

Michel CHOVET

**Quelques actes de notaires de la Raye**  
sous l'Ancien Régime

Tome 4 : Mariages  
Tome 5 : Testaments

Janvier 2022

**Quelques actes de notaires**  
**de la Raye**  
sous l'Ancien Régime

**Tome 4**

Mariages

Janvier 2022

Les auteurs des textes transcrits sont les notaires suivants :

Bonet Pierre, notaire à Charpey  
Bosc Benoît Éloi, notaire à Peyrus  
Bérenger, notaire à Chabeuil  
Brenat Jean, notaire à Hostun  
Brenat Moïse, notaire à Beauregard / Hostun  
Grand Jean, notaire à Beauregard  
Guyremand Charles François, notaire à Chabeuil  
Guyremand François, notaire à Chabeuil  
Meynier Claude, notaire à Bésayes  
Meynier François, notaire à Bésayes  
Pascal Henry, notaire à Chabeuil  
Prompsal André, notaire à Châteaudouble  
Prompsal Charles, notaire à Châteaudouble  
Prompsal François, notaire à Charpey  
Prompsal Jean, notaire à Châteaudouble  
Tastevin Pierre, notaire à Bésayes

Actes de notaires mis à disposition par :  
les Archives de la Drôme, *sur archives.ladrome.fr*

## Liste des mariages.

- 1645** – Mariage de Michel Grimaud, du Chaffal, & Marguerite Moulin, du Chaffal.  
**1654** – Mariage de Laurent Grimaud, du Chaffal, & Guitte Marcel, de Châteaudouble.  
**1655** – Mariage de David Jobert, de Combovin, & Judith Romieu, de St-Vincent  
**1656** – Mariage de Pierre Moulin, du Chaffal, & Catherine Eynard, du Chaffal.  
**1656** – Mariage de Claude Morral, de Charpey, & Claudine Génissieu, de St-Paul lès Romans.  
**1656** – Mariage de Pierre Clement, de Fiançayes, & Jeanne Plantier, de Fiançayes.  
**1658** – Mariage d'Antoine Girard, de St-Hilaire du Rosier, & Isabeau Arbod, de Châteaudouble.  
**1660** – Mariage de Guillaume Morin, de Beauregard, & Louise Frémond, de Samson.  
**1660** – Mariage de Jean Prudhomme, d'Omblyze, & Laurence Eynard, du Chaffal.  
**1662** – Mariage d'Etienne Guiremand, de Châteaudouble, & Françoise Jallet, de Combovin.  
**1662** – Mariage de Jacques Guiremand, de Châteaudouble, & Anne Guiremand, de Châteaudouble.  
**1662** – Mariage d'Antoine Beaujean, de St Vincent, & Colombe André, de St Vincent.  
**1664** – Mariage de Jean Chapet, de Barbieres, & Blanche Premier, de Peyrus.  
**1665** – Mariage de Pierre Gay & Catherine Bresson, de Beauregard,  
 contenant volonté testamentaire de Jacques Bresson, père de l'épouse.  
**1665** – Mariage de Jacques Bresson & Marie Belle, de Beauregard.  
**1665** – Mariage de Françoise Gay, de Beauregard, & Jacques Loire, de Jaillans  
**1666** – Mariage de Jean Gay dit Favon & de Dominique Royanez, de Beauregard.  
**1666** – Mariage de François Gourdon, de Chateaudouble, & Jeanne Eynard, du Chaffal.  
**1668** – Mariage de Jean Mouttet, de Chatuzange, & Marie Bresson, de Samson.  
**1668** – Mariage de François Merle, de Châteaudouble, & Anthoinette Berlin, de Charpey.  
**1669** – Mariage de Claude Plantier, drapier de Meymans, & Marie Alloix, de Samson  
 contenant volonté testamentaire et pension de Françoise Beaumont, mère de l'époux.  
**1669** – Mariage de Pierre Alloix & Barbe Royannés, de Samson.  
**1669** – Mariage de Jean Bellon, de St Vincent, & Marie Defaysses, de St Vincent.  
**1670** – Mariage de Jean Royanés Driat **le Jeune** & de Appolonie Charrin, de Charpey.  
**1671** – Mariage de Pierre Royanes, de Bésayes, & Marguerite Poncet, de Bésayes.  
**1671** – Mariage de Jean Reynier **L'Aîné**, de Barbieres, & Claire Gay, de Cerne.  
**1671** – Mariage de Jean Reynier **Le Jeune**, de Barbières, & Marie Gay, de Cerne.  
**1671** – Mariage d'Etienne Guiremand, veuf, de Châteaudouble, & Izabeau Serpeille, de Combovin  
**1671** – Mariage de Jean Serpeille, de Combovin, & Suzane Guiremand, de Châteaudouble.  
**1671** – Mariage de Jean Mignot, cordonnier de Chabeuil, et Anne Collin, de Chabeuil.  
**1672** – Mariage Antoine Marce, de Barbières, & Dimanche Guercin, de St-Didier  
**1673** – Mariage de Bertrand Raillon, de Pizançon, & Paule Tardif, de Bésayes.  
**1678** – Mariage de François Morin, de Beauregard, & Denise Bresson, de Jaillans  
**1680** – Mariage de Jean Baptiste Guignard, de St-Mamans, & Catherine Tardif.  
**1685** – Mariage de Claude Eynard, cardeur de Combovin, & Marguerite Coche, de Chatuzange.  
**1686** – Mariage, dote du seigneur de Charpey  
**1688** – Mariage de Pierre Eynard, de Beaumont, & Catherine Eynard, de La Vacherie.  
**1689** – Mariage d'André Mottet & Marguerite Robert, de Beauregard.  
**1689** – Mariage de Mathieu Gueyton, maître d'hôtel du seigneur de Charpey, & Marguerite Bouzon.  
**1689** – Mariage de Jean Passard, de La Baume d'Hostun, & Madeleine Cerclerat, de Jaillans.  
**1690** – Mariage Jean Antoine Conche & Françoise Beaujean, de St-Vincent.  
**1690** – Mariage de Jean Chevalier & Jeanne Lagrange, de St-Didier.  
**1690** – Mariage de Benoît Loyre, cardeur de Charpey, & Anne Bonard, veuve, de Charpey.  
**1691** – Mariage de Claude Bellon, de Chabeuil, & Françoise Grimaud, de Montvendre.  
**1692** – Mariage de Jean Carrichon, d'Hostun, & Marie Ferlin, d'Oriol.  
**1692** – Mariage d'Antoine Bellon **le Cadet**, de Cerne, & Benoîte Bouveyron, de Charpey.

Et ratification par Jean Bellon dit Maillon, laboureur de la paroisse de Cerne, père.

- 1693 – Mariage de Jan Pierre Clairefont, & Antoinette Beaujean, de St-Vincent.  
 1694 – Mariage François Conche, de St-Vincent, & Benoîte Ferrand, de Charpey.  
 1694 – Mariage de François de Vimme, d'Amiens en Picardie, & Dimanche Morin, de Charpey.  
 1694 – Mariage de Jean Bourget & Marie Lagrange, de Montvendre.  
 1695 – Mariage de Pierre Abisset, d'Hostun, & Marguerite Passard, de la Baume d'Hostun.  
 1695 – Mariage de Laurent Bellier, marchand de Charpey, & Marguerite Alhion, de Marches.  
 1695 – Mariage de Jean Chamon, drapier à Charpey, & Marianne Legrand, de Charpey.  
 1695 – Mariage de Antoine Bellier, drapier de Charpey, & Françoise Chamon, de Charpey.  
 1695 – Mariage de Philippe Millian & Antoinette Clairefond, de Charpey  
 1695 – Mariage de Michel Girard & Marie Guiremand **la Cadette**, de Châteaudouble.  
 1695 – Mariage de Jacques Chevalier, cardeur de laine, & Claudine Vignon, de Charpey.  
 1695 – Mariage de Louis Ferrand, de Montvendre, & Anthoinette Chamon, de La Baume / Véore.  
 1695 – Mariages de Jean Chamon, de La Baume sur Véore, & Marguerite Romieu, de Montvendre, et de Pierre Chamon & Isabeau Ferrand **l'Aînée**, enfants des précédents.  
 1695 – Mariage de Pierre Marcel, de Châteaudouble, & Catherine Eynard, de La Vacherie.  
 1696 – Mariage de Jean Royanés & Marie Royanés, enfants de marchands de Bésayes.  
 1696 – Mariage de Claude Roux, de Jaillans, & Dimanche Carrichon, d'Hostun.  
 1697 – Mariage d'Antoine Vachier, laboureur de Charpey, & Madeleine Guérimand, de St-Didier.  
 1697 – Mariage d'Antoine Didier, de Montélier, & Marie Anne Eynard, de Châteaudouble.  
 1697 – Mariage de Philippe Gay, travailleur de Beauregard, & Louise Mottet, de Samson.  
 1697 – Mariage de Pierre Gresse, drapier de Peyrus, veuf, & Claudine Jandet, de Charpey.  
 1698 – Mariage de François Gélibert, d'Alixan, & Catherine Montméant, d'Etoile.  
 1700 – Mariage d'Antoine Mancel, **mendiant** de Charpey, & Françoise Toutier, de Romans.  
 1700 – Mariage de Louis Raillon & Marianne Alhon, de Marches.  
 1701 – Mariage de Jean Guercin **le Cadet**, journalier de Bésayes, & Benoîte Poix, de Charpey.  
 1703 – Mariage de Pierre Lombard, journalier de Meymans, & Louise Fièrè, de Meymans.  
 1704 – Mariage de Jean Antoine Clairefont, travailleur de terre, & Marie Bellier, de Charpey.  
 1704 – Mariage de Jean Antoine Izerable, maréchal de Romans, & Antoinette Ferrand, de Jaillans.  
 1704 – Mariage de Jean Borne, travailleur natif du Velay, & Suzanne Bertrand, de St-Vincent.  
 1704 – Mariage de Jacques Balthazar Bérengier, travailleur, & Marie Clairefont, de Charpey.  
 1705 – Mariage de Pierre Lombard, de Meymans, & Catherine Raillon, journalière de Pizançon.  
 1705 – Mariage d'Antoine Bénistant, journalier de Rochechinard, & Anne Grand, d'Hostun.  
 1706 – Mariage de Pierre Peillet, cardeur de Charpey, & Antoinette Bourjod, de St-Vincent.  
 1706 – Mariage de Jean Ferrand, maçon d'Hostun, & Marianne Ferrand, de Jaillans.  
 1706 – Mariage d'Antoine Charignon, cardeur de Charpey, & de Françoise Bellon, de Cerne.  
 1706 – Mariage de Jean Pierre Cherfix, de Chabeuil, & Catherine Guiremand, de Chabeuil.  
 1706 – Mariage d'Etienne Chamon, de St-Didier, & Isabeau Gachet, veuve JP Nicolas, de Peyrus. et département de ce contrat en date du 6 février 1707.  
 1706 – Mariage de Jean Louis Bellier, travailleur de Charpey, & Marie Duc, de Marches.  
 1706 – Mariage de Pierre Reynier, travailleur de terre, de Cerne, & Françoise Garon, de Charpey.  
 1707 – Mariage de Charles Aguiton, journalier, & Marie Morin, de Montvendre.  
 1711 – Mariage de Benoît Clémanson, travailleur natif de St-Avit, & Benoîte Poix, de Charpey.  
 1713 – Mariage de François Magnac, drapier de Charpey, & Marguerite Royané, de Bésayes.  
 1713 – Mariage de Claude Ferroul, maréchal de Peyrus, & Catherine Clairefont, de St-Vincent.  
 1725 – Mariage de Charles Eynard, travailleur de Barcelonne, & Catherine Arey, de Barcelonne.  
 1736 – Mariage d'Antoine Decez, travailleur de Monvendre, & Françoise Chirouse, de Montvendre.  
 1736 – Mariage d'Alexandre Perrot, journalier de Chabeuil, & Louise Rambaud, de Chabeuil.  
 1737 – Mariage de Marc Permingeat, journalier, & Marianne Chirouse, de Montvendre.  
 1739 – Mariage de Jean Pierre Perrot, journalier de Barcelonne, & Marie Roux, de Chabeuil.

- 1745** – Mariage de Jacques Aguiton, de Châteaudouble, & Agathe Bérenger, de Combovin.  
**1747** – Mariage de Jean Lambert, journalier de Peyrus, & Madeleine Chirouse, de Peyrus.  
**1749** – Mariage de Jacques Merle, journalier de Châteaudouble, & Marie Roux, de Châteaudouble.  
**1760** – Mariage d'Antoine Galland, de Bourg-lès-Valence, & Marie Serpeille, de Chabeuil.  
**1772** – Mariage de Jacques Aguiton, journalier de Chabeuil, & Marie Girard, de Chabeuil.  
**1772** – Mariage de Madeleine Loire, de Combovin, & Jacques Antoine Boussit, natif du Vivarais.  
Acte annulé.

- 1655** – Restitution de dot par Barthélémy Roux suite à la démence de son épouse Claua Daval.  
**1656** – Annulation du contrat de mariage de Jean Moulin & Marguerite Moulin, du Chaffal.  
**1689** – Annulation du contrat de mariage de Mathieu Roux de Peyrus & Catherine Nalle.  
**1695** – Annulation du contrat mariage de Mathieu Jean de Montclar & Fleurie Bellon.  
**1745** – Séparation de biens entre Louis Badoit de Chabeuil & Catherine Bérenger.

**1645 – Mariage d'entre Michel Grimaud filz de Guillaume d'une part  
et Marguerite Mollin fille a feu Jean du Chaffal d'autre partie**

*Au nom de Dieu soit fait amen Scachent toutz presens & advenir que l'an mil six centz quarente cinq et le vingt neufviesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire tabelion roial hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes Se sont constitues en leurs personnes Michel Grimaud filz de Guillaume Grimaud laboureur du Chaffal d'une part Et Marguerite Mollin fille naturelle & legitime a feu Jean & de Claude Benistant dudict lieu du Chaffal d'autre partie, Lesquelles parties de leurs bons gres pures franchises & liberalles volontes pour elles & les leurs mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entre elles intervenant, procedant ledict Michel Grimaud futur expoux avec la permission autorite & consentement desditz Guillaume Grimaud & Francoise Eynard ses pere & mere, Humbert Eynard son oncle et laditte Marguerite Mollin espouze future procedant avec la permission & consentement de laditte Clauda Benistant sa mere, Anthoine Mollin son oncle, Humbert Benistant son cousin & plusieurs autres leurs parens & amis icy presentz & ce mariage traictant ont promis & promettent se prendre & espouzer lun lautre en face de Ste Mere esglize catholique apostolicque & romeyne a la premiere requisition de lun deux, affirmant navoir fait & dict pour le passe moins pretendre fere a l'advenir chose par laquelle ce present mariage ne doibve sortir son plain & entier effect, Et d'autant quest de louable coustume au present pais de Dauphine de dotter les filles qui se marient pour & aux fins que les fraiz & charges de mariage puissent estre plus facilement supportes par les maris, A ceste cause cest establie en sa personne laditte Clauda Benistant mere de laditte future laquelle de son bon gre & volonte a donne & constitue en dotte & verchere a laditte expouze future & pour elle audict futur expoux a scavoit la somme de **quarente cinq livres tournois & deux linceulx toile** et ce pour toutz droictz paternelz & maternelz legitime & supplement d'icelle que laditte expouze sera tenu quitter cedder & remettre comme de present de l'avis de sondict fraire elle len quite cedde remet a laditte Benistant avec pact de nen fere jamais demande ne recherche sauf loialle escheutte & succession tant seulement paiable lesditz linceulx le jour de l'espousalie du present mariage, Et les quarente cinq livres en deux paies egalles la premiere commenceant de ce jourdhuy en quatre annees & l'autre dans une annee apres suivant, et ce outre laditte expouze future se constitue a elle mesme & pour elle **a son fiance toutz & ungs chescuns ses autres biens** meubles immeubles noms droictz & actions presentz & advenir en quelle part quilz soient & duquel nom qu'on les puisse nommer & en quoy que concistent fezant sondict futur expoux procureur irrevocable pour iceux droictz exiger recepvoir acquitter & autrement en fere & user comme est de coustume aux maris des droictz dottaux de leurs femmes, a la charge que lesditz Guillaume & Michel Grimaud expoux futur reconnoistront ou lun deux ce quilz recevront & a mesme temps ensemble reconnoistront la susdite dotte au temps qu'il la recevront, Et estant ce mariage agreable audict **Anthoine Molin oncle** de l'espouze luy donne **une antaneze lanue** quelle confesse avoir receu dont quite, **Laurent Mollin** luy donne **une agnelle tondue** que confesse avoir receu dont quite / **Jacques Eynard** soudard luy donne **une antaneze tondue** que laditte expouze confesse avoir receu dont quite, **Humbert Benistant** luy donne **une antaneze tondue** quelle a receu dont quite, Et a esté convenu entre les parties que l'espouze sera vestue **dune robbe** nuptialle selon sa condition que luy sera entierement fournie par ledict futur expoux le jour des nopces de ce mariage, Et pour **augment** & survie lesditz futurs expoux & expouze se donnent lun a lautre scavoit l'expoux a l'espouze la somme de **trente six livres** tournois, et laditte expouze audict expoux la somme de **dix huict livres** tournois, lequel augment & survie sera gagne par le survivant d'eux prins & leve sur les biens du predecedant un an apres le deces d'iceluy pour en disposer enfaveur des enfens qui naistront & seront procrees du present mariage et sil ny a enfens en pourront disposer a leurs volontes a la vie & mort, Et lequel present futur mariage estant agreable auxditz Guillaume Grimaud & Francoise Eynard pere & mere dudict futur expoux tant a leurs noms que*

de Benoitte Rochas mere de laditte Françoise Eynard & **grand mere de l'espoux** a laquelle promettent fere ratiffier en tant que de besoing quant en seront requis, en faveur & contemplation dudict present mariage ont donne & donnent solidairement par donation pure simple & irrevocable faicte entre vizz et a cause des nopces audict Michel Grimaud leur filz futur espoux present acceptant & humblement les remerciant a scavoir **la moitié de toutz et ungs chescuns leurs biens** meubles immeubles noms droictz & actions presentz & advenir en quoy que concistent, lesquelz demeureront & **vivront ensemblement fezant un mesme mesnage**, Et pour la validite desquelles donations lesdittes parties ont consenty & consentent a l'insinuation pardevant monsieur le vicenechal de Crest et pour cest effect ont constitue procureur Mr Louis Rochas & Mr Jean Anthoine Brunel procureur audict siege de Crest pour requerir & consentir a l'insinuation de laditte donation & y fere toutz actes requis & necessaires avec promesse de les relever de toutes charges indempne, Et estant aussi ce mariage agreable a **Pierre Eynard parrain** dudict expoux luy donne **une anouge tondue** quil a receu & len quitte avec pact de nen demander et **Laurent Grimaud son frere** luy donne **une brebis surge** quil a receu & len quitte, et si cas de restitution de laditte dotte advenoit que Dieu ne veulhe ledict futur expoux promet icelle rendre ou ce que apparostrava avoir esté receu & aux mesmes termes qu'aparostrava avoir esté receu, Lesquelles choses susdittes lesdittes parties respectivement ont promis & jure moienant leurs sermentz prestes entre mes mains avoir agreable ferme stable tenir attendre observer sans jamais y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l'observance de ce ont soubmis & oblige elles les leurs et toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires renonceant a toutz droictz contreres mesme au droict disant la generalle renonciation navoir lieu si la speciale ne precede ou ensuit, dequoy ont esté requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, Faict & recite a la parroisse du Chaffal dans la maison d'habitation de laditte Clauda Benistant presentz Pierre & Diminche Eynardz filz a feu Michel, Laurent Mollin, Ennemond Lentheaume d'Ensage, Jean Benistant laboureur du Chaffal et autres tesmoins requis & appellez ledict Jean Benistant soubzsigne non les parties ne autres tesmoings pour ne scavoir enquis.

J Benistant

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

**1654 – Mariage d'entre Laurent Grimaud filz de Guillaume du Chaffal d'une part et Guitte Marcel filhe a feu Estienne [de Châteaudouble] d'autre**  
Ref Génération 9 : Marcel Etienne – Françoise Pinat

Au nom de Dieu soit faict amen Scachent toutz presens & advenir que l'an mil six centz cinquante quatre et le seiziesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes Se sont constitues en leurs personnes Laurent Grimaud filz naturel & legitime de Guillaume Grimaud & Françoise Eynard laboureur du lieu du Chaffal d'une part Et Guitte Marcel filhe naturelle & legitime a feux Estienne Marcel et de Françoise Pinat du mandement de Chasteaudouble d'autre Lesquelles parties de leurs bons gres pures franchises & liberalles volontes pour elles & les leurs mutuelles & reciproques stipulation & acceptation entre elles intervenant, procedant ledict Laurent Grimaud futur expoux avec la permission & autorité dudict Guillaume Grimaud son pere icy present & de ce fere permission & autorité luy donnant Et laditte Guitte Marcel expouze future procedant de l'avis & conseil de Pierre Marcel son frere, Anthoyne Pinat Mahusse son cousin et autres leurs parens & amis icy presens assembles & ce mariage traictant ont promis & jure se prendre et expouzer lun lautre **en face de Ste Mere Esglize catholicque apostolicque & romeyne** a la premiere requizition de lun d'eux, affirmant n'avoir faict ne dict pour le passe moings pretendent faire a l'advenir chose par laquelle ce present mariage ne doibve sortir son plain & entier effect Et parce qu'est de **louable coustume au present pais de Dauphine de dotter les filhes qui se marient pour et aux fins que les fraiz & charges de mariage puissent estre plus facilement supportes par**



*les marys* A ceste cause c'est establie en sa personne laditte Guitte Marcel expouze future laquelle de son bon gre & franche volonte cest constitue a elle mesme & pour elle a sondict expoux futur a scavoir **toutz & ungs chescuns ses biens** meubles immeubles noms droictz & actions presentz & advenir en quelle part quilz soient & dequel nom qu'on les puisse nommer mesmes & par expres les droictz que luy a cedde & remis Pierre Marcel son frere de l heritage dudict feu Estienne Marcel leur pere par contract receu par moy notaire ce jourdhuy fezant nommant & constituant ledict Grimaud expoux futur son procureur irrevocable pour rechercher administrer lesditz biens & droictz en acquitter en bonne forme ceux que besoin sera & autrement en faire & uzer comme est de coustume aux maris des droictz dottaux de leurs femmes a la charge de les luy recognoistre a mesure qu'il les recepvra, pour la restitution d iceulx en cas y escheant a este convenu & accorde entre lesdittes parties que ledict futur expoux en paiant & acquittant les debtes deubs par l heritage dudict feu Estienne Marcel telz qui seront cy apres jnceres & desclaires par laditte expouze future a concurrance des paiementz qui seront par luy faictz suivant ledict estat & descleration, Et estant ce mariage agreable audict Pierre Marcel frere de l expouze luy a accorde & prolonge le paiement de **soixante livres** qu'elle luy estoit oblige par laditte transaction ce jourdhuy entre eux passee pardevant moy notaire qui estoit en un seul paiement aux festes de Pasques prochaines venant den paier la moitie auxdittes festes de Pasques prochaines venant et lautre moitie dans une annee apres suivant avec les interestz a la cote de l ordonnance de laditte derniere paie, Et pour **augment & survie** lesditz futurs expoux & expouze se sont donnez lun lautre scavoir l expoux a l expouze la somme de **trente livres** tournois et laditte expouze audict axpoux la somme de **quinze livres** tournois, lequel augment & survie sera gagne par le survivant d'eux prins & leve sur les biens du premourant un an apres le deces d iceluy pour en disposer en faveur des enfens qui naistront & seront procrees du present mariage silz en ont & silz nont poinct le survivant en pourra disposer a ses volontes a la vie & a la mort, A este convenu & accordé entre lesdittes parties que laditte expouze future sera vestue dune **robbe** selon sa condition que luy sera entierement fournie par ledict futur expoux le jour de l espousalie du present mariage, Et estant ce dict mariage agreable audict Guillaume Grimaud en faveur & contemplation d icelluy pour amour des nopces a donne & donne par donation pure simple & irrevocable en faveur dudict mariage & autrement par donation faicte entre vifz audict Laurent Grimaud son filz expoux futur present & acceptant & humblement remerciant sondict pere a scavoir **la somme de dix huict livres tournois** qu'il promet luy paier entre cy & les festes de Noël prochaines venant Et en oultre luy donne cedde quitte & ce remect par mesme donation que dessus toutz & ungs chescuns les biens que ledict Laurent Grimaud expoux futur ce peult estre acquis ou acquera a l advenir tant **en servant les maistres** que par son industrie en quoy que concistent & puissent concister pour en faire a ses propres & liberalles volontes a la vie & mort soubz promesse de ne luy en faire jamais aucune recherche ne demande, Et si cas de restitution de laditte dotte advenant, que Dieu ne veulhe, ledict futur expoux promet icelle rendre & restituer en ce que aparostrava avoir este receu a qui de droict appartiendra, Lesquelles choses susdittes lesdittes parties respectivement ont promis & jure moienant leurs sermentz passes entre mes mains avoir agreable ferme stable tenir attendre observer sans jamais y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l'observance de ce ont soubmis & oblige elles les leurs & toutz leurs biens presentz & advenir aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire desdittes parties & a une chescune d icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz a ce contraire mesmes au droict dizant la generale renonciation n'avoir lieu si la speciale ne prendre ou ensuit, Dequoy ont esté requis & octroié actes par moydit notaire soubzsigne, faict & recité audict Chasteaudouble dans ma maison d'habitation presentz Mr Anthoine Bardot La Verdure procureur d'office du mandement dudict Chasteaudouble, Humbert Benistant laboureur du Chaffal, Pierre Pinat Mahusse laboureur de La Vacherie, Pierre Lambert filz de Louis et Pierre Prompsal praticien dudict Chasteaudouble tesmoins requis & appellez ledict Prompsal soubzsigne non les autres tesmoins ne parties pour ne scavoir de ce enquis & requis,

*Prompsal pnt*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

*Estat des debtes deubs par l heritage de feu Estienne Marcel declaires par Guitte Marcel le xvi<sup>o</sup> juin mvi<sup>o</sup> cinquante quatre*

<i>Premier a Laurent Grimaud est deub</i>	12 #	9 s
<i>A Imbert Rouchat</i>		13 s
<i>A la Baronne</i>	3 #	
<i>A Jean Disdier Giraud</i>	1 #	10 s
<i>A Monsieur le prieur de Lioncel</i>	11 #	
<i>A Pierre Chevallier de St Vincent</i>	5 #	10 s
<i>A Monsieur Blache</i>	18 #	
<i>A Monsieur Jamonnet</i>	30 #	
<i>A Pierre Freaud Bidon</i>	5 #	10 s
<i>Au tisseran de Barbieres</i>	13 #	3 d
<i>A Mathieu Allier de L Imberdon</i>	2 #	4 s
<i>A Marguerite &amp; Louise Marcelz filles dudit feu Estienne pour leurs legatz</i>	120 #	
<i>A Pierre Marcel filz dudit Estienne pour ses droictz liquides comprins un habit &amp; un moton</i>	75 #	
<i>Et a Guillaume Marcel filz audit feu Estienne pour les legatz tant du pere que de la mere</i>	60 #	
<i>Revenant le tout a la somme de trois centz quarente sept livres neuf solz trois deniers outre autres debtes que peuvent estre deubs par ledict heritage que ne sont a la notice de laditte Marcel</i>		

**1655** – *Mariage d'entre David Jobert filz de Estienne de Combovin d une part*

*Et Judicq Romieu du lieu de St-Vincent d autre*

Note : ce sont des Réformés

*Au nom de Dieu soit faict amen Scachent toutz presentz & advenir que l an mil six centz cinquante cinq et le unziesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presence des tesmoings cy apres nommes Establis en leurs personnes honnest David Jobert filz naturel & legitime d Estienne Jobert & de Junette Benistant laboureur de Combovin d une part Et honneste filhe Judicq Romieu filhe naturelle & legitime de Pierre Romieu & de feu Magdeleyne Bourgeod du lieu de St Vincent d autre, lesquelles parties de leurs bons gres pures franchises & liberalles volontes pour elles & les leurs a l advenir quelconques, mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entre elles intervenant, procedant ledict David Jobert expoux futur avec l advis permission & autorité desdictz Estienne Jobert & Junette Benistant ses pere & mere icy presentz a de ce faire permission luy donnant, de Jean Jobert son oncle, et laditte Judicq Romieu expouze future avec la permission & autorité dudict Pierre Romieu son pere, Daniel Romieu son frere, Francois, Jacques & Bertrand Romieux et autres leurs parens & amis icy presentz assemblez & ce mariage traictant cy apres nommes ont promis & jure se prendre & espouzer lun lautre ainsi que Dieu la ordonné a la premiere requisition de lun deux, affirmant n avoir faict ne dict pour le passé moings pretendant faire a ladvenir chose par laquelle ce present mariage ne doibve sortir son plain & entier effect, Et d aultant qu'est de louable coustume au present pais de Dauphine, de dotter les filhes qui se marient pour & aux fins que les fraiz & charges de mariage puissent estre plus facilement suportes par les maris, A ceste cause c est establi en sa personne ledict Pierre Romieu laboureur de St Vincent Lequel de son gre pure franche & liberalle volonte pour luy & les siens a donné & constitue comme par ces presentes il donne & constitue en dotte & verchiere a laditte Judicq Romieu sa filhe expouze future & pour elle audit Jobert son futur expoux presentz & acceptantz a scavoir la somme de ~~deux~~ **trois centz quarente livres** valeur de l esdict, **une brebis avec son agnel & un moton, quatre linceulx toile &***

**un paire franges avec une arche de bois sapin fermant a clef** Et pour toutz droictz paternelz & maternelz legitimes & suplement d icelle sauf loiable escheutte & succession tant seulement Et laquelle somme de ~~deux~~ trois centz ~~quarente~~ livres, brebis agnel moton linceulx franges & arche ledict Pierre Romieu a promis de paier dans un mois apres l espousalies du present mariage, Et pour **augment & survie** lesditz expoux & expouze se sont donnes lun a lautre scavoir **ledict expoux** futur a laditte expouze la somme de **soixante livres** tournois & **laditte expouze** audict expoux la somme de **trente livres** tournois, Lequel augment & survie sera gagne par le survivant d eux prins & leve sur les biens du premourant pour en dispozer en faveur des enfens qui naistront & seront procrees de ce mariage, Et ou il ny auroit enfens le survivant d eux en pourra faire & disposer a ses propres & liberalles volontes a la vie & a la mort, Et en outre au cas que laditte expouze future survive audict expoux elle aura son entretenement viduel sur les biens & heritage dudict futur expoux tant qu'elle vivra viduellement & honnestement en y laissant ses droictz dottaux & avantages matrimoniaux & y travaillant de tout son pouvoir, A este convenu & accorde entre lesdittes parties que laditte expouze future sera **vestue de deux robbes selon son estat & condition** que luy seront fournies **a commun fraiz** entre le futur expoux & le pere de laditte expouze future le jour de l espousalies du present mariage Et estant le present mariage agreable audict Estienne Jobert en faveur & contemplation d icelluy & pour amour des nopces a donne & donne par ces presentes & autrement par **donnation faicte entre vifz** audict David Jobert son filz futur expoux present & acceptant stipulant & humbement remerciant sondict pere a scavoir **toutz & ungs chescuns ses biens** meubles immeubles noms droictz & actions presentz & advenir avec toutz honneurs & charges **se reservant neantmoins la moitie des fruitz de sesdictz biens** donnes sa vie naturelle durant en paiant & suportant la moitie des honneurs & charges de toutz lesdictz biens donnes Et en outre ledict donateur **se reserve la somme de trois centz livres** valeur de l esdict sur lesdictz biens donnes **pour en pouvoir disposer en derniere volonte** a la vie & a la mort / Et cas de restitution de laditte dotte advenant que Dieu ne veulhe, ledict expoux futur de lauthorité que dessus a promis a juré icelle rendre & restituer a la forme du droict, Lesquelles choses susdittes lesdittes parties respectivement ont promis & juré moienant leurs sermentz prestes entre mes mains avoir agreable ferme stable tenir attendre observer sans jamais y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires desdittes parties & a une chescune d icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz a ce conteres mesmes au droict dizant la generale renonceant n avoir lieu si la speciale ne prendre ou ensuit. De quoy ont este requis & octroies actes par moydict notaire soubzsigne, Faict & recité a Chasteaudouble dans la maison de moy notaire presentz honnest Jean Olagnier de Chabeul, Jean Berengier, Pierre Girbod dudict St Vincent, Diminche Benistant, Antoine Olagnier, Jean & Benoist Riouris de Combovin & autres tesmoings requis & appellez les scachant escripre soubzsignes de ce enquis & requis.

J Ollagnier pnt Escoffier pt f Roumieu Jaques Escoffier  
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

**1656 – Mariage d'entre Pierre Moulin filz a feu Jean laboureur du Chaffal dune part**  
et Catherine Eynard filhe de Pierre dict Frigoulet dudict lieu d'autre  
Ref Génération 10 : Eynard Pierre – Dimanche Allier

Au nom de Dieu soit faict amen Scachent toutz presens & advenir que l an mil six centz cinquante six et le dix huictiesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes ce sont constitues en leurs personnes honnest Pierre Moulin filz naturel & legitime de feux Jean Moulin & de Claire David laboureur de la parroisse du Chaffal d'une part Et honneste filhe Catherine Eynard filhe naturelle & legitime de Pierre Eynard & Dimanche Allier dudict lieu du Chaffal d autre, lesquelles parties de leurs bons gres pures franchises & liberalles volontes pour elles & les leurs a l advenir quelconques mutuelles

& reciproques stipulations & acceptations entre elles intervenant, procedant ledict Pierre Moulin futur expoux avec l'advis & conseil de Jean Moulin **son nepveu** et laditte Catherine Eynard expouze future avec l'advis permission autorite & consentement desdictz Pierre Eynard et Dimanche Allier ses pere & mere cy presentz & permission de ce faire luy donnant & autres leurs parens & amis icy presens & a ce mariage traictant cy apres nommes, Ont promis & jure se prendre & expouzer lun lautre en face Ste Mere esglize a la premiere requizition de lun deux, affirmant n'avoir faict & dict pour le passe moings pretendent faire a l'advenir chose par laquelle ce present mariage ne doibve sortir son plain & entier effect, Et d'autant qu'est de louable coustume au present pais de Dauphine de dotter les filhes qui ce marient pour & aux fins que les fraix & charges de mariage puissent estre plus facilement supportes par les maris A ceste cause c'est establi en sa personne ledict Pierre Eynard filz a feu Barthelemy laboureur du Chaffal pere de laditte expouze Lequel de son bon gre & franche volonte pour luy & les siens a donne & constitue en dotte & verchiere a laditte Catherine Eynard sa filhe expouze future & pour elle audict futur expoux presentz acceptant et humblement remerciant a scavoir la somme de **cent vingt livres** tournois de l'edict & **deux brebis** lannues et **une arche bois sapin** fermant a clef paiables laditte constitution de dotte scavoir lesdittes cent vingt livres en trois paies egalles la premiere de quarente livres & les deux brebis et arche ce jourdhuy que ledict Pierre Eynard a reallement comptant paies en louis dor escutz sols escutz blanc & autres bonne monnoie aiant cours par ledict Moulin expoux receue & embourcee voiant moy dict notaire & tesmoins avec lesdittes deux brebis et dont bien comptant paie & satisfait en a quite & quite ledict Eynard avec pact de nen faire jamais demande ne recherche La seconde paie de quarente livres sera paiee a la feste de Toussaintz de l'annee prochaine mil six centz cinquante sept comme promet ledict Eynard Et l'autre & troiziesme paie dans une annee apres suivant a pareil jour & feste de Toussaintz Et estant ce mariage agreable a laditte Dimanche Allier mere de laditte expouze future luy a donne **quatre linceulx de toile** de deux ristes neufz avec **une paire de cortines** que lesdictz futurs expoux & expouze confessent avoir heu & receu dont comptant quittent avec pact de nen faire jamais demande ne recherche, aiant laditte Allier faict laditte donation des quatre linceulx & courtines sans diminution de ses droictz du consentement dudict Pierre Eynard son mary Et pour augment & survie lesdictz futurs expoux & expouze se sont donnez reciproquement lun a lautre sçavoir ledict expoux futur a laditte expouze la somme de **quarente livres** de l'edict et laditte expouze audict expoux en cas quil luy survive la somme de **vingt livres** tournois Lequel augment & survie sera gagne par le survivant d'eux prins & leve sur les biens du premourant un an apres le deces d'iceluy pour en disposer en faveur des enfans qui naistront & seront prorees du present mariage & ou il ny auroit enfens le survivant en pourra disposer a ses propres & liberalles volentes a la vie a la mort & autrement a la forme du droict Et outre ce que dessus ledict Pierre Moulin expoux a donne a sa future expouze **pour bagues & jouiaux la somme de vingt quatre livres** tournois paiables a la forme du droict desquelles vingt quatre livres laditte expouze pourra disposer a ses propres & liberalles volentes, survive ou non audict expoux avec enfens ou non Et au cas que laditte expouze future survive audict expoux elle aura son entretenement sur ses biens & heritage sa vie naturelle durant tant quelle vivra viduellement & honnestement en y travaillant de son pouvoir & y laissant ses droictz dottaux & avantages matrimoniaux A este convenu & accorde entre lesdittes parties que laditte expouze sera vestue comme elle est presentement d **une robbe & son cottillon** habitz nuptiaux selon sa condition que luy ont este fournis egallement par le pere de laditte expouze & par ledict expoux quelle confesse avoir receu dont les quite Et encore laditte expouze a **une robbe de drapt gris de maison** estant neufve, Et cas de restitution advenant que Dieu ne veulle ledict expoux futur promet icelle rendre & restituer a qui de droict laditte restitution apartiendra a la forme du droict Lesquelles choses susdittes lesdittes parties respectivement ont promis & jure moienant leurs sermens prestes entre mes mains avoir agreable & donne stable tenir attendre observer sans jamais y contrevir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l'observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St

*Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires & a une chescune d icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz a ce contreres mesme au droict disant la generale renonciation n'avoir lieu si la specialle prendre ou ensuit Dequoy ont esté requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne Faict & recité a la parroisse dudict lieu du Chaffal dans la maison dudict Pierre Eynard pere de l expouze presentz Dom Estienne Francois prier de laBaye de Lioncel, Anthoine Eynard filz a feu Jean laboureur habitant au mandement de Chasteaudouble, Benoist Eynard Frigoulet, Barthelemy Eynard frere de l expouze, Pierre Morin, Pierre Marcel de la Vacherie, Jherosme Morin talheur d'habitiz habitant a Combovin & autres assembles les scachant escripre soubzsignes de ce enquis & requis*

*f E francois pr A eynard J Eynard J morin B. Eynard Jaen moulin f Allier  
Et moy notaire recepvant soubzsigne  
J Prompsal notaire*

**1656 – Mariage** de Claude Morral, de Charpey, & Claudine Génissieu, de St-Paul lès Romans.

*Au nom de Dieu comme ainsi que pour multiplication du genre humain mariage a esté traicté d'entre sieur Claude Morral filz a feu Estienne, bourgeois de Charpey du dioceze de Vallence d'une part, et honnette Claudine Genissieu fille de Sieur Dominique Genissieu de St Paul les Romans du dioceze de Vienne d'aultres, auquel mariage tant auroit esté avancé par le traicté des parents et amis desdictes parties icy a ce subject assemblés que ce jourd huy que l'on conte l an mil six centz cinquante six et le **dix neufviesme jour du mois de julliet** apres midy pardevant nous notaire royaux delphinaux hereditaires recepvantz soubzsignes et en presance des tesmoings soubznommes se sont personnellement establis et constitués lesdictes parties susnommes sçavoir ledict Sieur Mourral d'une part, et ladicte honnette Claudine Genissieu d'autre lesquelles de leurs bons gréz et bonnes volontés mutuelles et reciproques stipulation et acceptation intervenantz procedant de l advis conseil et autorité de leurs parens et amis, notamment ledict sieur Morral de Sieurs Jean et Pierre Morralz ses freres et ladicte Genissieu dudict Sieur Dominique Genissieu son pere et de Messire **Jacques Genissieu prier et Curé de St Disdier** et Sieur Andre Genissieu ses **freres** tous icy presentz et de ce faire les conseillant licence et autorité lordonnant ont icelles dictes parties des licences que dessus promis et juré soy prendre espouser l'un et l'autre en face de Nostre Mere Ste Eglise catholicque apostolique romaine pour vrais et legitimes maries et conjointz a la premiere requisition que l'une partie fera a l'autre et conformement aux saints canons et status gardés et observés en ladicte Eglise disant et declarant lesdictes parties n'avoir faict pour le passe ni feront a l'advenir chose qui puisse empecher l'effaict et accomplissement de ce mariage quoy faict d'autant que d'ancienne et louable coustume en ce pais de Dauphiné que les filles qui se marient ayent dotte et verchaire aux fins que les charges de mariages soient plus facilement suportées par les maris, a ceste cause sest personnellement establi ledict sieur Dominique Genissieu dudict St Paul pere de ladicte future espouse lequel de gré et bonne volonté pour luy et les siens hoirs successeurs a l'advenir quelconques a donné et constitué en dotte et verchere a ladicte Claudine Genissieu sa fille naturelle et legitime future espouse et pour elle a nom de dotte audict Sieur Morral futur espoux, scavoir la somme de **quinzes centz livres** tournois laquelle somme de quinzes centz livres ledict Dominique Genissieu a promis et juré payer auxdictz futur espoux et espouse ou les leurs en trois payes esgales et annuelles la chacune de cinqtz centz livres la premiere commançant aux festes de Noël prochaines venantz et puis continuant d'an en an, jusques a l'entier payement de ladicte constitution laquelle a esté faite pour tous les droictz noms actions legitimes et supplementz d' icelle que ladicte espouse peut et pourroit pretendre tant a present qu'a l'advenir tant sur les biens et heritages dudict Genissieu son pere que de la successions et heritage de **feu honnette Benigne Tabaret sa mere** lesquelz droictz ladicte espouse de l'advis de sondict espoux moyenant le payement de ladicte somme a quitté et renoncé en faveur de son pere sauf et reservé legalle escheute et future succession outre laquelle constitution ladicte*

*Claudine Genissieu future espouse sest elle mesme du consentement de sondict pere constituée en augmentation de dotte et pour elle audict espoux sçavoir la somme de **centz livres tournois que ladicte espouse a dict avoir rière elle tant en argeant qu'en meubles et bestail** quelle promest mettre le tout au pouvoir dudict espoux le jour de la celebration de ce mariage lequel sera tenu en passer quittance et recognoissance en faveur de ladicte espouse pour icelle affecter ensemble ladicte constitution faicte a ladicte espouse par ledict Genissieu son pere sur tous et un checuns ses biens meubles immeubles en bonne forme en augmentation desquelles constitutions ledict Sieur Morral futur espoux a donné et donne a ladicte Genissieu sa future espouse la somme de **cinqtz centz trente trois livres six solz huictz deniers** qu'est le tiers deniers desdictes constitutions, lequel augment ladicte espouse en pourra faire disposer a ses plaisirs et volontés lesdictes constitutions payées ou non payées, bien a este d' convenu et accordé que si ladicte espouse predecède ledict espoux sans enfans qu'en ce cas ne sera deubt aucun augment et y ayant des enfans ledict augment leurs appartiendra soit que ladicte espouse predecède ledict espoux ou quelle survive a icelluy et et pour plus grande liberalité ledict espoux a encor donné et donne a ladicte espouse la somme de **centz livres pour bagues et joyaux** de laquelle somme ainsi donnée pour bagues et joyaux ladicte espouse en pourra faire, disposer a ses plaisirs et volontés a la vie et a la mort, Item a esté dict que ladicte espouse sera vestue le jour de la celebration de ce mariage de **trois robes nuptiales** selon sa condition qui seront ascheptées et fournies a commun frais d entre ledict sieur Genissieu pere de l espouse et ledict espoux et en cas de restitutions de ladicte dotte advenant que Dieu ne veuille soit part mort ou autrement, en ce cas ledict espoux a promis rendre et restituer ce quil trouvera avoir receu desdictes constitutions a ceux a qui de droict la restitution apartiendra, toutes lesquelles paches matrimoniales donations constitutions et tout le contenu cy dessus escript lesdictes parties an ce que la chacune d'eux touche et concerne ont promis et juré avoir pour agreable ferme, valable, sans jamais ne venir au contraire directement ny indirectement ains se maintenir une partie a l autre lesdictes choses par eux cy dessus promises a peine de tous despens dommages et interestz soubmestant pour ce lesdictes parties tous leurs biens presentz et advenir quelconques a la cour du baillage de St Marcellin ordinaire de labitation des parties et a toutes autres royales dalphinalles et ordinaires et a la checune d'icelle &c. renonçant &c. Dequoy &c. Faict et stipulé audict St Paul dans la maison dudict Sieur Genissieu pere de ladicte espouse en presence de Messire Ennemond Pointc prestre et curé dudict lieu, Nobles Humbert et Arthus Bertrand Sieur de Champlong pere et filz habitantz audict St Paul, Sieur Bonnefoy Francois de la Motte de St Vincent, Sieur Claude Serment capitaine chastelain de Charpey, Sieur Claude Maleval, Sieur Laurens Dupré, sieur Jean Mole, Sieur Pierre Chamberieux chirurgien habitantz audict Charpey et autres tesmoins a ce requis et appellez cy soubzsignes avec les parties.*

*J Morral C Moural Genissieu **claudine genissieu** P morral Champlong E point cure  
Molle de Champlong Deserment Lamotte C maleval Dupre A ferroul  
P Chamberieux Genissieu pbtre Dreuet pnt Berengier pnt Genissieu C Mourral  
Et nous notaires recepvants soubzsignes Blain notaire Bonet notaire*

**1656 – Mariage de Pierre Clement laboureur de Fiansayes, et Jeanne Plantier.**

*Ref Génération 10 : Clément Pierre – Jeanne Plantier*

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que l an mil six centz cinquante six et le trentiesme jour d'aoust apres midi pardevant moy notaire royal & tesmoins soubznommes Se sont establis Pierre Clement laboureur de Fiansaye fils de Jan et de Françoysse Duc d une part, et Jane Plantier fille a feuz Arnaud [ou Armand] et de Marguerite Chouet aussi dudict Fiansayes d autre, Lesquelles partyes de leurs bons grés et volontés pour elles les leurs procedant scavoir ledict Clement de l advis et autorité de sesdicts pere et mere cy presents et ladicte Jane Plantier de l advis et licence d **Anthoine & Jan Plantier ses freres et de Pierre Chovet le Jeusne son oncle** aussi cy presens, Ont promis et jure ( ) soy prendre et espouzer lun lautre en loyal mariage selon l institution de la Ste esglize catholique apostholique et romaine a la premiere requisition de lun deux assureant navoir*

faict ne vouloir faire chose qui puisse empecher l effect, et pour observer la coustume de ce pays que les filles ayent des lhors quelles sont coloquées en mariage, a ceste cause ladite Jane Plantier sest constituée en dot et verchere & pour ce audict Clement futur espoux assavoir **tous et ungs chacuns ses biens nayant deautres actions** presens et advenir en quoy quilz consistent et puissent consister pour lesquels exiger et recepvoir elle constitue procureur irrevocable ledict Clement futur espoux, a la charge de les recognoistre ce quil recepvrá desdictz droictz comme de present il les recognoist sur tous et chacuns ses biens presents & advenir et sur chacune party et dautre, Et sest estably ledict **Antoine Plantier lequel en qualité d heretier** de sesdicts feuz pere et mere a baillé et baille par ces presentes a ladicte Jane Plantier sa sœur aceptant assavoir **une piece de terre** assize au mandement de Charpey terroir des Blaches contenant environ ~~trois~~ **deux sesterées** confrontant du levant terre de Pierre Chovet le **Vieux**, du couchant terre des hoirs de Disdier Vinet, de bize boys chastagnerie de Disdier Bonet et du vent blache de Marguerite Michel avecq ses autres confins. Pour de ladicte piece de terre par lesdicts futurs espoux ou les leurs prendre et percevoir les fructz et usufruitz par droict de gage et hipotheques jusque a ce que ledict Anthoine Plantier ait **activement** payé tous les droictz et pretentions que ladicte Jane peut avoir sur les biens de sesdictz feuz pere et mere, desquelz droictz icelui Anthoine Plantier sera toutesfois tenu payer entre cy & le temps et terme de huict années prochaines passé lesquelles ledict futur espoux et espouse ou les leurs pourront si bon leur semble poursuivre le payement desdictz droictz ou quitant la jouissance de ladicte piece de terre, Laquelle est ainsi baillée franche de tous arrerages de tailles censes debtes et autres charges jusques au jour que lesdicts futurs espoux et espouse en prendront possession ce quilz pourront faire incontinent apres le present consommé ; Sest aussi estably ledict Pierre Chovet le **Jeusne** oncle de ladicte future espouse, lequel de gré pour luy les siens a donné et donne a icelle future espouse par donation d entre vifz et a cause de nobces assavoir la somme de **cent livres tournois** payables dans deux années prochaines, et a ledict futur espoux presentement receu de ladicte future espouse **cinq napes cordail** presque neufves, **cinq linceulz de toile** moitie rite moytie estoupes neufz de quatre aulnes chacun, plus **quatre autres linceulz toile** de deux rites aussi neufz avecq **un paire de franges et courtines, cinq servietes** de cordail neufves, et **un coffre noyer** fermant a clef neuf, tous quoy ledict futur espoux a recogneu a ladicte future espouse sur tous ses susdicts biens presentz et advenir comme dessus, S'est aussi estably Jan Clement laboureur habitant audict Fiansayes pere dudict futur espoux, Lequel de gré pour lui les siens a donné, ayant le present mariage agreable en faveur d icellui a donné et donne audict Pierre Clement son filz sieur Clement remerciant, par donation faicte entre vifz et irrevocable assavoir **le tiers de tous et ungs chacuns ses biens** noms droictz et actions presentz et advenir en quoy quilz consistent avecq les honneurs & charges sur iceux imposees pour en jouir par lesdicts futurs espoux & espouse incontinent apres le present mariage consommé, en **vivant et habitant avecq sesdicts pere et mere** & jouissant en commun tant ledict tiers des biens donné que les deux tiers reservés par ledict Jan Clement pere en travaillant tout de son pouvoir & suportant les charges desdicts biens tant donnés que reservés egalement au cas que lesdicts futurs espoux et ledict Jan Clement et sa feme **ne puissent compatir et habiter ensemble**, audict cas venant en separation ledict Jan Clement **payera audict Pierre son filz la somme de six centz livres** incontinent ladicte separation arrivee et jusques a ce reprendre la jouissance & possession dudict tiers de ses biens par lui cy dessus donnée, pendant sa vie presente, apres laquelle icellui Pierre futur espoux ou les siens pourront rentrer en la jouissance & possession dudict tiers des biens en rendant aux (b-) de l heretier dudict Jan son pere ladicte somme de six cent livres, et pour augment de dot & verchere lesdicts futurs espoux et espouze se sont reciproquement donnés scavoir ledict futur espoux a ladicte future espouze la somme de **cent livres**, et ladicte future espouze audict futur espoux **cinquante livres** payables par les heretiers du premier mourant au survivant a la forme du droict, et outre ce ledict Jan Clement a donné a ladicte future espouse **une robe** selon sa condition pour le jour des nobces, et ainsi que dessus lesdictes parties la chacune en ce qui la concerne ont promis & juré observer en cas contraire a peyne de tous despens dommages & interests

soubzmettans a ces fins tous leurs biens presents et advenir aux cours royales de Crest, conventions de Chabeul et leur ordinaire et a une chacune seule renonceanz a tous droictz contraires, faict et stipulé dans la grange de Monsieur Flandy conseiller & procureur du roy en la Chambre des Comptes de Dauphiné, en la parroisse de Fiansayes ez presences de messire monsieur Guillaume Charency prieur & seigneur du prieuré dudict Fiansayes, sieur François Monyer du mandement d Chatuzange, sieur Jan Biliard habitant de ladicte parroisse de Fiansayes et plusieurs autres les scachantz escripre soubzsignes avecq les parties scachant escrire non les autres nu lesdicts espoux et espouse pour ne scavoir escrire enquis & requis.

Charency prieur de fiancayes J Billiat Claude Chaudet jan pierre bonnet A Plantier  
g Depict n duc A Tardif  
Et moydict notaire Bonet notaire

**1658 – Mariage d'entre Anthoine Girard [de St-Hilaire du Rosier] d'une part  
et Isabeau Arbod [de Châteaudouble] d'autre**  
Ref Génération 9 : Girard Antoine – Isabeau Arbod

Au nom de Dieu soit faict amen Scachent tous presens et advenir que l an mil six centz cinquante huict Et le dixiesme jour du mois de novembre apres midy Pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Et en presence des tesmoins cy apres nommes se sont establis en leurs personnes **Antoine Girard fils naturel & legitime de feuz Andre Girard & de Catherine Guignard** ses pere & mere laboueurs du lieu de **St Ilaire mandement de St Latier** d'une part Et **Isabeau Arbod fille naturelle & legitime de Pierre Arbod dict Tevene & Isabeau Guion** du lieu de Chasteaudouble etant lesquelles parties de leurs bons gres pures franchises & liberalles volontes pour elles & les leurs a l advenir quelconques, mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entre elles intervenant procedant ledict Anthoine Girard futur expoux avec l advis & conseil de **Jean Girard cordonnier habitant a Romans son oncle** et ladicte Isabeau Arbod expouze future avec la permission & authorite & consentement de sesdictz pere & mere, de **Jean Arbod son frere** & autres leurs parens & amis cy apres nommes icy assemblez, ce mariage traitant ont promis & jure se prendre & expouzer lun lautre en face de Ste Mere Esglize catholique apostolique & romeine a la premiere requizition de lun d'eux, Affirmant navoir faict ne dict pour le passe moings feront a ladvenir chose par laquelle ce present mariage ne doibve sortir son plain & entier effect Et d aultant quest de louable cousthume au present pais de Dauphine de dotter les filles qui se marient pour & aux fins que les fraiz a charges de mariage puissent estre plus facilement supportes par les maris, A ceste cause c est establi en sa personne ledict Pierre Arbod pere de ladicte Isabeau sa fille expouze future Lequel de son bon gre & franche volonte luy a donné & constitué en dotte & verchiere la somme de **trente livres tournois** de l edict Et pour elle a son futur expoux payable hors que lesdictz futurs expoux & expouze viendront a se separer d avec lesdictz Arbod & Guion pere & mere de ladicte expouze future & ou ilz ne se separeront ladicte somme de trente livres ne sera payable qu apres le deces dudict Pierre Arbod Et ce outre ledict Arbod donne et a constitue a ladicte fille **toutz & ungs chescuns ses biens** meubles & immeubles noms droictz & actions presentz & advenir pour en jouir apres le deces dudict Arbod & non devant Lequel neantmoins se reserve la somme de soixante livres tournois de l edict pour en pouvoir disposer en derniere volonte a la vie & a la mort Et de mesme se reserve les fruictz desdictz biens donnez sa vie naturelle durant Et en outre ladicte expouze future de la permission & autorité de sondict pere c'est constitue toutz & ungs chascuns ses biens meubles & immeubles noms droictz & actions presentz & advenir constituant sondict futur expoux procureur irrevocable pour iceux droictz exiger recepvoir acquitter & autrement en fere & user comme est de cousthume aux maris des droictz dottaux de leurs femmes a la charge de les luy reconnoistre a mesure qu'il les recepvra Et pour augment & survie lesdictz expoux & expouze se sont donnez lun lautre scavoir ledict expoux a la ditte expouze la somme de **trente six livres** tournois & ladicte expouze audict expoux la somme de **dix huict livres** tournois Lequel augment & survie sera gagne par le survivant d eux prins & leves



sur les biens du premourant un an apres le desces d'iceluy pour en dispozer a la forme du droict A este convenu & accorde entre les parties que laditte expouze future sera vestue **dune robbe nuptialle** selon sa condition que luy sera entierement fournie par ledict futur expoux le jour de l'espousalies de ce mariage ; De plus a este convenu & accorde entre lesdittes parties que lesdictz Arbod & Guion pere & mere de laditte future expouze vivront en fraternité & par commun avec lesdictz futurs expoux & expouze Et que ledict futur expoux ballera audict Pierre Arbod la somme de soixante livres tournois qu'il luy recognoistra en les recepvant pour icelle somme estre ballee par ledict Pierre Arbod a Jean Arbod son filz lhors & quant il se mariera ou autrement qu'il les loyera en seurté & jusques a ce ont convenu & accorde que ledict Jean en restituera les interestz a la cotte du denier vingt Et ou ledict futur expoux apportera davantage que desdittes soixante livres & les deslivrera entre les mains dudict Pierre Arbod Il les luy recognoistra & neantmoins ne les pourra retirer qu'apres le deces dudict Arbod Et cas de restitution de laditte dotte advenant, que Dieu ne veulle, sera restituee comme promet ledict futur expoux a la forme du droict Lesquelles choses susdittes lesdittes parties respectivement ont promis & jure au moien de leurs serments passes entre mes mains avoir agreable ferme stable tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l'observation de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St-Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires & a une chascune d'icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz au contraire mesme au droict dizant la generale renonciation n'avoir lieu si l'especialle ne prendre ou ensuivre, Dequoy ont esté requis & octroie actes par moydict notaire soubzsigne faict & stipule a Chasteaudouble dans la maison & grange de moydict notaire presentz Jean Eynard de Monteller, Pierre Motet habitant au Cougnier, Pierre Duion de St Jlaire, Guillaume Girard cordonnier habitant a Romans, Jean Brun Dossan & Jean Guiremand filz de Pierre de Chasteaudouble tesmoins requis & appellez les scachans escripre soubzsignes de ce enquis & requis.

guillaume Girard

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

#### 1660 – **Mariage** d'entre Guillaume Morin, de Beauregard, & Louise Frémond, de Samson

Ref Génération 10 : Morin Etienne – Jeanne Roux

Au nom de Dieu soit faict amen Et a tous soit noctoire que ce jourdhuy troisieme jour du moys de febvrier année mil six centz soixante appres midy pardevant nous notaires royaux hereditaires recepvants soubzsignes et presentz les tesmoingtz soubz nommes establys en leurs personnes honnestes Guillaume Morin filx de honneste Estienne et de honneste Janne Roux, marchandz habitantz de Beauregard d'une part, et honneste femme Louyze Fremond filhe de honneste Anthoine Fremond et de honneste Catherine Alloix vefve de feu Ustache Buyssiere du lieu de Sanssons mandement de Rocheffort d'autre, Lesquelz de leurs bons gres pour heux et les leurs mutuelles et deubes stipullations intervenant nous ont dit et affirmé avec que serment sestre expouzé en vray et legitime mariage en face de nostre Ste Mere Eglise catholique, aposthollique et romaine, et desirant faire rediger leur contract de maryage par escript, a cest esfect ladite Louyze deubement exmancipée cest constituée en dotte et verchere et pour elle audit Guillaume Morin son mari affin que les charges de mariage soient plus facilement suportées, assavoir **tous et ung chacuns ses biens** droictz noms et actions presents et advenir quelconques en quoy quilz consistent et puyse consister pour lexaction desquelz ladite Fremond a faict et constitué ledit Morin son mari procureur irrevocable auquel elle donne pouvoir diceux exziger et recepvir pour en faire a ses plaisirs et vollontes comme un mari peult et doibt faire des droictz dottaux de sa femme a la charge quil sera tenu luy recognoistre ce quil recepvra desditz droictz en bonne et deube forme, et cas advenant de restitution de dotte, que Dieu ne veulhe, ledit Morin sera tenu de restituer ce quil aura exzigé desditz droictz a qui de droict appartiendra dans une année apres la reception diceux, et estant ce present mariage agreable ausditz honnestes Estienne Morin et Janne Roux pere et mere

dudit Guillaume Morin lesquels de leurs bons gres pour heux et les leurs la fame procedant de la lissance et hauthorité du mari ont donné par donation pure simple et irrevocable qui ce dict estre faicte entre vifz et a cause de nopces audit Guillaume Morin leur filz si present et humblement lesdits pere et mere remerciantz, scavoit ledit Estienne Morin la **moytié de tous et uns chacuns ses biens** meubles immeubles presentz et advenir quelconques, en quoy quilz consistent et puyssent consister a la reserve neaulmoingtz que dans icelle donation nest comprins une obligation deube audit Estienne Morin ; par Pierre Escoffier son nepveu laquelle il se reserve comme aussi la moytié de tous ses autres biens pour en faire a ses plaisirs et vollontes, ladite donation estant faite a la charge que ledit Guillaume Morin sera tenu payer la moytié de tous honneurs et charges tant presentes que futures de laquelle moytié de biens donnez ledit Estienne Morin sen est desparty **par la tradition d une plume ez mains de nous notaire** et par la mesme solemnité investit ledit Guillaume Morin son filz clauses a ce requises et necessaires en forme ; consantant ledit Estienne Morin que des a present ledit Guillaume Morin son filz entre dans la possession et jouissance de la moytié desdits biens donnez à la reserve susdite ; et ladite fame Roux la somme de **soixante livres** tournois payable dans une année appres son dexes et non au paradvant, ladite Fremond le jour de son mariage a este vestue de **deux robes neufs** d estoffe sellon sa condition, pour l'achept desquelz en a esté forny par ledit Fremond la somme de **vingt livres** et le surplus par lesdits Estienne et Guillaume Morin pere et filz, Ainsi ont promis et juré les dittes parties de ce que la chacune touche, et concerne le contenu au present contract de mariage avoir et tenir pour agreable ferme stable attendre maintenir garder observer sans jamais venir au contraire directement ne indirectement a peyne de tous despens dommages et interestz soubz les submissions et obligations de tous et uns chacuns leurs biens presentz et advenir quelconques, a la cour du balhage de St Marcellin la leur ordinaire et a toutes autres royales dalphinalles une dicelle seule pour le tout renonssant a tous droictz contraires en disant la generale renonciation ne valloir si lespecialle ne procede de quoy is, Faict et stipullé audit Beauregard dans la maison dudit Estienne Morin ez presances de messire Mathieu Meuret prestre et curé dudit lieu, honneste Pierre Allemand, et Pierre Roux filz de Pierre, laboureur dudit lieu et Jean Brenat habitant dudit Beauregard tesmoingtz requis lesdits sieurs Muret, Fremond, et Pierre Roux soubzsignes avec lesdits Guillaume Morin et Brenat non ladite Fremond, ne ladite Roux ne ledit Allemand pour ne savoir escripre de ce enquis et requis.

G Morin P Roux fremonnd Muret J Brenat

Pardevant nous recepvant soubzsignes Bret notaire [Moïse] Brenat notaire

**1660 – Mariage d'entre Jean Preudhomme du lieu d'Umblezes dune part**

et Laurence Eynard fille de Pierre du Chaffal d'autre

Ref Génération 10 : Eynard Pierre – Dimanche Allier

Au nom de Dieu soit faict amen Scachent tous presens et advenir que l an mil six centz soixante & le quatriesme jour du mois d'avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoings cy apres nommes Se sont establis en leurs personnes Jean Preudhomme filz a feu Simond tisserant de toille du lieu d'Umblezes dune part Et Laurence Eynard fille naturelle et legitime de Pierre Eynard dict Figoulet et de Dimanche Allier du lieu & parroisse du Chaffal mandement de Chasteaudouble d autre, Lesquelles parties de leurs bons gres pures franchises & liberalles volontes pour elles & les leurs a l advenir quelconques mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entre elles intervenant procedant ledict Preudhomme futur expoux avec l advis & conseil de Jean Brun son beau frere & Claude Lenthelme Et laditte Laurence Eynard future expouze avec l advis permission & autorité desdictz Pierre Eynard & Dimanche Allier ses pere & mere icy presentz permission & autorite luy donnent et plusieurs autres leurs parens & amis cy apres nommes, ont promis & juré se prendre & expouzer lun lautre en face de sainte mere esglize catholique apostollique & romayne a la premiere requisition de l un d'eux, affirmant n'avoir faict et dict pour le passe moings pretendant fere a

ladvenir chose par laquelle ce present mariage ne doibve sortir son plain & entier effect, Et parce qu'est de louable coustume au present pais de Dauphine de dotter les filles qui ce marient pour & aux fins que les fraix & charges de mariage puissent estre plus facilement supportes par les maris A ceste cause c est establi en sa personne ledict Pierre Eynard filz a feu Barthelemy laboureur du Chaffal pere de laditte expouze future, Lequel de son bon gre & franche volonte pour luy & les siens a donné & constitue en dotte & verchiere a laditte Laurence Eynard sa fille expouze future & pour elle audict Preudhomme son futur expoux presentz acceptant & humblement remerciant a scavoir la somme de **cent vingt livres** tournois de l edict **une brebis portant ou menant agnel un moton & un antanest, quatre linceulz** toille **une couverture laine de la valeur de quatre livres** lesquelz brebis moton antanet linceulx & couverture de la valeur de quatre livres ledict Preudhomme futur expoux confesse avoir heu & receu dudict Eynard dont comptant & satisfait l'an a quitté & quitte avec pact de n en fere jamais demande ne recherche Et laditte somme de cent vingt livres pour laditte constitution ledict Pierre Eynard pere de l espouze a promis & jure paier icelle en deux paies egalles scavoir la moitie a la feste de Toussainctz prochaine venant et lautre moitie dans deux annees apres suivant a pareil jour de la feste de Toussainctz Et pour augment & survie lesdictz futurs expoux & expouse se sont donnez lun a lautre scavoir ledict futur expoux a laditte expouze la somme de **trente livres** tournois et laditte expouze audict expoux la somme de **quinze livres** lequel augment & survie sera gagne par le survivant d'eux prins & leve sur les biens du premourant un an apres le deces d'iceluy pour en disposer a la forme du droict, Et en outre ledict futur expoux donne a sa future expouze au cas quelle luy survive son entretenement viduel sur ses biens & heretage tant qu'elle vivra viduellement & honnestement en laissant ses droictz dottaux & avantages matrimoniaux sur sesdictz biens & heretage, Et encore ledict expoux donne a saditte future expouze pour **bagues & jouiaux comme ce que dessus la somme de quarante cinq livres** tournois de l edict de laquelle somme de quarante cinq livres laditte expouze future en pourra disposer a ses propres & liberalles volontes tant a la vie que a la mort survive ou non audict expoux ayant enfans ou non, Et laquelle expouze future de la permission autorité & consentement dudict Pierre Eynard son pere se constitue toutz & chascuns ses autres biens meubles immeubles noms droictz & actions presentz & advenir en quelle part qu'ilz soient & de quel nom qu'on les puisse nommer fezant sondict futur expoux procureur irrevocable pour iceux droictz exiger acquitter & en fere & uzer comme est de coustume aux maris des droictz dottaux de leurs femmes a la charge de les reconnoistre a mesure qu'il les recepvra A esté convenu & accorde entre lesdittes parties que laditte espouze sera vestue de **trois robes nuptialles** selon sa condition que luy ont ja esté fournies scavoir deux par son pere & l autre par ledict futur expoux qu'elle confesse avoir heu & receu deux desquelles elle est presentement vestues dont elle les quitte avec pacte de n en demander, Et cas de restitution de laditte dotte advenant que Dieu ne veulle ledict futur expoux promet icelle cedder & restituer a la forme du droict Lesquelles choses susdittes lesdittes parties respectivement ont promis & jure moienant leur serment prestes entre mes mains avoir agreable ferme stable tenir attendre observer sans jamais y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires & a une chascune d'icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz a ce contreres mesmes au droict dizant la generale renonciation n'avoir lieu si la speciale ne proceder ou ensuit, Dequoy ont esté requis & octroie actes par moydict notaire soubzsigne, Faict & recite a la parroisse du Chaffal dans la maison dudict Pierre Eynard presentz Messire Francois Reymond pbre & cure dudict Chaffal, Sr Augustin Jamonnet chastelain de la Vacherie, Sr Jacques Arbod d Umblezes, Francois Allier cousin de l espouze, Francois Eynard Rouchet, Benoist Eynard, Guillaume Disdier, Jean Mathieu dudict Umblezes, Barthelemy Eynard de La Vacherie & plusieurs autres les scachant escripre soubzsignes de ce enquis & requis.

Arbod pnt A Jamounet f Allier F Reymond pbre

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

**1662 – Mariage d'entre Estienne Guiremand filz de Claude drappier de Chasteaudouble d'une part et Francoise Jallet fille de Dalmas de Combovin d'autre**  
 Ref Génération 9 : Serpeille François – Marie Berton

*Au nom de Dieu soit fait amen Scachent tous presentz et advenir que l an mil six centz soixante deux & le dixiesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoings cy apres nommes Se sont constitues en leurs personnes honnest Estienne Guiremand filz naturel & legitime de Claude Guiremand & de Jeanne Guiremand drappier de la parroisse de Chasteaudouble d'une part Et honneste Francoise Jallet fille naturelle & legitime de Dalmas Jallet et de Francoise Gachet de la parroisse de Combovin d'autre ... procedant ledict Estienne Guiremand expoux futur avec ladvis permission & autorité dudict Claude Guiremand son pere, Christofle Guiremand son oncle et laditte Francoise Jallet expouze future avec la permission autorité & consentement desdictz Dalmas Jallet & Gachet ses pere & mere icy presentz & de ce faire permission luy donnant et autres leurs parents & amis icy presentz assembles ... Et d'auntant qu'est de louable coustume au present pais de Dauphine de dotter les filles qui se marient pour & aux fins que les fraitz & charges de mariage puissent estre plus facilement suportes par les maris, A ceste cause cest establi en sa personne ledict Dalmas Jallet pere de laditte expouze future, Lequel de son bon gre & franche volonté pour luy & les siens a donné & constitue en dotte & verchere a laditte Francoise Jallet sa fille expouze future & pour elle a son futur expoux a scavoir la somme de **quatre centz livres** tournois de l'edict **cing linceulz** toille & **deux brebis** quil promet luy paier scavoir lesdictz cinq linceulz le jour de l'espousalies du present mariage et lesdittes quatre centz livres & deux brebis promet les paier de ce jourdhuy en trois annees prochaines venant a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour augment & survie se sont donnez lun a lautre scavoir ledict expoux a laditte expouze la somme de **cent livres** tournois et laditte expouze audict expoux la somme de **cinquante livres** tournois Lequel augment & survie sera gagne par le survivant ... Establie aussi en sa personne laditte Francoise Gachet mere de laditte expouze future laquelle aiant ce mariage agreable de son bon gre & franche volonté & de ladvis et contentement dudict Dalmas Jallet son mary a donné en augmentation de dotte a laditte espouze future la somme de **trente livres** tournois payable cy apres son dexceds ... A este convenu & accorde entre lesdittes parties que laditte expouze future sera vestue de **deux robes nuptialles** selon sa condition que luy seront fournies egallement & a commun fraiz par le pere dudict futur expoux & le pere de l'espouze le jour des nopces du present mariage et ... Et estant ce present mariage grandement agreable audict Claude Guiremand en faveur & contemplation d'iceluy a donne & donne audict Estienne Guiremand son filz expoux futur present acceptant & humblement remerciant sondict pere par donation pure simple & irrevocable faite entre vifz scavoir la **moytie de toutz & ungs chascuns ses biens** meubles immeubles noms droictz & actions presens & advenir en suportant la moytie des honneurs & charges & dottes se reservant neantmoins les fruictz desdictz biens donnez par ledict donateur pere sa vie durant en suportant les charges du mariage ... Faict & recite audict Combovin dans la maison de Sr Francois Lambert en la presence de Noble Philippe Du Durand de Chasteaudouble, Pierre de la Grange Sabata, Anthoine Bresson de Peyrus oncle par alliance de l'expoux, Izac & David Jobert ses cousins, Jacques Eynard aussy cousin de l'espouze, Reymond Eynard son parrain, Jacques Guiremand filz de Christofle, Jean Grimaud de Chasteaudouble tesmoings requis & appellez ...*

*De Durand pnt f Lambert pnt Isaac Jobert D Jobert pnt J Grimaud Prompsal pnt  
 Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

**1662** – *Paches & articles de mariage passes d'entre Jacques Guiremand filz de Christofle d'une part et honnette fille Anne Guiremand fille de Jean de Chasteaudouble d'autre*  
 Ref Génération 9 : Guérimand Jacques – Anne Guérimand

*Au nom de Dieu soit fait amen Scachent tous presentz et advenir que l an mil six centz soixante deux & le trentiesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoings cy apres nommes Se sont establis en leurs personnes honnest Jacques Guiremand filz naturel & legitime de Christofle Guiremand & de Isabeau Perrier de la permission & autorite de sondit pere cy present drappier de Chasteaudouble d'une part Et honnette Jean Guiremand dict Gayot laboureur dudict Chasteaudouble habitant a La Clastre mandement de Piedgros, lequel pour & au nom de honnestte Anne Guiremand sa fille naturelle & legitime et de Anthoinette Lambert sa mere a laquelle il promet faire agreer & ratiffier tout le contenu aux paches & conventions aux presentz articles lhors qu'il en sera requis, lesquelles paches & conventions sont cy apres contenues, Scavoir que lesditz Jacques Guiremand & Anne Guiremand se prendront & expouseront lun lautre en face de Ste Mere esglize catholique apostholicque & romayne a la premiere requisition de l'un d'eux afirnant qu'ilz n'ont fait ny feront a l advenir chose par laquelle ledict mariage ne doibve sortir son plain & entier effect, Et d'aultant qu'est de louable coustume que les filles qui se marient au present pais de Dauphine aient dotte & verchiere pour plus facilement supporter les charges de mariage A ceste cause establi en sa personne ledict Jean Guiremand Gayot pere de laditte Anne Guiremand sa fille expouze future Lequel de gre & franche volonte promet de donner comme il donne & constitue en dotte & verchiere a saditte fille & pour elle audict futur expoux A scavoir une **piece de terre** size a la parroisse dudict Chasteaudouble terroir de Las Peans contenant **deux sesterees** ou environ confrontant du levant terre & vigne d Estienne Bouroul & Claude Charrin du couchant terre de Pierre Jobert, du vent pre de Louis Perpoinct Berchillon & de la bize le chemin tendant de Chasteaudouble a Chabeul, avec ses autres confins soubz la cense & taille que se treuvera ferre franche d'arreyrage jusques au jour present de laquelle piece pourra prendre possession apres la solemnization dudict mariage, soubz toutes clauses de devestiture en bonne forme, et outre ce donne & constitue a saditte fille la somme de **huictante livres** tournois de ledict **six linceulx toile** pour employer a la garniture d'un lict paiables lesdictz linceulx le jour des nopces dudict mariage et laditte somme de huictante livres payable de ce jourdhuy en une annee prochaine venant, Ont promis que lesdittes parties se donneront pour **augment & survie** ledict expoux a l'espouze future la somme de **nonente livres** & l'expouze a l'expoux **quarente cinq livres** pour en dispozer a la forme du droict, Et en cas de survie de l'expouze elle aura son entretennement nourriture & habitation sur les biens de l'expoux tant quelle vivra viduellement & honnestement en y laissant ses droictz dottaux & avantages matrimoniaux, a este convenu que l'expouze sera vestue de **deux robbes** selon sa condition que luy seront fournies egallement par le pere de l'expoux & le pere de l'expouze le jour des nopces du present mariage,*

*Et estant ce mariage agreable audict Christofle Guiremand pere dudict expoux en faveur d'iceluy & par donation pure ferme simple & irrevocable faicte entre vifz a donne & donne audict Jacques Guiremand son filz futur expoux present stipulant & humblement remerciant sondit pere A scavoir **une maison d'hault en bas size a la Richardiere avec son percours** confrontant du levant le chemin voisin des maisons couchant maison & chazal des hoirs de Claude Benistant Lizelle, du vent maison de Thomas Boyssonier et de la bize maison des hoirs d'Olivier Micton, Plus un **bastiment de grange** audict terroir d'hault en bas avec deux pugnerees terre confrontant du levant & vent chemin voisin du couchant & bize maison dotalle de Claude Gordon, Plus **une eyminee de pre** ou environ au terroir de Brouart confrontant du levant le chemin tendant des Combes a la Fontaine de Lachanal, du couchant terre & vigne dotalle dudict Claude Gordon, du vent terre de Jean Barret & de la bize terre des hoirs de Jame Faure Courou / Plus la **moitie d'une piece de bois tallis & blache** asiz au terroir de Meueyros contenant laditte moitie environ deux sesterees confrontant du levant le beal de Meueyros couchant bois restant audict donateur du vent bois des*

hoirs d'Olivier Micton Et de la bize bois d Estienne Bouroul avec leurs plus vrais contenances & confins entrees sorties passages privileges droictz & appartenances quelconques a les avoir tenir jouir posseder a ladvenir par ledict expoux futur doresnavant en faire a ses volentes a la vie & a la mort soubz les censes & plaicdz contenus aux terriers des seigneurs mieux informant & avec les charges de tailles pentions que se trouveront fere, franche des arreyrages du passe fins a ce jour desquelz fondz & bastimens ledict expoux pourra prendre possession incontinant apres la solennization du present mariage soubz clauses de devestiture d investiture & autres clauses en bonne forme Et cas de restitution desdittes dottes seront restitues a la forme du droict Et que ledit contract de mariage sera redige par escript en bonne forme a la premiere requisition de lune des parties, Et ainsi que dessus lesdittes parties ont promis & jure tenir attendre observer sans y contrevir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et soubz toutes autres promesses obligations submissions renonciations juremens & clauzes en bonne forme, De quoy ont este requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne, faict & recite audict Chasteaudouble dans la maison de moydit notaire, presentz Sieur **Francois Lambert oncle** de laditte expouze future, honneste **Mathieu Lambert aussi oncle**, Estienne Guiremand filz de Claude, Pierre de la Grange Sabata, Theophile Alegre, Jean Perpoinct Buchillon, Jean Prompsal praticien, Anthoine Bardot La Verdure procureur d office dudict lieu & autres tesmoings requis & appellez les scachant escripre soubzsignes de ce enquis & requis

Gueremend f Lambert M Lambert J Perpoinct J Prompsal pnt J Grimaud  
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

**1662** – Ratiffication & confirmation des paches & articles de mariage d'entre Jacques Guiremand fils de Christofle de Chasteaudouble dune part et honnette Anne Guiremand fille de Jean Guiremand dict Gayot dudict Chasteaudouble d'autre  
Ref Génération 9 : Guérimand Jacques – Anne Guérimand

Lan mil six centz soixante deux & le dix neufviesme jour du mois de febvrier avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoings cy apres nommes Se sont establis en leurs personnes Jacques Guiremand filz naturel & legitime de Christofle Guiremand & Isabeau Perrier ses pere & mere du lieu de Chasteaudouble d'une part, et honneste Anne Guiremand fille naturelle & legitime de honneste Jean Guiremand dict Gayot & Anthoinette Lambert ses pere & mere dudict Chasteaudouble d autre, Lesquelles parties de leurs bons gres & franchises volentes procedant de l advis permission & autorité de leursditz peres & meres icy presentz aiant entendu entiere des promesses & articles de mariage passes entre lesditz Christofle & Jean Guiremandz peres & ledict Jacques Guiremand futur expoux receu par moy notaire du trentiesme janvier dernier Et aiant ouy lecture desdittes paches conditions & promesses faictes par lesdittes parties mesmes de faire ratiffier iceux articles lesditz expoux & expouze aiant effectue lesdittes promesses par l expouzalies qu'ilz ont faict **ce jourdhuy par messire Laurens Sauvas prestre & cure dudict Chasteaudouble qui leur a administre le sacrement dudict mariage** apres les solemnites a ce requizes, Lesdittes parties de leurs bons gres & franchises volentes ont respectivement apreuve & ratiffie tout le contenu au susditz articles Et de plus laditte Isabeau Perrier donne en faveur dudict mariage & par donation faicte entre vifz audict Jacques Guiremand son filz la somme de **soixante livres** tournois de l edict pour en jouir en apres son deces & non devant Et en outre ledict Christofle Guiremand pere dudict expoux outre ce quil luy a donne & promis par lesdittes promesses luy quitte cedde remet & transporte tout ce que ledict Jacques Guiremand son filz **ce peult estre acquis par son travail & industrie** enquoy que le tout conciste Et tout ce qu'il se pourra acquerir a l advenir tout **ainsi que s il estoit emancipe** Et encore **promet de l esmancier en tant que de besoin lhors quil en sera requis**, Establie aussi laditte Anthoinette Lambert mere de laditte expouze qui a de mesmes apreuve & ratiffie lesditz articles Et a donne & constitue a laditte expouze sa fille en faveur dudict mariage, et **de la licence & consentement de son mary** la somme de cent livres tournois de leedict paiables apres le deces de laditte Lambert et

non devant Et en outre luy donne **une poussiere pour servir au lict & un coffre bois noyer fermant a clef** quelle promet desliverer auxditz expoux a leur premiere requisition Et ainsi que dessus lesdittes parties respectivement ont promis & jure tenir attendre observer sans jamais y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenirs aux cours roialles dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leurs ordinaires & a une chescune d icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz contreres, De quoy ont esté requis & octroie actes par moydit notaire soubzsigne Faict & recite audict Chasteaudouble dans la maison dudict Guiremand pere de l expouze, presentz Noble Philippes de Durand, honneste Mathieu Lambert, David Jobert, Claude Guiremand, Pierre de La Grange Sabata, Maistre Pierre Perpoinct notaire royal Et autres parens & amis des parties tesmoins requis & appellez les scachans escripre soubzsignes de ce enquis & requis.

Guiremend Dedurand pnt M lambert J Perpoinct pnt D jobert L Bernard  
J Grimaud J Bardot Jean teuenin  
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

**1662 – Mariage d'entre Anthoine Beaujean filz de Jean habitant de St Vincent d une part, et Colombe Andre fille de feu Anthoine dudict lieu de St Vincent d autre.**

Ref Génération 9 : Beaujean Antoine – Colombe André

Note : mariage en l'église de St-Vincent le 30 avril 1662.

Au nom de Dieu soit fait amen Scachent toutz presentz & advenir que l an mil six centz soixante deux et le seiziesme jour du mois d'avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoins bas nommes se sont establis en leurs personnes Anthoine Beaujean filz naturel & legitime de **Petit Jean Beaujean** & de Francoise Charrin laboureur habitant de la parroisse de St Vincent d'une part Et honneste Colombe Andre fille naturelle & legitime de **feu** Antoine Andre & de Anthoinette Bouzon dudict lieu de St Vincent d autre, lesquelles parties de leurs bons gres pures franchises & liberalles volontes pour elles & les leurs mutuelles & reciproques stipulations & acceptations entre elles intervenant procedant ledict Anthoine Beaujean **futur expoux avec ladvis permission & consentement** desdictz **Petit Jean Beaujean** & Francoise Charrin ses pere & mere icy presentz & de ce faire permission luy donnant Et laditte Colombe Andre **expouze future avec ladvis & conseil** de Estienne Eynard son parrain & autres leurs parens & amis cy presentz & ce mariage aultres cy apres nommes Ont promis & jure se prendre & espouzer lun lautre en face de Ste Mere Esglize catholicque apostholicque & romayne par Messire Jean Baptiste Morin prestre & cure dudict St Vincent icy present a la premiere requizition de lun d'eux affirmant navoir fait ne ont pour le passe moings pretendent fere a ladvenir chose par laquelle ce present mariage ne doibve sortir son plain & entier effect et d aultant qu'est de **louable coustume au present pais de Dauphine de dotter les filles qui se marient pour & aux fins que les fraiz & charges du mariage puissent estre plus facilement suportes par les maris** A ceste cause c'est establie en sa personne laditte Colombe Andre expouze future laquelle de son bon gre & franche volonté pour elle & les siens a ladvenir quelconques **se soubstenant majeure de vingt cinq ans** cest constitue a elle mesme & pour elle a son futur expoux **toutz & ungs chescuns ses biens** meubles immeubles noms droictz & actions presentz & advenir en quelle part qu'ilz soient & de quel nom qu'on luy puisse nommer fezant sondict futur expoux procureur irrevocable pour iceux droictz rechercher fere valoir exiger acquitter en bonne forme et autrement les regir & en uzer comme est de coustume aux maris des droictz doctaux de leurs femmes a la charge de les luy recognoistre a mesure quil les recepvra & en l estat d iceux selon la reception qui en sera faicte Et pour augment & survie se sont donnez l'un a l'autre scavoit ledict expoux a laditte expouze la somme de **nonante livres** tournois de l edict et laditte expouze audict expoux la somme de **quarante cinq livres** tournois, Lequel augment & survie sera gagne par le survivant d'eux prins & leve sur les biens du premourant un an apres le deces d iceluy pour en disposer en faveur des

enfens qui naistront & seront procrees du present mariage Et ou il ny auroit enfens le survivant en pourra dispozer a ses propres & liberalles volentes et autrement a la forme du droict A este convenu & accorde entre lesdictes parties que laditte expouze future sera vestue **dune robe nuptialle** selon sa condition que luy sera entierement fournie tant par le pere que ledict expoux le jour de l'expousalier du present mariage Est estant ce mariage agreable audict **Estienne Eynard parrain** de laditte expouze future luy donne **une brebis** quil promet luy deslivrer le jour de l'expousalies, Estant aussi ce mariage agreable a damoiselle **Colombe Metton femme de Sieur Petit mareyne** de laditte expouze future luy a donne **un linceul** toille de trois aulnes quelle confesse avoir receu dont contente len quitte & remercie / Et estant le present mariage grandement agreable audict **Petit Jean Beaujean** pere dudict expoux en faveur d'iceluy mariage & autrement par donation faicte entre vifz a donne audict expoux futur icy present & remerciant sondict pere la somme de **cent livres** tournois de l'edict quil promet luy paier la somme de soixante livres le jour de l'expousalies du present mariage et les quarante livres restant dans une annee apres suivant, et en outre luy a donne **un coffre bois noyer** fermant a clef quil promet luy deslivrer le jour des nopces de ce mariage, Estant de mesme ce mariage agreable a laditte **Francoise Charrin** mere dudict expoux en faveur d'icelluy & par donation faicte entre vifz a donne audict **Anthoine Beaujean** expoux futur son filz present & humblement remerciant sa ditte mere la somme de ~~deux~~ **vingt et sept livres** tournois paiables apres son deces & non devant & en outre luy donne **deux linceulz** toille quelle promet luy deslivrer le jour de l'expousalies du present mariage Estant aussi ce mariage agreable a **Mathieu Charrin oncle** de l'expoux luy donne la somme de **six livres** tournois tant pour son chef que de **Claire** [blanc] sa femme quil promet luy paier de ce jourdhuy en une annee, **Petit Jean Beaujean oncle** [donc homonyme du père ?] dudict expoux luy donne **une eymine bled froment** quil promet luy paier a nostre dame d'aoust prochaine venant, encore estant ce mariage agreable a **Judicq Beaujean tante** dudict expoux futur en faveur dudict mariage luy a donne **une arche bois noier** fermant a clef que veult que luy soit deslivre apres son deces, et **deux linceulx** toille que promet luy deslivrer de ce jourdhuy en une annee, de mesme ce mariage estant agreable a **Guillaume Charrin oncle** dudict expoux futur luy a donne **une brebis** quil confesse avoir receu dont le remercie & quitte, Et si cas de restitution de la susditte dotte advenoit que Dieu ne veulhe lesdictz Beaujean pere & filz ont promis icelle rendre & restituer a qui de droict apartiendra & autrement a la forme du droict ; Lesquelles choses susdittes lesdittes parties respectivement ont promis & jure au moien de leurs sermens prestes entre mes mains avoir agreable ferme stable (se--) attendre observer sans jamais y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz et pour l'observance de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l'ordinaire desdittes parties & a une chescune d'icelles seule pour le tout renonceant a toutz droictz dizant la generale renonciation n'avoir lieu si la speciale ne precede ou ensuit De quoy ont esté requis & octroie actes par moydict notaire soubzsigne, faict & recite a la parroisse dudict St Vincent dans la maison de laditte expouze future presentz Srs **Andre & Pierre Clairefondz** chastelain & greffier dudict lieu, honnest **Jean Bellon Mallon**, honnest **Jean Anthoine Clairefont**, **Claude Defaisses**, **Helizee Besagu**, **Pierre Beaujean frere** dudict expoux, honnest **Abran Berengier**, **Vincent Courruol** beaufrere de l'expoux & autres parens & amis les scachant escrire soubzsignes de ce enquis & requis les parties nont sceu signer de ce enquis & requis

A **Clarefond JB. Morin Curé P Clairefond J Clairefont**  
Et moy notaire recepvant soubzsigne **Prompsal notaire**

**1664 – Mariage d'entre Jean Chapet filz de Claude de Barbriere d'une part,**  
**et Blanche Premier filhe de Louis du lieu de Peyrus d'autre.**  
Ref Génération 10 : Chapet Claude – Ester Nod

Au nom de Dieu soit faict amen Scachent toutz presentz & advenir que l'an mil six centz soixante quatre et le dernier jour du mois d'aoust apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire



soubzsigne et en presence des tesmoins cy apres nommes, ce sont establis en leurs personnes Jean Chapet filz naturel & legitime de Claude Chapel & de Estel Nataud travailleur habitant au lieu de Barbriere dune part Et Blanche Premier fille naturelle & legitime de Louis Premier et de feu Philippe Roux de la parroisse de Peyrus d autre Lesquelles parties de leurs bons gres & franchises volontes pour elles et les leurs mutuelles & reciproques stipulations et acceptations intervenant procedant ledict Jean Chapet **futur expoux avec l authoritte ladvis permission & consentement** de sondict pere icy present & de ce faire permission luy donnant et laditte **Blanche Premier avecq la permission advis et l autorite** de sondict pere aussi icy present et de ce l autorisant et autres parens & amis icy assembles et ce mariage cy acetant ont promis et promettent se prendre et exposer lun lautre en face de sainte Mere Esglise catholique apostolicque & romayne a la premiere requizition de lun deux affirmant n'avoir faict ne dict par le passe moins pretendant faire a ladvenir choze par laquelle ce present mariage ne doibve sortir son plain et entier effect Et par ce qu'est de louable coustume au present pais de Dauphine de dotter les filles qui se marient pour & aux fins que les fraitz & charges de mariage puissent estre plus facilement suportes par les maris A ceste cause sest establi en sa personne ledict Louis Premier pere de laditte expouze lequel de son bon gre & franche volonte pour luy & les [siens] a donne et constitue en dotte & au nom de dotte & verchiere a laditte Blanche Premier sa fille expouze future & pour elle audict futur expoux a scavoir **le tiers de toutz & ungs chescun ses biens** meubles immeubles, noms, droictz, & actions presentz & advenir de quoy que le tout conciste en paiant & suportant un tiers des honneurs & charges et **a condition quilz demeurent ensemble entre ledict Louis Premier et lesdictz futurs maries** ne seront qu'un mesme mesnage, & travailleront en toute societé, Et au cas qu'ilz seroient **contrains de se separer lesdictz futurs maries rendront les tiers** de toutz lesdictz biens tant constitues que ce quilz se treuvront avoir esté acquis & les receptions reviendront audict Louis Premier & (par) lesdictz expoux (m---) sur lesdictz biens quelques services de (debteur) luy sera recogneu par ledict Premier pour apres estre par luy retire en cas de separation, ce qui se tiendra de recognoissance & pour augment & survie lesdictz futurs espoux & espouze se sont donne l'un a l'autre scavoir l'expoux a l'expouze la somme de **trente livres** et laditte expouze audict expoux la somme de **quinze livres** tournois Lequel augment et survie sera gagne par le survivant d'eux prins & leve sur les biens du premourant un an apres le deces d'iceluy pour en user & disposer a la forme du droict A esté convenu & accordé que laditte expouze future sera vestue d'une **robbe nuptialle** selon sa condition que luy sera entierement fournie par ledict expoux futur le jour des espousalies du present mariage Et estant cedit mariage grandement agreable audict Claude Chapel pere dudict futur expoux en faveur d'iceluy & autrement par donation faicte entre vifz a donné et donne audict Jean Chapet son filz futur expoux present acceptant & humblement remerciant sondict pere a scavoir la somme de **soixente livres** tournois de ledict tant pour droictz paternelz que maternelz scavoir pour son chef la somme de **quinze livres** & pour le chef de laditte Ester Naud mere dudict expoux absente a laquelle il promest fere ratiffier en tant que de besoin quant en sera requis a payne de toutz despens dommages et interestz, la somme de **quarente cinq livres**, laquelle somme de quinze livres pour le chef de dudict Claude Chapel promet de les paier de ce jourdhuy en deux annees et les **quarente cinq livres pour le chef de laditte Naud mere** dudict expoux sera payable apres le deces de laditte Naud & moyenant et outre ce ledict Claude Chapel pere dudict expoux confesse leur devoir la somme de **vingt cinq livres dix solz** tournois de ledict **pour prest** quil luy en avoit cy devant faict pour employer en ses affaires particulieres de ce quil s'estoit **gagné & espargne de son travail** dont comptant luy quitte comme les aiant receus en bonnes expedes et laquelle somme de vingt cinq livres dix solz ledict Chapel son pere a promis & jure paier a sondict filz ou aux siens des ce jourdhuy en une annee, Et par mesme moien ledict Chapel le pere a donné et donne en faveur que dessus a sondict filz futur expoux tous ce quil ce peult estre acquis & quil s'quera a l'advenir par son travail & industrie tant **ainsi que sil estoit deubement emancipe** et encor **promect de l'emanciper** pardevant le magistrat a sa premiere requisition promettant ne luy fere jamais aucune demande ne recherche de ses (travaux) & acquisitions, ains

len quitte en bonne forme, Et cas de restitution de laditte dotte advenant que Dieu ne veulle, sera restituée a la forme du droict Lesquelles choses susdittes lesdittes parties respectivement ont promis & jure au moien de leurs sermens passes entre mes mains avoir agreable ferme stable tenir attendre observer sans jamais y contrevenir a peyne de toutz despens dommages & interestz et pour l'observation de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presentz & advenir aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin Chabeul & la l ordinaire desdittes parties & a chescune d icelles seules pour le tout renonceant a toutz droictz contreres mesmes au droict dizant la generale renonciation n'avoir lieu si la specialle ne precede ou ensuit Dequoy ont esté requis & octroyé actes par moydict notaire soubzsigne Faict & recite a la parroisse dudict Peyrus dans la maison d habitation dudict Louis Premier presentz Pierre Chapel frere de l expoux, Charles Beaujean Mouret cousin de l espouze, Jean Berengier, Pierre Drogue, Francois Seur habitant au mandement de St Vincent, Francois Mazet cordonnier habitant audict Peyrus, Estienne Chiron, Jean Drogue, Jacques Briffaud Gauchaudet tesmoings requis & appellees avec Lambert Ferroul filz de Pierre, Claude Roux filz de Christofle soubzsignes avec ledict Acton non les autres tesmoings ne parties pour ne scavoir de ce enquis & requis, excepte ledict Louis Premier soubzsigne,

et estant ce mariage agreable a Charles Beaujean cousin de l expouse luy a donne **une brebis agnelle** quelle confesse avoir receu dont len remercie & quitte avec pact de nen demander.

Louys Premier P Aton Lambert Ferroul Claude Roux

Et moy notaire recepuant soubzne J Prompsal notaire

#### 1665 – Mariage de Pierre Gay & Catherine Bresson, de Beauregard

Ref Génération 10 : Gay Pierre - Catherine Bresson

Au nom de Dieu amen a tous soit noctoire que lan mil six centz soixante cinq et le huictiesme jour de juin apres midy pardevant moy notaire et tesmoins bas nommes Establys **Pierre Gay fils a Raymond** vivant habitant de Beauregard d une part et **Catherine Bresson filhe a Jacques aussy** habitant dudit lieu dautre. Lesquelz de leurs gres pour eux et les leurs a ladvenir procedant ledit Gay de ladvis de **Marye Belle sa mere, de Estienne et Anthoine Belle ses oncles**, et ladite Bresson de celui dudit Jacques Bresson son pere et de plusieurs autres leurs parens et amis desdites parties icy presentz et de ce les conseilhant, ont faict et passé les paches de mariage qui sensuivent Premierement ont promis et juré soy prendre et expouzer lun lautre en face de Sainte mere Eglise catholique appostholique et romaine dans le temps et terme de droit n avoir faict ne dit feront ne diront chose par laquelle leffect du present mariage soit retardé, et parce que en ce pays de Dauphiné les filhes sont dottées quand elles viennent a se collocquer en mariage pour plus facilement supporter les charges d icelluy, a ceste cause ledit Jacques Bresson cest estably icy lequel de gré et bonne volonté a donné est constitué en dotte et verchere a ladite Catherine Bresson sa filhe future expouze et pour elle audit Gay futur expoux par donation que ce fait entre vif et a cause de nopces Asscavoir **la moytié de tous et uns chacuns ses biens** noms droitz et actions presentz et advenir quelconques, de laquelle moytié de biens donné lesdits futurs expoux pourront prendre possession le lendemain de la celebration du present mariage icelle chargée de la moytié de tous les honneurs et charges, pour lesquelz exiger recepvoir et acquitter ladite future expouze a constitué sondit futur expoux son procureur irrevocable pour en faire et disposer comme un mary peu et doibt des biens ( ) de sa femme et en passer recognoissance en forme et de ladite moytié des biens sus donnée ledit Bresson donateur sen est destesti et investi lesdits futurs expoux & expouze par le bail de la plume a la magniere accoustumée avec la clause de constitut de precaire ; et au cas que ledit Bresson vienne a mourir sans pouvoir tester il veu et entend que **Charles et André Bresson ses deux fils** ayent le chacun la somme de **quinze livres** quil leur donne et legue presentement voulant audit cas quilz ne puissent autre chose avoir demander ne pretendre sur ses biens Item veu et entend que **Anthoinette Bresson son autre filhe** aye au cas que dessus la somme de **nonente livres tournois deux linceulx et la moytié dune robe** ou cotte pour le jour de ses nopces Lesquelles nonentes livres moytié de cotte et linceulx ledit Bresson luy donne et legue presentement

voulant quelle ne puisse avoir autre chose ne rien pretendre sur sesdits biens moyennant ce la dejette et exclud Lesquelz ditz **legatz sus faitz ausdits Charles et André Bressons seront payables par les heritiers dudit Bresson pere** dans deux ans appres le dexes d iceluy et en deux payementz exgaux un an appres lautre, et pour le leguat cy dessus faict a ladite Anthoinette Bresson iceluy sera payable **lhors quelle se collocquera en mariage ou lhors quelle aura atting l age de pouvoir acquitter vallablement** et si ledit Bresson pere est decede lhors quelle se collocquera en mariage il entend que ledit leguat luy soit payé la moytié lhors de ladite collocation et lautre moytié deux ans appres, et au cas que lesdits enfans viennent a dexceder sans pouvoir tester ou sans enfans de vray et legitime mariage ledit Bresson entend que **lesdits leguatz soient et appartiennent audits futurs expoux lesquelz il nomme des a present pour ses heritiers universelz au cas comme dit est quil ne fasse testament** cest sa volonté, et parce que toutte dotte meritte augment a ses fins ledit futur expoux a donné a sadite future expouze **le tier denier** de tout ce quil apperra avoir esté receu pour ne disposer a la forme du droit Et pour **bagues et jouaux la somme de unze livres** tournois de laquelle elle disposeraa ses volontes et cas de restitution advenant que Dieu ne veulhe sera le tout restitué a quy de droit par semblables payements et formes que le tout aura esté receu et laugment payé un an appres lentiére restitution Item a esté convenut que ladite future expouze sera vestue pour le jour de ses nopces **dune robe nuptialle** acheptee par ledit futur expoux d'estoffe selon sa condition ; et au cas que **lesdits futurs expoux ne se puissent conporter avec ledit Jacques Bresson viendront a partager advis d espertz et amis** communs sans figure de proces, Ainsy a esté traicté convenu et accordé entre les partyes lesquelles par serment ont dit le contenu au present contrat de mariage avoir agreable quilz veulent tenir maintenir garder observer et ne venir au contraire direttement ne indirectement a peyne de tous despens dommages et interestz Et pour plus d observation ont sousmis et obligé tous et uns chacuns leurs biens presents et advenir quelconques aux cours de St Marcelin, ordinaire des partyes et autres cours royales et dalphinalles a la chacune d icelles seulle renonssants au contraire, soubz et avec les autres promesses obligations, submissions, jurementz, sermentz, renonciations et clauses requises et necessaires De quoy faict et recitté audit Beauregard dans la maison des hoirs dudit Anthoine Gay a ce presentz honnestes Pierre Allemand, Pierre Teyzier, Jean Gontard et Jean Brenat dudit Beauregard tesmoins requis ledit Brenat soubzsigne non les autres ne les partyes pour ne scavoir escrire enquis et requis.

J Brenat

Et moydit notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire

### 1665 – **Mariage** de Jacques Bresson & Marie Belle, de Beauregard

Ref. Génération 11 : Bresson Jacques – Marie Belle ; tous les deux veufs.

Au nom de Dieu soit fait amen a tous soit noctoire que ce jourdhuy huictiesme jour de juin 1665 appres midy pardevant moy notaire et tesmoins bas nommes Estably personnellement **Jacques Bresson laboureur** de Beauregard dune part et **Marye Belle vefve a feu Reymond Gay** aussy habitante dudit lieu dautre Procedant **ledit Jacques Bresson de ladvis de plusieurs ses parens et amis** icy presantz et **ladite Marye Belle de ladvis de Estienne et Anthoine Belles ses freres** icy presentz et de ce conseilhantz ont faict et passé les promesses de mariage qui sensuivent Premierement ont promis et juré soy prendre et expouzer lun lautre en face de Sainte mere Esglise catholique appostholique et romaine dans le temps et terme de droit nayant fait ne dit feront ne diront chose par laquelle le present mariage soit retardé Et parce quil est de coustume en ce pays que les femmes soient dottees quand elles viennent a se collocquer en mariage, a ceste cause ladite Marie Belle future expouze sest constitué et pour elle audit Bresson futur expoux asscavoir **tous et uns chacuns ses biens** presentz et advenir quelconques noms droitz et actions pretentions et advantages en quel lieu quilz soient et puissent estre et en quelles mains quilz se puissent trouver pour lesquelz exiger recepvoir et acquitter ladite future expouze a ses fins a constitué sondit futur expoux son procureur irrevocable, Lesquelz droitz en recepvant il sera tenu les recognoistre au proffict de ladite future expouze sur tous et chacuns ses biens meubles immeubles, et parce que

toute dotte meritte augmant a ses fins ledit futur expoux a donné et donne a sadite future expouze **le tier denier** de tout ce quil apperra avoir esté receu desdits droitz sus constitués pour en disposer par elle a la forme du droit et cas de restitution advenant ce quil aperra avoir esté receu sera restitué a quy de droit par semblable payementz quilz auront esté receux et laugment payé une annee appres lentiere restitution ; Item a esté convenu que ladite future expouze sera vestue pour le jour de ses nopces **dun cart de cotte d estoffe** sellon sa condition accepté et payé par ledit futur expoux, Laquelle expouze future venant a succeder audit expoux sera entretenue de nourriture et vestementz sur ses biens en travaillant de son pouvoir au proffict de son heritier vivant viduellement, Ainsy a esté convenu et accordé entre les partyes, lesquelles ont dit par serment affirme le contenu au present contrat de maryage avoir agreable promis et juré le tout maintenir et jamais venir au contraire directement ne indirectement a peyne de tous despens dommages et interestz obligeans pour l'observation tous et uns chacuns leurs biens presentz et advenir quelconques aux cours du balhage de Saint Marcelin, ordinaire des partyes et autres cours en forme a la chacune dicelles seulle renonssantz au contraire is, soubz et avec les autres promesses obligations submissions et autres clauses en forme is, dequoy fait et recitté a Beauregard dans la maison dhabitation des hoirs dudit Anthoine Gay a ce presents honnestes Pierre Allemand, Pierre Teyzier, Estienne et Jean Rostains dudit Beauregard et Jean Brenat aussy dudit lieu tesmoins requis non signes ne les partyes pour ne scavoir escrire enquis et requis ledit Brenat soubzsigne.

J Brenat

Et moydit notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire

#### Remission

Lan mil six centz soixante cinq et le huictiesme de juin advant midy devant moy notaire royal hereditaire recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Estably personnellement **Marye Belle vefve a feu Reymond Gay** habitante de Beauregard, laquelle de gré pour elle et les siens a ceddé remis et transporté comme par ses presentes elle cedde quitte remect et transporte a **Jean Gay son fils** habitant dudit lieu present acceptant tout ce quy luy est advenu en heritage par les dexces et derniers testamentz de **Anthoine Gay son beau pere et de Anthoine Gay son fils** frere dudit Jean Gay par Me Roux et moy notaires de leurs dattes ausquelz des a present elle le subroge et met en son propre lieu et place sen devestissant et en investissant ledit Jean Gay par le bail dune plume a la maniere accoustumee avec toute clause de constitut et de precaire et de translation possession moyennant quoy ledit Jean Gay sera tenu et obligé d acquitter les debtes et effectuer la teneur desdits testamentz en quoy quelle puyssse concister, comme aussy sera chargé ledit Jean Gay d acquitter les debtes que ladite Marye Belle est tenue soumise et obligée au sieur Bernard de Romans si l obligation quelle luy a passé est vallable, lequel Jean Gay jouira des fonds ou ledit debte peu estre ypotheque et de tous ceux que ladite Belle sa mere possede et jouy dans ledit mandement de Beauregard et sera tenu de faire acquitter dans un an prochain venant ladite Belle sa mere envers ledit sieur Bernard au cas que debtes que l obligation soit valable ; autrement a faute de ce faire sera permis a ladite mere de faire vendre des fondz quelle luy remet personnellement fins a lacquittement dudit debte dudit sieur Bernard, sauf et sans prejudice a ladite Marye Belle des droitz dottaux et avantages matrimonniaux quelle peu avoir et pretendre sur lesdits biens et herittages cy dessus remis et sans que la presente luy puyssse muyre ne prejudicier a la repetition d iceux, et enfin faire par ledit Jean Gay tout ainsy et de mesme qu auroit peu et estoit tenue faire ledite Marye Belle advant la passation des presentes is, soubz et avec toutes clauses et submissions en forme et obligeant tous et uns chacuns leurs biens presentz et advenir, pour lobserver de tout ce que dessus aux cours de St Marcelin, ordinaire dudit Beauregard is, dequoy fait et stipullé audit lieu dans la maison dudit Jean Gay a ce presentz Pierre Teyzier, Estienne et Anthoine Belles Reynaud et Jean Brenat dudit Beauregard tesmoins

requis ledit Brenat soubzsigne non les autres ne les partyes pour ne scavoit escrire enquis et requis.

*J Brenat*

*Et moydit notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire*

**1665 – Mariage** de Françoise Gay de Beauregard & Jacques Loire, de Jaillans

*Ref Génération 11 : Gay Raymond – Belle Marie*

*Au nom de Dieu amen a tous soit noctoire que lan mil six centz soixante cinq et le vingt huictiesme jour du moys de juin appres midy pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Establys personnellement honnest **Jacques Loyre fils a Jean laboureur habitant de Jaillans** dune part et Françoise ~~Belle~~ Gay filhe a feu Reymond dit Favon habitante de Beauregard dautre, lesquelz de leurs bons gres pour eux et les leurs a ladvenir, procedant ledit Loyre de la licence consentement et authoritté dudit Jean son pere et de Catherine Charlet sa mere, et ladite Gay de celle de **Marye Belle sa mere, de honnestes Estienne et Anthoine Belle ses oncles**, de honneste Pierre Belle son cousin et plusieurs autres parens et allies desdites partyes icy presentz et de ce les conseilhantz, ont faict et passé les promesses de maryage que sensuivent, Premierement ont promis soy prendre et expouzer lun lautre en face de nostre mere Sainte Esglise catholique appostholique et romaine dans le temps et terme de droit a la premiere requisition de lune dicelles partyes, affirmant navoir fait ne dit feront ne diront chose par laquelle le present mariage puisse estre retarde, et parce que en ce pays les filhes sont dottees lhors quelles se collocquent en mariage pour plus facilement supporter les charges d iceluy a ceste cause ladite Françoise Gay expouze future cest constitué comme elle se constitue et pour elle audit Loyre futur expoux asscavoit **tous et uns chacuns ses biens** nons droitz et actions et pretentions tant paternelz que matternelz en quel lieu quilz puissent estre et en quelles mains quilz se puissent treuver et entre autres elle se constitue **treize [brebis] lactieres, six agneaux, six livres et demy fillet de ritte, six livres ritte a filler, cinq linceulx et une paire franges ou tour de lit, un plat estaing, une arche sappin fermant a clef, trois cottes ou robes l'une de raze de pays grise, lautre de cadit vert, et la troiziesme de sargette bleuf, quinze livres layne surge, le tout appressié et avalué par les parens et amis communs des partyes a la somme de nonante sept livres**, plus elle se constitue et quil luy est deub la somme de **septante cinq livres**, argent par Anthoine Belle son oncle la somme de **cinquante une livres** lequel icy present a confessé luy bien debvoir et vouloir payer ladite somme de cinquante une livre a sa premiere requisition ./ par Jean Vallet la somme de **dix livres**, par Anthoine Creyton **une livre dix soubz**, par David Girard **une livre**, par Jeanne Royannes **douze soubz**, par ladite Marie Belle sa mere **trois livres, six livres** argent quelle a fait voir reallement a moy notaire et tesmoins en deux escus blancs, plus se constitue encor la somme de **quinze livres** tournois quy luy est deube encore par ladite Marye Belle sadite mere pour argent de prest quelle luy a fait cy devant ainsy que sadite mere icy presente la confessé et promet payer ladite somme de quinze livres a la premiere requisition quy luy en sera faite toutes **lesquelles constitutions** et evaluations susdites **reviennent a la somme de cent huictante sept livres dix soubz** **quelle sest espargnée servant les maistres** pour lesquelles exiger recepvoir et acquitter ladite future expouze a constitué a ses fins comme elle constitue sondit futur expoux son procureur irrevocable pour en faire comme un mary peu et doibt des biens dottaux de sa femme, et en les recepvant les reconnoistre au proffict d icelle future expouze sur tous et uns chacuns ses biens presentz et advenir quelconques comme des a present il les reconnoit scitue et incorpore tant ledit Jean Loyre pere que ledit futur expoux quy sera obligé en recepvant lesdits droitz de les employer au payement des debtes plus inferieures quil se treuvera debvoir ou ledit Loyre pere a lipotheque desquelz ladite future expouze sera subrogée et mise en tout propre lieu et place, et parce que toute constitution de dotte meritte augment ledit futur expoux du consentement de sondit pere a donné et donne a sadite future expouze **le tier denier** de toutes les susdites constitutions pour en disposer a la forme du droit dotte payée ou non, et **pour bagues et joyaux la somme de unze livres** de laquelle*

elle disposera a ses plaisirs et volentes, Item a esté convenu que ladite future expouze sera vestue pour le jour de ses nopces **dune robe nuptialle** acheptée et payée par ledit futur expoux destoffe sellon sa condition, et cas de restitution advenant que Dieu ne veuille, sera restitué a quy de droit par semblables payementz que le tout aura este receu et ledit augmant payé un an appres lentiere restitution Et parce que ce mariage est fort agreable ausdits **Jean Loyre et Catherine Charlet pere et mere** dudit futur expoux en faveur et contemplation d iceluy se sont icy establys lesquelz de leurs bons gres et franchises volentes ont donné et donnent audit Loyre leur fils futur expoux, **ladite Charlet procedant de la licence de sondit mary** asscavoir est **la moytié de tous et uns chacuns leurs biens** presentz et advenir quelconques meubles immeubles de laquelle il pourra jouir et prendre possession le landemain de la cellebration du present maryage chargée icelle moytié donnée de la moytié de tous honneurs et charges, a esté convenu que lesdits futurs expoux seront obligés de **faire leur demeure avec ledit Loyre pere** et au cas quilz ne puissent se conporter ensemble viendront a partager a dire d espertz parens et amis commitz des partyes ledit expoux humblement remercyant sondit pere, Ainsy a este convenu traicté et accordé entre lesdites partyes lesquelles ont dit le contenu au present avoir agreable promis et juré observer tenir maintenir et ne venir au contraire directement ne indirectement a peyne de tous despens dommages et interestz obligeant pour plus d observation tous et uns chacuns leurs biens presentz et advenir quelconques aux cours du balhage de St Marcelin, ordinaire des partyes et autres cours royales dalphinalles a la chacune d icelles seulle renonssantz au contraire soubz et avec les autres promesses, obligations, submissions jurementz, sermentz, renontiations et clauses requises et necessaires par serment formes, dequoy faict et recitté audit Beauregard dans la maison dedit honnest Anthoine Belle luy present, Jacques Vinay et Louis Magnac dudit Jailhans, Pierre Robert talheur d'habitz de Sansons, et Jean Brenat dudit Beauregard tesmoins requis ledit Brenat soubzsigne avec ledit Pierre Belle non les autres ne les partyes pour ne scavoir escrire de ce enquis et requis.

P Baille J Brenat

Et moydit notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire

**1666** – *Maryage de honnest Jean Gay dit Favon & de honneste filhe Dominique Royanez, de Beauregard*  
Ref Génération 11 : Gay Reymond – Marie Belle

Au nom de Dieu soit tout faict & noctoire a tous que lan mil six centz soixante six et le sixiesme jour du moys de mars appres midy pardevant moy notaire royal delphinal hereditaire du mandement de Brauregard recepvant soubzsigne et presantz les tesmoingt bas nommes establys personnellement honnest Jean Gay dit Favon filx a feu Reymond laboureur habitant dudit Beauregard d'une part & honneste filhe Dominique Royanez filhe naturelle & legitime a feu Ennemonde Royanez daultre partie, habitante dudit lieu, Lesquels de leurs bons gres franchises et liberalles vollontes, ledit Jean Gay procedant de ladvis conseil & licence a luy donnée par honneste fame Marye Belle sa mere, de honnest Estienne Belle son oncle & de honnest Pierre Belle Reynaud son couzin et ladite Dominique Royanez procedant de ladvis conseil licence a elle donnée de honneste Anthoine Ferrand, de Ennemonde Morier ses oncles, de Pierre Astier son beau frere de honnest Claude Garnier son couzin et de honnest Jacques Astier **son maittre** & de plusieurs autres leurs parants & amis desdites partyes cy presantz licence & hautoritté respectivement donnant Ont faict & passé les promesses de maryage le tout comme si appres sensuict, Premierement ont promis & juré lesdites partyes de soy prendre et expouzer lungt lautre en face de Ste mere Esglize cathollique appostollique romeyne dans le temps & terme de droict a la premiere requisition que fera l'une partye a lautre affirmant par serment navoir faict ne dit feront ne diront a ladvenir chose par laquelle ce maryage soit rettardé, et par ce quen ce pays de Daulphiné les filhes doibvent estre dottees quand elles viennent a ce collocquer en maryage aux fins que les charges diceluy soient plus facilement a estre supportees par les marys A ceste cauze ladite future expouze cest constituéé en dotte & verchere et pour elle audit Gay futur expoux asscavoir tous et uns chacuns ses biens

droictz noms actions & toutes pretentions presantz & advenir quelconques quelle peu avoir demander & pretendre en quels lieux & mains quilz soient et en quoy que le tout puysses consister & contenir et entre autre ce quelle a riére elle quelle ces expargné **servant les maistres** consistant en premier lieu en **un coffre boys noyer fermant a clefz quatre rangtz & demy de toyle de deux rittes deux brebis menant leur agneau, vingt sept livres fillet ritte ou estoupes, un couttilhon** de raze grize a neufz, plus la somme de **quarante cinq livres** tournois a elle deube par Claude Despict de St Mamand par obligation receu par Me Roux notaire du vingt quatre de novembre mil six centz quarante deux **a elle transportée** par honnest Jehan & André Tallon pere & filz, plus & finalement la somme de **quarante cinq livres** tournois **a elle deube** par Mathieu Despict dudit St Mamand par acte obligatoire receu par Me Uzel notaire du unziésme aoust mil six centz soixante cinq, et en oultre la somme de **quatorze livres** tournois que le tout a esté presantement & reallement receu par ledit Gay futur expoux au veu de moydit notaire & tesmoingtz le tout apprecyé entre les amys communs desdittes partyes comprins lesdittes deux obligations & quatorze livres argent a la somme de **centz quarante neuf livres tournois douze soubz** de la reception ledit Favon comptant quitte avec deube renonciation a toute exception contraire et le surplus des droictz de laditte future expouze pour le tout exiger recepvoir & acquitter en bonne forme, a ses fins ladite future expouze a constitué sondit futur expoux son procureur irrevocable pour le tout avec ce que dessus receu estre recognu au proffict de ladite future expouze par ledit futur expoux sur tous & uns chacuns ses biens presant & advenir quelconques & sur une particulle diceux, en recepvant comme des a presant ledit futur expoux recognoit affecte ypotheque & apprecarye au proffict de ladite future expouze laditte somme de centz quarante neuf livres douze soubz sur tous & uns chacuns ses biens presantz & advenir quelconques & sur une particulle diceux sans que la generallité ne puysses desroger a lespécialle ne au contraire, et par ce que toute dotte meritte aulmangt ledit futur expoux a donné & donne a laditte future expouze **le tier denier** de toute ladite constitution & de tous ce que pourra recepvoir a ladvenir, lequel aulmangt appartiendra aux enfants quy naistront de ce maryage et cas de restitution advenant le tout ou quil apperra avoir esté receu sera restitué a quy de droict a la forme du droict A esté convenu que laditte future expouze sera vestue de **une robe nuptiale** d'estoffe selon sa condiction acheptée aux fraix dudit futur expoux, Ainsy a esté traicté convenu & accordé entre les partyes lesquelles ont dit par serment asfirme le contenu au present contract de leur maryage avoir agreable promis & juré le tout maintenir attendre garder observer & ne venir au contraire directement ne indirectement a peyne de tous despantz dommages & interestz et pour plus d observation ont soubzmis & obligé tous & uns chacuns leurs biens presantz et advenir quelconques aux cours du balliage de St Marcellin, ordinaire dudit Beauregard & autres cours royales en bonne forme a la chacune seulle dicelles avec deube renonciation a tous droictz aux contraires mesme au droict disant la generalle renonciation ne valloir si la specialle ne precede soubz et avec les autres promesses obligations submissions jurementz sermentz renonciations & clauses a ce requizes & necessaires par serment affirmes etc, dequoy faict & publyé audit Beauregard dans la maison d habitation dudit futur expoux a ce presantz Jehan Teysier tisserand de toyle, Jacques Loyre et Pierre Vinay habitantz audit mandement de Beauregard tesmoingtz requis ledit Pierre Belle Reynaud soubzsigne non les autres ne les partyes pour ne scavoir escripre de ce enquis et requis.

P Baille

Et moydit notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire

**1666 – Mariage** d entre François Gourdon filz a feu Andre travailleur de Chateaudouble d'une part, et Jeanne Eynard fille de Pierre de la paroisse du Chaffal d'autre.

Ref Génération 10 : Eynard Pierre dit Frigoulet – Dimanche Allier

*Au nom de Dieu soit faict Amen Scachent toutz presens & advenir que l an mil six centz soixante six et le vingt deuxiesme jour du mois de juin avant midy Pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes se sont establis en leurs*

personnes François Gordon filz a feu Andre naturel & legitime & de feu Jeanne de La Grange travailleur de Chateaudouble d'une part Et honneste fille Jeane Eynard fille naturelle & legitime de Pierre Eynard dict Frigoulet & de Dimanche Allier du lieu & parroisse du Chaffal d'aulture Lesquelles parties de leurs bons gres pures franchises & liberalles volontes pour elles et les leurs mutuelles & reciproques stipulations & receptions entre elles intervenant, procedant ledict expoux futur avec l'advis & conseil de Pierre de Lagrange filz a feu Francois son oncle maternel et ladicte Jeane Eynard expouze future avec la permission autorite & consentement de sesdictz pere et mere icy presentz & de ce fere permission luy donnant de Berthelemy Eynard son frere autres parens & amis icy presentz & le present mariage traictant cy apres nommes ont promis & promettent se prendre & expouzer en face de Sainte Mere esglize Catholique & romeyne comme **ilz ont fait ce jourdhuy & receu la benediction dudict mariage dans l'esglize parochiale dudict lieu du Chaffal** Et d'autant qu'est de louable coustume en ce pais de Dauphine de dotter les filles qui se marient pour & aux fins que les frais & charges de mariage puissent estre plus facilement suportes par les maris A ceste cause c'est establi en sa personne ledict Pierre Eynard lequel de son bon gre pure franche & liberalle volonte pour luy & les siens a donne & constitue une dotte & verchiera a ladicte Jeane Eynard sa fille expouze & pour elle audict expoux a scavoir la somme de **cent vingt livres** tournois de l'edict **deux mottons antanes & deux brebis quatre linceux** toille **une paire franges & une arche bois sapin** fermant a clef paiable les quatres linceulz franges & arche bois sapin incontinant apres la confirmation du present mariage Plus promect ledict Eynard de paier les deux motons & deux brebis a la feste de Toussainctz prochaine venant ; plus la somme de soixante livres entre cy & la feste de nostre Dame de mars de l'annee prochaine mil six centz soixante sept et les autres soixante livres, promect ledict Eynard de paier a la feste de Nostre Dame de mars de l'annee mil six centz soixante huict, et icy present ledict sieur Barthelemy Eynard frere de ladicte expouze aiant ce mariage agreable a donne a sa ditte sœur **une brebis** que lesditz expoux & expouze confessent avoir heu & receu dont comptant quittent & remercient Et pour augment & survies lesdictz expoux & expouze se donnent lun lautre scavoir ledict expoux a l'expouze la somme de **trente six livres** et ladicte expouze audict expoux la somme de **dix huict** livres tournois qui sera gagner par le survivant deux & dispoze a la forme du droict, Et en oultre ledict Francois Gordon expoux futur expoux donne en augmentation de dotte a ladicte expouze la somme de **quarante cinq livres** tournois de l'edict desquelles elle pourra dispozer a ses propres & liberalles volontes a la vie & a la mort survivant ou non audict expoux, ayant enfant ou non et davantage au cas que ladicte expouze survive audict espoux ont convenu & accorde quelle aura son entretenement sur ses biens & heritages tant quelle vivra viduellement & honnestement en y travaillant de son pouvoir & y laissant ses droictz dottaux & avantages matrimoniaux, a este convenu & accorde entre lesdites parties que l'expouze seroit vestue d'**une robbe** selon sa condition comme elle est presentement et laquelle luy a este fournie a commun fraiz outre le pere de l'expouze & ledict expoux dont elle les quitte avec pact de n'en demander, Et estant ce mariage agreable a ladicte Dimanche Allier mere de l'expouze luy donne **un linceul** toille bon & recepvable quelle a receu dont ledict expoux comptant quitte avec pact de n'en demander, Et laquelle expouze du consentement de sondict pere cest constituee **toutz & ungs chascun ses autres biens** meubles immeubles noms droictz & actions presens & advenir fezant son expoux procureur irrevocable pour iceux droictz rechercher exiger acquitter en bonne forme & autrement en fere & dispozer comme est de coustume aux maris des droictz dottaux de leur femme a la charge de les luy reconnoistre (-fiant) qu'il les recevra pour la restitution diceux le cas y escheant que Dieu ne veuille et cas de restitution de ladicte dotte advenant ledict expoux sera tenu comme il promet icelle restitution a la forme du droict. Lesquelles choses susdites lesdites parties respectivement ont promis & jure par leurs sermens prestes entre mes mains avoir agreable ferme stable tenir attendre observer sans y contrevenir a peyne de toutz despens dommages et interestz Et pour l'observation de ce ont soubmis & oblige toutz leurs biens presens & advenir aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a leur ordinaire & a une chascune d'icelles seule pour le tout renonceant a tout droictz contreres Dequoy



*ont este requis & octroyé actes par moydit notaire soubzsigne, faict & recite a la parroisse dudict Chaffal dans la maison dudict Pierre Eynard Frigoulet pere de l'expouze, presentz Messire Jean Saralis prestre & cure dudict Chaffal, Messire Allexandre Grasset prestre & cure du Chelard, Imbert Benistant, Pierre Moulin fils a feu Jean laboureur dudict Chaffal, Jame Courruol Suppat, Barthelemy Eynard laboureur de la Vacherie tesmoings requis & appellez lesdictz sieurs Sarralis & Grasset avec ledict Barthelemy Eynard frere de l'expouze soubzsignes non les parties ne autres tesmoings pour ne scavoit de ce enquis & requis*

*J Sarrallis Curé A Grasset prieur B Eynard*

*Et moy notaire recepuant soubzsigne J Prompsal notaire*

**1668 – Mariage de honnest Jean Mottet [de Chatuzange] et Marie Bresson [de Samson]**

*Ref Génération 9 : Bresson Ennemond – Louise Didier*

*Au nom de Dieu amen a tous soit noctoire que ce jourdhuy quatriesme febvrier apres midy année mil six centz soixante huict pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire reservé par sa Majesté au mandement d Hostung soubzsigne et present les tesmoingtz bas nommes personnellement establys honnest Jean Mottet mestre talheur habitant a Chastuzanges mandement de Pizansson dune part et honneste filhe Marie Bresson filhe a honnest Ennemond Bresson mestre mareschal et de honneste femme Louyze Disdier habitant de Sansons mandement de Rochefort d autre Lesquelz de leurs bons gres pour eux et les leurs a ladvenir, procedant scavoit ledit honnest Jean Mottet de ladvis et conseil a luy donné par honnest Vincent Faure son oncle et de honnest Jean Chamoux son parrin et ladite Marie Bresson desdits Ennemond Bresson et Louyze Disdier ses pere et mere et de Magdeleine Barret sa tante et marreyne et de honnest Estienne Belle Reynaud son parrin et de plusieurs autres leurs parens et amis desdites partyes cy presentz et de ce les conseilhantz ont promis et juré de soy prendre et expouzer lun lautre en face de Ste Mere Eglise catholique appostholique et romayne dans le temps et terme de droit affirmant par leur serment de navoir fait ne dit feront ne diront chose par laquelle le present mariage puisse estre retardé et parce que en Dauphiné il est de coustume constituer dotte aux filhes quand elles viennent a se collocquer en mariage pour plus facilement suporter les charges d icelluy, a ceste cause se sont icy establys lesditz honnest Ennemond Bresson et Louyze Disdier pere et mere a ladite Marie Bresson future expouze lesquelz de leurs bons gres et volontes tous deux ensemble lun pour lautre sans division a quoy ont renoncé, ont donné et constitué donnent et constituent en dotte et verchere a ladite Bresson leur filhe future expouze et pour elle audit futur expoux asscavoit la somme de **cent cinquante livres trois brebis lactieres menant** la chacune un agneau plus **un arche sappin** fermant a clef avalué a la somme de trois livres avec **un tour de lit ou courtines et quatre linceulx** avalué le tout a la somme de dix huict livres payable ladite somme de cent cinquante livres sus constituée par ledit Bresson et Disdier pere et mere susditz auxditz futur expoux et expouze en deux payes esgalles la premiere desquelles sera faicte pour le jour et feste de Ste Catherine prochaine venant et la derniere dans un an apres suivant ledit jour de Ste Catherine laquelle somme de cent cinquante livres ledit futur expoux sera obligé d **employer a lachept de fondz non inbringué ne subject a friche** et si ledit expoux trouve a achepter un fondz pour lequel il soit obligé de trouver de largent advant le susdit dernier payement escheu audit cas ledit dernier payement luy sera faict dans six moys apres le premier escheu par lesdits Bresson et Disdier maries et pour les brebis coffre franges et linceulx seront payes le jour de la cellebration du present mariage a peyne pour tous les droictz paternelz et maternelz que ladite future expouze pouvoit pretendre sur les biens de sesdits pere et mere desquelz de la licence de sondit futur expoux elle passe quittance et acquitte ladite future expouze, pour lesquelz droictz exiger reception a constitué son futur expoux son procureur irrevocable pour en recepuant iceux estre par luy employés et recognus a la forme cy dessus et parce que toutes dottes meritte augment a ceste cause ledit futur expoux a donné a sadite future expouze **le tier denier** des susdites constitutions pour en dispozer par elle a la forme du droit et cas de restitution advenant sera le tout restitué a quy de droit par semblable payements quil aura*

esté receu et laugment payé un an appres lentiere restitution dotte payée ou non Item a esté convenut que ladite future expouze sera vestue pour le jour de ses nopces de **deux robbes** nuptialles d'estoffe sellon sa condition acheptées et payées par commun entre ledit Bresson pere et ledit futur expoux, ainsy a esté traicté convenu et accordé entre les partyes lesquelles ont dit et affirmé le contenu au present contract de mariage avoir agreable promis juré et tout tenir maintenir garder observer et jamais ne venir au contraire directement ne indirectement a peyne des despans dommages et interestz obligeant pour l'observation d'iceluy tous et uns chacuns leurs biens presentz et advenir quelconques aux cours de balhage de St Marcelin, ordinaire des partyes et autres cours royales et dalphinalles a la chacune d'icelles seules renonssantz au contraire soubz & avec toutes autres promesses obligations submissions jurementz sermentz renonciations et clauses a ce requises et necessaires formes par serment, Dequoy faict et stipullé audit Sanssons dans la maison d'habitation dudit Bresson pere present sieurs Estienne André marchand de St Jean en Royans Francois Chalvet mestre cordonnier, mestre Paul Uzel praticien de St Nazaire en Royans, honnest Pierre Gontard dudit Rochefort, honnestes André Bertrand et Claude Rochas dudit Chastuzanges tesmoins requis lesdits Sieurs André, Chalvet, Uzel, Gontard soubzsignes avec les autres scachantz escrire non les partyes pour ne scavoir escrire enquis et requis.

Renvoi non situé : de ladvis de sesdits pere et mere et autres parens

E André F Chalvet P Uzel P Gontard

Et moy recepvant [Jean] Brenat notaire

**1668 – Mariage** entre François Merle filz de Jean de Chasteaudouble d'une part,  
et honneste Anthoinette Berlin fille de Disdier du lieu de Charpey d'aultre.  
Ref Génération 9 : Merle François – Antoinette Berlin

Au nom de Dieu soit faict amen. Scachent tous presentz et advenir que l'an mil six centz soixante huict & le premier jour du mois de julhiet apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoins cy apres nommes se sont establis en leurs personnes honneste François Merle laboureur de Chasteaudouble filz naturel & legitime de Jean Merle & de feu Marie Roux ses pere & mere d'une part Et honneste Anthoinette Berlin fille naturelle & legitime de **Disdier Berlin & de feu Guigonne Roux** du lieu de Charpey d'autre Lesquelles parties de leurs bons gres pures franchises & liberalles volontes pour elles & les leurs mutuelles & reciproques stipulations & aceptations intervenant procedant ledit Francois Merle espoux futur de la permission autoritté & consantement dudit Jean Merle son pere, d'Estienne de Lagrange son couzin et ladite Anthoinette Berlin espouze future dudit Disdier Berlin son pere de **Eymard Berlin son frere** & aultres leurs parens & amis jcy presentz & le mariage traittant cy apres nommes Ont promis et jure se prendre & espouzer lun lautre en face de Ste mere Esglize catholique apostolicque & romaine a la premiere requizition de lun deux aultremant navoir faict ne dict pour le passé moings pretendent faire a l'advenir choze par laquelle ce present mariage ne doibvra sortir son plain & entier effect et dautant qu'est de louable constitution au present pays de Dauphine de dotter les filhes qui se marient pour & aux fins que les frais & charges de mariage puissent estre plus facilement suportes par les maries A ceste cauze s'est estably en sa personne ledit Disidier Berlin pere de ladite espouze future lequel de son bon gre pure franche & liberalle volonte pour luy & les siens a l'advenir quelconques a donné & constitué par ces presentes en dotte & verchiere a ladite Anthoinette Berlin sa fille espouze future & pour elle audit futur espoux a sçavoir la somme de **deux centz quarante livres** tournois valleur de l'edict, **une brebis** tondue, **six linceulz** toille advalues lesdicts linceulz a la somme de dix huict livres, compris a ladicte constitution le somme de soixante livres contenue en une **obligation passée en faveur de ladicte espouze future** par Jean Bouvier laboureur dudit Charpey receue par Me Bonet notaire dudit lieu du vingt deuziesme juin mil six centz soixante quatre de laquelle obligation lesdits futurs espoux & espouze sen pourront faire payer au debteur d'icelle avecq les interests qui se treuveront escheux quand bon leur semblera leur donnant pouvoir de ce faire Plus promet ledit Berlin de payer la

*somme de soixante livres de ladite constitution et verchiere auxdits futurs mariés a la feste de toutz saintz prochaine venant et les cent vingt livres restant de ladite constitution seront payables incontinant apres le deces dudit Disdier Berlin pere de l'espouze future sans interest jusques audit terme et en outre la dite espouze future de la permission & consantement de sondit pere se constitue **tous et ungs chescuns ses autres biens** meubles immeubles noms droictz et actions presentz et advenir & nottamment une **arche bois sappin** fermant a clef, **trois serviettes** de cordat, **deux paires franges** & courtines **trois aulnes toile** & autres chozes en quoyque le tout constituent pour l'exaction desquelz droictz & pour iceux rechercher elle a constitué son procureur irrevocable pour en acquitter en bonne forme ledit Francois Merle futur espoux a la charge de luy recognoistre tous lesdits droictz a mesure que les recepvrat sur tous & ungs chescuns ses biens pour la restitution d'iceux le cas y escheant Laquelle susdite constitution pour tous droictz paternelz et maternelz de ladite espouze future quelle promet acquitter comme de present elle quitte a sondit pere sauf loyalle escheutte & suscession tant seulement Et pour augment & survie ledit futur espoux donne a ladite espouze future la somme de **soixante livres** tournois & par contre ladite espouze donne audit futur espoux la somme de **trente livres** Lequel augment & survie sera gagné par le survivant deux, prins & leve sur les biens du premourant vivant apres le deces d'icelluy pour en disposer en faveur des enfens qui naistront & seront procrees du present mariage Et ou il ny auroit enfens le survivant deux en pourra disposer a sa volenté Et au cas que ladite espouze future survive audit futur espoux elle aura sa vie & vestementz sur les biens & heritage dudit futur espoux tant quelle vivra viduellement et honestement en y laissant ses droictz dottaux & avantages matrimoniaux & y travaillant de son pouvoir Et pour **bagues et jouvaux** ledit espoux donne a ladite espouze future la somme de **neuf livres** tournois de laquelle elle en pourrat disposer a sa propre & liberalle volenté survive ou non payable a la forme du droict, A esté convenu & acordé entre lesdites parties que ladite espouze future sera vestue d'une **robbe nuptiale** sellon sa qualitte & condition le jour de l'espouzalies du present mariage que luy sera entierement fournie par ledit futur espoux ; Et estant ce present mariage agreable audit Jean Merle pere dudit futur espoux en faveur & contemplation dudit mariage & autrement par donation faicte entre vifz a donne & donne par ces presentes audit Francois Merle son filz futur espoux present et acceptant & humblement remerciant sondit pere a scavoir **tous et ungs chescuns ses biens** meubles immeubles noms droictz et actions presentz & advenir en quoyque consistent avecq leurs honneurs & charges **se reservant neantmoins d'estre nourry et entretenu** sur lesdits biens sa vie durant suivant la faculte d'iceux Et en outre se reserve la somme de cent livres tournois de ledict sur lesdits biens pour en disposer tant en faveur de **Jean Merle son autre filz** que autrement en derniere volenté et encore se reserve qu'**au cas que ledit Jean son filz fust afflige de quelque incomodité de maladie** quil aura son entiere & survie & habitation dans la maison sus donnee, ladite donation faicte soubz clauze de devestiture d'investiture et aultres en tel cas requizes & necessaires Et cas de restitution de ladite dotte advenant que Dieu ne veulhe ledit espoux futur sera tenu comme il promet icelle rendre et restituer a qui de droict appartiendra et autrement a la forme du droict Lesquelles chozes susdites lesdites parties respectivement ont promis & jure au moyen de leurs sermentz prestes entre les mains de moydit notaire avoir agreable forme stable tenir attendre & observer sans jamais y contrevenir a paine de tous despens dommages & interestz & pour l'observance de ce ont soubmis & oblige tous leurs biens presentz & advenir aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a lordinaire desdites parties & a une chescune d'icelles seule pour le tout renonceant a tous droictz ce contraire mesmes au droict dizant la generale restitution n'avoir lieu si la speciale ne precedde ou ensuit De quoy ont este requis actes par moydit notaire octroyes faict & recite a la parroisse dudit Charpey dans la maison dudit Berlin presentz Anthoine de Lagrange filz de Pierre, Barthelemy Perpoinct dict Nigret, Sr Jacques Berard dudit Charpey, Barthelemy Faure talheur d'habis de Peyrus, Jean Merle frere de l'espoux et Andre Prompsal praticien de Chasteaudouble tesmoins requis & appellez lesdits sieurs Berard &*

*Prompsal soubzsignes non lesdites parties ne autres tesmoins pour ne scavoir de ce enquis & requis*

renvoi non situé : la somme de **quinze livres** que luy avoit donne & legué Clauda Galingay sa marraine en son dernier testament receu par Me Bonnet notaire dudit Charpey des an et jour y contenus

*Berard Prompsal pnt*

*Et moy notaire recepuant soubzsigne J Prompsal notaire*

**1669 – Mariage de honnest Claude Plantier drapier de Mesmans & Marie Alloix, de Samson**

Ref Génération 10 : Alloix Jacques – Catherine Tastevin

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz soixante neuf et le dixiesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes Se sont establis en leurs personnes honnest **Claude Plantier drapier** du lieu de Meymans filz naturel et legitime de feu honnest Jean Plantier et de honneste Francoize Beaumont dune part, Et honneste **Marie Aloix** filhe naturelle et legitime de sieur Jaques Aloix et de honneste Catherine Tastevin du lieu de Sansons dautre Lesquelles parties de leurs gres et volentes mutuelles et reciproques stipulations et aceptations intervenantz procedantz scavoir ledit Plantier comme majeur et libre et neantmoins adcisté de ladvis et conseil de laditte Beaumont sa mere de honnestz Anthoine et Pierre Plantiers ses oncles paternelz et laditte Marie Aloix de la licence et autorité desditz sieur Jaques Aloix et Catherine Tastevin ses pere et mere et par l entremise de plusieurs autres leurs parens et amis tous icy presentz, ont promis et jure soy prandre et espouser lun lautre en legitime mariage sellon l institution de la Ste Esglize catholique apostholique romaine a la premiere requizition de lun deux assureantz navoir faict ny vouloir faire aulcune chose qui puisse empecher leffect, en faveur duquel mariage ledit Aloix pere a donne et donne a laditte Marie sa filhe la somme de **six centz livres** payable en quatre payes esgalles la premiere aux festes de Nohel prochaine la seconde dans une annee apres et les autres d anné en annee apres suivant consecutivement la chacune de la somme de cent cinquante livres Sest aussi establie laditte Catherine Tastevin mere de laditte future espouze laquelle de son bon gre **procedant de la licence et autorité dudit Aloix son mari** a aussi donné et donne a laditte Marie Aloix sa filhe en faveur dudit mariage la somme de **centz livres** payable dans une amnee apres le deces de laditte Tastevin par ses heritiers et outre ce ledit Aloix donne a saditte filhe **un coffre noyer** fermant a clef de la valeur de **douze livres, vingt aulnes de toille blanche** de deux ristes neufve et **quatre linceulz** aussi toille de deux ristes neufve de quatre aulnes chascun payable lesdits coffre toille et linceulz le jour de la cellebration du present mariage lequel estant aussi agreable a laditte **Francoize Beaumont mere** dudit futur espoux de son bon gre et volonte a donne et **donne par donation irrevocable faite entrevifs** a icelluy Claude Plantier son filz futur espoux acceptant a scavoir **tous et chascuns ses biens** presentz et advenir enquoy quilz concistent pour jouir par icelluy incontinant apres la cellebration du present mariage **soubz la reserve faite par laditte donnatrice de la somme de trois centz livres** de laquelle elle pourra disposer en faveur de qui bon luy semblera ensemble de ses vie nourriture et entretenement sur lesdits biens sa vie naturelle durant honnestement et sellon sa condition et au **cas quelle ne peut habiter et compatir** aveq lesditz futurs espoux et espouze ou les leurs et quelle voulut se separer audit cas elle **se reserve aussi une des chambres** que bon luy semblera de saditte maison pour y habiter saditte vie naturelle durant et la **pention annuelle** aussi laditte vie naturelle durant d icelle donnatrice de **quatre sestiers bled froment** mesure de Romans **trois charges vin pur** et net **vingt livres lard vingt livres huile de noix dix livres fromage de chevre trante livres chanvre teillé un paire soliers un paire bas de chausses et de trois ans en trois ans une robbe sellon sa condition** et encor pourra **prendre de bois** ausdits biens et **des herbes du jardin** pour son usage et **des fruitz aux arbres pour son manger** tant seullement et encor de mesmes se reserve aussi sa vie durant un sien coffre bois noyer laditte donation faite aussi soubz ceste condition aceptee par ledit futur espoux quil sera tenu de payer a honnestes **Marie Jeanne et***

*Louize Plantiers ses sœurs et filles de laditte donnatrice a la chacune la somme de nonante livres scavoit la moitié lors quelles se colloqueront en mariage ou quelles auront ataint laage de vingt cinq ans et lautre moitié dans deux années apres et ce pour tous droitz de legitime et autres que lesdittes Marie Jeanne et Louize Plantiers peuvent pretendre sur les biens de laditte Beaumont et au cas quelles ou lune d icelles viennent a deceder sans enfans naturelz et legitimes ou sans tester et dispozer de laditte somme de nonante livres laditte donnatrice veult et entand icelle somme appartenir audit Claude Plantier futur espoux et aux siens & estre comprinses en laditte donation par elle cy dessus faicte en sa faveur, en augmentation de laquelle dote cy dessus constituee a laditte future espouze ledit futur espoux a donné et donne a icelle future espouze **le tiers denier** de ce quil recepvra ou debvra recepvre de laditte constitution a elle faicte par lesditz Aloix et Tastevin ses pere et mere duquel augment laditte future espouze pourra dispozer a la forme du droit et nayant enfans du present mariage elle en pourra dispozer a sa volonté et de plus audit cas que ledit futur espoux viendra a deceder avant laditte future espouze il luy donne ses vie vestementz et entretenement sur ses biens et heritage la vie d icelle naturelle durant a condition quelle vivra viduellement et honnestement sans repeter ses droitz doctaux et avantages matrimoniaux et travaillant de son pouvoir au proffit de son heritier aveq lequel **elle sera tenue dhabiter en commun menage et ne pouvant habiter et compatir ensemble ledit entretient et nourriture seront regles par les parens et amis communs des parties et pour bagues et joyaulx** icelluy futur espoux a semblablement donné a laditte future espouze la somme de **trante six livres** dont elle pourra dispozer a sa volonté ayant enfans ou non du present mariage, et a esté convenu que icelle future espouze sera habillée de **trois robbes** sellon sa condition le jour des nopces qui seront payes en commun par ledit Aloix pere et ledit futur espoux, et ainsy que dessus lesdittes parties la chescune en ce qui les concerne ont respectivement promis et juré par leurs sermentz prestes observer a payne de tous despens dommages interestz soumetantz a ses fins tous leurs biens presentz et advenir aux cours royales du presidial de Valence, seneschaussee de Crest, conventions de Chabeul et leurs ordinaires a une chacune seulle pour le tout renoncantz a tous droitz contraires Faict et stipulé audit lieu de Sanson dans la maison d'habitation dudit Jaques Aloix ez presences de sieurs André Robin capitaine chatelain dudit Sansons, Laurens Dupre habitant a Charpey et Jean Brenat notaire royal de Beauregard, sieurs Pierre et Enemond Aloix freres de laditte future espouze, honnest Jean Aloix son oncle drapier habitant au Bourg du Peage de Pizanson et plusieurs aultres parens et amis desdittes parties les scachantz escrire soubzsignes aveq lesditz futur espoux et Catherine Tastevin non les autres ny laditte future espouze, Aloix pere ny laditte Beaumont pour ne scavoit escrire enquis et requis,*

*C Plantier **Catin tastevin** A. charency : Dupre A Robin Alloix C Laurens C Laurens  
J Bernard Jean girard  
Et moydit notaire Bonet notaire*

#### **1669 – Mariage de Pierre Alloix & Barbe Royannés, de Samson.**

*Ref Génération 9 : Alloix Pierre – Barbe Royanés*

*Au nom de Dieu soit et a tous nottoire que lan mil six cens soixante neuf et le quatriesme jour du mois de septembre appres midy pardevant moy notaire royal soubssigne et presantz les tesmoings soubznommes Se sont establis en leurs personnes sieur Pierre Alloix du lieu de Sansons fils naturel et legitime de sieur Jacques Alloix & de honneste Catherine Tastevin d'une part, et honneste Barbe Royannes filhe naturelle et legitime de honnestz Jaques Royanes et de Marie Michel de Bezayes vefve de honnest **Pierre Roux du mandement de Sansons** d autre. Lesquelles parties de leurs gres et vollontes mutuelles et reciproques stipulations et aceptations intervenantz proceddantz de la licence et autorité de leursdits peres & meres cy presans et par ladvis et entremise de plusieurs leurs parans et amis aussy cy presantz ont promis soy prandre et espouser lun lautre en legitime mariage sellon l'institution de la Ste esglise catholique apostolique et romayne a la premiere requisition de lun deux asseurant navoir fait au passé ny vouloir faire a l advenir aucune chose quy*

puisse empecher l effect En faveur duquel mariage ladite Barbe Royannes **facture espouse de ladite licence & autorité en tant que de bezoing** dudit Jaques Royannes son pere sest constitué en **dot et verchere tous et chescuns ses biens** presans et advenir en quoy quilz concistent pour l exation et administration desquels elle constitue ledit Pierre Alloix son futur espoux son procureur irrevocable a la charge quil luy recognoistra ce quil recevra d iceux comme de present il luy recognoist sur tous ses biens presans et advenir, desquels biens et droitz ledit futur espoux a prezantemant receu de ladite future espouse **neuf linceuls, douze aulnes thoille, quinze livres et demy fillet, trois postz fert, douze cueres** [= cuillères] **estaing commung et un coffre noyer et quelques autres meubles** non icy especiffies le tout evallué de l advis desdits parans et amis a la somme de soixante neuf livres que icelluy futur expoux recognoist a sadite future espouse sur tous sesdits biens presans et advenir comme dessus desclairant ladite future espouse avoir cy devant receu dudit Jacques Royanes son pere dont elle luy a passé quittance pour avant ses prezantes de la somme de nonante livres pour les cauzes contenues en ladite quittance reçue par moydit notaire et estant ledit presant mariage agreable audit sieur Jaques Alloix et honneste Catherine Tastevin pere & mere dudit futur espoux de leurs gres & vollontés, ladite Tastevin proceddant **de la licence et autorité** dudit Alloix son mary ont donné & donnent audit Pierre Alloix leur fils futur expoux humblement le remerciant par donation faicte en faveur dudit mariage entre vifs irrevocable a sçavoir **la moitié de tous leurs biens** presans et advenir quelconques aveq leurs debtes honneurs et charges sur ladite moitié mesme les droitz de legitime des autres enfans desdits donateurs la moitié desquels ledit futur espoux sera aussy tenu en payer et supporter ezgallement aveq sondit pere, pour en jouir par ledit futur espoux incontinant apres la celebration du presant mariage a condition que lesdits futurs espoux et espouse **habiteront en mesme domicile** aveq lesdits Jaques Alloix et Tastevin la vie d iceux Jaques Alloix & Tastevin durant et **jouiront en commun tous lesdits biens tant donnees que rezerves** en payant et supportant esgallement lesdites charges et debtes et au cas que lesdits futurs espoux et espouse ne voulussent habiter aveq lesdits donateurs et quilz **voulussent se separer** & faire domicile et mesnage en leur particullier audit cas ils ne pourront neanmoins retirer ladite moitié de biens donnees ny partager lesdits biens avec yceux donateurs lesquels seront seullement tenus de leur bailher en fonds ou denier a leur choix de la mesme somme et valeur que lesdits droitz constituants par ladite future espouse pourront monter est ce suivant l'esthimation quy en sera faicte par expertz ou amis commungs et apres le decedz desdits sieurs Jaques Alloix et Tastevin lesdits donnataires pourront retirer sy bon leur semble ladite moitié de biens donnés soubz les susdites conditions et a esté convenu qu au cas que ledit futur espoux viendra a decedder avant ledite future espouse il luy donne pour survie et **augmant de docte la somme de six cens livres** et au cas que icelle future espouse viendra a decedder avant ledit futur espoux elle luy donne samblablement la somme de **trois cens livres** payable ladite somme par les heretiers du premier mourant au survivant dans une année apres le deceds dudit premier mourant & duquel augmant et survie lesdits futurs espoux et espouse pourront disposer a leurs vollontes tant a la vie qu a la mort & ledit Sieur Jaques Alloix a encore donné a ladite future espouse **une robbe** sellon sa condition pour le jour des nopces Et ainsin que dessus lesdites parties la chescune en ce quy les concerne ont promis et juré par leur serment prestes observer a paine de tous despans dommages et intherests soubzmettant a ses fins tous leurs biens presans & advenir aux cours royales du presidial de Valance convention de Chabeul et leurs ordinaires aveq deube renonciation a tous droitz contraires, Fait estipulé audit mandemant de Sansons dans la maison dhabitation de honneste Jan Roux Bononat et presances de sieur Andre Robin cappitaine chastelain dudit Sansons, Claude Robin secretaire et greffier dudit Sansons et Marches, Messire Vincent Brenier notaire royal de St Jan en Royans, sieur Laurans Dupré bourgeois de Charpey, honneste **Jan Alloix** drappier habitant au bourg du peage de Pisançon **oncle** dudit futur expoux et honneste **Pierre Royanes frere** de ladite future espouse et Paul Dupuy clerc de Valence habitant a Charpey et Autres tesmoings requis les sachans escrire soubzsignes aveq lesdits futur espoux et

*Catherine Tastevin nont les autres ny ladite future espouze et Jaques Alloix pere pour ne sçavoir escripre enquis et requis.*

*C Aloys **Catin tastevin** Robin pnt Robin dupre Brenier Jean girard Royanes  
J clairefon Dupuy pnt  
Et moydit notaire Bonet notaire*

**1669** – **Mariage de honnest Jan Bellon fils a feu Francois drapier de St Vincent & Marie Defaysses**  
Ref Génération 10 : Bellon François – Isabeau Didier

Note : mariage religieux à St-Vincent le 8 octobre 1669 ; il est veuf d'Anne Rochas.

*Au nom de Dieu soit et a tous nottoire que lan mil six centz soixante neuf et le ving cinquiesme jour du mois de septembre advant midy pardevant moy notaire royal soubzsigné et presantz les tesmoings soubz nommes Se sont establis en leurs personnes honnest **Jan Bellon** fils a feu François drappier du lieu de St Vincent d'une part et honneste **Marie Defaysses** filhe a feu Claude Defaysses et a honneste Benoiste Roux dudit lieu de St Vincent dautre Lesquelles parties de leurs gres et vollontes mutuelles et reciproques stipulations et aceptations intervenantz proceddant par ladvis et entremise de plusieurs leurs parans et amis cy presantz et assembles mesmes ladite De Faisses de la licence et **permission de ladite honneste Benoiste Roux sa mere**, honneste Philipe & François Roux de Charpey ses oncles, ont promis et promettent soy prandre et ezpouser lun lautre en legitime mariage sellon linstitution de la Ste Esglise catholique apostolique et romayne a la premiere requisition de lun deux assurant navoir fait au passé ny vouloir faire a ladvenir aucune chose qui puisse empecher leffect En faveur duquel mariage ladite honneste Benoiste Roux mere de ladite Marie a donné et donne a icelle Marie sa filhe la somme de **trente livres** payable dans une année appres le deceds dicelle Benoiste Roux et ladite Marie future espouse sest constituéé tous ses biens presantz et advenir mesmes la somme de **septante cinq livres** et **une brebis** du legat a elle fait par ledit feu Claude Faisse son pere en son dernier testament receu Meynier sous lexaction et administration desquelz droitz elle constitue sondit futur espoux son procureur irrevocable a la charge quil luy recognoistra ce quil recepvrá diceux comme de presant il les luy recognoist sur tous ses biens presantz et advenir et desquelz droitz icelluy Bellon futur espoux a reellement receu de ladite Marie fucture espouse la somme de **soixante livres une nappe cordat et une serviette** quelle sestoit gaignée et espargnée **de ses gaiges servant les maistres** et ce en louis d argeant et autres bonnes especes de mise par luy retires et embources au veu de moydit notaire et tesmoings a son contentemant dont quitte et outre ce ladite Benoiste Roux a donné a ladite Marie sa filhe **quatre linceuls** thaille de riste et estoupes neuf de quatre aulnes chacuns quelle promet payer dans une année prochaine et de plus icelluy fuctur espoux a encor presantemant receu de ladite fucture espouse **deux nappes** cordat neufves quy luy ont estes donnes par honnestes Honorade Magnac femme de honneste Philipe Roux et Suzanne Robin ses tante et cousine Laquelle susdite somme de soixante livres nappes et serviettes receus ledit fuctur espoux recognoist a ladite fucture espouse sur tous ses biens presantz et advenir comme dessus Et aussi convenu qu au cas que ledit fuctur espoux viendra a decedder advant ladite fucture espouse il luy donne pour augmant de dot et survie la somme de **cinquante livres** et au cas que icelle fucture espouse viendra a decedder advant ledit fuctur espoux elle luy donne samblablemant la somme de **vingt cinq livres** payables lesdites sommes par les heretiers ou premier mourant au survivant dans une année appres le deceds dudit premier mourant Et deplus audit cas de predeceds dudit fuctur espoux a ladite fucture espouse il luy donne son entretenemant & nourriture sur ses biens et heritage la vye dicelle naturelle durant vivant viduellemant et honnestemant laissant ses droitz doctaux et avantages sur sesdits biens et travailliant de son pouvoir au proffit de son heretier Et de plus luy donne **une robbe** sellon sa condition le jour des nopces et ainsin que dessus lesdites parties la chescune en ce quy les concerne ont respectivemant promis et jure observer a paine de tous despans dommages et intherests soubzmettant a ses fins tous leurs biens presantz et advenir aux cours royalles de Crest conventions*

*de Chabeul & leurs ordinaires a une chescune d icelles seulle pour le tout renonceant a tous droitz contraires Fait et stipulé pres ledit lieu de Charpey dans la maison dhabitation dudit honneste Philipe Roux en presances de Messire Jan Baptiste Morin prestre et Curé de St Vincent, honneste Andre Disdier Calaix dudit Charpey, honnest **Jan Anthoine Clairefond Crose** drappier, honneste **Pierre & François Bellon freres dudit fuctur** espoux, honneste Pierre Borel dudit St Vincent, honneste Pierre Martin laboureur de Bezayes et sieur Pierre Roux cousin de ladite fucture espouse et Paul Dupuy cleric de Valance habitant a Charpey et autres tesmoings requis les sçachans escrire soubzsignes non les autres ny lesdits fucturs espoux et espouse ny ladite Benoiste Roux mere d icelle pour ne sçavoir escrire enquis et requis*

*J.B. Morin Curé pierre Roux J Clairefont P. Martin Dupuy pnt  
Et moydit notaire Bonet notaire*

**1670 – Mariage** de Jean Royanés Driat **le Jeune** & de Appolonie Charrin.

Note : mariage religieux à Charpey le 8 octobre 1670.

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz septante et le cinquiesme jour du mois doctobre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné et presens les tesmoings soubz nommes Se sont establis en leurs personnes honnest Jean Royanes Driat le Jeune laboureur de Charpey filz de honnest Claude Royanes Driat d une part Et honneste Polonie Charrin filhe naturelle et legitime de feu Mathieu Charrin et de honneste Dimanche Morrin dudict Charpey d autre, Lesquelles parties de leurs gres et vollontes mutuelles et reciproques stipulations et aceptations intervenus procedantz scavoir ledict Royanes de la licence et autorité dudict Claude Royanes son pere si present et laditte Polonie Charrin de la licence & advis de laditte Dimanche Morrin sa mere et de honnest Henry Charrin son frere aussy presentz, ont promis et juré entre les mains de messire Scipion Clement docteur en Sainte Theologie prieur et cure dudict Charpey de mesmes sy present, soy prendre et espouser l un l autre en legitime mariage sellon l institution de la Ste Eglise catholique apostholique romeyne a la premiere requisition de l un d eux, asseurant n avoir fait au passe ni vouloir faire a l advenir aucune chose qui puisse empecher l esfet, en faveur duquel mariage laditte Polonie future espouse sest constituee en dot et verchere et pour elle audict Royanes son futur expoux asscavoir **tous et chascuns ses biens** presentz et advenir en quoy qu ilz concistent pour lesquelz exiger et recepvoyr elle constitue ledict futur expoux son procureur irrevocable a la charge de luy recognoistre ce qu il recepvra d iceux comme de present il les luy recognoit sur tous ses biens presentz et advenir, **en augmentation** de laquelle dote icelluy futur expoux a donne a laditte future expouze la somme de **soixante livres** dont elle pourra disposer en faveur des enfans qui naistront du present mariage et n en ayant aucuns elle en pourra disposer a sa volonte, et outre ce luy a donne **pour robes ou bagues et joyaux** la somme de **vingt quatre livres** dont elle pourra disposer comme dessus et encor au cas que ledict futur espoux viendra a deceder avant laditte future espouse il luy donne son entretenement & nourriture sur tous ses biens la vie naturelle d icelle durand vivant viduellement et honnestement et y laissant les droitz doctaux et avantages et travailliant de son pouvoir au profit de son heretier, Et ainsin lesdittes parties ont respetivement promis et jure par leurs sermentz prestes observer a peyne de tous despens dommages et intherest soubmettant a ses fins tous leurs biens presentz et advenir aux cours royales de Crest, conventions de Chabeul et ordinaire dudict Charpey aveq deube renonciation a tous droitz contreres, Fait et stipule audict Charpey dans la maison d'habitation dudict Henry Charrin ez presences de sieur Bonnefoy Francois Lamotte, honnest Jean Disdier Calaix, Jean Chapuis, sieur Pierre Vinay, Guillaume Bretton habitans audict Charpey tesmoins requis lesdicts sieur Lamotte, Disdier et Vinay soubzsignes aveq ledict sieur Clement non les autres ni lesdicts futures espoux et espouse et Dimanche Morrin et Henry Charin pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*Clement prieur et curé Lamotte J Disdier Pierre uinay  
Et moydit notaire [Pierre] Bonet notaire*



**1671 – Mariage** entre honnest Pierre Royanes filz à feu honnest Jacques Royanes marchand drapier de Besayes, et de honneste Marie Michel d'une part,  
 Et honneste filhe Marguerite Poncetton filhe à feu honnest Anthoine Poncetton et de honneste Ysabeau Allard dudict Besayes d'autre  
 Ref Génération 10 : Royanés Jacques – Marie Michel

*Au nom de Dieu amen à tous soit notoire que ce jourdhuy quatriesme jour d'apvril apres midy mil six centz septante un, pardevant moy notaire royal hereditaire habitant à Besayes soubzsigné, en la presance des tesmoins cy apres nommés, Establis en leurs personnes honnest Pierre Royanes filz à feu honnest Jacques Royanes et de honneste Marie Michel marchand drapier de Besayes mandement de Charpey d'une part, Et honneste filhe Marguerite Poncetton filhe naturelle et legitime de feu honnest Anthoine Poncetton, et de honneste Ysabeau Allard dudict lieu de Besayes d'autre, lesquelles parties de leurs gres et volontés mutuelle et reciproque stipulation et aceptation intervenantz procedantz en ce faict de ladvis conseil et licence de plusieurs leurs parens et amis icy à ces fins assemblés, ledit Royanes par **ladvis et conseil de ladicte Michel sa mere**, honnet Jean Bouchier son cousin, honnest **Pierre Alloix son beaufre** du mandement de Sansons, honnest Jean Conche dudict Besayes son cousin, et ladicte honneste Marguerite Poncetton par ladvis et conseil de ladicte honneste **Ysabeau Allard sa mere**, honnest François Ranchon, et Louis Bonnardel ses beaufrères, Sieur Jean Royanes son cousin, et autres cy apres nommés, ont promis et juré par parole de futur soy prendre et expouser lun lautre en face de notre Ste mere esglise à la premiere requisition de l'un d'eux, aucun legitime empeschement ny intervenant que Dieu ne veulhe à peyne de tous despens dommages et interestz ; et pour la louable coustume observée en ce pays les filhes se mariantz estre dottes pour plus facile supportation des charges de mariage, Pour ceste cause ladicte Marguerite Poncetton future espouse de ladvis et conseil que dessus, s'est constitué en dotte pour elle et ledict Royanes son futur expoux **tous et chacuns ses biens** meubles immeubles noms droictz actions presant et advenir quelconques en quoy que concistent et puissent concister pour l'ezaction recherche et administration desquelz elle à faict et constitué ledict Royanés son futur expoux procureur irrevocquable en bonne forme, à la charge de les luy recognoistre en les recepvant comme des à present il les luy recognoist affecte et hipotheque sur tous et chacuns ses biens quelconques, pour les rendre et restituer les cas arrivant à quy de droict appartiendra, Et dautant que ce mariage est agreable à ladicte honneste Marie Michel mere dudict futur expoux icelle de son bon gré à donné et donne par ces presentes audict Royanés son filz futur expoux aceptant et la remerciant Assavoir **tous et chacuns ses biens** meubles immeubles noms actions presentz et advenir quelconques, **à la reserve** des fruictz sa vie durant, et de soixante livres pour en disposer à la vie et mort, sans faire prejudice à son entretien quy luy à esté donné par ledict feu Royanés son mary, Et par ce que toute dotte requiert augment pour cest effect ledict Royanés futur expoux donne pour augment et survie à ladicte Poncetton sa future espouse **le tiers** valant de tout ce que se trouveront monter sesdicts droictz dottaux, Et par contre ladicte Poncetton future espouse donne pour survie audict Royanés son futur expoux **la moitié** de tout ce que pourroit monter ledict augment, payable par lheretier du premier mourant au survivant une année apres le desces dudict premier mourant pour en disposer en faveur des enfans qui naistront de ce mariage, et ny ayant enfans en faveur de quy bon leur semblera, Et pour **bagues et joyaux** ledict futur expoux donne à ladicte future espouse la somme de **cent livres** pour en disposer à sa volonté, Plus donne ledict futur expoux à ladicte future espouse **une robe** pour le jour des nopces selon sa condition pour en disposer comme dessus, et tout ce que dessus lesdictes parties ont promis et juré observer ne venir au contraire à peyne de tous despens dommages et interestz, ont à ces fins soubzmis et obligé tous et chacuns leurs biens presentz et advenir quelconques aux cours royales de Crest, Chabeul, ordinaire et autres renonciations &c., dequoy faict et recité à Besayes dans la maison d'habitation de ladicte Allard mere, presentz Messire Jacques Alhion prestre vicair dudict lieu, Sieur Jean Poncetton oncle de ladicte future espouse, honnest Jean Brunat, honnest Jean Conche, Sieur*

*Anthoine Royanés, Jean Guyard, Antoine Ranchon, Claude Alinot, Anthoine Baille et autres, ceux quy ont sçeu escrire soubzsignés avecq lesdicts futurs mariés non les autres pour ne sçavoir escrire enquis et requis,*

*P Royanes J Alhion **Marguerite ponceton** Ponceton Ranchont L Bonnardel  
J Royanes pnt Ranchon pnt C Allinot J Brunat P Aloys Jean conche A Royanes  
C Meynier pnt Guyard  
Et moydict notaire royal soubzsigné Meynier notaire*

**1671 – Mariage d entre honnest Jean Reynier **Leyné** travailleur de Barbieres dune part, et honneste filhe Claire Gay filhe de feu Pierre Gay habitante de la Montagne de Montruty mandement de St Vincent dautre,**

*Au nom de Dieu amen à tous soit notoire que ce jourdhuy septiesme jour du mois de juin appres midy mil six centz septante un, pardevant moy notaire royal hereditaire habitant à Besayes soubzsigné, presantz les tesmoins soubznommés, Establys en leurs personnes honneste **Jean Reynier Laisné travailleur** de Barbieres filz a **feu Pierre**, et de **feu Barthelemieue Bellon** dune part ; Et honneste filhe **Claire Gay** filhe à **feu Pierre**, et de **feu Jeanne Savoye** habitante de la **Montagne de Montruty mandement de St Vincent parroisse de Cerne** dautre, Lesquelles parties de leurs grés et volontés mutuelle et reciproque stipulation et aceptation intervenant procedantz par ladvis et Conseil de leurs parens et amis icy presantz assemblés, ledict Reynier par ladvis et conseil de Jean Nicolas habitant de Barbieres rentier de la grange de Vaunere son cousin, de honneste Jacques Nicolas drapier de St Vincent aussy son cousin, et ladicte Claire Gay par ladvis et conseil de honneste Francois Valet de Marches son oncle, de honneste Pierre Barret laboureur de St Mamans son cousin, et autres cy appres nommés, ont promis et juré par parolle de futur soy prendre et expouser lun lautre en face de Nostre Ste Mere esglise à la premiere requisition de lun d'heux, aucun legitime empeschement ny intervenant que Dieu ne veulhe, En faveur duquel mariage ladicte Gay future expouse de ladvis que dessus sest constitué en dotte pour elle et pour ledict Reynier son futur expoux, assavoir **tous et chacuns ses biens** presantz et advenir quelconques, pour la recherche desquelz elle à constitué son procureur irrevocquable ledict Reynier son futur expoux, à la charge de les luy reconnoistre comme des à present il les reconnoist affecte et hipotheque sur tous et chacuns ses biens presentz et advenir quelconques, pour les rendre et restituer le cas arrivant à quy il appartiendra, Et pour augmentation de dotte et survie ledict Reynier futur expoux à donné à sa future expouse la somme de **trante livres**, Et par contre ladicte future expouse a sondict futur expoux la somme de **quinze livres**, payables par lheretier du premier mourant au survivant une année appres le desces dudict premier mourant pour en disposer en faveur des enfans quy naistront de ce mariage, et ny ayant enfans en faveur de quy bon leur semblera, Item ledict futur expoux donne à sadicte future expouse **une robe** selon sa condition pour le jour des nopces pour en disposer comme bon luy semblera, Et tout ce que dessus lesdictes parties ont promis et jure observer ne venir au contraire à peyne de tous despans dommages et interestz, ont à ces fins soubmis et obligé tous leurs biens presantz et advenir quelconques, a toutes cours royales de Crest, Chabeul, ordinaire et autres &c. renonceant ; faict et recité à St Vincent **dans le Chasteau de la Commanderie presantz Messire Francois de Seillon commandeur de St Vincent lez Valence qui à heu la bonté de les honorer de sa presence**, et honnestes Jean Duc, de Barbieres, Anthoine Serre de St Mamans, honneste Jayme Chastel de Combovin, **Jean Reynier frere** dudict futur expoux, et autres ; ceux quy ont sceü escrire soubzsignés non les autres, ne parties quy ont dict ne scavoir escrire enquis et requis,*

*Le Comm<sup>r</sup> Et Seillon*

*J nicolas Du Carrouge J Duc J Chastel C Meynier pnt A Marce  
Et moydict notaire royal soubzsigné [François] Meynier notaire*

**1671 – Mariage entre honnest Jean Reynier Le Jeusne [de Barbières] dune part,  
et honneste filhe Marie Gay [de Cerne] dautre,**

*Au nom de Dieu amen à tous soit notoire que ce jourdhuy septiesme jour du mois de juin appres midy mil six centz septante un, pardevant moy notaire royal hereditaire habitant à Besayes soubzsigné, presantz les tesmoins soubznommés, Establys en leurs personnes honneste **Jean Reynier Le Jeusne travailleur** de Barbieres filz a **feu Pierre**, et de **feu** Barthelemieue Bellon dune part ; Et honneste filhe **Marie Gay** filhe à **feu Pierre**, et de **feu** Jeanne Savoye habitante de la **Montagne de Montruty mandement de St Vincent parroisse de Cerne** dautre, Lesquelles parties de leurs grés et volontés mutuelle stipulation et aceptation intervenant procedantz par ladvis et Conseil de leurs parens et amis icy presantz assemblés, ledict Reynier par ladvis et conseil de Jean Nicolas habitant de Barbieres rentier de la grange de Vaunere son cousin, de honneste Jacques Nicolas drapier de St Vincent aussy son cousin, et ladicte ~~Clair~~ Marie Gay par ladvis et conseil de honneste François Valet de Marches son oncle, de honneste Pierre Barret laboureur de St Mamans aussy son cousin, et autres cy appres nommés, ont promis et juré par parole de futur soy prendre et expouser lun lautre en face de Nostre Ste Mere esglise à la premiere requisition de lun d'eux, aucun legitime empeschement ny intervenant que Dieu ne veulhe, En faveur duquel mariage ladicte Gay future expouse de ladvis que dessus sest constitué en dotte pour elle et pour ledict Reynier son futur expoux, assavoir, **tous et chacuns ses biens** presantz et advenir quelconques, pour la recherche desquelz elle à constitué son procureur irrevocquable ledict Reynier son futur expoux, à la charge de les luy recognoistre comme des à present il les recognoist affecte et hipotheque sur tous et chacuns ses biens presentz et advenir quelconques, pour les rendre et restituer le cas arrivant à quy il appartiendra, Et pour augmentation de dotte et survie ledict Reynier futur expoux à donné à sadicte future expouse la somme de **trante livres**, Et par contre ladicte future expouse a sondict futur expoux la somme de **quinze livres**, payables par lheretier du premier mourant au survivant une année appres le descès dudict premier mourant pour en disposer en faveur des enfans quy naistront de ce mariage, et ny ayant enfans en faveur de quy bon leur semblera, Item ledict futur expoux donne à sadicte future expouse **une robe** selon sa condition pour le jour des nopces pour en disposer comme bon luy semblera, Et tout ce que dessus lesdictes parties ont promis et jure observer ne venir au contraire à peyne de tous despans dommages et interestz, ont à ces fins soubmis et obligé tous leurs biens presantz et advenir quelconques, a toutes cours royales de Crest, Chabeul, ordinaire et autres renonceant &c. ; faict et recité à St Vincent **dans le Chasteau de la Commanderie presantz Messire Francois de Seillons commandeur de St Vincent lez Valence** quy à heu la bonté de les honorer de sa presance, et honnestes Jean Duc de Barbieres, Anthoine Serre de St Mamans, honneste Jayme Chastel de Combovin, Jean Reynier frere dudict futur expoux, et autres ; ceux quy ont sceü escrire soubzsignés non les autres, ne parties quy ont dict ne scavoit escrire enquis et requis,*

*Le Comm<sup>r</sup> Et Seillon*

*J nicolas Du Carrouge J Duc J Chastel C Meynier pnt A Marce*

*Et moydict notaire royal soubzsigné [François] Meynier notaire*

**1671 – Mariage passe entre honnest Estienne Guiremand drappier de Chasteaudouble  
et Izabeau Serpelhe fille de Francois du lieu de Combovin**  
Ref Génération 9 : Serpeille François – Marie Berton

*Au nom de Dieu soit faict amen Scachent tous presentz et advenir que l an mil six centz septante un & le seiziesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoins bas nommes Se sont constitués en leurs personnes honnest Estienne Guiremand filz naturel & legitime de Claude & de Jeanne Guiremand ses pere & mere du lieu de Chasteaudouble drappier d une part Et honnest Francois Serpelhe drappier de Combovin pour honneste Izabeau Serpelhe fille naturelle & legitime de Francois & de*

feu Marie Berthonne du lieu de Combovin d autre, Lesquelles parties de leurs bons gres pures franches & libres volentes pour elles & les leurs a l advenir quelconques mutuelles & reciproques stipulations & aceptations entre elles intervenant procedant ledict Estienne Guiremand futur espoux d avecq la permission autoritte & consentement desdicts Claude & Jeanne Guiremand ses pere & mere et ledit Francois Serpelhe pour & au nom de laditte Jzabeau Serpelhe sa fille a laquelle promet faire agreer & ratiffier les presentes quand en sera requis ont promis & promettent se prendre & espouzer l un l autre en face de sainte mere Esglize catholique apostolicque & romaine a la premiere requizition de lun deux pourveu quil ny arrive canonicque empechement et d autant quest de louable coustume au present pais de Dauphine de dotter les filles qui se marient pour & aux fins que les frais & charges de mariage puissent estre plus facilement supportes par les maries a cette cauze sest estably ledict Francois Serpeille pere de laditte Jzabeau Serpeille espouze future lequel de son bon gre pure franche & libre volonte a constitue en dotte & verchere a laditte Jzabeau sa fille absente comme dict est & pour elle audict futur espoux a scavoir la somme de **trois centz livres** tournois valler de l edict **quatre linceulz toile & un pair franges pour la garniture d un lict Plus un coffre de bois noyer fermant a clef & deux brebis** advaluees a cinq livres les deux payable laditte constitution de trois centz liures comme ledict Serpeille promet en deux payes esgalles la premiere commenceant avecq lesdictz linceulz courtines coffre & brebis le jour de l espouzalie du present mariage et les cent cinquante livres restantes dans une annee apres suivant Et pour **augment & survie** lesdicts futurs espoux & espouze se sont donnees lun a lautre, scavoir ledict espoux a laditte espouze la somme de **soixante livres** et laditte espouze audict espoux la somme de **trente livres** lequel augment & survie sera gagne par le survivant d eux prins & leve sur les biens du premourant un an apres le deceds d icelluy pour en disposer en faveur des enfens qui naistront & seront procrees du present mariage & ou il ny auroit enfens le survivant en pourra disposer a sa propre & liberalle volonte et au cas que laditte espouze future survive audict espoux futur elle aura son entretenement viduel sur les biens & heretage dudict futur espoux vivant viduellement & honnestement en y laissant ses droictz dottaux & avantages matrimoniaux et outre le susdict augment donne par ledict futur espoux a sa ditte future espouze & pour augmentation de dotte il a donne & donne a laditte Jzabeau Serpeille future espouze a laceptation de sondict pere la somme de **nonante livres** tournois de leedict delaquelle en pourra disposer a sa propre & libre volonte tant a la vie qua la mort payable a la forme du droict A este conclud & accorde entre lesdittes parties que laditte espouze future sera vestue de **deux robbes nuptialles** sellon sa condition que luy seront fournies esgallement par ledict espoux futur & le pere de laditte espouze future Et estant ce present mariage grandement agreable audict Claude Guiremand pere dudict futur espoux en faveur d icelluy a confirme la donation par luy faicte audict Estienne Guiremand son filz futur espoux en son contract de mariage **en premieres nopces pâsse avecq feu Francoise Jallet** receu par moy notaire **du dixiesme janvier mil six centz soixante deux** sellon sa forme & teneur Et cas de restitution de laditte dotte advenant que Dieu ne veulhe promet icelle rendre & restituer à la forme du droict, lesquelles choses susddittes lesdittes parties respectivement ont promis & jure tenir attendre garder & observer & jamais ny contrevenir a paine de tous despens dommages & interestz Et pour l observance de ce ont soubmis & oblige tous leurs biens presentz & advenir aux cours royales dalphinalles de Crest, St Marcellin, Chabeul & a l ordinaire desdittes parties & a une chascune d icelle seulle pour le tout renonceant a tous droictz a ce contraires dequoy ont este requis & octroye actes par moydict notaire soubzsigne, fait & recite a la parroisse dudict Chasteaudouble dans la maison desdictz Guiremand pere & filz, presentz Messire Jean Bouyes prestre & cure de Combovin, sieur Pierre Berengier chatelain dudict lieu, honnest Dalmas Jalhet, **Jean & Anthoine Serpeille freres de l espouze**, honnest Jacques Chastel, Eslie Nier, Francois & Pierre Perriers freres, Anthoine Olagnier talheur d habis habitant audict Combovin tesmoins requis, ledict **Francois Serpelhe soubzsigne** avecq les autres scachant escripre non lesdictz Guiremand pere & filz pour ne scavoir de ce enquis & requis

f Serpelhe Bouyer Curé de Combovin Berengier isac jobert pnt J Chastel

*Jean Serpelhe Gachon Prompsal pnt  
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

**1671 – Mariage** passe entre honnest Jean Serpelle filz de Francois drappier de Combovin dune part Et honneste Suzane Guiremand fille de Claude de la parroisse de Chasteaudouble  
Ref Génération 9 : Serpeille François – Marie Berton

*Au nom de Dieu soit faict amen Scachent tous presentz et advenir que l an mil six centz septante un & le seiziesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & presentz les tesmoins bas nommes Se sont constitues en leurs personnes honnest Jean Serpelhe filz naturel & legitime de Francois & de feu Marie Berthon drappier de Combovin d une part Et honneste fille Suzane Guiremand fille naturelle & legitime de Claude & de Jeanne Guiremand ses pere & mere du lieu de Chasteaudouble d autre part Lesquelles parties de leurs bons gres pures franchises & liberalles volontes pour elles & les leurs procedant ledict Jean Serpelhe espoux futur du consantement permission & authoritte de sondict pere cy present & de ce faire l autorizant Et laditte Suzane Guiremand espouze future avecq l authoritte permission & consantement desdictz Claude & Jeanne Guiremand ses pere & mere et autres leurs parens & amis cy presentz assemblez & le mariage traittant ont promis et promettent se prendre & espouzer lun lautre en face de Sainte Mere esglize catholicque apostolicque & romaine a la premiere requizition de lun deux affirmant avoir faict ne dict pour le passe moins pretendant faire a ladvenir choze par laquelle ledict mariage ne doibve sortir son plain & entier effect et parce quest de louable coustume au present pais de Dauphine de dotter les filles qui se marient pour & aux fins que les frais & charges de mariage puissent estre plus facilement suportes par les maris, a cette cauze sest estably en personne ledict Claude Guiremand pere de laditte espouze future, lequel de son bon gre & franche volonte pour luy & les siens a donne & constitue en dotte a laditte Suzane Guiremand sa fille espouze future et pour elle audict Serpelhe son futur espoux ascavoir la somme de **trois centz livres** tournois de l eedict **quatre linceulz toille un paire courtines un coffre de bois noyer** fermant a clef & **deux brebis** avalluees a la somme de cinq livres Laquelle constitution ledict Guiremand promet de payer scavoir le somme de cent cinquante livres linceulz courtines coffre & brebis le jour de lesouzallies de cedit mariage et les cent cinquante livres restantes dans une annee apres suivante Et pour augment & survie lesdicts futurs espoux & espouze se sont donnez lun a lautre scavoir ledict espoux a laditte espouze la somme de **soixante livres** et laditte espouze audict espoux la somme de **trente livres** Lequel augment & survie sera gagne par le survivant d eux prins et leve sur les biens du premier mourant un an apres le deceds d icelluy pour en dispozer en faveur des enfens qui nestront dudict mariage & ou il ny auroit enfens le survivant en pourra dispozer a ses propres & libres volontes et au cas que laditte espouze future survive audict espoux futur elle aura son entretenement nourriture vestement sur les biens & heretage dudict futur espoux tant quelle vivra viduellement & honnestement en y laissant ses droictz dottaux & avantages matrimoniaux, a este convenu & acorde entre lesdittes parties que laditte espouze future sera vestue de **deux robbes nuptialles** sellon sa condition que luy seront fournies esgallement par ledict espoux futur & le pere de laditte espouze future. Et estant cedit mariage grandement agreable audict Francois Serpelhe pere dudict futur espoux en faveur & contemplation du present mariage & autrement par donation faicte entre vifz a donne & donne audict Jean Serpelhe son filz futur espoux present & aceptant & humblement remerciant sondict pere a scavoir **la moytie de tous & ungs chascuns ses biens** meubles immeubles noms droictz & actions presentz & advenir en suportant honneurs & charges de la part concernant, se reservant neantmoins ledict Francois Serpelhe les fruictz de ladicte moytie de biens donnez sa vie durant en suportant honneurs & charges du present mariage Et cas de restitution de la ditte dotte advenant que Dieu ne veulhe, sera restituee a la forme du droict Lesquelles chozes susdittes lesdittes parties respectivement ont promis & jure tenir attendre observer & jamais ny contrevenir a paine de tous despens dommages & interest obligeant pour l observance de ce tous leurs biens presentz et*

*advenir quilz ont pour ce soubmis aux cours royales dalphinalles de Crest, Chabeul, St Marcellin & a l ordinaire desdittes parties & a une chescune d icelle seulle, renonceant a tous droictz contraires De quoy ont este requis & octroye actes par moydict notaire soubzsigne, Faict & recite en la parroisse dudict Chasteaudouble en la maison dudict Guiremand pere de laditte espouze future aux presences de messire Jean Bouye prestre & Cure de Combovin, Sieur Pierre Berengier chastelain dudict lieu, Christophle Guiremand oncle de laditte espouse future, Jzac Jobert, Jean Gachon cordonnier habitant de Valence, Anthoine Bresson, Jacques Chastel drappier de Combovin, lesdicts Serpelhe pere & filz soubzsignes avec les autres scachant escrire non lesdicts Guiremand pere & filz ny laditte espouze pour ne scavoir de ce anquis & requis*

*f Serpelle Jean Serpelhe Bouyer Curé Berengier Isac Jobert J Chastel Prompsal Gachon*

*Et moy notaire soubzsigne recepvant J Prompsal notaire*

**1671** – *Mariage de Jean Mignot, cordonnier de Chabeuil, et Anne Collin, de Chabeuil*

*Ref* Génération 10 : Colin Balthazar – Catherine Terrasse

*Au nom de Dieu soict et a tous notoire que lan de grace Nostre Seigneur mil six centz septante un & le vingt huictiesme jour du mois de septambre advant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presant les tesmoings soubz nommes Establis en leurs personnes Mestre Jean Mignot cardeur de Chabeul filz naturel & legitisme de Mestre Paul Mignot aussy cardeur & de honneste Claudat Breynat d une part - soit reservant ledict Mignot perre & (u---) que sa presance & consantement de luy puisse nuire ny prejudicier au droict quil a contre ledict Mignot son filz futur expoux en fasson quelconque sans quoy ne y auroit consanti - et honneste Anne Collin filhe naturelle et legitime de feu Balthazard Collin cordonnier de Chabeul & d honneste Catherine Terrasse dudict Chabeul d autre, lesquelles partyes de leurs gres pour elles & les leurs par mutuelle & reciproque stipulation et aceptation intervenant de part & d autre, ont fait & font les pasches & convantions de mariage et autres que sensuive, procedant en ce ledict futur expoux de l avis lissanse & autorite de sondict perre & d honnest Mathieu Mignot son frere et ladicte Anne Collin de l advis & conseil de ladicte Terrassa sa merre, d honnestz **Jacques & Jan Collin ses freres** et de pluzieurs leurs autres parans cy presans & le presant mariage traitant, Et premierement ledict Jean Mignot & ladicte Anne Collin se sont promis soy prandre et expouser lun lautre en vray et legitisme mariage en fasse de nostre mere Ste Esglize catholique et apostolique romaine a la premiere requisition lun de lautre, En faveur duquel mariage ladicte future expouze cest constituee & constitue en dot & verchaire & pour elle a sondict futur expoux **tous & ungs chescung les biens** meubles inmeubles noms droictz & actions presans & advenirs dans laquelle constitution se treuve comprins la somme de **quinze livres** que feu Balthazard Collin son perre luy a legue en son dernier testament recut par moy notaire de la date [blanc] & outre ce ladicte Terrasse ayant le presant mariage agreable a donne & donne a ladicte Collin sadicte filhe samblable somme de **quinze livres** payables lesdictes deux sommes par ladicte Terrasse dans six mois prochains venant, En faveur duquel mariage cest estably en personne le reverant (-) Frere Falcone prieur de la mission des Jacopins dudict Chabeul lequel de son bon gre a donne & donne a ladicte future expouze la somme de **trante livres** payables incontinant appres la sellebration du presant mariage, Plus en faveur dudict maraige cest ycy estably en personne ledict Jacques Collin sondict frere lequel de gre a donne & donne a ladicte Anne Collin sadicte sœur **un barail vin pur & nest** payable incontinant aussy appres la sellebration dudict mariage Et outre ce ladicte Terrasse merre de ladicte future expouze luy donne en aulmantation dudict dot la garniture d un lit scavoir **quatre linceulz** (autois) tirant piece quatre aulnes ensamble les franges tous neufz toille de mesnage & outre ce ladicte future expouze se constitue **un anneau ron dort valleur six livres le tout** payables incontinant appres la selebration dudict mariage pour le regisme & exation desquelz elle a fait & constitue son procureur irrevocable sondict futur expoux a la charge que en les recepvant sera tenu les luy reconnoistre comme il les luy reconnoist de presant & sur tous ses biens une chescune*

partye d iceux pour le cas de restitution estre randues a quit de droict apartiendrat & en cas de survye (-) et donation qui se dict estre faicte entre vif & pour amour des nopces & des enfans qui nestront de ce dict mariage scavoir ledict futur expoux donne a sadicte future expouze **le tier denier** de ce quil recepvra delle & ladicte future expouze **la moytie moyngs** payables par les hoirs du premier mourant au survivant, a este convenu que ladicte future expouze sera vestue le jour des nopces d **une robbe** nupcialle de drapt de boutique cellon sa condition & **pour bagues & jouaux** nupciaux ledict futur expoux donne a sadicte future expouze la **somme de dix livres** & outre ce ledict futur expoux donne a sadicte future expouze sur ses biens ses vies vestemantz & entretenemant viduel en vivant viduellement & en faisant les œuvres de ses hoirs, Et ainsin que dessus est escript et contant lesdits parties contractantes la chacune en ce qui leur touche & conserne ont promis & jure tenir & ny contrevenir a paine de tous despens damages & intherestz & pour ce faire ont soubzmis & oblige tous leurs biens presents & advenirs aux cours ordinaires des parties royales dudict Chabeul Saint Marcellin, Crest & autres necessaires & a une chescune seulle renonsant a tous droict & loix au contraire, Faict & recite audit Chabeul dans la chapelle des reverens peres Jacobins en presence de Balthezard Achard travailleur habitant dudict Chabeul & de sieur Anthoine Brest de (Tournon) & estudiant audit Chabeul & de Jacques Brun de Lisle residant a presant audit Chabeul tesmoins a ce appellez & soubzsignes avec ledict Mignot pere soubzsigne ne lesdicts tesmoins ne lesdictes parties pour ne savoir de ce enquis & requis

Fr f Bernard Falconne Prieur Paul mignot L Rase J Delisle pnt Louis Chastel  
 Jacques brun Jeannet Anthoine Bret A Bra Jean Planthed  
 Et moy notaire recepvant requis me suis soubzsigne F Guyremand notaire

#### 1672 – Mariage Antoine Marce, de Barbières, & Dimanche Guercin, de St-Didier

Note : mariage religieux à St-Didier le 9 septembre 1672.

Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz septante deux et le vingt septiesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné et presentz les tesmoins soubznommés Se sont establys honnest Anthoine Marce laboureur de Barbieres filz naturel et legitime de honnest Jean Marce et honneste Laurence Arbod dune part et honneste Dimenche Guarcin fille naturelle et legitime de **feuz** honnest Anthoine Guarcin et de Marguerite Martel du lieu de St Disdier mandement de Charpey d autre Lesquelles parties de leurs gres et vollontes mutuelles et reciproques stipullations et aceptations intervenantz procedant scavoir ledit Marce de la licence et autorité dudit Jean Marce son pere cy present et laditte Dimenche Guarcin de ladvis et conseil de honnestz Noël Martel son ~~oncle~~ ayeul maternel, **Jean Guarcin son frere** et honnest **Pierre Chovet rentier de Grizard son oncle** cy presentz et par l entremise de plusieurs autres leurs parans et amis cy apres nommes ont promis et juré soy prendre et espouzer lun lautre en legitime mariage sellon linstitution de la Ste Esglize catholique apostolique et romaine a la premiere requisition de lun deux assureantz navoir fait au passé ny vouloir faire a ladvenir aucune chose qui puisse empescher leffect En faveur duquel mariage laditte Dimenche Guarcin fucture espouze procedant de ladvis et conseil que dessus sest constituée **en dot et verchere tous et uns chescuns ses biens** presentz et advenir en quoy quilz concistent pour lesquelz exiger et recepvoir elle constitue ledit Anthoine Marce son fuctur espoux son procureur irrevocable a la charge de luy reconnoistre ce quil recevra d iceux comme de presant il les luy recognoist sur tous ses biens presentz et advenir, sest aussy estably le susnommé honnest Jean Marce pere dudit Anthoine fuctur espoux lequel de son bon gré et volonté ayant le presant mariage agreable en faveur dicelluy a donné et donne a icelluy Anthoine Marce son filz humblement remerciant par donation irrevocable faite entrevifs a sçavoir **la moytié de tous ses biens** presentz et advenir aveq les honneurs debtes et charges sur laditte moytié imposes pour jouyr dicelle moytié des biens donnée par icelluy Anthoine Marce son filz incontinant apres la celebration du present mariage, et a esté convenu que au cas que ledit fuctur espoux decedera avant laditte future espouze il luy donne pour

augment de dot et survie le **tiers** de ce que se trouveront monter sesdits droitz sus constitués et par contre au cas que icelle future espouze decedera avant ledit futur espoux, elle luy donne pareillement un **sixiesme** de laditte valeur de sesdits biens et droitz payables lesdits augmantz et survies par les heritiers du premier mourant au survivant dans une année apres le deceds dudit premier mourant Et pour **bagues et joyaux** icelluy futur espoux donne a laditte future espouze la somme de **trente livres** dont elle pourra disposer a sa volonté et outre ce **une robe** sellon sa condition pour le jour des nobces, et ainsy lesdittes parties ont promis et juré observer a peyne de tous despans dommages et interestz soubmetantz a ses fins tous leurs biens presentz et advenir aux Cours royales de Crest, Conventions de Chabeul et leurs ordinaires aveq deube renonciation a tous droitz contraires Fait et stipullé audit St Disdier dans la maison dudit Anthoine Guarcin ez presences de sieur Pierre Morral chatelain de Barbieres, sieur Anthoine Millian de Montelier et honnest Pierre Chovet le filz drapier dudit Charpey tesmoins requis soubzsignés aveq ledit futur espoux et ledit Jean Marce pere non laditte future espouze ny lesdits Noël Martel, Anthoine Garcin et Pierre Chovet pere pour ne scavoir escrire enquis et requis.

A Marce J Marce J Astorg Prestre et Vicaire de barbieres P Morral Robin pnt Millian  
P Chovet pnt J Duc Rouissard A Chovet A Roux C Marce Benistant P morral  
Et moydit notaire Bonet notaire

### 1673 – **Mariage** de Bertrand Raillon [de Pizançon] & Paule Tardif [de Bésayes]

Ref Génération 9 : Raillon Bertrand – Paule Tardif

Au nom de Dieu amen a tous soit noctoire que lan mil six centz septente trois et le quinziésme jour du moys de janvier apres midy pardevant moy notaire royal dalphinal soubzsigne et presentz les tesmoingtz bas nommes constitues en leurs personnes honnest Bertrand Railhon fils a Jacques habitant du mandement de Pizansson dune part et honneste **Paule Tardif** filhe de **feu Thomas** de Bezayes procedant ledit Bertrand avec ladvis et consentement dudit Jacques son pere icy present et laditte Paule **de son autorité** adcistée de honnest **François Tardif son frere** aussi icy present et plusieurs autres leurs parens soubzsignes pour tesmoins ont ~~promis et juré se prendre et expouzer l'un lautre~~ declairé sestre expouzé lun lautre en vray et legitime mariage de nostre mere Ste Esglize catholique appostholique et romeyne **ce jourdhuy dans l esglize parroissiale dudit Bezayes** par Messire [blanc, il s'agit d'Etienne, curé de 1671 à 1675 au moins] Alhion prestre et curé dudit lieu icy present et parce que les filhes sont dottées quand elles se collocquent en mariage a ceste cause cest icy estably ledit honneste François Tardif frere de ladite expouze herittier universel dudit feu Thomas leur pere lequel de gré en ceste qualitté a donné et constitue donne et constitut a ladite Paule Tardif expouze sa sœur et pour elle audit Raillon son expoux la somme de six centz vingt une livre tournois scavoir **cing centz livres pour le leguat a elle faict par ledit feu Thomas son pere et cent vingt une livre pour ce leguat aussi a este faict par feu honneste Anthoinette Cara sa mere** par leurs derniers et vallables testamentz, plus **vingt cinq aulnes de thoyle** de rite et **un coffre de boys noyer** fermant a clef payable ladite thoyle et ledit coffre des ce jourdhuy et ladite somme de six centz vingt une livres payable par ledit Tardif comme il le promet et jure en deux payes esgalles la premiere dans une année prochainne et lautre dans une anneé apres la premiere paye escheue, lequel dit Ralhon pour augmentation de dotte donne a ladite expouze **le tier denier** desdittes constitutions pour en disposer au proffict des enfans qui naistront du present mariage et autrement a la forme du droict et **pour bagues et joyaux la somme de cinquante livres** pour en disposer a ses plaisirs et volontes a la vie et mort, et cas de restitution sera faicte a qui de droict par semblable payement que la reception et laugment un an apres dotte payée ou non, cest icy estably ledit honnest Jacques Bertrand Ralhon pere dudit expoux lequel de gré la present mariage pour fort agreable a donné et donne a sondit fils expoux en faveur et contemplation d iceluy par donation faicte entre vifs et a cause de nopces **la moytié de tous et uns chacuns ses biens** noms droitz et pretentions presentz et advenir quelconques par preciput et avantages sur lesdits biens chargée pourtant de la moytié des cens honneurs et charges [mots masqués] laquelle cause de preciput et



advantages a esté par moytié donné a (-dre) audit Railhon, constituant ladite Paule Tardif ledit expoux son procureur irrevocable pour recevoir exiger et vallablement acquiter sesdites constitutions a la charge quil les reconnoistra sur ses biens a son profict en les recepvant, a esté dit et convenu que ladite expouze est vestue pour cedit present jour de ses nopces de **deux habitz nuptiaux** a commun fraix entre ledit expoux et ledit Tardif frere de ladite expouze et ce qui est remit de la part dudit Tardif tiendra lieu pour sa robe a este leguee par feu sadite mere par sondit testament Ainsy convenu et passé entre les partyes lesquelles ont dit avoir tout le contenu au present contract de mariage pour agreable et ne venir au contraire directement ne indirectement a peyne de tous despens dommages et interestz [masqué] plus d observation tout et [taches] aux cours de bailliage de St Marcelin, Crest leur ordinaire et autres ou le present sera exhibé en forme renonssantz au contraire soubz toutes promesses et causes a ce requises et necessaires (f--- par ser---) De quoy faict et stipulé audit Pizansson dans la maison et grange appellé du Seigneur appartenant au Seigneur de Pizansson, a ce presantz Monsieur Me Jean Anthoine Massot docteur en medecine habitant de la ville de Romans, sieur Anthoine Giraud marchand aussi habitant de ladite ville, Sieur André Robin cappitaine chastelain de Sanssons & mandement de Rocheffort, honnest Pierre Ralhon frere audit futur expoux, Jean Vachat, Sebastien Pinat son beau frere habitant audit lieu de Pizansson, tesmoingt requis, lesdits sieurs Massot, Robin & Giraud soubzsignes avec ledit Tardif et autres scachantz escripre & ladite expouze non les autres partyes pour ne scavoir escripre enquis et requis [plus un renvoi non lisible]

**Paule tardy** Tardif Massot A Robin pnt A Giraud  
 Jay este pnt J Chassignon jay este pnt Louis Tardif  
 Et moydit notaire recepvant [Moise] Brenat notaire

**1678 – Mariage** de François Morin, de Beauregard & Denise Bresson, de Jaillans  
 Ref Génération 10 : Morin Etienne – Jeanne Roux

Au nom de Dieu amen a tous soict notoyre que lan mil six centz septente huict et le premier jour du moys d octobre appres midy pardevant moy notaire tabellion royal reservé recepvant soubzsigné et presentz les tesmoins bas nommes Establys personnellement honneste Francoys Morin fils a honnest Estienne du lieu de Beauregard habitant a present a Jailhians dune part, et honneste filhe Denize Bresson filhe à honnest Jean Bresson dit Lagier et de honorable fame Jeanne Mattras maryes habitants de Jailhans d autre, lesquelles partyes de leurs bons grés mutuelles reciproques acceptation et stipulations intervenantz en procedant de l advis et conseil donnez leurs parens et amis scavoir ledit Francois Morin de ladvis conseil licence et authorité a luy par ledit honnest Estienne Morin son pere de honnestes **Antoine Morin son frere** et de honnest **Pierre Garnier son beaufrere**, et ladite Denize Bresson procedant de ladvis conseil licence et authorité a elle donne par ledit Jean Bresson son pere, de Jean Anthoine Bresson son frere et de honnest Vincent Mattras son oncle et de plusieurs autres leurs parens et admis desdites partyes icy presentz licence et authorité respectivement donnant nommes au bas des presentes pour tesmoins Ont ensuite icelles partyes promis et juré de soy prendre et expouzer lung lautre en vray et loyal mariage en face de Ste Mere l'esglize cathollique apostolique et romayne dans le temps et terme de droictz aucun canonique empeschement n intervenant a la premiere requeste de lune desdites partyes a l autre affirmant par les présentes navoir faict ne dit passe feront ne diront a ladvenir choze par laquelle leur present mariage soict retardé et d aultant quen ce pays de Dauphiné les filhes sont en coustume estre dottees venant a se collocquer en mariage aux fins que les charges d iceluy soinct plus facilement supportées par les marys A ceste cauze cest icy estably en la (n---) honnest Jean Bresson pere susdit a ladite Bresson, future expouze lequel de son bon gré a donné et constitué comme par les presentes il donne et constitue en dotte et verchere a ladite Denize Bresson sa filhe fucture expouze et pour elle audit Morin fucteur expoux asscavoir **un coffre boys noyer** fermant a clef, **six linceulx et une frange autour de lict avec six brebis** que le tout meuble et bestail ledit futeur expoux recepvra le lendemain de la ccelebration du present maryage, plus la somme de

**quatre centz livres** tournoiz payables par ledit Bresson constituant des ce jourdhuy en quatre années prochainnes venant auxdits futeurs expoux et expouze sans aucuns fraictz ne interestz fins au susdit terme de quatre annees en appliquant et sittuant ladite somme de centz livres par ledit futeur expoux seur des fondz nons inbringues et assurez pour la seureté de ladite future expouze, de plus icelluy dit Bresson pere susdit a ladite future expouze luy a donné et constitué **un autre coffre boys noyer** a neuf fermant a clef Lequel leur sera deslivre des ce jourdhuy en deux annees prochainnes venant et pour lesquelles constitutions dottalles exiger recepvoir et acquitter aux formes que dessus a ses fins ladite future expouze de la licence de sondit pere a constitué ledit Morin fucteur expoux son procureur irrevocable pour en faire et dispozer ainsy et comme un mari peult et doibt faire des biens dottaux de sa fame et luy en passer recognoissance en bonne forme seur tous et uns chacuns ses biens presentz et advenir quelconques et seur une particule d iceux sans que la generallitté ne puisse desroger et la expeciallitté ne au contraire Lequel dit futeur expoux en tant que de besoingt recognoist celon seur tous et uns chacuns sesdits biens et d aultant que toute dotte meritte augmant icelluy dit fucteur expoux a donné et donne a sadite promize **le tier denier** de tout ce quil se treuvera avoir este receu desdites constitutions et de quoy elle pourra jouir a la forme du droict et pour **bague et joyaux** la somme de **quinze livres** et de quoy elle pourra jouir et sans faire payer sur lesdits biens dudict fucteur expoux, en cas de repectition de droictz lesquelz en cas de restitution sera ( ) restitué à quy de droict par semblable payement que le tout aura esté receu la constitution faicte par ledit Bresson, a ladite fucture expouze sa filhe pour tous estant chacuns ses droictz pantiontz et valleurs a elle reservées loyalle escheute, a este convenu que ladite fucture expouze sera vestue pour le jour de ses nopces de **deux robes** ou cottes nuptialles d estoffe sellon sa condition acheptées et payées a comuns fraix entre ledit Bresson pere susdit et ledit fucteur expoux Cest icy estably le cidevant nomme honnest **Estienne Morin pere** audit fucteur expoux, lequel de son bon gré ayant ce present mariage pour agreable en faveur et contemplation d icelluy a donné et constitué audit honnest Francois Morin fucteur expoux son fils asscavoir la somme de **trois centz cinquante livres tournois** pour tous droictz et pretentions dudit fucteur expoux paternelz maternelz et autres quelconques en ladite somme y est comprins la somme de **nonante livres des droictz maternelz** ensemble tous dons et legatz faictz par ledit Morin constituant audit fucteur expoux tant par les derniers testamentz que codicilles Lesquelz au seurplus veult et entend estre vallables en tous les autres articles d iceux, payable ladite somme de trois centz cinquante livres sus constituée aux formes et conditions que y est et par ledit constituant audit fucteur expoux desditz biens en trois payementz exgaux le premier desquelz sera faict aux festes de Pasques prochainnes venant de l année mil six centz septente neuf et les autres deux année en année seussecievement apres ledit premier payement a peyne de tous despanz dommages et interestz, ainsy passé convenu contracte et accordé entre les partyes, lesquelles ont dit et par serment affirmé le contenu au present contract de mariage et constitution avoir agreable promis et juré le tout attendre maintenir garder observer et ne venir au contraire directement ne indirectement a peyne de tous despans dommages et interestz et pour ce faire et observer ilz ont soubzmis et obligé tous et uns chacuns leurs biens presentz et advenir quelconques a toutes cours royales et autres en bonne forme a la chascune d icelle seulle renonssantz a tous droictz contraire is, soubz et avec les autres promesses obligations soubzmissions jurementz sermentz renonssiations et clauzes a ce requizes et necessaires par serment preste is, dequoy faict et stipulé audit Jailhians maison dudict Jean Bresson pere susdit en presances de Messire Anthoyne Chalvet prestre et curé dudict lieu, honnest Anthoyne Fremond Thevat laboureur habitant de Sanssons, honnest Pierre Mottet Bisson laboureur habitant de Beauregard et honnest Estienne Delaye clerc habitant d'Hostung tesmoins requis lesdits Sieurs Chalvet, Fremond, Mottet et Delaye soubzsignes avec ledit fucteur expoux les autres ne ladite future expouze pour ne scavoir escrire enquis et requis

Et advant que de signer les partyes ont convenu que apres le terme de quatre ans ledit Bresson ne payera ladite somme de quatre centz livres par luy constituée que en cinq payementz exgaux le premier desquelz sera faict a la fin desdites quatre années sus esnoncées et les autres quatre d

*année en année seuccessivement d appres ledit premier payement le tout ce que dessus et devant  
 escript a peyne de tous despanz dommages et interestz et soubzmissions en forme  
 f Morin A Chalvet curé fermond Delaye A auniet P. Mouttet  
 Et moy recepvant [Moïse] Brenat notaire*

**1680 – Mariage de honnest Jean Baptiste Guignard [de St-Mamans] et honneste Catherine Tardif**  
*Ref Génération 10 : Tardy Thomas – Antoinette Cara  
 Ref Génération 10 : Guignard Pierre – Jeanne Vachier*

*Au nom de Dieu a tous soit noctoire que le sixziesme jour de febvrier appres midy 1680 pardevant  
 nous notaires royaux hereditaires recepvans soubzsignes et presentz les tesmoins soubznommes  
 Establys en leurs personnes honnest **Jean Baptiste Guignard fils emancipé** et donnataire d honnest  
**Pierre Guignard dit Pacqueton** laboureur habitant de St Mamand mandement de Pizanscon dune  
 part Et honneste **Catherine Tardif filhe de feu honnest Thomas Tardif et honneste Anthoinette  
 Cara** habitante a present de la parroisse de Pizanscon d autre Lesquelz de leurs bons gres et  
 volontés et de ladvis de leurs parens ont promis et juré se prendre et expouzer lun lautre en face de  
 Ste Mere Esglize catholique appostholique et romayne nayant rien fait ne dit qui leur puisse  
 rapporter aucun empechement Et parce quen ce pays les filhes sont dottees quand elles viennent a  
 se collocquer en mariage pour avoir plus de facilité a supporter les charges d iceluy, a ceste cause  
 ladite Tardif future expouze sest constituée en dotte et verchere et pour elle audit futur expoux  
 asscavoir **tous et uns chacuns ses biens** noms droitz actions et pretentions meubles immeubles  
 paternelz et maternelz et autres presentz et advenir quelconques en quoy quilz concistent et  
 puissent concister et particulièrement les legatz a elle faictz par lesditz feu Thomas Tardif et  
 Anthoinette Cara ses pere et mere par leurs derniers et valables testamentz receux par maistres  
 Mignier et Brenat notaires de leurs dattes, pour lexaction et recherche desquelz ladite future  
 expouze a constitué ledit futur expoux son procureur irrevocable pour en recepvant iceux les  
 reconnoistre au proffict de ladite future expouze sur tous et uns chacuns ses biens et sur une  
 particule d iceux si besoingt est, pour augmentation desquelz iceluy dit futur expoux a donné et  
 donne a ladite future expouze **le tier denier** de ce quil apparostrera avoir receu de sesdites  
 constitutions pour en disposer par elle au proffict des enfans qui naistront du present mariage et  
 autrement a la forme du droit et pour **bagues et jouyaux luy donne le tier dudit augment** pour en  
 disposer par elle a ses plaisirs et volontes a la vye et mort et cas de restitution advenant sera faicte  
 a qui de droit appartiendra et l augment sil se trouve deub, a esté par expres convenu que ladite  
 future expouze sera vestue pour le jour de ses nopces **dune robe cotte et une juppe** sellon sa  
 condition au fraix et despans dudit futur expoux, Cest estably icy messire Jean Baptiste Allard  
 prebtre et Curé dudit St Mamand lequel de gré pure et franche volonté ayant ce mariage fort  
 agreable a donné et donne en faveur d iceluy audit Jean Baptiste Guignard futur expoux tout ce  
 que ledit Pierre Guignard sondit pere et iceluy dit futur expoux ensemble autre Pierre Guignard  
 grand pere dudit futur expoux luy pouvoient debvoir tant par obligation que autrement en quoy que  
 le tout conciste et puisse concister en pact de jamais ne leur en faire demande ne permettre estre  
 faicte a peyne is, promettant de rendre audit futur expoux a sa premiere requete toutes les  
 obligations quil peut avoir contre eux lesquelles des a present comme pour lhors demeurent nulles  
 et comme non advenues, Cest aussi estably honnest **Arnaud Guignard** autre fils dudit Pierre  
 Guignard et **frere** dudit futur expoux lequel de gré a confessé et confesse par la teneur du present  
 d'avoir heu et cy devant receu dudit futur expoux son frere tout ce que ledit Guignard leur pere luy  
 a donné et constitué en son contract de mariage avec Izabeau Bellon receu par moy Reynaud lun  
 de nousdits notaires tant en bestiaux meubles denrees qu'autrement en pact que jamais demande  
 nen sera faicte a peyne des despens ne moins des trois centz livres que ledit Guignard pere avoit  
 receu des droitz de feu sa femme leur mere et que il quitte aussi comme dessus, Ainsi a esté  
 contracté et convenu entre lesdites partyes lesquelles disent et affirment par serment avoir tout le  
 contenu a ce present contract de mariage pour agreable ferme stable et ny contrevenir en jugement*

*ne hors directement ne indirectement obligeans pour plus dobservation et pour y estre contrainctz tous et uns chacuns leurs biens a toutes cours ou le present sera exhibé en forme renonceant au contraire Faict et stipulé au Bourgt du Peage dudit Pizanson dans le logis des Trois Motes en presences de messires René Servan prebtre et Curé dudit lieu, Jean Baptiste Allard prebtre et Curé dudit St Mamand, sieur André Robin cappitaine chastellain de Sanssons, sieur Antoine Reymond Bourboureé de Marches, honnestes Claude Viossat, honnest Francois Tardif frere de ladite future expouze, Berthrand Ralhon son beau frere, sieur Pierre Delaye son cousin et plusieurs autres parens allies et amis desdites partyes les scachantz escrire soubzsignes avec ledit futur expoux et sondit pere et ledit sieur Allard non ladite future expouze pour ne scavoir escrire enquis et requis*

*J Guignard P Guignard A Guignard Anthoine Guignard Vachier f Tardif*

*Louys Tardif A Robin pnt P Delaye pnt Servant pnt Reymond*

*Et nous notaires royaux recepvaunts soubzsignes Reynaud notaire [Jean] Brenat notaire*

**1685** – Mariage de Claude Eynard de Combovin avec Marguerite Lacoche de Chatuzange.

Ref Génération 9 : Lacoche Antoine – Marie Mosnier

*Au nom de Dieu soict et a tous notoire que l an de grace nostre Seigneur mil six cents huictante cinq et le dernier jour du mois de may advant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presans les tesmoings bas nommes, se sont establis en leurs personnes honnest Claude Eynard filz naturel et legitime de Pierre Eynard et de feu Francoize Arbod, cardeur de Combovin dune part et honnest Anthoine la Coche mesnager de Satusanges mandement de Pizanson les Roumans faisant pour et au nom de honneste Margueritte Coche sa filhe naturelle & legitime et de honneste Marie Mosnier maries a laquelle promet faire apreuver et ratiffier le presant contrat de mariage si besoin est d autre, procedant en ce ledit Claude Eynard de l advis lissance et autorite dudit Pierre Eynard sondit pere et lesdites parties de pluzieurs leurs autres parens & amis isi asambles, Premierement ledit espoux de l advis que dessus a promis & jure prandre et expouser laditte Margueritte La Coche et ledit Anthoine La Coche a promis faire expouser laditte Margueritte La Coche avec ledit Eynard a la premiere requisition lun de lautre, En faveur duquel mariage ledit La Coche pour et au nom de saditte filhe cest pour elle constitue tous et uns chescuns ses biens meubles immeubles noms droitz et actions presans et advenir en quoy que concistent ou puissent concister pour le regisme et exation diceux ledit La Coche audit nom a fait & constitue pour le procureur irrevocable de saditte fille laditte future expouze a la charge quen les recepvaunt sera tenu les lui reconnoitre comme les lui reconnoit de presant sur tous ses biens presans & advenir pour iceux estre randus a qui de droit apartiendra a la forme du droit et d autant que le presant mariage se treuve agreable audit La Coche pere de laditte future expouze lequel de gré a donne et donne a saditte filhe pour **tous droitz paternelz et maternelz la somme de cent livres** laquelle somme de cent livres ledit La Coche a promis & jure payer auxdits maries le jour et feste de St Barthelemi prochain venant, a este convenu que ou et quand ledit futur expoux venant a desseder advant saditte expouze icelle aura et gaignera sur les biens de son expoux **le tier denier** de ce qui receptvra delle ou doibt receptvoir et par contre laditte expouze venant a desseder advant son expoux icelluy aura et gaignera sur les biens de son expoux **la moytie moins** payable ledit aumant par les hoiers du premier mourant au survivant une annee appres le deces dudit premier mourant, et pour **bagues & jouaux nupciaux** ledit expoux donne a son expouze la somme de **douze livres** quelle en pourra disposer a ses volontes a la vie & mort, A este convenu que laditte expouze sera vestue le jour des nopces d **une robbe** cellon sa condiction, et presantement de compte areste ledit expoux confesse avoir heu & receu dudit La Coche la somme de cinquante quatre livres tant en argent meubles (quaud--) a compte de celle de cent livres dont quitte sans prejudice des cinquante livres restantes & droitz de subcession & loyalle escheute comme aussi le presant mariage estant agreable audit Pierre Eynard pere dudit expoux lequel de gre & volonte cest desparti comme par ses presantes il se despart de tous les droitz et adtions qui pouvoit avoir et pretandre sur les biens & heretage de laditte Francoize Arbod saditte femme, en quoy que le tout*

consiste ou puisse consister a la reserve des fruitz et uzefruitz pendant sa vie, comme aussi ledit Eynard pere donne a sondit filz en faveur du presant mariage la faculté de vendre achepter allier et faire comme un veritable pere de famille peut & doibt faire mesme **promet de l'emanciper** pardevant le sieur juge si besoin est quand requis en sera a paine de tous despens dommages & interestz, Et ainsin lesdittes parties l'ont passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens dommages & intherests soubz obligation & ypothesque de tous leurs biens presans & advenir quil a soubzmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres, Fait et recite audit Combovin presant a ce sieur Jacques Lambert et Pierre Bonnet de Chasteaudouble et de honnest Gregoire Tardif drappier de Chabeul tesmoins requis et signes non les parties ni ledit Tardif pour ne scavoit de ce enquis & requis,

J. Lambert f. fogiere Bounet

Et moy Guyremand notaire

**1688 – Mariage** de Pierre Eynard [de Beaumont] & Catherine Eynard [de La Vacherie]

Ref Gén. 10 : Eynard Pierre – Dimanche Allier

Au nom de Dieu soit faict Scachent tous presentz & advenir que lan mil six centz huictante huict & le neufviesme jour du mois d'apvril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Se sont constitues en leurs personnes honnest Pierre Eynard filz naturel & legitime de **feu** Jean laboureur habitant au lieu de Beaumont d'une part Et honeste Catherine Eynard fille naturelle & legitime de **feu** Pierre & **vefve** de Pierre Moulin habitante au lieu de La Vacherie mandement d'Egluy d'autre. Lesquelz de gre avecq l'avis & conseil de leurs parens cy presentz & les conseillant ont promis se prendre & espouzer lun lautre en face de nostre Ste Mere Esglize catholique apostolicque & romaine a la premiere requizition de lun deux affirmant navoir faict choze par laquelle le present mariage ne doibve sortir son plain & entier effect & parce quest de coustume que les femmes ayent dot A ceste cauze s'est establie en personne laditte Catherine Eynard laquelle de gre s'est constitue elle mesme & pour elle audict espoux futur scavoit **tous & uns chescuns ses biens** noms droictz & actions presentz & advenir pour l'exaction desquelz elle a constitue sondict futur espoux pour son procureur irrevocable a la charge de les recognoistre a mesme temps quil les recevrat pour la restitution d'iceux le cas y escheant Et pour **augment & survie** se sont donnez lun lautre scavoit l'espoux a l'espouze la somme de **trente livres** & laditte espouze audict espoux la somme de **quinze livres** Lequel augment & survie sera gagne par le survivant d'eux pris & leve sur les biens du premier mourant pour en disposer en faveur des enfens qui naistront de ce mariage & n'ayant enfens le survivant en pourra disposer a sa libre volonte et au cas que laditte espouze survive audict espoux elle aura son entretenement viduel sur ses biens & heretage tant quelle vivra viduellement & honestement en y laissant ses droictz dottaux gains & avantages matrimoniaux & y travaillant de son pouvoir De plus l'espoux donne a son espouze **une robbe nuptiale** sellon sa condition payable a l'espouzalhe Et cas de restitution de laditte dotte advenant que Dieu ne veulhe ledict espoux promet icelle rendre & restituer a qui de droict appartiendra & a la forme du droict Et ainsin que dessus lesdittes parties la chescune en ce qui les touche & concerne l'ont passe promis & jure tenir garde observe & ny contrevenir a paine de tous despens dommages & interet soubz obligation de tous leurs biens presentz & advenir quilz ont soubzmis aux cours royales de Crest, Chabeul & a leur ordinaire & a une chescune d'icelle seulle pour le tout renonceant a toute eception contraire, de quoy ont este requis & octroye actes par moy dict notaire soubz signe Faict & recite audict Chasteaudouble maison de moy notaire en presence de Mr Francois Allier laboureur habitant de La Vacherie, de honest Barthelemy Eynard frere de l'espouze laboureur habitant du Chaffail, d'honest Dominique Bergier tisserant de toille habitant dudict Beaumont & d'honest Jean Gresse travailleur habitant dudict Beaumont tesmoins requis & appellez lesdicts Allier & Eynard signes non lesdittes parties ne autres tesmoins pour ne scavoit de ce faire enquis & requis.

f Allier B Eynard

*Et moy recepuant J Prompsal notaire*

**1689 – Mariage de honneste André Mottet et honneste Marguerite Robert, de Beauregard**

*Ref Gén. 8 : Mottet André – Marguerite Robert*

Note : mariage religieux à Beauregard le 5 juillet 1689.

*Au nom de Dieu a tous soit noctoire que ce jourdhuy vingt deuxziesme juin année mil six centz quatre vingt neuf apres midy devant moy notaire royal reservé soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes Establys en leurs personnes honneste André Mottet fils a feu Pierre et d honneste Suzanne Morin laboureur habitant de Beauregard d une part, et honneste Marguerite Robert filhe de Francois et d honneste Marie Fochier habitante dudit lieu dautre, lesquelz de gré procedantz de lavis de leurs parens et amis soubznommes pour tesmoins et particulierement ladite Marguerite Robert de lauthoritté de sondit pere icy present, ont promis et juré se prendre et expouser lun lautre dans nostre Ste mere Esglize catholique appostholique et romayne nayant faict ny dit aucune chose qui les puisse enpecher et dautant qu'en ce pays les filles sont dottees quand elles se marient pour que les charges de mariage soient plus facilement a supporter, a ceste cause lesdits François Robert et Marie Fochier pere et mere de ladite Marguerite Robert future expouse de gré et bonnes volontes la femme procedant en tant que de besoin **de l autoritté de son mari** ont donné et constitué en dot a leurdite filhe future expouse et pour elle audit futur expoux asscavoir la somme de **six centz livres un coffre noyer fermant a clef un lict** de thoylle de ritte et **une chepvre a laict** ; scavoir du chef dudit Robert cinq centz livres, lesdits coffre lict et chepvre et de celui de ladite Fochier sa mere la somme de centz livres, payable lesdites cinq centz livres du chef de sondit pere ainsi quil le promet en cinq payes esgalles la premiere desquelles sera faicte dans une année a compter de ce jour et les autres d année en année apres sucessivement et cependant l interest aura cours au denier vingt qui naura cours de paye en paye et de terme en terme tant seulement sans autre interpellation fins a l entier payement et lesdits coffre lict et chepvre le lendemain de la consommation du present mariage, en la susdite somme de cinq centz livres y est **conprins le leguat de soixante livres** faict a ladite Marguerite Robert future expouse par feu **Anthoine Robert son grand pere** en son dernier testament receu par Me Brenat notaire mon pere de sa datte et lesdites centz livres du chef de ladite Fochier sa mere seront payables apres le dexces desdits Robert et Fochier maries et non advant sans interest moyennant le payement de laquelle constitution ladite future expouse **du consentement de sondit futur expoux** quitte sesdits pere et mere de sesdits droitz paternelz et maternelz et du susdit leguat a elle reservé pourtant loyalle escheute, pour lesquelles constitutions exiger recepvoir et vallablement acquitter ladite future expouse du consentement de sondit pere a constitué ledit Mottet son futur expoux son procureur irrevocable pour en faire et disposer comme peu un mari des biens en les recepvant ; lequel dit futur expoux a donné a sadite future expouse **le tier denier** desdites cinq centz livres et autres choses et quand auxdites centz livres ne pourtheront augment que lhors quelles auront esté receues, duquel tier denier elle disposera en faveur des enfantz qui naistront de leur mariage et autrement a la forme du droit et pour **bagues et jouyaux la somme de douze livres** de laquelle elle pourra disposer a ses plaisirs et volontes, cest establye icy ladite honneste Suzanne Morin mere dudit futur expoux laquelle de gré luy a donné et constitué la somme de **soixante livres pour ses droitz maternelz**, payable apres son dexces et non advant reservés a luy le supplement quil pourroit pretendre pour sa legitime maternelle, a esté convenu que ladite future expouse aura le jour de ses nopces **deux habitz** sellon sa condition acheptes et payes en commun entre ledit Robert pere, et ledit futur expoux, ainsi a esté passé contracté et convenu entre lesdites parties lesquelles en ce que la chaquune touche et conserne promettent de tenir et maintenir tout ce que dessus est escrit et ny contrevienir directement ny indirectement en jugement ny hors, obligeans soubzmettantz et renonssantz soubz toutes autres promesses et clauses requises et necessaires, Faict et stipulé audit Beauregard dans la maison dudit Robert presentz honnestes Guilhaume et Estienne Morin pere et fils, Pierre Roux Liod,*

*Anthoine Bouchet, Pierre Garnier, François Robert laboureur dudit lieu, Estienne Couppet, Charles Fochier, Alexis Baudoin laboureurs du lieu d Autun, François Pupel de Jalhans et sieur Vincent Ferlin marchand du Bourg du Peage tesmoins requis, les sachantz escrire soubzsignes avec lesdits Robert pere de ladite future expouse et ledit futur expoux non ladite future expouse sa mere ny ladite Suzanne Morin et autres qui non sceu escrire enquis et requis.*

*Mottet f. Robert G:Morin P Garnier F. Pupel Roux Morin Claude lasier  
pierre mottet V ferlin Andre tezier  
J Brenat notaire*

### **1689 – Mariage** du maître d'hôtel du seigneur de Charpey

Note : mariage religieux à Charpey le 22 août 1689. L'épouse a été inhumée le 8 octobre 1692. Epoux remarié en l'église de Charpey le 24 novembre 1693 avec Jeanne Clément, nièce de Scipion Clément prieur curé de Charpey.

*Lan mil six centz quatre vintz neuf et le sixiesme jour du mois d aoust apres midy au nom de Dieu, pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis Sieur **Mathieu Gueyton La Chau** fils naturel et legitime d honeste Pierre Gueyton et de Louyse Seyve, **maistre d hostel de Monseigneur le Comte de Chaste** d une part et honeste Margueritte Bouzon fille de Sieur Antoine Bouzon et d'honeste Claudine Reynaud habitans aux Dones parroisse dudit Charpey Lesquels de leurs grés **de ladvis sçavoir ledit Sieur Gueyton dudit Seigneur Comte de Chaste et de madame la Comtesse de Chaste** et ladite Margueritte Bouzon de ladvis licence et authoritté de sesdits pere et mere et autres leurs parens et amis, ont promis et promettent se prandre et espouser en face de nostre mere Ste Eglise catholique apostolique et romaine et par ce quil est de louable coutume que les filles soient dottées pour plus facilement supporter les charges de mariage a cette cause s est estably ledit Sieur Antoine Bouzon lequel en faveur du present mariage a donné et constitué en dot a ladite Margueritte Bouzon sa fille **sa maison et fons des Dones** et tous les immeubles en dependant, **vint sesterées ou environ aux Touraux ou il y a une grange a bestail, terre au Maux, bois chastagneray pres le molin de St Vincent, et grange a bestail et fons joignans a la montagne et hermas de Cotabalours et les Bonnettes**, se reservant ledit Sieur Bouzon le bois chastagneray aux Touraux d environ une sesterée appelé le Truchaillet, et a la charge que **ledit Sieur Bouzon sera nourry et entretenu dans ladite maison pendant sa vie et ladite Claudine Reynaud sa femme aussi pendant sa vie** en laissant ses droitz dans lheritage especifiés dans son mariage sans intherestz et encor a la charge de **payer les debtes** dudit Sieur Bouzon jusques a la somme de **quatorze centz livres** sçavoir trois centz livres a Sieur Pierre Berengier en capital outre les intherestz, a honeste Pierre Royane quarante cinq livres outre les intherestz, cent huitante livres des droitz **de sa premiere femme**, trois centz livres des droitz d'Isabeau Bouzon sœur dudit Sieur Antoine Bouzon, deux centz cinquante livres a **Antoine Bouzon son fils du premier lit** pour ses droitz paternels payables la moitié une année apres le deceds dudit Sieur Bouzon pere et lautre moitié une autre année apres le tout en argent ou en fons au chois de ladite donataire, plus deux centz cinquante livres a **Gerosme Bouzon son fils du second lit** payables de mesme la moitié une année apres le deceds dudit Sieur Antoine Bouzon et lautre moitié une autre année apres en argent ou en fons au chois de ladite donataire et le reste pour parfaire ladite somme de quatorze cents livres ladite donataire le payera a **Catherine Bouzon** femme de Claude Courcousson **fille du premier lit** dudit Sieur Antoine Bouzon payable une année apres le deceds dudit Sieur Bouzon en fons ou en argent au chois de ladite donataire, Plus ledit Sieur Antoine Bouzon donne a ladite Margueritte Bouzon sa fille future espouze **la moitié de ses meubles et bestiaux** se reservant lautre moitié et se reserve aussi sur lesdits biens donnés la somme de huit centz livres a disposer de six centz livres en faveur de qui bon luy semblera lesquels six centz livres ne seront payables qu'une année apres le deceds dudit Sieur Bouzon en argent ~~ou en fons au chois de ladite donnatriee~~ (appouvant la radiature de demy ligne) disposant des a present des deux cens livres restans en faveur de ladite Margueritte Bouzon*

sa fille future espouse et donnataire Et aussy establee ladite honeste Claudine Reynaud laquelle donne en dot a ladite Margueritte Bouzon sa fille future espouse pour l'amitié quelle a pour elle la somme de **quatre centz livres** ce apres d'elle, Et ladite Margueritte Bouzon future espouse tres humblement remerciant sesdits pere et mere de leur consentement se constitue tous ses autres biens presentz et advenirs pour l'exaction et administration du tout ladite future espouse faict ledit Sieur Gueyton dit La Chau futur espoux son procureur irrevocable a la charge de luy reconnoistre le tout Et lequel Sieur Gueyton La Chau futur espoux donne a ladite future espouse **pour augment le tiers denier** et pour **bagues et joyaux la somme de cent livres** a en disposer a la vie et mort et ladite future espouse donne a sondit futur espoux **la moitié dudit augment**, lesquels augmens seront au proffit des enfens qui naistront du present mariage Et a esté convenu que si ladite Margueritte Bouzon future espouse venoit a mourir sans enfens ou avec enfens et que lesdits enfens vinssent aussy a mourir tous avant que sesdits pere et mere Bouzon et Reynaud donateurs tous lesdits biens donnés reviendront ausdits Sieur Bouzon et Reynaud par droit de reversion et a la charge aussy que sil y a des enfans males du present mariage **celuy desdits enfans males qui sera choisi par ladite future espouse pour estre son heritier du bien des Dones, portera le nom de Bouzon Rozier**, Il sera acheté **deux habitz a ladite future espouse** a communs fraix entre ledit Sieur Bouzon et ledit Sieur Gueyton La Chau. Faict et recitté audit Charpey dans le chasteau et dans la salle basse en presence de messire Scipion Clement prieur et Curé de Charpey, Louys Magnac, Nicolas Masse et Mathieu Roissard habitans audit Charpey tesmoins requis soubzsignés avec lesdits Seigneur et Dame, ledit Sieur Gueyton et ladite Claudine Reynaud non ladite Margueritte Bouzon future espouse pour ne sçavoir enquisse et requise ny **ledit Sieur Antoine Bouzon** pour ne pouvoir signer **a cause de son infirmité de trablement du bras droit** requis

Gueyton chaste **Claudine reynaud** la contesse de chatte Clement  
le Ch<sup>r</sup> de Roussillon Magnac Masse  
F Prompsal notaire

**1689 – Mariage de Jean Passard [de La Baume d'Hostun] et Magdeleyne Cerclerat [de Jaillans]**  
Ref Génération 10 : Passard Pierre – Jeanne Guérimand

Au nom de Dieu a tous soit noctoire que ce jourdhuy quatriesme septembre année mil six centz quatre vingt neuf appres midy devant moy notaire royal reservé soubzsigne et presentz les tesmoins soubzsignes Establys en leurs personnes honnest **Jean Passard fils a Pierre laboureur** habitant de La Baume d'Autun d'une part et honneste Magdeleyne Cerclerat filhe a **feu André** et de **feu Jeanne Baudoin** natifve de la parroisse de Jalhans habitante depuis plus de six ans dans la parroisse dudit La Baume d'autre Lesquelz de gres procedant scavoir ledit Jean Passard de lavis et authorithé dudit Pierre son pere et ladite Magdeleyne de celui de honneste **Pierre autre Pierre** [homonymie fraternelle donc entre vivants] et Jean Baudoin ses **oncles** et cousin et de plusieurs autres leurs parens et amis soubzsommes pour tesmoins ont promis se prendre et expouser lun lautre en face de Ste mere Esglize catholique apostholique et romeine a la premiere requisition de lun a lautre et parce quil est de coutume que les filhes soient dottees quand elles se colloquent en mariage pour que les charges d'iceluy soient plus facilement supportées a ceste cause ladite Magdeleyne Cerclerat future espouse cest constitué et pour elle audit futur expoux tous et uns chaquens **ses biens** presentz paternelz maternelz noms droitz actions et pretentions presentz et advenir quelconques et particulierement **un lit de toylle, un coffre, une brebis, trente livres chanvre et dix huict livres argent** a elle deut par ledit Pierre Baudoin pour reste de **ses gages et salaires** fins a ce jour ainsi quil le confesse et promest payer ladite somme de dix huict livres audit futur expoux a sa premiere requeste tout quoy ladite future espouse promest mettre entre les mains dudit futur expoux ayant **le tout esté évalué a la somme de trente neuf livres dix sols**, pour toutes lesquelles constitutions exiger recepvoir et acquitter ladite future expouze constitue ledit Passard son futur expoux son procureur irrevocable pour en les recepvant en passer quittance et reconnoistre sur ses biens au proffict de ladite future espouse et en faire comme peu un mari des biens de sa femme pour



augment ledit futur expoux du consentement de sondit pere donne a ladite future expouse **le tier denier** desdites constitutions pour en disposer par elle au proffict des enfans qui naistront de ce mariage et autrement a la forme du droit, et ce mariage estant fort agreable audit **Pierre Passard et a Jeanne Guerimand ses pere et mere** icy presentz de gré et bonnes volontes la femme **procedant de l autoritté de son mari** ont donné audit futur expoux leur fils par donation faicte entre vif et a cause de nopces irrevocable **la moytié de tous et uns chaquns leurs biens** presentz et advenir quelconques pour en jouir par lesdits futurs expoux scavoir de celle de sondit pere incontinant apres la consommation dudit mariage et de celle de sadite mere apres le dexces d icelle et non advant chargees lesdits moyties des biens donnees de la moytié de tous honneurs et charges presentes et futures sen devestissantz lesdits donnateur et donnatrice et en **investissant ledit futur expoux par le bail de pleume commest de coutume** a esté convenu que ladite future expouse sera vestue le jour de ses nopces **dun habit sellon sa condition** que ledit futur expoux luy donnera et en cas de restitution des constitutions de ladite future expouse au cas quelle se trouvera reserve sera faicte a qui de droit appartiendra et les augmentz payes silz se trouvent deubz, ainsi a esté contracté et convenu entre lesdites parties lesquelles promettent avoir tout le contenu au present contract de mariage pour agreable et ny contrevenir directement ny indirectement en jugement ny hors obligeans soubzmettantz et renonceant is faict et stipulé audit La Baume dans la grand grange appartenant au seigneur Marquis dudit La Baume present Messire Joseph Cara, Sieur Delalle prestre et Curé dudit lieu, Sieur Estienne Delaye fermier du Chasteau et droitz seigneuriaux dudit lieu, Claude Flachere masson habitant audit Autun, **Claude Passard frere dudit futur expoux** et plusieurs autres les sachantz escrire soubzsignes non lesdits futurs expoux espouse Baudoins ny autres qui non sceu escrire enquis et requis.

J. Cara delalle Cure Delaye A. Lanthauve C flachere A bodoin

J Brenat notaire

#### **1690 – Mariage de Jan Chevalier & Jeanne Lagrange, de St-Didier**

Ref. Génération 9 : Chevalier Jacques – Françoise Guérimand

Note : mariage religieux à St-Didier le 4 avril 1690.

Au nom de Dieu soit et a tous notoire que l an mil six centz quatre vintz et dix et le septiesme jour de mars apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presents les tesmoins soubznommes Se sont establis honnest **Jan Chevalier filz a Jayme et de Françoise Guerimand** drapier de la parroisse de St Disdier dune part, et honneste **Jane Lagrange fille a feu Pierre et de Françoise Bonet** de la parroisse de St Disdier d aultre. Lesquelles parties de leurs gres mutuelles et reciproques stipulations et aceptations procedantz scavoir ledit Chevalier de la license et autorité dudit Jayme Chevalier son pere cy present et laditte Lagrange de la licence et conseil de laditte Françoise Bonet sa mere aussy cy presente ont promis et jure soy prendre et espouser lun laultre en legitime mariage a la premiere requisition de lun deux, assureantz n avoir faict ny vouloir faire chose qui puisse empescher l effect, en faveur duquel mariage leditte Françoise Bonet a donné et constitué en dot et verchere a laditte Jane Lagrange sa fille aceptant la somme de **cent cinquante livres, un tour a filer layne, une arche sapin** fermant a clef et **un barral vin** quest la mesme donation et constitution par elle faicte en lacte de convention par elle passee avec ledit Jayme Chevalier receu par moydict notaire du quinziesme febvrier dernier, laquelle est comprinse et incluze en la presente et ce pour tous biens et droitz que laditte Jane Lagrange peut pretendre tant sur les biens de laditte Bonet que sur ceux dudict feu Pierre Lagrange son pere pour le legat quil luy a faict en son dernier testament receu par moydict notaire payable laditte somme de cent cinquante livres comme laditte Bonet promet audict futur espoux, scavoir lesdicts tour arche et vin le jour de la cellebration dudict mariage, quarante huict livres a la feste St Barthelemy prochaine, et les cent deux livres restantes en la remission quelle luy faict de partie dune piece de terre de assise au mandement de Charpey terroir du pré du Bourg acquise par ledict feu Lagrange de feu

honneste Catherine Chastel veufve de honneste Jean Tallon par contract receu par moydict notaire du quatorziesme septembre mil six centz soixante quatre, et ce a concurrence de laditte somme de cent deux livres suivant l'estimation qui sera faicte par expertz dont ils conviendront, pour icelle partie de terre par lesdicts futurs espoux et espouze et les leurs jouir et posseder incontinant apres la celeration dudict mariage soubz la cense qu'elle se treuvera faire franche des arrerages de laditte cense, tailles et aultres debtes et charges pentions jusques a ce jour avecq les clauses de devestiture investiture constitue de precaire et promesse de leur estre de maintenue et garantie, et le pouvoir et faculte de se servir des **droitz et privileges de l'eau, passage et aultres** a proportion de laditte partie de terre remise, S'est aussy estably ledict Jayme Chevalier pere dudict futur espoux lequel de gré a donné et donne audict Jan Chevalier son filz acceptant et humblement remerciant par donation irrevocable en faveur dudict mariage ascavoir **tous et chascuns ses biens** presentz et advenir avecq les honneurs debtes et charges d'iceux et a condition de payer a **Anthoine Chevalier son aultre filz** la somme de cent livres que ledict Jayme luy donne pour son droit de legitime et aultres quil peut pretendre sur ses biens ou pour la somme de **septante cinq livres quil a cy devant preste a sondict pere des deniers quil avoit gagnes servant les maistres**, et a **Francoize Chevalier sa fille** la somme de trente livres aussi pour ses droits de legitime et aultres Et ce audict Anthoine Chevalier cinquante livres dans trois annees prochaines et les autres cinquante livres dans une annee apres le deces dudit Jayme Chevalier, et a laditte Francoize Chevalier lors quelle se colloquera en mariage Et cependant **au cas quelle viendra en infirmite de maladie** quelle sera nourrie et entretenue sur les biens pendant icelle, se reservant ledit Jayme Chevalier la somme de quinze livres pour en disposer en faveur de qui bon luy semblera et lesdits fruitz et revenus de sesdicts biens sa vie durant, pour desdicts biens donnez soubz les conditions et reserves par ledict Jan Chevalier et les siens jouir et posseder incontinant apres le deceds dudict Jayme Chevalier Et a esté convenu que au cas que ledict futur espoux vint a deceder avant laditte future espouze il luy donne pour **augment** de dot et survie la somme de **cinquante livres** et au cas que laditte future espouse decedera avant ledit futur espoux elle luy donne pareillement la somme de **vint cinq livres** payables lesdites sommes par les heretiers du premier survivant ou survivante a la forme du droit, declarant icelluy Jayme Chevalier, pere, que les pieces des vigne et terres acquises par ledict Jan Chevalier son filz de Sieur Anthoine Bozon et Jacques Terrasse ou il a plante de vigne ont esté payes des deniers d'icelluy Jan quil a **gagne par son travail et industrie de laquelle vigne et terre il pourra jouir des a present** En cas de separation d'iceux en baillera annuellement audict Jayme son pere pendant la vie durant d'icelluy **une charge de vin**, et audict cas de separation ou que ledict Jan Chevalier fera des acquisitions ledict cher pere pourra **proceder de l'emanciper a la premiere requisition d'icelluy** Sest aussy establie laditte Francoize Guerimand laquelle de gre procedant de la licence et autorité dudict Jayme Chevalier son mari, a donné et donne audict Jan Chevalier son filz acceptant par donation irrevocable comme dessus et en faveur dudict mariage la somme de **quarante cinq livres** sur tous et chascuns ses biens presentz et advenirs pour en jouir par ses heretiers incontinant apres le deces de laditte Guerimand ~~soubz la reserve de la somme de pour en disposer par~~ Et ainsi lesdites parties ont promis et juré observer a peyne de tous despens dommages et interestz soumetantz tous leurs biens aux cours royales de Crest conventions de Chabeul et ordinaire de Charpey renonceant &c. Faict et stipulé audict lieu de St Didier dans la maison de (---) ez presences de messire Jan Francois Royanes prieur et curé dudict lieu, honneste **J. Claude Chevalier oncle** dudict futur espoux, Jan Chevalier filz a feu Imbert son cousin, **Jacques Chevalier son aultre oncle**, et aultre Jan Chevalier filz dudict Jean, lesdicts sieurs Royanes et Jan Chevalier filz soubzsignes non les aultres ny lesdicts futurs espoux espouse Jayme Chevalier et Francoize Bonet pour ne scavoir escrire enquis et requis

Royanez prieur de St didier pnt J Cheuallier

Et moydict notaire Bonet notaire.

**1690 – Mariage Jean Antoine Conche & Françoise Beaujean, de St-Vincent**

Ref Génération 8 : Conche Jean Antoine – Françoise Beaujean

Note : mariage religieux à St-Vincent le 29 juillet 1690.

[début manquant] ... *et icelle somme de quinze livres a de mesme este presantement et realement retire par iceluy futur espoux aussy a son contantement dont quitte, S'est aussy estably ledict Jean Conche lequel de gre a donné et donne audict Jean Anthoine Conche son fils acceptant et humblement remerciant par donation irrevocable et en faveur du presant mariage a scavoir la **moytie de tous ses biens** presants et advenir avecq les debtes honneurs & charges sur icelle moytie imposées & aussy soubz la reserve faict par iceluy Jean Conche de la somme de cent une livres tant sur ladicte moytie de ses biens donnée que sur l'autre moytie par luy reservée pour d icelle moytié donné par ledict Jean Anthoine Conche futur espoux jouir & posseder des a presant Et a este convenu qu'au cas que ledict futur espoux viendra a descéder avant ladicte future espouse il luy donne pour **augment** de dot la somme de **huictante livres** & au cas que icelle future espouse descèdera avant ledict futur espoux elle luy donne la somme de **quarante livres** lesquels augments appartiendront aux enfans quy seront procrées du present mariage Et ny ayant aucuns enfans en pourront disposer a leurs vollontés & de plus ledict futur espoux a donne a sadicte future espouze audict cas quil decedera avand icelle sa nourriture & entretenement sur ses biens sa vie naturelle durant vivant viduellement en travailliant de son pouvoir au proffict de son heretier & laissant son dot a advantaige Et encor luy donne **une robe** selon sa condition pour le jour des nopces et **une bague dort** Et aussy lesdictes parties ont promis & jure observer a peyne de tous despans dommages jntherets soubmettant tous leurs bien aux cours royales de Crest, conventions de Chabeul & ordinaire dudict St Vincent avecq deube renonciation & clauses a ce requises & necessaires, faict et stipulle audict St Vincent dans la maison d'habitation dudict Beaujean ez presances de Messire Jean Pierre Simon prebtre & curé dudict lieu honnests **Francoys & Joseph Conche freres** dudict futur espoux & Anthoine Conche son cousin germain **Jean Pierre Beaujean oncle** de la future expouse **Anthoine Courriol son oncle** Jean Anthoine & Jean Pierre Courruols ses cousins germains, Jean Faure tisseur de toyle tous habitans dudict St Vincent & Anthoine Alhon marchand tondeur de la ville de Romans, lesdicts Beaujean Jean Pierre, sieurs Simond & Alhon soubzsignés non les autres ny lesdicts futurs expoux & expouse, Jean Conche, Anthoine Beaujean & **Colombe André** pour ne scavoir escripre enquis et requis*

# ladicte Andre procedant de la licence & authorithe dudict Beaujean son mary

## de quatre aulnes chacun

ALhon JP Beauian Simond

Et moydict notaire Bonet notaire

*Les an jour & lieu susdictz sest estably le susnomme honnest Jean Conche laboureur de St Vincent Lequel de gre a confesse avoir presantement & realement receu dudict Jean Anthoine Conche son filz presant & acceptant la somme de soixante trois livres quinze sols quest la moytie de celle de **cent vingt sept livres dix sols** receu par ledict Jean Anthoine Conche filz de la dotte constituee a honnest Francoyse Beaujean sa fiancée en leur contract de mariage receu par moy notaire de ce jour laquelle somme de soixante trois livres quinze sols receues par ledict Jean Conche ensemble l autre pareilhe somme restant entre les mains dudict Jean Anthoine Conche son filz et reconnoist sur tous ses biens presantz et advenir le cas escheant a la forme du droict soubz lesd avec promesses jurements submissions renonciations & autres clauses a ce requises & necessaires, Faict et stipulle ez presances desdicts Messire Jean Pierre Simon prebtre & cure dudict St Vincent & Anthoine Alhon marchand tondeur de la ville de Romans soubz signes non lessdictes parties pour ne sçavoir escripre de ce enquis & requis*

Alhon Simond

Et moydict notaire Bonet notaire

**1690 – Mariage de Benoist Loyre cardeur de Charpey**  
 avec Anne Bonard, veuve François Chevalier (fils d'Imbert ?)  
 Ref Génération 9 : Chevalier Jacques – Françoise Guérimand

Note : mariage religieux à Charpey le 6 novembre 1690.

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz quatre vintz dix et le douziesme jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presents les tesmoins soubznommes se sont establis honeste Benoist Loyre fils naturel et legitime de honeste Antoine Loyre et de feu Marguerite Veyne cardeur habitant a Charpey dune part, et honeste Anne Bonard fille naturelle et legitime de feux Michel Bonard et de Izabeau Guillet et **veufve de feu Francois Chevalier** natifve de la parroisse de Chateley [= Chatelus ?] en Royans et habitante audit Charpey daultre, lesquels de leurs gres et volentes mutuelles et reciproque stipulation et aceptation procedantz scavoir ledit Benoist Loyre de la licence et autorite dudit Anthoine Loyre son pere cy present, et laditte Bonard comme majeure et libre, ont promis et jure soy prendre et espouser lun lautre en legitime mariage a la premiere requisition de lun deux, et pour observer la coustume que les femmes ayent dot, a ceste cause laditte Bonard future espouse sest constitue en dot et verchere tous et chacuns ses biens presentz et advenir pour l exaction desquelz elle faict et constitue ledit Loyre son futur espoux son procureur irrevocable a la charge de les reconnoistre lequel recevra d iceux comme de present il les luy reconnoist sur tous ses biens presentz et advenir, et sest aussi estably ledit Antoine Loyre pere dudit Benoist lequel de gré a donné et donne a icelluy Benoist Loyre son fils par donation irrevocable et en faveur dudit mariage, **une maison d haute en bas assise dans la ville de Romans rue apellee La Cour du Bout** confrontant du levant maison de Jacques Martin du couchant maison de Andre Delhome, de bize maison de Raymond Aillon, et du vent rue publique, pour icelle maison par ledit futur espoux jouir et posseder des a present, et ce en desduction de ce quil peult pretendre pour la part des biens de laditte feu Maguerite Veyne sa mere decedee ab intestat, et a este convenu qu'au cas que ledit futur espoux vienne a deceder avant laditte future espouse il luy donne pour **augment** de dot et survie la somme de **quinze livres** payables par ses heritiers dans une annee apres le deces d icelluy, et laditte future espouse a donné audit futur espoux par donation irrevocable la somme de **quarante cinq livres** dont il pourra disposer a sa volonte soit en cas de survie ou de predeces payables de mesmes par ses heritiers dans une annee apres le deces d icelle Bonard future espouse, et ainsy lesdittes parties ont promis et juré observer sommetre tous leurs biens aux cours royales de Crest, conventions de Chabeul et leurs ordinaires renonceant &c. faict et stipulé pres ledit lieu de Charpey dans la maison de laditte future espouse ez presences de honeste Jacques Chevalier drapier dudit lieu son **oncle allié**, et honeste Jan Chevalier filz a feu Imbert marchand habitans au lieu du Pape en Vivarestz son beau frere non signes ny lesdits futurs espoux, espouse et Antoine Loyre pour ne scavoir escrire enquis et requis aussi present honest Louis Romieu drapier dudit Charpey soubzsigné*

*L Roumieux*

*Et moydit notaire Bonet notaire*

Note : François Chevalier a été enterré le 16 avril 1688. Des confusions entre Anne Bonard / Gounar (mariée à Charpey le 23 novembre 1681) et Anne Charbonel, épouses de François Chevalier ; décès d'Anne Bonard en mai 1692, et les naissances d'enfants de Benoît Loire de 1691 à 1696.

**1691 – Mariage de Claude Bellon de Chabeuil, avec Françoise Grimaud de Montvendres.**  
 Ref Génération 9 : Marcel Etienne – Françoise Pinat

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que l an de grace nostre Seigneur mil six cents nonante un et le vingt huictiesme jour du mois d'avril avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et en presence des tesmoins bas nommes, se sont establys en leurs personnes*

*honneste Claude Beylon fils naturel et legitime de **feut** Andre Beylon et d honneste Ursulle Giraud du mandement de Chabeul habitant a present au mandement de Montvendres d'une part et honneste Françoise Grimaud filhe naturelle et legitime de **feut** Laurens Grimaud et d honneste Guitte Marsel du lieu de La Vacherie mandement de Chasteaudouble habitante au mandement de Montvendre depuis dix annees d autre, lesquelles partyes de leurs grés ont faict et font les pasches et conventions de mariage et autres que s ensuivent, procedant en ce ledit expouz de l advis et conseil d'honnest Jean Bellon son frere et laditte expouze de l advis et conseil d honneste Michel Grimaud son frere et honnest Charles Benistant son parain et de pluzieurs leurs autres parens et amys icy assemblés, et premierement lesdits Claude Bellon, et laditte Françoise Grimaud se sont promis et promettent soy prendre et expouzer lun lautre a la premiere requisition de lun deux, en faveur duquel mariage laditte expouze s est constituée en dot et verchere et pour elle a son expouz **tous et un chasquun ses biens** meubles immeubles noms droicts et actions presents et advenirs en quoy que concistent et puissent concister dans laquelle constitution sy treuve compris scavoir la somme de **quarante cinq livres** a elle deube par honnest David Rouchette de la bourgade des Dourcines mandement dudit Montvendres pour **reste de ses gages pendant le temps quelle la servy**, en ce compris **quatre aulnes toile** lequel Rouchette estant cy present de son gré a promis et juré payer a laditte expouze et pour elle a son expouz laditte somme de quarante cinq livres le jour et feste de Sainte Marie Magdelaine prochaine venant a paine de tous despans damages et intherests et ledit Michel Grimaud confesse debvoir a laditte expouze saditte sœur la somme de six livres pour cause de prest cy devant faict, laquelle somme de six livres ledit Grimaud promet payer aussy ledit jour de Ste Marie Magdelaine aussy prochaine venant a paine de tous despans damages et intherests, De plus se treuve compris la somme de **vingt quatre livres concistant en la garniture dun lict, trois brebis et un agneau, et outre ce quinze livres pour autres meubles** lesquels meubles et bestail ledit expouz a recognu a saditte expouze pour **le tout s estre espargnée en servant les maistres**, faisant en tout la somme de nonante livres, et pour augmentation de laditte constitution ledit expouz a donné et donne a saditte expouze en faveur du present mariage et des enfens qui naistront d'iceluy **attendu son veuvage** la somme de **soixante livres** que laditte expouze en pourra dispozer a sa volonte a la vie et mort ayant enfans ou non et pour augment iceluy expouz donne a son expouze **le tiers deniers** de ce que recevra d'elle, et par contre laditte expouze donne a son expouz la moitié moins payable ledit augment par les hoirs du premier mourant au survivant une annee appres le decez dudit premier mourant, et outre ce ledit expouz donne a son expouze sur ses biens et heritage ses vie vestement et entretenement viduel en faisant les œuvres de ses hoirs, a este convenu que laditte expouze sera vestue le jour des nopces d **une robbe** selon sa condition aux despans de son expouz, et ainsin les partyes l ont passé promis et juré tenir garder et observer et jamais ny contrevenir a paine de tous despans damages et intherests soubz obligation et hypothèque de tous leurs biens presents et advenirs quils ont soubmis aux cours de Chabeul, St Marcellin et autres, Faict et recité audit Chabeul maison de moy notaire en presence de sieur Jean Joseph Berenger praticien et de François Ravel parcheminier habitants dudit Chabeul tesmoins requis et signes non les partyes pour ne scavoir de ce enquis et requis*

*Berenger pnt françois Rael*

*Et moy Guyremand notaire*

**1692 – Mariage d'honneste Jean Carrichon [d'Hostun] et honneste Marie Ferlin [d'Oriol]**

*Ref Génération 9 : Carrichon Jean – Marie Ferlin*

Note : mariage religieux à Oriol le 5 février 1692.

*Au nom de Dieu a tous soit notoire que ce jourdhuy seyziesme jeanvier année mil six centz quatre vingt douze appres midy devant nous notaires royaux reservés soubzsignes et presentz les tesmoins soubznommes Estably en personne honneste **Jean Carrichon fils a feu Pierre marchand** habitant a **Autun** d'une part et honneste **Marie Ferlin filhe a feu Sieur Gaspard Ferlin et honneste***

*Magdeleyne Girodin habitante d Oriol en Royans d autre partie, lesquelz de gré procedant ledit Carrichon de lavis et conseil de ses parens et amis soubznommes pour tesmoins et ladite Marie Ferlin de celuy de ladite Girodin sa mere, sieur **Pierre Girodin son grand pere**, sieur **Vincent Ferlin son oncle** et autres ses parens aussi soubznommes pour tesmoins, ont promis et juré se prendre et expouser lun lautre dans les regles de nostre Sainte mere Esglize catholique appostholique et romayne et ayant rien faict ne dit qui puisse retarder leurs promesses, et parce quen ce pays les filhes qui se marient sont en coutume davoir dot, a ceste cause ladite future expouse cest constituée pour dot asscavoir **tous & uns chacuns ses biens** meubles et immeubles noms droitz et actions presentz et advenir quelconques en quoy quilz concistent et puissent concister paternelz maternelz et autres, se sont icy establis ledite honorable **Magdeleyne Girodin et sieur Pierre Ferlin mere et frere** de ladite future expouze ledit sieur Ferlin en qualité d herittier dudit feu sieur Gaspard Ferlin son pere, lesquelz de gré et bonnes volontes ont donné et constitué a ladite future expouze pour dot et pour elle audit futur expoux la somme de quatre centz livres scavoir du chef dudit feu sieur Ferlin son pere la somme de **deux centz trois livres un coffre noyer quatre linceulx et une frange de lict** pour pareilhe somme coffre linceulx et frange quil a legué a ladite future expouze par son dernier **testament** receu par Me Brenier notaire le **huictiesme juin mil six centz huictante six**, du chef de ladite Girodin sa mere la somme de cent livres, et **un habit de la valler de dix sept livres plus trente livres** a elle leguées par **feu Estienne Ferlin son frere** par son dernier testament receu par ledit Brenier de sa datte, et du chef dudit sieur Pierre Ferlin son frere **un autre habit** toutes lesquelles sommes coffre linceulx franges et autres choses y compris une bague dor que ladite future expouze a riere elle ont estes esvaluez a la somme de **quatre centz livres**, payable scavoir ladite somme de deux centz trois livres du chef susdit Sieur Ferlin pere cent livres de celuy de ladite Girodin sa mere et trente livres de legat de sondit frere revenant les trois a celle de trois centz trente trois livres dans une année prochaine a la charge et condition que ledit futur expoux employera ladite somme de **trois centz trente trois livres** au payement de ses plus exterieurs creanciers aux droitz et hypotheques desquelz lesdits Ferlin et sa mere qui promettent faire le payement de ladite somme au susdit terme seront subroges de tout le surplus de ladite constitution concistantz aux choses sus exprimees payables le jour de la celebration et nopces du present mariage, **declairant ladite future expouze que la bague sus exprimée luy a esté donnée ce jourdhuy par sadite mere et icelle vient de son chef**, laquelle future expouze au moyen desdites constitutions et le payement prealablement faict d icelles a quitté et quitte sesditz mere et frere de tous ses droitz paternelz et maternelz legitimes et supplementz d icelles a elle reservé loyalle echeute, pour lesquelles constitution exiger et acquiter en bonne forme aux susdites conditions ladite future expouse a constitué ledit futur expoux son procureur irrevocable lequel a donné et donne a sadite future expouze **le tier denier** d icelles constitutions pour en disposer au proffict des enfans qui naistront de leur mariage et ny ayant enfans a ses plaisirs et volontes en cas quelle survive ledit futur expoux, et pour **bagues et jouyaux la somme de cinquante livres** pour en disposer par elle a ses plaisirs et volontes tant pendant sa vie quen cas de mort, a este convenu que ladite future expouse aura le jour de ses nopces **un habit sellon sa condition** lequel ledit futur expoux promest luy donner, Ainsi passé contracté et convenu entre lesdites parties lesquelles en ce que la chacune touche et concerne ont promis avoir tout ce que dessus est escrit agreable ferme stable et ny contrevenir directement ny indirectement obligeans soubzmettantz et renonssantz, Faict et stipulé audit Oriol dans la maison dudit sieur Ferlin frere de ladite future expouze, presentz Messire Jean Marson prestre et curé dudit lieu, Charles Bricchet prestre secondaire audit lieu, François Sibeud prestre, Sieurs **Pierre et Etienne Girodin habitant de St Jean**, sieurs Charles et Pierre Sibeud marchandz dudit St Jean, sieurs **Jean André, Francois et Louis Ferlin ses freres**, Anthoine Vernet drappier d Autun et honneste **Pierre Chosson beaufrere** dudit futur expoux habitant a Genissieu tesmoins les sachantz escrire **soubzsignes non lesdits futurs maries** ny ladite Girodin mere de ladite future expouze ny autres qui non sceu escrire enquis et requis renvois : X<sup>o</sup> pour l assurance de ladite future expouse XX<sup>o</sup> ou de lun diceux*

*P Ferlin Girodin J Malsan cure C. brillhet Sibeud ptre V Ferlin p Girodin E girodin  
C Sibeud B taverdon Vinay A vernet  
Et moy recevant Brenier notaire J Brenat notaire*

**1692** – Mariage d'Antoine Bellon le Cadet, de Cerne, & Benoîte Bouveyron, de Charpey

Note : mariage religieux à Charpey le 12 février 1692.

*Au nom de Dieu Lan mil six centz quatre vintz douze et le neufviesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont establis honnette **Antoine Bellon le Cadet** fils naturel et legitime d'honnette Jean Bellon et de honnette Ysabeau Berengier drappier habitant au terroir de St Vincent parroisse de Cerne dune part et honnette Benoitte Bouveyron fille naturelle et legitime d honnette Charles Bouveyron drappier de Charpey et de feu Catherine Cuzin dautre part, Lesquels de leurs grés et bonnes volontés ont promis et promettent se prandre et espouser en face de nostre Ste mere esglise ledit Bellon procedant de lauthoritté de sondit pere quoyque absent, **Antoine Bellon son fils ayné icy present et stipulant pour ledit Jean Bellon son pere** et auquel il promet faire ratifier ce present mariage, et encor de ladvis et conseil dudit Antoine Bellon Pierre Bellon et Claude Bellon ses freres et dhonnette Antoine Laurens son beaufrere, et laditte Benoitte Bouveyron de ladvis conseil et authoritté dudit Charles Bouveyron son pere et de honnette **Michel Cuzin** son grand pere maternel \* et autres leurs parens et amis icy assemblés, et comme il est dancienne coutume que les filles soient dottées pour plus facilement supporter les charges de mariage, a cette cause c'est estably ledit honnette Charles Bouveyron lequel donne a laditte Benoitte Bouveyron sa fille future espouze en faveur du present mariage **tous les fons et maison quil avoit heu de feu Catherine Cuzin sa femme \*\* a la reserve de la vigne au terroir de Barberolle** que ledit Bouveyron jouyra pendant sa vie et apres sa mort laditte vigne appartiendra a laditte **Antoinette Benoitte Bouveyron**, plus ledit Bouveyron donne a sa ditte fille **une croix dor et troix bagues dor qui estoient de laditte Catherine Cuzin sa mere** lesdittes bagues et croix dor **estimés vint sept livres**, plus luy donne la **garniture dun lit de sargette couleur de musc** my use, plus le **coffre de noyer** use qui estoit de laditte Catherine Cuzin, plus **une garderobe de sapin neufve a quatre portes et deux serrures fermant a clefs** et de plus luy donne **deux coutillons** qui estoient de laditte Catherine Cuzin et encor ledit Charles Bouveyron donne a saditte fille future espouse la somme de **dix livres** pour luy ayder **a faire un habit et une brebis de la valeur de quatre livres** Et parce que le present mariage est agreable audit Michel Cuzin **grand pere de laditte Benoitte Bouveyron** ledit Cuzin luy donne **tous ses biens** tant meubles qu immeubles noms droitz et actions presentz et advenirs en apres de luy, se reservant les fruitz et jouissance du tout pendant sa vie, se reserve encor ledit Michel Cuzin douze livres pour en disposer en faveur de qui bon luy semblera, et en cas quil nen dispose laditte reserve sera inutile Et laditte Benoitte Bouveyron se constitue **tous ses autres biens** presentz et advenirs, Et parce que ledit present mariage est agreable audit Jean Bellon pere dudit Antoine Bellon le Cadet il a donné charge audit Antoine Bellon son fils ayné de luy constituer en son nom en contemplation du present mariage la somme de **quatre centz cinquante livres** payables le jour des nopces, de plus ledit Jean Bellon par le moyen dudit Antoine Bellon **lainé** quite cedde et remet purement et simplement audit Antoine Bellon le Cadet son fils futur espoux tout ce que ledit futur espoux a riesre luy et quil sest **espargné et gagné par ses travaux** en quoy que le tout conciste et puisse concister commaussy tout ce quil pourra sespargner et gagner a ladvenir sans quil luy en puisse estre rien demandé, a esté aussy convenu que la susditte somme de quatre centz cinquante livres sus constituée tiendra lieu de legat fait par ledit Jean Bellon audit futur espoux dans son dernier testament receu maistre Bonet notaire de sa datte voulant que le surplus dudit testament subciste et que les deux sommes ne servent que pour une, de plus a esté convenu que **ledit Bellon pere ne sera d aucune garentie de la dotte** constituée a laditte Benoitte Bouveyron future espouse ains **le tout demeurera au peril dudit espoux**, Lequel pour **augment** donne a laditte espouse de*

ladvis de sondit pere la somme de **cinquante livres** lesquels augmentz seront au proffit des enfens qui naistront du present mariage et ny ayant enfens au survivant, plus a esté convenu que laditte future espouse sera vestue **dun habit le jour des nopces** au fraix dudit futur espoux et sera tenu ledit futur espoux de recognoistre tout ce quil recevra en faveur de laditte future espouse, ainsy que dessus est escrit lesdittes parties ont promis et juré garder et observer mesme ledit Antoine Bellon lainé de faire ratifier audit Jean Bellon son pere a peine de tous despans domages et intherestz obligeans soubmettans renoncentz &c. fait et recitté audit Charpey dans la maison dudit Michel Cuzin, ez presences de messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey, messire Louys Ceas prieur de Grane, honest Pierre Bonnardel, honeste Guillaume Gervane, Cristophle Vellier et Jean Antoine Breyton tesmoins requis les sçachans escrire sousignés avec lesdits Antoine Belons non laditte Benoitte Bouveyron future expouze ny ledit honeste Charles Bouveyron son pere ny ledit honeste Michel Cuzin son grand pere pour ne sçavoir enquis et requis.

A bellon A bellon Clement Ceas pt P bellon C Bellon A Laurens  
gervanne P Bonardel J Breton  
F Prompsal notaire

\* : Michel Cuisin, signé, valet de chambre du seigneur de Charpey (1685, 1686) ; inhumé à Charpey le 23 juillet 1695.  
\*\* : Catherine Cusin, épouse Charles Bouveron (mariés à Charpey le 16 septembre 1670) a été inhumée à Charpey le 13 juin 1676. La famille Cuzin / Cousin est allochtone (très peu de traces dans les registres).

## 1692 – Ratification du mariage d'Antoine Bellon le Cadet, de Cerne

Lan mil six centz quatre vintz douze et le neufviesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, s est personnellement estably honeste **Jean Bellon dit Maillon** laboureur du terroir de St Vincent parroisse de Cerne, lequel de son gré apres avoir ouy la lecture que moydit notaire luy at fait de mot a mot du contract de mariage receu par moydit notaire le neufviesme febvrier dernier entre honeste Antoine Bellon le Cadet fils dudit Jean Bellon, et honeste Benoitte Bouveyron, par lequel mariage Antoine Bellon Lainé fils dudit Jean Bellon luy constituat en son nom la somme de quatre centz cinquante livres et **luy ceddât et remit tout ce quil sestoît espargné et gaigné** et ce quil **se pourra espargner et gaigner a l advenir** a la charge que laditte constitution de quatre centz cinquante livres, et semblable somme que ledit Jean Bellon avoit legué audit Antoine Bellon le Cadet par son testament receu par maitre Bonnet notaire ne serviront que pour une mesme et seule somme de quatre centz cinquante livres, icelluy Jean Bellon a approuvé comme il approve et ratifie par la presente ledit contract de mariage et tout son contenu, et en mesme temps estably ledit Antoine Bellon le Cadet, lequel de son gré confesse avoir receu cy devant dudit honeste Jean Bellon son pere et de honeste Antoine Bellon son frere ayné ladite somme de quatre centz cinquante livres dont il les quitte et promet ne leur en faire jamais demande, de plus ledit Jean Bellon a declare que ledit Antoine Bellon son fils ayné a receu de Jean Girard et Guillaume Morin la somme de nonante quatre livres des droitz de la femme dudit Antoine Bellon Lainé dont il n'a passé que des quittances privées et lesquelles nonante quatre livres il a mis dans le blot du bien d entre ledit Jean Bellon son pere et luy, ainsy promis et juré renoncent &c. Faict et recitté audit Charpey maison de moy notaire ez presences de honeste Antoine Laurens drappier dudit Charpey et de Augustin Dorée blanchier de Romans tesmoins requis sousignés avec lesdits Antoinnes Bellons non ledit Jean Bellon pour ne sçavoir enquis et requis.

A bellon A bellon A Laurens Dorée  
F Prompsal notaire



**1693 – Mariage de Jan Pierre Clairefond & Antoinette Beaujean, de St-Vincent**  
 Ref Génération 9 : Antoine Beaujean – Colombe André

Note : mariage religieux à St-Vincent le 27 janvier 1693.

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six cent nonante trois et le dixiesme janvier advant midy pardevant moy notaire royal soubsigné et presentz les tesmoins soubz nommés Se sont establis honnete Jean Pierre Clairefond drapier du lieu de St Vincent filz naturel et legitime d honnete Jean François Clairefond et de feu honnete François Nicolas d une part, et honnete Anthoinette Beauiean fille naturelle et legitime d honnete Anthoine Beauiean laboureur dudit St Vincent et d honnete Colombe André d autre, Lesquelles parties de leurs grés et volontés mutuelles et reciproques stipulations et acceptations procedants de la licence et autorité de sieur Jean François Clairefond et Anthoine Beaujean leurs peres cy presentz, ont promis se prendre et espouzer lun lautre en legitime mariage selon linstitution de la Ste eglise catholique, apostolique et romaine a la premiere requisition de lun deux, et pour observer la coutume de ce pays que les filles ayent dot, a cette cause se sont establis lesdits Anthoine Beaujean et Colombe André, Lesquels de leur gré ont donné et constitué a ladite Anthoinette Beaujean leur fille sçavoir ledit Beaujean la somme de **cent cinquante cinq livres, un arche noyer** fermant a clef neufve, **quatre linceulz** toille neufve de deux rites de quatre aulnes chacun et **une courtine** et **une robbe** drap ; et ladite André la somme de **quarante cinq livres et juppe de la valeur de six livres** payables sçavoir la somme de huictante livres reellement et lesdits meubles et habits aussi presentement le tout receu par ledit futur epoux a son contentement Dont quitte tant sur lesdites constitutions et donations faites par lesdits Beaujean et André Et les cent vingt livres restantes desdites constitutions lesdits Beaujean et André ont promis payer audit futur epoux le chacun sa part le concernant, **icelle André procedant de la licence et autorité dudit Beaujean son mary**, sçavoir la moitié dans une année prochaine et l'autre moitié dans une autre année suivant, Et estant le present mariage agreable audit **Jean François Clairefond pere** dudit futur epoux de son gré a donné par donation irrevocable en faveur dudit mariage **la moitié de tous ses biens** presentz et advenir en payant et supportant par iceluy Jean Pierre Clairefond son fils la moitié des debtes honneurs et charges de sesdits biens de laquelle moitié donnée il pourra jouir et posseder dez a present Sest aussi establi honnete **Jean Anthoine Couriol bouchier** dudit St Vincent [oncle par alliance, époux d'Isabeau Beaujean tante] Lequel de gré a donné a ladite future epoux **une brebis** payable le jour des nopces Et a esté convenu que au cas que ledit futur epoux vienne a deceder avant ladite future epoux il luy donne pour **augment** dudit dot la somme de **quatre vingt livres** et au cas que ladite future epouse vienne a deceder avant ledit futur epoux elle luy donne la somme de **quarante livres** payables lesdites sommes par les heretiers du premier mourant au survivant dans une année appres le deces dudit premier mourant Et de plus ledit futur epoux a donné a ladite future epouse **une robbe** selon sa condition pour ledit jour en dot et en outre ledit futur epoux a donné a ladite future epouse audit cas quil vienne a deceder avant icelle son entretien sur les biens la vie d icelle naturelle durant, Sest encor estably honnete Jean Pierre Couriol drappier dudit St Vincent lequel de gré a donné a ladite Anthoinette Beaujean future epouse la somme de **trois livres quatre solz** payable comme il promet a la feste St Marc vingt cinquiesme du mois d avril prochain, de plus honnete **Françoise Beaujean femme d honnete Jean Antoine Conche** [et sœur de l'épouse] a aussi donné a icelle future epouse la somme d **une livre douze solz** reellement reçeus par ledit futur epoux a son contentement dont quitte, lequel futur epoux a aussi reellement reçeu dudit Jean Anthoine Couriol la somme de **trois livres quatre solz pour paiement de ladite brebis** par luy cy dessus donnée de mesme a son contentement dont quitte et Ainsin que dessus lesdites parties ont promis et juré observer a peine de tous despens dommages et interets sousmettant tous leurs biens aux cours royales de Crest, Chabeul et ordinaires dudit St Vincent renonçant &c. Fait et stipulé audit St Vincent dans la maison d habitation dudit Anthoine Beaujean ez presence de **messire Gabriel Fanget pretre et curé dudit St Vincent**, honnete Jean Antoine Conche beaufreere et **parrain** de*

ladite future epouse, honnête Pierre Beaujean son **oncle**, honnête Jacques Barion oncle allié dudit futur epoux, lesdits sieur Fanger, Barion soubzsignés avec ledit Anthoine Beaujean non les autres ny lesdits futurs epoux et epouse, Colombe André ni Jean François Clairefond pour ne sçavoir escrire enquis et requis.

A Beauian fanget pre et Curé J Barion pnt f anthoyne léfon  
Et moydict notaire Bonet notaire

**1694 – Mariage** François Conche, de St-Vincent, & Benoîte Ferrand, de Charpey  
Ref Génération 9 : Conche Jean – Marguerite Rochas

Note : mariage religieux à Charpey le 23 février 1694.

*Au nom de Dieu. Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le deuxiesme jour du mois de febvrier apres midy, pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honette **François Conche** fils naturel et legitime de Jean Conche et de feu Margueritte Rochas travailleur et drappier de St-Vincent et **Benoitte Ferrand** fille naturelle et legitime d honette Antoine Ferrand peigneur de chanvre et Piarrette Monteil dudit Charpey Lesquels de leurs grés et franchises volontés ont promis se prandre et espouser en face de nostre mere Ste esglise a la premiere requisition et comme il est de louable coutume que les filles soient dotées pour plus facilement supporter les charges de mariage A cette cause lesdits Ferran et Monteil donnent en faveur du present mariage a ladite Benoitte Ferran leur fille future epouse humblement remerciante la **moitié de tous leurs biens** presentz et advenirs a la charge qu ils habiteront et **vivront en communion** avec lesdits futurs epoux et epouse et en cas qu ils voudroient se séparer lesdits Ferran et Monteil seroient obligés de leurs donner et desliverer par provision **le tiers de leurs biens** Et est de mesmes estably ledit Jean Conche lequel de son gré donne audit François son fils en faveur dudit present mariage la somme de **septante livres** de son chef et la somme de **trante livres** leguée audit futur epoux par ledite feu Margueritte Rochas sa mere faisant en tout la somme de cent livres payables la moitié presentement et l autre moitié dans une année, de plus ledit François Conche se constitue du consentement de sondit pere la somme de **trois centz livres qu il s est espargné en servant les maistres** et a remis entre les mains dudit Ferran et ledit Jean Conche a aussy remis entre les mains dudit Ferran la susdite somme de cinquante livres sus constituée le tout en louys d or escus blanc et autre monoye de mise contés retirés et embourcés par ledit Ferran qui les reconnoit audit François Conche futur epoux sur tous ses biens presentz et advenirs, et pour **augment** ledit François Conche donne a ladite Benoitte Ferrand future epouse en cas de survie la somme de **nonante livres** a quoy a esté réglé le tiers de la valeur de la dotte de ladite Benoitte Ferrand sus donnée et ladite Benoitte Ferrand donne audit François Conche futur epoux en cas de survie la somme de **quarante cinq livres** qu est la moitié dudit augment, lesquels augmentz seront au profit des enfens qui naistront du present mariage et en cas qu il ny eust enfens au survivant, de plus ledit François Conche apportera dans la maison dudit Ferran **un coffre noyer, une essette, une ache, des marteaux de daille, quatre socs et une sache et un fusil** que ledit Ferran reconnoit audit Conche, et a esté convenu que ladite future epouse sera vestue d **une robbe de trante livres** fournie entre ledit Ferran et ledit futur epoux chescun la moitié et ledit futur epoux donné a ladite future epouse **une bague d or de la somme de six livres**. Ainsy que dessus est escrit lesdites parties ont promis et juré garder et observer et ny contrevénir. Faict et stipulé audit Charpey dans la maison dudit Antoine Ferran ez presences de messire Scipion Clement prieur et curé dudit Charpey, honette Antoine Beaujean travailleur dudit St-Vincent, Pierre Defesses charpentier dudit Charpey, Antoine Conche drapier dudit St-Vincent et autres presentz parens et amis icy assemblés les scachans escrire soubzsignés non lesdites parties ny les autres pour ne sçavoir enquis et requis.*

Clement A Beaujean Pierre defesse  
F Prompsal notaire.

**1694** – Mariage de François de Vimme, menuisier d'Amiens en Picardie,  
& Dimanche Morin, de Charpey

Note : mariage religieux à Charpey le 29 avril 1694.

*Au nom de Dieu Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le dixiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Se sont personnellement establis honneste François de Vimme **maistre menuizier d Amiens en Picardie** fils naturel et legitime de feu François de Vimme et de feu Marie Françoise Vinay d une part, et honneste Dimanche Morin fille naturelle et legitime d'honneste Reymond Morin peigneur de chanvre dudit Charpey et de Clauda Bignon d autre Lesquels de leurs bons grés, ledit de Vimme procedant de l advis et conseil de sieur François Le Blanc **maistre vitrier de La Fere en Picardie** habitant de la ville de Vallence et ladite Dimanche Morin de l advis conseil et authoritté de sesdits pere et mere, de Mathieu Morin son frere et de sieur Laurens Bellier son cousin, lesquelles parties ont promis se prandre et espouser en face de nostre mere Ste esglise a la premiere requisition de lun deux, et comme il est de louable coutume que les filles soient dottées pour plus facilement supporter les charges de mariage A cette cause ledit Reymond Morin constitue en dot a ladite Dimanche Morin sa fille la somme de **trante livres** et laditte Clauda Vignon la somme de **quinze livres** faisant la somme de quarante cinq livres que ledit Reymond Morin promet payer audit de Vimme futur espoux, sçavoir **en sestier froment a la recolte prochaine au prix quil voudra** alors et le reste d'aujourduy en une année Et comme ledit mariage est agreable audit Mathieu Morin il constitue a ladite Dimanche Morin sa **sœur** la somme de **cinquante sept livres de ce quil s est espargne de ses gages** du consentement de sondit pere payables sçavoir trante six livres le jour des espousailles, et les vint une livres restans ledit Mathieu les remettra entre les mains de sondit pere lequel promet de les payer audit futur espoux dans deux années prochaines Et ladite Dimanche Morin se constitue la somme de **trante livres et un lit** de la valeur de **dix huict livres qu'elle s'est espargnée en servant les maistres** tout quoy ledit François De Vimme reconnoit en faveur de ladite future espouse et luy donne pour **augment le tiers denier** payable a la forme du droit, et ledit De Vimme futur espoux donnera a ladite Dimanche Morin future espouse **un habit** selon sa condition le jour des espousailles, ladite Dimanche Morin faisant dudit De Vimme futur espoux son procureur irrevocable. Ainsy promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. Faict et stipulé audit Charpey dans la maison dudit Reymond Morin ez presences dudit sieur François Leblanc, sieur Laurens Bellier, sieur Jean Greve peintre de St Vincent et Pierre Greve son fils tesmoins requis soubsignés avec ledit De Vimme non ledit Remond Morin, ladite Clauda Vignon ladite Dimanche Morin ny ledit Mathieu Morin pour ne sçavoir enquis et requis.*

*françois de Vimme leblanc Greue L Bellier P. Greue  
F Prompsal notaire*

**1694** – **Mariage** de Jean Bourget & Marie Lagrange, de Montvendre  
Ref Génération 9 : Lagrange Jean – Françoise Richard

Note : mariage religieux à Montvendre le 24 avril 1694.

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan de grace Nostre Seigneur mil six centz nonante quatre & le quatriesme jour du mois d avril apres midi pardevant moy notaire royal et presans les tesmoins bas nommes Se sont establis en leurs personnes honnest Jean Bourget mesnager filz naturel et legitime de **feut** Pierre Bourget et de Guitte Labbe du lieu de Montvendre dune part et honneste Marie Lagrange filhe naturelle et legitime de honnests Jean Lagrange et de Françoise Richard du mesme lieu d autre Lesquelles parties de leurs gres ont fait & font les pasches de mariage & autre que sensuit, procedant ledit expoux de l advis & consel de honnest Anthoine Gerin*

*son bon ami & ladite espouze de ladvis lissance & autorite de ses pere & mere & de plusieurs autres parens & amis icy assembles, et premierement a ledit Jean Bourjet & ladite Marie Lagrange de ladvis que dessus se sont promis & promettent soit prandre & espouzer lun lautre a la premiere requisition de lun deux En faveur duquel mariage ladite espouze cest constituee en dot & verchaire & pour elle a sondit expoux **tous et ungs chescun ses biens** meubles immeubles noms droictz et actions presans & advenir pour estre randus a qui de droit apartiendra, Et d autant que le presant mariage est agreable audit Jean Lagrange pere de ladite espouze lequel de gre a donne & donne a ladite Marie Lagrange sadite filhe & pour elle audit Bourjet espoux **la somme de trente livres** que ledit Lagrange pere de ladite espouze promet payer ladite somme de trente livres audit Bourjet & a ladite Marie Lagrange maries dans deux annees a compter de ce jour, pour le regime et exaction de tous ses droits ladite espouze a fait & constitue pour son procureur irrevocable sondit expoux a la charge que en le recepvant ferrat sur ses biens reconnoistre comme la lui reconnoit de present a la forme du droit, A este convenu que ladite espouze sera vestue le jour des nopces dune **robbe** cellon sa condition aux despens de son expoux & outre ce ledit expoux donne a sadite espouze sur ses biens & heritage ses vestemens & entretenement viduel en vivant viduellement & pour **aument** lesdits maries se sont donnees reciproquement scavoit ledit expoux a ladite espouze **le tier denier** de ce qui recepvra delle & par contre ladite espouze donne a sondit expoux la moytie moying payable lesdits aumens par les hoirs du premier mourant, et outre ce ledit Lagrange donne a sa filhe espouze ce quelle cest espargnee **en servant les maitres qui consiste en la somme de cent trente livres** tant en denrees et en bestiaux que meubles que ledit expoux confesse avoir receu ce jourdhuy de sadite espouze laquelle jointe et avec la susdite **fait celle de cent soixante livres** de laquelle ledit expoux en reconnoit celle de cent trente livres cy dessus esnoncée & le reste quest trente livres quand il les recepvra et **ledit expoux ce constitue semblable somme de cent soixante livres** comme sadite fiansee si dessus et ainsin les parties l ont passe promis & jure tenir garder observer & jamais ni contrevenir a paine de tous despens dommages & interests soubz obligation & hipotaique de tous leurs biens presents & advenir quil ont soubzmis aux cours de Chabeuil, St Marcellin & ordinaire Faict & recite au mandement de Montvendres maison desdits Lagrange presant a ce sieur Louis François Mazoyer et de Louis Voge filz a feu Jean dudit Montvendres tesmoins requis & signes non les parties pour ne scavoit de ce enquis & requis.*

*fLagrange A guersin fmazoyer louis Voge  
et moy [Charles] Guyrimand notaire*

**1695 – Mariage de Pierre Abisset [d'Hostun] et Marguerite Passard [de la Baume d'Hostun]**  
Ref Gén.ération10 : Passard Pierre – Jeanne Guérimand

Note : mariage religieux à Hostun le 8 février 1695, Pierre Abicet veuf (Cf. ci-dessous).

*Au nom de Dieu a tous soit noctoire que ce jourdhuy vingtroiziesme jeanvier année mil six centz quatre vingt quinze appres midy devant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Establys en leurs personnes honneste **Pierre Abisset talheur d habitz habitant a Autun** dune part et honneste **Marguerite Passard filhe de Pierre et de Jeanne Guerimand** maries natifve de La Baume dudit Autun habitante audit lieu despuis plus de cinq ans, lesquelz de gré procedant de lavis et conseil de leurs parens et amis et particulierement ladite Marguerite de celuy de sesdits pere et mere icy presentz, ont promis se prendre et expouser lun lautre dans les regles de nostre Ste Mere Esglise catholique appostholique et romayne nayant rien faict ne dit qui puisse retarder leffect de leurs promesses, et commil est de coutume en ce pays que les filles ayt dot quand elles se marient, a ceste cause lesdits Pierre Passard et Jeanne Guerimand la femme procedant en tant que de besoin de l autorité de son mari ont donné et constitué pour **dot et verchaire** a ladite Marguerite leur filhe la somme de **seyze livres** scavoit du chef dudit Passard le pere celle de dix livres et de celuy de ladite Guerimand celle de six livres payable ladite somme de dix livres dans une annee prochayne sans interest sinon passé ledit service auquel temps*

l'interest aura cours au denier vingt a deffaut de payement sans aucune interpellation fins a l'entier payement et ladite somme de six livres du chef de ladite Guerimand apres le deces d'icelle, laquelle dite future épouse du consentement de sondit pere cest constitué de son chef la somme de **soixante huict livres a laquelle ont esté évalués un coffre boys noyer un lict de toille de ritte trois livres fillet de ritte, trente livres huile de noix deux brebis et quelques debtes a elle appartenantz** que le tout elle sest esparagné par ses **honnestes travaux et services hors la maison** de sondit pere lequel luy en faict en tant que de besoing donation sans quelle soit obligé den rien imputer sur la susdite constitution paternelle et maternelle laquelle somme de soixante huict livres ledit expoux confesse avoir receu d'elle tant par la remission des choses sus exprimees quelle luy a remis ce jourdhuy entre les mains que par ce qui luy est deub de quoy il se contente et recognoist icelle dite somme sur ses biens au proffict de ladite future épouse et pour son assurance laquelle a faict et constitué ledit futur expoux son procureur irrevocable pour l'exaction et acquittement en forme desdites constitutions et pour augment ledit futur expoux luy donne le **tiers denier** desdites constitutions pour en disposer en faveur des enfans quilz auront ou a lun deux a son choix et ny ayant enfans a la forme du droit et **pour bagues et jouyaux** en consideration de ce **quil est veuf** la somme de **vingt livres** de laquelle elle pourra disposer a sa volonté tant pendant sa vie quen cas de mort et le restitution desdites constitutions et avantages arrivant sera faicte a qui de droit elle appartiendra et lesdits avantages payes silz se trouvent deubz promest ledit futur expoux de donner a la dite épouse le jour de leurs nopces **un habit selon sa condition** ainsi a esté contracté passé et convenu entre lesdites parties lesquelles promettent avoir agreable tout ce que dessus est escrit et ny contrevenir directement ny indirectement obligeans soubzmettantz et renonssantz, faict et stipulé audit Autun dans la maison de Jean Monteil ou habite ladite future épouse en presence d'honnestes Claude Abisset drappier de St Nazaire, Pierre Reboulet, Francois Delaye Matras laboureurs d'Autun, **Claude et Jean Passard freres de ladite future épouse** et Jean Bodoin laboureur de La Baume, tesmoins les sachantz escrire soubzsignes avec ledit futur expoux non ladite future épouse ses pere mere frere et autres qui nont sceu escrire enquis et requis.

P abicet Claude abicet J bodoin

J Brenat notaire

#### 1695 – Mariage de Laurent Bellier, de Charpey, & Marguerite Alhion, de Marches.

Ref Génération 9 : Alhion Claude – Françoise Prost

Au nom de Dieu Soit et a tous notoire que lan mil six centz nonante cinq et le vingt septiesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal souzsigné et present les temoins souz nommes se sont establis Sieur Laurens Belier marchand du lieu de Charpey fils naturel et legitime de feu Sieur Jean Belier et de honneste Paule Chamberieu d'une part, et honneste **Marguerite Alhion filhe naturelle et legitime de Sieur Claude Alhion et de Françoise Prost** du lieu de Marches d'autre, Lesquelles parties de leurs grés mutuelles et reciproques stipulations et acceptations procedant, scavoit ledit Belier comme **majeur et libre et neanmoins adscisté de la licence et avis de laditte Chamberieu sa mere** cy presente et laditte Marguerite Alhion de la licence et autorite dudit Claude Alhion son pere aussi cy present, ont promis se prendre et epouser l'un l'autre en legitime mariage a la premiere requisition de l'un d'eux ; Et pour observer la coutume de ce pays que les filles ayent dot a cette cause s'est etably ledit Sieur Claude Alhion pere de ladite Marguerite future épouse, lequel de gré a donné et constitué en dot et verchere a icelle Marguerite Alhion sa fille la somme de **trois centz soixante livres** en deduction de laquelle somme ledit Belier futur epoux a confesse avoir realement receu dudit Alhion la somme de deux centz livres de louys d'or et d'argent et autres especes a son contentement dont quitte et les centz soixante livres restantes iceluy Alhion promet les payer audit futur epoux a la feste Toussaintz prochaine S'est aussi etablie ladite honneste Françoise Prods **mere** de ladite future épouse laquelle de gré procedant de la **licence et autorite dudit Alhion son mari** a donné et donne a ladite Marguerite Alhion sa fille future épouse en faveur dudit mariage la somme de **quarante livres**

laquelle somme iceluy dict Belier futur epoux a de meme confesse avoir reellement receue en bonnes especes a son contentement dont quitte comme dessus, s'est de meme estably Messire **Jaques Alhion curé dudit Marches oncle** de ladite future epouse lequel de gre luy a aussi donne en faveur dudit mariage la somme de **huict centz livres** laquelle somme de huict centz livres ledit Belier futur epoux a pareillement confessé avoir reellement receue dudit Alhion en louys d'or et d'argent et autres bonnes especes de meme a son contentement dont quitte, et outre ce ledit Sieur Claude Alhion a donne a ladite Marguerite sa fille future epouse **vingt quatre aunes sergettes de couleur feuille morte** pour garniture d'un lict evaluatees a la somme de **vingt sept livres** laquelle ledit Belier futur epoux a aussi confessé avoir presentement receue dudit Sieur Claude Alhion a son contentement dont quitte. Et à été convenu qu'au cas que ledit futur epoux decede avant ladite future epouse il luy donne pour **augment** de dot et survie la somme de **quatre centz livres** et au cas que icelle future epouse decede avant ledit futur epoux elle luy donne le somme de **deux centz livres** payables lesdites sommes par les heritiers du premier mourant au survivant dans une annéé apres le deces dudit premier mourant Et outre ce iceluy futur epoux a donne a ladite future epouse la somme de **trente livres pour bagues et joyaux** dont elle pourra disposer a sa volonté soit en cas de survie ou de predeces, et de plus ledit futur epoux a donne a ladite future epouse audit cas quil viendra a deceder avant icelle son entretien et nourriture sur ses biens la vie d'icelle naturelle durant vivant viduelement et y laissant ses droictz dotaux et avantages Et encor a ete convenu que ladite future epouse sera vetue le jour de ses noces de **deux robes** selon sa condition qui seront payés en commun par ledit futur epoux et ledit Sieur Claude Alhion pere Et ainsi lesdites parties ont promis et jure observer a peine de tous depans dommages et interectz soubmettantz tous leurs biens aux cours royales de Crest, Chabeul et autres ordinaires aveq deube renonciation & faict et stipule audit lieu de Marches dans la maison d habitation dudit Sieur Claude Alhion en presences de Sieur Andre et Louys Roux marchands dudit Charpey beauxfreres dudit futur epoux, Pierre Obissard et Anthoine Belon le Cadet aussi marchands drapier dudit Charpey, honnest **Jean Clairefont** laboureur dudit Marches **oncle** de ladite future epouse et honnest **Estienne Duc son cousin** tesmoins requis lesdits Roux, Obissard, Belon, Clairefont et Duc soubzsignés aveq lesdits futur epoux & Sieurs Alhion non ladite future epouse ni ladite Chamberieiu pour ne scavoir escrire enquisés et requises.

L. bellier Alhion Alhion Roux Roux A bellier J Alhion p obissard  
J Clairefon E duc  
Et moyd not<sup>e</sup> Bonet

### 1695 – Mariage de Jean Chamon drapier à Charpey & Marianne Legrand de Charpey

Ref Génération 10 : Chamon Pierre – Françoise Roux

Note : mariage religieux à Charpey le 2 mai 1695.

Au nom de Dieu, Lan mil six centz quatre vintz quinze et le quatorziesme jour du mois d'avril apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, se sont personnellement establis honette Jean Chamon drappier dudit Charpey fils de feu Mathieu Chamon et de feu Catherine Roux dune part et honette Marianne Legrand fille de sieur Jean Legrand et de feu Catherine Maleval dudit Charpey dautre part, Lesquelles parties de leurs grés et volontés ledit Chamon de l advis d honette Jean Chamon fils de Pierre son oncle et parrein, d honettes Neyme et Pierre Roux ses oncles et laditte Legrand de l authoritté de sondit pere, de Antoinette et Anne Maleval ses tantes et plusieurs autres leurs parens et amis icy assemblés, ont promis se prandre et espouser lun lautre en legitime mariage en face de nostre mere Ste esglise catholique apostolique romaine a la premiere requisition de lun deux, et comme il est de louable coutume que les filles soient dotteés, a cette cause ledit sieur Jean Legrand constitue et donne a laditte Marianne Legrand sa fille humblement remerciant la somme de **deux centz cinquante livres** payables dans troix moix prochains, plus **un lit garny** de tout, **un choderon, une poille a frire, deux rechaux, une**

*grille, une lichefritte, deux cullieres perceés, deux cullieres de fer tenantes, quatre napes, douze servietes, un pot de fer, deux platz, deux assiettes et deux escuelles d estein tout quoy ledit sieur Legrand s estoit reservé dans le contract de mariage de Claire Legrand son autre fille receu par moy notaire le deuxiesme de ce mois, tous lesquels meubles ont esté deslivré presentement audit Chamon futur espoux et ont esté **esvalués a la somme de soixante trois livres**, S est aussy establee laditte Anne Maleval laquelle donne en apres d'elle a laditte Marianne Legrand future espouse sa niece la somme de **trante livres**, plus moy François Prompsal notaire soubsigné donne a laditte Marianne future espouse la somme de **vint livres** que j ay livré presentement audit Chamon futur espoux dont il quitte, de plus laditte Marianne Legrand future espouse se constitue **une brebis evalué a quatre livres dix sols**, Et pour augment ledit Chamon donne a laditte Marianne Legrand future espouse le **tiers denier** et laditte Marianne Legrand audit Chamon futur espoux la moitié dudit augment et **pour bagues et bijoux la somme de douze livres et un habit** selon sa condition le jour des noces, le tout payable a la forme du droit, Ainsy lont lesdittes parties promis et juré garder et observer a peine de tous despans dommages et intherestz obligeans soubmettans renoncentz &c. fait et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de messire Scipion Clement prieur et cure dudit Charpey, honette Antoine Gervane et sieur François Magnac chirurgien dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit sieur Legrand, les scachans escrire non ledit Chamon ny laditte Legrand futurs espoux et espouse ny laditte Anne Maleval pour ne scavoir enquis et requis.*

*Clement A geruane Le Grand N Roux Magnac Pierre roux J nier Claude Liotart  
F Promsal notaire*

#### **1695 – Mariage** de Antoine Bellier, drapier, & Françoise Chamon, de Charpey

Note : mariage religieux à Charpey le 2 mai 1695.

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz nonante cinq et le seiziesme jour du mois davril apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigne et presens les tesmoins soubznommes Se sont establis honnest Antoine Bellier drapier de Charpey fils naturel et legitime de honnest Jan Bellier et de **feu** Catherine Rollet dune part, et honneste Francoize Chamon fille naturelle et legitime de **feu**z honnest Mathieu Chamon et de Catherine Roux dudit Charpey daultre, lesquelles parties de leurs gres mutuelles et reciproques stipulations et aceptations procedantz scavoir ledit Bellier de la licence et autorité dudit Jan Bellier son pere cy present et laditte Francoize Chamon de l advis et conseil de honnest Jan Chamon son frere, Nayme, Andre, Louis et Pierre Roux ses oncles maternels aussy cy presentz ont promis soy prendre et espouzer lun laultre en legitime mariage a la premiere requizition de lun deux, et pour observer la coustume de ce pays que les filles ayent dot, a ceste cause laditte Chamon future espouze sest constituee en dot et verchere **tous et chacuns ses biens** noms droitz et actions en quoy quils consistent pour lesquelz exiger et recevoir elle faict et constitue ledit Bellier futur espoux son procureur irrevocable a la charge de luy reconnoistre ce quil recevra d iceux comme des a present il les luy reconnoist sur tous ses biens presantz et advenir, lesquels biens et droitz constitues lesdits futurs espoux et espouze ont afirmé par leurs sermentz n excéder **en valeur la somme de quatre centz cinquante livres** Sest aussy estably ledit Jan Bellier pere dudit Antoine Bellier futur espoux lequel de gre ayant le present mariage agreable en faveur d icelluy a donné et donne audit Antoine Bellier son fils futur espoux par donation irrevocable ascavoir **la moytie de tous ses biens** meubles immeubles noms droitz et actions pour d iceux jouir par ledit futur espoux et les siens scavoir le futur espoux du quart incontinant apres la cellebration du present mariage en payant et suportant par icelluy futur espoux les tailles et aultres charges courantes dudit quart, et laultre quart incontinant apres le deces dudit Bellier pere, en payant et suportant les debtes honneurs et charges dudit quart (lors) par ledit futur espoux incontinant apres ledit deces dudit Bellier pere de la jouissance d icelluy, afirmantz encor lesdittes parties que laditte moytie des biens donnees n excéder **en valeur la somme***

*de six centz livres, et a este convenu qu'au cas que ledit futur espoux decede avant laditte future espouze il luy donne pour **augment** de dot et survie la somme de **cent cinquante livres**, et au cas que icelle future espouze decede avant ledit futur espoux icelle luy donne la somme de **septante cinq livres** payables lesdittes sommes par les heretiers du premier mourant au survivant dans une annee apres le deces dudit premier mourant, et de plus ledit futur espoux a donne a laditte future espouze pour **bagues et joyaux le somme de vint livres**, et une **robe** selon sa condition pour le jour des nobces, desquelz biens et droitz constitues ledit futur espoux a confesse avoir presentement receu de laditte future espouze la somme de vint cinq livres quatre solz en louis d'argent, Plus **le tour dun lit, et cinq linceulx toile scavoit trois de deux ristes et deux destoupes my uzés, trois serviettes façonnées aussi my uzés, et une oulle fert tenant environ huit escullees**, le tout a son contentement de ce quite et le reconnoist comme dessus, lesquelz deniers et meubles icelle future espouze sestoit **acquis et espargne par son travail**, et aussi lesdittes parties ont promis et jure observer a peyne de tous despens dommages et interestz soumetantz tous leurs biens aux cours royales de Crest, Chabeul et ordinaire dudit Charpey renonceant &c. fait et stipulle pres ledit lieu de Charpey dans la maison d'habitation dudit Jan Chamon ez presences de messire Scipion Clement prieur et curé dudit lieu, honnets Jan et Pierre Chamont oncles paternels de laditte future espouze, et Claude Liotard drapier dudit Charpey tesmoins requis lesdits sieurs Clement et Liotard soubzsignes avecq lesdits Roux et non lesdits Chamons futurs espoux et espouze ny ledit Jan Bellier pere pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

*A Bellier Clement N Roux A Roux L Roux Pierre Roux Phelipe Roux C Liotard  
L. magnac A geruane  
Et moydit notaire Bonet notaire*

#### **1695 – Mariage de Philippe Millian & Antoinette Clairefond, de Charpey**

Note : mariage célébré à Charpey le 4 juin 1695.

*Au nom de Dieu, Lan mil six centz quatre vintz quinze et le dix septiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, se sont personnellement establis honeste Philipe Millian fils d'honeste Jean Millian laboureur dudit Charpey et de Isabeau Perriat d'une part et honeste Antoinette Clairefon fille de feu Pierre Clairefon quant vivoit laboureur de St Vincent et de Margueritte Bellon d'autre part, lesquelles parties ont promis se prandre et espouser en face de nostre Ste mere esglise catholique apostolique romaine a la premiere requisition de lun deux, ledit Millian de l'authorite de sesdits pere et mere, d'Aymé Valette et de Pierre Simard ses beaux freres, et laditte Antoinette Clairefon de l'avis et autorité de laditte Margueritte Bellon sa mere et femme en secondes nopces de sieur Michel Marcel drappier de Beysayes, lequel Marcel n'estant peu venir assister a ce present mariage a envoyé un billet par lequel **il donne pouvoir et autorise saditte femme**, ledit billet signé de luy de ce jour, et encor de l'avis d'honeste Jean Clairefon son frere, honeste Antoine Bellon son oncle et parrain et plusieurs autres leurs parens et amis icy assemblés, et comme il est de louable coutume que les filles soient dotées a cette cause laditte Antoinette Clairefon se constitue la somme de **six centz livres** a elle legués par le testament **dudit feu Pierre Clairefon son pere** duquel ledit Jean Clairefon son frere est heritier avec les intherestz qui se treuvent deux, de plus elle se constitue la somme de **soixante livres** a elle leguée par feu **André Clairefon son frere** dont laditte Margueritte Bellon sa mere est heritiere, de plus laditte Margueritte Bellon de l'avis et autorité dudit Marcel son mary ensuite du susdit billet qui demeure au pouvoir de moy notaire donne a laditte Antoinette Clairefont sa fille future espouse humblement remerciant la somme de **trois centz livres** payables la moitié d'abort apres son deceds et lautre moitié une annee apres, et ce **en diminution du legat de six centz livres que laditte Bellon luy a fait en son dernier testament** receu par Me Meynier notaire le trantiesme janvier dernier en sorte que si laditte Belon vient a mourir sans avoir changé de volonte que saditte fille ne puisse pretendre apres son deceds pour le tout que laditte somme de*



six centz livres en cas que laditte Belon ne change pas de volonté par la revocation dudit testament et legat dont elle se reserve la faculté a la forme du droit, Et comme le present mariage est agreable audit Jean Millian de son gré il donne audit Philipe Millian son fils futur espoux **la moitié de tous ses biens** presentz et advenirs, de plus luy donne toutes **les espargnes** quil pourra faire a la charge quilz demeureront ensemble et vivront en communion et que son autre fils Nicolas sera entretenu sur le bien, **laditte moitié de biens** evaluatee a la somme de **mille livres**, Et pour **augment** ledit futur espoux donne a laditte future espouse la somme de **trois centz livres** et laditte future espouse donne audit futur espoux la somme de **cent cinquante livres**, et pour **bagues et joyaux** ledit futur espoux donne a laditte future espouse la **somme de cinquante livres** le tout payable a la forme du droit, de plus ledit futur espoux donnera a saditte future espouse le jour des espousailles **une robbe** selon sa condition, Et en cas que ledit Philipes Millian futur espoux vinsse a mourir avant laditte Antoinette Clairefon future espouse elle aura son entretien sur son bien en vivant viduellement et laissant ses droix dans le bien dudit futur espoux, Ainsy l ont lesdittes parties promis et juré a peyne de tous despans damages et intherestz obligeans soubmettans renoncentz &c. Faict et stipulé audit St Vincent maison dudit Jean Clairefon ez presences de messire Louys Francois Guerimand prestre et Curé dudit St Vincent, honnette Antoine Bellon **le Cadet**, Sieur Pierre Vinay, honnette Jean Antoine Dusolier tesmoins requis les sçachans escrire soubsignés avec ledit Jean Millan et ledit Philipe Millan futur espoux et ledit Jean Clairefon non laditte Antoinette Clairefon future espouse ny laditte Marguerite Bellon pour ne scavoir enquis et requis  
 Guyremand A Laurens J Milhan Aymé Vallette J Clairefont A bellon A bellon  
 L Laurent Pierre Velhiee P Vinay  
 F Prompsal notaire

**1695 – Mariage de Michel Girard passe avecq Marie Guiremand la Cadette**, de Châteaudouble  
 Ref Génération 8 : Michel Girard – Catherine Passard

Note : mariage célébré à Châteaudouble le 12 juillet 1695.

Au nom de Dieu soit fait amen. Scachent tous presents et advenir que l'an mil six centz nonante cinq et le vingt sixiesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble soubzsigne Se sont constitues en leurs personnes honnest **Michel Girard** filz naturel & legitime de feu Anthoine & d Izabeau Arbod travailleur du lieu de Chasteaudouble d une part et honeste **Marie Guiremand la Cadette** fille naturelle & legitime de **feux Pierre Guiremand & de Fleurie Perpoinct** dudit Chasteaudouble d autre Lesquels pour eux & les leurs, procedant ledit Girard avecq la permission & consentement de ladite Arbod sa mere, de ladvis & conseil de Louis Girard son frere et ladite Guerimand procedant de l advis & conseil de honnest **Claude Bonnet son beau frere** (\*), de Louis Perpoinct son oncle, de Mr Jean Ramus son cousin [maître maçon, au mariage en juillet 1695] et plusieurs autres leurs parentz et amis cy presentz assemblez & ce mariage traittant ont promis se prendre & espouzer lun lautre en face de Nostre Ste Mere Esglize Catholique apostolicque Romaine a la premiere requizition de lun deux Et parce qu est de coustume les filles ayent dot a cette cauze sest estably en personne ladite Marie Guiremand espouze future laquelle de gre sest constituee en dotte pour elle a son futur espoux scavoir est la somme de **cent livres et six linceulz pour la garniture dun lict** qui luy avoit legue ladite Perpoinct sa mere en sondit dernier **testament receu par moy notaire du vingt deuziesme septembre mil six centz huictante neuf** payable a la forme du testament Plus ladite espouze se constitue **un coffre bois noyer fermant a clef valant douze livres** plus se constitue **deux rangs de toile** que luy avoit aussy legue sadite mere Plus se constitue la somme de **vingt quatre livres en argent** quelle sest **espargnee** le tout quoy promet deslivrer scavoir lesdits **coffre vingt, quatre livres & lesdits linceulz & toile valant en tout trente deux livres** tant lesdits linceulz que toile le jour de l espouzalier de ce mariage, comme aussy se constitue **un habit de femme valant vingt livres** que promet aussy deslivrer a l espouzalies et pour l exaction de ses susdits droictz & autres elle constitue sondit futur

espoux pour son procureur irrevocable a la charge de les reconnoistre a mesmes des quil les recevrat pour la restitution d iceux le cas escheant Et pour augment & survie se sont donnez lun lautre scavoit lespoux a lespouze le **tiers denier** de la constitution & ladite espouze audit espoux la **moytie moing**, lequel augment & survie sera gagne par le survivant d eux prins & levé sur les biens du premier mourant pour en disposer en faveur des enfans qui naistront de ce mariage & n ayant enfans le survivant en pourra disposer a sa libre volonte et au cas que ladite espouze survive audit espoux elle aura son entretenement viduel sur les biens & heretage dudit espoux tant quelle vivrat viduellement & honestement en y travaillant de son pouvoir & y laissant ses droictz dottaux gains et avantages matrimoniaux et encor lespoux donne a sadite espouze une **robbe nuptiale** sellon sa condition et estant ce mariage agreable a ladite **Jzabeau Arbod mere** dudit futur espoux laquelle de son bon gre a donne a sondit filz en faveur du present mariage & a cause de nopces acceptant & sadite mere remerciant scavoit est **tous ses biens** meubles immeubles presentz et advenirs avecq tous les honneurs a charges desquelz biens donnez ledit espoux en pourra prendre possession de la moytie de ladite donation lhors de la celebration du present mariage et l autre moytie apres son deces en payant tous honneurs a charges desditz biens donnez ayant fait ladite donation **a la charge qui y vivront ensemblement en toute communion** & ne feront qu un mesme domicile & mesnage soubz la reserve de la somme de **trente livres pour en disposer audit Louis Girard son autre filz** et de la somme de trois livres pour en disposer en derniere volonte & venant a deceder sans en avoir disposer lesquelles trois livres appartiendront audit Michel, desclairant que lesdits **biens donnez ne peuvent valloir plus de trois centz livres** ainsin que desclairent les parties, Et ainsin lesdites parties l ont passe promis & jure tenir garder observer & ny contrevenir a paine de tous despens dommages & interestz obligeant pour ce tous leurs biens presentz & advenir quelles ont pour ce soubmis aux cours royales de Crest, Chabeul & autres ordinaires & a une chescune d icelle seulle pour le tout renonceant a tous droits contraires Dequoy ont de ce requis & octroye acte par moydit notaire soubzsigne Faict et recite audit Chateaudouble estude de moy notaire en presence de Mr Jean Prompsal praticien, de Mr Anthoine Guiremand cousin de l espouze, d honnest Eynemond Agranier rentier des Boudonz mandement de Chabeul, d honnest Guillaume Disdier filz d Estienne travailleur de Chateaudouble & plusieurs autres tesmoins requis & appellez les scachant escrire signes non les parties ne autres tesmoins pour ne scavoit enquis et requis.

J Ramus Claude bonnet Enemond Agranier A Guerrimand pnt J Prompsal pnt  
Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

(\*) : Claude Bonnet a épousé sa sœur Marie Guérimand dite *l'Aînée* le 21 juin 1689 à Chateaudouble.

### 1695 – Mariage de Jacques Chevalier & Claudine Vignon, de Charpey

Ref Génération 10 : Chevalier Jean & Judith Dufour

Note : mariage célébré à Charpey le 26 juillet 1695. Jacques Chevalier est veuf de Denise Michel (décédée en 1687).

*Au nom de Dieu et a tous notoire que lan mil six centz quatre vintz quinze et le neufviesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Se sont personnellement establis honeste Jaques Chevalier cardeur de laine dudit Charpey filz de feu Jean et de Judy Dufour dune part Et honeste Claudine Vignon fille de feu Claude et de feu Antoinette Pinet dudit Charpey Lesquelles parties ont promis se prandre et espouser en face de nostre mere Ste Esglise catholique apostolique romaine a la premiere requisition ledit Jaques Chevalier de l advis et conseil de Claude et Jayme Chevaliers ses freres, Louys Romieu et Estienne de Montcognol ses beaufreres et ladite Claudine Vignon de l advis de Jeanne Vignon sa sœur, Catherine Premier et Margueritte Barnasson ses belles sœurs et damoiselle Claudine Mourral sa marrene et autres leurs parens et amis icy assemblés, et comme il est de louable coutume que les filles soient dottées, ladite Claudine Vignon se constitue en dot et verchere la **moitié d une maison** dans Charpey la **moitié dune vigne** en Paleve et **quelques meubles** le tout évalué a la somme de*

*septante cinq livres et pour augment ledit Jaques Chevalier luy donne la somme de **trante livres** et son entretien sur le bien dudit Jaques Chevalier en cas quil meure le premier en vivant viduellement et ledit Chevalier donnera a ladite Claudine Vignon future espouse le jour des noces **un habit** selon sa condition et **deux bagues dor** le tout a la forme du droit Ainsy promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c<sup>a</sup>. Faict et stipulé audit Charpey dans la maison desdites Vignons sœurs ez presences de messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey, messire Louys Ceas prieur de Grane, honest Theodore Poix, Jean Chevalier fils de Jayme et autres, lesdits sieurs Clement, Ceas, Romieu et Pois soubsignés non les autres ny ledit futur espoux ny ladite future espouse pour ne sçavoir enquis et requis*

*Clement Ceas Roumieu T Poix*

*F Prompsal notaire*

**1695 – Mariage de Louis Ferrand [Montvendre] passe avecq Anthoinette Chamon [de Chabeuil]**

*Ref Génération 9 : Chamon Jean & Dimanche Bonet*

*Au nom de Dieu soit faict Scachent tous presents & advenir que l an mil six cents nonante cinq et le huictiesme jour du mois de septembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble soubzsigne Se sont constitués en leurs personnes honest Louis Ferrand fils naturel & legitime de **feu** Andre et de Marguerite Romieu menager habitant aux Ferrands parroisse & mandement de Montvendre dune part Et honeste Anthoinette Chamon fille naturelle & legitime d honest Jean Chamon & de feu Dimanche Bonnet du lieu **de St Disdier habitant du lieu de la Baume sur Veore** parroisse de Chabeuil dautre Lesquels de gre pour eux & les leurs mutuelles et reciproques stipulations & acceptations procedant ledit Louis Ferrand avecq ladvis & conseil de Sieur Jean Berengier marchand habitant du lieu des Faucons **son curateur a conseil** par acte faict pardevant Monsieur le Juge mage de Valence du sixiesme du present et aussy de l advis & consentement de ladite Marguerite Romieu sa mere & de ladvis de honest Eynemond Ferrand son oncle, de honest Henry Faron son cousin & honest Pierre Romieu son oncle & ladite Chamon procedant avecq la permission autoritte & consentement dudit Jean Chamon son pere, de ladvis & conseil de ses autres parens & amis cy presentz assemblez & ce mariage traistant ont promis soy prendre & espouzer lun lautre en face de nostre Ste Mere Esglize catholique apostolicque & romaine a la premiere requisition de lun deux, et par ce quil est de coustume que les filles ayent dot a ceste cose estably en personne ledit Me Jean Chamon pere de laditte espouze future, lequel de gre a donne & constitue en dotte a saditte fille espouze future acceptante & sondit pere remerciante scavoir est la somme de **trois centz livres** cy **comprins cent livres en meubles ou bestail** scavoir de son chef **deux centz trente quatre livres** & pour **droictz maternelz la somme de soixante six livres** revenant le tout a la ditte somme de trois centz livres payable a la requizition desdits futurs maries Et pour **augment** & survie se sont donnez lun lautre scavoir lespoux a lespouze le **tiers denier** de ladite constitution & laditte espouze audit espoux le **moytie moins**, lequel augment & survie sera gagne par le survivant d eux prins & levé sur les biens du premier mourant pour en dispozer en faveur des enfens qui naistront de ce mariage & n ayant enfens le survivant en pourra dispozer a sa libre volonte & au cas que ladite espouze survive audit espoux elle aura son entretenement viduel sur les biens & heretage dudit espoux tant quelle vivra viduellement & honestement en y travaillant de son pouvoir & y laissant ses droictz dottaux gains & avantages matrimoniaux Et pour **bagues & joyaux** lespoux donne a son espouze la somme de **vingt livres** payable pour une fois & sans interest, desquelz jouyaux laditte espouze en pourra dispozer a ses plaisirs & volontes survive ou non ayant enfens ou non du present mariage Et encore l espoux donne a son espouze une **robbe nuptiale** sellon sa condition, constituant sondit espoux pour son procureur irrevocable pour sesdits droictz exiger a la charge de les luy recognoistre en les recepvant et cas de restitution de laditte dotte randue a la forme du droict, honest Pierre Chamon donne a sa sœur **une brebis** valant trois livres dont remercie & quitte, Et ainsin lesdites parties lont passe promis garder & ny contrevir a paine de tous despens dommages & interests obligeant pour ce lesdites parties tous*

leurs biens presentz & advenir quelles ont pour ce soubmis aux cours royales de Crest, Chabeul & a leur ordinaire & a une chescune d icelle seulle et le tout renonceant a toute exception contraire, de quoy ont este requis & octroye acte par moydit notaire soubzsigne Faict et recite audit Chateaudouble estude de moy notaire en presence de Sieur Jacques Chastel drappier de Combovin, de Pierre Chamon, d'Antoine Bonnet & de Sieur Jean Antoine Berangier tesmoins requis & apelles lesdit Sieur Jean Berengier curateur signé avecq les autres scachant escripre non lesdites parties ne autres parties ny tesmoins pour ne scavoir de ce faire enquis et requis

berengier J Chastel J Berengier pierre Roumieux

Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

**1695 – Mariages** de Jean Chamon [Baume sur Véore] & Marguerite Romieu [Montvendre], veufs et de Pierre Chamon & Isabeau Ferrand **l'Aînée**, enfants des précédents

Ref Génération 9 : Chamon Jean & Dimanche Bonet

Au nom de Dieu soit faict Scachent tous presentz & advenir que l an mil six cents nonante cinq et le huictiesme jour du mois de septembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble soubzsigne Se sont constitués en leurs personnes honnestz Jean & Pierre Chamond pere & fils ledit filz naturel & legitime de sondit pere & de feu Demenge Bonnet laboureur habitantz au lieu de la Baume sur Veore parroisse de Chabeuil d'une part & honneste Marguerite Romieu vefve d honnest Andre Ferrand et honneste **Izabeau Ferrand laisnee** sa fille naturelle & legitime & dudit feu Ferrand habitantes au mandement de Montvendre d autre Lesquelz de leurs bons gres & libres volontes procedant lesdittes parties scavoir lesditz filz et fille de la permission autoritte & consantement desdits pere & mere et de l advis & conseil de leurs autres parens & amis cy presentz assemblez & les mariages traittant ont promis se prendre & espouzer lun lautre scavoir ledit Chamon pere laditte Marguerite Romieu et ledit Pierre Chamon laditte Jzabeau Ferrand (est--) a la premiere requizition de lun deux en face de Nostre Ste Mere Esglize catholique apostolicque & romaine Et parce qu est de coustume que les femmes ayent dot, a cette cauze s est establie en personne ladite **Marguerite Romieu laquelle de gre s est constitue en dotte** la somme de **deux centz cinquante livres** payable en trois payes esgalles la premiere commenceant dans une année prochaine venant & les autres deux payes d annee en annee apres suivant et laditte **Jzabeau Ferrand espouze future s est constituee en tous la somme de cent livres** que luy a legue ledit feu Andre Ferrand en son dernier testament receu par feu Me Vinand notaire du sixiesme septembre mil six centz huictante trois et estant ce mariage agreable a laditte Romieu mere de laditte espouze future et audit **Louis Ferrand frere de l'espouze**, procedant ledit Ferrand avecq ladvis & conseil de **Sieur Jean Berengier son curateur a conseil** ont donne a ladite Jzabeau Ferrand acceptante & sadite mere & frere remerciant scavoir est la somme de **deux centz livres** scavoir **en argent cent livres** et en **meubles ou bestail cent livres** scavoir du chef de la mere la somme de cent cinquante livres & du chef du frere le somme de cinquante livres pour tous droictz paternelz quelle pourroit pretendre & experer revenant toute **la dotte de ladite Jzabeau Ferrand** a la somme de **trois centz livres** laquelle se treuve compencee avecq pareilhe somme que ledit Jean Chamon a **ce jourdhuy** constituée a **Anthoinette Chamon sa fille en son contract de mariage passe avecq ledit Louis Ferrand** receu par moy notaire et au moyen de ladite compensation ledit Ferrand se trouve acquitte envers sadite mere de ladite somme de cent cinquante livres

place du renvoi ? : & des cent livres leguees a ladite espouze par ledit feu Andre Ferrand son pere au moyen de quoy ladite Ferrand espouze quitte sondit frere tant dudit legat que susdites cinquante livres & generalmente le quitte de tous droictz paternelz et honnest Ennemond Ferrand donne **une brebis** a ladite Jzabeau **sa niepce** acceptant & quitte valant la somme de trois livres.

et lesdits Chamon pere & fils reconnoissent ladite somme de trois centz livres au proffict de ladite Jzabeau Ferrand sur tous leurs biens presentz & advenir Et pareillement ledit Louis Ferrand reconnoit pareilhe somme de trois centz livres au proffict de ladite Chamon sa fiancee [Antoinette] aussy sur tous ses biens presentz & advenir et lesdites Romieu & Ferrand espouses constituent

leurs futurs espoux pour leur procureur irrevocable pour exiger tous droictz & autres a la charge de les recognoitre en le recepvant Et pour augment & survie se sont donne les uns les autres le **tiers denier** desdites constitutions et lesdites espouzes auxdits espoux **la moytie moins**, lequel augment & survie sera gagne par le survivant d eux prinse & leve sur les biens dudit premier mourant pour en dispozer en faveur des enfens qui naistront de ce mariage & ny ayant enfens le survivant en pourra dispozer a la libre volonte et au cas que les dits espouzes survivent auxdits espoux elles auront leur entretien viduel sur les biens & heretage de leur espoux en y travaillant de leur pouvoir & y laissant leurs droictz dottaux gains & avantages matrimoniaux Et pour **bagues & jouyaux** ledit Pierre Chamon a donne a ladite Ferrand sa fiancee la somme de **vingt livres** payables pour une fois & sans interest Et lesdits espoux donnent a leur dite espouze le chescun **une robbe nuptialle** sellon leur condition et estant ce presant mariage agreable audit Jean Chamon, lequel de gre a donne audit Pierre Chamon son filz espoux par donation d entrevifs et a cause de nopces ledit filz acceptant & sondit pere remerciant scavoir est la **moytie de tous & uns chescuns ses biens** meubles jmmeubles presentz & advenir en payant le moytie de tous honneurs & charges a la charge quilz **vivront en tous societe & communion** et cas de separation que Dieu ne veulhe ledit Chamon pere **se reserve la moyte des biens de ladite moytie** des biens donnee pour en jouir pendant sa vie [ Renvoi : et ledit Pierre Chamon audit cas de separation ne pourra jouir que le quart des biens dudit Jean Chamon pandant la vie du pere lequel estant decede ledit Pierre jouira de toute ladite moytie des biens donnees, ] et cas de restitution de ladite dotte advenant que Dieu ne veulhe, lesdits espoux promettent icelle rendre & restituer a qui de droict appartiendra & a la forme du droict et ainsin que dessus lesdites parties lont passe promis et jure tenir garder obtenir & ny contrevenir a paine de tous despans dommage & interest obligeant pour ce tous leurs biens presentz & advenir quelles ont pour ce soubmis aux cours royales de Crest, Chabeul & a leur ordinaire & a une seulle dequoy ont este requis & octroye actes par moydit notaire soubzsigne Faict & recite audit Chasteaudouble estude de moy notaire en presence de Sr Jacques Chastel marchand de Combovin, de Sr Jean Anthoine Berengier du mandement de Montvendres, dhonest Ennemond Ferrand, d honest Henry Faron, de Anthoine Bonnet & plusieurs autres tesmoins requis les scachant escrire soubzsignes avecq ledit Sr Jean Berengier non lesdites parties ne autres parens ny tesmoins pour ne scavoir de ce faire enquis & requis

J Berengier J Chastel J Berengier pierre Roumieux  
Et moy recepuant [André] Prompsal notaire

**1695 – Mariage de Pierre Marcel** [Châteaudouble] avecq **Catherine Eynard** [La Vacherie].  
Ref Génération 8 : Pierre Marcel – Françoise Bénistand

Au nom de Dieu soit faict. Scachent tous presents et advenir que l'an mil six centz nonante cinq et le quatriesme jour du mois de novembre avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble soubzsigne Se sont constitues en leurs personnes honest Pierre Marcel filz naturel & legitime **de feux Pierre et de Françoise Benistant travailleur** de terre habitant en Combe Chaude mandement dudit Chateaudouble d une part et honest **Jean Eynard aussy travailleur habitant du lieu de la Vacherie** fesant pour & au nom d honeste Catherine Eynard sa fille naturelle & legitime **& de feu Izabeau Eynard sa femme** d autre, lesquels de gre pour eux & les leurs ledit Pierre Marcel procedant de l advis & conseil d honest Pierre Benistand son oncle, de Michel Grimaud son cousin, de Pierre Marcel son autre cousin, ont faict les paches de mariage comme cy apres Scavoir que ledit Pierre Marcel filz a feu Pierre promet de prendre & espouzer en face de nostre Ste Mere Esglize Catholique apostolicque & Romaine ladite Catherine Eynard, et ledit Jean Eynard promet que sadite fille espouzera ledit Pierre Marcel ainsin qu elle luy a dict a la premiere requisition l un l autre Et parce quest de louable coustume que les filles ayent dot A ceste cause se sont establis en leurs personnes ledit Jean Eynard pere de ladite espouze future et **Barthelemy Eynard** son filz **frere de ladite espouze future** Lesquelz de gre pour eux et les leurs ont donne & constitue en dotte a ladite Catherine Eynard **epouze future absente moy notaire pour elle**

acceptant scavoit est la somme de **nonante six livres quatre linceulz & une paire franges estimes** lesditz linceulz et franges **a la somme de neuf livres** et ladite constitution estant faicte scavoit du chef du pere la somme de **cinquante six livres** & du chef dudit Barthelemy son frere en qualite d heretier de Jzabeau Eynard leur mere la somme de **quarante livres linceulz et franges** **quest la mesme choze que ladite Eynard avoit legue a ladite Catherine sa fille en son dernier testament receu par moy notaire le sixiesme septembre mil six centz nonante un** que revient en tout a la somme de cent cinq livres payable en deux payes esgalles dont la premiere commencera a la feste de Toussainctz de l annee prochaine mil six centz nonante six & l autre paye dans une annee apres ladite premiere paye et ce sans interestz jusques aux termes expres et encore ledit Jean Eynard pere pour & au nom de sadite fille desclairer quelle se constituera **de sa permission** comme icelluy son testament la somme de **vingt quatre livres** quest deub a sadite fille **de ses espargnes** par honneste **Marguerite Eynard vefve d Anthoine Eynard dict Greffier** plus luy constitue **une robbe de Raze** neufve valant douze livres **une garderobbe bois sappin** valant trois livres et **huict aulnes de toille neufve** valant huict livres le tout quoy ladite Catherine Eynard sest **gagne en servant les maistres & par son industrie** desquelz vingt quatre livres robbe garderobbe & toille l espoux futur pourra retirer apres l espouzaille du present mariage et a lesdites fins ledit Jean Eynard pour & au nom de sadite fille a constitue ledit Pierre Marcel pour son procureur irrevocable pour sesdits droictz rechercher & en acquitter en bonne forme a la charge de les reconnoistre a mesme temps quil les recepvrat pour la restitution le cas y escheant et pour augment & survie se sont donnees scavoit l espoux a l espouze la somme de **cinquante livres** et ledit Jean Eynard pour & au nom de sadite fille la somme de **vingt cinq livres**, lequel augment & survie sera gagne par le survivant deux & levé sur les biens du premier mourant pour en disposer en faveur des enfans qui naistront & seront procrees du present mariage & n ayant enfans le survivant en pourra disposer a sa volonte & au cas que ladite espouze survive audit espoux futur elle aura et gagnera son entretien viduel sur les biens et heretages dudit espoux tant quelle vivra viduellement & honestement en y laissant ses droictz dottaux gains & avantages matrimoniaux y travaillant de son pouvoir et en outre l espoux donne a son espouze **une robbe nuptialle** sellon sa condition a scavoit d une coste **rouge** et cas de restitution de ladite dotte avenant que Dieu ne veuilhe. Ledit espoux promet icelle rendre et restituer a qui de droict appartiendra & a la forme du droict et ainsin que dessus lesdites parties lont passe promis & jure tenir garder observer & ny contrevenir a paine de tous despens dommages et interestz obligeant pour ce tous leurs biens presentz et advenir quelles ont pour ce soubmis aux cours royales de Crest, Chabeul & a leur ordinaire & a une seulle dequoy ont este requis & octroye actes par moy dit notaire soubzsigne Faict & recite audit Chateaudouble estude de moy notaire en presence de Mr Jean Prompsal praticien habitant dudit lieu & desdits Pierre Benistand travailleur habitant du Chaffal, Michel Grimaud & Pierre Marcel travailleur habitantz en Combe Chaude tesmoins requis appellees ledit Prompsal a signe non lesdites parties ne autres tesmoins pour ne scavoit de ce faire enquis & requis

J Prompsal pnt

Et moy recepuant [André] Prompsal notaire

Même date : quittance pour Pierre Bénistand passée par Barthélémy Eynard son beau-fils :

Jean & Barthélémy Eynard dict Batoilent travailleurs de La Vacherie confessent avoir reçu de Pierre Bénistand travailleur du Chaffal la somme de 90 livres, 4 linceuls, une paire de franges, pour dote à Jeanne Bénistand dans le contrat de mariage reçu Prompsal le 21 juin 1692.

**1696 – Mariage** de Jean Royanés & Marie Royanés, de Bésayes.

Ref Génération 9 : Royanés Antoine – Marie Guiard

Note : mariage religieux non trouvé.

*Au nom de Dieu amen. A tous soit notaire que ce jourdhuy dix huitiesme du mois de febvrier après midy année mil six centz nonante six, pardevant moy notaire royal et tesmoins, constitués en*

leurs personnes sieur **Jean Royanes** filz naturel et legitime de sieur Anthoine Royanes **marchand** de Besayes, et d honnete Marie Guyard d'une part, Et honnete **Marie Royanes** filhe naturelle et legitime de sieur Pierre Royanes **marchand** du mesme lieu, et d honnete Marguerite Ponceton, dautre ; Lesquels de leur gré et libre volonté mutuelle et reciproque stipulation et acceptation intervenant procedant sçavoir ledit sieur Jean Royanes avec l advis et autorité desdits sieur Anthoine Royanes et Marie Guyard ses pere et mere, et ladite Marie Royanes aussy avec ladvis et autorité desdits sieur Pierre Royanes, et Marguerite Ponceton ses pere et mere et autres les parens et amis soubsignés ; promettent et jurent se prendre et expouser l'un l autre en vray et legitime mariage en face de Notre Ste Mere Eglise Catholique apostolique Romaine à la requete du premier requerant pourveu que ny intervienne aucun empeschement legitime et ce present mariage estant agreable auxdits sieur Pierre Royanes, et Marguerite Ponceton pere et mere de ladite Marie Royanes expouse, iceux de leur gré et libre volonté ladite Ponceton procedant avec ladvis et autorité dudit sieur Royanes son mary ont donné et constitué **en dotte** à ladite Marie Royanes leur filhe future expouse et par elle audit sieur Royanes son expoux, sçavoir lesdits Royanes son pere la somme de **douze centz livres** payable la moitié dans six moys, et lautre moitié une année appres prochaine, venant Et ladite Ponceton sa mere la somme de **huict cents livres** payable une année appres son desces, Et encore **une douzaine de servietes, une nape, vingt aunes de toille** blanche prime, **une bague d or, un coffre de noyer** fermant à clef, et **six linceulz** le tout apprecié à la somme de **nonante livres**, lesquels linges, bague dor et coffre ledit expoux à presentement receu au veu de moydit notaire et tesmoins et comme content en quitte ladite Ponceton et les reconnoist au proffit de sadite expouse affecte et hipotheque sur tous ses biens presents et advenir pour les rendre et restituer le cas escheant à quy de droict appartiendra Et au surplus **ladite expouse** de l advis et autorité que dessus se constitue **tous ses biens** presents et advenir en quoy qu ils consistent et puissent consister pour lesquels exiger et recepvoir elle constitue pour son procureur irrevocable ledit Royanes son expoux, à la charge qu en les recepvant il en passera comme il le promet toutes reconnoissances en bonne forme, Et ce present mariage estant de mesmes agreable auxdits Anthoine Royanes, et Marie Guyard les pere et mere dudit expoux, iceux de leur gré et libre volonté **ladite Guyard procedant avec l advis et autorité dudit sieur Royanes son mary**, ont donné et donnent audit expoux leur filz par donation pure et simple et irrevocable faicte entre vivantz et à cause de nobces, sçavoir ledit sieur Royanes le **domayne appelé Borrel consistant en bastiments, cours, precours, terres, prés, vignes, boys chastagnerez, blaches** de leurs deües contenance et confins, ensemble environ **six quartelées de chochier** tirant dez le chemin de Charpey jusques à Barberolle le surplus du costé de bise restant audit sieur donateur, sur lequel domayne est englobe la somme de **quinze centz livres** que ladite Guyard mere dudit expoux luy donne pour dudit domaine en prendre possession le jour des nobces, la presente donation faicte audit expoux pour tous droitz paternelz et maternelz les debtes distraictes, Lesquels au moyen de ce il cedde remect et quitte à sesdits pere et mere sauf loyalle escheute et succession de parens ; outre quoy ledit sieur Royanes donne audit expoux son filz un **trantenier de moutons, et une paire de bæufz** avec **une charrette** payable le jour des nobces, Et ce en payant les talhes et charges des susdits biens donnés, francs et quittes de tous arrerages excepté du dernier quartier de la talhe royalle de la presente année que ledit expoux payera, Et pour l insinuation et enregistrement de la presente donation lesdits donateurs et donnataires constituent les deux premiers procureurs requis postulantz au siege royal de Crest et autres sieges ou besoin sera pour requerir et consentir a l insinuation et enregistrement de la presente donation suivant l ordonnance, tous lesquels biens donnés audit expoux font de valeur tout comprins la somme de **trois mille livres** soit pour augmentz ou autres en quoy qu ilz consistent, au moyen de quoy ledit sieur Royanes donateur veut et entend que ledit expoux son fils ne pretende autre chose sur ses biens en vertu de son dernier testament par moy receu de sa datte, voulant que le surplus de son dit testament sorte à son plein et entier effect, et à condition que ledit Jean Royanes expoux payera sur lesdits biens donnés à Monsieur de Guaragnol deux mille soixante six livres ; que ledit sieur Royanes son pere luy doibt en constitution de rente,

plus à demoiselle Magdelaine Charlin vefve de Monsieur Blain deux mille livres, plus à Sieur Joffrey Royanes six centz livres, et à **Françoise Royanes filhe dudit sieur donateur** quatre centz livres que ledit sieur donateur luy a donné et legué par sondit testament Et ce au terme d iceluy au moyen de quoy ledit expoux est deschargé de tous autres debtes, legatz, œuvres pies et aumosnes ; de tout quoy son autre heretier nommé audit testament demeure chargé, ledit sieur donateur et ses heritiers demeurantz chargés de maintenir les susdits biens donnés en cas de recherche : Et **les eaux pour l arroubage des prés demeureront en commun et le passage d'icelles**, et le **proces** qui est pendant avec Monsieur De Albery sera **poursuivy** et soustenu par moitié, ensemble celuy pendant au parlement de Grenoble contre Demoiselle Dimanche Borrel concernant les susdits biens donnés, Et pour augment et survie ledit expoux donne à sadite expouse **le tiers** valant de ce que monteront ses droitz, et ladite expouse à sondit expoux la **moitié dudit tiers** pour en disposer et estre payable à la forme du droict, et **pour bagues et joyaux** ledit expoux donne à ladite expouse **le tiers dudit tiers** pour en disposer à sa volonté à la vie et mort, et au surplus ladite expouse sera vestue de **deux robes de nobces, et habits completz** suivant sa condition aux frais dudit expoux et dudit sieur Royanes pere de ladite expouse, Et tout ce que dessus lesdites parties en ce que la chascune concerne promectent et jurent observer soubz obligation de tous leurs biens presents et advenir a toutes cours renonceant &c. Faict et recité audit Besayes dans la maison desdits sieurs Royanes, et Ponceton pere et mere de ladite expouse, presentz sieur Louis Bonnardel son oncle, Anthoine Ranchon son cousin germain, sieur **Jean Gyard et Jean Chanas oncles dudit expoux**, messire **Anthoine Royanes son frere prebtre et vicaire de Pisançon** tesmoins requis et autres ceux qui sçavent escrire soubzsignés mon les autres pour ne sçavoir enquis et requis.

J Royanes A Royanes A Royanes ptre **Marie guiard** Royanes f Royanes  
**Marguerite Ponceton** J Chana Bonnardel A Ranchon Guyard Juffre Royanes  
 [Claude] C Meynier notaire.

**1696 – Mariage de Claude Roux [de Jaillans] et Dimanche Carrichon [d'Hostun]**  
 Ref Génération 10 : Carrichon Pierre – Catherine Belle (– Françoise Terrot)

Note : mariage religieux à Hostun le 5 mars 1696.

Au nom de Dieu a tous soit notoire que ce jourdhuy dix neufviesme febvrier année mil six centz quatre vingt seyze appre midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et en presence des tesmoins bas nommes Establys en leurs personnes honneste **Claude Roux** fils a feu Pierre et de Dimanche Vivet laboureur habitant de la parroisse de Jalhans mandement de Beauregard d'une part, et honneste **Dimanche Carrichon filhe de feu Sieur Pierre Carrichon et Catherine Belle** vivantz maries habitante de la parroisse d Autun d'autre, lesquelz de gré procedantz de lavis et conseil d'aucuns leurs parens soubnommes, ont promis se prendre et expouser lun lautre dans les regles prescriptes par nostre Ste mere esglize catholique appostholique et romayne nayant rien faict ne dit qui puisse retarder leffect de leurs promesses, et par ce quen ce pays les filhes sont en coustume d'avoir dot quand elles se marient A ceste cause ladite Carrichon future expouse cest constituée pour **dot et verchere tous et uns chacuns ses biens** noms droitz actions et pretentions paternelz maternelz et autres en quoy quilz concistent lesquelz elle estime valoir la somme de **quatre centz livres** et en particulier **une bague dor évaluée a la somme de trois livres** Cest estably icy honneste Jean Carrichon habitant dudit Autun frere de ladite future expouse lequel de gré a donné et donne a sadite sœur future expouse **un coffre** boys noyer fermant a clef **un linceul** et **une frange ou tour de lict** évalué a la somme de **huict livres** que ledict Carrichon promet luy payer le jour de ses noces, cest aussi establie honorable **Dimanche Terrot veuve de Sieur François Melhe habitant de Genissieu** laquelle de gré et bonne volonté pour bonne consideration a ce la mouvant a donné et donne a ladite future expouse sa cousine en augmentation de dot la somme de **cinquante livres** payable incontinant appres son deces et une **bague dor qui a esté évalué a la somme de six livres** laquelle elle a tout presentement delivré a ladite future expouse au veu de moydit notaire et



tesmoins, pour lesquelles constitutions exiger recevoir acquitter et rechercher ladite future épouse a faict et constitué ledit Roux futur expoux son procureur irrevocable a condition que recepvant les droitz et constitutions de ladite future épouse il les reconnoistra sur tous ses biens presentz et advenir et sur la partie la plus liquide d iceux, Et a laquelle dite future épouse ledit Roux expoux futur donne **pour augment le tiers denier** de ce quil recepvra de sesdits droitz et constitutions duquel elle pourra disposer en faveur des enfans qui naistront de leur mariage et ny ayant enfans a la forme du droit, et pour **bagues et jouyaux la somme de vingt cinq livres** de laquelle elle pourra disposer a ses plaisirs et volontés tant pendant sa vie qu'en cas de mort le cas de restitution advenant elle sera faicte a qui de droit elle appartiendra, Cest icy establye honneste **Dimanche Vivet mere dudit futur expoux**, laquelle de gré et bonne volonté ayant ce mariage agreable a donné et donne a sondit fils par **donnation faicte entre vifs** et a cause de nopces irrevocable asscavoir **tous et uns chacuns ses biens** noms droitz actions et pretentions meubles immeubles presentz et advenir quelconques en quoy quilz concistent et puissent concister charges de tous honneurs et charges presentes et futures, sur lesquelz biens donnees **ladite Vivet se reserve son entretien** pendant sa vie naturelle durand en travaillant de son pouvoir pour sondit fils et encor la somme de six livres pour ne disposer en derniere volonté et au cas qu'elle nen dispose elle appartiendra a sondit fils, et sil arrivoit **quelle ne se peu comporter** avec lesdits futurs maries et **vivre dans leur menage**, elle se reserve une **pention viagere de la somme de vingt quatre livres** laquelle luy seroit payée audit cas de separation par quartier et par advance d'un quartier par sondit fils incontinant apres la dite separation arrivée, a esté convenu que ladite future épouse aura le jour de ses nopces **un habit sellon sa condition** que ledit futur expoux promet luy donner, ainsi passé contracté et convenu entre lesdites parties lesquelles en ce que la chacune touche et conserne promettant avoir agreable tout ce que dessus est escrit et ny contrevenir directement ny indirectement obligeant soubzmettantz et renonceantz Faict et stipulé audit Autun dans la maison dudit Carrichon en presence de Messires Claude Grand pretre et curé dudit lieu, Joseph Cara sieur deLalle pretre et curé de La Baume, honnestes Pierre Belle, Nicolas Ferrand, Pierre Valhant Branchut dudit Jalhans, Jean Drevetton laboureur de St Paul et Jean Ferroulhat munier habitant audit Jalhans tesmoins les sachantz escrire soubzsignes non lesdits futurs maries, ladite Vivet ny ladite Terrot et autres qui non sceu escrire enquis et requis

Grand Curé p belle J. Caradelalle pc.  
J Brenat notaire

Je certifie que la donation faicte pour ce mariage en faveur de l'expoux par sa mere ne peu pas valoir six centz livres J Brenat notaire

**1697 – Mariage** d'Antoine Vachier laboureur de Charpey avec Madeleine Guérimand de St-Didier.

Note : mariage religieux à St-Didier le 12 février 1697.

L an mil six centz quatre vintz dix sept et le trantiesme jour du mois de janvier environ midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, a l honneur et gloire de Dieu mariage a esté traicté entre honeste Antoine Vachier **laboureur** de Charpey fils de Claude et de Barbe Nier habitans **rentiers** du seigneur Comte de Chaste en ses domaines du Serre et de Presles d une part, et honeste Magdelaine Guerimand fille du sieur Jaques Guerimand **hoste** de St Disdier et Francoise Chovet, ledict Antoine Vachier procedant de l autoritté de sondit pere et de l advis et conseil de ses parens et amis icy assembles, et laditte Magdelaine Guerimand aussy de l autoritté de sondit pere et de ses parens et amis icy assembles, Lesquels Vachier et Guerimande de leurs grés et volontés ont promis se prandre et espouser en face de nostre mere Ste esglise catholique apostolique romaine a la premiere requisition et comme il est de louable coutume que les filles soient dottées, a cette cause ledit sieur Jaques Guerimand constitue et donne a saditte fille en faveur de mariage, premier **une vigne** sittiée au mandement de Charpey au terroir

de Presles de la contenance **d environ deux sesterees** confrontant du levant vigne de Jean Millian, du vent vignes de Claude Chamon et terre de Jaques Terrasse, du couchant terre et vigne des hoyrs d Antoine Ranchon, de bize la terre dudit seigneur de son domaine de Presles, Plus environ **cinq sesterées de terre** audit terroir de Presles confrontant du levant chemin de St Disdier a Marches, du vent terre d Antoine Berengier, du couchant terre des hoyrs de Jean Belon et de bize terre d Antoine Ranchon, ledit Guerimand se reservant la prise de blé et paille qui proviendra cette année audit fons, et finalement environ **troix sesterées bois chastagneray** sittié audit mandement de Charpey au terroir de Bocance confrontant du levant bois de Jean Magnac et bois de Francois Peillet, du vent bois de Louys Romieu et bois des hoirs de Claude Belon Giraud, du couchant bois de Pierre Magnac et de bize bois d Antoine Nicolas, avec leurs autres confins entrées sorties droitz et appartenances aux tailles et cences que font lesdits fons franc des arrerages et des tailles et escars cottizes jusques a ce jour et ce pour tous les droitz que peut pretendre laditte Guerimand sur les biens de sesdits pere et mere, lesquels susdits fons du consentement de sesdits pere et mere laditte Magdelaine Guerimant se constitue et **tous ses autres biens** presentz et advenir, pour l exaction de tout quoy elle fait sondit futur espoux son procureur irrevocable a la charge qu'en les recevant il les reconnoistra sur tous ses biens presentz et advenir comme des a present il les reconnoist pour estre sauves et luy estre rendus a la forme du droit le cas echeant, Plus lesdits Guerimand et Chovet pere et mere de laditte future espouse luy donnent **quatre linceuls de toille de deux rites et deux linceuls d estoupes et une bague dor avec neuf rubis y enchassés, plus une jupe de filozelle grise lesdits six linceuls, bague, jupe, et une nape estimés a la somme de trante cinq livres et un coffre noyer estime dix livres**, Et comme le present mariage est agreable audit Claude Vachier et a laditte Barbe Nier ils donnent audit Antoine Vachier leur fils ayné futur espoux humblement remerciant le **tiers de tous leurs biens** presentz et advenirs en supportant le tiers de tous honeurs et charges vivant en societté commune, et en cas de separation ledict Vachier pere **promet d emanciper sondit fils** comme des a present il l emancipe audit cas, a esté convenu que laditte future espouse sera vestue de jour des noces d **une robe** sortable a sa condition qui sera achetée par moitié par les peres desdits futurs espoux et espouse, et pour augment ledit fiancé donne en cas de survie a laditte fiancée le **tiers** de la somme a laquelle pourront arriver ses droitz et par contre laditte fiancée venant a mourir avant sondit fiancé luy donne pour augment la **moitié dudit augment**, Lesquels aygmentz ils en disposeront a la forme du droit, et pour **bagues et joyaux** ledit fiancé donne a saditte fiancée la somme de **dix livres** dont elle disposera ayant enfans ou non a la vie et mort, Ainsi l ont promis et juré observer et jamais ny contrevenir obligeans soubmettans renoncentz &c. Fait et recitté audit St Disdier dans la maison dudit Guerimant ez presences de messire Jean Francois Royane prieur et curé de St Disdier, honest Antoine Laurans drappier dudit Charpey, honest Jean Pierre Gregoire marchand de Fauconnieres et autres parentz et amis soubsignés ceux qui l ont sçeu faire avec ledit Guerimand non ledit Claude Vachier ny laditte Barbe Nyer ny laditte Françoise Chovet ny lesdits fiancé ny fiancée pour ne scavoit enquis et requis.

J Guirimand JF Royanez pr pnt A Laurent JP Gregoire G. Nier A Bonardel  
L laurent Laurant bellier Jacque Rousset A Chouet  
F Prompsal notaire

**1697 – Mariage d Anthoine Disdier de Montellyer passe avecq Marie Anne Eynard, Châteaudouble**  
Ref Génération 9 : Eynard Reymond – Catherine Mauricand

Note : mariage religieux à Châteaudouble le 7 mai 1697.

Au nom de Dieu soit faict Scachent tous presentz et advenir que l an mil six centz nonante sept et le treiziesme jour du mois d apvril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble soubzsigne se sont constitues en leurs personnes honest Anthoine Disdier filz naturel et legitime de **feux** Claude & de Benoitte Montagne travailleur habitant de Montelher d une

part et honeste Marie Anne Eynard fille naturelle & legitime de feu Reymond Eynard & de Catherine Mauricand du lieu de Chasteaudouble d autre, Lesquelles parties de leurs bons gres procedant ledict Disdier avecq l advis & conseil d honnest Noël Montagne son oncle et plusieurs autres ses parens & amis et laditte Eynard de la permission autoritte & consantement de laditte Catherine Mauricand sa mere, de l advis & conseil de Louis Eynard son frere & plusieurs autres aussy les parens & amis cy presentz assembles & ledict mariage traittant ont promis se prendre & espouzer lun lautre en face de nostre Ste Mere esglize catholique apostolicque romaine a la premiere requizition de lun deux Et pour ce qu est de coustume que les filles ayent dot a ceste cauze s est estably laditte Marie Anne Eynard espouze future laquelle de gre sest constituee **en dotte tous ses biens** presentz & advenir meubles et immeubles et par expres **six brebis cinq avecq agneaux & l autre portant, un moton antanet, & six antanezas** estime tout ledict bestail a la somme de **septante cinq livres plus la garniture d un lict de toille blanche** estime a **dix huict livres quatre linceulz** estime a **douze livres six serviettes** estime a **vingt solz piece un habit de femme tout neuf** estime a **dix livres plus un petit tour vireston** [= tour à filer] estime a **trente solz un grand tour a filher laine** estime a **trente solz une arche bois sappin fermant a clef** estime avecq **une garderobbe a trois livres plus un eschaufrent** estime a vingt solz, le tout quoy a este receu par ledict espoux dont quitte et recognoit au proffict de saditte fiancee sur tous ses biens presentz & advenir, et estant ce mariage agreable laditte Catherine Mauricand mere de l espouze a donne a saditte fille aceptante & saditte mere remerciant **un coffre bois noyer** fermant a clef & **une poille a frire** estime le tout a la somme de dix livres et laditte constitution faicte par laditte Mauricand pour tous droictz paternelz & maternelz ainsin que avoit este convenu avecq laditte Marie Eynard sa fille, le tout quoy a este receu par ledict espoux dont quitte conjointement avecq laditte Eynard et en quitte saditte mere et ledict espoux recognoit le tout comme dessus et laditte espouze se constitue encore la somme de **cent livres** que luy ont este donnees par feu **Greve Jullian son oncle** au contract de mariage passe d entre feu Joseph Martin & honneste Marguerite Eynard receu par moy notaire payables lesdittes cent livres apres le deces de **Isabeau Mauricand vefve dudict Jullian** Et pour **augment & survie** se sont donnees lun lautre scavoir l espoux a l espouze le **tiers** denier de laditte constitution et laditte espouze audict espoux **la moytie moins** lequel augment & survie sera gagne par le survivant d eux prins & leve sur les biens du premier mourant pour en disposer en faveur des enfens qui naistront de ce mariage & n ayant enfens le survivant en pourra disposer a sa libre volonte et au cas que laditte espouze survive audict espoux elle aura son entretenement viduel sur les biens & heretage dudict espoux tant quelle vivra viduellement & honestement en y travaillant de son pouvoir & y laissant ses droictz dottaux gains & avantages matrimoniaux, et encore l espoux donne a son espouze **une robbe nupcialle** sellon sa condition et pour **bagues & jouyaux** l espoux donne a son espouze la somme de **douze livres** desquelz jouyaux elle pourra disposer a sa libre volonte survive ou non ayant enfens ou non du present mariage payable pour une fois & sans interest Et **cedict mariage estant agreable a Madame De Durand** donne a l espouze **une brebis** quelle a receu dont remercie & quitte et ledict espoux la recognoit comme dessus En cas de restitution de laditte dotte advenant que Dieu ne veulhe, ledict espoux promet icelle rendue & restituee a qui de droict appartiendra & a la forme du droict & ainsin que dessus lesdittes parties l ont passe promis garder & ny contrevenir a paine de tous despens dommages & interestz obligeant pour ce tous leurs biens presentz & advenir aux cours royales de Crest, Chabeul & a leur ordinaire & a une seulle, de quoy requis jay fait acte audict Chasteaudouble dans la maison d habitation de laditte Mauricand aux presences de honnest Jean Anthoine Charignon drappier, de Denis Magnat talheur d habitz, d Estienne Marchand laboureur habitant de Montelher, de Francois Olagnier parrin cousin de l espoux et plusieurs autres tesmoins requis & appellez ledict Marchand signe non les parties ne susdictz tesmoins pour ne scavoir de ce enquis & requis

m de--- de durand estienne marchand

Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

**1697 – Mariage de Philippes Guay [de Beauregard] et Louise Mottet [de Samson]**  
 Ref Génération 9 : Gay Philippe – Louise Mottet

*Au nom de Dieu soit faict et a tous soit nottoire que ce jourdhuy seyziesme juin annee mil six centz quatre vingt dix sept apres midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Establys en leurs personnes honneste **Philippe Guay travailleur** habitant de **Beauregard** dune part et honneste **Louise Mottet filhe de Jean** habitante de la parroisse de **Samson** dautre, lesquelz de gré procedantz de lavis et conseil de leurs parens soubznommes pour tesmoins **et particulièrement ladite Louise Mottet de l autorité dudit Jean Mottet son pere** icy present, ont promis et juré se prendre et expouser lun lautre dans les regles de nostre Sainte mere Esglize catholique appostholique et romaine nayant rien faict ne dit qui puisse retarder leffect de leurs promesses, et par ce qu'en ce pays les filles sont en coutume davoir dot quand elles se marient a ceste cause cest estably icy ledit Jean Mottet pere de ladite future expouse et **Anthoine Mottet son fils** et donnataire habitantz laboueurs audit Sansson, lesquels de gré lun pour lautre lun deux seul pour le tout sans division d action ny ordre disand a quoy ont renoncé, ont donné et constitué, donneront et constitueront pour dot a ladite Louise future expouse la somme de **cent trois livres et deux linceulx qui ont estes evalues a la somme de cinq livres** est ce pour tous les droitz paternelz maternelz legitimes et supplementz d icelles que ladite future expouse pouvoit avoir demander et esperer sur les biens dudit Mottet son pere et sur ceux de **feu Louise Nicollas sa mere** en quoy quilz puissent concister, payable ladite somme de cent trois livres ainsi que lesdits Mottetz les promettent, scavoir dix huict livres dans un moys prochain, et les quatre vingt cinq livres restantz en trois payes esgalles la premiere desquelles sera faicte dans une année et les autres deux d année en année apres sucettivement le tout prochain, passé lesquelz termes l interest aura cours au denier vingt a deffaut de payement sans autre interpellation que l estipulation des presentes et les linceulx le jour des nopces, de plus ladite Louise Mottet future expouse se constitue du consentement de sondit pere la somme de **trente cinq livres unze sols quelle cest espargnée en service hors la maison** de sondit pere, lequel luy abandonne ladite somme et ses plus grandes espargnes si aucuns elle en a, sans pouvoir luy en faire inputation ny compensation sur la susdite constitution par luy et sondit fils faicte a ladite future expouse, laquelle somme de trente cinq livres unze solz elle promet de delivrer ou **la valler d icelle tant en bestiaux quen meubles qui ont estes evalues** le jour des nopces audit futur expoux, pour lexaction et acquittement desdites constitutions et autres plus grands droitz ladite future expouse du mesme **consentement de sondit pere** a constitué sondit futur expoux procureur irrevocable a condition quen recepvant icelles il en passera quittance et recognoissance pour lasseurance d icelle future expouse sur tous ses biens presentz et advenir, a laquelle dite future expouse ledit expoux futur donne pour **augment le tier denier** dicelles duquel elle pourra disposer en faveur des enfans qui naistront de leur mariage ou de lun deux a son choix et ny ayant enfans a la forme du droit, et pour **bagues et jouyaux la somme de quinze livres** dont elle pourra disposer a sa volonté tant pendant sa vie quen cas de mort, et cas de restitution advenant elle sera faict a qui de droit et les avantages payes un an apres silz se trouvent deubz, a esté convenu que ladite future expouse aura le jour de ses nopces **un habit** suivant sa condition pour lachept duquel ledit Anthoine Mottet **son frere promet de balher** la somme de **quatre livres** le jour de la St Jean Baptiste prochaine et **ledit futur expoux payera le surplus** Ainsi passé convenu et contracté entre lesdites parties lesquelles promettent avoir agreable tout ce que dessus est escrit obligeans soubzmettantz et renonssantz Faict et stipulé a St Mamand dans la maison de Reynaud Champey laboureur dudit lieu present, Estienne Mottet fils a feu Pierre, François Bresson, Jean Robert laboueurs dudit Beauregard et **Claude Mottet frere** de ladite future expouse tesmoins requis les sachantz escrire soubzsignes non lesdits futurs maries ny lesdits Mottet pere et fils pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*E. mottet*

*J Brenat notaire*

**1697** – Mariage de Pierre Gresse, drapier de Peyrus, veuf, & Claudine Jandet, de Charpey

Note : acte du mariage religieux à Charpey du 7 janvier 1698, **barré**.

Claudine Jandet est décédée, veuve Pierre Gresse, à Peyrus à 70 ans, le 25 avril 1735.

*Au nom de Dieu Lan mil six centz quatre vintz dix sept et le quatriesme jour du mois de decembre avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honeste Pierre Gresse **drapier** de Peyrus fils a feu François Gresse et de feu Jeanne Pina d une part et honeste Claudine Jandet fille d honeste Antoine Jandet **charpentier** de Charpey et de feu Magdelaine Lambert d autre, lesquels de leurs grés ont promis se prandre et espouser en face de nostre Ste mere Esglise catholique apostolique romaine a la premiere requisition et comme il est de louable coutume que les filles soient dotteés, a cette cause ladite Claudine Jandet **du consentement de son dit pere** icy present sest constituée **en dot et verchere tous ses biens** presentz et advenir pour l exaction et regime desquels elle fait ledit Pierre Gresse son futur espoux son procureur irrevocable a la charge de les luy reconnoistre comme des a present il les luy reconnoit et specialement **la garniture d un grand lit** de demy ratine **vert brun** avec des **franges de soye** presque neufve evalué a **trante six livres**, plus **quatre linceuls** neufs de deux rites évalués **dix huit livres**, plus **trois aunes de toile** évalué trois livres, **deux servietes et des courtines** évalués a deux livres six sols, un **habit de raze gris de fer** neuf évalué a douze livres, un **choderon de cuivre** tenant un bon benaton et un **pot de fer** tenant cinq escuellées évalués a huict livres dix sols, plus **un tour a filer** évalué a **trois livres douze sols**, plus **une arche de noyers** et une **arche de sapin** évalués a huict livres, un **porceau** évalué a **dix sept livres**, **dix huict livres huile de noys** évalué **deux livres quatorze sols**, **six quintaux de foin** évalués a quatre livres dix sols, tout quoy ledit Gresse futur espoux a receu a son contentement et le reconnoit a sadite future espouse et ledit Antoine Jandet a donné a sadite fille **un chofelit** évalué a **trante sols** et pour **augment** ledit Gresse donne a sadite future espouse **attendu qu il est veuf** la somme de **quarante cinq livres** et ladite future espouse donne audit futur espoux la somme de **dix livres** payables a la forme du droit et au profit des enfens qui naistront du present mariage, ainsy promis et juré renoncentz &c ; fait et stipulé audit Charpey maison d honeste Laurens Roux luy present, sieur Dominique Mourral drappier dudit Peyrus, honeste Theodore Poix marchand dudit Charpey et autres leurs parens et amis les sçachans escrire soubsignés non les autres ny ledit Antoine Jandet ny ledit fiancé ny fiancée pour ne sçavoir enquis et requis.*

*D Moural T Poix bossier*

*F Prompsal notaire*

**1698** – **Mariage** de Francois Gelibert [Alixan] avecq Catherine Montmean [Etoile].

Ref Génération 8 : Pierre Montméant – Suzanne Bellier

Note : mariage religieux à Etoile le 28 juillet 1698.

*Au nom de Dieu soit faict Scachent tous presentz & advenir que l an mil six centz nonante huict et le vingtiesme jour du mois de juillet apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble soubzsigne se sont constitués en leurs personnes honnest Francois Gelibert filz naturel & legitime de **feu** Izac & honneste Giraude Dos du lieu de mandement d Alizat habitant presentement audit Chateaudouble laboureur d une part et honneste **Catherine Montmean** fille **naturelle & legitime** de **feu Jean Montmean** & d honneste **Clauda Peyrouze** habitante au mandement d Estoille dautre Lesquels espoux de leurs bons gres pures franchises & libres volontes promettent, ledit Gelibert espoux futur de la **permission autoritte & consentement** de ladite Dos sa **mere**, de l advis & conseil d honnest Andre Gelibert son **frere**, de Sieur Marcellin Guerimand de Chabeul, et ladite Montmean espouze future avecq aussy la **permission autoritte & consentement***

de ladite Peyrouze sa **mere**, de l'avis et conseil d'honnests Sieurs Pierre, Louis & Jean Montmean ses **freres** et de plusieurs autres leurs parentz et amis cy presentz assemblez et le mariage traittant ont promis se prendre et espouzer lun lautre en face de nostre Ste Mere Esglize Catholique apostolicque Romaine a la premiere requizition de lun d'eux, et parce quest de louable coustume que les filles ayent dot, a ceste cause sest establie en personne ladite Catherine Montmean, laquelle de gre sest constitue en dotte **tous ses biens** presentz et advenir en quoy que consiste & puisse consister et par expres la somme de **deux centz livres** que luy a legue ledit feu Jean Montmean son pere en son dernier testament receu par Me Rossin notaire Plus se constitue **vingt aulnes de toille** et **un coffre bois noyer six nappes corda & une douzaine de serviettes** le tout apprecie a la somme de trente huict livres plus **une bague dor appelle Coeur apreciee a six livres** lesquelles toille coffre nappes serviettes & bague dor lespoux a receu dont quite reconoit au profit de ladite future espouze sur tous ses biens presentz & advenir, et estant ce mariage agreable a honorable Catherine Ministrol vefve de Sieur Jean Valeyer rentier de (Ch—nos) en Vivarest, **tante et marraine** de ladite future espouze, luy donne en faveur du present mariage & pour l'amitie quelle luy pourte la somme de **deux centz livres** que promet de payer aux futurs espoux dans deux mois prochains ladite espouze acceptant & ladite tante remerciant Plus honneste **Clauda Montmean sœur** de ladite espouze & femme de honneste Antoine Permingeat donne a sadite sœur acceptante & sadite sœur remerciant **un linceul** de quatre aulnes de toille qua este estime a trois livres que lespoux a receu dont quite et reconoit comme dessus, et pour augment & survie se sont donner lun lautre scavoit lespoux a lespouze **le tiers denier** de ladite constitution et ladite espouze la **moytie moins** lequel augment & survie sera payer gagne par le survivant d'eux pour en dispozer en faveur des enfans qui naistront de ce mariage & n'ayant enfans le survivant en pourra dispozer a sa libre volonte et pour **bagues & joyaux** l'espoux donne a son espouze le **tiers dudit tiers dudit augment** lequel tiers pour augment bague et jouyaux ladite espouze en pourra dispozer a sa volonte survivant ou non ayant enfans ou non du present mariage et encor l'espoux donne a son espouze **une robe nuptiale** sellon sa condition, et au cas que l'espouze survive audit espoux elle aura & prendra son entretien viduel sur les biens heretage dudit espoux tant quelle vivra viduellement & honnestement en y faisant les oeuvres de son promis & y laissant ses droictz dottaux gains & autres avantages matrimoniaux, et estant aussy le mariage agreable a ladite Giraud Dos mere dudit espoux futur, laquelle degre a donne a sondit filz acceptant & ladite mere remerciant scavoit est tout ce que luy peut estre deub par honnest Jacques Dos son frere tant pour droictz paternelz que maternelz en quoy que le tout consiste & puisse consister, de tout quoy elle sest gagne par ses espargnes et ce par (p---) & avantages, pour l'exaction de quoy elle a constitue sondit filz procureur irrevocable pour exiger et en acquitter en bonne forme et aussy ladite espouze pour l'exaction de ses droictz elle a constitue sondit espoux procureur irrevocable pour ses droictz exiger recepvrat & acquitter en bonne forme a la charge de les luy reconoitre a meme temps quil les recepvrat pour la restitution diceux le cas escheant et ainsin que dessus lesdites parties lont passe promis jure tenir garder & ny contrevir a paine de tous despens dommages & intherestz obligeant pour ce tous leurs biens presentz & advenir quelles ont pour ce soubmis aux cours royales de Crest, Chabeul & leur ordinaire & une seule, de quoy enquis jay faict acte au mandement d'Estaille maison d'habitation des hoirs dudit Montmean en presence de Sieur **François Peyrouze oncle** de ladite espouze, du Sieur Guiremand, de Sieur Anthoine Badoc dudit Chateaudouble & plusieurs autres tesmoins requis & apelles, les scachant escrire signes avecq l'espoux non ladite espouze ny les meres desdits espoux ny ladite Ministrol ny les autres tesmoins pour ne scavoit de ce faire enquis & requis

M guyremand fperouze

Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

**1700** – Mariage d'Antoine Mancel, mendiant de Charpey, et Françoise Toutier

Note : mariage religieux à Charpey le 26 janvier 1700 (sous le nom d'Antoine Manser).

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz et le neufviesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honeste Antoine Mancel **pauvre mandiant** dudit Charpey fils de Paul vivant tisserand de toille dudit Charpey et de Jeanne [blanc], d une part et honeste Françoise Toutier fille de feu Mathieu vivant drappier de Romans et de Françoise Perrochet d autre, lesquels de leurs grés assistés ledit Mancel d honeste Philipe Mancel son frere, et ladite Toutier de l advis d honeste Jaques Darna travailleur de Jaillans son beau frere et autres leurs parens et amis, ont promis se prandre et espouser lun lautre en face de nostre mere Ste Eglise catholique apostolique romaine a la premiere requisition de lun deux, se prenant lun lautre avec leurs droitz, ainsi promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. Faict et stipulé audit Charpey maison des hoysrs de Jean Breyton ez presences de messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey et Pierre Vinay marchand dudit Charpey et honeste Jean Magnac brochier dudit Charpey et honeste François Bosc travailleur de St Vincent tesmoins requis lesdits sieurs Clement et Vinay soubsignés non les autres ny lesdites parties pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Clement P uinay  
F Prompsal notaire*

**1700** – *Mariage* de Sr Louis Ralhon et honneste Marianne Alhon, de Marches

Ref Génération 8 : Raillon Louis – Alhion Marie Anne

Note : mariage religieux probablement à Marche (manquent les registres de l'année).

*Au nom de Dieu, a tous soit notoire que ce jourdhuy vingt septiesme septembre annee mil sept centz appres midy pardevant nous notaires royaux recepvantz soubzsignes en presence des tesmoins bas nommes Establys en leurs personnes **Sieur Louis Ralhon fils** naturel et legitime de **Sieur Bertrand et de feu Paule Tardif** et **honneste Marianne Alhon filhe** de **Sieur Claude Alhon** et honneste **Francoise Prost maries marchand** habitant a Marches Lesquelz de gré et bonnes volontes procedantz de l autoritté desdits Sieurs Ralhon et Alhon leurs peres icy presantz ont promis se prendre et expouser lun lautre dans les regles de nostre Ste Mere Esglize catholique apostholique et romayne a la premiere requeste de l'un d'eux aucun enpechement canonique n intervenant, et pour ayder a supporter les charges de mariage ledit Sieur Claude Alhon pere de ladite Alhon future expouze donne et constitue a icelle sa filhe pour dot la somme de quatre centz cinquante livres scavoir de son chef celle de **quatre centz livres** et de celui de ladite Prost sa femme mere de ladite future expouze celle de **cinquante livres**, de laquelle en a esté payé presentement reallement et contant aux especes de louis dor voyant nousdits notaires et tesmoins la somme de cent cinquante six livres que lesdits Ralhons pere et fils ont retires dudit Alhon dont ilz le tiennent quitte du receu au pact de nen demander, et le restant de ladite somme de quatre centz cinquante livres quest celle de deux centz nonante quatre livres ledit Alhon promet payer auxdits futurs maries dans trois annees prochaynes sans interest, passé lequel terme linterest aura cours au denier vingt sans autre interpellation fins a lentier payement et a deffaut d icelluy au susdit terme, plus ledit Alhon pere constitue encor a sa dite filhe future expouze pour evaluation **dun lit, dun coffre quelque veseilhe d estaing et autres meubles** la somme de **septente huict livres** lesquelz meubles evalues a ladite somme ont estés tout presentement remis au pouvoir et entre les mains desdits Ralhons pere et fils dont ilz quittent comme dessus, C'est icy estably **Messire Jacques Alhon prestre et curé dudit Marches oncle** de ladite future expouze lequel de gré et bonne volonté pour l amitie quil a pour elle luy a donné et constitué pour dot la somme de **quatre centz cinquante livres** laquelle il a reallement payé et delivré auxdits Ralhons pere et fils aux especes de trente un louis dor et autre*

monoye de mise par eux retiré et embourcé au veu de moydit notaire et tesmoins dont ilz le tiennent quitte au pact de jamais ne luy en faire demande et ny permettre estre faicte a peyne des despans, et le present mariage estant agreable audit Ralhon pere dudit futur expoux et a honneste **Pierre Ralhon son oncle habitantz audit Pizançon** icy presentz de gré et bonne volonté ont donné et donnent audit futur expoux par donation faicte entre vif et a cause de nopces irrevocable asscavoir **la moitié de tous et uns chacuns leurs biens** noms droitz, actions, pretentions, meubles immeubles presentz et advenir quelconques en quoy quilz concistent et puissent concister de laquelle moitié de biens donnee ledit futur expoux pourra prendre possession et en jouir le jour de la cellebration du present mariage a condition de payer la moitié des honneurs et charges desdits biens donnees tant presentes que futures, pour lesquelles constitutions tant exigées qua exiger ladite future expouze du consentement de sondit pere a fait et constitué ledit futur expoux son procureur irrevocable a la charge de recognoistre icelles sur tous ses biens comme par ses presentes tant ledit futur expoux que sondit pere recognoissent les sommes sus receues sur leursdits biens pour l assurance de ladite future expouse, a laquelle ledit futur expoux donne **pour augment le tier denier** desdites constitutions duquel elle pourra disposer au proffict des enfans qui naistront de leur mariage ou de l'un deux a son choix soit quelle survive ou predecède et ny ayant enfans en cas de survie ledit augment luy appartiendra et non autrement, et pour **bagues et jouyaux** luy donne le **tier dudit augment** duquel tiers elle pourra disposer a sa volonté tant pendant sa vie quen cas de mort, aura ladite future expouse le jour de ses nopces **deux habitz complectz** qui seront payes a communs fraix entre ledit Alhon son pere et ledit futur expoux sortables a leur condition, et par sesdites presentes ledits Bertrand Ralhon, et Claude Alhon se sont respectivement despartis en consideration du present mariage du **proces et differend quilz ont heu pardevant le sieur Juge** dudit Marches devolleu par appel a la seneschaussee de Crest promettant de ne sen faire jamais demande ny permettre estre faicte directement ny indirectement, **demeurant ledit proces estaing** et assoupi entre eux et tous despans conpances par forme de transaction irrevocable, sauf audit Alhon de se pourvoir ainsi et comm'il advisera contre Me Antoine Reymond notaire et (procureur) a Chabeuil qui avoit donné lieu audit proces, sans que ceste reserve puisse en aucune maniere directement ny indirectement influencer contre ledit Ralhon, ainsi passé contracté et convenu entre les susnommees parties laquelle en ce que la chacune touche et concerne promettent avoir agreable tout ce que dessus est escrit et ny contrevenir directement ny indirectement obligeans soubzmettantz et renonssantz, faict et stipulé audit Marches dans la maison d habitation dudit Alhon en presence de honnestes Estienne Duc dit Bergier marchand, Jean Clairefont aussi marchand, Damien Grand hoste, François Tardif laboureur dudit Marches, Jean Baptiste Paquetton laboureur de St Mamand, **Sieur Estienne Allon frere** de ladite future expouse dudit Marches, Sieur Laurens Bellier marchand de Charpey et plusieurs autres tesmoins requis les sachantz escrire soubzsignes avec ledit futur expoux lesdits Sieurs Alhon pere, et curé non ladite future expouze lesdits Ralhons ne autres qui nont sçu escrire enquis et requis.

Louis rialhon Alhion E Alhion J Clairefon J Alhion L Bellier E. Duc JB Alhion P  
Guignard F Tardif J Vallette A. Vachier  
Reynaud notaire J Breynat notaire

**1701 – Mariage** de Jean Guercin le Cadet, de Bésayes & Benoîte Poix, de Charpey.

Note : mariage religieux à Charpey le 7 février 1701.

Au nom de Dieu Lan mille sept centz un et le vint deuxiesme jour du mois de janvier avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont establis honeste **Jean Guercin le Cadet** fils de feu Simon et de feu Claudine Maleval journalier de Beysayes dune part et honeste Benoitte Poix fille de feu Philipon Poix vivant journalier dudit Charpey et de feu Françoise Tarel dudit Charpey dautre, lesquels de leurs grés ledit Guercin de lavis et conseil de **Jean Guercin son frere ayné** et Jaques Berengier son cousin et ladite Poix de lavis et conseil d



honeste Barthelemy Poix son frere, honeste Theodore Poix son parrain et cousin et honeste Laurens Peloux son oncle [note : veuf d'autre Benoîte Poix décédée en 1688 à Charpey, époux de Marie Nicolas veuve] et autres leurs parens et amis, ont promis se prendre et espouser en face de nostre mere Ste Eglise catholique apostolique romaine, se constituant ladite Poix en dot et verchere la somme de **cent soixante trois livres six sols huict deniers** pour le legat de feu son pere avec intherestz sa portion de l augment et le legat de feu sa mere en payement de laquelle somme ledit Barthelemy Poix son frere ayné et heritier de sadite mere donne en payement a sadite sœur **une maison et jardin** sittuéé audit Charpey confrontant du levant le fosse, du vent jardin et maison de Jean Antoine Chevalier, du couchant chazal de David Peillet et jardin dudit Laurens Peloux et de bize jardin dudit Peloux et chochier des hoyrs de Jean Millan chemin entre deux, avec ses autres confins, ladite maison et jardin franche de tous debtes et imbringuementz quelconques jusques a ce jour, a la cence a ladvenir deube au seigneur dudit Charpey, moyenant la somme de cent vint livres et les quarante troix livres six sols huict deniers restans ledit Barthelemy Poix les luy payera au bout de l année de la mort de leur mere, plus ladite Poix se constitue une **garniture de lit** que sadite mere luy donnat evaluéé dix livres, une **bague dor** evaluéé six livres, **cing servietes et des cortines** evaluéés cinq livres, **une arche sapin** evaluéé quarante sols, ledit Barthelemy Poix luy donne **une anouge** evaluéé quatre livres et pour augment ledit Guercin donne a ladite future espouse le **tiers denier** payable a la forme du droit, ainsy lont promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. faict et stipulé audit Charpey maison dudit Barthelemy Poix ez presences d Antoine Prompsal mon fils et honeste Antoine Gervane tesmoins requis soubsignés avec les sçachans escrire non ledit Guercin futur espoux ny ladite Benoitte Poix future expouse ny ledit Barthelemy Poix pour ne sçavoir enquis et requis.

T Poix A Prompsal A geruane J Berengier

F Prompsal notaire

### 1703 – **Mariage** de Pierre Lombard et Louise Fiere, de Meymans

Ref Génération 9 : Raillon Bertrand – Paule Tardy

Note : le mariage a eu lieu à Meymans le 21 juin 1703.

Louise Fièrre environ 21 ans, a été inhumée à Meymans le 19 novembre 1704.

Pierre Lombard s'est remarié le 17 février 1704 au Bourg du Péage de Pizançon avec Catherine Raillon.

*Au nom de Dieu a tous soit notoire que ce jourdhuy neufviesme juin mil sept cent trois appres midy pardevant moy notaire recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Establys en leurs personnes honneste Pierre Lombard fils de Claude et de Claudine Hobert maries journallier habitant de la parroisse de Meymans, et honneste Louise Fiere filhe de feu Jean et de Jeanne Genton journallièrre habitante dudit Meymans Lesquelz de grés et bonnes volontés procedantz scavoit ledit Pierre Lombard de l autorité dudit Claude son pere icy present et ladite Louise Fiere de lavis et conseil de ladite Genton sa mere et de plusieurs autres leurs parens et amis icy presentz bas nommes pour tesmoins, ont promis se prendre et expouzer lun lautre dans les regles de nostre Ste Mere Esqglise catholique appostolique et romayne aucun enpechement canonique n intervenant, en faveur duquel present mariage cest icy establye ladite Jeanne Genton mere de ladite Louise future expouse, laquelle de grés et franche volonté a donné et constitué pour dot a ladite future expouse sa filhe la somme de **deux centz cinquante livres un coffre boys noyer fermant a clef et seyze aunes toile** rousse de rite evalues ledit coffre et lit a la somme de vingt huict livres de laquelle constitution il y a du chef dudit feu Jean Fiere son pere la somme de **soixante livres** scavoit trente livres pour le leguat a elle faict par ledit feu Fiere son pere en son dernier testament receu par moydit notaire de sa datte et autres trente livres pour augmentation dudit leguat et pour tenir lieu du suplement de legitime que ladite future expouse auroit peu pretendre sur les biens de sondit feu pere, et le surplus de ladite constitution du chef de ladite Genton moyennant laquelle constitution ladite Louise Fiere future expouse quitte cede et remet*

purement et simplement a ladite Genton sa mere tous et uns chacuns ses droitz paternelz et maternelz desdits leguatz legitimes et supplementz d icelles en quoy que le tout conciste et puisse concister du consentement dudit Lombard futur expoux au pact de jamais faire demande sur les biens dudit feu Fiere son pere ny sur ceux de sadite mere d autres plus grands droitz a peyne des despans, avec deube renontiation a tous droitz introduictz en faveur des femmes, laquelle somme de deux centz cinquante livres ladite Genton promest et soblige payer dans cinq annees prochaines a compter de ce jour et chacune annee cinquante livres avec cependant linterest au denier vingt sans autre interpelation des ce jour fins a lentier payement de ladite somme, et ledit coffre et lit le jour de la celebration du present mariage, Cest icy establye honneste **Jeanne Fiere veuve de Jean Testenoire seur de ladite future expouse** laquelle de gré et bonne volonté en faveur du present mariage a donné et donne a sadite seur pour augmentation de dot la somme de **cent cinquante livres, un habit de sarge de londre noire, une croix et une bague dor, et un couvre chef de toile fine** évalués le tout a la somme de **trente une livres**, lesquelz habit, croix, bague dor, et couvre chef lesditz futeurs maries confessent avoir receu ce jourdhuy de ladite Jeanne Fiere et len tiennent quitte, recognoissant ledit futeur expoux ladite somme de trente livres sur ses biens au proffit de ladite future expouse, et ladite somme de cent cinquante livres ladite Fiere promest la payer auxdits futeurs maries scavoir cent livres dans une annee prochayne et les cinquante livres restantes dans une autre annee appres avec interest au denier vingt comme dessus sans autre interpellation ; pour lesquelles constitutions exiger recevoir et vallablement acquitter ladite future expouse a faict et constitué ledit Lombard futeur expoux son procureur irrevocable a condition qu'en les recepvant il les recognoistra sur tous ses biens et sur la partie la plus liquide d iceux, ou seront employés au payement des honneurs et charges des biens qui seront cy appres constitues audit futeur expoux par sesdits pere et mere, et le present mariage estant agreable auxdits Lombard et Claudine Hobert maries pere et mere dudit futeur expoux de gré et bonnes volontés ont donné et donnent a iceluy futeur expoux leur fils par donation faicte entre vifs et a cause de nopces irrevocable la femme procedant de l'authorité de son mari a scavoir **tous ses biens** qui ont estes donnees et constitues a ladite Hobert par feu Jean Hobert son pere tant par son contract de mariage que par son dernier et vallable testament receu par moydit notaire de leurs dattes **situes au Mas de Boisvert ou autres mas parroisse de Meymans** en quoy quilz concistent et puissent concister telz et de mesme que les possedoit ledit feu Hobert lhors de son deces de leurs contenance et confins suivant quilz sont cadastres sur le parcellaire dudit lieu, desquelz biens tant fonds de terre, boys, maison, baptimentz, qu'autre lesdits futeurs maries pourront prendre possession le jour de la consommation dudit present mariage ; destitution et investiture par la tradition de pleume a la magnere acoutumee, et soubz les conditions que cy appres, scavoir que ladite Hobert se reserve son entretient sur lesdits biens donnees et constitues pendant sa vie naturelle tant seulement au cas qu appres le deces dudit Lombard son mari elle ne se puisse conporter avec ses heritiers, lequel entretient elle ne pourra prendre avant ledit deces, et outre ce, ledit Pierre Lombard futeur expoux sera obligé comm il promet de payer la somme de **six cent livres** audit Lombard son pere ou a ladite Hobert sa mere **pour tenir lieu de la legitime que leurs autres anfans pourroient demander** sur les biens de leur dite mere, laquelle somme de six cent livres il payera aux mesmes termes cy dessus prescriptz de la dot et constitutions faictes a ladite future expouse et des deniers qui en proviendront avec pareil interest au denier vingt des cedit jour, et pourront lesdits Lombard et Hobert maries deleguer ladite somme si bon leur semble a honneste Jacques Lombard a compte de ce quilz luy doibvent sur les biens dudit Lombard par transaction receu par moydit notaire de sa datte, comme en tant que de besoin ilz la delegueront par ses presentes, aux droitz et ypotheques duquel ils consentent que ledit futeur expoux soit subrogé en faisant ledit payement, et moyennant ce lesdits Lombard, et Hobert maries demeurent et restent charges de ladite legitime [ratures ] de leurs autres enfans et d'en garentir ledit futeur expoux envers et contre tous, et ledit cas arrivant que ladite Hobert appres le deces de sondit mari prist le susdit entretient quelle cest reservé sur les susdits biens donnees audit futeur expoux les heritiers dudit Lombard seront obliges de payer

l'interest desdites six cent livres a ladite Hobert pour ayder a sondit entretient et subcistance pendant sa vie naturelle, et par la mesme teneur desdites presentes ledit futeur expoux a quitté et quitte sondit pere de la legitime quil pourroit avoir et pretendre sur ses biens presente et future au pact de ne luy en faire jamais demande ny a ses herittiers directement ny indirectement a peyne des despans, pour augmentation de dot ledit futeur expoux donne a ladite future épouse **le tier denier** desdites constitutions duquel elle pourra disposer au proffit des enfans qui naistront de leur mariage et ny ayant enfans en cas de survie a sa volonté, et pour **bagues et jouyaux la somme de quinze livres** de laquelle elle pourra aussi disposer a sa volonté, et cas de restitution elle sera faicte a qui de droit et les augmantz payes une annee appres entiere restitution, a esté convenut que ladite future épouse aura le jour de ses nopces **un habit** que ledit futeur expoux promet luy donner, comm aussi que les susdits biens donnez seront rendus frans et acquittes de toutes charges ordonnances et extraordinaires, et generalmente de tous autres debtes pensions et inbringuementz quelconques fins au jour de la consommation dudit present mariage, ainsi passé contracté et convenu entre les susdites parties lesquelz en ce qui la chacune touche et concerne pourront avoir agreable tout ce que dessus est escrit et ny contrevenir obligeans soubzmettantz et renonsantz, Faict et stipulé audit Meymans dans la maison dhabitation de ladite Genton, en presence de messire Joachin Armand prestre prier et curé dudit lieu, Pierre Gresvouillet, Francois Feyzand ledit Jaques Lombard et plusieurs autres tesmoins requis les sachantz escrire soubzsignes avec ledit futeur expoux non ladite future épouse, sesdits pere et mere, ladite Genton, ne autres qui nont sceu escrire enquis et requis.

pierre Lombard Armand present Jacque Lombard Jasset pnt antoine lombard  
C Leüre **Jeanne fiere** P Greuaulet michel Rey  
J Brenat notaire

#### 1704 – Mariage de Jean Antoine Clairefont de Charpey & Marie Bellier, de Charpey.

Note : le mariage religieux a eu lieu à Charpey le 4 février 1704.

Au nom de Dieu Lan mille sept centz quatre et le dix neufviesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honeste Jean Antoine Clairefon travailleur de terre dudit Charpey fils de feu Claude et de Catherine Martin dune part, et honneste Marie Bellier fille de feu Jean et de Paule Chamberieu d autre, Lesquels de leurs gres, ledit Jean Antoine Clairefon de l advis et conseil de saditte mere et laditte Marie Bellier de l advis et conseil de saditte mere d honneste Laurens Bellier son frere et autres leurs parens et amis icy assembles, ont promis se prandre et espouser en face de nostre Ste mere Eglise catholique apostolique romaine a la premiere requisition, laditte Marie Bellier se constituant la somme de **quatre centz livres** que feu son pere luy avoit legué par son testament et laditte Paule Chamberieu donne a saditte fille future épouse la somme de **cent livres** en apres d elle, et ledit Laurens Bellier donne a saditte sœur future épouse la somme de **trante livres pour acheter un lit** et la somme de **quinze livres pour acheter un coffre**, plus un **habit de philozelle couleur de musc, un cotillon de sarge de Londre rouge** estimes la somme de **trante cinq livres, deux napes cordaille estimees deux livres**, et la somme de dix huict livres, et pour augment ledit futur espoux donne a la ditte future épouse le **tiers denier** de ce quil recevra et laditte future épouse audit futur espoux **la moitié dudit tiers denier** payables a la forme du droit et en cas ledit futur espoux mourroit avant laditte future épouse elle aura son entretien sur le bien dudit futur espoux vivant viduellement et laissant ses droitz sur ledit bien, laditte future épouse faisant ledit futur espoux son procureur irrevocable, Ainsi promis et juré obligeans soubzmettans renoncentz &c. Faict et stipule audit Charpey maison dudit Bellier ez presences de sieurs Pierre Vinay, Andre et Louys Roux, Jean Claude Clairefon, Joseph Bonnardel et Jean Berard tesmoins requis soubzsignés avec ledit futur espoux, ledit Laurens Bellier non laditte Paule Chamberieu ny laditte Marie Bellier future épouse ny laditte Catherine Martin pour ne scavoir enquis et requis.

Clairefont Laurant bellier P uinay A Roux L Roux ieanclaude clerefont Bonnardel  
E Alhion Jean Berard  
F Prompsal notaire

**1704 – Mariage** de Jean Antoine Izerable, de Romans, & Antoinette Ferrand, de Jaillans

Ref Génération 9 : Ferrand Claude – Gasparde Grand

NB : une confusion dans le texte entre Jean Antoine Izerable le promis, et Antoine Izerable son frère ?

Note : le mariage religieux a eu lieu à Jaillans le 22 avril 1704.

*Au nom de Dieu soit que ce jourdhuy trentiesme mars mil sept cens quatre avant midy pardevant le notaire royal soubzsigné et tesmoins bas nommés furents presents honnette Jean Antoine Izerable fils a feu autre Antoine et d honnette Jeanne Alextrat **mareschal habitant a la ville de Romans** diocese de Vienne dune part, et honnette Antoinette Ferrand fille naturelle et legitime a feu Claude et a Gasparde Grand habitante au lieu de Jailhans mandement de Beauregard diocese de Valence d autre part, lesquelles parties de leurs bons grés mutuelles reciproques stipulations et acceptations intervenants procedants de ladvis et conseil, sçavoir ledit Jean Antoine de ladite Alextrat sa mere et ladite Ferrand de celluy de ladite Grand sa mere et de **Benoit Ferrand son frere** tous icy presents et licence donnant, se sont lesdits Jean Antoine Izerable et Antoinette Ferrand promis et promettent respectivement et reciproquement se prendre et epouzer en vray et legitime mariage nul canonique empechement n'intervenant et pour dot lesdits Grand et Ferrand mere et fils lun pour lautre et le chacun d'eux seul pour le tout sans division d action ny ordre de discussion a quoy ils ont renoncé ont constitués a ladite promise la somme de **quatre cens cinquante livres tant pour le legat a elle fait par sondit feu pere** dans son dernier testament receu par moy notaire de sa datte que pour la portion a elle competant de la **succession de feu Pierre Ferrand son frere mort abintestat** ou pour augmentation de dot que fait ledit Benoit a sadite sœur et encor **cinquante livres** que ladite Ferrand constitue a sadite fille **pour ses droits maternels** lesquelles deux sommes revenant a celle de cinq cens livres, lesdits Grand et Ferrand mere et fils promettent de payer solidairement comme dit est audit promis dans cinq années avec interets au denier vingt qui n'auront cours qu'apres la premiere année expirée, et de plus ladite promise sest constitué **tous et un chacuns ses autres biens** presents et advenir, pour tout quoy exiger recepvoir et acquiter ellà fait et constitué ledit Izerable son promis son procureur irrevocable a la charge de les reconnoistre en les recepvant et **pour augment** ledit promis a donné a sadite promise **le tier denier** desdites constitutions au profit des enfans qui naistront du present mariage soit que ladite promise survive ou predecède et pour **bagues et joyaux le tier dudit augment** pour en faire par ladite promise a ses plaisirs et voutontés soit aussi quelle survive ou predecède et convenu que ladite promise sera vestüe le jour des nopces de **deux robbes nuptialles** d'estoffe suivant sa condition qui seront payées a communs frais entre lesdits Grand et Ferrant ; et ledit promis, et parce que le present mariage est agreable a laditte Alextrat mere dudit promis ellà en contemplation d'icelluy et a cause de nopces donné et donne audit Antoine Izerable son fils cy present et remerciant saditte mere la somme de **trois cens livres** payables apres son deceds competante a laditte Alextrat et outre ce se despart en faveur de sondit fils du droit de jouissance a elle competante en qualitté dheritiere grevée de son mary, de **la boutique faisant partie de la maison dependante de l heredité de sondit mary scittuée audit Romans au cartier de St Nicollas et des outils et marchandises servant a laditte profession de mareschal** delaissés par ledit feu Izerable tout quoy ledit promis a desja en son pouvoir depuis environ huit [chiffre huit surchargé] années qui fait valloir laditte boutique a condition que pendant laditte jouissance sondit fils ne pourra point exiger le principal ny interet du legat a luy fait par sondit pere dans son dernier testament receu par Me Guillaud le 25° avril 1675 ; et quelle pourra **jouyr de la cave** qui est au dessous de ladite boutique et du surplus de laditte maison avec les mesmes droits d'entrées sorties facultés et aussi librement que si ledit despartement n'estoit pas intervenu sauf et sans prejudice aussi a la jouissance pour ses droits*

maternels et usufruit des autres biens dependants de laditte heredité et de tous les droits et pretentions generalmente quelconques qu'ellà sur lesdits biens et heritages, comm'aussi se despart en faveur de sondit fils de ce quelle pourroit pretendre sur les espargnes et profits quil ~~pourroit~~ a fait en faisant valloir laditte boutique en quoy quils concistent ou puissent concister et de ce qu'elle pourroit pretendre contre luy a raison de la nourriture et entretien qu'elle luy aourny jusqu'à present au delà des interets dudit legat et compensation faite d'iceux plus finalement elle luy donne la jouissance pendant la vie d'icelle du dessus **dune maison qu'ellà acquise de monsieur Romanet procureur du Roy a l'echevinage** a condition quil sera libre a laditte Alextrat de faire cesser laditte jouissance en luy remettant la **jouissance de la chambre** du dernier de la maison dependante de laditte heredité joignant du costé du vent la maison du sieur Reboulet hoste, et finalement ladite Alextrat luy remettra **un lict garny** dependant de laditte heredité et quelques **plats et assiettes** ; ~~et cas de restitution advenant sera le tout rendu et restitué a qui de droit appartiendra~~ Ainsi que dessus a esté convenu et accordé par lesdittes parties et pour l'observation de tout ce que dessus, promettant obligeant renonceant Fait et passé audit lieu de Jailhans dans la maison de laditte Grand et Ferrand en presence de Messires Claude Grand pretre et curé d'Autun, de Jean Pierre Guercin pretre et curé dudit Jailhans, de Mr Me Joseph Emanüel Mosnier advocat residant audit Romans, d' **Antoine Izerable frere dudit promis mareschal**, dhonnette Laurens Fochier charpentier dudit Romans, de Francois Perrier marchand de Romans et de plusieurs autres tesmoings requis et appellés les scachants escrire soubzsignés avec lesdits promis et ledit Benoit Ferrand non laditte promise ny laditte Lextrat ny Grand pour ne scavoir de ce enquis et requis.

J A Izerable B ferrand Grand curé pnt JP Guercin curé Jemonier J Roux F Perrier  
P : Guillaud Lauren fochier Garnier Grand p belle B Grand A vernet P Luzet  
J Rey C Berthoulet Tabarel J Grand C seuvret f. ferrand  
Et moy Grand notaire

#### 1704 – Mariage de Jean Borne, natif du Velay, & Suzanne Bertrand de St-Vincent.

Note : le mariage religieux a eu lieu à St-Vincent le 4 août 1705.

Au nom de Dieu L an mil sept centz quatre et le trantiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honneste **Jean Borne travailleur de terre de La Brosse en Velay parroisse de Tence diocese du Puy** fils de feu Jiry Borne et de feu Catherine Vial dune part et honneste **Suzanne Bertrand** fille de feu Giraud Bertrand et de Colombe Bret **de St Vincent**, lesquels de leurs bons gres ledit Borne de l'avis et conseil d'honneste Jean Jobert d'Issingeaux son cousin et laditte Suzanne Bertrand du consentement de saditte mere, ont promis se prandre et espouser en face de nostre Ste Mere Eglise catholique apostolique romaine a la premiere requisition et comme il est de louable coutume que les filles soient dotées pour plus facilement supporter les charges de mariage, laditte Bertrand se constitue **tous ses droitz** presentz et advenirs Et laditte Colombe Bret constitue a laditte Bertrand sa fille **la moitié de tous ses biens** presentement et l'**autre moitié en apres d'elle**, a la charge qu'elle vivra en communion avec eux, et laditte Suzanne Bertrand faict ledit Borne son procureur irrevocable a la charge de luy reconnoistre tout ce quil recevra comme des a present il les luy reconnoit, et pour augment ledit Borne donne a saditte future espouse **le tiers denier** payable a la forme du droit et laditte espouse sera vestue d'**un habit selon sa condition** par ledit futur espoux avec **une bague ou ron d'argent**, ainsy passe promis et juré, renoncent &c. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de messire Louys François Guiremand prestre et Curé dudit St Vincent et honnete Guillaume Metifiot hoste dudit Charpey tesmoins requis soubzsignés non lesdits Borne, Bertrand, Bret, ny Jobert pour ne sçavoir enquis et requis.

Guyremand curé de St Vincent G : Metifuot

F Prompsal notaire

#### 1704 – Mariage de Jacques Balthazar Bérengier & Marie Clairefont, de Charpey.

Note : le mariage religieux a eu lieu à Charpey le 23 septembre 1704.

Veuf (elle est morte le 14 août 1707), il s'est remarié à Dimanche Gervane, de Charpey, le 4 mai 1712.

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz quatre et le quatriesme jour du mois de septembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honneste Jaques Balthazar Berengier travailleur de terre dudit Charpey fils de feu Louys Berengier et de feu Isabeau Roux dune part, et honneste Marie Clairefon fille de feu honneste Claude Clairefon et de honneste Catherine Martin dudit Charpey d autre, Ledit Berengier de l advis et conseil d honneste Francois Berengier son frere et Antoine Gervane son beau frere, et laditte Clairefon de l **authorité** de laditte Martin **sa mere**, de l advis et conseil d'honneste Jean Antoine Clairefon son frere et autres leurs parens et amis icy assembles, de leurs grés ont promis se prandre et espouser en face de nostre Ste mere esglise catholique apostolique romaine Et comme il est de louable coutume que les filles soient dottées pour plus facilement supporter les charges de mariage laditte Catherine Martin constitue a saditte fille future espouse la somme de **soixante livres** payables une année apres le deceds de laditte Martin, plus laditte Martin luy donne presentement **une garniture de lit de sargette feulhe morte évaluée a la somme de trante livres**, plus un **coutillon de sarge de Londre couleur de feu évalué douze livres**, une petite **bague dor a neuf pierres vertes estimée cinq livres** Et laditte Marie Clairefon future espouse se constitue la somme de **trois centz livres** que luy a legué feu sondit pere par son testament, plus elle se constitue **un tour vireton estimé quarante sols**, plus elle se constitue **tous ses autres biens** presentz et advenirs pour l exaction et regime de tout elle faict ledit Berengier futur espoux son procureur irrevocable a la charge de luy recognoistre le tout comme des a present il luy recognoit sur tous ses biens, Et pour augment ledit Berengier donne a laditte future espouse le **tiers denier** de tout ce quil recevra et laditte future espouse donne audit futur espoux la **moitié dudit tiers denier** et pour **bagues et joyaux la somme de dix huict livres** le tout payables a la forme du droit et a esté convenu que ledit futur espoux donnera a laditte future espouse le jour des noces **un habit selon sa condition et un ron dor** et en cas ledit futur espoux mourut le premier laditte future espouse aura son entretien sur le bien dudit futur espoux vivant viduellement et laissant ses droitz sur ledit bien, Ainsy promis et jure obligeans soubmettans renoncantz &c. Faict et stipulé audit Charpey maison dudit Clairefon ez presences de Messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey, Antoine Prompsal mon fils et autres sousignes avec ledit Berengier et ledit Jean Antoine Clairefon a dit ne pouvoir signer non laditte future espouse ny laditte Martin pour ne scavoir enquis et requis*

*J Berengier Clement A. Gervane A Prompsal Charles permier Roux Berard  
C liotard L Roux  
F Prompsal notaire*

#### 1705 – Mariage de honneste Pierre Lombard [de Meymans] & honneste Catherine Rallion [de Pizançon].

Ref Génération 9 : Raillon Bertrand – Paule Tardif

Note : le mariage a eu lieu au Bourg du Péage de Pizançon le 17 février 1705.

Pierre Lombard est veuf de Louise Fièrè décédée en novembre 1704 (mariés à Meymans le 21 juin 1703).

*Au nom de Dieu amen à tous soit noctoire que ce jourd'huy septiesme febvrier annee mil sept cent cinq advant midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et en presence des tesmoins bas nommes establys en personnes honneste Pierre Lombard fils de Claude et de Claudine Hobert maries **journallier** habitant de Meymans mandement de Beauregard, et honneste Catherine Rallion fille d'honneste Bertrand Rallion, et de feu honneste Paule Tardif **journalliere** habitante de Pizançon, lesquelz de gré procedant ledit Pierre Lombard de lavis et autorité dudit Claude son*

*pere, et ladite Ralhon de celluy dudit Ralhon son pere icy presents avec plusieurs autres leurs parens et amis assembles et bas nommes pour tesmoins, ont promis se prendre et expouzer l'un l'autre dans les regles de nostre Ste mere Eglize catholique, apostholique et romayne, aucun empechement canonique n'intervenant, en faveur duquel present mariage, et pour aydée à supporter les charges d'icelluy ledit Bertrand Ralhon pere de ladite Ralhon future expouze luy à donné et constitué la somme de **deux centz cinquante livres** et du chef de ladite feu Tardif **sa mere celle de cinquante livres**, cest icy estably honneste **Pierre Ralhon oncle et parrin** de ladite Ralhon future expouze lequel de gré et bonne volonté à aussi donné et constitué pour dot à ladite future expouze sa niepce la somme de **cent cinquante livres**, de plus ledit Bertrand Ralhon pere constitue encor à sadite filhe **un coffre boys noyer fermant à clef, six serviettes de fasson dix huict aunes toille blanche et une brebis** lesquelz coffre, serviettes, toille, et brebis ont estes evalues à la somme de trante quatre livres payable lesdites constitutions faites en deniers qui arrivent à la somme de quatre cents cinquante livres, scavoir la moitié ainsi que lesdits Bertrand et Pierre Ralhon le promettent à la feste de St Jean Baptiste prochayne et l'autre moitié dans une annee apres sans interests sinon qu apres lesdits termes escheux auquel temps l'interest aura cours au denier vingt à deffaut de payement sans autre interpelation et lesdits coffre, serviettes, toille et brebis ledit futur expoux confesse les avoir heu et receu ce jourd'huy en leurs especes dont quitte et recognoist iceux sur ses biens du consentement de sondit pere, et pour l'exaction de ce quil reste à payer desdites constitutions ladite future expouze du consentement de sondit pere à fait et constitué ledit futur expoux son procureur irrevocable à condition de recognoistre le tout sur sesdits biens en recepvant, lequel dit futur expoux donne pour **augment** à ladite future expouze **le tier denier** desdites constitutions pour en disposer par elle au profit des enfans qui naistront de leur mariage ou de lun diceux à son choix soit quelle survive ou predecède, et ny ayant enfans audit cas de survie ledit augment luy appartiendra, et pour **bagues et joyaux** il luy donne le **tier dudit tier** duquel elle pourra disposer a sa volonté tant pendant sa vie qu'en cas de mort et au cas que ladite future expouze survive audit futur expoux il luy donne encor la somme de trente livres de laquelle audit cas elle pourra disposer à sa volonté et cas de restitution arrivant de ladite dot elle sera faite à qui de droit et les augments payés une annee apres lentiere restitution, et le present mariage estant agreable audit Lombard le pere il à approuvé et ratiffié approuve et ratiffie la donation par luy faite avec ladite Claudine Hobert sa femme icy presente et qui approuve de meme laditte donation au **contract de mariage dudit futur expoux avec Louise Fiere receu par moydit notaire le 9e juin i703** et soubz la reserve de six cents livres y exprimee, moyennant laquelle ledit Lombard ne saditte femme ne pourront pretendre aucune autre chose sur lesdits biens donnees, soit que ledit Lombard pere ayt payé des leguats ou debtes à la charge d'iceux et autrement, de tout quoy en tant que de besoing et en fait **donnation** en faveur du present mariage à sondit fils futur expoux, et laquelle somme de **six cents livres** ou ce qui reste a payer d'icelle sera employé au payement des legitimes paternelles et maternelles des autres enfans dudit Lombard, lequel et sadite femme restent charges desdites legitimes, a esté convenu que ladite future expouze aura ledit jour de ses nopces **deux habits completz de la valler le chacun de vingt livres** suivant sa condition qui seront payes par moitié entre ledit Ralhon et ledit futur expoux, Ainsi passé contracté et convenu entre les parties lesquelles promettent avoir agreable tout ce que dessus est escrit et ny contrevenir directement ny indirectement à peyne des despans, obligeans soubzmettants et renonssants Fait et stipulé audit Pizansçon dans la maison du domayne du Seigneur president dudit Pizansçon ou habite ledit Ralhon en presence de messires Jacques Perier pretre et cure dudit lieu, **Jean Baptiste Alhion pretre prier et curé de Marches**, sieur Claude Pascalis clerc tonsuré, honnestes **Jean Baptiste Guignard oncle** de ladite future expouze, **Louis Ralhon son frere, Jacques Valette son beau frere**, Jacques Roux Liod, François Grenoullet, Antoine Lombard frere dudit futur expoux et plusieurs autres tesmoins requis les sachants escrire soubzsignes avec ledit futur expoux non ladite future expouze, lesdits Lombard et Ralhon pere, ledit Pierre Ralhon, ladite Hobert ne autres qui nont sceu escrire enquis et requis,*

*pierre Lombard f Lombard Alhion curé perier Pascalis Reynaud pnt  
J Vallette J Guignard J Roux A Royanez Grenouillet Delaye pnt  
J Brenat notaire*

**1705 – Mariage** d'Anthoine Bénistant, journalier de Rochechinard, & Anne Grand, d'Hostun  
Ref Génération 10 : Grand Benoît – Madeleine Royanés

Note : le mariage religieux a eu lieu à Hostun le 27 juin 1705.

*Au nom de Dieu soit que ce jourdhuy sixiesme juin mil sept cens cinq appres midy pardevant moy notaire royal soubzsigné et tesmoins bas nommés furent presents honneste Antoine Benistant dit Bessat fils a François et a Antoinette Abisset journallier habitant a La Rochechinard dune part, et honneste Anne Grand fille naturelle et legitime a feux Benoît et a Madelaine Royanés aussi journaliere habitante d Hostun tous du diocese de Valence d autre, Lesquelles parties de leurs bons gres mutuels et reciproques se sont promis et promettent respectivement et reciproquement se prendre et epouzer lun lautre en vray et legitime mariage a la premiere requisition que lun d'eux se fera, nul canonique empechement n intervenant, procedant lesdites parties de l advis conseil et autorité de leurs parens et amis icy presents que de ce les conseillant et licence donnant et particulierement ledit promis de celluy dudit François Benistant et de ladite Abisset ses pere et mere, et ladite promise de celluy d **Antoine et André Grand ses freres**, et de plusieurs autres ses parans et amys, Et pour dot ladite promise s'est d'elle mesme constitué et pour elle a sondit promis, en premier lieu la somme de ~~dix huit~~ quinze livres qui luy est duee par **Claude Passard Michonnet en qualitte de mary de Catherine Grand sa sœur** ; pour tous ses droits paternels et maternels, legitime par augment, et supplement et generallement pour toutes ses pretentions sur lesdits biens de sesdits feu pere et mere suivant la convention privée faite entre ledit Passard ladite promise et ses autres freres et sœurs ; et laquelle susdite somme de ~~dix huit~~ quinze livres Pour les causes susdites ledit Passard promet payer a ladite promise ou a sondit mary savoir la moitié dans une année prochaine et lautre moitié une année appres sans interestz pendant lesdits termes passes lesquels il prendra cours au denier vingt et sera payé fins a l effectif payement de la somme principale Plus se constitue ladite promise la somme de **cinquante quatre livres qui luy est deüe** [pour gages et salaires selon la quittance du 3 septembre 1706] **par Jean Royanés Berthonnet** laboureur dudit Hostun et laquelle somme ledit Royanés icy present promet payer a ladite promise ou a sondit promis dans une année et six mois prochains, sans interest pendant les six premiers mois passés lesquels il prendra de mesme cours au denier vingt ; plus la somme de **quarante une livres** qui luy est duee par sieur François Vernet comm'appert par ses billets des quatriesme janvier 1691 et xje juin 1702, Plus **un motton, une brebis avec son agneau** extimé le tout neuf livres, **un coffre** fermant a clef, **dix livres fillet de riste, sept aunes toilhe de deux ristes et six autres aunes pour deux linceulx** et un **paire souliers neuf** le tout extimé et avalüé par les amys communs a la somme de vingt cinq livres cinq sols ; Plus **une bague dor avec une pierre façon d emeraude**, quelle a eü du chef de ladite Royanés sa mere extimée quatre livres dix sols tout quoy ladite promise remettra a sondit promis le lendemain de la consommation du present mariage avec encor **un rand de toile extimée quatre livres** qu'elle s'est encor constitué, et pour augment ledit a donné a sadite promise **le tier denier** de tout ce quelle sest cy dessus constituée toutefois en faveur des enfans qui naistront dudit present mariage et soit ou a lun d'eux au choix de ladite promise et soit quicelle promise survive ou predecède sondit promis et pour **bagues et joyaux** icelluy promis a encor donné et donne a sadite promise **le tier dudit augment** pour en faire et disposer a la vie et a la mort a ses plaisirs et volontés ; et estant le present mariage agreable auxdits François Benistant et Antoinette Abisset pere et mere dudit promis ils ont donnés et donnent audit promis leur fils par donation a cause de nopces a jamais irrevocable **la somme de trente livres** scavoir vingt livres du chef dudit Benistant et dix livres de celluy de ladite Abisset ; laquelle somme ils promettent payer solidairement dans une année prochaine sans interest pendant ledit terme ; fait en surplus donation ledit Benistant*



*pere audit promis son fils de tout ce qui peut s estre espagné presentement tant en servant les maistres qu'autrement ; et convenu que ladite promise sera vestüe le jour des nopces dun habit complet d estoffe suivant sa condition qui sera fourny et achepté par ledit promis ; et cas de restitution advenant sera le tout rendu et restitué a qui de droit appartiendra ; ainsi que dessus a esté convenu et accordé entre lesdites parties et pour l observation soubmettant obligeant renonceant. Fait et passé audit lieu d'Hostun dans le domaine appellé de St Maurice ez presences de Messire Claude Grand prêtre et Curé dudit Hostun, de Jean Grand praticien, de Guillaume Abisset musnier a La Rochechinard et de plusieurs autres les scachants escrire soubzsignés avec ledit Royanés non lesdits promis et promise ny lesdits Benistant et Abisset pere et mere dudit promis ny ledit Passard pour ne scavoit de ce enquis et requis*

*J Royanes Grand Curé pnt Grand*

*Et moy [Jean] Grand notaire*

**1706** – Mariage de Pierre Peillet, cardeur de laine de Charpey, & Antoinette Bourjod, de St-Vincent

Note : **François Rousset**, cardeur de laine de **Charpey**, *soldat dans la Compagnie de monsieur de Bardonanche capitaine au regiment de Montanegre, remplaçant* de Pierre Peillet fils de François Peillet cardeur de Charpey (quittances du 5 décembre 1703 et du 10 août 1704) ; pour les sommes de **90 livres** puis **60 livres**.

Mariage non retrouvé dans les registres de ces 2 paroisses.

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz six et le troiziesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establys honeste Pierre Peillet fils de François Peillet journalier dudit Charpey et de Jeanne Bosc d'une part, et honeste Antoinette Bourjod fille de Pierre Bourjod journalier de St Vincent et de feu Claudine Martin d autre part, Lesquels de leurs grés ledit Pierre Peillet de l authoritte de sesdits pere et mere, de lavis de David Peillet son cousin et de Marie Vivet sa marreyne, et ladite Bourjod de l authoritté de sondit pere [et] **de ladvis de Magdelaine Bourjod sa sœur** et de Jean Grand son cousin et autres leurs parens et amis icy assemblés, ont promis se prandre et espouser en face de nostre Sainte mere Esglise Catholique apostolique romaine, Et comme il est de louable coutume que les filles soient dottées afin supporter plus facilement les charges de mariages, a cette cause ledit Pierre Bourjod **donne a sadite fille la somme de trois centz livres** payables sans intherestz pendant trois années apres lesquelles l intherest courira au denier vint, et lesdites troix centz livres seront payees a payes de soixante livres jusques a fin de payement et les intherestz a proportion et ladite future espouse se constitue ses droitz maternels montans environ **cent cinquante livres**, plus elle se constitue **treize livre dix neuf sols quelle sest espargnée en servant honeste Antoine Beaujean** plus elle se constitue **un arche noyer** évalué quatre livres plus **deux brebis** évaluées sept livres et **un linceul** évalué une livre dix sols Et parce que le present mariage est agreable audit François Peillet il donne audit Pierre Peillet futur espoux son fils la **moitié de tous ses biens** ladite moitié **évaluée environ trois centz livres** en supportant la moitié des honneurs et charges, Et ladite Jeanne Bosc donne audit futur espoux son fils la somme de **trente livres** payables en apres d elle et pour augment lesdit futur espoux donne a ladite future espouse **le tiers denier** de ses constitutions et ladite future espouse la **moitié dudit tiers** payables a la forme du droit, ledit futur espoux **habillera** ladite future espouse le jour de ses noces selon sa condition **une bague dor et un ron dor de la somme de dix livres** les deux et en cas ledit futur espoux meure le premier ladite future espouse aura son entretien sur le bien dudit futur espoux vivant viduellement et laissant ses droitz sur les biens Ainsy l ont convenu promis juré obligeans soubmettans renoncentz &c. Faict et publié audit St Vincent dans la maison d honeste Pierre Bellon luy present et honeste Antoine Beaujean tuillier de St Vincent et honeste Pierre Besagut cardeur dudit St Vincent et honest David Peillet tesmoins requis soubzsignés non lesdits futurs espoux ny espouse ny lesdits François Peillet, Jeanne Bosc, Pierre Bourgod, ny Magdelaine Bourjod pour ne scavoit enquis et requis.*

*A Beaujean David Pelhet pierre besagut  
F Prompsal notaire*

**1706 – Mariage** de Jean Ferrand, maçon d'Hostun, & Marianne Ferrand, de Jaillans  
Ref Génération 9 : Ferrand Claude – Gasparde Grand

Note : le mariage religieux a eu lieu à Jaillans le 9 février 1706.

*Au nom de Dieu soit que ce jourdhuy quatorziesme janvier mil sept cens six apres midy pardevant le notaire royal soubzsigne et tesmoins bas nommés furent presentz honnette Jean Ferrand fils a Charles et a feu Françoise Tourtel, masson, habitant a Hostun dune part, Et honnette Marianne Ferrand fille a **feu** Claude vivant mareschal de Jailhans, et a Gasparde Grand habitante dudit Jailhans mandement de Beauregard diocese de Valence dautre, Lesquelles parties de leurs bons grés se sont promis et promettent respectivement et reciproquement se prendre et epouzer lun lautre en vray et legitime mariage en face de nostre Ste Mere Eglize a la premiere requisition de lun d'eux se fera nul canonique empechement n'intervenant, procedant lesdites parties de ladvis conseil et autorité savoir ledit promis de celluy dudit Charles Ferrand son pere, et ladite promise de celluy de ladite Grand sa mere et de Benoit Ferrand son frere et de plusieurs autres leurs parens et amys tous icy presents et de ce les conseilhant et autorisant ; et pour dot ladite Gasparde Grand et ledit Benoit Ferrand mere et frere de ladite promise luy ont donnés et constitués en premier lieu la somme de **trois cens livres pour le legat** fait a ladite promise par ledit feu Claude Ferrand son pere dans son dernier et vallable testament receu par moydit notaire de sa datte, plus la somme de **cent livres** tant pour sa part des droits qui luy peuvent appartenir de Pierre Ferrand son frere deceddé en bas aage, que pour supplement de legitime, plus la somme de **cinquante livres** du chef de ladite Gasparde Grand sa mere et pour tous les droits maternels qu'elle peut pretendre, plus **un coffre** bois noyer presque neuf, la **garniture dun lict** de toilhe de deux rittes aussi pour le legat fait par lesdit Claude Ferrand pere, plus **deux linceulx** aussi de deux rittes fins, **demy douzaine servietes** de façon, **un motton et deux brebis**, **le tout extimé cinquante cinq livres** ; et lesquels coffre, lict, linceulx, mouton et brebis ont estés presentement delivres audit promis et content de la reception du consentement de sondit pere il en a quitté ladite Grand et ledit Benoit Ferrand son fils ; et la susdite somme de quatre cens livres ils promettent la payer en quatre payements egaux le chacun de cent livres, le premier dans une année prochaine, lautre une année apres, et ainsi dannée en années suivant sans interest pour la premiere année passé laquelle l interest prendra cours pour toute ladite somme au denier vingt ; et les cinquante livres du chef particulier de ladite Ferrand elles ne seront payées qu'un année apres son deceds sans interest de mesme que passé le terme, plus se constitue ladite promise tous et uns chacuns **ses biens** qui pourront luy appartenir a ladvenir, pour lexaction et recherche desquels ensemble des sus constitués ellà fait et constitué sondit promis son procureur irrevocable a la meilheure forme que faire se peut, a la charge qu'en recepvant de reconnoistre au profit de sadite promise comm'il fait des a present est cy dessus receu ; et pour augment ledit promis a donné et donne a sadite promise **le tier denier** des susdites constitutions et de tout ce qui recepvra d'elle touttefois en faveur des enfans qui naistront du present mariage ou a lun d'eux au choix de ladite promise et soit aussi qu icelle promise survive ou predecède et pour **bagues et joyaux** ledit promis a encor donné et donne a sadite promise **le tier dudit augment** pour en faire a ses plaisirs et volontés soit a la vie et a la mort ; et estant le present mariage agreable audit Charles Ferrand pere dudit promis il a de son bon gré et voulonté en contemplation d'icelluy et a cause de nopces donné et donne audit promis son fils **la moitié de tous et un chacuns ses biens** meubles immeubles, noms, droits, actions, et pretentions presents et advenir quelconques en payant la moitié des debtes honneurs et charges auxquels lesdits biens se trouveront asservis de laquelle moitié de biens donnés lesdits promis pourront prendre possession le jour de la celebration de ce mariage ; et venant ledit Ferrand donateur a mourir avant que d'avoir disposé de la motié de biens qui se reserve il veut qu'elle*

appartienne de plein droit audit promis son fils auquel il en fait donation a cause de mort tant seulement et audit cas donne et legue a **Francois ; et Pierre Ferrand ses fils naturels et legitimes** au chacun la somme de trente livres payables une année apres quils auront atteint l aage de pouvoir acquitter vallablement, a **Jeanne Ferrand aussi sa fille et femme de a honnette Jean Gastod radellier** [= conducteur de radeau, sur l'Isère] de St Nazaire, cinq sols outre ce qui luy a cosntitué au contract de son mariage avec ledit Gastod payables incontinant apres son deceds, plus a **Marguerite Ferrand son autre fille** la somme de cinquante livres payables une année apres son deceds ; et a tous aultres pretendants droits sur ses biens au chacun cinq sols payables trois mois apres quils auront fait apparoir de leurs droits desjettant au moyen de susdits legats tous les susdits legataires de ne pouvoir autre chose demander ny pretendre sur ses biens ; et lesquels legats il veut estre payés par sondit fils son donnataire sans figure de proces, et convenu quil seraourny a ladite promise lors du present mariage **deux robbes nuptialles complettes avec un cotteron d'estoffe** suivant sa condition qui seront acheptées et fournis par moitié entre ledit promis et ledit Benoit Ferrand, Et cas de restitution advenant de tout ce que dessus sera par mesme payements que le tout aura este receu ; Ainsi que dessus a este convenu et accordé entre lesdites parties et pour l observation soubzmettants obligeants renonceants, Fait et stipullé dans la maison de ladite Grand et Ferrand audit lieu de Jailhans ez presences de Messire Claude Grand pretre et Curé dudit Hostun, de Me Jean Brenat notaire royal et secretaire greffier dudit lieu, de sieur Jean Louis Delaye praticien dudit Hostun, de Jacques Roux Liod fermier du domaine de Canal au mandement de Pizançon, de Jean Antoine Izerable mareschal de Romans [deux beaux-frères de l'épouse] et de plusieurs autres les sachants escrire soubzsignes avec ledit promis et ledit Benoit Ferrand non les autres parties ny autres tesmoins pour ne scavoit de ce enquis et requis ; et avant que de signer ledit notaire ay protesté de ne prejudicier par la reception du present a ce que ledit Charles Ferrand me doit

jean ferrand B ferrand Grand curé pnt J Roux J Brenat pnt JA Izerable L. ferrand  
p belle A delaye Grand C flachere J Carlier Delaye pnt Gastaud  
Et moy Grand notaire

Suit le contrat de mariage, daté du lendemain, de Jean Perrier journalier d'Hostun avec Marguerite Ferrand fille dudit Charles Ferrand & de feu Françoise Tourtel.

**1706 – Mariage** d'Antoine Charrignon, cardeur de Charpey, & de Françoise Bellon, de Cernes.

Note : le mariage religieux a eu lieu à Barbières le 14 février 1706.

Au nom de Dieu Lan mil sept centz six et le treiziesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honeste Antoine Charrignon cardeur de laine de Charpey fils d honeste François Charrignon aussy cardeur de laine et de honeste Anne Vinay d une part, et honeste Françoise Bellon fille de feu honeste Antoine Bellon vivant **laboureur de la paroisse de Cerne** et de feu honeste Antoinette Buissiere d autre, lesquels de leurs grés ledit Charrignon de l autorité de sondit pere, sieur Jean Vinay son beau frere, d honeste Antoine Breyton et Jean Charrignon son frere, et ladite Bellon de l advis d honeste Jean Louys Nicolas drappier de St Vincent son **curateur a conseil**, d honeste Antoine Bellon son frere, d honeste Pierre, Antoine et Claude Bellons ses oncles, Jean Antoine Courbis et Jean Rollet ses beaux freres et Antoine Laurens et autres leurs parens et amis icy assemblés, ont promis se prandre et espouser en face de nostre Ste Mere Eglise catholique apostolique romaine, et comme il est de louable coutume que les filles soient dottiées ladite Françoise Bellon se constitue **tous ses biens** et droitz presentz et advenirs pour l exaction et regime du tout elle fait ledit Charrignon futur espoux son procureur irrevocable a la charge de luy reconnoistre comme des a present il les luy reconnoit, mesme un cors de raze et un **coutillon de filozelle coleur de musc** evalues la somme de quinze livres Et comme le present mariage est

agreable audit honeste François Charrignon il donne audit Antoine Charrignon son fils la **moitié de tous ses biens** presentz et advenirs en supportant la moitié des honneurs et charges, et ladite Anne Vinay a l'estipulation dudit François Charrignon et a laquelle il promet faire ratifier, donne audit Antoine Charrignon son fils la somme de **quatre vintz livres**, et pour augment ledit futur espoux donne a ladite future espouse **le tiers denier** et ladite future espouse audit futur espoux la **moitié dudit tiers denier** payables a la forme du droit, Et pour **bagues et joyaux** ledit futur espoux donne a ladite future espouse la somme de ~~trante~~ **cinquante** [livres] sans intherestz, ledit futur espoux **habillera** ladite future espouse selon sa condition le jour des noces, et une bague dor et une croix dor, et en cas ledit futur espoux meure le premier ladite future espouse aura son entretien sur le bien dudit futur espoux vivant viduellement en laissant ses droitz sur ledit bien, Ainsy l'ont promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. Faict et publié dans la maison dudit Antoine Bellon a la Garde ez presences du susdit Antoine, Laurens et Jean Vinay tesmoins requis soubsignés avec ledit Antoine Charrignon futur espoux, François Charrignon son pere, lesdits Antoines Bellons [père et frère de la mariée], ledit Jean Louys Nicolas curateur de ladite future espouse non ladite future espouse pour ne sçavoir enquis et requis.

anthoine charignon f charignon A bellon J louis nicolas P bellon J Vinay A bellon  
A Lauzier Courbis Jean Ralhon  
F Prompsal notaire

#### 1706 – Mariage de Jean Pierre Cherfix, de Chabeuil, & Catherine Guiremand, de Chabeuil.

Note : le mariage a eu lieu à St-Vincent le 16 février 1706, béni par le frère de la mariée curé de St-Vincent.

Au nom de Dieu Lan mil sept centz six et le treiziesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honeste sieur Jean Pierre Cherfix travailleur de Chabeul fils de sieur Pierre Cherfix marchand dudit lieu et de feu Marie Gamon d'une part, Et damoiselle Catherine Guiremand fille de **feux** Maitre François Guiremand notaire et de damoiselle Fleurie Gachet dudit Chabeul d'autre, Lesquels leurs grés et liberalle volonté ont promis de se prandre et espouser en face de nostre Ste Mere esglise catholique apostolique romaine, ledit sieur Cherfils de l'autorité et conseil de sondit pere et ladite Guiremand de l'advis et conseil de **messire Louys François Guiremand prestre et curé de St Vincent** et des sieurs Marcellin, Jean Louys et Jean Guiremand ses **quatre freres** et suivant la coutume ladite damoiselle Guiremand future espouse se constitue en dot et verchere **tous ses biens** meubles immeubles noms droitz et actions presentz et advenirs en quoy quils consistent, et ledit messire Louys François Guiremand curé ayant le present mariage agreable et en faveur d'icelluy a donné et donne **a sadite sœur** future espouse la somme de **huict centz livres** payables sçavoir six centz livres le jour et feste de St Mathias prochaine venant et les deux centz livres restantes six mois apres ladite feste, et pour l'exaction et regime de tout ce que dessus ladite future espouse a faict et constitué son procureur irrevocable ledit futur espoux, lequel en les recevant sera tenu de les recognoistre comme des a present il les recognoit a ladite future espouse, Et comme cedit present mariage est agreable aussy audit sieur Pierre Cherfix pere et en contemplation d'icelluy a donné et donne audit sieur Jean Pierre Cherfix son fils futur espoux et en consideration des agreables services quil a receu de luy et quil pretent recevoir a ladvenir et de laditte future espouse **tous et uns chescuns ses biens** meubles immeubles noms droitz et actions presentz et advenirs en quoy quils consistent et puissent consister par donation pure simple et irrevocable a cause de noces et entre vifs ne se reservant sur iceux que la somme de trante livres pour en disposer a sa volonté et en cas quil vint a deceder sans en avoir disposé veut et en tant qu'icelles trante livres appartiennent a sondit fils futur espoux a la charge et condition qu'icelluy futur espoux **nourrira et entretiendra sondit pere** dans son menage suivant sa qualité et en cas de separation sera tenu de luy livrer annuellement la moitié des fruitz et revenus tant de ses susdits biens que de ceux de sa feu femme en prelevant prealablement les charges d'iceux et comme aussy

ledit futur espoux sera tenu de payer a la decharge de sondit pere a sieur **Jean Baptiste Cherfix marchand dudit Chabeul son frere** la somme de **unze centz livres vint cinq livres pour sa part des droitz de leur mere** a la forme de l acte receu par maitre Raspal notaire de Crest de sa datte ensemble sa legitime luy competant concernant les biens dudit sieur Cherfix pere a laquelle sera imputé **la somme de cinq centz douze livres quil a presté a sondit pere pour ayder a payer sieur François Patin Delaye** attendu que ladite somme aussi bien que ce quil a encor entre ses mains est provenu des sommes que sondit pere luy avoit livré **pour negocier avant quil l eust emancipé et quil lavoit nourry et entretenu dans sa maison** comme il fait presentement protestant mesme ledit sieur Cherfix pere en tant que de besoin de se pourvoir pour faire casser et annuler l obligation quil luy en a passé devant Me Remond notaire de Chabeul de sa datte attendu que si bien il la emancipé et passé la susdite obligation, est **quil estoit pressé et menacé par ledit sieur Patin de luy faire saisir tous ses biens ce qui l obligea contre son gré de passer la susdite obligation en faveur dudit Jean Baptiste Cherfix et de l emanciper**, laquelle legitime sera payée incontinant apres le deceds dudit sieur Cherfix pere par ledit futur espoux a son choix en argent ou en fons suivant l estimation qui en sera faite par amis communs sans figure de proces, et ledit futur espoux a donné et donne pour augment a sadite future espouse **le tiers denier et pour bagues et joyaux** ledit futur espoux donne a ladite future espouse la somme de **trante livres**, Ensemble un **habit** selon sa condition le tout payable a la forme du droit et cas de survie ledit futur espoux donne a sadite future espouse son entretien viduel durant sa vie dans sa maison en lessant ses biens dotaux aux heritiers dudit futur espoux pendant ledit tens, Ainsy promis et convenu par les parties en ce que chescune concerne de garder et observer tout ce que dessus et autres clauses soubz toutes soubmissions obligations et renonciations en forme, Fait et passé audit St Vincent dans la maison curialle dudit lieu ez presences de sieur Paul François rentier de la Commanderie et Joseph Provin menuziers dudit St Vincent tesmoins requis et soubsignés avec ledit futur espoux et lesdits sieurs Louys François Guiremand curé et Marcellin Guiremand **non ladite future espouse pour ne sçavoir ny ledit sieur Cherfix pere pour ne pouvoir attendu son incomodité quil a au bras droit ainsy quil la déclaré a moydit notaire et tesmoins ny lesdits sieurs Jean Louys et Jean Guiremand pour ne sçavoir de ce tous enquis et requis**

Pierre Cherfix Guyremand Curé M Guyremand L.françois J Prouint f.B. Beytron pnt  
D Perrot sacristain pnt L Delisle  
F Prompsal notaire

**1706 – Mariage d'Etienne Chamon de St-Didier & Isabeau Gachet, veuve JP Nicolas, de Peyrus.**  
Ref Génération 9 : Chamon Jean – Dimanche Bonnet

Au nom de Dieu Lan mil sept centz six et le seiziesme jour du mois d avril environ midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honeste Estienne Chamon travailleur de terre de St Disdier mandement dudit Charpey fils d honeste Jean Chamon laboureur et de feu Dimanche Bonnet d une part et honeste Isabeau Gachet vefve de Jean Pierre Nicolas et son heritiere, et fille de feu Claude Gachet et Jeanne Galand habitante et native de Peyrus d autre, Lesquels de leurs grés ont promis se prandre et espouser en face de nostre sainte mere Eglise catholique apostolique romaine, ledit Chamon de l autoritté de sondit pere, de ladvis et conseil d honeste Antoine Bonnet son cousin germain, d honeste Pierre Chamon son frere et sieur Jean Baratier, Et ladite Gachet de ladvis et conseil d honeste Vincent Nicolas son beau frere, Claude Nicolas son neveu et autres leurs parens et amis icy assemblés, se constituant ladite Gachet en dot et verchere **tous ses biens** presentz et advenirs pour le regime desquels elle fait son futur espoux son procureur irrevocable, et comme le present mariage est agreable audit Jean Chamon il donne audit Estienne Chamon son fils futur espoux la somme de **troix centz livres** pour ses droitz paternels et maternels payables cent livres dans une année, cent livres dans deux années et les autres cent livres dans troix années, et comme ladite Gachet est vefve elle donne pour augment audit Chamon futur espoux **le tiers de son bien** et ledit

*futur espoux donne a ladite future espouse la somme de **cinquante livres** payables en faveur des enfens qui naistront du present mariage et ny ayant enfens en faveur du dernier vivant, ledit futur espoux **habillera** ladite future espouse le jour des noces selon sa condition, ainsy l'ont promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. faict et passé audit Peyrus maison de ladite future espouse ez presences de sieur Jean baptiste Ferroussat marchand de Chasteaudouble et sieur Jean Baratier marchand de la parroisse de Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit Bonnet non ledit futur espoux ny ladite future espouse ny ledit Jean Chamon ny les autres pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A Bonet ferroussat pnt J Baratier  
F Prompsal notaire*

Note dans la marge : il y a departement du 6e febvrier 1707 au f° 82e

*Lan mil sept centz sept et le sixiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honeste Estienne Chamon travailleur de terre de St Disdier fils d honeste Jean Chamon, et honeste Isabeau Gachet vefve de Pierre Nicolas et fille de feu Claude Gachet de Peyrus, lesquels de leurs grés et **dun commun consentement se sont departis du contract de mariage** quils avoient passé pardevant moy notaire le seiziesme du mois d avril de l anneé derniere mil sept centz six et veulent que ledit contract demeure nul de nul effect et comme non advenu, ainsy l'ont convenu renoncent &c. faict et passé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de sieur Jean Baptiste Ferroussat marchand de Chasteaudouble et honeste Antoine Bonnet laboureur de la parroisse de St Disdier tesmoins requis soubsignés non lesdites parties pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A Bonet ferroussat  
F Prompsal notaire*

**1706 – Mariage** de Jean Louis Bellier, travailleur de Charpey, & Marie Duc, de Marches.

*Ref Génération 9 : Duc Etienne – Jeanne Sue*

Note : le mariage religieux a eu lieu à Marches le 8 juin 1706.

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz six et le vint neufviesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honnette Jean Louys Bellier travailleur de terre dudit Charpey fils de **feu** Jean Bellier vivant charron dudit Charpey et de feu Catherine Rollet dune part, et honnette Marie Duc fille d honnette Estienne Duc laboureur de Marches et de feu Jeanne Sue d autre part Ledit Bellier de ladvis et conseil d honnette Antoine Bellier son frere et Pierre Thomas son cousin et ladite Duc de l autoritté de son dit pere de ladvis et conseil d'honnnettes **Jean et Pierre Ducs ses freres** et autres leurs parens et amis icy assemblés, ont promis se prandre et espouser en face de nostre Ste mere esglise catholique apostolique romaine, Et comme il est de louable coutume que les filles soient dottées pour plus facilement supporter les charges de mariage A cette cause ledit Estienne Duc constitue en dot a sadite fille future espouse la somme de **six centz livres** pour tous ses droitz paternels et maternels payables dans six années consecutives a cent livres par année le premier payement de cent livres commençant d aujourdhuy en une année et ainsy continuant jusques a la fin desdites six années et en cas que lesdits payementz ne se fissent auxdits termes l interestz courira au denier vint sans autre interpellation et ce conformement aux testamentz desdits Estienne Duc et Jeanne Sue receu par Me Meynier notaire, et ladite future espouse se constitue du consentement de son dit pere, **une garniture de lit** de vint trois aunes de toille de deux rittes evaluee vint sept livres, plus **un coffre de noyer, sept servietes, un coutillon de sarge de Londre couleur de feu my use, deux bagues et une croix dor** le tout évalué trante cinq livres dix sols, honnette **Marie Duc vefve Richaud** donne a ladite future espouse sa filleulle **une brebis** de valeur de trois livres,*

ladite future fait ledit futur espoux son procureur irrevocable Ledit futur espoux donne pour **augment** a ladite future espouse **le tiers denier** et ladite future espouse audit futur espoux la **moitié dudit tiers** denier payables a la forme du droit, Et comme le present mariage est agreable a honnette Françoise Bellier elle donne audit Jean Louys **son neveu** futur espoux conformement a l acte receu par moy notaire ce jourdhuy **la moitié de tous ses biens** et droitz presentz et advenirs en apres delle Ainsy lont lesdites parties promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. Faict et publié audit Marches dans la maison dudit Duc ez presences de messire Jean Baptiste Ailhon prestre et Curé dudit Marches, Sieur Claude Ailhon, Jacques Marce, Antoine Prompsal chastelain dudit Marches mon fils, Claude Gironnet tisserand de toille dudit Charpey et autres soubsignés avec ledit Estienne Duc, Jean Duc et Pierre Duc non ledit futur espoux ny ladite future espouse ny ladite Marie Duc pour ne sçavoir enquis et requis.

E Duc J duc Alhion cure A Bellier A Prompsal Alhion C gironnet P Duc  
Bonnardel J Clairefont  
F Prompsal notaire

Lan mil sept centz six et le vint neufviesme jour du mois de may avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement establie honeste **Françoise Bellier**, laquelle de son gré en contemplation du mariage qui se doit faire entre honeste Jean Louys Bellier son neveu avec honeste Marie Duc de Marches, elle **donne** audit Jean Louys Bellier **la moitié de tous ses biens** et droitz presentz et advenirs en apres d elle consentant quon le mette de mesme dans le contract de mariage, promettant de le ratifier comme des a present elle le ratifie obligeant soubmettant renoncent &c. faict et stipulé audit Charpey dans la maison dudit Bellier ez presences d Antoine Prompsal chastelain de Marches mon fils et honeste Claude Gironnet tisserand de toille dudit Charpey tesmoins requis soubsignés non ladite Françoise Bellier ny ledit Jean Louys Bellier pour ne sçavoir enquis et requis.

A Prompsal C gironnet  
F Prompsal notaire

### 1706 – Mariage de Pierre Reynier, travailleur de Cernes, & Françoise Garon, de Charpey.

Note : le mariage religieux a eu lieu à Charpey le 18 janvier 1707.

Au nom de Dieu Lan mil sept centz six et le vint huictiesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honeste Pierre Reynier travailleur de terre de la **parroisse de St Martin de Cerne** fils de feu Jean\* et de feu Claire Gay d une part, Et honeste Françoise Garon fille de feu Jaques Garon **vivant mandiant dudit Charpey** et de feu Suzanne Blache d autre part, Lesquels de leurs grés ont promis se prandre et espouser en face de nostre Ste mere esglise catholique apostolique romaine a la premiere requisition, se constituant en dot et verchere ladite Françoise Garon la somme de **trante livres quelle a receu d honeste Claudine Garon** femme d honeste Antoine Nicolas **sa sœur** pour sa portion de la maison de ladite feu Suzanne Blache leur mere, de laquelle somme de trante livres ladite Françoise Garon et ledit Pierre Reynier futurs espoux quittent ladite Claudine Garon et Antoine Nicolas son mary de tous ses droitz paternels et maternels, plus ladite Françoise Garon se constitue la somme de **cent trois livres quelle sest espargné en servant** de servante en argent, un **coffre noyer, habit et linge** tout quoy ledit Reynier futur espoux luy reconnoit sur tous ses biens presentz et advenirs, et comme ledit **Reynier futur espoux est veuf** sil meurt le premier il donne a la future espouse la somme de **soixante livres et son habitation dans la chambre du costé de la bize de sa maison et trois sestiers mescle annuellement et une chevre avec la faculté de la faire paistre et prendre la feuille dans son bois et aussy du bois pour son chauffage et deux livres d huile aussy annuellement**, Ainsy l ont promis et juré obligeant soubmettant renoncentz &c. Faict et stipulé audit Charpey dans la maison dudit Nicolas

*ez presences de messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey sousigné et d honnestes Antoine Bellon laboureur de ladite parroisse de Cerne, François Charrignon drappier dudit Charpey, Claude Vinay travailleur de Barbriere et ledit Antoine Nicolas, lesdits Bellon et Charrignon sousignés non les autres ny lesdits futur espoux et future espouse pour ne sçavoir enquis et requis*

*Clement Prieur Curé f Charignon A Bellon  
F Prompsal notaire*

\* : dit l'Aîné

Note : mariage à Barbières le 17 mai 1695 de Pierre Reynier fils de Jean & Jeanne Duc fille de feu Jean, de Barbières. Est-ce un Pierre Reynier homonyme ?

Françoise Garon inhumée à Cernes le 21 janvier 1742, environ 80 ans.

**1707 – Mariage** de Charles Aguiton, journalier, & Marie Morin, de Montvendre

Ref Génération 8 : Aguiton Charles – Marie Morin

*Au nom de Dieu soict et a tous notoire que l an de grace nostre seigneur mil sept centz sept et le dix huitiesme jour du mois de dicanbre advant midi pardevant moy notaire royal & presant les tesmoings basnommes se sont establis en leurs personnes honnest Charles Aguitton filz naturel & legitime de feu Alexandre Aguitton et de Blanche Bormend habitant de Montvendre journalier d'une part et honneste Marie Morin filhe naturelle & legitime de feuz Jean Pierre Morin et de Jane Aguitton dudit Montvendre d autre Lesquelles parties de leurs gres ont fait & font les pasches convantion de mariage et autres que s ensuives, procedant en ce lesdits futurs maries de l advis & conseil de honnest Paul Gresse & d Anthoine Vignard habitanz audit Montvendre leurs bons amis & de plusieurs leurs autres parens & amis icy assembles et premieremant ledit Charles Aguitton & laditte Marie Morin se sont promis & promettent soict prandre et espouzer lun lautre a la premiere requizition de lun deux, en faveur duquel mariage laditte future espouze cest constituee **tous ses biens** meubles immeubles presant a advenir qui **consistent a la somme de dix huit livres tant en meubles que danree** payable le jour des nopces pour le regime & exaction de tous ses droictz laditte espouze a fait & constitue pour son procureur irrevocable sondit espoux a la charge quen la recepvant sera tenu de luy recognoitre, a este convenu que laditte espouze sera vestue le jour des nopces dune **robbe** cellon sa condition aux despens de son espoux et outre ce ledit espoux donne a saditte espouze sur ses biens et heritage ses vies vestemens et entretenement viduel en vivant viduellement Et ainsin lesdittes parties lon passe promis & prometent garder observer & jamais nj contrevenir a peine de tous despens damage & interest soubz obligation & hypoteque de tous leurs biens presans et advenir quilz ont soubmis aux cours de Chabeul, St Marcellin & autres Fait & recite a Chabeul maison de moy notaire, presans a ce honnest Bertrand Brugier boulanger de Chabeul et de sieur Jean Montagnat dudit mandement de Chabeul tesmoings requis signes avec ledit Gresse non les parties ni les autres cy nommes pour ne sçavoir de ce enquis & requis*

*Brugier Montagnat pauledegrsse  
Et moy [Charles] Guyremand notaire*

**1711 – Mariage** de Benoît Clémanson natif de St-Avit & Benoîte Poix de Charpey

Note : le mariage religieux a eu lieu à Charpey le 20 janvier 1711.

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz unze et le cinquiesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Se sont personnellement establis honnest Benoit Clemanson travailleur de terre de St Avis dioceze de Vienne habitant **despuis plus de vint ans audit Charpey**, fils naturel et legitime de feu Benoit Clemanson aussy travailleur de terre dudit St Avis et de feu Marie Rolland dune part, et honneste Benoitte Poix fille naturelle et legitime de feu Philippe Poix vivant journalier dudit Charpey et de*



*feu Françoise Tarel dudit Charpey d autre, lesquels de leurs grés ont promis se prendre et espouser en face de nostre sainte mere Eglise catholique apostolique romaine a la premiere requisition, se constituant laditte Poix **en dot et verchere en meubles ou argent la somme de cent seize livres** que ledit Clemanson futur espoux reconnoit a ladite future espouse, laquelle le fait son procureur irrevocable, Ainsy lont promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. faict et passé audit Charpey maison de Barthelemy Poix frere de ladite future espouse, ez presences d honestes Jean Guercin le fils drappier de Beysayes, Laurens Disdier drappier, Pierre Maleval aussy drappier, Guilhaume Metifiot, et ledit Barthelemy Poix tesmoins requis ledit Guercin et Disdier soubsignés non les autres ny lesdits futurs espoux ny espouse pour ne sçavoir enquis et requis.*

*L. didier Jean guercin  
F Prompsal notaire*

Nota : Benoîte Poix est née à Charpey le 7 avril 1663, fille de Philippe Poix & Françoise Tarel, elle a donc 48 ans. Elle est veuve de Jean Guercin le Cadet, journalier natif de St-Didier (mariés à Charpey le 7 février 1701). Jean Guercin le Cadet est mort à Charpey le 12 janvier 1709 (voir testament du 6 janvier 1709, tome 5).

### **1713** – Mariage de François Magnac drapier de Charpey & Marguerite Royané de Bésayes

Note : le mariage a eu lieu à Charpey le 31 juillet 1713.

Il est veuf de Catherine Mazet (décès non retrouvé), mariage à Charpey le 12 février 1709.

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz treize et le treiziesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honneste François Magnac drappier dudit Charpey fils legitime de feu François Magnac vivant **chirurgien** dudit Charpey et de feu honneste Jeanne Reynaud dune part, Et honneste Margueritte Royané fille legitime de feu sieur Jeoffrey Royané vivant drappier de Beysayes et de feu honneste Françoise Ranchon d autre part, lesquels de leurs grés ledit François Magnac de ladvis et conseil de sieurs Michel et Denis Magnac ses freres et de sieur Pierre Mazet **grand pere de sa premiere femme** et de Jean Courcousson son beau frere, et ladite Margueritte Royané de sieur Jean Claude et François Royanés ses freres et de sieur Antoine Ranchon son oncle et autres leurs parens et amis icy assemblés, ont promis se prendre et espouser en face de nostre sainte mere esglise catholique apostolique romaine a la premiere requisition, se constituant en dot et verchere ladite Margueritte Royané future espouse **tous ses droitz** presentz et advenirs pour l exaction et regime desquels elle faict ledit François Magnac futur espoux son procureur irrevocable a la charge de les luy reconnoistre comme il les recevra comme des a present il les luy reconnoit sur tous ses biens presentz et advenirs et pour augment ledit futur espoux donne a ladite future espouse **le tiers denier** de ses constitutions payable a la forme du droit et pour **bagues et joyaux le tiers dudit augment** le tout sans intherestz, ladite future espouse sera vestue d **un habit selon sa condition** par ledit futur espoux le jour des noces et en cas ledit futur espoux meure le premier il donne l entretien sur son bien a ladite future espouse pendant sa vie vivant viduellement et laissant ses droitz sur ledit bien, ainsy l ont promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. Faict et recitté audit Beysayes maison dudit sieur Claude Royané ez presences de messire Pierre Antoine Morel prestre et curé dudit Beysaye et Antoine Prompsal mon fils tesmoins requis soubsignés avec ledit futur espoux et autres non ladite future espouse pour ne sçavoir enquis et requise.*

*F Magnac Morel cure de bezaye C Royane J Royanes A Ranchon P mazet  
A Prompsal f. Ryanez m. magnac d/ Magnac  
F Prompsal notaire*

Note dans la marge : les biens de la fille ne vont au plus que **six centz livres**, ainsy le certifie. F Prompsal notaire

**1713** – Mariage de Claude Ferroul, de Peyrus & Catherine Clairefont, de St-Vincent.

Note : mariage religieux à St-Vincent le 7 novembre 1713.

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz treize et le vinsixiesme jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Se sont personnellement establis honnete Claude Ferroul fils legitime de feu Lambert Ferroul **mareschal** de Peyrus et de honnete Anne Gilibert dune part, et honnete Catherine Clairefon fille legitime de feu Antoine Clairefon vivant **cardeur de laine** de St-Vincent et de honnete Magdelaine Robin d autre part, Lesquels de leurs grés ledit Ferroul de l authoritté de laditte Gilibert sa mere et d honnete Claude Charrignon son parrein, et laditte Clairefon de l authoritté de laditte Robin sa mere, de sieur André Robin son oncle et Jean Jalifier son cousin, ont promis se prandre et espouser en face de nostre Ste mere Esglise catholique apostolique romaine a la premiere requisition, laditte Anne Gilibert donne en contemplation du present mariage audit Ferroul son fils futur espoux la moitie de ses biens en apres d elle et l **heritage de son feu pere** presentement ledit heritage et la **moitie desdits biens de laditte Gilibert** évalués la somme de **quatre centz livres**, et laditte Catherine Clairefon future espouse se constitue tous ses biens évalués la somme de **cent cinquante livres**, et laditte Magdelaine Robin donne a saditte fille future espouse la **moitie de ses biens** en apres d elle évalués la somme de **nonante livres** et pour **augment** ledit futur espoux donne a laditte future espouse la somme de **cinquante livres** payables a la forme du droit, ainsy promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c<sup>a</sup>. Faict et passé audit St Vincent dans la maison de laditte future espouse ez presences dudit sieur André Robin, Jean Jalifier, honnete Pierre Clairefon et ledit honnete Claude Charrignon tesmoins requis lesdits sieur Robin et Jalifier soubsignés non les autres ny ledit futur espoux ny laditte future espouse ny laditte Anne Gilibert ny laditte Magdelaine Robin pour ne sçavoir enquis et requis*

*J Jaliffier A Robin*

*F Prompsal notaire*

**1725** – **Mariage** de honneste Charles Eynard, de Barcelonne, & Catherine Arey, de Barcelonne

Ref Génération 8 : Arey Pierre – Jeanne Chevalier

*Au nom de Dieu soit que lan mil sept centz vingt cinq et le vingt huitiesme avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble, Peyrus, et Combovin soubzsigne fust present en personne honneste ~~Jean Eynard~~ Charles Eynard travailleur habitant au mandement de Barcelonne dune part et honneste Catherine Arey filhe naturelle et legitime de **Pierre Arey et Jeanne Chivallier** aussy habitante dudit lieu de Barcelonne dautre Lesquelles parties de leurs grés pure franchises et libres volontes procedant ledit Eynard avec lavis et conseil de messire Pierre Eynard ptre et Cure dudit lieu de Chateaudouble, ladite Catherine Arey avec lavis hautoritte et consentement de sesdits pere et mere et de plusieurs autres leurs parens et admis cy presentz assemblez et ce mariage traitant ont promis et jure soit prandre et espouzer lun lautre en face de nostre Ste mere Esglise catholicque apostolicque et romaine a la premiere requizition de lun deux et par ce quest de louable coustume que les filhes ayent dot a cette cauze sest estably en personne ledit Pierre Arey pere de laditte promise lequel a donne et constitue en dotte a saditte filhe acceptante et sondit pere remerciant scavoir est la somme de **cent vingt livres** est ce pour tous droitz paternelz et maternelz payable en quatre payes esgalles la premiere commenceant deux annes prochaine et les trois payes restantes dannee en annee fins a lentier payement scavoir du chef du pere **soixante livres** lesquelles soixantes livres **Estienne Arey filz dudit Pierre** estant icy present ce charge de payer laditte somme de soixante livres dans deux annee prochaine, Et en deux payes esgalles, et les **soixante livres** du chef de la mere ne seron payable que dans deux annee apres le deces de laditte **Jeanne Chivallier** et en deux payes aussy par les mains et deniers dudit Estienne*

*Arey le tout sans interest jusques au terme, laditte promise se constitue de son chef avec la permission que dessus la somme de **cent cinquante deux livres** quelle a rié elle quelle sest **espargnee par son travail et industrie** Laquelle somme de cent cinquante deux livres a este presentement deslivre audit promis Laquelle il a receu et quitte et reconnoit au profict de laditte promize sur tous ses biens presentz et advenir et sur la partie plus liquide, et laditte espouze de la permission touiour de sondit pere a constitue sondit promis pour son procureur irrevocable pour ses ditsz droitz exiger rechercher et aquiter en bonne forme ; ledit promis donne a laditte promize pour **augmentation** de dot a saditte promize la somme de **cinquante livres** payables apres le deces dudit promis et sans interest jusques au terme ; et pour **aument et survie** ledit promis a donne a saditte promize la somme de **cinquante livres** et laditte espouze audit espous la **moytie moins** Lequel aument et survie sera gagne par le survivant deux prins et leve sur les biens du premier mourant pour en dispozer en faveur des enfens qui naistront et seront procree du present mariage et nen ayant point le survivant en pourra dispozer a sa volonte, ledit promis donne pour **bagues et jouyaux la somme de dix livres** payable pour une fois et sans interest ayant enfens ou non survivant ou nom du present mariage Ledit espous se constitue de son chef la somme de [blanc] et ainsy que dessus lesdittes parties lont passe promis et jure garder observer et jamais ny cntrevenir a paine de tous despens dommages et interest obligeant soumetant et renoncent Faict et passe audit Chateaudouble estude de moy notaire en presence de Sieur Jacques Vinay et de Jean Peipit tous deux habitantz dudit lieu de Chateaudouble tesmoins requis et appellez ledit Vinay signes avec ledit Sieur Eynard non les autres pour ne scavoit ny parties pour ne scavoit de ce enquis et requis*

*Eynard Curé J Vinay*

*Et moy receuant Prompsal notaire*

### **1736 – Mariage** d'Antoine Decez, travailleur, & Françoise Chirouse, de Montvendre

*Ref* Génération 8 : Chirouse Laurent – Benoîte Vinay

Note : mariage religieux à Montvendre le 10 avril 1736.

*L'an mil sept cent trente six et le cinquieme du mois de mars, apres midy, pardevant moy notaire royal soussigne, ont etés presants honnest Antoine Dessay journallier fils legitime de Jean Antoine Dessay travailleur de terre du lieu de Montvendre, et d'honneste Dimanche Ezingear, d une part et honneste Francoise Chirouse, dudit Montvendre fille legitime de deffunt Laurans Chirouse et d'honneste Benoite Vinay, d autre, Lesquelles parties de leurs grés procedant ledit Dessay du **consantement de sesdits pere et mere**, et ladite Chirouse **de celui de sadite mere** tous icy presants a leurs reciproques stipulations et aceptations duement intervenues, ont promis et juré se prandre et espouser lune et lautre a requette en vray et legitime mariage en face de notre mere Ste Eglise catholique apostolique romaine, et suivant la coutume les filles qui se marient, doivent etres dottées, a cette cause la promise cest constituée en dot et pour elle a son promis **tous et chacun ses biens** et droits presants et advenirs, et pour l exaction recouvrement et aquittement d iceux elle a fait et estably sondit promis pour son procureur irrevocable a la charge quen les recevant il sera tenu de les luy reconnoitre comme des a presant il les luy reconnoit, affecte hipotheque sur tous ses biens aussy presants et advenirs pour luy estre restituer le cas arrivant a la forme du droit, et pour **augment** ledit promis a donné et donne a sa ditte promise en cas de survie **le tier denier** de tous ses biens et droits quil recevra d'elle Lequel dit augment apartiendra aux enfans qui naitront du presant mariage et ni en ayant point au survivant, et pour **jouyaux** luy donne **le tier** de la somme a laquelle arrivera ledit augment pour en dispozer a ses volontés soit quelle predecede ou survive soit aussy quil y aye enfans ou non comm aussy luy donne audit cas de survie ses vies vetements et entretient sur ses biens et heritages en vivant viduellement et ne repetant pas ses droits, et outre ce **une robe et jupe** selon sa condition de valeur de la somme de **quinse livres** pour etre vetue et ornée le jour des nopces, Et etant ce presant mariage agreable auxdits Dessay et Ezingear maries iceux ont volontairement donné, **la femme agissant de lauthorité du mary** en tant que de besoin, en*

*faveur du presant et par donation irrevocable audit promis leurs fils aceptant et humblement remerciant **tous et uns chacuns leurs biens** meubles immeubles noms droits, et actions, quelconques pour en prandre pocession incontinant apres le benediction de ce presant mariage, sous les reserves clauses et conditions cy apres declarées, sçavoir que les futurs mariés vivront et demeureront avec les donateurs ne faisant qu'**un meme menage**, payera ledit donnataire toutes les debtes passives qui pourront estre dûes sur lesdits biens de meme que les charges d iceux et encorre a **Jean Pierre Dessay son frere** la somme de **cent vingt livres** que ledit Dessay pere luy donne par le presant lors quil viendra a ses marier, et celle de **soixante livres** que ladite Ezingearde sa mere luy donne pareillement payable ladite derniere somme apres le deceds de laditte Ezingearde et dudit deceds son mary sans interest jusques audit terme pour luy tenir lieu de payement de ses droits de legitime suplement d icelle et autres droits et pretantions exprimés ou non sur les biens de sesdits pere et mere, veulent cependant que ledit donnataire soit nourry et entretenu sur leurs biens en travaillant de son pouvoir au profit de leurs heritages, et en cas de separation que Dieu ne veulhe, lesdits Dessay et Ezingearde maries se reservent pendant la vie de lun et de lautre la moitie des fruits et usufruits de tous lesdits biens donnés, qui seront audit cas de separation cultivés et ensemençés par ledit donnataire, et les charges courantes payées en telle sorte que laditte moitie de fruits reservées leurs demeure franche et quitte, de plus se reservent ledit Dessay pere la somme de trente livres, et ladite Ezingearde celle de quinze livres pour en disposer par lun et par lautre en derniere volonte et venant a mourir sans en avoir disposé veulent que lesdittes sommes reservées restent comprises en laditte donation, declarent les parties que la valeur desdits biens donnés est de **deux cents nonante livres**, et la constitution de la promesse de la somme de **quatre vingt quinze livres**, ainsy declaré par lesdittes parties sans que lesdittes declarations puissent estre tirées en consequence, Ainsin passé et promis par lesdittes parties en ce que la chacune concerne sous les obligations, soumissions et autres clauses requises et necessaires. Fait et recitté audit Chabeuil dans mon etude, en presance d honnest Charles Chirouse frere de la promise et d honnest Pierre Advenant dit Virain son beau-frere, d'honnest Pierre Argod, Pierre Ebruy, d honnest Jean Chirouse son cousin germain, Francois Valier, de Jean Fuzier tous dudit Montvendre et son mandement, de Sieur Louis Bouteville capitaine chatelain dudit lieu et de plusieurs autres les sachant ecrire signes avec ledit promis non laditte promise ny saditte mere non plus que lesdits Desaa, Ezingearde mariés de ce enquis et requis.*

*A Decez Bouteville pnt P. argod p. Esbruy f valliée  
Et moy Berengier notaire*

### **1736 – Mariage d'Alexandre Perrot, journalier de Chabeuil, & Louise Rambaud, de Chabeuil**

*Ref* Génération 8 : Perrot Louis – Honorade Colin

Note : mariage religieux à Chabeuil le 21 juin 1736.

*L'an mil sept cent trante six et le dixieme may apres midy pardevant moy notaire royal sousigné ont esté presents honnest Alexandre Perot journalier habitant a present au mandement de Chabeüil fils legitime d'honnest Louis Perot, et d'honneste Honnorade Colin dune part et honneste Louise Rambaud dudit mandement aussy, fille legitime dhonnest François Rambaud et de defunte Jeanne Silvestre dautre Lesquelles parties de leurs grés procedant ledit Perot du consantement de sesdits pere et mere et ladite Rambaud aussy du consantement de sondit pere et dhonneste Claudine Pomet sa belle mere et tous les deux de l avis et conseil de leurs autres parents et amis icy assemblés ont promis et juré de se prendre et epouser lune lautre a requete en vray et legitime mariage en face de notre mere Ste Eglise Catholique apostolique romaine, et suivant la coutume les filles qui se marient doivent estre dottées, a cette cause ledit Rambaud a donné et constitué en dot en faveur du present par donation irrevocable a ladite promise sa fille aceptante et humblement remerciante et pour elle a son promis la **moytié de tous ses biens** presents et advenir pour en prendre possession incontinant apres la benediction du present mariage a la charge de payer la*

moytié des dettes passives honneurs et charges meme des legitimes des autres enfans les clauses de destitution, investiture et autres de droit requises et necessaires a ce duement intervenues, se constitue en outre ladite promise du meme consantement de sondit pere **tous et chacun ses autres biens** et droits presents et advenir et pour l'exaction recouvrement et acquittement desquels elle a fait et estably sondit promis pour son procureur irrevocable a la charge qu'en les recevant il sera tenu de les luy recognoitre comme des a present il les luy recognoit affecte et hipoteque sur tous ses biens aussy presents et advenirs pour les luy restituer le cas arrivant a la forme du droit, et pour **augment** ledit promis a donné et donne a sadite promise en cas de survie **le tier denier** de tous sesdits biens et droits quil recevra delle lequel dit augment apartiendra aux enfans a naitre de cedit present mariage et ny en ayant point au survivant, et pour **joyaux** luy donne **le tier** de la somme a laquelle arrivera ledit augment pour en disposer a sa volonté soit quil predecède ou survive soit aussy quil y aye enfans ou non de cedit mariage, comme aussy luy donne audit cas de survie ses vie vestement et entretien sur ses biens et heritages en vivant viduellement et ne rapellant pas ses droits et outre ce **une robbe et jupe** selon sa qualité de valeur de la somme de **vingt livres** pour estre vestue et ornée le jour des nopces ; et estant ledit present mariage agreable audit Louis Perot icelluy a volontairement donné par semblable donation que cy devant audit promis son fils la somme de **cent quatre vingt dix neuf livres dix huit sols** quil promet de luy payer dans deux ans prochains sans interest pendant ledit terme pour luy tenir lieu de payement de sa legitime et seulement dicelle sur les biens de sondit pere, sauf loyalle echute sil y echoit, declarent lesdites parties que la valeur des biens donnés a ladite promise par sondit pere est de la somme de **quatre vingt dix livres** sans que ladite declaration puisse estre tirée a consequence, **convenu que ladite Rambaud assosie ledit Perot en l'arantement quil luy a esté passé** par Sieur Antoine Sandecoeur Lacroix bourgeois du mandement de Chabeüil de son domaine de St-Pierre par acte receu par moydit notaire de sa datte aux clauses et conditions y contenues Cest ainsin que lesdites parties en ce que la chacune concerne lon passé et promis sous obligations et hipoteques de tous leurs biens presents et advenirs soumis aux cours royales dudit Chabeüil, Valence et autres en forme avec due renonciation, fait et recité audit mandement de Chabeüil dans le domaine appelé Clavaton appartenant a Me Devaugran ou ledit Rambaud pere habite, en presence d'honnest **Barthelemy Perot oncle du promis**, d'honnests **Barthelemy, Louis, et François Perot ses freres**, d'honnest **Pierre Plantier son beau-frere**, d'honnest Jean Antoine Vinet beau-frere de la promise, dudit Sieur Antoine Sandecoeur LaCroix, d'honnest Mathieu Bontemps oncle par alliance de ladite promise, d'honnest André Milian, de Sieur André Urtin secretaire de la communauté dudit lieu et plusieurs autres les sachant ecrire signés non lesdites parties pour ne savoir de ce enquisés et requises.

Lacroix andre millian Vinet P Plantier Vrtin

Et moy Berenger notaire

### 1737 – **Mariage** de Marc Permingeat, journalier, & Marianne Chirouse, de Montvendre

Ref Génération 8 : Chirouse Laurent – Benoîte Vinay

Note : mariage religieux à Montvendre le 12 novembre 1737.

L'an mille sept cent trente sept, et le vingt septieme octobre, apres midy, pardevant moy notaire royal soussigné, furent presants Marc Perminjeat, fils legitime d Etienne Perminjeat journalier du mandement de Montvendre, et d honneste Lucrese Jmbert, d une part, et honneste Marianne Chirouse, aussy fille legitime, de feu Laurant Chirouse et d honneste Benoite Vinay, dudit mandement, d'autre Lesquelles parties de leurs grés procedant ledit Perminjeat de l autorité et consantement de sesdits pere et mere, et ladite Chirouse aussy du consantement de sadite mere et de plusieurs autres leurs parants et amis icy assemblés, ont promis et juré de se prendre et espouser lune et lautre a requette en vray et legitime mariage en face de notre mere Ste Eglise catholique apostolique romaine, et suivant la coutume les filles qui se marient doivent estre dottées, a cette cause la promise sest constitué en dot et pour elle a son promis **tous et chacuns ses biens**

quelconques presants et avenir, et particulièrement la somme de **soixante dix livres tant en argent quen bons effets quelle sest gagnée et epargnée au service des maitres**, tout quoy a été receu et retiré a la vüe de moy notaire et des temoins bas nommés par ledit Perminjeat pere dont comptant de la reception renonce a l exception contraire et en quitte, et au surplus reconnoit ladite somme au profit de ladite promise sur ses biens presants et avenir, et pour l exation recouvrement et acquittement des autres biens et droits de ladite promise icelle a fait et etably sondit promis pour son procureur irrecocable a la charge quen les recevant il serat tenu de les luy reconnoitre, comme des maintenant il les luy reconnoit, affecte et hipoteque sur tous ses biens presants et avenir de même que les cy dessus receues par sondit pere pour luy estre restitués le cas arrivant a la forme du droit, et pour **augment** ledit promis a donné, et donne a sadite promise en cas de survie le **tier denier** de tous sesdits biens et droits receus et a recevoir a l avenir, lequel dit augment appartiendra aux enfans a naitre du present mariage et ni en ayant point au survivant, et pour **joyaux** luy donne le **tier** de la somme a laquelle arrivera ledit augment pour en disposer a sa volonté soit quelle predecède ou survive soit aussy quil aye enfans ou nom de cedit mariage, Comm aussy luy donne audit cas de survie ses vies vetements et entretiens sur ses biens et heritage en vivant viduellement et ne repetant pas ses droits, et etant le present mariage agreable audit Perminjeat iceluy a donné et donne en faveur du present, et par donation irrevocable, audit promis son fils aceptant et humblement remerciant **la moitié de tous et chacuns ses biens** meubles jmmeubles nons droits et actions presants et avenir pour en prendre pocession des le jour de la benediction de cedit mariage, sous les conditions cy apres declarées, sçavoir que ledit promis sera tenu de payer la moitié des charges reelles, dettes passives, ausquelles lesdits biens peuvent estre sujets même les legitimes des autres enfans, conditionnant que les futurs mariés vivront, et demeureront avec ledit Perminjeat pere ne faisant **q'un même domicile** et menage et si par incompatibilité d'humeur ou autrement ils venoient a se separer audit cas il sera procedé au partage et division desdits biens pour en estre expedié la moitié d iceux sy dessus donnée audit promis par des amis communs des parties sans aucune formalités de justice, les clauses de devestitures investitures et autres de droits requises et suffisantes etant a ce duement intervenues A été déclaré que la valeur de ladite moitié des biens donnée ne scauroit se porter audela somme de **cent vingt livres** sans que ladite declaration puisse estre tirée en consequence pour prejudice aux parties, Lesdits Perminjeat pere et fils ce dernier agissant comme dessus tiennent quitte honnest **Charles Chirouse frere** de ladite promise heritier dudit feu Chirouse leur pere aussy icy present, de l'interest des droits de ladite promise en quoy qu iceux concistent du passe fin a ce jour avec pact de nen demande ledit interest quitté etant audessous de la somme de **quarante livres**, Ainsy passé et promis par lesdites parties en ce que la chacune concerne sous les obligations, soumissions, et autres clauses necessaires, fait et passé audit Montvendre dans la maison d habitation de la mere de ladite promise, en presance d honnest **Pierre Maurans Chirouse frere** de la promise, d honnest **Pierre Avenant son beau frere** dit Vicaire tous dudit Montvendre ou son mandement, de sieur Louis Bouteville capitaine chatelain dudit lieu ; d honnest Pierre Ebruy menager du susdit mandement et de plusieurs autres les sçachant escrire signés non lesdites parties ni leurs pere et meres pour ne scavoir de ce enquis et requis.

Bouteville pnt p Esbruy A Deces J Charles J aduenant berenger Bouteville  
Et moy Berenger notaire

**1739 – Mariage** de Jean Pierre Perrot, journalier de Barcelonne, & Marie Roux, de Chabeuil  
Ref Génération 7 : Perrot Jean Pierre – Marie Roux

Note : mariage religieux à Barcelonne le 17 juin 1739.

*L'an mille sept cent trante neuf et le vingt cinquieme may apres midy, pardevant moy notaire royal sousigné furent presents honnest Jean Pierre Perrot journalier habitant de Barcelonne fils legitime de honnest Louis Perrot, et d Honnorade Collin d'une part, et honnete Marie Roux du lieu de*

*Malissard mandement de Chabeuil aussy fille legitime de feu Jean Roux, et d'Antoinette Obert d'autre ; lesquelles parties de leurs grés, procedant ledit Perrot de l autorité, et consentement de sondit pere, et laditte Roux aussy du consentement de laditte Obert sa mere, et tous les deux de l avis et conseil de leurs parents et amis icy assemblés, ont promis et juré de se prendre et expouser l'une l'autre a requête en vray et legitime mariage en face de notre mere Ste Eglise Catholique apostolique et Romaine, et suivant la coutume les filles qui se marient doivent estre dottées, a cette cause la promise c est constituéé en dot, et pour elle a son promis, **tous et chacuns ces biens** presents et advenirs en quoy qu iceux consistent, et pour lexaction recouvrement et acquittement diceux, elle a fait et estably sondit promis pour procureur irrevocable a la charge quen les recevant, il sera tenu de les luy reconnoitre comme dez maintenant il les luy reconnoit, affecte et hypoteque sur tous ces biens aussy presents et advenirs pour luy estre restitués le cas arrivant a la forme du droit, et pour **augment** ledit promis a donné et donne a saditte promise en cas de survie le **tiers deniers** de tous les biens et droits quil recevra d'elle, lequel augment appartiendra aux enfants a naitre du present mariage, et ny en ayant point, au survivant, et pour **joyaux** luy donne le **tiers** de la somme a laquelle arivera ledit augment pour en disposer a sa volonté, soit qu'elle predecède ou survive, soit aussy quil y aye enfents ou nom de cedit mariage, comme aussy luy donne au cas de survie ces vies vestements et entretiens sur ces biens et heritages en vivant viduellement et ne rapellant pas ces droits, a esté déclaré que la valeur des biens dudit promis est de la somme de **cinquante livres** et celle de ceux de la promise de la somme de **dix livres**, ainsin passé et promis soubz les obligations, soumissions, et autres clauses necessaires. Fait et recité audit Chabeuil dans mon etude en presence d'honnest **François Roux frere de la promise**, d'honnest Mathieu Body son beaufrere, et de Me Joseph Genissieu procureur audit Chabeuil tesmoins requis les sachant escrire signés non les parties, ny lesdits Perrot, et Obert leur pere et mere pour ne scavoit de ce enquis et requis.*

*Genissieu francois roux  
Et moy Berenger notaire*

Note : François Roux, frère, décédé en 1740 ;

Mathieu Body ou Bodin, époux Catherine Roux (mariés le 24 février 1727 à Chabeuil).

#### **1745 – Mariage** de Jacques Aguiton, de Châteaudouble, & Agathe Bérenger, de Combovin

*Ref* Génération 7 : Aguiton Jacques – Agathe Bérenger

Note : mariage religieux à Chabeuil le 21 juin 1745.

*Lan mil sept centz quarante cinq et le huitieme may apres midy pardevant moy notaire royal soussigné furent presents honnest Jaques Aguitton originaire du lieu de Movendre habitant a present au lieu de Chateaudouble **au service de** Sieur Felix Baude fils legitime de feu Charles Aguitton et d honneste Marie Morin d'une part, et honneste Agatte Berengier aussy fille legitime de feu Jean Berengier du lieu de Combovin, et de defuncte Domase Choroment demeurant **aussy au service de la veuve Perrol** au lieu des Contons mandemant de Chabeuil d autre, Lesquelles partyes de leurs grés a leurs reciproques stipulations, et aceptations deuement intervenues procedant ledit Aguitton de la permission et consentement de sadite mere icy presente ont promis et jures de se prendre et epouser lune lautre en vray et legitime mariage en fasse de notre Mere Ste Eglise catholique apostolique et romaine a requeste de l'un d'eux, Et suivant la coutume des filles qui se marient doivent estre doctées a cette cause la promise s'est constituée en doct et pour elle a son promis **tous et un chacun ses biens** quelconques presents et avenir et particulierement, la somme de **centz quatre vingt dix neuf livres dix huict sols** constituant tant en espece de cours quen effets **mobilier et betail lanu quelle sest gagnée et epargnée**, au service des Maistres dont de la reception de tout, ledit promis comme bien content renonce a toutes excepshon contraire, et en quitte, et pour l'exaction recouvrement, et acquittement de tous les autres plus emples droits, et biens de ladite*

*promise elle a fait et etablit sondit promis pour son procureur irrevocable a la charge quen les recevant, il sera tenu de les luy reconnoistre comme des maintenant il les luy reconnoist, et ( tament) les a cy dessus receûs affecte, et ipoteque sur tous ses biens aussy presents et avenir pour luy estre restitués le cas arrivant a la forme du droit, et pour **augment** ledit promis a donné et donne a sadite promise la somme de **soixante sept livres** en cas de survie, lequel dit augment appartiendra aux enfans a naitre du present mariage et ny ayant point au survivant et pour **joyaux** luy donne le **tiers dudit augment** pour en disposer a sa volonte soit qu'elle predecède ou survive soit aussy quil y aye enfans ou non de cedit mariage, Comme aussy luy donne audit cas de survie ses vies vetement et entretien sur ses biens et heritages en vivant viduellement et ne repetant pas les droits, et outre **une robe et juppe** selon sa qualité pour estre vetue le jours des nopces, a esté déclaré que la valeur des **biens dudit promis est de la somme de quatre vingt livres**, le present etant agreable a ladite Morin icelle a donné en faveur du present et par donation irrevocable audit promis son fils aceptant et remerciant une sienne **maison** scituée dans ledit lieu de Monvendre ensemble un **petit jardin** de contenance d'environ deux pugnerée, joint a ladite maison confrente du levant maison d'Antoine Advenant et du couchant un viol entre deux et sous ses autres meilleurs confins pour en prendre possession apres le deced de ladite Morin sous leurs charges reelles a condition que ledit promis sera tenu de payer a **Pierre Aguitton son frere** apres le decez de ladite Aguitton la somme de quinze livres sans interest, se reserve ladite Morin pour la validité de la presente la somme de six livres pour en disposer en derniere volonté et venant a deceder sans en avoir dispose veut que ladite somme reservée reste comprise en ladite donation cy dessus, Ainsy passé et promis par les partyes en ce que la chacune concerne sous les obligations, soumissions et autre cause requise et necessaire Fait et recité audit mandement de Chabeuil et dans la maison d habitation de la veufve Perot en presence de Messire François Jacquet pretre et Curé du lieu de la Baume Cornilliane, dudit sieur Felix Baude marchand habitant au mandement de Charpey, et d'honnest Jean Louis Disdier laboureur habitant au mandement dudit Chabeuil tesmoins signes non les partyes ny ladite Morin mere dudit promis pour ne scavoir de ce enquis et requis*

*Jacquet Cure Baude Jean Louis didier  
Et moy Berenger notaire*

#### **1747 – Mariage** de Jean Lambert, journalier de Peyrus, & Madeleine Chirouse, de Peyrus

*Ref* Génération 8 : Chirouse Laurent – Benoîte Vinay

Note : mariage religieux à Peyrus le 8 février 1747.

Jean Lambert est veuf de Marianne Dayon. Il est mort le 23 août 1748, à 50 ans.

Madeleine Chirouse est veuve de Barthélémy Lantheaume (mort le 29 décembre 1738), cardeur de Peyrus (mariage 9 mai 1730).

*Pardevant Benoit Eloy Bosc notaire royal a Peyrus soussigné ce vingt six janvier mille sept cent quarante sept avant midy furent presents honnest Jean Lambert journalier au lieu de Peyrus fils legitime de feux André, et de Agathe Beyle dune part, honneste Magdelaine Chirouse habitante audit Peyrus, fille legitime de feu Laurens, et de Benoitte Vinay dautre, Lesquelles parties de gré, procedant de lavis, et conseil de leurs parens, et amis icy assemblés, meme la fiancée de ladite Vinay sa mere, ont promis se prendre, et epouser lun lautre en vray, et legitime mariage a la premiere requisition de lun d'eux, pour dot sa fiancée sest constitué de lavis de sadite mere **tous et un chacuns ses biens** presents, et avenir, parmi lesquels sest trouvé presentement **un tour de lit**, toille de M(--) **avec sa poussiere** evallué a la somme de vingt livres que le fiancé a tout presentement receu dont quitte, pour la regie, et administration desquels la fiancée a fait constitué son fiancé son procureur irrevocable a la charge de les luy reconnoittre comme des à present les luy reconnoit, et sittue sur chacuns ses plus emples biens pour etre restitués le cas arrivant a la forme du droit. Pour **augment** le fiancé donne a sa fiancée la somme de **dix livres** duquel elle*



*disposera au proffit des enfans a naittre du present, pour **bagues et joyaux**, le fiancé donne a sa fiancée **le tiers dudit augment**, dont elle disposera a la forme du droit, et outre ce luy donne sa vie viduelle vivant viduellement, et ne repetant ses droits ayant comme aussy luy donne un **habit payable le jour des nopces**, suivant son etat, evallué **douze livres** ayant les parties déclaré que leurs biens consistent quant a present a la somme de **quatre vingt quinze livres**, ainsi passé prométant les parties obligeant, soumetant renoncant &c. fait et recité audit Peyrus dans la maison ou ladite Chirouse habitte, en presence de Zacharie Lambert frere du fiancé habitant audit lieu, et Laurens Avenant habitant au lieu de Montvendre, temoins requis, et signés, non les parties, ny ladite Vinay mere pour etre illiterés de ce enquis, et requis ayant ladite Vinay déclaré qu'elle ne peut le faire a cause des **incommodités quelle se trouve avoir au bras droit** \*, aussy de ce enquis, et requise*

*Z Lambert Laurant auenand  
[Benoît-Eloi] Bosc notaire*

\* : s'agit-il d'une coquetterie ? En fait parmi ses frères et sœurs, seule Claudine et André ont signé des actes.

**1749 – Mariage** de Jacques Merle, journalier de Châteaudouble, & Marie Roux, de Châteaudouble  
*Ref* Génération 7 : Merle Jacques – Jeanne Lambert, Marie Roux

Note : mariage religieux à Châteaudouble le 30 janvier 1749.

Jacques Merle (1710 – 1782) est veuf de Jeanne Lambert (1719 – 1748),  
Marie Roux (1695 – 1769) est veuve de Louis Rochas (1694 – 1747).

*Pardevant le notaire royal soussigné ce vingt cinquieme janvier apres midy mille sept cent quarante neuf furent presents honnest Jacques Merle journallier habitant au lieu de Chateaudouble, fils legitime de feus Jean, et d'Antoinette Bonnardel dune part ; honneste Marie Roux fille legitime de feus Jean, et de Claire Genilhon habitante dudit Chateaudouble d'autre, Lesquelles parties de gré procedant sçavoir ledit Merle de lavis et conseil de Antoinette Guerimand sa belle mere, et ladite Roux de Pierre Roux son frere, ont promis se prendre, et epouser l'un lautre en vray et legitime mariage a la premiere requisition de lun d'eux ; pour dot la fiancée sest constitué **tous et un chacun ses biens** presents et avenir parmy lesquels sest trouve presentement la somme de **cent vingt huit livres douze sols** a quoy a été amiablement estimé **douse aulnes filosselle** vingt livres, **un muid vin** cinquante deux livres, **dix huit ras avoine** trente six livres, **une bague d'or six livres**, **douse livres de fil filosselle** onze livres, et **douse livres etoupes** non filées trois livres douze sols, revenant le prix des dits effets a la susdite somme de cent vingt huit livres douze sols, tous lesquels le fiancé a presentement receu pour la regie et administration de laquelle constitution la fiancée a fait et constitué son fiancé procureur irrevocable a la charge de le reconnoistre en le recevant comme des a present il le fait, ainsy que ce que dessus recu pour etre restitue la cas advenant a la forme du droit ; pour **augment** le fiancé donne a sa fiancée la somme de **cent livres** pour en disposer a son choix, et outre ce sa vie viduelle vivant viduellement, et ne repetant ses droits en cas de survie, declarant les parties que **tous leurs biens consistent quant a present a la somme de deux cent quatre vingt livres** Ainsy passé prométant, obligeant soumetant, renoncant &c. fait et recitté audit Chateaudouble dans la maison de l'hoirie de Louis Rochas en presence de Sieurs Jacques et Pierre Vinay pere et fils drapiers dudit lieu, tesmoins requis et signés avec ledit Roux non les autres parties, ny ladite Guerimand pour ne scavoir de ce enquis et requis.*

*p. Roux J vinay P Vinay  
[Benoît-Eloi] Bosc notaire*

**1760 – Mariage** d'Antoine Galland, de Bourg-lès-Valence, & Marie Serpeille, de Chabeuil  
 Ref Génération 8 : Serpeille Antoine – Marie Métifiot

Note : mariage religieux à Chabeuil le 29 mars 1760.

*L an mil sept cent soixante & le vingt unieme jour du mois de mars apres midy pardevant le notaire royal soussigné ont été presens honnest Antoine Galland journallier originaire du bourg de Montmiral diozesse de Vienne, **veuf** de Madelaine Marion & habitant depuis environ vingt deux ans au Bourg les Valence fils legitime de Jaque Galland, & de Philipée Buret d'une part, et honnest Marie Serpeille habitante depuis plus de sept ans dans le mandement de Chabeuil fille legitime a feux Antoine Serpeille & Marie Metifiot d autre, Lesquelles parties de leurs grés procedant ledit Antoine Galland de l autorité & consentement dudit Jaque Galland son pere icy present, & ladite Serpeille comme personne libre & majeure de vingt cinq ans (\*), & tous les deux de plusieurs autres leurs parens ou amis aussy icy assemblés & cy apres entendus, nommés, ont promis se prendre & faire epouzer l'une l'autre a premier requis en vray & legitime mariage en face de l eglise Romaine, pour dot ladite Serpeille promise s'est constitué **tous ses biens** presens et advenir noms droits actions raisons rescendants & desisoires, desquelz biens constitué elle a fait & estably ledit Galland son promis pour son procureur irrevocable a la charge en les recevant de luy passer recognoissance aussy sur tous ses biens presents et advenir & a cet effet d'employer le capital qui pour luy estre deu sur les biens de ladite Metifiot sa mere le laissant libre d'en retirer l interet incurus du passé fins a ce jour sans estre tenu d'en faire employ et le tout de cette sorte pour luy estre restitué & rendu le cas arrivant a la forme du droit, donne ledit Galland promis a sa promise la somme de **cent livres** a cause de son veuvage pour en disposer comme bon luy semblera, & pour **augment** il luy donne de meme le **tier deniers** de ses droits a recevoir lequel augment appartiendra aux enfants a naitre de leur mariage & au defaut il apartiendra au survivant des promis, et pour **bague joyaux** il luy donne encorre le **tiers** de la somme a laquelle arrivera ledit augment pour en disposer comme bon luy semblera soit quelle survive ou premeure a son promis & soit aussy quil ny ay enfants au nom dudit mariage, & encore audit cas de survie il luy donne aussy ses vies vestement et entretien sur ses biens & heritages en travaillant de son pouvoir au proffit d'icelluy vivant viduellement & honnettement & ne repetant pas ses droits, (---) le promis que les biens soient de valleur au defaut de faire la somme de de cent quatre vingt livres & la promise que les siens soient d egalle valleur, Ainsy passé et promis par les parties qui pour l'exaction du present ont passé les obligations et soubmissions en pareil cas requis & necessaires Fait & recité au mandement dudit Chabeuil dans la maison de Sieur Jean Baptiste Jaquet menager maître [= employeur] de la promise en sa presence, de celle de honnest Pierre Chirouze son beaufreere laboureur au même mandement, de honnest Pierre Breynat drapier au Faucon même mandement & de Sieur Joseph Pain procureur residant audit Chabeuil, temoins lesdits Pain & Breynat signés avec ledit promis non lesdits Jaquet, Chirouze, ledit Jaque Galland pere du promis non plus que ladite promise pour ne scavoir de ce enquis & requis*

*Antoine galland Pain pierre breynat  
 Et moy Genissieu notaire*

(\*) Note : Marie Serpeille l'épousée, correspondrait à Marie Madeleine Serpeille, née le 29 juillet 1724 à Barcelonne (parrain François Bénistant, marraine Madeleine Serpeille) ; deux sœurs prénommées Madeleine décédées en bas âge (1727 – 1730, & 1734 - 1742)

**1772 – Mariage** de Jacques Aguiton, journalier de Chabeuil, & Marie Girard, de Chabeuil  
 Ref Génération 7 : Aguiton Jacques – Agathe Bérenger

Note : mariage religieux à Chabeuil le 2 juin 1772.

*L'an mil sept cent soixante douze et le neufvieme jours du mois de may apres midy pardevant le notaire royal soussigné ont été presents honnest Jaque Aguiton journallier habitant au mandement de Chabeuil fils legitime d autre Jaque et Agatte Beranger dune part honneste Marie Girard du meme mandement fille legitime a Pierre et Marie Beranger d autre part, Lesquelles parties de leur gré procedant lesdits promis et promise de l autorité et consentement de leursdits peres et meres ici presents et de plusieurs autres leurs parents et amis icy apres les avoir nommés, ont promis se prendre et faire epouser lun lautre en vray et legitime mariage en face de l eglise romaine Pour dot ledit Girard pere a donné a laditte Marie sa fille et pour elle audit Aguiton son promis en faveur du present et a cause de nopces par donation d'entre vifs irrevocable acceptante et remerciante la somme de **cent quatre vingt dis neuf livres dix neuf sols** savoir en argent ou **garderobe** cent trente six livres en **toile, croix dor ou nape**, soixante quatre livres moins un sols, le tout presentement compté et delivré par ledit Girard pere et par ledit Aguiton promis retirés et emboursé a la vue dudit notaire et temoins dont il fait quittance Laditte somme donnée par ledit Girard pere a saditte fille faite pour lui tenir lieu de legitime sur les biens et heritage, Se constitue la promise **tous ses autres biens** presents et avenir, pour la recherche recouvrement et acquittement desquelles constitutions la promise a fait et etably son promis pour son procureur irrevocable a la charge en les recevant de lui en passer reconnoissance commil fait des cy dessus receus et de les luy affecter et hipothequer sur tous ses biens presents et avenir et sur la partie d iceux la plus liquide pour lui être restitué le cas arrivant a la forme du droit, pour **augment** le promis donne a sa promise en cas de survie la somme de **soixante six livres** pour en disposer en faveur des enfants a naitre de ce mariage et autrement a la forme du droit, pour **bagues et joyaux** lui donne aussi la somme de **vingt deux livres** pour en disposer comme bon lui semblera soit quelle survive ou predecède a son promis, et soit aussi quil y ait enfans ou non de ce mariage et outre ce audit cas de survie lui donne aussi ses vies vetements et entretien sur ses biens et heritage en travaillant de son pouvoir au profit d icelui et ne reppettant pas ses droits, et le present mariage etant agreable auxdits Jaque Aguiton et Agate Beranger pere et mere du promis iceux de leur gré la femme agissant du consentement de son mari, iceux de leur gré lui ont donné en faveur d icelui et par meme cause que ci devant acceptante et remerciant tous leurs biens presents et avenir pour en prendre possession apres le deces de lun et de lautre des donateurs en payant leurs dettes passives honneurs charges et legitimes des autres enfants le tout conformement au **testament dudit Jaque Aguiton pere** **recu par moydit notaire** de sa date, convenu cependant que les futurs maries resteront et demeureront ensemble avec lesdits donateurs **ne faisant quun meme feu domicile et menage** pendant tout le temps que les donateurs le jugeront a propos, declare le promis que les biens a lui donnés ne saurait excéder la valeur au dessus de la somme de **quatre vingt dix livres** Ainsi passé et promis par les parties qui pour l execution du present ont passé les soumissions et obligations de tous leurs biens presents et avenir a toute cours en bonne forme, Fait et recite dans le mandement dudit Chabeuil et dans la maison d habitation dudit Girard pere de la promise, en presence d honnet Jaque Risfard beau frere de la promise menager habitant au mandement de Montvendre, d honnet Jean Beylon fils a Jaque aussi menager habitant au mandement de Chabeuil et Ferdinand Genissieu mon fils cinquieme etudiant en pratique aussi habitant audit Chabeuil temoins signes non les promis ny les peres et meres pour ne savoir de ce enquis et requis*

*j. Riffard j. Beylon Genissieu  
 Et moy Genissieu notaire*

**1772 – Mariage** de Madeleine Loire, de Combovin, & Jacques Antoine Boussit, natif du Vivarais  
 Ref Génération 6 : Loire André – Henriette François

*Pardevant Benoit Eloy Bosc notaire royal a Peyrus soussigné ce dixieme may avant midy mille sept cent soixante douze ont été presents honnest **Jacques Antoine Boussit** journallier natif de St Michel Chabrianoux diocese de Viviers en Vivares, habitant a Combovin depuis trois mois, fils legitime de feus Joseph, et Jeanne Ferier d'une part, honneste **André Loire** aussy journalier habitant a Combovin se faisant fort pour **Magdelaine Loire** habitante audit Combovin sa fille legitime, d'**André** et d'**Henriette François** d'autre, lesquelles parties de gré ledit Boussit libre promettant scavoir ce dernier de prendre et epouser ladite Magdelaine Loire, et pour conte ledit Loire promet faire epouser ledit Boussit par sa fille le tout a requisition, en legitime mariage, pour dot ledit Loire donne a sadite fille la **moitié de tous ses biens** presents et avenir, pour en prendre possession apres le deces dudit Loire en payant la moitié des debtes, legs, legitime et charges a tout quoy ladite moitié donnée est asservie, constitue ledit Loire a sadite fille, ledit Boussit pour son procureur irrevocable, a la charge de luy reconnoitre tout ce quil recevra d'elle commil le fait des a present, pour être restitués le cas arrivant a la forme du droit, etant ladite moitié donnée de valeur de **quatre vingt dix livres**, quant a present, et les biens du promis consistent aussy quant a present a **quinse livres** Ainsy passé promettant obligeant soumetant, renoncant &c. Fait et stipulé audit Peyrus dans mon etude en presence de Loüis Bellon Blanche, et Loüis Conche drapiers y habitants, temoins requis et signés avec le promis, non ledit Loire pour ne scavoir de ce enquis et requis*

*Jacques antoines boussit L. Bellon L Conche  
 [Benoît Eloi] Bosc notaire*

Note : acte de mariage **annulé**. En février 1773, Jacques Antoine Boussit épousera Marie Serpeille de Combovin.

**Annulations de mariage,**  
& restitution de dote, séparations.

**1655** – Restitution de dot suite à la démence de l'épouse

*Comme ainsi soit que mariage ait esté contracté et apres consommé & acompli entre Barthelemy Roux dict Frapedabort habitant a Charpey d'une part, et Clauda Daval fille a feu Pierre dudict lieu d'aultre, Lesquels maries auroient vescu et habité ensemble pendant environ huict années, mais **laditte Clauda seroit thumbée en une grande infirmité et demence** depuis environ deux années en sorte quelle auroit **entierement perdu le sens & le jugement**, ce que auroit obligé ledict Roux de requier Pierre Daval son frere de vouloir prendre et (retirer) laditte Clauda et la nourrir et entretenir le reste de sa vie, Icellui Roux ne la pouvant entretenir en (ce-estant) pour navoir aulcuns enfans ny autres personnes pour la conduite de laditte Clauda, soubz **offre quil faict de len quicter ceder et remettre tous ce quil pouvoit pretendre des droictz dotaux et avantages de saditte femme**, a quoy ledict Daval sest acordé ainsi que cy apres, Est il doncques que ce jourdhui vingt septiesme decembre mil six centz cinquante cinq apres midi par devant moy notaire royal et tesmoins soubznommés sest estably ledict Barthelemi Roux dict Frapedabort habitant audict Charpey qui de gre et pour lui les siens sest desparti, comme par ces presentes il se despart en faveur dudict Pierre Daval cy present acceptant, de tous ce desdictz actions & pentionnements quil pourroit avoir de present ou a ladvenir, tant sur les biens de laditte Clauda sa femme que sur ceux dudict Pierre Daval comme heritier dudict feu (Jehan) et de Jane Fontaine ses pere et mere, soit en vertu de leurdict contract de mariage, donation, augment et aultrement par quelconque moyen que ce soit avecq promesse de nen faire jamais demande ne recherche directement ne indirectement consentant que dez a present ledict Daval jouisse et prend possession desdictz biens, lesquelz ledict Roux promet rendre francz de tous arrerages de tailles et censes jusques a ce jour, et moyennant ce ledict Pierre Daval **sera tenu comme il promet de nourrir & entretenir bien & deubement laditte Clauda sa sœur tant quelle vivra en ce monde**, et oultre ce a reallement payé audict Roux la somme de trente six livres dont quicte, ainsi l ont lesdittes parties promis & juré et observer a peyne de tous despens dommages et interestz soubzmetant a ces fins tous leurs biens presents & advenir aux cours royales de Crest Chabeul et ordinaire dudict Charpey renonceant &c. faict & stipulé audict Charpey dans la maison de maistre Guillaume Bergier prieur et curé dudict lieu en sa presence et de Claude Denis Chodier travailleur dudict lieu tesmoins requis ledict sieur Bergier soubzsigné non ledict Chodier ny les parties pour ne scavoir escrire enquis et requis*

*Bergier curé*

*Et moydict notaire [Pierre] Bonet notaire*

**1656** – *Departement de contract de mariage de Jean Moulin du Chaffal d'une part  
Et Marguerite Moulin dudict lieu d'autre*

*Comme soit ainsi que mariage ait este traicte & contracte par parolles de futur d'entre Jean Moulin filz a feu Laurens laboureur du Chaffal d'une part, Et Marguerite Moulin filhe d'Anthoine dudict lieu d'autre, par lequel lesdittes parties de l'advis de plusieurs leurs parens assemblez eussent promis s'espouzer lun lautre a leur premiere requisition respectivement en face de sainte mere esglize catholique apostholique & romeyne pourveu qu'il n'y arrivat canonicat empechement a peyne de toutz despens dommages & interestz, Et en contemplation d'iceluy dot ait esté constituee a laditte Marguerite Moulin future expouze, robbes a icelle par luy promis, augment & droict de survie convenu, avec la clause alimentaire en faveur d'icelle, Et plusieurs autres paches matrimoniales ainsi qu'appert amplement par ledict contract de mariage receu par moy notaire du quatorziesme mars mil six centz cinquante cinq, Lequel mariage voulant effectuer & celebrer, eut ledict expoux somme & requis l'expouze en la personne dudict Anthoine Moulin son pere de vouloir observer laditte promesse, et ce faizant proceder a l'espouzement, Dequoy faire **ce seroit escuze disant que saditte filhe aiant advise a sa conscience ne veult expouzer** ledict Jean Moulin d'autant quilz se treuvent **parens au degre trop proche** pour ce faire, tellement que sur ces causes ledict Anthoine Moulin pere au nom de saditte filhe auroit entierement reffuze l'execution dudict mariage futur, Auquel ne le pouvant purement & simplement contraindre ny l'expouze aussi auroit recouru aux despens dommages & interestz auxquels ilz se seroient accordes / pour ce est il que aujourd'hui vingt sixiesme jour du mois de janvier apres midy annee mil six cent cinquante six pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoins cy apres nommes, Establis en leurs personnes lesdictz Jean Moulin d'une part & Marguerite Moulin d'autre futurs expoux de l'advis & permission & consentement dudict Anthoine Moulin pere de laditte Marguerite & aultres leurs parens, lesquels de leurs bons gres avec mutuelles & reciproques stipulations & acceptations se sont despartis, & despartent par ces presentes desdittes promesses de mariage reciproquement par eux faicte par parolles de futur renonceant a toutz droictz & actions qu'en vertu d'icelles l'une partie pourroit pretendre sur l'autre, et se mettant en la premiere liberte qu'ilz estoient auparavant de se marier a autrui, comme aussi se quittent de tout ce qu'ilz se pourroient quereller & rechercher a raison de ce que dessus, s'estimant & reputant l'un l'autre pour gens de bien d'honneur & de preudhommie & hors de toute note & reproches comme de mesmes se sont reciproquement entrequittes de toutz despens dommages & interestz sous promesse de ne sen faire jamais aucune demande ne recherche directement ne indirectement, et au moien de ce que dessus consentent lesdittes parties a la canselation & abolissement dudict contract de mariage par vertu du present acte de despartement, Et ainsi que dessus lesdittes parties l'ont promis & juré tenir attendre observer a peyne de toutz despens dommages & interestz sous obligation de toutz leurs biens presentz & advenir qu'ilz ont soubmis aux cours royales dalphinalles de Valence, Crest, St Marcellin, Chabeuil & a leur ordinaire & a une chescune d'icelles seule nenonceant a toutz droictz & loix a ce contreres mesmes au droict disant la generale renonciation n'avoir lieu si la speciale ne procede ou ensuit, Dequoy ont esté requis & octroie actes par moydict notaire soubzsigne, faict & recite a la parroisse du Chaffal dans la maison d'habitation dudict Anthoine Moulin, presentz Pierre Moulin oncle dudict Jean, Anthoine Moulin frere de laditte Marguerite Moulin, Jean Goddict Bret laboureur dudict lieu du Chaffal et Pierre Preudhomme bergier du Chelars tesmoins requis & appellez qui n'ont sceu signer ne les parties de ce enquis & requis,*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

**1689** – *Cancellation et annulation de contract de mariage entre Mathieu Roux et Catherine Nalle*

*Lan mil six centz huitante neuf et le trentiesme jour du mois daoust apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigné et presents les tesmoins soubznommés, Se sont establis Mathieu Roux travailleur de Peyrus dune part, et Catherine Nalle veufve de François Seyve habitante en la parroisse de St Vincent daultre, lesquelz de leurs gres et volontes mutuelles et reciproques stipulations et aceptations ont cancellé et annulle le contract contenant promesses de mariage entr'eux passé receu par moydit notaire du troiziesme du present mois et veulent icelluy navoir aulcun effect se despartantz reciproquement de tout ce quilz pourroient pretendre lun contre laultre pour ce regarde avecq promesse de ne se faire aulcune recherche, soubz les aultres promesses jurementz submissions renonciations et clauses requises, Faict et stipulé pres ledit lieu de Charpey dans la maison de moydit notaire ez presences de honeste Jan Antoine du Soulier drapier dudit St Vincent et sieur Jacques Belier dudit Charpey tesmoins requis ledit Belier soubzsigné non ledit du Soulier ny les parties pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

*J Bellier presant*

*Et moydit notaire [Pierre] Bonet notaire*

**1695** – *Despartement d acte de mariage faict par Mathieu Jean avecq Fleurie Bellon*  
[annulation d'acte notarié de mariage]

*L an mil six centz nonante cinq et le quatriesme jour du mois de septembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne, Se sont constitues en leurs personnes honnest Mathieu Jean filz de Pierre drappier habitant du lieu de Monclard d une part, et honnest Fleurie Bellon filhe a feu Jean du lieu de St Disdier habitante dudict Chasteaudouble d autre, Lesquelz de gre pour eux & les leurs mutuelles & reciprocques stipulations & aceptations procedant ledict Mathieu avecq la permission & consentement d honnest Pierre Jean son pere cy present a consantement y donnant, se sont despartis du contract de mariage quilz avoint passe ensemblement receu par moy notaire du dernier juilhet dernier, consantant reciproquement lesdittes parties que le chescun d eux se marie avecq qui bon leur semblera, tout de mesmes que sy ledict mariage dudict jour dernier juilhet n avoit este intervenu sans se pouvoir demander l une partie a l autre aucune choze pour quelle raison & preteste que ce soit, ayant de ce paye a moy notaire l esmolument & contre elle dudict mariage & l esmolument & conterolle du present despartement est ainsin que dessus lesdittes parties l ont passe promis & jure tenir garder observer & ny contrevir a paine de tout despens dommages & interestz obligeant pour ce tous leurs biens presentz & advenir quelles ont pour ce soubmis aux cours royales de Crest Chabeul & a leur ordinaire & a une seulle, De quoy requis jay faict acte audict Chasteaudouble estude de moy notaire en presence de Mr Jacques Bellier, de Mr Pierre Tourte filz a feu Francois, de Pierre Faure dudict Chasteaudouble & de Mr Jean Prompsal praticien habitant dudict lieu tesmoins requis lesdictz Prompsal, Bellier, Faure & Pierre Jean signes non les parties ny ledict Tourte pour ne scavoit de ce faire enquis & requis.*

*Jean J Bellier P faure Prompsal pnt*

*Et moy recepvant [André] Prompsal notaire*

## 1745 – séparation de biens

*L'an mille sept cent quarente cinq et le dix-sept octobre apres midy pardevant moy notaire royal soussigne, fut present honnest Louÿs Badoit travailleur de terre habitant de Chabeüil, lequel de gré **par bonnes considerations pour donner moyen** a honneste Chaterine Berenger sa femme de pouvoir subsister **etant sortie de son domicile** depuis le vingt du mois de may de l année derniere s est departit comme par le present Il se depart purement, et irevocablement au profit de laditte Berenger sa femme icy presente, et acceptante, des fruits et revenus de tous ses biens dottaux resultant de leur contrat de mariage du 22 juillet mille sept cent trente six receü par moydit notaire, et notamment de la somme de quatre cent livres a elle dûe par sieur Laurent Terras de ce lieu dont l interest a ete exigé par ledit Badoye fins au douze septembre dernier, ainsy quil à presentement declairé, consent que saditte femme sen faire payer a lavenir ainsy quelle avisera, a leffect de quoy il declaire aussy **l autoriser a la meilleure forme quil peut mieux** et au surplus que les quittances quelle passera de sesdits droits en principaux interests **soint aussy valables que cy luy meme les avoit passés, et reciproquement laditte Berenger sest pareillement departie au profit dudit Badoye son mary** acceptant de toutes les liberalittes et avantages quil peut luy avoir faits dans ledit mariage sans que lesdittes parties a loccasion de ce que dessus puissent jamais sen faire aucune demande ny recherche lune a lautre, sous quelques pretextes que se soit, directement ny indirectement a paine de tous depens dommages, et interests, ainsy passé, et promis, sous et avec toutes paines serments soumissions obligations, et renonciations en forme, Fait et recitté audit Chabeüil dans mon etude en presence de sieur Louis metifiot marchand habitant au lieu des Faucons mandement dudit Chabeüil, et de sieur Etienne Berenger mon fils habitants dudit lieu tesmoins signes non les parties pour ne sçavoir de ce enquis, et requises,*

*Berenger Louis metifiot*

*Et moy Berenger notaire*



**Quelques actes de notaires**  
**de la Raye**  
sous l'Ancien Régime

**Tome 5**  
**Testaments**

Janvier 2022

*Quelques actes de notaires de la Rave sous l'Ancien Régime.*

- Tome 1 : Généralités, taille, gabelle, conscription & actes civils.
- Tome 2 : Seigneurs et droits seigneuriaux
- Tome 3 : Paroisses et organisation religieuse
- Tome 4 : Mariages
- Tome 5 : Testaments
- Tome 6 : Inventaires et arrentements
- Tome 7 : Actes divers

Les auteurs des textes transcrits sont les notaires suivants :

Bonet Pierre, notaire à Charpey  
Bosc Benoît Éloi, notaire à Peyrus  
Bérenger, notaire à Chabeuil  
Brenat Jean, notaire à Hostun  
Brenat Moïse, notaire à Beauregard / Hostun  
Grand Jean, notaire à Beauregard  
Guyremand Charles François, notaire à Chabeuil  
Guyremand François, notaire à Chabeuil  
Meynier Claude, notaire à Charpey  
Meynier François, notaire à Bésayes  
Pascal Henry, notaire à Chabeuil  
Prompsal André, notaire à Châteaudouble  
Prompsal Charles, notaire à Châteaudouble  
Prompsal François, notaire à Charpey  
Prompsal Jean, notaire à Châteaudouble  
Tastevin Pierre, notaire à Bésayes

Actes de notaires mis à disposition par :  
les Archives de la Drôme, sur *archives.ladrome.fr*

## Liste des testaments.

(les testaments les plus remarquables sont précédés d'une \*)

- 1636 – Testament de Louis Anthoine Lambert, de Châteaudouble, **soldat** en partance pour l'armée.
- 1646 – Testament d'André Jamonnet châtelain du mandement d'Eygluy.
- 1647 – Testament de Jean Guiremand fils a feu Antoine, laboureur de Châteaudouble.
- 1647 – Testament de Jean Loyre, travailleur de Combovin.
- 1649 – Testament de Joseph Berengier de La Mothe, paroisse de Cernes.
- 1649 – Testament de sieur Claude Maleval de Charpey, **soldat** en partance pour l'armée.
- 1650 – Testament de Jean Charrin laboureur de Bésayes.
- 1650 – Testament d'Anthonie Obert femme de Jean Fave charpentier de Bésayes.
- 1650 – Testament de Pierre Chovet, laboureur de St-Didier.
- 1651 – Testament de Laurent Moulin, laboureur du Chaffal.
- 1654 – Testament de Jeanne Gachon, épouse de Benoît Didier, de Choméane (Châteaudouble).
- 1654 – Testament de Jean Bellier Grand, laboureur de Charpey.
- 1654 – Testament de Anthoyne Frugier, victime de la foudre dans le clocher de Chabeuil.
- \* 1656 – Testament de Barthélémy Eynard fils a feu Jean, laboureur de La Vacherie.
- 1656 – Testament de Claude Arbod, travailleur de Châteaudouble, **soldat** enrôlé pour le Piémont.
- 1656 – Testament de Jean Roux **Laisné** fils de Pierre, tisseur de toiles de Charpey.
- 1660 – Testament de Françoise Dotussat veuve Claude Serrecoux notaire et procureur de Valence.
- 1660 – Testament de François Chovet et de Dimanche Revol mariés habitant de Rochefort.
- 1662 – Testament de François Guirimand Tournier, laboureur de Châteaudouble.
- 1663 – Codicille d'Antoine Moulin du Chaffal, mandement de Châteaudouble.
- 1664 – Testament de Clauda Gachon veuve de François Bosc, de Châteaudouble.
- 1668 – Testament de Jean Cordier, d'Hostun, **soldat** au service du Comte de Savoie.
- \* 1668 – Testament de Pierre Eynard Frigoulet, laboureur du Chaffal.
- \* 1669 – Testament de Jean Roux l'Aîné, tisseur de toiles de Charpey.
- 1669 – Testament d'Isaac Jaliffier fila a feu Pierre, laboureur de St Vincent.
- 1669 – Testament d'Anne Rochas, femme de Jean Bellon .
- 1670 – Testament de Claude Royanes Driat, travailleur de Charpey.
- 1671 – Testament de Pierre Guercin, laboureur de Bésayes.
- 1671 – Testament de Marie Michel, veuve de Jacques Royanes de Bésayes.
- 1671 – Testament de Jean Valette, laboureur de la paroisse de Samson .
- 1671 – Testament de Catherine Ferroussat, veuve de Pierre Ranchon de Bésayes.
- 1671 – Testament de Pierre Rozan, laboureur de Barbieres.
- 1671 – Donation a cause de mort de Guillaume Morin (frère de Suzanne), de Beaugard.
- 1671 – Testament d'Archille Tisserand, drapier de Bésayes.
- 1671 – Testament de Marie Bosc, huguenote, femme de Gabriel Gresse chirurgien de Peyrus.
- 1671 – Testament de Catherine Proudhomme, épouse de Mathieu Loire, de Chabeuil.
- 1671 – Testament de Balthazar Collin, cordonnier de Chabeuil.
- 1671 – Testament de Louise Didier, épouse Ennemond Bresson, de Samson.
- 1671 – Testament de Magdelaine Chovet fille de feu Antoine Chovet châtelain de Barbières.
- 1671 – Testament de Thomas Tardif laboureur, des Cloz paroisse de Bésayes.
- 1671 – Testament de Joseph Delaye laboureur de Bésayes, **soldat** partant à l'armée.
- 1672 – Testament d'Antoine Duc dit Chin, de Samson.
- 1672 – Testament de Claude Chevallier, cardeur de Charpey.
- 1672 – Testament de Jacques Collin, cardeur de Chabeuil.
- 1672 – Testament de Catherine Terrasse, veuve de Balthazar Colin cordonnier de Chabeuil.
- 1672 – Testament de Marguerite Bosc de St Vincent, épouse Vinay.
- 1672 – Testament de Pierre Mottet dit Bison, laboureur de Beaugard.

- 1673 – Testament de Didier Chambaran fils à Claude travailleur de Marches, **pèlerin** pour Rome
- 1676 – Testament de Charles Robert, travailleur de Beauregard, au départ **pour le service du Roy**.
- 1676 – Testament de Guillaume Mottet Bisson, de Beauregard, **soldat** en partance.
- \* 1676 – **Testament de Madame de Villefranche, huguenote.**
- 1680 – Testament de François Obert, ménager de Malissard
- 1681 – Testament de Mathieu Alloix, d'Oriol en Royans
- 1681 – Testament de Catherine Bresson, épouse Pierre Gay, de Beauregard.
- 1684 – Testament de Jean Beaujean laboureur de St Vincent.
- 1685 – Testament de Jean Belon Malhon, de St-Vincent.
- \* 1685 – **Testament de Jean Pompel, modeste travailleur de Charpey**
- 1686 – Testament de Marguerite Loire, veuve Pierre Foron, de Chabeuil
- 1688 – Testament de Pierre Marcel, laboureur de Combechaude, Châteaudouble.
- 1688 – Testament de Laurence Didier épouse Marc Gachon, de Combovin.
- 1688 – Testament de Pierre Mourral, bourgeois de Cerne.
- \* 1689 – **Testament d'Antoinette Berlin, veuve de François Merle, de Châteaudouble.**
- 1689 – Donation de François Combe, de Combovin, **soldat** au départ pour l'armée
- 1689 – Testament d'Etienne Eynard & Marie Eynard sa femme, de La Vacherie.
- 1689 – Testament de Fleurie Perpoinct veuve de Pierre Guiremand, de Châteaudouble.
- 1690 – Testament de Pierre Chamon, laboureur de St-Didier.
- \* 1691 – Testament d'**Antoine Teyton laboureur de Montélier, soldat au départ pour l'armée.**
- 1691 – Testament de Pierre Fiere, domestique de Meymans, **soldat** au départ pour l'armée.
- \* 1691 – **Acte de Pierre Carrichon, d'Hostun, contre Françoise Prié promise à son fils Pierre.**
- 1691 – Codicille de Pierre Carrichon, d'Hostun, contre son fils Pierre **parti aux armées.**
- 1691 – Testament de Pierre Bellon fils a feu François laboureur de St Vincent.
- 1692 – Testament de Pierre Jalifier, de St-Vincent, **soldat**
- 1692 – Testament de Pierre Bellon fils a feu François laboureur de St Vincent.
- 1692 – Testament de Catherine Rollet femme de Jean Bellier Grand, de Charpey.
- \* 1693 – **Testament d'Antoine Teyton (ou Teston), de Montélier, soldat**
- 1694 – Testament d'Isaac Lantheaume, fermier à Combovin.
- 1694 – Révocation par Jean Jobert, cardeur de Combovin
- 1694 – Testament d'Alexis Bodoïn, d'Hostun.
- 1694 – Testament de Jacques Balthazard Berengier, drapier de Charpey, **en partance pour l'armée**
- 1694 – Testament d'Antoine Bonnardel, drapier de Charpey.
- 1694 – Testament de Joseph Berengier, marchand de Charpey.
- 1694 – Testament 1 de Jeanne Bonardel, épouse de Jean Royanés marchand de Bésayes.
- 1694 – Testament de Jean Bessé Chireirat, **en partance pour l'armée**
- 1694 – Testament de Joseph Berengier, fils de Pierre, de St-Martin de Cerne
- 1694 – Testament de Sieur Vincent Ferlin, marchand du Bourg du Péage de Pizançon.
- 1694 – Testament de sieur Jean Royanés, marchand de Bésayes, époux de Jeanne Bonnardel.
- 1694 – Testament de Françoise Bénistand femme de Pierre Marcel, de Châteaudouble.
- 1694 – Testament 2 de Jeanne Bonardel, veuve de Jean Royanés marchand de Bésayes.
- 1694 – Testament de Sébastien Chastagnier, drapier de St-Vincent, époux Jeanne Obert.
- \* 1695 – **Testament de Claude Ferrand, maréchal de Jaillans.**
- 1696 – Testament 1 de Catherine Gachon, épouse Gabriel Pinat, de Châteaudouble.
- 1696 – Testament 2 de Catherine Gachon, épouse Gabriel Pinat, de Châteaudouble.
- 1696 – Testament de Jeanne Sue, épouse Etienne Duc, de Marches.
- 1696 – Testament de Jean Bellier dit Grand, laboureur de Charpey.
- 1696 – Testament de Françoise Guérimand, épouse Jayme Chevalier, de St-Didier.
- 1696 – Testament de Louis Eynard, époux Catherine Astier, de Châteaudouble.
- 1697 – Testament de Jacques Chevalier, époux Claudine Vignon, drapier de Charpey
- 1697 – Testament de Marie Bosc, épouse Pierre Chevalier, drapier de Charpey

- 1697 – Testaments de Claudine Vignon veuve de Jacques Chevalier, drapier de Charpey et de Jeanne Vignon sa sœur.
- 1697 – Testament de Blanche Bérard, épouse Mathieu Vivet de Charpey, **accouchante**
- 1698 – Testament d'Isabeau Serpelhe femme de François Benistand, de Châteaudouble.
- 1698 – Testament de Catherine Jossaud, veuve Martin, de Charpey, mère d'un soldat.
- 1699 – Testament de Jeanne Arod, veuve Barthélémy Roux, **cocher** du comte à Charpey.
- 1702 – Testament d'Anne Bellier, épouse de Claude Royanés, de Bésayes.
- 1702 – Testament de Pierre Gervane drapier à Charpey, **en partance pour l'armée**
- 1702 – Testament de Guillaume Métifiot & Suzanne Villard, de Charpey
- 1702 – Testament de Jean Antoine Conche, travailleur de St-Vincent.
- 1703 – Testament d'un couple de St-Mamans, **avant son départ à l'armée.**
- 1703 – Testament d'Honorade Chovet, de Charpey
- 1703 – Testament de Marguerite Bellon épouse Louis Defesses, de Charpey.
- 1703 – Testament d'Isabeau Berangier, de Jean Bellon, de Cerne
- 1703 – Testament - 1 - de Marie Nicolas, veuve Jean Pierre Rochas et Laurent Peloux, de Charpey.
- \* 1704 – **Testament de Jacques Marce péréquateur de Barbières.**
- 1704 – Testament d'Isabeau Bellon, épouse Etienne Veyer, meunier de St-Vincent.
- 1704 – Testament de Félix Poix, de Charpey, **en partance pour l'armée.**
- 1704 – Testament de Laurent Bellier dit Margaron, laboureur de Charpey.
- \* 1704 – **Testament d'Antoinette Clairefont et Philippe Millian marchand de Charpey**
- \* 1705 – **Testament de Marguerite de Galien** veuve Benoît Tourtat, **commandant en Piémont**
- 1705 – Testament de Jacques Martin d'Hostun, **soldat**
- 1706 – Testament 2 d'Antoinette Clairefont épouse de Philippe Millian marchand de Charpey
- \* 1706 – **Testament de Guillaume Chabert**, époux Jeanne Archimbaud, laboureur d'Hostun.
- 1706 – Testament d'Angélique Jandet, veuve Etienne Bellon, de St-Vincent.
- 1707 – Testament de Jean Genin, travailleur de Samson, avant son **départ pour l'armée.**
- 1707 – Donation de Claude Loire de Combovin, à son épouse Catherine Breyton
- 1707 – Testament de François Magnac, cardeur de Charpey.
- 1709 – Testament de Jean Guercin le Cadet, épouse Benoîte Poix, de Charpey.
- 1710 – Testament de Louise de Juven Desoches, épouse Pierre Devaussay, châtelain de St-Vincent.
- 1710 – Testament de Jeanne Nicolas, veuve Ennemond Peyle, de Barbières.
- 1711 – Testament de Pierre Moulin laboureur de Barbières.
- 1712 – Testament de Pierre Argod, de St-Vincent.
- 1712 – Testament de Claude Eynard et Marguerite Coche, de Combovin (mariés avant 1698).
- 1713 – Testament de François Conche, de Charpey (époux Benoîte Ferrand, mariés en 1694).
- 1713 – Testament d'Etienne Veyer, époux Elisabeth Bellon, de St-Vincent.
- 1714 – Testament d'Elisée Bésagut, travailleur de St-Vincent.
- 1714 – Testament de Jeanne Bosc veuve François Peillet, de Charpey.
- 1716 – Testament de Françoise Royanés, de Bésayes.
- 1718 – Testament de Jean Chevalier, soldat de Charpey.
- 1722 – Testament – 2 - de Marie Nicolas, de Charpey (veuve Jean Pierre Rochas, Laurent Peloux)
- 1731 – Testament de Madeleine Jacquet de Montvendre (épouse Claude Lagrange).
- 1737 – Testament de Louis Jacquet & Jeanne Didier, de Chabeuil
- 1738 – Codicille de Jeanne Didier, de Chabeuil
- 1744 – Testament - 1 de Guillaume Eynard, de Combovin
- 1745 – Testament de Joseph Perrot, **militaire au départ**
- 1746 – Testament - 2 de Guillaume Eynard, de Combovin
- 1750 – Testament de André Eynard, époux Catherine Chirouse, du Chaffal
- 1752 – Testament de Jeanne Moulin, épouse André Marcel, de Châteaudouble (Choméane)
- 1756 – Testament de André Marcel, époux Jeanne Moulin, de Châteaudouble (Choméane)
- 1756 – Testament de Catherine Duc, épouse Jean Andrevet, de Barbières

- 1757 – Testament de Antoine Didier, époux Benoîte Marcel, de Châteaudouble (Choméane)
- 1758 – Testament de Françoise Bellon, épouse Claude Vinay de Châteaudouble
- 1759 – Testament de Charles Gachon de Combovin (veuf Marie Chirouse, époux Marie Didier)
- 1772 – Testament de Marie Duret veuve Etienne Larey, de Barcelonne

Pour mémoire :

*Tome 2*

- 1652 – Testament Charles Antoine de Clermont, seigneur de St-Just, frère du seigneur de Charpey.
- 1694 – Testament de la Comtesse de Charpey.
- 1696 – Testament du Comte de Charpey.
- 1697 – codicille testamentaire du seigneur de Charpey.

*Tome 3*

- 1684 – Testament de messire Scipion Clement prieur et curé de Charpey.
- 1702 – Nouveau testament de messire Scipion Clement prieur et curé de Charpey.

Partages & transactions

- 1649 – Partage entre les enfants de André Bellier, accord avec Etienne Bellier soldat.
- 1650 – Partage entre les enfants de Jean Dorée & Jeanne Duc, de Marches.
- 1652 – Transaction entre les enfants de Guillaume & Guy Bonnardel.
- 1656 – Partage entre enfants de Jean Tardif, travailleur de Charpey.
- 1669 – Transaction entre les enfants de Reymond Gay & Marie Belle, de Beauregard.
- 1669 – Transaction entre Guillaume & Jean Pierre Rochas, de St-Vincent.
- 1672 – Transaction entre les enfants de Claude Royanés & Claudine Gaillard, de Charpey.
- 1673 – Partage entre enfants de Pierre Reynier, de Barbières.
- 1685 – Transaction entre les enfants de Jean Bérengier, de ST-Vincent.
- 1689 – Partage entre les héritiers de Jayme Gachon et François Gachon son fils, de Combovin.
- 1690 – Transaction par des héritiers d'Etienne Jalifier *déserteur du royaume*.
- 1696 – Vente des biens d'Etienne Jalifier, *absent du royaume*, par ses héritiers.
- \* 1703 – **Transaction entre la veuve Jean Robert & Pierre Robert** son beau-frère de Beauregard.
- 1705 – Transaction partage entre enfants Vellier, de Charpey.
- 1706 – Transaction entre Jean Carrichon et Claude Roux, d'Hostun.
- 1707 – Transaction entre héritiers de Jean Bellon Maillon, laboureur de Cerne.

**1636** – Testament de Louis Anthoine Lambert filz a feu Francois de Chasteaudouble.

*Au nom de Dieu soit, Scachent tous presentz & advenir Que l an mil six centz trente six & le troiziesme jour du mois de may avant midy Pardevant moy notaire tbelion royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigné et en la presance des tesmoins cy apres nommes Establi en sa personne Louis Anthoine Lambert filz a feu Francois drappier dudict Chasteaudouble Lequel de son bon gre pure franche & liberalle volonté pour luy & les siens a l advenir quelconques, estant **en volonté de fere voyage a la guerre hors la province pour le service du Roy**, considerant qu'il ny a chose cy certaine que la mort ny chose cy **incertaine que l heure d'icelle mesmes aux ocasions auxquelles il se pourroit rencontrer a ladicte guerre**, estant sain de son corps bonne memoire & entendement ainsi que a apparu a moydit notaire & tesmoins, Et affin qu'il ny arrivat proces question & differant apres son deces entre ses parens pour raison des biens que Dieu luy a donnees en ce monde, a voulu en disposer et fere son testament noncupatif & derniere volonté testamentaire noncupatifve a la forme & maniere que s ensuit, Premierement a recommandé son ame a Dieu le suppliant tres humblement la vouloir retirer a son Sainct Paradis lhors quelle sera separee de son corps Et a sondict corps **a esleu sa sepulture au lieu ou il se treuvera deceder, et ou ceulx de la Religion Reformee ont accoustume estre ensepultures s il est possible**, Et pour ses aulmosnes piedz causes & funeralles sen remect a la devotion & discretion de son heretiere universelle cy apres nommee, Et sans avoir ledict testateur voulu promettre aucuns legatz en particulier il a donné et donne au chescun de ceux ou celles qui tant a cause de parenté affinite ou alliance vouldroint ou pourroint pretendre quelques droictz en ses biens les noms & surnoms desquelz il a voulu estre tenuz icy comme pour suffizamment exprimes A scavoir la somme de cinq solz payable pour une fois incontinant iceluy testateur decede, Et autrement a leur premiere & simple requisition Et moienant ce les a entierement dejettes de ses biens, Et en toutz ses autres biens presentz & advenir quelconques a ledict testateur faict institue & nomme de sa propre bouche son heretiere universelle seule et pour le tout a scavoir **Benoicte Lenthelme sa mere** par laquelle veult entend & ordonne ses debtes et legatz estre paies & satisfaitz ses creditz exiges et autrement faict par icelle tout ainsi que peuvent et doibvent toutz vrais heretiers universelz tant de droict que de coustume, Cecy estant dudict testateur son dernier testament noncupatif et derniere volonté testamentaire noncupatifve, Lequel veult que vaille par droict de testament codicille donation a cause de mort et par autre melleure forme que mieux pourra valoir, cassant & revocant toutz autres testamentz codicilles donations a cause de mort quil pourroit avoir faict pour le passe, voulant que celuy cy sorte son plain & entier effect, que si par cy apres il fezoit autres testamentz codicilles donations a cause de mort il veult qu'ilz soient nulz & pour non faitz sinon quen iceux luy soit mize cette clause Nostre ayde soit au nom de Dieu / Et a prie & requis les tesmoins icy presentz quil a nommes surnommes & recogneux estre memoratifz de sondict testament et moy notaire en fere actes & expedier a qui de droict appartiendra, Faict & recite audict Chasteaudouble dans ma maison d'habitation presentz Noble Philippes De Durand, Pierre Berard filz a feu Guillaume, Andre Peyrache filz d Estienne, Jean Berard filz audict feu Guillaume, Pierre Bonnet, Jean Guion filz de Pierre, Et Jean Gontard laboureur toutz dudict Chasteaudouble tesmoins requis & appellez, lesdictz sieurs De Durand & Bonnet soubzsignes non ledict testateur ne autres tesmoins pour ne scavoir enquis,*

*De Durand pnt P Bonnet pnt*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

**1646** – Testament de Sieur Andre Jamonnet chastelain du mandement d'Eygluy

*Au nom de Dieu soit faict Amen Scachent tous presens & advenir Que l an mil six centz quarente six et le dix huictiesme jour du mois de septembre avant midy Pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigné et en presance des tesmoins cy apres*

nommes Establi en sa personne Sieur Andre Jamonnet chastelain du mandement d'Eygluy, Lequel de son bon gre pure franche & liberalle volonte pour luy & les siens, considerant qu'il ny a chose si certaine que la mort ny chose si incertaine que l'heure d'icelle gisant dans son lict afflige de maladie corporelle estant toutesfois sain de son sens memoire & entendement comme a aparu a moydit notaire & tesmoins et affin qu'apres son deces entre ses enfens & autres a luy succedant ne surviennent proces question & differans pour raison des biens que Dieu luy a donne en ce monde, a voulu fere son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve a la forme & maniere que sensuit, Premièrement s'est muni du saint & sacre nom de la Croix en disant *In nomine patris & filii & spiritus sancti amen*, Et a recommande son ame a Dieu le Createur le priant vouloir laver & effacer ses peches par le Sang de Jesus Christ, prie la Benoiste Vierge Marie toutz les Sainctz & Sainctes de paradis, par leur prieres envers Nostre Seigneur Jesus Christ pour obtenir pardon et remission de ses peches, Et pour son corps, il a esleu la sepulture d'iceluy apres que son ame sera separee, scavoit en l'esglize de l'abbaye de Lioncel & **dans la chapelle Nostre Dame** de laditte esglize ou ses predecesseurs ont leur tumbes, Et pour la reparation de laditte chapelle donne & legue la somme de **cinquante livres** tournois qu'il veult que soient employeee incontinent apres son deces, Veult & ordonne que les **prestres & religieux de laditte abbaye adicistent a l'enterrement** de son corps, veult aussi que adiciste a sondit enterrement **trente pauvres** masles & qu'il leur soit donne au chescun une aulne estaniol [= espagnol ?] d'une aulne de large Et qu'il soit faict **trois aulmosnes aux pauvres la chescune de sis sestiers de mescle converti en pain cuit & racis Et une eymine febves en potage**, lesquelles aulmosnes seront distribuees auditz pauvres **a la porte de son domicile** scavoit le jour de sa seppulture, au bout du mois & au bout de l'an & auxditz jour sera faict l'office a l'honneur des trepasses & de son ame, et en outre qu'il soit dict **une messe toutz les jours durant l'annee apres son deces** dans laditte chapelle de sa sepulture et faict les prieres accoustumees, Et pour le surplus de ses aultres aulmosnes pies causes & funeralhes ledict sieur testateur sen remet a la devotion & discrection de son heretier universel cy apres nomme, Lequel il charge de sen acquitter le plus honorablement que sera possible ; Item ledict sieur testateur donne & legue par droict de particuliere institution hereditaire a **Charles Jamonnet son filz** naturel & legitime & de feu Anthonie Francois sa femme en premieres nopces outre & pardessus ce qu'il luy a donne & constitue en son contract de mariage passe avec feu damoiselle Gabrielle Richaud & pour toutz droictz paternelz maternelz & fraternelz la somme de **cent livres** tournois paiables un an apres le deces dudict testateur, Item donne & legue par mesme droict de particuliere institution hereditaire a **Jean Jamonnet son autre filz** naturel & legitime & de feu honorable Charlotte De Guichessieu la somme de **trois mil livres** tournois **ensemble une maison chazal grange pre & terre tout joint ensemble** assiz au lieu de La Vacherie contenant le tout douze sesterees ou environ confrontant du levant terre de Berthelemy Eynard Batoulieu, du couchant le grand chemin tendant de la Toure à Lioncel, du vent pre de Jean Jamonnet Manchet et de la bize terre restante audict sieur testateur ainsi que limites seront plantees, de laquelle maison grange chazal pre & terre ledict Jean Jamonnet en pourra disposer & jouir incontinent apres le deces dudict testateur et a condition qu'il ne pourra vendre lesditz bastimentz & fondz pour le mesme prix qu'il sen treuveroit ailleurs tout fraud cessans ne moins ne les pourra donner que a ces enfens naturelz & legitimes et pour le paiement dudict legat de trois mil livres ledict sieur testateur en a reallement comptant paie la somme de cinq centz livres audict Jean Jamonnet qu'il luy a voulu balher attendu qu'il est emancipe par note d'emancipation faicte pardevant Monsieur le juge ordinaire dudict lieu de La Vacherie du dixiesme du present mois qu'il est majeur de vingt cinq ans Et pour luy donner moyen de negocier laditte somme et en faire ses affaires particulieres, Et de laquelle somme de cinq centz livres ledict Jean Jamonnet icy present acceptant stipulant & humblement remerciant sondit pere a confesse l'avoir heu & receu et dont bien comptant len a quitte et quitte & toutz autres qu'il appartiendra avec pact de nen fere jamais demande ne recherche, Et pour le surplus dudict legat veult que luy en soit paie cinq centz livres six mois apres le deces dudict testateur mil livres une annee apres lesditz six mois & les autres mil livres dans une annee apres suivant, Item ledit testateur donne & legue par mesme droict de particuliere institution



hereditaire a **Augustin & Aymard Jamonnetz ses autres filz** naturelz & legitimes & de laditte feu Guichessieu au chescun deux la somme de **trois mil livres** tournois en deduction de laquelle il leur a bailhe au chescun deux la somme de cinq centz livres attendu laditte emancipation & quilz sont majeurs de vingt cinq ans, Et pour leur donner moyen de negocier et en fere leurs affaires particulieres, lesquelles sommes de cinq centz livres au chescun desditz Augustin & Aymard Jamonnetz icy presentz acceptans stipulant & humblement remerciant leurdit pere, ont confesse les avoir heux & receux reallement comptant dont comptant len ont quitté & quittent de tous autres qu'il apartiendra avec pact de nen fere jamais demande ne recherche, Et pour le surplus desditz legatz veult que leur soit paie au chescun deux la somme de cinq centz livres six mois apres son deces, mil livres une annee apres lesditz six mois, et lea autres mil livres dansune annee apres suivant, Item ledict testateur donne & legue par mesme droict de particuliere institution hereditaire a **Suzanne, Jeanne & Francoise Jamonnetz ses filhes** naturelles & legitimes & de laditte feu Guichessieu & femmes a sieurs Pierre Courraud, Jean Andre Baude & Jean Rossilhon a la chescune d elles la somme de **trois centz livres** tournois outre & par dessus ce qu'il leur a donne & constitue en leurs contractz de mariage et depuis entierement paies, paiables ledict legat en deux paies egalles la premiere de cent cinquante livres un an apres son deces et l autre dans une annee apres suivant, Et ce pour toutz droictz paternelz maternelz legitime & suplement d icelle, Item donne & legue par mesme droict de particuliere institution hereditaire a **Pierre Jamonnet filz naturel & legitime de sieur Guillaume Jamonnet** son heretier universel soubz nomme & de feu damoiselle Francoise Lambert la somme de **deux mil livres** paiables apres le deces dudit sieur Guillaume Jamonnet, Item donne & legue par mesme droict que dessus a **Marye Jamonnet** filhe naturelle & legitime auditz sieur Guillaume Jamonnet & Lambert la somme de **cinq centz livres** tournois paiables **lhors quelle se colocquera en mariage ou quelle se mettra religieuze**, Item ledict sieur testateur donne & legue a Andre Jamonnet filz naturel au susdit Jean Jamonnet son filz la somme de **soixente livres** tournois paiables un an apres son deces, Item donne & legue a Marguerite Jamonnet filhe naturelle audict Augustin son filz la somme de **quarente cinq livres** que veult que luy soient paies lhors quelle se colocquera en mariage, Item ledict testateur donne & legue a toutz pretendant droict a son heritage cinq solz paiables pour une fois apres son deces en fezant aparoir de legitime droict, Veult entend & ordonne ledict sieur testateur que moienant les sommes & autres choses cy dessus leguees et donnees cy devant par les contractz de mariages de sesditz enfens maries ilz soient comptant de toutz leurs droictz paternelz maternelz legitime & supplement & autres quelconques quilz pourroint pretendre de present & advenir sur ses biens & heritage mesme pour leur part & portion virilles des gains matrimoniaux resultant des contractz de mariages dudit sieur testateur, veult & entend neantmoins que les droictz maternelz desditz Jean, Augustin & Aymard Jamonnetz ne soient comprins a laditte (quitation), Et parce que le chef & fondement de tout bon & valable testament est l institution d heretier universel, a ceste cause ledict sieur testateur en toutz et chescuns ses autres biens desquelz na disposé ny entend disposer si apres, A fait institue & nomme de sa propre bouche **son heretier universel seul & pour le tout sieur Guillaume Jamonnet son filz** naturel & legitime & de laditte feu honorable Charlotte Guichessius par lequel il veult entend & ordonne ses debtes & legatz et autres choses susdittes estre paies & satisfaitz et ses creditz exigés et autrement fait par iceluy tout aussi que peult & doibt tout vray heretier universel tant de droict que de coustume, voulant en oultre ledict sieur testateur que lesditz Jean, Augustin & Aymard Jamonnetz ses filz soient nourris sur sesditz biens & heritage en y travaillant de leur pouvoir jusques a ce qu'ilz soient entierement paies de leurs susditz legatz sans contradiction, veult aussi ledict sieur testateur que sondit heretier universel **ne puisse vendre les biens de son heritage que par par preference auxditz Jean, Augustin & Aymard Jamonnetz ses filz** tout dol & fraud cessant, Cecy estant dudit sieur testateur son dernier testament lequel il veult valoir par droict de testament noncupatif entre enfens codicille donation a cause de mort et par autre meilleure forme qu'il pourroit mieux valoir de droict, cassant & revocant toutz autres testamens codicilles donations a cause de mort & autres actes quil pourroit avoir fait desrogeant ou contere au present nonobstant toutes clauses derogatoires en quelle

*forme & en quelz termes qu'ilz soient conceux auxquelz il a desroge par le present declairant ledict sieur testateur par serment ne se souvenir desdittes clauses derogatoires, voulant que ce sien testament sorte son plain & entier effect, Et a prie & requis les tesmoins qu'il a faict icy appellez expres nommez surnommez & recogneuz en estre memoratiz et a moy notaire d'en fere actes & expedier a qui de droict appartiendra, Faict & recité audict lieu de La Vacherie dans la maison dudict sieur testateur, presentz sieur Dominique Lambert, Maistre Gabriel Gresse chirurgien du lieu de Peyrus, Pierre Benistant filz a feu Jean laboureur habitant au Plan de Baix, Jherosme Moric tailleur d'habit habitant en Quint, Pierre Mollin filz a feu Jean laboureur du Chaffal, Pierre Bonnet laboureur de Quint et Claude God laboureur de Barsac tesmoins requis & appellez ledict sieur testateur soubzsigne avec lesditz Jean, Augustin & Aymard Jamonnetz, lesditz sieurs Lambert, Gresse, Benistant & Moric soubzsignez non lesditz Mollin, Bonnet & God pour ne scavoir escrire ainsi qu'ilz ont dict de ce par moy deubement enquis.*

*Jamonnet Jamonnet Jamonnet Jamonnet Lambert Gresse P benistant J moric  
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

Note : les legs mentionnés, en plus de ceux réalisés lors des mariages, se montent en tout en argent (donc hors propriétés en nature comme à Jean, et l'héritage global à Guillaume) à : 100 + 3 000 + 2 x 3 000 + 3 x 300 + 2 000 + 500 + 60 + 45 soit **12 605 livres**, ce qui est une belle fortune.

**1647** – *Testament de Jean Guiremand filz a feu Anthoine de Chasteaudouble.*  
*Gen 10 : Guérimand Jean – Antoinette Lambert*

*Au nom de Dieu soit faict amen, Scachent toutz presens & advenir que lan mil six centz quarente sept et le douziesme jour du mois d'avril apres midy pardevant moy notaire tabelion roial hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne, et en presence des tesmoins cy apres nommez, Cest establi en sa personne honneste Jean Guiremand filz a feu Anthoine laboureur dudict Chasteaudouble, Lequel de son bon gre pour luy & les siens considerant qu'il ny a chose si certaine que la mort ne chose si incertaine que l'heure d'icelle, gisant dans son lict au lieu soubz escript detenu de certaine infirmité de maladie corporelle estant toutteffois en ses bons sens memoire et entendement comme a aparu a moy notaire & tesmoins Et affin qu'apres son deces entre ses enfens parens & autres a luy survivant ne survienne proces question & differant a raison des biens que Dieu luy a donnez en ce monde, a voulu fere son testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupatifve a la forme & maniere que sensuit, Premierement cest munny du signe de la Sainte Croix disant Innomine patris & filii spiritus sancti amen, a recommande son ame a Dieu le Createur le suppliant tres humblement que lhors quelle sera separee de son corps la vouloir retirer en son saint paradis au nombre des ames bien heureuzes, Et a sondict corps a esleu sa sepulture **dans l'esglize parrochiale St Michel** dudict Chasteaudouble proche du lieu ou ledict Anthoine Guiremand son feu pere a este ensepulture dans laquelle esglize & sur sa tumbes il veult que soit mis **une table de pierre** incontinant apres sa sepulture, a laquelle sepulture il prie le sieur Cure du present lieu dy adcister avec un autre prestre & qu'il soit faict l'office accoustume, Item veult & ordonne qu'il soit faict une aulmosne de **deux sestiers mescle converti en pain & une quarte febves mesure de Valence converti en potage**, Et qu'il soit donne & distribue aux pauvres a **la porte de son domicile** le jour de sa sepulture Et semblable aulmosne sera faicte **au bout de lan** & distribue comme sus est dict, Et pour ses autres aulmosnes pies causes & funeralhes ledict testateur sen remet a la devotion & discretion de son heritiere universelle cy apres nommez, Item ledict testateur donne et legue par droict de particuliere institution hereditaire & delaisse a **Francois, George & Pierre Guiremandz ses filz** naturelz & legitimes & de **Anthoine Lambert sa femme** au chescun d'eux la somme de **cent vingt livres** tournois paiables en deux paiementz egaux le premier commenceant lhors que le chescun d'eux aura attain l'aage de vingt cinq ans et lautre dans une annee apres suivant, Item ledict testateur donne & legue par mesme droict de particuliere institution hereditaire a **Anne & Clauda Guiremandz ses filles** naturelles & legitimes & de laditte Lambert a la chescune d'elles la somme de **cent cinquante livres** tournois paiables aussi en deux*

paies egalles la premiere commenceant lhors que la chescune de sesdites deux filhes se colloqueront en mariage & lautre dans une annee apres suivant, Item ledict testateur donne & legue au posthume ou posthumes que laditte Anthoine Lambert sa femme pourra estre ensaincte lhors de son dexces si sont masles au chascun desditz posthumes la somme de cent vingt livres et si sont filhes a la chescune d elles la somme de cent cinquante livres paiables aux termes et conditions que dessus, et jusques a ce que sesditz enfens aient retires leurs legatz & premier paiement d iceux il veult & entend qu'ilz soient nourris & entretenus sur ses biens & heritage en y travaillant de tout leur pouvoir, comme de mesme ledict testateur veult entend & ordonne que **Marguerite Perpoint sa mere** soit nourrie vestue & entretenue sur ses biens & heritage sa vie durant en y travaillant aussi de son pouvoir & en y laissant toutz ses droictz tant dottaux avantages matrimoniaux & autres quelle peult aussi avoir pendant saditte vie naturelle Item ledict testateur donne & legue a toutz pretendant droict a son heritage cinq solz tournois paiables pour une fois apres son deces en fezant aparoir de legitime droict, Et moienant toutz lesquelz susditz legatz ledict testateur les a faict ses heretiers particulliers voulant quilz sen contentent sans que jamais ilz puissent demander autre chose sur ses biens & heritage desquelz les a escluz & dejettes Et parce que le chef et fondement de tout bon & valable testament est l institution d heretier universel A ceste cause ledict testateur en toutz & ungs chescuns ses autres biens desquelz na dispose ny entend disposer a faict institue et nomme de sa propre bouche **son heretiere universelle Anthonie Lambert sa femme** pour jouir & regir dudict heritage sa vie naturelle durand A la charge de remettre iceluy heritage a celuy de ses enfens masles que bon luy semblera & quelle en fera le choix & nomination Et ou saditte heretiere universelle viendroit a deceder sans avoir faict ledict choix & nomination il a substitue ledict François Guiremand son filz aisne ou autrement le plus aisne de sesditz filz qui se treuvera en nature, et duquel heritage saditte femme & heretiere jouira sa vie durant comme dict est quelle vivra viduellement & honnestement Et duquel heritage elle pourra fere proceder a inventaire sommaire pardevant le premier notaire requis non suspect sans aucune formalite de justice, ne sans quelle soit tenue a aucune redition de compte ne prestation de relicat envers sesditz enfens pour le regime de leurs personnes & biens **il a institue tutrice et administrateresse saditte femme** & heretiere universelle, Et par laquelle ou ses substitutions ledict testateur veult et entend que ses debtes & legatz soient paiés & satisfaictz et autrement faict par iceux tout ainsi que peuvent & doivent toutz heretiers universelz tant de droict que de coustume, Cecy estant dudict testateur son dernier testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve, lequel veult que valhe par droict de testament codicille donation a cause de mort et par autre meilleure forme que mieux pourra valoir, cassant & revocant toutz autres testamens codicilles donations a cause de mort qu'il pourroit avoir faict pour le passe voulant que celuy cy sorte son plain & entier effect Et a prie & requis les tesmoings qu'il a faict appellez expres nommes surnommes & recogneux estre memoratiz de sondit testament et moy notaire en fere actes & expedier a qui appartiendra, Faict & recite a la parroisse dudict Chasteaudouble dans la maison d habitation dudict testateur presentz Messire Pierre Thoyot prestre & Cure dudict Chasteaudouble, sieurs Jean & Louis Perpointz Chomeyratz, sieur Francois Lambert filz a George, honneste Pierre Souchard, Pierre Chastel et Pierre Bonnet laboureurs de Combovin tesmoins requis & appellez, ledict testateur soubzsigne avec lesdictz Sieur Thoyot, Perpointz, Lambert & Bonnet non lesditz Souchard ne Chastel pour ne scavoir enquis,  
 Guiremend Thoyot pnt G Perpoint pnt L Perpoint Lambert P Bounet  
 Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

#### 1647 – Testament de Jean Loyre travailleur de Combovin

Au nom de Dieu scachent tous presens & advenir que lan mil six centz quarente sept et le quatriesme jour du mois de may avant midy pardevant moy notaire roial hereditaire soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne **Jean Loyre filz a feu Claude travailleur de Combovin**, lequel de son bon gre pour luy & les siens considerant qu'il ny a chose si

certaine que la mort ny chose si incertaine que l heure dicelle gisant dans son lict au lieu soubz escript detenu de certaine infirmité de maladie corporelle estant neantmoins en ses bons sens memoire & entendement comme a aparu a moydict notaire & tesmoins Et affin qu'apres son deces entre ses enfens parens & aultres a luy succedant ne surviennent proces question & differant a raison des biens que Dieu luy a donnees en ce monde, a voulu fere son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve a la forme & maniere que s ensuit, Premièrement a faict le signe de la Sainte Croix disant Innominé Patris & Filii Spiritus Sancti amen, a recommandé son ame a Dieu le Createur le suppliant tres humblement que lhors quelle sera separee de son corps la vouloir retirer en son Saint Paradis, Et pour la sepulture de sondit corps aulmosnes pies causes & funeralhes sen remet a la devotion et discrection de son heretier universel cy apres nomme, Item ledict testateur donne & legue par droict de particuliere institution hereditaire a **Claude Loyre son filz naturel & legitime** & de Anthonie Peloux sa femme la somme de **six livres** tournois payables lhors quil aura **attain laage de vingt cinq ans**, Item ledict testateur donne & legue par mesme droict de particuliere institution hereditaire a **Ursulle & Jeane Loyre ses filles naturelles & legitimes** & de ladicte Peloux a la chascune delles la somme de **neuf livres** tournois que leur seront paies lhors que la chascune delles **se colloqueront en mariage**, Item ledict testateur donne & legue par mesme droict que dessus au posthume ou postumes que ladicte Anthonie Peloux pourroit estre ensaincte lhors du deces dudict testateur soient masles ou filles au chascun deux semblable legat que dessus scavoit aux masles de six livres et aux filles neuf livres paiables a semblable termes que dessus Et jusques a ce qu'ilz auront retires leurs legatz veult qu'ilz aient habitation dans sa maison en y travaillant de leur pouvoir, Item ledict testateur donne & legue a toutz pretendant droictz a son heritage cinq solz tournois payable pour une fois apres son deces, Et moienant toutz lesquelz susditz legatz les a faict & nomme ses heretiers particuliers voulant qu'ilz sen contentent sans que jamais ilz puissent demander ne rechercher aultre chose sur ses biens & heritage desquelz les a escluz & deiettes Et parce que le chef & fondement de tout bon & valable testament est l institution d heretier universel, A ceste cause ledict testateur en toutz & chescuns ses aultres biens desquelz na dispose ny entend disposer cy apres, a faict institue & nomme de sa propre bouche son **heretier universel** seul & pour le tout **Pierre Loyre son aultre filz naturel & legitime** & de ladicte Peloux par lequel veult entend & ordonne ses debtes & legatz estre paies & satisfaitz & aultrement faict par iceluy tout ainsi que peult & doibt tout vray heretier universel tant de droict que de coustume, delaisant **la charge regime & administration des personnes & biens de sesdictz enfens & heritage a ladicte Anthonie Peloux sa femme** tant quelle vivra en viduitté Laquelle par mesme moien **ledit testateur a esleue nommee & instituee tutrice & legitime administrateresse des personnes & biens de sesditz enfens pupilz** a la charge de fere proceder a la confection de l inventaire & description d iceux biens & telz quilz se treuveront lhors de son deces par le premier notaire roial sur ce requis et a moings de fraiz que fere se pourra, la relevant neantmoins par ces presantes de toute redition de compte & prestation de relicat envers sesditz enfens Sinon ou elle viendroit a se remarier auquel cas elle y sera tenue comme de droict & non aultrement, Cecy estant dudict testateur son dernier testament codicille donation a cause de mort & par aultre meilleure forme que mieux pourra valoir, cassant & revocant toutz aultres testaments codicilles donations a cause de mort qu'il pourroit avoir faict pour le passé voulant que celui cy sorte son plain & entier effect Et a prié & requis les tesmoins qu'il a faict apeller nommes surnommes & reconneuz estre memoratifz de sondit testament et moy notaire en fere & expedier actes a qui appartiendra, Faict & recité a la parroisse dudict Combovin dans la maison dudict testateur presentz Claude Francois dict Chabalet, Pierre Peyrache, Pierre Gachon filz a feu Jean, Pierre François filz de Jean, Pierre Peloux, Dalmas Jalhet, Pierre Breynat filz de Pierre et Andre Suppat toutz cardeurs dudict Combovin tesmoins requis & appellez lesditz Pierre Francois & Pierre Breynat soubzsignes non ledict testateur ne aultres tesmoins pour ne scavoit enquis,

P francois pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

## 1649 – Testament de Joseph Berengier de La Mothe, paroisse de St-Martin de Cernes

Ref Gén. 11 : Bérengier Jean – Isabeau Mosnier

*Au nom de Dieu Amen a tous soit notoire que ce jourdhuy dernier mars apres midy année mil six centz quarente neuf pardevant moy notaire royal hereditaire de Charpey soubzsigné et en presance des tesmoins apres nommes Estably en personne honest Joseph Berengier de la Mothe mandement de Charpey parroisse de St Martin de Cerne, lequel considerant son vieil aage et caducité et l incertitude de l heure de la mort a tous humains assuree, sain de ses bons sens memoire et entendement par la grace de Dieu cheminant sur terre et que pour laisser paix entre ses parens il vaut mieux tester que de mourir ab intestat, de son bon gre volonte et certaine science non induict seduict ne suborne, il a faict ce sien dernier testament et derniere volonte nuncupative à la forme que cy apres sensuict, premierement il sest muni du signe de la Sainte Croix disant In nomine patris et filii et spiritu sancti amen, a recommande son ame a Dieu le Createur, à nostre Seigneur Jesus Crist son fils unique, à la Vierge Marie et a tous les saintz et saintes de paradis les suppliantz que lhors quil plaira Dieu que son ame se separe de son corps il plaise la recepvoir au royaume de paradis eslisant sepulture à sondict corps **dans lesglise St Martin de Cerne** au tumbeau de ses predecesseurs, et quant a ses œuvres pies et funeralhes, veult et ordonne que à son enterrement il y aye **trois prestres** pour faire prier et suffrager pour le salut de son ame, que sondict corps soit accompagne de **quatre pauvres** auxquelz sera donne **une aune drap** gris et un **paire solliers** au chacun, et porteront **un cierge de cire jaune**, veult et ordonne quil soit faict le jour de son enterrement une aumosne aux pauvres de **deux sestiers mescle en pain et un quartal febves** en potage, quil soit dict un **trantain de messes** et au bout du trantain sera chante grande messe de mort et suffrager pour le salut de son ame, et faict semblablement a la fin dudit trantain une aumosne aux pauvres de pain et potage comme dessus, Item que au bout de lan il soit dict grand messe de mort par trois pretres avecq prieres et suffrages pour le salut de son ame et à la fin de ladite année sera faicte une troisieme aumosne aux pauvres comme dessus en pain et potage, et venant à ses legatz en premier lieu il donne et legue et par droict de particuliere institution et hereditaire et deslaisse a **Joseph Brunat fils de Jean Brunat de Besaye et de feu Magdelaine Berengier filhe du testateur** outre ce quil avoit donne et constitue a ladite Magdelaine Berengier en son contract de mariage avecq ledict Brunat la somme de soixante livres tournois payables lors quil aura atteint laage de vint cinq ans jusques auquel temps les fruictz dudict legat n auront aucun cours, et ce pour tous droictz paternelz maternelz legitimes supplementz et autres que ledit Brunat pourroit avoir et pretendre sur les biens dudict testateur l excluant et dejettant du surplus d iceux voulant que dudict legat il se contante sans pouvoir autre chose demander, et cas advenant que ledict Joseph Brunat vinst à mourir avant que d avoir atteint ledict aage de vingt cinq ans, veult et entend ledict testateur que ledict legat revienne à son heretier soubz nommé, Item donne et legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse à **Catherine Berengier** son autre filhe **femme de Jean Courcousson de Charpey** outre ce quil luy a constitué en son contract de mariage passe avecq ledict Courcousson la somme de soixante livres tournois payables une année apres le dexces dudict testateur et ce pour tous droictz tant paternelz que maternelz legitime supplement d icelle que ladicte Catherine Berengier pourroit avoir demander et pretendre sur les biens dudict testateur, voulant que de ce elle se contante l exclant et dejettant du surplus d iceux, Item donne et legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a **Jeanne Courcousson et à Louise Courcousson filles dudict Jean Courcousson et de ladicte Catherine Berengier sa filhe à la chacune la somme de trante livres** tournois payables lors quelles se coloueront en mariage ou lors quelles auront atteint laage de vingt cinq ans sans que audict terme puissent lesdictes Courcoussons pretendre aucuns fruictz et ce pour leurs droictz que lesdictes Courcoussons pourroyent avoir demander et pretendre sur les biens dudict testateur desquelz moyenant ledict legat les exclut et dejette du surplus d iceux, Item donne & legue a Louise Berengier et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a **Louise Berengier son autre filhe et femme de Jean Nicolas La Ramée de Barbieres** outre ce quil luy a donne et institue en son contract de*

*mariage passe avecq ledit Nicolas la somme de trois livres tournois payables une année appres son deces et ce pour les droictz paternelz maternelz legitime surplus d icelle et autres que ladicte Louise Berengier pourroit avoir demander et pretendre sur l heritage dudict testateur, du surplus duquel l exclud et dejette voulant que dudict legat elle se contente, Item donne & legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a **Ysabeau Berengier** son autre filhe et **femme de Jean Bellon dict Malhon** du mandement de St Vincent outre ce quil luy a donné et constitue au contract de mariage quelle à passe avecq ledict Bellon la somme de trois livres tournois payables comme sus est dict une année appres le deces dudict testateur, et ce pour les droictz paternelz maternelz legitime supplement d icelle que autres que ladicte Ysabeau Berengier pourroit avoir demander et pretendre sur les biens et heritage dudict testateur, du surplus duquel la exclud et dejetté, Item donne et legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse à **Marie Berengier** son autre filhe et femme de Jacques Nicolas de St Vincent aussy la somme de trois livres tournois payables comme dict et ce une année appres son descès, et ce pour tous droictz paternelz maternelz legitime supplement d icelle que autres que ladicte Marie Berengier pourroit avoir demander et pretendre sur les autres biens & heritage dudict testateur, du surplus duquel l exclud et dejette, Item donne & legue at par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a tous autres pretendantz droict en ses biens au chacun la somme de cinq solz tournois payable une année appres son descès les excluant et dejettant du surplus de sondict heritage , Et par ce que le chef et fondement de tout valable testament est l institution hereditaire, a ceste cause ledict testateur en tous ses autres bien a faict et créé son heretier universel le nommant de sa propre bouche assavoir **Pierre Berengier** son filz naturel & legitime et de **Ysabeau Mosnier sa feu femme**, par lequel sondict heretier veut et entend ledict testateur tous ses debtes legatz et pies causes par luy ordonnés estre payés et sattsiffaictz sans figure de proces, Cecy est dudict testateur son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupative quil veut entend par droict de testament codicille donation a cause de mort et autrement par tout autre droict que mieux pourroit et debvra valoir, cassant et revocquant tous autres testamentz et derniere volontes que cy devant pourroit avoir faictz, par expres icelluy quil dict se ressouvenir avoir faict pardevant feu Maitre Jean Carces notaire de Peyrus voulant que le present demeure en sa force et valeur priant et requerant les tesmoins cy appres nommes par luy cogneus et nommes en estre memoratifz et moydict notaire en faire le present instrument pour servir à son heritier et legataires de ce que de raison, que jay faict et recité a Charpey dans la chambre d escriture de moydict notaire presentz sieurs Claude Serement cappitaine chastelain de Charpey, Jan Pierre Magnac procureur d office dudict lieu, honeste Jean Marce filz de Pierre de Barbières, Pierre Chovet rentier de Grisard, Claude Poix travailhieur dudict Charpey, messire Guillaume Bergier prieur Cure dudict Charpey, et Pierre Chovet filz de Pierre tesmoins requis ledict testateur signé avecq les tesmoins quy ont sceu escrire non les autres requis.*

*J Berngier Bergier curé C Serrement pnt P chouet J Marce magnac  
Et moydict notaire royal recepvant Meynier notaire*

Note : Marie Bérengier mariée à St-Vincent le 18 février 1645 avec Jacques Nicolas ;  
inhumée 6 juin 1692, environ 70 ans. Inhumé à St-Vincent le 14 novembre 1684, tisserand.  
Madeleine Bérengier, épouse Jean Brunat, de Bésayes  
un Jean Brunat inhumé à Bésayes le 16 juin 1710, père de famille.  
Catherine Bérengier (?), inhumée à Cernes-Barbières le 6 mai 1684. épouse Jean Courcousson, de Charpey.  
Louise Bérengier, épouse Jean Nicolas La Ramée, de Barbières  
Isabeau Bérengier, veuve Jean Bellon Maillon, inhumée à Barbières à 84 ans, le 25 août 1707.  
Jean Bellon inhumé à Cernes le 22 octobre 1694, environ 80 ans)  
Pierre Bérengier & Catherine Bonnardel, inhumés ensemble dans l'église de Cernes le 15 septembre 1693.

#### **1649** – *Testement de sieur Claude Maleval de Charpey*

*Au nom de Dieu Amen a tous soit notoire que ce jourdhuy deuxiesme jour du moys d apvril avant midy mil six centz quarente neuf, pardevant moy notaire royal hereditaire de Charpey soubzsigne*

et en presance des tesmoins cy appres nommes, estably en personne sieur Claude Maleval de Charpey filz de feu sieur Anthoine Maleval, lequel **sen allant à l arméé pour le service du Roy dans la compagnie des cavalliers de Monsieur le Baron de Chaste** au regiment d (Augnien) considerant l incertitude et heure de la mort a tous humains assureés et que pour laisser paix entre ses parens il vaut mieux tester que de mourir ab intestat, sain de ses bons sens memoire et entendement, a ces causes il à voulu ordonne des biens quil à pleu a Dieu luy donner à la forme que sensuict, premierement il à recommandé son ame a Dieu le createur à Jesus Crist et à tous les saintz et saintes de paradis faisant le signe de la Sainte Croix disant in nomine patris et filii et spiritus sancti amen, les priants lors que sadicte ame sera separeé de son corps il plaise la recepvoir au nombre des bien heureux, eslisant sepulture à sondict corps dans l esglise St Nicolas de Charpey **en la chapelle Nostre Dame quy leur appartient** et ou sont inhumés ses predecesseurs, et quand a ses œuvres pies aumosnes et funeralhes les remest à la discretton de son heretier soubznommé, et venant a ses legatz il donne et leque et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a honeste **Anne Maleval sa seur femme de sieur Louis Argoud** la somme de soixante livres **tournois** payables une année appres le decés dudict testateur et ce pour tous droictz que ladicte Maleval sa seur pourroit avoir et pretendre sur ses biens l excluant et dejectant du surplus d iceux, voulant et entendant que **venant ladicte Anne Maleval a deceder elle remette ledit legat a Marie Argod sa filhe, et filheule dudict testateur**, Item donne et leque et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a **Jean Maleval de Charpey son frere uterin** la somme de trante livres **tournois** payables comme dessus une année appres le decés dudict testateur, et ce pour leurs droictz quil pourroit pretendre en ses biens l excluant du surplus d iceux, Item donne et leque par semblable droict que dessus à tous autres pretendantz droictz en ses biens au chacun la somme de cinq solz **tournois** payable une année appres son dexces dudict testateur les excluantz et dejectantz de tous ses autres biens Et par ce que le chef et fondement de tout testament est l institution d heritier, A ceste cause ledit testateur en tous ses autres bien a faict et créé son heritiere la nommant de sa propre bouche assavoir honeste Catherine Rosset sa femme par laquelle veut et entend ses debtes pies et legatz estre payes et sattisfaictz et venant ladicte a mourir, veut et ordonne ledict testateur quelle **remette son heritage a Jacques François son nepveu filz a sieur Bonnefoy François Lamothe de St Vincent**, cecy est dudict testateur son dernier testament nuncupatif et volonte dernière nuncupative quil veut et entend valoir par droict de testament codicille donation a cause de mort & autrement par tout autre droict que mieux pourra & debvra valoir, cassant et revocquant tous autres testamentz et dernieres volontes que cy devant il pourroit avoir faictz voulant que le presant sorte à effect, priant les tesmoins cy appres nommes par luy bien cogneuz, en estre memoratifz et moydict notaire faire le present instrument pour servir ce que de raison que jay faict et recite audit Charpey dans la chambre d escripture de moydict notaire presantz sieur Claude Moural, Claude Chevalier drapier, Michel Cuzin cordonnier, habitantz audit Charpey, sieur Jean Molle de la Brosse, Jean Olagner, sieur Pierre Rois **tous dudict La Brosse habitantz audit Charpey**, et xapte Ferou mareschal de Peyrus tesmoins requis signes ceux quy ont sceu escrire avecq ledit testateur non les autres enquis et requis

J Maleual C Moural Molle C ferroul

Et moy recepvant Meynier (François) notaire

Note : Claude Maleval, bourgeois de Charpey, inhumé à St-Vincent le 4 août 1684.  
Catherine Rousset inhumée à Charpey le 1<sup>o</sup> mars 1680, épouse de Claude Maleval.

**1650** – *Testement d honneste Jean Charrin laboureur habitant à Besayes, rentier de Monsieur le Conseiller Guerin.*  
Ref Gén. 10 : Charrin Jean - (Marguerite Robinet ?)

*Au nom de Dieu soyent faictes toutes choses Amen, a tous soit notoire que ce jour dhuy vingt uniesme jour du moys de mars année mil six centz cinquante appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Charpey soubzsigné et presantz les tesmoins soubznommés Estably en*

personne honneste Jean Charrin laboureur habitant à Besayes **rentier** de Monsieur le Conseiller Guerin, Lequel détenu de maladie corporelle gisant dans son lict, sain toutes foys de son bon sens memoire et entendement Dieu graces, considerant l'incertitude de l'heure de la mort à tous humains assureé, et que pour laisser paix entre ses parens et enfans, il luy est necessaire de tester pour esviter les differantz quy pourroyent arriver appres son dexces, pour ceste cause il à voulu faire son dernier et valable testament ainsy que sensuict, premierement il à recommandé son ame à Dieu se munissant du signe de la Sainte Croix, le priant lors que sadicte ame sera separé de son corps la vouloir recepvoir au nombre des bien heureux, eslizant sepulture à sondict corps en l'esglise **St Martin de Cossaud au mandement d Alizan en la thumbe de ses predecesseurs** ou il veut estre porté sondit corps : **en cas que le temps le permette**, ou autrement sil ne se peut ordonne sa sepulture dans l'esglise St Estienne de Besayes, et quand à ses funeralhes aumosnes œuvres pies, les remect à la discretion de son heretier cy appres nommé, lequel sen acquitera ainsy quil len à charge de parolle, et quand a ses legatz il donne & legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse à honneste **Pierre Charrin son filz** naturel et legitime outre et par dessus ce quil luy a donné au **contract de mariage** que ledict Pierre a contracté aveq **Justine Bellon** receu par Me Martin notaire de sa date la somme de dix livres tournois payables une anneé appres son dexces voulant que de ce ledict Pierre se contente sans pouvoir autre chose demander ne pretendre sur ses biens le dejettant du surplus d iceux, Item donne et legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a **Guitte Charrin sa filhe** naturelle et legitime **femme de Jean La Fontaine** de Romans outre ce quil a constitué en dotte à ladicte Guitte en son contract de mariage avecq ledict Lafontaine, la somme de vingt solz tournois payables comme dessus une anneé appres son dexces voulant que de ce ladicte Guitte se contante sans pouvoir pretendre autre chose sur ses biens la dejettant du surplus d iceux, Item donne et legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse à honneste **Francois Charrin son filz** naturel & legitime outre et par dessus ce quil luy a donne & costitué en son contract de **mariage avec Marguerite Michel** la somme de vingt solz tournois payables comme dessus une anneé appres son dexces voulant que dudict legat ledict Francois Charrin se contante sans pouvoir autre chose demander ne pretendre en ses biens, Item donne et legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse à **Francoise Charrin sa filhe** naturelle et legitime la somme de **trois centz livres tournois, quatre linceulx de toile recevable, six serviettes de mesme condition, un paire de courtines, et un coffre de noyer fermant a clef valeur de douze livres, ensemble tous ses menus linges de filhe, de plus venant à se marier une robbe de la valeur de quinze livres** payables la somme de cent livres avecq lesdictz meubles et robbe lors quelle se mariera et les autres deux centz livres en deux payes d anneé en anneé secutivement, et jusques a ce veut et ordonne que ladicte Françoise Charrin soit nourrie et entretenue sur ses biens en travaillant de son pouvoir au proffict de son heretier soubznommé ; voulant que dudict legat ladicte Françoise sa filhe se contante sans quelle puisse autre chose pretendre sur ses biens, item donne & legue ledict testateur tant pour les biens venantz du chef dudict testateur que de **feu Marguerite Robinet sa femme** et mere de ladicte Francoise Charrin sa filhe, sans laquelle condition il ne legueroit à ladicte Françoise sa filhe que la somme de deux centz livres, Item donne et legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a tous autres pretendantz droict en ses biens au chacun la somme de cinq solz tournois payables une anneé appres le dexces les excluant et dejettant du surplus de sesdictz biens, et par ce que le chef et fondement de tout valable testament est l'institution hereditaire, a ceste cause ledict testateur en tous ses autres biens a faict créé et institué son heretier universel le nommant de sa propre bouche assavoir **Claude Charrin son filz** naturel et legitime par lequel il veut et entend ses debtes pies et legatz estre payés et accomplis **avecq le susdict Pierre Charrin suivant les conditions portes au mariage susdict par luy contracte avecq ladicte Justine Bellon** receu par Me Martin notaire comme sus est dict, le tout sans figure de proces Cecy est dudict testateur son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupative que lesdict testateur veut et entend valoir par droit de testament codicille donation a cause de mort ou autrement par tout autre droict que mieux pourra et debvra valoir, cassant et revocquant tous autres testamentz codicilles donations a cause de



*mort et dernieres volontés par luy cy devant faictz, par expres les testamentz quil dict se ressouvenir avoir faictz lun pardevant feu Me Odeard notaire d Alizan, lautre pardevant feu Me Savoye notaire de Charpey des jours et dattes ne se resouvenant voulant que le presant demeure en sa force et valeur priant et requerant les tesmoins cy appres escriptz par luy cogneus et nommes sen ressouvenir et moydict notaire faire le presant instrument pour servir a ses heritiers & legataires ce que de raison, que jay faict et recité a Besayes dans la maison de Monsieur le Conseiller Guerin ou habite ledict Charrin, presantz sieur Jean Borrel filz de feu Pierre drapier, Claude Suisse cardeur, Disdier Dochet laboureur filz de feu Francois, Francois Bonnardel filz de feu Charles cardeur, Jean Morin filz de Bastien, hoste, Estienne Tisserand La Mure drapier, tous de Besayes et Jean Ferrier filz de Bernard de Chatuzanges habitant au mandement de Charpey en la Voupe en la grange des hoirs du sieur Gade de Romans, tesmoins requis ledit Borrel signé non ledict testateur ne autres tesmoins pour ne scavoir enquis et requis.*

*J Borrel*

*Et moydict notaire soubzsigné recepvant [François] Meynier notaire*

Note : Claude Charrin, frère de François rentier des Péliciers, inhumé à Bésayes le 13 novembre 1689.  
Claude Charrin, fils de François & Marguerite Michel, inhumé à Bésayes le 4 mai 1681.

**1650** – *Testement d'Anthonie Obert femme de Jean Fave charpentier de Besayes.*

*Ref Gén. 9 : Fave Jacques – Madeleine Bonnardel*

*Au nom de Dieu Amen. A tous soit notoire que ce jourdhuy unziesme jour de juillet avant midy mil six centz cinquante pardevant moy notaire royal hereditaire de Charpey soubzsigne et en la presance des tesmoins soubzsignés, Establie en personne Anthonie Obert femme de Jean Fave charpentier de Besayes, Laquelle detenue de maladie corporelle gisant dans son lict saine tous foys de ses sens memoire et entendement, Considerant la mort estre certaine et l heure d icelle incertaine et que pour laisser paix entre ses enfans il vaut mieux tester que de mourir ab intestat, Pour ceste Cause elle à voulu disposer des biens quil à pleu a Dieu luy donner, Premierement elle à recommandé son Ame a Dieu faisant le signe de la Ste Croix disant In nomine patris et fili et spiritu sancti amen, Le priant que par le merite de la Mort et Passion de Nostre Sauveur et Redempteur Jesus Crist Luy plaise lors que son Ame sera separée de son corps la vouloir recevoir au nombre des bienheureux, eslisant domicile a sondit corps en lesglise ou cimetiére de St Estienne de Besayes et quand à ses œuvres pies enterrements et funeralhes s en remet à la discretion de Jean Fave son mary et heritiers soubz nommés, Item donne et legue ci par droict de legat et particuliere institution hereditaire deslaisse à **Pierre Fave son fils** naturel et legitime et dudit Jean Fave la somme de quarante cinq livres tournois, payables une année appres le desces dudit Jean Fave, voulant que dudit legat ledit Pierre Fave se contante sans pouvoir autre chose demander sur ses biens l excluant et dejetant du surplus d iceux ; Item donne et legue et par droict de particuliere institution et legat hereditaire deslaisse à **Francoise Fave sa filhe** naturelle et legitime et dudit Jean Fave semblable somme de quarante cinq livres tournois payables semblablement une année appres le deces dudit Jean Fave voulant que dudit legat ladite Francoise Fave se contante sans pouvoir autre chose demander ny pretendre sur ses biens ; Item donne et legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse à **Claude Fave son autre filz** naturel et legitime et audit Jean Fave la somme de quarante cinq livres tournois, payables une année appres le desces dudit Jean Fave, voulant que dudit legat Claude Fave se contante sans pouvoir autre chose demander ny pretendre sur ses biens, Item donne et legue et par droict de legat et institution hereditaire deslaisse à **Jean Fave son autre fils** naturel et legitime et audit Jean Fave la somme de quarente cinq livres tournois, payables comme dessus une année appres le desces dudit Jean Fave son mary, voulant que dudit legat Jean se contante sans autre chose pouvoir demander sur ses biens, Item donne et legue et par droict de legat à **Jacques Fave filz naturel et legitime en premieres nopces dudit Jean Fave et de Francoise Guyot** pour les bons et agreables secours quelle à receus de luy, la somme de trante livres tournois payables une année appres le*

desces dudit Jean Fave son mary, Item donne et legue à **Marguerite Fave** fille naturelle et legitime en premieres nopces dudit Jean Fave et de ladite Guiot, **une arche de noyer fermant a clef et une robbe de sarge de pays de ce lieu**, payable lors quelle se mariera, ou autrement appres le desces dudit Jean Fave, et par ce que le chef et fondement de tout valable testament est l institution d heretier A ceste cause ladite testatrice a faict crée et institué **son heretier universel** le nommant et surnommant de sa propre bouche Assavoir **Jean Fave son bien aymé mary** pour en jouir sa vie durant a la charge venant à mourir de remettre son heretage à lun desdits Pierre, François, Claude, et Jean Fave **ses enfans que bon semblera audit Jean Fave sondit mary** et heretier, par lequel sondit heretier ladite testatrice veut et entend tous ses debtes et legats estre payes et satisfaits sans figure de proces, Cecy est de ladite testatrice son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative que ladite testatrice veut valoir par droict de testament codicille donations a cause de mort ou autres par tout autres droict que mieux pourra et debvra valoir, cassant et revoquant tout autre testament codicille et donations a cause de mort et autres dispositions en dernieres volonte que cy devant pourroit avoir faictz, voulant que le presant demeure en sa fois et valeur priant et requerant les tesmoins cy appres nommés par elle tous cogneux en estre memoratifs pour en porter tesmoignage de verité, et moydict notaire en faire le presant instrument pour servir de ses biens et legats ce que de raison, que jay faict et recité a Besayes dans la maison d habitation dudit Jean Fave et de ladite testatrice presantz Messire **Guillaume Lombard pretre cure dudit lieu**, Sr Jufres Royanes fils de feu Pierre marchand, honest Anthoine Ranchon mareschal, honest Jean Royanes fils de Claude laboureur, Anthoine Bosc fils de feu Joseph Latar, Claude Tisserand drapier, et François Allard laboureur tous dudit lieu de Besayes tesmoins requis lesquels Sieurs Lombard Royanes et Ranchon soubz signés et ledit Bosc non les autres ne la dite testatrice pour ne scavoir enquire et requise

G Lombard J Royanes Royanes Anthoine bosc Ranchon  
et moydict notaire royal soubzsigne Meynier

#### 1650 – Testement d honneste Pierre Chovet rentier de Grisard

Au nom de Dieu Amen a tous soit notoire que ce jourdhuy premier jour de septembre appres midy mil six centz cinquante pardevant moy notaire royal hereditaire de Charpey soubzsigne et presantz les tesmoins soubznommes Estably en personne honneste Pierre Chovet laboureur de la parroisse de St Disdier mandement de Charpey rentier au domayne de Grisard, Lequel detenu de maladie corporelle gisant dans son lict, sain toutes foys de ses sens memoire et entendement Dieu grace, considerant l incertitude de l heure de la mort a tous humains assuree, et que pour laisser paix entre ses enfans il vaut mieux tester que de mourir ab intestat, pour ceste cause il a voulu faire son dernier testament et derniere volonte ordonner et disposer des biens quil à plu a Dieu luy donner, Premierement il a recommande son ame a Dieu a la bien heureuse Vierge Marie a tous les saintz et saintes du paradis faisant le signe de la Ste Croix les priant lors que sadicte ame sera separee de son corps la vouloir recevoir au royaume de paradis, eslisant sepulture de sondict corps en l esglise ou cimetiére de St Disdier au tumbeau de ses predecesseurs, remettant ses funeralhes et aumosnes à la discretion de son heretier cy appres nommé quil prie de sen acquiter selon la portee de ses biens, et venant à ses legatz, il donne et legue, à **Claude, Barthelemy, Jean et Anthoine Chovets ses enfans** naturelz et legitimes au chacun la somme de **cent vingt livres** tournois payable par son heretier cy appres nomme **lors quilz auront atteint leage de vingt cinq ans, ou devant en cas quilz voulussent apprendre un mestier** leur sera balher dudit legat pour apprendre ledict mestier, et cependant seront nourris et entretenus jusques audict aage par son heretier soubznomme en travaillant de leur pouvoir au proffict de sondict heretier, et au cas quilz voulussent travailler et faire leur proffict leur sera permis mais ne pourront tirer aucun interestz de leur legat que passé ledict aage de vingt cinq ans et ce pour tous droitz que lesdictz Claude, Barthelemy, Jean et Anthoine Chovetz pourroynt avoir demander et pretendre sur ses biens les excluantz et dejettantz du surplus d iceux, les faisantz en ce ses heretiers particuliers, Item donne et legue et par droit de

particuliere institution hereditaire deslaisse à **Anthonia et Françoise Chovets** ses filles naturelles et legitimes à la chacune la somme de **cent cinquante livres** tournois, payable par son heretier soubznomme en deux payementz le premier lors quelles se marieront et le second une année appres, jusques audict temps seront nourries et entretenues par son heritier soubznommé en travaillant de leur pouvoir au proffict de sondict heritier, sauf si elles veulent aller servir et faire leur proffict leur sera permis comme dessus dict, voulantz que dudict legat lesdictes Anthonia et Françoise Chovetz se contentent sans pouvoir autre chose demander sur ses biens, Item donne & legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse au posthume ou posthumes dont pourroit estre enceinte **Magdelaine Martel sa femme** scavoit sy c est masle ou masles, fils ou fils, au chacun semblable legat quil à faict aux masles et fils cy dessus, payables par mesmes payementz et conditions cy dessus ordonné voulant que de ce ils se contentent sans autre chose pouvoir demander sur ses biens, et par ce que le chef et fondement de tous valable testament est l institution d heritier, a ceste cause ledict testateur en tous ses autres bien a faict créé et nommé son heritiere universelle la nommant de sa propre bouche assavoir **Magdelaine Martel sa bien aymeé femme** a la charge de remettre son heritage à **Pierre Chovet son filz** naturel et legitime, et à la charge aussy de vivre viduellement, et cas arrivant que ledict Pierre Chovet vint à mourrir avant ladicte Magdelaine Martel, veult et entend que ladicte Magdelaine Martel remette son heritage à **lun des autres enfans masles que bon luy semblera**, et a deffaut des masles à **lune des filles que bon luy semblera**, Cecy est dudict testateur son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative quil veut et entend valoir par droict de testament codicille donation a cause de mort ou autres par tous autre droict que mieux pourra valoir, cassant et revocquant tous autres testamentz par luy cy devant faictz, par expres le testament quil dict se resouvenir avoir faict riere par Me Durand notaire de Montellier du jour ne se souvient, voulant que le presant demeure en sa force et velleur, priant et requerant les tesmoins cy appres nommes par luy bien cogneux en estre memoratifs et moydict notaire faire le presant instrument que j ay faict et recite au mandement de Charpey au domayne de Grisard, en presance d honneste Jean Bonet Chastagnon, honneste Pierre Janet Long et Estienne Janet Long, Claude Bonet Chastagnon fils dudict Jean et Louis Tarel laboureur habitantz audict lieu, Anthoine de La Sermiere, d Antoine Mandet de St Andre en Royans, et Jacques de La Sermiere laboureur dudict lieu d Auberives habitantz audict lieu tesmoins requis non signes ne ledict testateur pour ne scavoit enquis

Et moydict notaire royal recepvant soubzsigne [François] Meynier notaire

Note : Madeleine Martel inhumée à St-Didier le 4 décembre 1682 (Pierre & Antoine ses fils présents, signés)  
 Pierre Chovet fils héritier marié à St-Didier à Antoinette Roux le 25 mai 1659 (contrat notaire le 15 mai 1659).  
 Antoine Chovet marié à St-Didier à Honorade Chamon le 10 janvier 1679.  
 Claude Chovet marié à St-Didier à Catherine Reynaud le 12 juillet 1689 (contrat notaire le 27 juin 1689).  
 décédé le 21 avril 1694 ?

### 1651 – Testament de Laurent Mollin laboureur du Chaffal

Au nom de Dieu soit faict, scachent tous presens & advenir que lan mil six centz cinquante un et le vingt cinquiesme jour du mois de septembre avant midy Pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne **Laurent Mollin filz a feu Jean laboureur du Chaffal**, lequel de son bon gré pure franche & liberalle volonté pour luy & les siens a l advenir quelconques, considerant qu'il n'y a chose si certaine que la mort ny chose plus incertaine que l heure d'icelle gizant dans son lict au lieu soubz escript detenu de certaine infirmité de maladie corporelle estant touteffois en ses bons sens memoire & entendement comme a aparu a moydit notaire & tesmoings Et affin qu'apres son deces entre ses enfens parens et aultres a luy succedant ne surviennent proces question & differand a raison des biens que Dieu luy a donnees en ce monde, a voulu faire son dernier testament noncupatif & derniere volonté testamentaire noncupatifve a la forme & maniere que sensuit, Premierement cest muni du signe de la Sainte Croix dizant Innomine Patris & Filii et Spiritus Sancti amen, a

recommande son ame a Dieu le Createur le suppliant par l intercession de Nostre Seigneur Jesus Christ que lhors qu'elle sera separee de son corps la vouloir retirer en son Sainct Paradis au nombre des ames bien heureuzes, elizant la sepulture de sondict corps au simetiere de l esglize parochialle du Chaffal en la tumbé de ses predecesseurs, a laquelle sepulture adcistera un prestre a la forme accoustumee, Item ledict testateur veult & ordonne qu'il soit donne **aux pauvres a la porte de son domicile le jour de sa sepulture deux sestiers grain scavoit sept quartes seigle ou mescle converti en pain & une quarte poix converti en potage** qui sera le tout distribue auxditz pauvres, et **au bout de lan de son decés** veult qu'il soit faict une **semblable aulmosne** distribue aux pauvres a la porte de sondict domicile, Et qu'il soit faict les prieres pour le salut de son ame dans ladicte esglize du Chaffal durant l annee apres son decés, Et pour ses aultres aulmosnes pies cauzes & funeralhes ledict testateur sen remet a la devotion & discretion de son heretier universel cy apres nomme, Et venant a la disposition de ses biens ledict testateur donne & legue par droict de particuliere institution hereditaire & delaisse a **Pierre, Berthelemy, Louis & Christofle Mathieu ses filz** naturelz & legitimes et de Jeane Revol au chescun deux la somme de **quarente cinq livres** tournois et **une brebis** quil veult & entend qu'ilz leurs soient paies scavoit **la brebis lhors qu'ilz iront servir les maistres** et ladicte somme de quarente cinq livres en deux paies egalles la premiere commenceant lhors que le chescun de ses quatre filz aura attain laage de vingt cinq ans & laultre paie dans une annee apres suivant ladicte premiere paie, Item ledict testateur donne & legue par mesme droict de particuliere institution hereditaire & delaisse a **Suzanne & Claire Mollins ses filles** naturelles & legitimes & de ladicte Revol a la chescune delles la somme de **cent vingt livres** tournois **deux brebis lathieres & deux linceulx toile** bons & recepvables paiables lesdittes brebis linceulx et soixente livres lhors que la chescune delles se collocquera en loial mariage & les aultres soixente livres dans une annee apres suivant, Item ledict testateur donne & legue au posthume ou posthumes que ladicte Jeanne Revol pourroit estre ensaincte ou seroit a ladvenir dudit testateur semblable legat & par la mesme institution que dessus sont masles ou filles & aux semblables termes et jusques a ce que sesditz enfens sus nommes soient en aage de retirer leurs legatz ilz seront entretenus & nourris sur son heritage en y travaillant de tout leur pouvoir et non aultrement, Item ledict testateur veult entend & ordonne que ladicte **Jeane Revol sa femme soit maistresse et administrateresse des personnes & biens** de sesditz enfens tant quilz demeureront en pupilarite l instituant pour ce **tutrice a sesditz enfens** la relevant de toute redition de compte & prestation de relicat envers sesditz enfens, Et apres que sondit heretier universel cy apres nomme sera maieur de vingt cinq ans quil jouiroit de sondit heritage veult & entend que **sadicte femme soit nourrie vestue chaussee & entretenue sur ses biens** heritage sa vie naturelle durant vivant viduellement en y travaillant de tout son pouvoir & en laissant sur iceluy ses droictz dottaux & avantages matrimoniaux, Et au cas que saditte femme ne se pourroit comporter avec sondit heretier uiversel cy apres nomme ledict testateur veult & entend **en cas de separation** quelle aie **une chambre garnie de meubles** pour son uzage dans sa maison pour pouvoir habiter & lesditz meubles a ditte de parens & amis, veult aussi et luy ordonne **une pension anuelle de six sestiers grain** mescle ou seigle mesure de Valence, **vingt cinq livres chair de pourceau salle** et **vingt livres fromage** bien conditionne toutz les ans, **une robbe drapt gris** de deux en deux ans et **une paire solliers carrelles & une paire bas** aussi toutz les ans pour jouir de ladicte pension tant quelle vivra viduellement & honnestement en laissant sesditz droictz sur ledit heritage, commenceant le premier paiement de ladicte pension incontinant apres la separation & ainsi continuant d annee en annee, Item ledit testateur donne & legue a toutz pretendant droict a son heritage cinq solz tournois paiables pour une fois apres son decés en fezant aparoir de legitime droict et moienant toutz lesquelz susditz legatz ledict testateur les a faict ses heretiers particulliers voulant quilz sen contentent sans que jamais ilz puissent demander ne rechercher aultre chose sur ses biens & heritage, desquelz les a escluz & deiettes, Et parce que le chef & fondement de tous bon & valable testament est l institution d heretier universel, A ceste cause ledict testateur en toutz & chescuns ses aultres biens desquelz na dispose ne entend disposer cy apres, a faict cree institue & nomme de sa propre bouche son **heretier universel** seul & pour le tout **Jean Moullin son aultre filz** naturel & legitime

& de laditte Revol par lequel veult entend & ordonne ses debtes legatz pies causes & funeralles estre paies & satisfaits & aultrement faict par iceluy tout ainsi que peult & doibt tout vray heretier universel tant de droict que de coustume, Cecy estant dudict testateur son dernier testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupatifve lequel veult que valhe par droict de testament codicille donation a cauze de mort & par aultre melheur forme que mieux pourra valoir, cassant & revocant toutz aultres testamentz codicilles donations a cauze de mort quil pourroit avoir faict pour le passe voulant que celuy cy sorte son plain & entier effect, Et a prie & requis les tesmoings quil a faict appellez icy expres pour estre tesmoings de sondit testament par luy nommes surnommes & recogneuz estre memoratifz de sondit testament et moy notaire en faire actes & expedier a qui appartiendra, Faict & recite a la parroisse du Chaffal dans la maison dudict testateur, presentz sieur Augustin Jamonnet chastelain du mandement d'Eygluy, Louis Lantheaume filz a feu Estienne de Peyrus, Anthoine Moulin dict Parrot, Andre Gresse filz de Jean, Pierre Benistant Blanchon, Claude Benistant Barbriere et Claude Moulin filz a feu Jean toutz laboureurs de laditte parroisse du Chaffal tesmoings requis & appellez, lesditz sieur Jamonnet, Louis Lantheaume & Gresse soubzsignes non les aultres tesmoings ne testateur pour ne scavoir escrire de ce enquis & requis.

A Jamonnet L Lantelme A gresse

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

**1654** – Testament de Jeanne Gachon filhe a feu Dimenche et femme de Benoyt Disdier dict Braud de la Montagne de Chomeane mendement de Chasteaudouble

Au nom de Dieu soit faict amen, Scachent tous presentz & advenir que l an mil six centz cinquante quatre et le quatorziesme jour du moys de janvier advant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul et presentz les tesmoins soubznommes, Sest estably en sa personne honneste Jeanne Gachon filhe a feu Dimenche et femme de Benoyt Disdier dict Braud habitant en la Montagne de Chomeane mendement de Chasteaudouble, laquelle de son gre sayne de ses sens memoire et entendement par la grace de Dieu quoyque affligée de maladye corporelle **gissante dans son lict**, considerant quil ny a rien de plus certain que la mort et que l heure d'icelle est incertayne A ceste cause elle a faict & ordonné son dernier et vallable testament nuncupatif et ordonnance de derniere volonte extreme et finalle et nuncupatifve a la forme que s ensuict, Et premierement sest munye du signe de la Ste Croix sur son corps en disant In nominé patris et filii spiritus sancti amen, apres recommande son ame a Dieu le Createur tout puissant le priant tres humblement par le merite de la mort et passion de Nostre Seigneur Jesus Christ et par l intercession de la glorieuse Vierge Marye, de St Joseph et de tous les Sainctz & Sainctes de paradis de laver et effacer tous ses peches et de recepvoyr sadite ame au Sainct paradis au nombre des bien heureux, Et pour son corps a esleu la sepulture icelluy apres que sadite ame en sondit corps serapée au semetiere de l esglize parroissiale dudit Combovin laissant le surplus de ses funeraillhes aulmones et pies causes a la discreption de son heritier cy apres nommé l exortant de sen voulloir bien et deubement aquiter, Et venant a la disposition de ses biens ladite Jeanne Gachon donne et legue a **Suzanne, Laurence Jeanne et Magdelaine Disdier ses filhes** naturelles et legitimes et dudit Benoyt Disdier par droict d institution hereditaire particuliere assavoir la somme de **trante six livres** tournois de l eedict, Et **un linceul toile de menage** bon et recepvable et encor **une brebis** aussy bonne et recepvable a la chescune que ladite testatrice ordonne leur estre payée lhors quelles viendront a se colloquer en legitime mariage ou bien lhors quelles seront en pouvoir den acquiter vallablement, Et cependant veult quelles soyent nourries et entretenues aux despens de son heritier et sur son bien et heritage selon leur condition en travailliant de leur pouvoir aux œuvres de sondit heritier les privant et desjectant au moyen dudit leguat de ne pouvoir autre chose demander ny esperer sur sesdits biens et heritage, de plus ladite testatrice donne et legue par semblable droict que dessus aux postumes ou postume desquels elle pourroit este ensainte assavoir pareille somme de **trante six livres**, un linceul et une brebis quelle veult et ordonne leur estre au chescun deux payé

lhors quilz seront en pouvoir den acquiter vallablement Et cependant leur legue pareil entretien que dessus les privant et desjectant au moyen dudit leguat de ne pouvoir jamais autre chose demander ny esperer sur sesdits biens et heritage, Et finalement ladite Jeanne Gachon testatrice donne et legue par semblable droict que dessus a tous autres pretendantz droict sur ses biens et heritage assavoir cinq sols tournois au chescun quelle veult et ordonne leur estre payes une année apres son deces les privant et desjectant au moyen dudit leguat de ne pouvoir autre chose demander ny esperer sur sesdits biens et heritage, Et parce que le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l institution hereditaire, a ceste cause ladite testatrice a faict crée et institue son heritier general et universel assavoir **Claude Disdier son fils** naturel et legitime et dudit Benoyt Disdier le nomant et surnomant par plusieurs foys de sa propre bouche par lequel sien heritier veult que tous ses biens et heritage soient par luy tenus jouys et possedes et tous ses debtes leguatz et pies causes par luy payes et acquites sans figure de proces, Cecy est de ladite testatrice son dernier et vallable testament nuncupatif et ordonnance de derniere volonté extreme finale et nuncupatifve laquelle veult que vailhe par droict de testament codicille donation a cause de mort et autrement a la melheure forme que mieux pourra et debvra valloir tant de droict que de coustume, cassant et revoquant tous autres testamentz codicilles donations a cause de mort et autres dispositions en derniere volonté quelle pourroit avoir cy devant faict quelle veult n estre d aucune force vertu ne efficace le sien present demeurant saulve et en son dernier effaict et a prié et requis les tesmoins cy apres només quelle a tous bien veus et cognus den estre memoratifs et moydit notaire den fere actes que jay octroyes pour servir et valloir ce que de raison, Faict et recitte en ladite Montagne et dans la maison de ladite testatrice presentz honnestz Pierre, Jean et Claude Jouuetz fils & feu Jean, Anthoyne et Pierre Souchards freres laboureurs de ladite Montagne, Pierre Borel fils a feu Pierre travailleur de Combovin et Jean Charen de Marignac travailleur habitant a ladite Montagne tesmoins requis, lesquels ny ladite testatrice nont seu signer de ce enquis et requis n ayant peu treuve d autres tesmoins qui ayent seu signer de ce fere par moydit notaire deube dilligence faicte en foy de quoy et de tout ce que dessus est escript et contenu le suis soubzsigne

H Pascal notaire

#### 1654 – Testament de Jan Belier Grand laboureur de Charpey

Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz cinquante quatre et le vingt quatriesme jour de may apres midi pardevant moy notaire et tesmoins soubznommes Sest établi Jan Belier Grand laboureur de Charpey, Lequel estant destenu de maladie corporelle gisant au lict sain neantmoins de ses sens memoire et entendement, considerant quil ny a rien de plus certain que la mort ne d incertain que l heure d icelle, voulant empecher qu'apres son deces n'arrive diferent entre ses enfans pour raison des biens quil a pleu a Dieu lui donner, de son bon gré et volonté il a faict et ordonné son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupatifve comme sensuit ; Premièrement a faict le signe de la Ste Croix disant In nomine patris & filii spiritus sancti amen, a recommandé son ame a Dieu le supliant lhors quelle sera separee de son corps la vouloir recepvoir au nombre des bien heureux, voulant sondict corps l ame separee estre inhumé au cimetiere de l esglise Ste Catherine dudict Charpey en la tombe de ses predecesseurs, le jour de laquelle sepulture veult estre faict un service & faict les prieres & oraisons acoustumés pour le salut de son ame, Et donne une **aulmosne aux pauvres d'un sestier mescle en pain cuit**, et dans une annee apres son deces faict aultre semblable service et donné pareille aulmosne d'un sestier mescle en pain cuit aux pauvres, remetant le surplus de ses obseques & funerailles a la volonté et discretion de ses heretiers universelz soubznommes ; Donne et legue & par droict d institution hereditaire & particuliere deslaisse a **Naymes et Catherine Belier ses enfans** naturelz & legitimes oultre ce quil leur a donné en leurs contractz de mariages au chacun la somme de cinq solz payables dans une annee apres son deces, Plus donne et legue par semblable droict d institution hereditaire & particuliere a **Francoise & Marguerite Belier ses deux filles** naturelles et legitimes a la chaccune la somme de **quarante cinq livres** tournoiz payables lhors **quelles auront ataint laage de vingt cinq**

ans moyenant quoy *exclud les susnommes de ses biens sans quilz puissent autre chose pretendre ne demander, et a tous ses autres parens & pretendantz droict sur ses biens leur donne et legue au chacun cinq solz payable dans une annee apres sondict deces moyenant quoy les exclud comme dessus, Et pour ce que le chef & fondement de tout valable testament est l institution de lheritier universel, a ceste cause ledict testateur en tous et chacun ses autres biens noms droictz & actions presentz et advenir desquelz il n'a cy dessus testé ne pretend cy apres tester, il a faict institué et de sa propre bouche nommé ses heritiers universelz **Malthe Omier sa bien aymee femme et Jan Belier Grand son filz** naturel et legitime le chacun **par esgale part & portion**, a condition qu'apres le deces de ladicte Malthe Omier sa part & portion d'heritage reviendra & sera substitué comme ainsi ledict testateur le veult et entend sans aucune distraction audict Jan Belier Grand son filz, par lesquelz susdict heritiers & sur sesdicts biens et heritage ledict testateur veult et entend tous ses debtes legatz aulmosnes & funerailles estre payes et acomplis de poinct en poinct, De --- que cecy est son dernier testament et derniere volonté nuncupatifz que veult & entend valoir par droict sinon par droict de coddicille donation a cause de mort, Et par tout autre disposition de derniere volonté que de droict pourra mieux valoir, cassant & revoquant tous autres testamentz codicilles et donation a cause de mort quil pourroit avoir cy devant faictz, voulant le present seul sortir a son entier esfect, a ces fins a prié les tesmoins soubznommes quil a tous veux cogneux nommes & surnommes & moy notaire en faire acte, Faict & recité pres ledict lieu de Charpey dans la maison d'habitation dudict testateur en presences de Anthoine Charrignon drapier, Pierre Chabert, Jan Benistant, Jan Bovon, Jan Fiere, Jan Cluzel, et Felix Lanteaumme travailleur, tous habitans audict Charpey tesmoins requis apelles non signes ne ledict testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis ;*

*Et moydict notaire recepvant Bonet notaire*

Note : contrat de mariage devant notaire le 6 janvier 1620, entre Jean Bellier de Marches & Marthe Omier (ou Ouiner) de Charpey ; le même jour contrat de mariage entre le père Jean Bellier dit Grand laboureur de Charpey (veuf Seret) & Thonie Melhe la mère de Marthe, veuve Daniel Ouiner de Charpey.

**1654** – *Testament de Anthoyne Frugier*, victime de la foudre dans le clocher de Chabeuil.

*Au nom de Dieu soict faict amen, scachent tous presentz & advenir que lan mil six centz cinquante quatre & le dix huictiesme jour du moys de septembre environ les quatre heures du matin pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné & presentz les tesmoins soubznommes S est personnellement establi honnest Anthoyne Frugier manilier en l esglize St Anduol de Chabeul, lequel de son gré sain de ses sens memoires & entendements par la grace de Dieu quoyque afligé de son corps pour avoir esté blessé dans le clogier de ladite esglize d'un coup de tonnere en sonnant les cloches a cause du mauvais temps ce present jour environ une heure du matin gysant dans son lit en la maison de messire Louys Achard Cure de ladite esglize, considerant la certitude de la mort & incertitude de l heure d icelle, a ceste cause a faict & ordonné son dernier & valable testament nuncupatif & ordonnance de derniere volonté estreme finale & nuncupatifve a la forme que s ensuict, Et premierement s est muny du signe de la sainte Croix sur son corps en disant In nomine patris & filii spiritus sancty amen, appres a recomandé son ame a Dieu le Createur tout puissant le priant tres humblement que par le perite de la mort & passion de Nostre Seigneur Jesus Christ & par l intercession de la glorieuse Vierge Sainte Marie, de St Joseph & de tous les Saintz & Saintes de paradis il luy plaise de laver et esfacer tous ses peches et de recepvoyr sadite ame au St paradis celeste au nombre des biens heureux, laissant le surplus de ses funerailhes aumones & pies causes a la discreption de son heretiere universelle soubznommée, l exortant de l en voulloir bien & deubement aquiter Et venant a la disposition des biens que Dieu luy a conserves en ce monde ledit Anthoyne Frugier testateur donne & legue par droict d institution hereditaire particuliere a **Jaques Frugier son frere** la somme de trois livres tournois quil veult & ordonne luy estre payes par sadite heretiere universelle une année apres le deces dudit testateur d avantage donne & legue par samblable droict que dessus a honnest **Pierre Frugier son autre frere** et a tous*

autres pretendenz droict sur desdits biens & heritage assavoir cinq sols au chescun quil veult & ordonne luy estre payés par sadite heretiere universelle une année apres sondit deces les privant & desjectant au moyen dudit legat de ne pouvoir autre chose demander ny esperer sur ses biens & heritage, Et par ce que ledit chef & fondement de tout bon & valable testament est l institution generale & universelle a ceste cause ledit Anthoyne Frugier testateur a faict crée & institué son heretiere generale & universelle assavoir honneste Anthonye Mege sa bien aymée femme la nommant & surnommant de sa propre bouche par plusieurs fois et ce en recompense des bons & agreables services quelle luy a rendu & espere quelle luy rendra a l advenir de la preuve desquels la relevée & releve par la presente laquelle sienne heritiere universelle veult que tous ses biens & heritage desquels il na cy dessus dispoze soient tenus & possedes & tous ses debtes legatz & pies causes par elle payés & aquites sans figure de proces, Cecy estant dudit Anthoyne Frugier son dernier & valable testament nuncupatif & ordonnance de derniere volonté extreme finale & nuncupatifve, laquelle veult que vailhe par droict de testament codicille donation a cause de mort & autrement a la meilleure forme que mieux pourra & debvra valloir tant de droict que de coutume, cassant & revoquant tous autres testamentz codicilles donations a cause de mort & autres dispositions de derniere volonté qu'il pourroit avoir cy devant faict quil veult n estre d aucune vertu ne esficasse et a prié & requis les tesmoins soubznommes quil a tous bien veus & cogneux només & surnomés d en estre memoratifz & moydit notaire d en fere actes que j ay octroyes pour servir & valloir ce que de raison, Faict & recité audit Chabeul dans la maison dudit messire Louys Achard cure dudit lieu en la presence de messire Laurens Morin aussi curé dudit lieu, sieur Jean Bernard Dumas procureur, Pierre Boys Glandage, Anthoyne Morin, Jaques Barneyron, Jaques Corruol Marson et Reymond Terras tous dudit Chabeul tesmoins requis lesdits Morin, Achard & Dumas soubzsignes de ce enquis & requis

L. Achard pnt L. Morin pnt Dumas pnt  
Et moy notaire recepvant H Pascal notaire

#### 1656 – Testament de Berthelemy Eynard filz a feu Jean de La Vacherie

Au nom de Dieu scachent tous presens & advenir que lan mil six cents cinquante six et le cinquiesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoins cy apres nommes Establi en sa personne **Berthelemy Eynard filz a feu Jean** laboureur du lieu de La Vacherie, Lequel de son bon gre pure franche & liberalle volonté pour luy & les siens a l advenir quelconques considerant que ny a chose si incertaine que la mort [sic, la formule classique est chose plus certaine que la mort] ne chose plus incertaine que l heure d'icelle **gizant dans le lict** au lieu soubz escript detenu de certaine infirmité de maladie corporelle, estant neantmoins en ses bons sens memoire & entendement comme a paru a moydit notaire & tesmoins Et affin qu'apres son deces entre ses presens parens & aultres a luy succedant ne surviennent proces questionz & differans a raison des biens que Dieu luy a donnees en ce monde, a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonté testamentaire noncupatifve a la forme & maniere que s ensuit, Premièrement a faict le signe de la Sainte Croix dizant In nomine patris & filii & spiritus sancti amen, A recommande son ame a Dieu le Createur le supliant tres humblement que lhors quelle sera separee de son corps la vouloir retirer en son paradis au nombre des ames bien heureuzes,, Et a sondict corps a esleu **sa sepulture au cimetiere de l esglise & abbaye de Lioncel** en la tumbes de ses predecesseurs Et quil soit faict l office accoustumé par les religieux de laditte abbaye, Item ordonne quil soit faict une aumosne aux pauvres de **deux sestiers seigle converti en pain qui sera distribue a la porte de son domicile** le jour de sa sepulture, Et pour le surplus de ses aulmosnes pies causes & funeralhes ledict testateur sen remect a la devotion & discretion de son heretier universel cy apres nomme, Et venant a la disposition de ses biens ledict testateur donne et legue par droict de particuliere institution hereditaire a **Guillaume & Hymbert Eynardz ses filz** naturelz & legitimes & de **Catherine Eynarde** au chascun d eux la somme de **quarente cinq livres** de l edict payable en deux paies



egalles la premiere commenceant lhors que le chescun de sesditz deux filz aura attain l **aage de vingt cinq ans** qu est la moitie & laultre moitie dans une annee apres suivant, Item ledict testateur donne & legue par mesme droict de particuliere institution hereditaire a **Marye & Anthoinette Eynardz ses filles** naturelles & legitimes & a laditte Catherine Eynard a la chascune d'elles la somme de **soixente livres de l eedict une brebis & deux linceulx toille** paiables lesdittes brebis linceulx & la moitie desdittes soixente livres lhors que la chescune d icelles viendra a se colocquer en vray & loial mariage, Et l aultre moitie dans une annee apres suivant, Item ledict testateur donne & legue par mesme droict que dessus au posthume ou posthume que laditte Catherine Eynard sa femme pourroit estre ensainte ou seront a l advenir de luy, semblable legatz que dessus au chescun desditz posthumes soint masles ou filhes paiables aux semblables termes que dessus, Item ledict testateur donne & legue a toutz pretendant droict a son heritage cinq solz tournois paiables pour une fois un an apres son deces en fezant aparoir de legitime droict, Et jusques a ce que sesditz enfens soint en aage competant pour retirer leurs legatz ilz seront entretenus sur les biens & heritages dudict testateur en y travaillant de tout leur pouvoir, Et moienant toutz lesquelz susditz legatz ledict testateur les a faict & nommes ses heretiers particuliers voulant qu'ilz s en contentent sans que jamais ilz puissent demander ne rechercher aultres choses sur ses biens & heritage desquelz les a escluz & desiettes, Et parce que le chef a fondement de tout bon & valable testament est l institution d heretier universel, A ceste cause ledict testateur en toutz & chascuns ses aultres biens desquelz na dispose ne entend disposer cy apres a faict institué & nomme de sa propre bouche son **heretier universel** seul & pour le tout **Jean Eynard son filz aisne naturel & legitime & de laditte Catherine Eynard** par lequel veult entend & ordonne ses debtes & legatz estre paies & satisfaitz & aultrement faict par iceluy tout ainsi que peult & doibt tout vray heretier universel tant de droict que de cosutume, Et au cas que ledict Jean Eynard viendroit a deceder sans enfens naturelz & legitimes, ledict testateur a substitue & substitue a sondit heritage ledict Guillaume Eynard son aultre filz legataire, Lequel venant semblablement a deceder sans enfens legitimes & naturelz a substitue ledict Humbert Eynard son aultre filz, Delaissant ledict testateur le regime & administration des personnes & biens de sesditz enfens a laditte Catherine Eynard sa femme & pour administrer lesditz biens & heritage **jusques a ce que sondict heritier aye attain l aage de vingt cinq ans**, la nommant & instituant pour cest effect tutrice et administrateresse dudict heritage la relevant de toute redition de compte & prestation de relicat envers sesditz enfens ordonnant quelle sera nourrie vestue & entretenue sur ses biens et heritage sa vie naturelle durant vivant viduellement en y laissant ses droictz dottaux & avantages matrimoniaux, et **ou elle seroit contraincte de se separer d avec son heretier universel luy a ordonne une pension de six sestiers seigle mesure de Valence, vingt livres lard de pourceau salé, vingt livres fromage toutz les ans, un paire solier & une paire bas aussi toutz les ans, Et une robbe drapts de trois en trois ans, quatre linceulz toille & une couverte pour une fois, plus deux pugneres sel & six livres huile de noix aussi toutz les ans, Et une chambre dans sa maison pour servir d'habitation** a saditte femme, le premier paiement de laditte pension commenceant incontinent apres laditte separation, Et ainsi continuant pendant la vie naturelle de saditte femme en vivant viduellement comme dict est, Et laissant ses droictz sur ledict heritage, cecy estant dudict testateur son dernier testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve, Lequel veult que valhe par droict de testament codicille donation a cause de mort & par aultre meilleure forme que mieux pourra valoir, cassant & revoquant toutz aultres testamens codicilles donations a cause de mort quil pourroit avoir faict pour le passe, voulant que celuy cy sorte son plain & entier effect, et a prie & requis les tesmoins quil a faict appeler icy expres pour estre presens a sondit testament par luy nommes surnommes & recogneux estre memoratifz de sondict testament et moy notaire en fere actes & expedier a qui appartiendra, Faict & recite au lieu de La Vacherie dans la maison dudict testateur presentz **frere Estienne Francois religieux & prieur de l abbaye de Lioncel**, Sieurs Jean & Augustin Jamonnetz, honnest Anthoine Eynard laboureur de La Vacherie, Pierre Eynard Frigoulet laboureur du Chaffal, Humbert Benistant, Francois Allier & Diminche Eynard laboureur dudict lieu de La Vacherie tesmoins requis & appellees, lesditz sieurs Pierre Jamonnetz, Antoine, Diminche Eynard & Allier

soubzsignes non lesditz Eynard Frigoulet, Benistant ne testateur pour ne scavoir de ce enquis & requis.

*f*E francois pnt P Jamonnet Jamonnet Eynard Jaynard *f*Allier  
Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

**1656** – Testament de Claude Arbod filz a feu Louis habitant de Chasteaudouble

Au nom de Dieu soit fait amen, scachent toutz presentz & advenir que lan mil six cents cinquante six et le cinquiesme jour du mois de may avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes Estably en sa personne Claude Arbod filz a feu Louis **travalleur** habitant audict Chasteaudouble, Lequel de son bon gre pour luy & les siens estant **sur le point de faire voiage en Piemond pour le service du Roy s estant enrolle au Regiment de Monsieur de St Pris** Et considerant qu'il ny a chose si certaine que la mort ny chose si incertaine que lheure d'icelle Estant sain de son corps par la grace de Dieu, de ses sens, bonne memoire & entendement comme a apparu a moydit notaire & tesmoings Et affin qu'apres son deces entre ses parens ne survienne proces question & differant a raison des biens que Dieu luy a donnés en ce monde, a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve a la forme & maniere que s'ensuit, Premièrement a fait le signe de la Croix disant In nomine patris & filii & spiritus sancti amen, a recommandé son ame a Dieu le Createur le suppliant tres humblement que lhors qu'elle sera separee de son corps la vouloir retirer en son paradis au nombre des ames bien heureuzes & a sondict corps **a esleu sa sepulture au simetiere de l'esglize paroichiale du lieu ou il decedera si faire ce peult**, Et pour ses aulmosnes pies causes & funeralhes ledict testateur sen remet a la devotion & discrection de son heretier universel cy apres nomme, Et venant a la disposition de ses biens ledict testateur donne & legue a toutz pretendans droict a son heritage cinq solz tournois payable pour une fois au chescun desdictz pretendans un an apres son deces, Et moienant ce ledict testateur les a nommes ses heritiers particuliers voulant quilz sen contentent sans que jamais ilz puissent demander ne rechercher autre chose sur ses biens & heritage desquelz les a escluz & dejettes, Et parce que le chef & fondement de tout bon & valable testament est l'institution d heretier universel, A ceste cause ledict testateur en toutz et chescuns ses autres biens desquelz na dispose ny entend disposer cy apres, a fait institue & nomme de sa propre bouche son heretier universel seul & pour le tout Francois Arbod filz a feu Pierre **son oncle** en consideration **des services quil a receu de luy & quil a nourry & esleve des son jeusne aage** par lequel son heretier universel veult entend & ordonne ses debtes & legatz estre paies & satisfaitz & autrement fait par iceluy tout ainsy que peult & doibt tout vray heretier universel tant de droict que de coustume, Cecy estant dudict testateur son dernier testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve, Lequel veult que valhe par droict de testament codicille donation a cause de mort & par autres meilleure forme que mieux pourra valoir, cassant & revocant toutz autres testamens codicilles donations a cause de mort qu'il pourroit avoir fait pour le passe, voulant que celui cy sorte son plain & entier effect, Et si pour l advenir il fezoit autres testamens codicilles donations a cause de mort auquelz il ne soit desroge a la clause derogatoire y estre inceres & les propres motz le nom de Dieu soit beny, il a desroge & desroge a toutes autres clauses & veut que le present sorte son plain & entier esfect, Et a prie & requis les tesmoings quil a fait appellez icy expres par luy nommes surnommes & reconneuz estre memoratifz de sondict testament & moy notaire en faire actes & expedier a qui appartiendra, fait & recité a Chasteaudouble dans la maison de moy notaire presentz Pierre Souchard filz a feu Jean, Andre Suppat de Combovin, Jean Barret filz a feu Guillaume, Jean Gresse menuizier de Peyrus, Francois Bertoin mareschal, Pierre Prompsal praticien et Jean Guiremand Tevon travalleur dudict Chasteaudouble tesmoings requis & appellez, lesditz Prompsal & Bertoin soubzsignes non les autres tesmoings ne testateur pour ne scavoir de ce enquis & requis,

Prompsal pnt F bertoin

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

**1656** – Testament de Jean Roux **Laisné** fils de Pierre tisseur de toilles de Charpey

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que ce jourdhuy seiziesme jour d octobre an mil six cents cinquante six appres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presents les tesmoings soubznommes Sest estably Jean Roux L Aisé fils de Pierre tisseur de toilles de Charpey Lequel estant detenneu de maladie corporelle **gisant au lict** sain neaulmoings de ses sens mesmoire et entendement, voulant empescher qu appres son deces n arrive different pour raison de ses biens, de son bon gré et volonté il a faict et ordonné son dernier testament et derniere volonté nuncupatifve comme sensuit, Premier a faict le signe de la Ste Croix disant In nomine patris et filii amen, A recommandé son ame a Dieu le supliant lors quelle sera separée de son corps la vouloir recepvoir au nombre des bienheureux, voulant sondict corps l ame d iceluy separée estre inhumé au cimetiere de l esglise de Ste Catherine dudict Charpey en la tombe de ses predecesseurs, remettant ses obseques et funerailles a la volonté et discretion de son heritier universel soubznommé, Donne et legue et par droict d institution hereditaire et particuliere delaisse a **Michel et Pierre Roux ses enfans** naturels et legitimes au chescun la somme de soixante livres payables lors quilz auront atteint laage de vingt cinq ans, Plus donne et legue par semblable droict d institution hereditaire et particuliere aux posthumes ou posthumes soit masles ou femelles dont **Louise Laurens sa femme** se trouveroit enceinte lors de son deces au chescun la somme de trente livres payables lors quilz auront ledict aage de vingt cinq ans, Plus donne et legue a laditte Louise Laurens sa femme une **chouessette de sarges faictes avecq leine et fils** payable dans un mois appres le deces dudict testateur, Et oultre ce veult quelle puisse prendre **deux nappes** quelle avoit heue d estreyne lors de leur mariage, luy donnant encor **une quarte chastagnes chescune annee** pendant la vye naturelle d icelle Laurens moyennant quoy exclud les susnommes de ses biens droict sur sesdicts biens, et a tous ses aultres parens prethendants droict sur sesdicts biens leur donne et legue au chescun par mesme institution particuliere cinq sols payables incontinent appres son deces moyennant quoy les exclud comme dessus, Et pour ce que le chef et fondement de tout valable testament est l institution de l heritier universel A ceste cause ledict testateur en tous et chescun ses aultres biens noms droicts et actions presents et advenir desquels il na cy dessus testé ny prethend cy appres tester Il a faict institué et de sa propre bouche nommé son heritier universel **Anthoine Roux son aultre fils** naturel et legitime par lequel sondict heritier et sur sesdicts biens ledict testateur veult et entend tous ses debtes legats et funerailles estre payes et accomplis, desclairant que cecy est son dernier testament et derniere volonté nuncupatifz quil veult valoir par ce droict sinon par droict de codicille donation a cause de mort et par toute aultre disposition de derniere volonté que de droict pourra mieux valoir cassant et revoquant tous aultres testamentz codicilles et donations a cause de mort quil pourroit avoir cy devant faictz voulant le present seul sortir a son entier esfect A ces fins a prié les tesmoings soubznommes quil a veus cogneus et nommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire en faire acte, Faict et recitté pres ledict lieu de Charpey dans la maison dudict testateur en presence de sieur Jean Lambert de Peyrus, Jean Busfardel, Anthoine Laurens, Mathieu Granjon Jean Belier Grand le fils, Claude Coulombet, Mathieu Disour et Pierre Escoffier fils de Claude, tous travailleurs habitants du mandement dudict Charpey tesmoings requis appeles lesdicts Lambert et Laurens soubzsignes non les aultres ny ledict testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis,*

[pas de signatures, dont celle du notaire Pierre Bonet]

**1660** – Testament de honorable Françoise Dotussat vefve de feu Me Claude Serrecoux  
vivant notaire & procureur de Valence

*Au nom de Dieu soit faict amen Scachent toutz presens & advenir que lan mil six centz soixente et le quatriesme jour du mois de mars avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes Establie en sa personne*

honorabile Françoise Dotussat vefve de feu Me Claude Seracoux vivant notaire & procureur de la ville de Valence, Laquelle de son gre pure franche & liberale volonte pour elle & les siens a l advenir quelconques, considerant qu'il ny a chose si certaine que la mort ny chose plus incertaine que lheure d'icelle, **estant assize sur un siege** au lieu soubz escript, saine de son corps, de son sens, bonne memoire & entendement, Et afin qu'apres son deces entre ses parens & autres a elle survivans ne survienne proces question & differant a raison des biens que Dieu luy a donnees en ce monde, a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupative a la forme & maniere que s ensuit, Premierement c'est munie du saint & sacré nom de la Croix en disant In nominé patris, & filii & spiritus sancti amen, Et a recommande son ame a Dieu le Createur, le priant vouloir laver & effacer ses peches par le Sang de Jesus Christ, prie la Benoitte Vierge Marie, toutz les Saintz & Saintes du paradis par leurs prieres envers Nostre Seigneur Jesus Christ pour obtenir pardon & remission de ses peches, Et pour son corps elle a esleu la sepulture d'iceluy apres que son ame sera separee savoir **dans l esglize parochiale St Jean de laditte ville de Valence**, Et qu'il soit fait un trentain en la chapelle Nostre Dame des Suffrages qui est dans laditte esglize de St Jean, Et a sa sepulture et enterrement **veult que adciste huict pauvres femmes filles ou vefves** auxquelles sera balle **un couvrechef de toile & quatre livres tournois argent** a la chescune desdittes huict femmes filles ou vefves sans aultre chose, veult aussi laditte testatrice quil soit donne aux pauvres le jour ou lendemain de sa sepulture **a la porte de son domicile** jusques a la somme de **six livres tournois qui sera distribué auxditz pauvres**, veult aussi entend & ordonne ladicte testatrice quil soit fait une aumosne aux pauvres le trentiesme jour apres son deces a laditte porte de son domicile de **quatre sestiers bled froment mesure de Valence converti en pain cuit & racis & huict pugneres legumes converti en potage** quil soit le tout distribue **avec une mesure de vin** a chescun desditz pauvres, ordonne aussi laditte testatrice de faire **advertir les crieurs des confreries du St Sacrement, de Nostre Dame du St Rozare & de St Francois d'Assize** de fere la **publication par la ville de son deces** aux lieux endroictz & formes accoustumes, ensemble de fere **advertir les sœurs du Tiers Ordre de St Dominique & Sainte Catherine de Sienne** pour adcister a sa sepulture, Item laditte testatrice donne & leque au **couvent des Reverendz Peres Capucins** de laditte ville de Valence la somme de soixante livres tournois de l edict paiables dans un mois apres son deces Et pendant ledict mois quil soit dict trente messes a son intention pour le salut de son ame & le plus dudict nombre que fere se pourra a l hostel privilege de l esglize desditz Reverendz Peres Capucins, Lequel legat sera employé aux plus urgentes necessites dudict couvent, Et pour le surplus de ses aulmosnes pies cauzes & funeralles laditte testatrice s'en remect a la devotion & discrection de son heretiere universelle cy apres nommee, Laquelle elle charge de sen acquitter le plus honorablement que luy sera possible, Item laditte testatrice donne & legue par droict de particuliere institution hereditaire a **Claude Gasquet vefve de Francois Chambaud le Jeusne** de Montoison sa niepce la somme de **cent cinquante livres tournois** paiables incontinant apres le deces de laditte testatrice pour jouir dudict legat pendant sa vie & en apres d'elle a substitue audict legat les enfens de laditte Gasquet qui se treuveront vivans lhors de son deces par egalle part & portion, Item donne & legue par mesme droict que dessus a Anne Françoise Navelle fille naturelle & legitime de Jean Navelle & de Marie Detussat sa niepce & laditte **Anne Françoise sa filleule la somme de trois centz soixente livres** tournois paiables lhors que se colocquera en loial mariage ou que aura atain l aage de vingt cinq ans, Et au cas qu'elle viendroit a deceder sans enfens naturelz & legitimes prorees de loial mariage luy laisse la faculté & pouvoir d'en disposer en faveur de ceux que bon luy semblera, Et **quil soit du sang de laditte testatrice** soit masle ou femelle Et ou elle viendroit a deceder sans enfens naturelz & legitimes ou sen [= sans] tester laditte testatrice veult & entend que ledict legat vienne a son heretiere universelle & aux siens, Item donne & legue a **Isabeau Berengier femme de Jean Bouvard** [ou Bonnard] **de Montoison sa niepce** la somme de cent cinquante livres tournois outre les meubles quelle a receu d elle apres son mariage avec ledict Bonnard qui sont de la valeur de soixente livres ou environ, payable ledict legat de cent cinquante livres un an apres le deces de laditte testatrice, Item donne & legue a **Anthoine Bonnard filz audictz Jean & Isabeau Berengier**

*son filleul* pareille somme de cent cinquante livres tournois paiables lhors qu'il aura attain l aage de vingt cinq ans avec les interestz passe une annee apres le deces de laditte testatrice au denier vingt, substituant lesditz Isabeau Berengier & Anthoine Bonnard en cas de predeces reciproquement les ungs aux autres ; Item donne & legue a **Charles Dotussat filz a feu Denix son nepveu** la somme de trente livres tournois paiables lhors quil aura l aage de vingt cinq ans & au cas q'il viendroit a deceder avant que d avoir atain ledict aage ou sans enfens naturelz & legitimes elle a substitue ledict legat a son heretiere universelle cy apres nommes, Item donne a legue a damoiselle **Marguerite Sain femme de Noble Louis de Rostaing escuyer docteur agrege en l Universite de Valence** la somme de cent livres tournois en consideration des bonnes preuves d amitie quelle a receu de laditte damoiselle paiables a elle ou aux siens une annee apres le deces de laditte testatrice, Item donne & legue a **Jeanne Mouvin** fille naturelle & legitime de feu Anthoine Mouvin & femme d Anthoine Brochier la somme de trente livres tournois paiables une annee apres le deces de laditte testatrice, laditte Mouvin demeurant a Chevrier [ ?] Et **pour fere scavoir a laditte Movin l'intention de laditte testatrice pour son regard se faultdra adresser a Claude (Gringier)** marchant a St Marcellin pour jouir dudict legat elle & les siens, Item donne & legue a **Jeanne Canon femme de Pierre Eynard cordonnier de laditte ville de Valence en consideration de l amitie qu'elle luy porte** la somme de trente livres tournois payable une annee apres le deces de laditte testatrice, Item donne & legue a tous pretendanst droictz a son heritage cinq solz tournois paiables pour une fois une annee apres son deces en fezant aparoir du legitime droict, Et moienant toutz lesquelz susditz legatz laditte testatrice les a faict nommes & institues ses heretiers particuliers, voulant qu'ilz s'en contentent sans que jamais ilz puissent demander ne rechercher autres choses sur ses biens & heritage, desquelz les a escluz & deiettes, Et parce que le chef et fondement de tout bon & valable testament est l'institution d heretier universel, A ceste cause laditte testatrice en toutz & chescuns ses autres biens meubles immeubles noms droictz & actions presens & advenir desquelz elle n'a dispose ne entend disposer cy apres A faict institué & nomme de sa propre bouche son **heretiere universelle** seule & pour le tout honorable **Marguerite Berengier femme de Sieur Anthoine Ferroussat chastelain de Chasteaudouble & Peyrus sa niepce**, par laquelle veult & entend & ordonne ses debtes pies cauzes & legatz estre paies & satisfaitz et autrement faict par elle tout ainsi que peut & doibt tout vray heretier universel tant de droict que de coustume luy prohibant de ne faire aucune acceptation de son heritage par benefice d inventaire avec seulement de fere inventaire pardevant un notaire en presence & adcistance de deux des parens de laditte testatrice sans aucune formalite de justice, Cecy estant de laditte testatrice son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupative, Lequel veult que vaille par droict de testament codicille donation a cause de mort & par autre meilleure forme & maniere que mieux pourra valoir, cassant & revocant toutz autres testamens codicilles donations a cause de mort quelle peut avoir faict pour le passe, mesme sil sen trouvoit quelques clauses derogatoires en iceux quelle ne se souvient de n avoir faict coucher aucune auxquelles elle desroge par le present, voulant que celui cy sorte son plain & entier effect Et a prie & requis les tesmoins qu'elle a faict appellez icy expres pour estre presentz a sondict testament partie desquelz elle a cogneux nommes & surnommes d estre memoratifz de sondict testament et en porter tesmoignage de verité lhors qu'ilz en seront requis, Et moy notaire en fere actes & expedier a qui de droict apartiendra, Faict & publie au lieu de Chasteaudouble dans la maison apellee L Artillerie appartenant au Seigneur Conseiller de La Baume seigneur dudict Chasteaudouble & Peyrus ou habite ledict Sieur Ferroussat, presentz Jean & André Prompsalz freres praticiens, Pierre Guiremand filz de Christofle travailleur, André Guilhaud filz de Pierre du lieu de Combovin habitant audict Chasteaudouble, Daniel De Lagrange filz de Guigues travailleur dudict lieu, Pierre Perpoinct filz de Louis **bergier** dudict Chasteaudouble, Et Michel Ollier filz de Louis **aussi bergier** habitant audict Chasteaudouble tesmoins requis & apelles laditte testatrice soubzsignee avec lesditz Jean & Andre Prompsalz, Guiremand, Guilhaud & de La Grange non lesditz Perpoinct & Ollier pour ne scavoir de ce enquis & requis,

francoise Detussat J Prompsal pnt A Prompsal pnt P guiremand Andre Guilhot

*daniel delagrangé*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

**1660** – Testament de Francoys Chovet et de Dimanche Revol maryes habitant de Rochefort

*Au nom de Dieu soit faict amen et notoire a tous que lan mil six centz soixante et le premier jour du moys de juilhet advant midy pardevant moy notaire royal dalphinal recepvant soubzsigne et presantz les tesmoins bas nommes Establys personnellement Francoys Chovet et Dimanche Revol maryes habitants au mandement de Rochefort, ledit Chovet marchant sur terre saint de toutz ses sens memoire et entendement --- Et ladite Revol **couchée dans son lict** destenue de certayne infirmité dune malladye corporelle sayne d esprit memoire et entendement a Dieu graces, et considerantz l incertitude de lheure de la mort ont tous deux ensemble ordonné de faire leurs testamentz nuncupatifz et vollontes derniere nuncupatifves pour dispozer de leurs personnes et biens que Dieu leurs a donné le tout comme si appres sensuict, Premierement se sont munis du signe de la Ste Croix en disant In nomine patris et filii et spiritus scanti amen, ont recommandé a Dieu leurs ames le pryant de bons cœurs quil luy plust par le meritte de son filx Nostre Seigneur Jesus Crist les voulloir collocques en paradix au rangt des biens heureux lhors quelles seront separées de leurs corps, la sepulture desquelz ilz eslizent au cimittiere de l esglize parroissiale de Rochefort a la thumbe de leurs predecesseurs, layssant leurs derniers offices a la discreption de leurs herittier ou herittiere soubz etc. venant a leurs legatz ont donné et legue donnent et leguent ledit testateur et ladite testatrice par droict d institution hereditere particulliere et legitime a **Ennemon, Jean, Anthoine, et a Estienne Chovetz leurs enfantz** malles naturelz et legitimes au chacun deux quatre, asscavoir ledit Chovet testateur la somme de **quinze livres** tournois et ladite Revol testatrice asscavoir aussi au chacun d iceux les susdits quatre leurs enfans la somme de **trente livres** tournois, Item donnent et leguent lesdits testateur et testatrice par mesme droict que dessus d institution particulliere hereditaire et legitime a **Pernette & a Jane Chovet leurs filles** naturelles et legitimes a la chacune d icelles, asscavoir ledit testateur la somme de **trante livres** tournois et ladite Revol testatrice aussi a la chacune d icelles sesdites filles la somme de **quarante cinq livres** tournois & **deux linceulx** aussi a la chacune, payables les susdits legatz tant que filx que filles et appres le dexes des susdits testateur & testatrice **lhors que les filles se collocqueront en maryage, ou autrement lhors que lesdits enfans fils et filles susnommes seront en eage de pouvoir acquiter** vallablement, Et ce pendant leur entretient sur les biens desdits testateur & testatrice sellon leur condition en travaillant de leur pouvoir au proffict de leur herittier soubz nomme, et au cas advenant que ladicte Revol testatrice ce trouvoit enseinte, le postume ou postume – mesme legat que leurs autres enfantz sus legues, l--- comme les sus lesquels et sil estoit filhe, de mesme quaux f--- sur ---, Au cas advenant quilz vinssent les legataires filx & filles viennent a mourir en bas eage & sans pouvoir tester audit cas veullent et entendent lesdits testateur & testatrice que leur legat soit & appartienne a leur herittier universsel, Plus donnent et leguent lesdits testateur & testatrice par mesme droict que dessus a tous autres habilles & leurs parentz pretendants a leur heritage asscavoir au chacun diceux la somme de cinq soubz tournois a heux payables un an appres le dexes desdits testateur & testatrice et moyenant les susditz legatz veullent et entendent lesdits testateur & testatrice que les susnommes legataires leurs enfans filx & filles et autres ne puissent autre chose demander avoir ne prettendre sur les biens & heritage desdits testateur & testatrice, Et par ce que le chef & fondement de tout bon et vallable testament y a l institution d herittier universsel, a ceste cause lesdits testateur et testatrice en tous les autres biens desquelz ils nont si dessus donné ne dispozé, et p--- ilz ordonnent et dispozent ilz creent nomment et instituent pour leur herittier universsel asscavoir **Pierre Chovet leur autre filx** naturel & legitime duquel heritage ne pourra jouir qu appres le dexes du dernier vivant desditz testateur & testatrice, lesquels testateur & testatrice veulent et entendent que le dernier vivant de lungt deux jouysse de lheritage et autres biens a leur dexes et par lequel leurdit herittier veulent et entendent lesditz testateur & testatrice que tous leurs debtes pies causes aulmosnes funeralhes & legatz si suz par*

heux faictz soient payes & acquictes sans figure de proces, et au cas que ichuy herittier universsel vinsse a mourir sans enfans de vray & legitime maryage, ou sans pouvoir tester, audit cas lesditz testateur & testatrice veulent et entendent que leurdit herittage soient et appartiennent, a **Jehan Chovet**, legataire, et si ledit Jehan venoit de mesme a deceder, comme ledit Pierre, audit cas leurdit herittier universsel est – substituent ledit **Anthoine**, et audit Anhoine ilz substituent ledit **Estienne**, et audit Estienne --- substituent ledit **Ennemond Chovet** leur f-- ( ) substitution appartiendra audites filles presferrant la plus aynée, Cecy et desditz testateur & testatrice leur dernier testament nuncupatif et vollonté derniere nuncupative quils veullent seul vallable par droict de --- parfait ou imparfait & sil ne peut valloir par ce droit, ils veullent quil valle par droit codicille ou donation a cause de mort & dispozion de derniere vollonté et autrement a la meilleure forme quil pourra --- valloir, cassant revocquant & annullant lesdits testateur et testatrice tous autres testamentz donation et dispozitions en derniere vollonté quils pourroient avoir si devant faictz, voullant & entendant que le present seul leur dernier testament soit et demeure vallable et sorte a son plein et entier esfaict sellon sa forme et teneur, pryant & requerantz les tesmoingtz bas nommes quils ont expres envoyés querir, pour de leurdit testament voulloir estre memoratiz pour en porter tesmoignage de veritté quand ilz en seront requis, et moydit notaire en faire instrument publicq que jay faict & stipullé audit Rocheffort dans la maison dhabitation desdits testateur & testatrice en presance de honnest Pierre Duc, drappier, Gaspard Falcoux tisserand de toyllé, honnest Pierre Alloix, Claude Couchon laboureur, Jehan Benistant laboureur, Ennemond Beyle, Anthoine Grand aussi laboureur tous habitantz dudit Rocheffort tesmoingtz que lesdits testateur & testatrice ont bien tous chacuns nomes & surnommés par leur nom & surnom, lesditz Duc Alloix et Falcoux soubzsignes non les autres ne lesdits testateur ne testatrice pour ne scavoir de ce enquis & requis

P Duc P alloys pnt Jacques gaspard falcous

Et moydit notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire

#### 1662 – Testament de Francois Guirimand Tournier laboureur de Chasteaudouble

Au nom de Dieu scachent tous presens & advenir que lan mil six centz soixente deux et le vingt huictiesme jour du mois d'avril apres midy Pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & en presence des tesmoings cy apres nommes Establi en sa personne **Francois Guirimand filz a feu Francois laboureur** dudict Chasteaudouble Lequel de son bon gre pure franche & liberalle volonté considerant qu'il ny a chose si certaine que la mort ny chose plus incertaine que l heure d icelle gizant dans son lict au lieu soubz escript detenu de certaine infirmité de maladie corporelle estant toutesfois en ses bons sens memoire & entendement comme a aparu a moydit notaire & tesmoings Et afin qu'apres son deces entre ses enfens parens et aultres a luy survivant ne surviennent proces question & differand a raison des biens que Dieu luy a donnees en ce monde, a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupative a la forme & maniere que sensuict, Premierement a recommande son ame a Dieu le Createur le suppliant tres humblement que lhors qu'elle sera separee de son corps la vouloir retirer en son paradis au nombre des ames bien heureuzes Et a sondict corps a esleu la sepulture d iceluy **au simetiere dudict Chasteaudouble ou ceux de la Religion pretendue reformee ont coustume estre ensepultures**, Et pour ses aulmosnes pies causes et funeralhes ledict testateur sen remet & les laisse a la devotion & discreption de son heretier universel cy apres nomme, Et venant a la disposition de ses biens ledict testateur donne & legue par droict de particuliere institution hereditaire a **Marie Guiremand** sa fille naturelle & legitime & de Marie Olagnier & **femme de Pierre Premier**, a **aultre Marie Guiremand son aultre fille** naturelle & legitime & de laditte Olagnier & **femme de Pierre Savoye** de Chabeul, a **Isabeau Guiremand son aultre fille** naturelle & legitime & de laditte Olagnier **femme de Pierre Guion** de Combovin, A la chescune d'elles oultre et par dessus ce qui leur a donné & constitué en leurs mariages la somme de trois livres tournois de l edict paiables lesdittes trois livres a la chescune d'elles une annee apres le deces dudict testateur, Item donne & legue par mesme droict que dessus a Isabeau & Pierre Jobertz

enfens naturelz & legitimes **de Isac Jobert & de feu Jeane Guiremand sa fille** la somme de trois livres tournois aux deux enfens oultre & par dessus ce quil avoit donné & constitué a laditte Jeane sa fille en son contract de mariage passe avec ledict Jobert payable laditte somme de trois livres une annee apres son deces, Item ledict testateur veult entend & ordonne que laditte **Marie Oलगnier sa bien aymé femme** son usufruiteresse de la moitie de ses biens qu'il c'est reserve au contract du **mariage passé entre Pierre Guiremand son filz et Isabeau Breynat** receu par moy notaire du onziesme may mil six centz soixente un tant quelle vivra viduellement & honnestement en laissant ses droictz dottaux & avantages matrimoniaux et en jouissant desditz biens conjointement avec sondict heretier universel, Et au cas qu'ilz seroient contrainctz de se separer & qu'ilz ne pourroient compatir ensemble ledict testateur a ordonne **une pention a saditte femme** a la place de la jouissance des fruictz de la moitie de sondit heritage reserve scavoit d **une chambre** pour son habitation en sa maison du coste du levant & bize **ou il sera fait une cheminee** et quil luy sera balle **des meubles suffizamment pour son uzage soit linge ou aultres meubles**, Plus six sestiers grain mesure de Valence scavoit **trois sestiers bled froment & trois sestiers orge** ou bataille, plus **trois charges vin** mesure de Chasteaudouble pur et net, plus **cinquante livres chair de pourceau salé**, plus **quinze livres huile de noix**, plus **un quart de minot sel**, toutz les ans, plus luy sera fourny d **une robbe drapt** de deux en deux ans, **une paire soliers carelles & une paire bas** toutz les ans, plus laditte pention en cas de separation comme dict est d annee en annee le premier paiement commenceant aussi tost apres laditte separation & ainsi continuant durant la vie de laditte Oलगnier sa femme en laissant ses droictz dottaux & avantages matrimoniaux comme dict est sur son heritage pour apres le deces de saditte femme laditte pention estre estainte & consolidee a son heritage, Item ledict testateur donne & legue a toutz aultres pretendant a son heritage cinq solz tournois payables une annee apres son deces en fezant aparoir de legitime droict et moienant toutz les susdictz legatz ledict testateur les a fait nommes & institues ses heretiers particuliers voulant qu'ilz sen contentent sans que jamais ilz puissent demander ne rechercher aultre chose sur ses biens & heritage desquelz les a escluz & deiettes, Et parce que le chef & fondement de tout bon & valable testament est l institution d heretier universel, A ceste cause ledict testateur en toutz & ungs chescuns ses aultres biens desquelz na dispose ny entend disposer cy apres, a fait cree & institue & nomme de sa propre bouche son **heretier universel** seul & pour le tout **Pierre Guiremand son filz** naturel & legitime & de laditte Marie Oलगnier par lequel il veult entend & ordonne ses debtes & legatz estre paies & satisfaitz & aultrement fait par iceluy tout ainsi que peult & doit tout vray heretier universel tant de droict que de coustume, Cecy estant dudict testateur son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve, lequel veult que vaille par droict de testament codicille donation a cause de mort & par aultres meilleure forme que mieux pourra valoir, cassant & revocant toutz aultres testamens codicilles donations a cause de mort qu'il pourroit avoir fait pour le passe mesme & par expres le testament qu'il a cy devant fait receu par Me Francois Guiremand notaire de Chabeul voulant que celui cy sorte son plain & entier effect, Et a prie & requis les tesmoings quil a fait apeller expres pour estre present a sondit testament par luy nommes surnommes & recogneux, et moy notaire en fere actes & expedier a qui apartiendra & lesditz tesmoingz en estre memoratifz & en porter tesmoignage ou besoin sera, Faict & recite a la parroisse dudict Chasteaudouble dans la maison & grange du Seigneur Conseiller de La Baume appelle Beylon ou ledict testateur habite pour rentier, Presentz Noble Phylippes de Durand, honneste David Jobert, Jean Guiremand filz de Pierre drappier de Chasteaudouble, Estienne Faure Couroul laboureur dudict lieu, Daniel & Helye Breynatz Flacs laboureur de Combovin habitant au mandement de Chabeul, et Pierre Perrier Dallez demurant pour valet avec ledict testateur tesmoings requis & appellees, lesditz sieur de Durand, Jobert, Daniel & Helie Breynatz soubzsignes non ledict testateur ne aultres tesmoings pour ne scavoit de ce enquis & requis

De Durand pnt D Jobert present D Breinat helye braynatz

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire



**1663** – Codicille d'Anthoine Moulin du Chaffal mandement de Chasteaudouble

L'an mil six centz soixante trois et le vingt septiesme jour du mois d'avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoins cy apres nommes Establi en sa personne **Anthoine Moulin filz a feu George** laboureur de la parroisse du Chaffal, Lequel de son bon gre & franche volonte se resouvenant du testament noncupatif par luy faict receu par moy notaire du vingt neufviesme mars dernier passé, et des legatz par luy faictz a Benoitte, Jeane, Domaze, Jame, Catherine & Isabeau Moulin **filz et filles de feu Anthoine Moulin son filz et Dimanche Marrel**, et de la donation ce jourdhuy faicte a laditte Benoitte Moulin au contract de mariage passe entre Dimanche Grimaud filz de Guillaume & laditte Benoitte Moulin receu par moy notaire de la moitie des biens quil cestoit reserve par le contract de mariage dudict feu Anthoine Moulin son filz avec laditte Dimanche Marrel, et d'aultant qu'il est permis d'augmenter ou diminuer par codicille aux testamens, a ceste cause ledict Anthoine Moulin codicillant attendu la donation faicte a laditte Benoitte **a retranche le legat des trois livres a elle faict a cinq solz tournois, Et a augmente le legat des trois livres faict audict Jame Moulin filz audict feu Anthoine** son petit filz au lieu dudict legat luy a donne & donne par le present codicille & **l'institue heretier universel** de tout son heritage et le substitue au lieu et place de son heretiere universelle nommee par sondict testament, Et pour tout le surplus d'icelluy veult entend & ordonne quil sorte son plain & entier effet, Cecy estant son codicille, lequel veult que vaille par droict de codicille donation a cause de mort & par autres meilleure forme que mieux pourra valoir, et a prie & requis les tesmoins cy apres nommes estre memoratifz de sondict codicille & moy notaire en faire acte & expedier a qui apartiendra, faict et recite a la parroisse dudict Chaffal dans la maison d'habitation dudict codicillant, presentz messire Jean Baptiste Durand prestre & cure dudict Chaffal, Andre Gresse, Michel Grimaud laboureurs du Chaffal, David Terrasse & Benoit Terrasse tallieurs d'habitz habitans d'hoste tesmoins requis & appellez lesditz sieurs Durand, Gresse & Terrasse soubzsignes non lesdictz Michel Grimaud ne codicillant pour ne scavoit de ce enquis & requis.

JB Durand ptre A gresse D Terrasse B Terrasse

Et moy notaire recepvant soubzsigne [Jean] Prompsal notaire

**1664** – Testament de Clauda Gachon vefve de Francois Bosc de Chasteaudouble

Au nom de Dieu scachent tous presens & advenir que l'an mil six centz soixante quatre et le vingt septiesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne et en presence des tesmoins cy apres nommes Establie en sa personne Clauda Gachon vefve de feu Francois Bosc habitante audict Chasteaudouble, laquelle de son bon gre & franche volonte considerant quil n'y a chose si certaine que la mort ne chose plus incertaine que l'heure d'icelle **gizant dans son lict** au lieu soubz escript detenue de certaine infirmité de maladie corporelle, estant toutes fois en ses bons sens memoire & entendement comme a aparu a moydict notaire & tesmoins et a fin qu'apres son deces entre ses enfens parens & autres a elle survivant ne survienne proces question et different a raison des biens que Dieu luy a donnez en ce monde, a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve a la forme et maniere que sensuit, premierement a faict le signe de la Croix disant In nomine patris & filii & spiritus sancti amen, a recommande son ame a Dieu le Createur le priant vouloir laver et l'effasser ses pechers par le Sang de Jesus Christ, prie la Bien heureuse Vierge Marie toutz les Sainctz & Saintes du Paradis vouloir interceder pour son ame envers Nostre Seigneur Jesus Christ & la vouloir retirer en son paradis au nombre des ames biens heureuzes lhors qu'elle sera separee de son corps, eslizant la sepulture de sondit corps au simetiere de l'esglise parochiale St Michel dudict Chasteaudouble en la tumbé de ses predecesseurs, Et pour ses aulmosnes pies cauzes & funeralhes laditte testatrice s'en remet a la devotion & discretion de son heretiere universelle cy apres nommee qu'elle charge de sen acquitter le plus honorablement que luy sera possible & selon la faculte de son heritage, Et venant a la disposition de ses biens laditte testatrice donne et legue

par droict de particuliere institution hereditaire a **Francois Bosc son filz** naturel et legitime & dudict feu Francois Bosc son feu mary outre et par dessus ce qu'elle luy a donne & constitue en son contract de mariage passe avec **feu Clauda Berengier sa femme en premieres noces** par contract receu par Me Martin notaire des an & jour y contenus la somme de cinq solz tournois paiables dans un an apres le deces de laditte testatrice, Item donne et legue par semblable droict de particuliere institution hereditaire a **Jean Bosc son autre filz** naturel & legitime & dudict feu Francois Bosc la somme de quinze livres tournois de l edict paiables une annee apres le deces de laditte testatrice, Item donne & legue a toutz pretendant droict a son heritage cinq solz tournois paiables pour une fois une annee apres son deces en fezant aparoir du legitime droict et moienant toutz lesquelz susdictz legatz laditte testatrice les a nommes & institues ses heretiers particuliers voulant quilz sen contentent sans que jamais ils puissent ny rechercher autre chose sur ses biens & heritage desquelz les a exclus et dejettes, Et par ce que le chef et fondement de tout bon et valable testament est l institution d'heretier universel a Ceste Cause laditte testatrice en toutz & chescuns ses autres biens desquelz elle n'a disposé ny entend disposer cy apres, a fait institué & nomme de sa propres bouche son heretiere universelle seule & pour le tout scavoit **Francoise Bosc sa fille** naturelle & legitime & dudict feu Francois Bosc en consideration des bons & agreables services quelle a receu d'elle & recoit journellement & espere recepvoir a l advenir par laquelle veult entend & ordonne ses debtes legatz & pies cauzes estre paies et satisfaictz & autrement fait par icelle tout ainsi que peult & doibt tout vray heretier universel tant de droict que de coustume, Cecy estant de laditte testatrice son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve, lequel veult que vaille par droict de testament codicille donation a cause de mort et par autre meilleure forme que mieux pourra valoir, cassant & revocquant toutz autres testamens codicilles donations a cause de mort quelle pourroit avoir fait pour le passe, voulant que celui cy sorte son plain & entier effect et a prie & requis les tesmoins qu'elle a fait apeller expres pour estre presens a sondict testament qu'elle a nommes surnommes & recogneux, estre memoratifz de son dict testament & en porter tesmoignage de verite & moy notaire en fere actes & expedier a qui apartiendra, fait & recité audict Chasteaudouble dans la maison d habitation de laditte testatrice presentz sieur Francois Perpoint Chomeyrac operateur, Andre Prompsal praticien, Pierre Moricaud filz a feu Jacques drappier, Mathieu Breynat, Jean Arlincol filz a feu Anthoine, David Richard Chabrelle filz de Pierre et Francois Jullian filz a feu Martin laboureur toutz habitans dudict lieu de Chasteaudouble tesmoins requis & appellez lesditz Prompsal, Moricaud & Larlincol soubzsignes non les autres tesmoins ne testatrice pour ne scavoit de ce enquis et requis.

[seule signature présente] Prompsal pnt

Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire

Note : un de leur enfant baptisé à Barbières, Claude Bosc, le 19 octobre 1636.

**1668** – *Testement de honnest Jean Cordier d Hostung*  
soldat au service du Comte de Savoie (donc mercenaire).

Au nom de Dieu amen a tous soit noctoire que la mil six centz soixante huict et le dix huictiesme may advant midy pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire recepvant soubzsigne et presens les tesmoingtz bas nommes constitué Jean Cordier natif dudit Hostung **servant a present dans les troupes du prince de Scavoie et desirant dy restourner**, estant venu en ce pays pour quelques affaires et **comme en semblable voyage et service il y a quelque peril pour la vie il a voulu advant que de partir faire son testement nuncupatif et volonte derniere nuncupatifve comme sensuict, premierement il cest muny du signe de la Croix disant Inominé patris et filij spiritus scanti amen, a recommandé son ame a Dieu le priant la vouloir metre au rang des biens heureux lhors quelle sera separrée de son corps, et pour ses derniers offices sen remet a la discretion de son herittier soubznomme, venant a ses leguatz ledit testateur a donné et legué donne et legue par droit d institution hereditaire particuliere et legitime a **Pierre Cordier son frere** la somme de cinq solz payable dans un an apres son desces, Item donne et legue par mesme droit que dessus a **Jeanne et****

*Claire Cordier ses seurs a la chacune d icelle la somme de cinq sol payable comme dessus, plus donne et legue a tous autres habilles pretendans sur ses biens au chacun semblable somme de cinq soubz payable comme dessus, voulant que moyennant ce sesdits frere seurs ne autres ne puissent autre chose avoir ne pretendre seur sesdits biens desquelz par le mesme moyen il les dejette et exclud, et par ce que le chef et fondement de tout bon et vallable testament icy a l'institution d herittier universel a ceste cause ledit testateur en tous ses autres biens desquelz il na cy dessus disposé ne entend disposer cy appres en iceux, il a de sa propre bouche nommé et créé pour son herittier universel asscavoir **Jean Blanc son nepveu fils a Pierre Blanc et a ladite Claire Cordier sa seur** par lequel sondit herittier il veu et entend tous ses debtes estre payes et acquittes sans figure de proces, cest dudit testateur son dernier testament nuncupatif et volonté derniere nuncupatifve, lequel il veu quil valhe par droit de testament parfait ou imparfait sinon par droit de codicille donation a cause de mort et disposition de derniere volonté et autrement a la meilleure forme quil pourra mieux valloir, cassant revocquant annullant ledit testateur tous ses autres testamentz quil pourroit avoir cy devant fait voulant que le present soit demeure vallable et sorte son plein et entier effect priant et requerant les tesmoingtz bas nommes quilz a tous cognus sen vouloir ressouvenir et moydit notaire en faire instrument publicq que jay fait et recitté a Beauregard dans la maison de Me Mouyse Brenat notaire royal et greffier dudit lieu luy present, Jean Devaux d Hostung, Claude Valentin, Jean Perier fils a Mathieu, Jacques Disdier fils a Pierre, Claude Bret, et Claude Loyre tous travailleurs habitans dudit Beauregard tesmoingtz requis ledit Me Brenat soubzsigne non les autres ne ledit testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*Brenat notaire*

*Et moy recepvant J Brenat notaire*

**1668 – Testament de Pierre Eynard Frigoulet laboureur du Chaffal**

*Ref Gén. 10 : Eynard Pierre – Dimanche Allier*

*Au nom de Dieu soit faict Scachent toutz presens et advenir que l an mil six centz soixante huict et le trentiesme jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble soubzsigne et en presence des tesmoings cy apres nommes, Establi en sa personne **Pierre Eynard filz a feu Berthelemy** laboureur de la parroisse du Chaffal mandement dudit Chateaudouble, Lequel de gre considerant qu'il n'y a chose si certaine que la mort ne chose plus incertaine que l heure d icelle **estant assiz sûr un siege** detenu de certaine infirmite de maladie corporelle estant toutesfois en son bon sens memoire et entendement comme à paru a moydict notaire et tesmoings et afin qu apres son deces outre ses enfens parens et autres a luy survivant ne surviennent proces question et differans a raison des biens que Dieu luy a donne en ce monde, a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonté testamentaire noncupatifve a la forme & maniere que s ensuit, Premierement a faict le signe de la Croix dizant in nomine patris et filij & spiritus sancti amen, a recommande son ame a Dieu le Createur le suppliant tres humblement que lhors qu'elle sera separee de son corps la vouloir retirer en son paradis et a sondit corps a esleu la sepulture d icelluy au simetiere de l esglize paroiziale dudit Chaffal en la tumbe de ses predecesseurs, et pour ses aulmosnes pies et causes sen remect a la devotion et discretion de son heretier universel cy apres nomme Lequel il charge de sen acquitter le plus honorablement des que sera possible & selon la faculte de son heritage, et venant a la disposition de ses biens ledit testateur donne et legue par droit de particuliere institution hereditaire a **Catherine Eynard sa fille** naturelle et legitime et de Dimenche Aslier et femme de Pierre Moulin, de **Laurence Eynard son autre fille** naturelle et legitime et de laditte Allier et femme de Jean Prudhomme d'Omblyze et a **Jeanne Eynard son autre fille** naturelle et legitime de laditte Allier et femme de Francois Gordon de Chateaudouble a la chascune delles outre et pardessus ce quil leur a donne & constitue en leur contractz de mariage receu par moy notaire des an et jours y contenus la somme de trois livres tournois de l edict payable a la chescunne de ses dittes trois filles ou aux leurs un an apres le deces dudit testateur, Item ledit testateur donne et legue veut entend et ordonne que laditte **Dimanche***

*Allier sa femme en consideration des bons & agreables services quil a receu d'elle & espere recevoir a ladvenir outre ses droictz dottaux quelle ait son entretenement nourriture & vestement sur sesditz biens & heritages tant quelle vivra viduellement en y travaillant de son pouvoir & en y laissant sesditz droictz dottaux et avantages matrimoniaux et au cas que laditte Allier sa femme ne se pourroit comporter avec son heretier cy apres nomme & quilz seroient contrains de se separer pour quelle cause que ce soit de sondit heretier ou les siens, il a **ordonne a saditte femme son habitation dans sa ditte maison la ou bon luy semblera** et pour sa nourriture qu'il luy soit paie par son heritier universel ou les siens **une pension annuelle** durant sa vie naturelle de **quatre sestiers de grain scavoir trois sestiers une eymine seigle & une eymine bled froment** mesure de Valence & **une charge vin pur** et net mesure de Chateaudouble toutz ses ans durant sa vie, **une robbe de drap & un paire soliers carrelles de deux en deux ans** commenceant le premier payement de laditte pension incontinant apres laditte separation arrivant & continuant pendant sa vie naturelle & viduelle de laditte Allier, Item ledict testateur donne et legue a toutz autres pretendant droict a son heritage cinq solz tournois payables pour une fois un [an] apres le deces dudict testateur, est moienant lesquels susdictz legatz ledict testateur les a faitz nommes et institues ses heretiers particuliers voulant quilz sen contentent sans que jamais ilz puissent demander ni exhiger autre chose sur ses biens & heritage desquelz les a escluz & dejettes, Et parce que le chef & fondement de tout bon & valable testament est l institution d heretier universel, A ceste cause ledict testateur en toutz & chescuns ses autres biens desquelz na dispose ny entend disposer cy apres, a faitz institue & nomme de sa propre bouche son heretier universel seul et pour le tout a scavoir **Berthelemy Eynard son filz** naturel & legitime & de laditte Dimenche Allier, par lequel veut entend & ordonne ses debtes et legatz estre paies & satisfaictz & autrement faitz par iceluy tout ainsi que peut & doibt tout vray heretier universel tant de droict que de coustume, Cecy estant dudict testateur son testament noncupatif & de derniere volonte testamentaire noncupatifve, Lequel veut que vaille par droict de testament codicille donation a cause de mort & par autre meilleur forme que mieux pourra valoir, Cassant et revocant toutz autres testaments codicille donation a cause de mort quil pourroit avoir faitz pour le passé voulant que celuy cy sorte son plain et entier effect, Et a prie et requis les tesmoins quil a faitz appellez ci apres pour estre presens a son dict testament et en porter tesmoignage par tout ou besoin sera, par luy nommes surnommes & recongneux en estre memoratifz Et moy notaire en fere acte et expedier a qui appartiendra, faitz et recite a la parroisse dudict Chaffal dans la maison dudict testateur, Presentz Sieur Augustin Jamonnet chatelain de la Vacherie, honnest Guilhaume Beguin filz a feu Jacques de Bouvente, Jean Eynard filz a feu Barthelemy travaileur de la Vacherie, Jame Courruol Supat travailleur habitant audict Chaffal, Pierre Allier filz a Francois Allier laboureur de ladicte Vacherie, Pierre Benistant dict (Mam) laboureur habitant dudict lieu de la Vacherie et Francois Jamonnet travailleur dudict lieu tesmoins requis et lesdictz Sieur Augustin Jamonnet & Allier soubzsignes non les autres tesmoins ny testateur pour ne scavoir de ce enquis & requis.*

*A Jamonnet P Allier*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne Prompsal notaire*

### **1669 – Testament de honnest Jean Roux laisne tisseur de toilles de Charpey**

Voir ci-dessus un testament précédent en 1656

*Au nom de Dieu Soit et a tous notoire que lan mil six cens soixante neuf et le vingt cinquiesme jour du mois de mars appes midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presantz les tesmoins soubz nommes S est establi honnest Jean Roux Laisne tisseur de toilles de Charpey, lequel estant detenu de maladie corporelle sain neantmoins de ses sens memoire et entendement de son bon gre et vollonte il a faitz et ordonne son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative comme s ensuit, Premierement a faitz le signe de la Ste Croix disant In nomine patris et filii spiritus sancti amen, a recommande son ame a Dieu le supliant lors quelle sera separé de son corps la vouloir recepvir au nombre des bien heureux, voullant sondict corps l ame s icelluy*

separéé estre inhume au cimetiére de l esglize Ste Catherine dudict Charpey en la tumbé de ses predessesseurs, le jour de laquelle sepulture sera faict les prieres accoustumées pour le salut de son ame et donne la somme de troix livres aux pauvres, et donne et legue a la Confrerie des Penitens dudict Charpey vingt solz pour faire prier Dieu pour son ame payable dans une annéé apres sondict decés, plus donne et legue a honneste **Louise Laurens sa bien ayméé femme** ses vie vestementz et entretenement sur ses biens et heritage sa vie naturelle de laditte Laurens durant en travaillant par elle de son pouvoir au proffit de son heritier et y laissant ses droitz doctaux et avantages et **au cas quelle ne peut habiter et compatir avecq sondict heritier** universel soubznommé audict cas ledict testateur veult estre payes a laditte Laurens par sondict heritier **annuellement six quartes bléd froment** mesure de Romans bon et recepvable, **quinze livres huile de noix, dix livres lard, deux quartes chastagnes, douze livres chanvre toille et un paire solliers de trois ans en trois ans** Et ce durant laditte vie naturelle d icelle Laurens et encor **une robbe** de la valeur de dix livres dix solz pour une seulle fois payable incontinant apres le decés dudict testateur pour porter le deuil, Plus donne et legue a **Catherine Nouvellon filhe de Jaques et niepce** dudict testateur une agneau femelle payable dans une annéé apres sondict decés, Plus donne et legue et par droit d institution hereditaire et particulliere delaisse a **Michel Roux son filz** naturel et legitime la somme de quarante cinq livres payable aussi dans une annéé apres ledict decés dudict testateur, plus donne et legue par semblable droit d institution hereditaire et particulliere a **Pierre Roux son aultre filz** naturel et legitime la somme de soixante livres oultre ce quil luy a donne en son **contract de mariage passe avecq honneste Françoisze Morin** payable laditte somme de soixante livres en deux payes esgalles la premiere incontinant que **ledict Pierre aura ataing laage de vingt cinq ans** et l aultre dans une annéé apres moyenant quoy les exclud de ses biens, et a tous ses aultres parens et pretendantz droit sur ses biens leur donne et legue au chescun cinq solz payables audict terme dune annéé apres le decés dudict testateur, Et pour ce que le chef et fondement de tout valable testament est l institution de l heritier universel, a ceste cause ledict testateur en tous et chescuns ses aultres biens presentz et advenir desquelz il na cy dessus teste ny pretend cy apres tester, il a faict institue et de sa bouche nomme son heritier universel **Anthoine Roux son aultre filz aisne** naturel et legitime par lequel Anthoine Roux sondict filz et heritier et sur sesdicts biens ledict testateur veult tous ses debtes legatz et funeraillhes estre payes et acomplis, declarant que cecy est son dernier testament et derniere volonte nuncupatifz quil veult valoir par ce droit sinon par droit de codicille donation a cause de mort et par toutte aultre disposition de derniere volonte que de droit pourra mieux valoir, cassant et revoquant tous aultres testamentz et aultres dispositions de derniere volonte quil pourroit avoir cy devant faitz, voullant le present seul sortir a son entier effect, a ses fins a prie les tesmoins soubznommés quil a veux cognus nommes et surnommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire en faire acte, Faict et recite pres ledict lieu de Charpey dans la maison d habitation dudict testateur ez presences de sieur Jan Belier, honnest Jaques et Andre Romieux pere et filz drapiers, Pierre Obissard filz a feu Claude travailleur, honnest Mathieu Chamon filz de Pierre cordonnier, Moyse Buffardel cardeur tous habitans audict Charpey et Pierre Cheyssiere de Chabeul demourant audict Charpey tesmoins requis et appellez lesdictz Chamon, Buffardel et Cheyssiere soubzsignes non les aultres ny ledict testateur pour ne scavoit escrire enquis et requis,

m Chamon tesm' M buffardel Cheyssiere pnt

P Bonet notaire

Note : Françoisze Maurin (Morin), épouse Pierre Roux, a été inhumée à Charpey le 26 mai 1681 ; Raymond Maurin son frère présent.

**1669** – Testament de Isac Jaliffier filz a feu Pierre laboureur de St Vincent mandement de Charpey.

Au nom de Dieu soit fait amen Scachent toutz presants & advenir que lan mil six centz soixante neuf et le septiesme jour du mois de juilhet apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et en presance des tesmoings cy apres nommes Cest establi en sa personne **Isac**

*Jeliffier filz a feu Pierre laboureur de St Vincent mandement de Charpey, Lequel considerant qui ny a chose si certaine que la mort ni chose plus incertaine que lheure d icelle, marchant sur terre sain de son corps de ses sens bonne memoire & entendement comme a aparu a moy dit notaire et tesmoings, estant neantmoins en caducite de vielhesse et afin qu apres son deces entre ses enfans parens & autres a luy sucedant ne survienne proces question & differans a raison de ses biens quil a disposer, a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve a la forme & maniere que s ensuit, Premierement a recommande son ame a Dieu le Createur le suppliant tres humblement que lhors quelle sera separée de son corps la vouloir retirer en son paradis au nombre des ames bien heureuses Et pour la sepulture de sondit corps ses aulmosnes & pied cauzes & funeralhes sen remet a la devotion & discreption de ses heretieres universelles cy apres nommees Et venant a la disposition de ses biens tant reserves que autrement ledit testateur donne & legue par droit de particulliere institution hereditaire a **Jean Pierre Elizée et Michel Jeliffier enfans naturelz & legitimes de feu Pierre Jeliffier et de Judit Chivallier ses petits filz & filhes** outre & par dessus ce quil avoit donné en contract de mariage audit Pierre son filz au chescun desditz Jean Pierre Elizée & Michel Jeliffier cinq solz tournois payables dix ans apres le deces dudit testateur / Itent donne & legue ledit testateur par mesme droit de particulliere institution hereditaire a **Estienne Jeliffier son autre filz** naturel & legitime et de **Jane Girbod** outre & par dessus ce quil luy a donne tant par son contract de mariage que donation entrevifz cinq solz tournois paiables un an apres son deces, Itent ledit testateur donne & legue a toutz pretendant droit a son heritage cinq solz tournois paiables pour une fois au chescun deux un an apres son deces en fezant apparoir de legitime droit et moienant tous lesquelz susdictz legatz ledit testateur les a fait nommes et institues ses heretiers particulliers voulant quilz sen contentent sans que jamais ilz puissent rechercher ny demander autre chose sur ses biens & heritage desquelz les a escluz & desjettes, Et par ce que le chef & fondement de tout bon & vallable testament est l institution d heretier universel, a ceste cauze ledit testateur en tous & chescuns ses autres biens desquelz na dispose ny entend disposer cy apres a fait institue & nomme de sa propres bouche ses **heretieres universelles** et pour esgalle part & portion scavoit **Tevenette Jeliffier femme de Jean Berengier sa filhe** naturelle & legitime & de laditte **Jane Girbod et Catherine Jeliffier filhe a feu Pierre & de Judit Chivallier sa petite filhe** par lesquelles ses heretieres universelles ledit testateur veult entend & ordonne ses debtes & legatz estre payes & satisfaitz et autrement fait par icelles tout ainsi que peuvent & doibvent toutz vrays heretiers universelz tant de droit que de coustume, Cecy estant dudit testateur son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve lequel veult que valhe par droit de testament codicille donation a cauze de mort et par autre meilleur forme que mieux pourra valloir, cassant & revocant tous autres testamens codicilles donations a cauze de mort quil peut avoir fait pour le passé voulant que celui cy sorte son plain & entier effect et a prie & requis les tesmoings quil a fait appeler icy expres pour estre presans a sondit testament par luy bien recogneuz pour en porter tesmoinage de verite partout ou besoing sera, et moy notaire en faire actes & expeditions a qui appartiendra, Fait & recite a Chasteaudouble dans la maison de moydit notaire, presans sieur Pierre Sarecour marchand de Valence, Pierre & Andre Prompsalz praticien dudit Chasteaudouble / Estienne Faure filz a feu Jame, Philibert Bourroul filz a feu Estienne travailleur dudit **Chasteaudouble**, Michel Grimaud laboureur du **Chaffal** et Pierre Lentheaume laboureur d **Umblezes** tesmoings requis & appellees, lesdictz sieur Sarecour, Prompsalz & Lentheaume soubzsignes non les autres tesmoings ne testateur pour ne scavoit de ce enquis & requis.*

*Sarecourt pnt Prompsal pnt Prompsal pnt P Lanteume  
J Prompsal notaire*

Note : aucun des protagonistes ne figurent dans les registres paroissiaux, ils sont sans doute huguenots.

**1669 – Testament de honneste Anne Rochas femme de honnest Jan Bellon  
fils a feu Francois drappier de St Vincent.  
Ref Gén. 10 : Bellon François – Isabeau Didier**

*Au nom de Dieu Soit et a tous notoire que lan mil six cens soixante neuf et le deuziesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presants les tesmoings soubz nommes Cest establye honneste Anne Rochas femme de honnest Jan Bellon fils a feu François drappier du lieu de St Vincent, Laquelle estant destenue de maladie corporelle saine neantmoins de ses sens, memoire et entendement, de son bon gré et vollonté elle a faict & ordonné son dernier testamant nuncupatif et derniere vollonté nuncupatifve comme sensuict, Premierement a faict le signe de la Ste Croix dizant in nomini patris et filis spiritus sancty amen, Et recommandé son ame a Dieu le suppliant lhors quelle sera separée de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant sondit corps lame dicelluy separée estre inhumée au cimetièrre de l esglise parochiale dudit St Vincent, remettant ses aumones et funerailles à la discreption dudit honnest Jan Beylon son bien aymé mary, donne & legue a tous des parans & prethandans droit sur ses biens au chascun la somme de cinq solz payables dans une année apres son deceds moyennant quoy les exclud de sesdits biens, Et tous ce que le chef et fondement de tout vallable testamant est l institution de lheretier universel, A ceste cause ladite testatrice en tous et chascuns ses biens presants et advenir desquels elle na cy dessus teste ny prethend cy apres tester, elle a faict institue et de sa bouche nomme **son heretier universel** le sus nomme honnest **Jan Bellon son bien aymé mary** pour en jouir jusques a ce que **autre Jan Bellon leur fils naturel et legitime ayt attaing laage de vingt cinq ans** auquel temps ledit Jan Bellon son pere sera tenu de luy rendre et remettre lesdits biens et herritage sans aucune distraction le substituant et nommant ausy de sa bouche pour son heretier universel lhors que ledit Jan son fils aura attaing ledit aage de vingt cinq ans a condition quil sera lhors tenu de payer audit Jan son pere la somme de nonante livres que ladite testatrice luy donne par legat par lequel sondit heretier icelle testatrice veult tous ses debtes et legatz estre payes et accomplis, desclairant que cecy est son dernier testament & derniere vollonté nuncupatifs & quelle veult valloir par ce droit sinon par droit de codicille donation a cause de mort et par toute autre disposition de derniere vollonté que de droit pourroit mieue valloir, cassant et revoquant tous autres testamant & autres dispositions de derniere vollonté quelle pouroit avoir cy devant faictz et veult le presant seul sortir a effect, a ses fins a prié les tesmoings soubz nommés quelle a veus cogneus nommés & surnommés de ce que dessus se souvenir & moydit notaire en faire acte, faict et recité audit St Vincent dans la maison des heretiers de Catherine Noyer vivant femme de Pierre Rochas ou habite ledit Bellon, en presances de messire Jan Baptiste Morin prestre et cure dudit lieu, honnest Jaques Berengier, Pierre Chevallier, Jean Fornier, Elizée Bezagu, Jan Bellon fils a feu Jacques, Habran Bellon aussy fils dudit feu Jacques, Pierre Valette et Habran Berengier fils du susdit Jacques, tous drappiers et habitans dudit St Vincent tesmoings requis et appellees, ledit sieur Morin soubzsigné non les autres ny ladite testatrice pour ne sçavoir de ce enquis et requis.*

*J.B. Morin curé*

*Et moydit notaire Bonet notaire*

Note : Anne Rochas, environ 30 ans, a été inhumée à St-Vincent le 17 août 1669. Leur mariage a eu lieu à St-Vincent le 8 janvier 1668. Jean Bellon s'est remarié à St-Vincent le 8 octobre 1669 avec Marie Defesse.

**1670 – Testament de honneste Claude Royanes Driat travailleur de Charpey,**

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz septante et le douziesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne reserve par sa majesté soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes Sest estably honneste Claude Royanes dit Driat travailleur de Charpey, lequel **considerant son aage de vielhesse exceddant quatre vingtz ans** sain de ses corps sens memoire et entendement et pour empecher quapres son deceds n arrive different pour raison de ses biens, de son bon gré et volonté il a fait et ordonné son dernier testamant*

nuncupatif et dernière volonté nuncupatifve comme sensuit Premièrement a fait le signe de la Ste Croix disant in nomine patris et filii spiritus sancty amen, a recommandé son ame a Dieu le suppliant lhors quelle sera separée de son corps la vouloir recepvoir au nombre des bienheureux, voulant sondit corps l ame diceluy separée estre inhumé au cimetiere de l Eglise Ste Catherine dudit Charpey remetant ses obseques & funerailhes a la volonté & discretion de son heretiere universelle soubz nommée, donne et legue et par droit d institution hereditaire et particuliere deslaisse a **Jan Royanez Driat son filz aîné** la somme de cinq sols outre ce quil luy a donne en son contract de **mariage passe avecq Benoiste Blache** payable dans une année apres le deceds dudit testateur moyennant quoy l exclud de ses biens Plus donne et legue par semblable droit et institution hereditaire et particuliere a autre **Jan Royanes le Jeusne, Anthoine, Benoiste & Catherine Royanes ses autres enfans naturels et legitimes** au chescuns la somme de trois livres payables comme dessus dans une année apres ledit deceds dudit testateur, lequel les exclud pareilhemant de sesdits biens moyennant lesdits legatz Item donne et legue par mesme droit et institution hereditaire et particuliere a **Louise Royanes son autre filhe naturelle et legitime femme de David Pere** la somme de cinq solz payables de mesmes dans une année apres sondit deceds et à tous ses autres parans & prethendant droit sur sesdits biens leur donne et legue au chescuns pareilhe somme de cinq solz payable au susdit terme dune année apres ledit deceds et pour ce que le chef et fondemant de tout valable testamant est l institution de l heretier universel, a ceste cause ledit testateur en tous et chascuns ses autres presants et advenir dont il na cy dessus testes ny prethend cy apres tester il a fait et institué & de sa bouche nommé **son heretiere universelle Izabeau Royanes son autre filhe naturelle & legitime** par laquelle saditte heretiere il veult et entend tous ses debtes et legatz estre payes et accomplis desclairant que cecy est son dernier testamant & dernière vollonté nuncupatif quil veult valloir par ce droit sinon par droit de codicille donation a cause de mort Et par tout autre disposition de dernière vollonté que de droit pourroit mieux valloir cassant tous autres testamantz et autres dispositions de dernière volonté quil pourroit avoir cy devant faitz et veult le present seul sortir a effect A ces fins a prié les tesmoingtz soubz nommés quil a veux cogneux nommes et surnommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire faire actes, fait et recitte pres le lieu de Charpey dans la maison dhabitation de sieur Laurans Dupré en sa presance, de sieur Pierre Neyremand, sieur De Brouse Odoyer habitant audit lieu mandement de Fiancers et Paul Duprey eleve de la ville de Valence habitant a Charpey, sieur Jan Berrard, honnestz Jaques Chardon, Jan Tracol et Moyse Berard fils dudit Jan habitant audit Charpey tesmoings requis & appellez lesdits sieurs Duprés, Neyremant, Dupres, Berardz et Levat soubzsignes non ledit Chardon ny ledit testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis. Aussy present honnest Anthoine Barret laboureur habitant audit Charpey non signe pour ne scavoir escrire enquis et requis.

Dupre Neyremnad pnt berard Dupure pnt J levat Berard pnt  
Et moydit notaire Bonet notaire

Note : Claude Royanais inhumé à Charpey le 15 octobre 1671, en presence de ses enfants **nommés tous deux Jean Royanais** qui n'ont signé.

Inhumation de Jean Royannés dit Lesné à Bésayes le 8 mars 1691

inhumation de Jean Royanais à Charpey le 8 janvier 1673, enfant- Jean Royanais son père, autre Jean Royanais son oncle (Le Jeune & l'Aîné, voir testament)

Inhumation à Bésayes le 31 mars 1684 de Jeanne Chatelan environ 60 ans, native de Charpey, épouse de Jean Royanez de Seigne

**1671 – Testament de honneste Pierre Guercin laboureur de Besayes.**

Ref Gén. 9 : Guercin Pierre – Françoise Charrin

Au nom de Dieu Amen. A tous soit notoire que ce jourdhuy vingt cinquiesme jour de janvier apres midy année susdite [mil sis centz septante un] , pardevant moy notaire royal hereditaire habitant à Besayes soubzsigné presantz les tesmoins soubznommés, Estably en sa personne honneste Pierre Guercin laboureur de Besayes Lequel **incomodé de santé** cheminant sur terre sain de ses sens



memoire et entendement. Considerant l'incertitude de l'heure de la mort assurée à tous humains et que pour laisser paix entre ses enfans il vaut mieux mourir apres avoir testé que de mourir abintestat ; Pour ceste cause de son gré et volonté il à faict son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupative, disposé des biens quil a pleu à Dieu luy donner ainsy que s'en suit ; Premierement il a recommandé son ame à Dieu faisant le signe de la Ste Croix disant in nominé patris et filii et spiritus sancti amen, Le suppliant tres humblement lors que son ame sera separée de son corps la vouloir recevoir au Royaume de paradis, eslisant sa sepulture au cimetiere de lesglise parroissiale de Besayes au tumbeau de ses predecesseurs, ordonnant quil soit dict **neuf messes**, une le jour de l'enterrement, une autre au bout du mois, et une autre au bout de lan, et les autres neantmoins dans l'année, ordonne quil soit faict une aumosne **aux pauvres** un mois apres son desces de **deux sestiers mescle en pain, et un quartal febves en potage**, Remettant le surplus de ses œuvres pies et funeralhes à la discretion de honneste **Françoise Charrin sa femme**, et venant à ses legatz, il donne et legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a **Justine Guercin sa filhe** naturelle et legitime la somme de **deux centz dix livres**, payables en trois paiements esgaux le tiers quand elle se mariera, et les autres deux tiers d'année en année, et jusques à ce quelle soit nourrie et entretenue sur ses biens travaillant de son pouvoir au proffit de ses heretiers voulant que de ce elle se contante sans pouvoir autre chose demander la dejettant du surplus de tous ses autres biens, Item donne et legue par mesme droict de legat et institution particuliere hereditaire deslaisse à **Claude Guercin son fils** naturel et legitime semblable somme de **deux centz dix livres**, payable le tiers quand il aura atteint laage de vingt cinq ans, les autres deux tiers d'année en année, et cependant quil soit nourri et entretenu sur l'heritage en travaillant de son pouvoir au proffit de ses heretiers, Item donne et legue et par semblable droict de particuliere institution hereditaire deslaisse à **Jean Guercin son autre fils** naturel et legitime, semblable somme de **deux centz dix livres** payables comme dessus, et quil soit aussy semblablement nourri et entretenu par ses heretiers soubznommés, Item donne et légue par semblable droict de legat et institution hereditaire deslaisse a **Françoise Guercin son autre filhe** naturelle et legitime semblable somme de **deux centz dix livres**, payable par mesmes payes que dessus a ladite Justine Guercin, et quelle soit semblablement entretenue par ses heretiers soubznommés, travaillant de son pouvoir comme dessus voulant que de ce elle se contante sans pouvoir autre chose demander la dejettant du surplus de tous ses autres biens, Item donne et legue par semblable droict de legat que dessus aux enfans quy pourroyent naistre cy apres de ladite Françoise Charrin sa femme semblable legat que aux sus nommés, payables par mesmes payes et conditions, voulant que de ce ilz se contentent, Item donne et legue a tous autres pretendantz droict en ses biens au chacun la somme de cinq solz payable quand feront apparoir de leur droict, Et par ce que le chef et fondement de tout valable testament est l'institution hereditaire Pour ceste cause ledit testateur en tous ses autres biens a faict et nomme de sa bouche son heretiere universelle assavoir ladite honneste **Françoise Charrin sa femme** a laquelle il donne le regime et administration de ses enfans sans quelle soit tenue de rendre aucun compte de son administration, donnant pouvoir à sadite heretiere de remettre quand bon luy semblera son heritage à ceux de ses enfans un ou plusieurs, et aux conditions quelle verra bon estre mesme de pouvoir augmenter les legat à sesditz enfans, et au cas que ladite Françoise Charrin vint à deceder sans disposer, il veut que son heritage vienne a Claude, et Jean Guercins ses deux enfans masles, par laquelle ladite heretiere ou heretiers ledit testateur ordonne tous ses debtes legat estre payés et sattsifaict sans figure de proces. Cecy est dudit testateur son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupative quil ordonne valoir par droict de testament que sil ne vault par ce droict quil valhe par droict de codicille donation a cause de mort, et autrement par tout autre droict que mieux pourra et debvra valoir, cassant et revocquant tous autres testaments que cy devant il pourroit avoir faicz par expres Le testament quil à faict receu par moydict notaire voulant que le presant demeure en sa forme, priant et requerant les tesmoins cy bas nommés par luy bien cogneux en estre memoratifs. Moydict notaire faisant le presant acte pour servir ce que de raison, que jay faict et recité audit Besayes dans la maison dudit testateur, presantz honneste Claude Charrin laboureur habitant aux Blachons

perroisse de St Vincent, honneste François Charrin rentier de la grange des Pelissiers audit Besayes, Claude Charrin son filz, Pierre Despict laboureur dudit Besayes, Pierre Bergier de Charpey, Michel Marcel dudit Besayes, et Sieur Baltazard Julliany, et Denix Roux habitantz audit Charpey, et autres, tesmoins requis ceuz desdits tesmoins quy ont sceu escire soubzsignés, non ledit testateur, ne autres tesmoins pour ne sçavoir escrire enquis et requis,

B Julliany C Charrin Roux Charin Marcel C Meynier pnt  
et moydict notaire royal soubzsigné Meynier

**1671 – Testament de Marie Michel vefve de honnest Jacques Royanes de Besayes**

Ref Gén. 10 : Royanés Jacques – Marie Michel

Au nom de Dieu amen, à tous soit notoire que ce jourdhuy douziesme jour de febvrier appres midy mil six centz septante un, pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné en la presance des tesmoins cy appres nommés, Establie en sa personne honneste Marie Michel vefve de honnest Jacques Royanes de Besaye, laquelle detenue de maladie corporelle gisant dans son lict saine neantmoins de ses bons sens memoire et entendement considerant lincertitude de lheure de la mort assuree à tous humains et que pour laisser paix entre ses parens il vaut mieux tester que de mourir ab intestat, pour ceste cause de son bon gré et bonne volonté elle à faict son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupative disposé des biens qu'il à pleu à Dieu luy donner comme sensuict, En premier lieu elle à recommandé son ame à Dieu faisant le signe de la Ste Croix, le suppliant tres humblement son ame estant separée de son corp la vouloir recepvoir au royaume de paradis ; eslisant sa sepulture au cimetiére de lesglise de Besayes au tumbeau de feu son mary, ordonnant qua son enterrement le jour d icelluy il soit dict une messe basse, et faict les prieres suivant la coustume ; quil soit faict **trois aumosnes** aux pauvres de **trois quartaux mescle en pain et quatre pugnerées febves en potage** la chacune, la premiere le jour de l enterrement lautre au bout du moys lautre au bout de lan, et **a chaque fois une messe basse** avecq les prieres accoustumees, De plus ordonne un trantain de messes ; Item **aux quatre femmes quy porteront les chandelles leur donne a la chacune une chemise** plus donne & legue a la **chapelle des penitens** et à la **chapelle du St Rozaire** de ce lieu au chacun **trante solz** payable une année appres son descés, pour estre employé ausdictes chapelles à ce quy sera treuvé bon, remettant le surplus de ses funeralhes à la discretion de son heretier soubz nomme, Item donne & legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a **Barbe Royanes sa filhe** naturelle et legitime **femme en secondes nopces de honnest Pierre Alloix de Sansons** la somme de vingt cinq livres, payable une année appres le descés de ladicte testatrice voulant et ordonnant que de ce ladicte Barbe se contante sans pouvoir autre chose demander, considere la grande constitution de dotte qui luy à esté faicte, Item donne et legue a tous autres pretendenz droict en ses biens au chacun la somme de cinq solz payable quand ilz feront apparoir de leur droict, Et parce que le chef et fondement de tout valable testament est l institution hereditaire Pour ceste cause ladicte testatrice en tous ses autres biens a faict et nommé de sa bouche son heritier universel Assavoir **Pierre Royanés son filz** naturel & legitime, par lequel sondict heritier ladicte testatrice ordonne tous ses debtes legatz estre payés et acquités sans figure de proces, Cecy est de ladicte testatrice son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupative quelle ordonne valoir par droict de testament et disposition de derniere volonté que sil ne vaut par ce droict quil valhe par droict de codicille donation a cause de mort et autrement par tout autre droict que mieux pourra et debvra valoir, cassant et revocquant tous autres testamentz que cy devant elle pourroit avoir faictz voulant que le present demeure en sa force priant et requerant les tesmoins cy bas nommés par elle bien cogneux en estre memoratifs moydict notaire faire le present acte pour servir ce que de raison, que jay faict et recité à Besayes vers le Vays dans la maison dhabitation de ladicte testatricen presentz honnest Pierre Blanchard laboureur, honneste Jean Guyard drapier, Pierre Barre laboureur, Jean Juge filz de Jean mareschal, François Viossat borellier tous habitans de Besayes, Mathieu Richard cardeur filz de Pierre dudict Besayes et Jean Disdier Matheun cardeur de Sansons habitant audict Besayes ou il

travalhe ; tesmoins requis appellees, ceux quy ont sceu escrire soubzsignés non les autres ne ladicte testatrice pour ne scavoit escrire enquis et requis,

Guyard Barre fVioissat Juge

Et moydict notaire royal soubzsigné Meynier notaire

**1671 – Testament de honneste Jean Valette laboureur de la parroisse de Sanson mandement de Rochefort**

Ref Gén. 9 : Aubert Jean – Bellon Monde

Au nom de Dieu amen A tous soit notoire que ce jourdhuy vingt huictiesme jour de febvrier appres midy mil six centz septante un, pardevant moy notaire royal hereditaire habitant à Besayes soubzsigné en la presance des tesmoins soubznommes, Estably en personne honneste Jean Valette laboureur de la parroisse de Sansons mandement de Rochefort, Lequel **considerant son vieil aage** et lincertitude de lheure de la mort assuree à tous humains, pour ne laisser aucun trouble à ses enfans et parens appres son desces, Il à voulu faire son dernier testament disposer de ses biens comme cy appres sensuict, pour ceste cause de son bon gré & bonne volonté sain de ses bons sens memoire et entendement cheminant sur terre il à faict son dernier testament nuncupatif comme cy appres sensuict, En premier lieu il à faict le signe de la Ste Croix, à recommandé son ame à Dieu le Createur le suppliant tres humblement lors que son ame sera separée de son corps la vouloir recevoir au royaume de paradis, eslisant sa sepulture dans l esglise parroissiale dudict Sansons, a laquelle il donne et legue à ce subject la somme de **trois livres** pour estre employée à ce quy sera necessaire **pour ladicte esglise** payable incontinant appres le desces dudict testateur, et quand à ses œuvres pies funeralhes aumosnes aux pauvres les remet à la discretion de honneste **Marguerite Fermond sa femme et de Anthoine Valette son filz**, et heretiers, Lesquelz il prie de sen acquiter selon la faculté de ses biens, Ordonnant **un trantain de messes** pour estre dictes pour le salut de son ame, Et venant à ses legatz il donne et legue et par droict de particuliere institution hereditaire, deslaisse à **Alix Valette sa filhe** naturelle et legitime **femme de Claude Duc Priou** habitant à St Genys mandement dudict Rochefort outre et par dessus ce quil luy à donné pour dotte en son contract de mariage avecq ledict Duc, la somme de nonante livres, payables une année appres le desces dudict testateur, et sera ladicte somme prinse et exigée par ladicte Alix Valette ou ledict Claude Duc, de Ysac Motet de la Rapniere mandement dudict Sansons **en deduction et tant moins de la somme de trois centz livres et interestz** d icelle audict testateur **deube par ledict Ysac Motet** par obligation receue par Me Novel notaire de sa datte, et a desfaut de payement leur donne permis de poursuivre ledict Ysac Motet ce par toute voye de justice deube et raisonnable, voulant que de ladicte somme ladicte Alix Valette se contante sans pouvoir autre chose demander la dejettant du surplus de tous ses autres biens, Item donne et legue par mesme droict de legat et institution particuliere hereditaire deslaisse a **Catherine Valette son autre filhe** naturelle et legitime **femme de Anthoine Motet Ralhon** habitant en la Rapniere mandement dudict Rochefort outre et par dessus ce quil luy a donné et constitué en son contract de mariage avecq ledict Anthoine Motet, et par augmentation de dotte la somme de nonante livres payable aussy une année appres le desces dudict testateur pour estre ladicte somme prinse et exigée sur ce quy est deub audict testateur par ledict Ysac Motet en principal ou interestz par ladicte obligation et à deffaut de payement donne pouvoir den faire toute poursuite en justice, que besoin sera, et en faisant le payement par ledict Ysac Motet il sera passé quittance au proffict de lheretier soubnommé desdictes sommes leguées, voulant que dudict legat ladicte Catherine se contante sans pouvoir autre chose demander la dejettant du surplus de tous ses autres biens, Item donne et legue par semblable droict de legat et institution particuliere hereditaire deslaisse à Jacques Lombard **son petit filz** fils de **Guillaume Lombard et de feu Françoise Valette filhe** naturelle et legitime dudict testateur outre ce quil à donné et constitué a ladicte Françoise en son mariage avecq ledict Lombard la somme de quinze livres payables quand [il] aura atteint et pourra valablement acquiter, et venant à mourir avant ledict aage ou sans enfans naturelz et legitimes, veut et ordonne

ledict legat appartenir audict Anthoine Valette son filz heretier, voulant que dudict legat ledict Jacques Lombard se contante sans pouvoir autre chose demander, Item donne et legue à tous autres pretendant droict en ses biens au chacun la somme de cinq solz payable quand feront apparoir de leur droict, Et par ce que le chef et fondement de tout valable testament est l institution hereditaire, Pour ceste cause ledict testateur en tous ses autres biens à faict et nommé de sa bouche ses heretiers universels assavoir ladicte honneste **Marguerite Fermond sa chere femme** et ledict **Anthoine Valette son filz** naturel et legitime, pour jouir ensemble l heritage vivantz en commun, travaillant chacun de son pouvoir pour la subcistance de la maison à la charge que venant ladicte Fermond à mourir elle laissera entierement tout l heritage audict Anthoine Valette leur filz ou aux siens sans en pouvoir divertir aucune chose, par lesquelz susdicts heretiers ledict testateur ordonne tous ses debtes legatz estre payés et acquites sans figure de proces, Cecy estant dudict testateur son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative quil ordonne valoir par droict de testament que sil ne vaut par ce droict quil valhe par droict de codicille donation à cause de mort, et autrement par tout autre droict que mieux pourra et debvra valoir ; cassant et revocquant tous autres testaments que cy devant il pourroit avoir faictz, par expres le testament dernier par luy faict receu par Me Re(smitte) notaire du dernier janvier mil six centz cinquante huict duquel je luy ay faict lecture voulant que le presant demeure en sa force, priant et requerant les tesmoins bas nommés par ledict testateur bien cogneux en estre memoratifs moydict notaire par le presant instrument pour servir ce que de raison, que jay faict et recité en la parroisse de Sansons mandement de Rochefort vers les Fermonds dans la maison dhabitation dudict testateur presantz honneste Anthoine Fermond Thevat, Jean et Anthoine Fermondz ses enfans, Jean Girard, Estienne Coupet, Jacques Fermond dict Russet, Pierre Arden, tous laboureurs habitans au mandement de Sansons tesmoins requis et appellés, ceux desdicts tesmoins quy ont sceu escrire soubzsigne non ledict testateur ne les autres tesmoins pour ne scavoir escrire enquis et requis,

*Fermond Jean girard Jean fremond Fremond*

*Et moydict notaire royal soubzsigné Meynier notaire*

Note : Marguerite Frémond, inhumée veuve Jean Valette à Samson le 8 mars 1676

**1671 – Testament de honneste Catherine Ferroussat vefve de honneste Pierre Ranchon de Besayes**

*Ref Gén. 11 : Ranchon Pierre – Catherine Ferroussat*

*Ref Gén. 10 : Clairefond Pierre – Marie Ranchon*

*Au nom de Dieu Amen A tous soit notoire que ce jourdhuy vingtiesme jour de mars apres midy mil six centz septante un pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné presantz les tesmoins soubznommes Establie en sa personne honneste **Catherine Ferroussat vefve de honneste Pierre Ranchon de Besayes**, Laquelle detenue de maladie corporelle gisante dans son lict saine neantmoins de ses sens memoire et entendement considerant lincertitude de lheure de la mort assuree a tous humains et que pour laisser paix entre ses parens il vaut mieux tester que de mourir ab intestat, Pour ceste cause de son bon gre & bonne volonte elle a voulu faire son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative, disposer des biens quil à pleu à Dieu luy donner comme sensuict, premierement elle a recommande son ame a Dieu faisant le signe de la Ste Croix le suppliant tres humblement lors que son ame sera separée de son corps la vouloir recevoir au royaume de paradis, eslisant sa sepulture en la tumbé de feu son mary ; ordonnant qu **a son enterrement il y aye deux messires prestres avecq le sieur curé** dudict lieu, quil soit dict grand messe le jour de lenterrement, et aussy au bout du moys et bout de l an ; quil soit dict **un trantain de messes**, Item ordonne **trois aumosnes** estre faictes aux pauvres une le jour de l enterrement, lautre au bout du moys, et au bout de lan la chascune de **trois sestiers febves en potage mescle en pain et deux quartaux febves en potage**, remecttant le surplus a la discretion de son heretier soubznommé, donne et legue à la **Chapelle des Penitens** dudict Besayes la somme de **trois livres**, et a la **Chapelle du St Rozaire semblable somme de trois livres** payables par son heretier soubznommé une année apres son descés, et venant à ses legatz elle donne et droict de*

particuliere institution deslaisse à **Marie Ranchon sa filhe** naturelle et legitime femme de **honneste Pierre Clairefont** la somme de cinq solz payables incontinant appres son desces voulant que de ce elle se contante sans pouvoir autre chose demander la dejettant du surplus de tous ses autres biens, Item donne & legue par semblable droict de legat, et institution particuliere et hereditaire deslaisse à **François Ranchon son filz** naturel et legitime la somme de cinq solz payables comme dessus voulant que de ce il se contente sans autre chose demander le dejettant de tous ses autres biens, Item donne et legue par semblable droict et legat et institution particuliere & hereditaire deslaisse a **Dimanche Ranchon son autre filhe** naturelle et legitime femme de **honneste Jacques Alhion de Marches** la somme de cinq sols payable comme dessus voulant que de ce elle se contante sans pouvoir autre chose demander la dejettant du surplus de tous ses autres biens, Item donne & legue par semblable droict de legat, et institution particuliere et hereditaire deslaisse à **Justine Ranchon son autre filhe** naturelle et legitime femme de honneste (Tr---) Ferrand de Romans, la somme de ~~quarante-cinq~~ soixante livres ses habitz et mesmes linges payables lesdictes ~~quarante-cinq~~ soixante livres dans un an appres son desces et les habitz et linges le lendemain appres son desces voulant que de ce elle se contante sans autre chose demander la dejettant du surplus de tous ses autres biens, Item donne & legue à **Catherine et Marguerite Ranchons ses deux filhes naturelles et legitimes au monastere Ste Ursulle de Romans** à la chacune la somme de cinq solz payables incontinant appres son desces, Item donne et legue à tous autres pretendantz droict en ses biens au chacun la somme de cinq solz payable quand feront apparoir de leur droict, Et parce que le chef et fondement de tous valable testament est l'institution hereditaire, pour ceste cause ladicte testatrice en tous ses autres biens a faict et nommé de sa bouche son heretier universel assavoir honneste **Anthoine Ranchon son filz** naturel & legitime par lequel sondict heretier ladicte testatrice ordonne tous ses debtes, œuvres, pies, legatz, estre payés et acquités sans figure de proces, Cecy estant de ladicte testatrice son dernier testament nuncupatif quelle ordonne valoir par droict de testament et derniere volonté que sil ne vaut par ce droict quil valhe par droict de codicille donation a cause de mort et par tous autre droict que mieux pourra valoir, cassant et revocquant tous autres testaments que cy devant elle pourroit avoir faictz voulant que le presant demeure en sa force, priant et requerant les tesmoins cy appres nommes par elle bien cogneux en estre memoratifs et moidict notaire faire le presant acte pour servir ce que de raison, ce que jay faict et recité à Besayes dans la maison dhabitation de ladicte testatrice presentz Messire **Jacques Alhion prestre vicair** dudict lieu ; Claude Nicolas Meynier clerc ; Benoist Bonnet Rigou tallieur dhabit, Disdier Barre laboureur, Pierre Royanes filz de feu Jacques drapier dudict Besayes, Jean Charrasson tisserand de toille habitant audict Besayes, et Claude Bonnefon cardeur habitant aussy audict Besayes tesmoins requis et appellés ceux desdicts tesmoins quy ont sceu escrire soubzigné non les autres tesmoins ny ladicte testatrice quy ont dict ne scavoir escrire de ce enquis et requis,

J Alhion Royanes C Meynier pnt

Et moydict notaire royal soubzigné [François] Meynier notaire

#### 1671 – Testament de Pierre Rozan laboureur de Barbieres.

Ref Gén. 10 : Rozans Pierre – Anne Andrevet

Au nom de Dieu Amen. A tous soit notoire que ce jourdhuy dernier jour de mars appres midy mil sis centz septante un, pardevant moy notaire et tesmoins soubznommés, Estably en personne sieur Pierre Rozan laboureur de Barbieres, Lequel considerant l incertitude de l heure de la mort assuree à tous humains et quil vaut mieux mourir appres avoir teste que mourir ab intestat pour laisser paix entre ses parens, sain de ses sens memoire et entendement cheminant sur terre estant dans sa maison assis à sa table, Pour ceste cause de son bon gré et volonté Il a faict son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative disposé des biens quil à plu à Dieu luy donner comme s'ensuict, Premier il a recommandé son ame à Dieu faisant le signe de la Ste Croix, le suppliant lors que son ame sera separée de son corps la vouloir recepvoir au Royaume de

paradis eslisant sa sepulture au cimetièrre de la chapelle St Sebastien de Barbieres, au tumbear de ses predecesseurs, en ordonnant qu'à son enterrement il y aye **deux sieurs prestres** quil soit dict une grande messe le jour de son enterrement au bout du moys et au bout de l an et quil soit faict une **aumosne aux pauvres d'un sestier mescle en pain et trois pugneres de febves en potage** au bout du moys, remettant le surplus de ses funeralhes à le discretion de son heretier soubznommé quil prie de s en acquiter selon la faculte de ses biens, et venant à ses legats il donne et legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse à **Vincent Rozan son filz** naturel et legitime, la somme de **nonante livres**, payables en deux paiements la moitié quand aura laage de vingt cinq ans l autre moitié deux années appres suivant et ce pendant quil sera nourris et entretenu dans sa maison travaillant de ses pouvoirs au proffit desdits demeurant **libre de pouvoir aller servir les maistres sy bon luy semble, et faire des proffits**, voulant que de ce ledit Vincent si contante sans pouvoir autre chose demander le desjettant du surplus de tous ses autres biens, Item donne et legue par semblable droict de legat et institution particuliere hereditaire deslaisse à **Ysabeau Rozan sa fille** naturelle et legitime la somme de **cent livres et une brebis** payable la moitié de ladite somme avecq la brebis lors quelle se mariera, et lautre moytié deux ans appres, suivant, et cependant jusqu'à ce quelle soit nourrie et entretenue travaillant de ses pouvoirs au proffit de tous sauf sy elle veut **aller servir Maistre luy sera permis**, voulant que de ce elle se contante sans pouvoir autre chose demander, la dejectant du surplus de tous ses autres biens, Item donne et legue à tous autres pretendants droict en ses biens au chacun la somme de cinq sols payables quand feroit apparoir de leur droict, et par ce que le chef et fondement de tout valable testament institution hereditaire pour ceste cause ledit testateur en tous ses autres biens à faict et nommé de sa bouche ses heretiers universels et Assavoir honneste **Monda Genin sa mere**, et **Pierre Rozan son fils** naturel et legitime dudict testateur à la charge que venant ladite Genin sa mere à deceder tout l heritage demeurera et appartiendra audit Pierre Rozan son fils ladite Genin ne pouvant pretendre que son entretien sa vie durant, par lesquels ses susdits heretiers ledit testateur ordonne tous ses debtes legats pris et funeralhes estre payés et sattsifaictz sans figure de proces, Cecy estant dudict testateur son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative quil ordonne valoir par droict de testament que sil ne vaut pour ce droict quil valhe pour droict de codicille demeurant à cause de mort et autrement par tout autre droict qui iceluy pourra et debra valoir, cassant et revocquant tous autres testaments que cy devant il pourroit avoir faictz, voulant que le presant demeure en la forme, priant et requerant les tesmoins cy appres nommés par luy bien cogneux en estre memoratif moydict notaire faisant le presant acte pour servir ce que de raison que jay faict et recité à Barbieres dans la maison dudict testateur, presantz honneste Jean Marrel, Vincent Nicolas, André Richaud, Jean Blachon, Enemond Sayve, Reymons Sayve tous laboureurs habitans dudict Barbieres, et honneste Anthoine Marce dudict Barbieres tesmoins requis appelle ledict Marce soubzsigné non ledict testateur ni autres tesmoins pour ne sçavoir escrire enquis et requis.

A Marce

et moydict notaire royal soubzsigné [François] Meynier

#### 1671 – **Donnation** a cauze de mort de honnest Guillaume Morin (frère de Suzanne)

Ref Gén. 9 : Mottet Pierre – Suzanne Morin

Au nom de Dieu soit faict & a tous noctoire que lan mil six centz septante un et le cinquiesme du moys de may appres midy pardevant moy notaire tabellion royal recepvant soubzsigne et presantz les tesmoingtz bas nommes Estably honnest **Guillaume Morin filx de honneste Etienne laboureurs habitantz de Beauregard** Lequel desteneu de certaine infirmité de maladye corporelle estant en ses bons sens sens memoire et entendement a Dieu graces, considerant l incertitude de lheure de la mort a demande faire une donnation a cauze de mort afin de laisser ses fame et enfantz en paix --- tout comme cy appres senssuict, Premierement a faict le signe de la Croix disant in nominii patris et filii et spiritus sancti amen, A recommandé a Dieu son ame le pryant de bon cœur quil luy plutz la voulloir collocquer en son royaulme de paradis lhors quelle sera separée de son

corps la sepulture ---- au cimittiere de lesglise parroissiale dudit Beauregard en la thumbe de ses predecesseurs laissant ses derniers offices pies cauze aulmosnes & funeralhes a la discretion dudit honnest Estienne Morin son pere icy present avec honnest **Guillaume Morin son filz** de donner a cauze de mort a quy bon luy semblera et a ce avec la licence et hautoritté de honnest Estienne Morin sondit pere icelluy dit honnest Guillaume Morin a donné comme par ces presentes il donne audit Estienne Morin sondit pere presant stipullantz & acceptantz pour heux et les leurs par donation a cauze de mort asscavoir tous et uns chacuns ses biens presantz & advenir quelconques a la reserve de la somme de trois centz livres tournois quil donne a **Estienne Morin son filx aisne** par mesme donation et par droit de legitime Plus la somme de trois centz livres tournois par mesme droict que dessus a **Francois Morin aussi son filx**, a heux payables au chacun quand ils seront majeurs de vingt cinq ans Plus donne par mesme droict que dessus de donation a cauze de droict & legitime a **Suzane Morin sa filhe aveugle & infirme de sa personne** son entretient sur sesdits biens tant de vivres que de vestementz Plus donne et legue par mesme droict de legitime a **Marye Morin aussi sa filhe** & au posthume dont est presentement enceinte **Loyze Fermond sa fame** venant en lumiere au chacun ou a chacune diceux semblable somme de trois centz livres tournois payables aux filhes venant a ce collocuer en maryage ou lhors quelles pourront acquitter vallablement comme les enfantz malles et cependant leurs entretientz sur ses biens a sesdits enfantz en travaillant de leur pouvoir, moydit notaire stipullant & acceptant pour heu pour par lesditz donnataires a ce que dessus donné avoir tenir jouir & posseder apres la mort du donateur comme leur choze propre les constituantz a (ces fins) vrays et (appr---reux) bien entendu par --- donnataires que lesdits surplus de biens sus donnees et apres le dexes dudit Morin son pere & de ladite Loyze Fremond sadite fame seront et **appartiendront a lungt de ses enfantz malles en prefferant le plus eyne** lequel venant a deceder en bas eage luy substitue un autre en **prefferant tousjours les plus eynes aux autres plus jeusnes** et aussi bien entendu par ledit donateur que ladite Fremond sadite fame vivra viduellement soubz le nom diceluy donateur voullant et entendant estre sa donation a cause de mort Laquelle veult valloir par ce droict et sinon pouvoit valloir par ce droict il veult quil vaille par droict de testament ou codicil & autrement a la meilleure forme quelle pourroit mieux valloir de droict, cassant annullant tout ce quil pourroit avoir faict cy devant au prejudice de la presante donation & a honneste fame Loyze Fremond sa fame, pryant & requerant les tesmoingtz soubznommes quil a bien cogneus nommes & surnommes en estre memoratifz et moydit notaire que jays a en faire instrument publicq que jay faict & publyé audit Beauregard dans l habitation desdits honnests Estienne & Guillaume Morins donateur & donnataire, a ce presantz honnest Pierre Mottet et Pierre Roux Liod, Jehan Delaye habitantz audit Beauregard, honnest Jehan Girard procureur doffice habitant au mandement de Rocheffort et honnest Claude Chessiliane laboureurs habitant du lieu de Vacieux tesmoingtz a ce appellees lesditz Mottet, Roux, Girard, Chessiliane soubzsignes avec ledit donateur non ledit Delaye ne ledit Morin le pere ne ladite Fermond donnataire pour ne scavoir escripre de ce enquis & requis

Renvoi : requerant et veu icelluy donateur a ce que par ledit honnest Estienne Morin sondit pere icelluy dit Estienne Morin sondit filx Eyné soit mis l espace de trois ans ches un procureur lhors quil sera en eage de pouvoir profficter d apprendre la pratique, et que par lesdit Morins sondit pere & ladite Fermond sa fame tous debtes pies causes aulmones et funeralhes ( ) soient payes & acquittes

G. Morin P. Roux C Chesciliane P Moutet Jean girard  
Et moydit notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire

Voir Codicille de Louise Fremond du 4 juillet 1694

### 1671 – Testament de honneste Archille Tisserand drapier de Besaye.

Au nom de Dieu Amen A tous soit notoire que ce jourdhuy septiesme jour de juillet avant midy mil sept centz septante un, pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné presans les tesmoins soubznommés Estably en personne Sieur Archille Tisserand drapier de Bezaye Lequel detenu de

maladie corporelle gisant dans son lict sain neantmoins de ses sens memoire et entendement Considerant l incertitude de l heure de la mort assuree a tous humains et que pour laisser paix entre ses parens il vault mieux tester que de mourir ab intestat, Pour ceste cause de son bon gré & volonte il a faict son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative dispose des biens quil a plu a Dieu luy donner comme s ensuict. Premièrement il a recommande son ame a Dieu faisant le signe de la Ste Croix, suppliant son ame estant separée de son corps la vouloir recepvoir au Royaume de paradis, eslisant sa sepulture au cimetiere de lesglise de Besaye en la tumbé de ses predecesseurs ; ordonnant **un trantain de messes** pour le remords de son ame, plus ordonne estre faict **deux aumosnes aux pauvres de six quartaux mescle en pain et quatre pugneres febves en potage** le chacune le premier jour de son enterrement ou au bout du moys, et l autre au bout de lan et quil soit dit messe a chaque fois. Remettant le surplus à la discretion de Marguerite Plantier sa femme, donne et legue à la **Chapelle des Penitens trante sols** payables un an appres son desces, plus encore au bout de lannée Veut estre donné aux pauvres en faisant sa derniere aumosne **un quart minot sel**, et par ce que ladite **Marguerite Plantier sa femme** est enceinte restant que l enfant ou enfans don elle est enceinte soyent masles ou filhes viennent en lumiere, il leur donne et legue et par droict de particuliere institution et deslaisse au chacun la somme de **cent vingt livres** payables quand pourront valablement acquiter soit **par apprentissage ou mariage** ou ayant atteint laage de vingt cinq ans, jusque auquel temps ordonne que ladite Marguerite Plantier jouisse de tous ses biens nourrissant lesdits enfans de tout son pouvoir, et venant à mourir ordonne que ladite Plantier mere remettra l eritage à lun de ses enfans qui bon lui semblera les masles preferes sans quelle soit obligée de rendre aucun compte de son administration fera neantmoins faire un inventaire sommaire de ses biens par moydict notaire ou autre un mois appres son desces en presance de deux de ses plus proches parens, et au cas quelle vient a se remarier luy donne et legue la somme de soixante livres pour en disposer comme bon luy semblera, et arrivant que lenfant ou enfans vinsent à mourir **avant laage de douze ans** audit cas il veut et ordonne que tout son heritage appartienne par esgalle part et portion à ladite Marguerite Plantier sa femme et a **Dimanche Tisserand sa seur**, donnant en outre pouvoir à sadite femme d augmenter le legat de la somme susdite de cent vingt livres a ses enfans sy bon luy semble, Item donne et legue à tout autre pretendant droict de ses biens au chacuns la somme de cinq sols payables quand feront apparoir de leur droict, et par ce que le chef et fondement de tout valable testament est l institution hereditaire Pour ceste cause ledit testateur institue dabondance ladite Marguerite Plantier sa femme heretiere usufruitaire aux conditions sus exprimees, par laquelle sadite heretiere ledit testateur ordonne tous ses debtes legatz estre payes et acquites sans figure de proces ; Cecy est dudit testateur son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative quil ordonne valoir par droict de testament que sil ne peut valoir par ce droict quil valhe par droict de codicille donation a cause de mort et autrement par tout autre droict que mieux pourra et debvra valoir, cassant, et revocquant tous autres testaments que cy devant il pourroit avoir faitz voulant que le presant demeure en sa forme et requerant les tesmoins cy appres nommes par luy bien cognus en estre memmoratifs moidict notaire faire le presant acte pour servir ce que de raison que j ay faict et recité a Besaye dans la maison dudict testateur, presents sieurs Jean Royanes et Jean Ponceton marchands dudict Besayes, François Ranchon aussy marchand dudict lieu, Me Pierre Ranchon sergent royal dudict lieu, Jacques Berthod huissier de St Didier, Antoine Charrasson tisserand de toile habitant audit lieu de Bésayes, Anthoine Bresson aussy tisserand de Rochechinard habitant aussy audit Besayes, tesmoins requis, ceux quy ont sceu escrire soubzsignes non ledit testateur ne autres tesmoins pour ne scavoir escrire enquis et requis.

J Royanes pnt J Ponceton Ranchon sergent Ranchon pnt J Berthod pnt  
et moy notaire royal soubzsigné Meynier



**1671 – Testament d honorable Marie Bosc femme de Sieur Gabriel Gresse chirurgien de Peyrus.**

*Au nom de Dieu soit faict amen, Scachent tous presentz et advenir que l an mil six centz septante un & le dix neufviesme jour du mois de juillet apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne & presentz les tesmoings bas nommes Constitue en personne honorable Marie Bosc femme de sieur Gabriel Gresse maitre chirurgien de Peyrus, laquelle de gre pure franche & libre considerant quil ny a choze soy certaine que la mort ny choze plus incertaine que l heure d icelle, gizant dans le lict detenue de certaine infirmitte de maladie corporelle estant neantmoins en ses bons sens memoire & entendement comme a apparu a moydit notaire & tesmoings et affin qu apres son deces entre ses parens & autres a elle susceddant ne surviennent proces question et differant a raison des biens que Dieu luy a donne en ce monde, a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve a la forme & maniere que s ensuit, Premièrement a recommandé son ame a Dieu le Createur le suppliant tres humblement que lhors quelle sera separee de son corps la vouloir retirer en son saint paradis au nombre des biens heureux, Et pour sondict corps a esleu la sepulture d icelluy **au temple de ceux de la Religion P. R. de Chasteaudouble** en la tumbe ou feu Me **Jean Caras son feu mary en premieres nopces** a esté ensepulturé, Item laditte testatrice donne & legue la somme de **trente livres** tournois pour estre employe **aux reparations dudict temple** Ainsin que sera advize par Messieurs du Consistoire en œuvres pies,*

*Plus donne laditte testatrice aux pauvres de Dieu & veut estre distribue le jour de son enterrement scavoir **a la porte du temple la somme de trois livres** & le mesme jour veut estre distribue auxditz pauvres **a la porte de son domicile la quantite de quatre sestiers mescle convertis en pain rassis & une eymine febves converty en potage**, et une annee apres sondict deces veut estre pareillement distribue auxditz pauvres **demy minot sel** en la parroisse de Chasteaudouble & aux pauvres d icelle, Et pour le surplus de ses funeralhes & œuvres pies sen remet a la devotion et discreption de son heretier universel cy apres nomme, & venant a la disposition de ses biens laditte testatrice donne & legue a **Marie Combe sa niepce & femme de Greve Gresse** menuizier de Peyrus tout son menu linge fors & excepte six chemizes quatre colledz & six davantieres quelle reserve pour donner a ses autres niepces payables incontinant apres son deces, Item donne & legue laditte testatrice a **Marie Gresse fille dudict Greve sa filleulle** un lict bois noyer garny de toute garniture scavoir gardepalhe, poussiere, linceulz tant dedans que dehors couverte chent & ciel de lict payable incontinant apres son deces ensemble luy donne un cottillon colleur de roze avecque son cor payable aussy incontinant apres son deces de laditte testatrice entre les mains dudict Gresse pour luy estre conserve & distribue lhors quil advizera, Plus donne & legue a laditte Marie Combe sa niepce femme dudict Greve Gresse son habit noir consistant en cor & costilhon ensemble ses brassieres rouges deseize & un cottillon de mesme colleur payables aussy incontinant apres le deces de laditte testatrice, Item donne & legue laditte testatrice a **Jeanne Montagne fille de Paul sa niepce & femme de Isac Reboulet** un cottillon de raze rouge, deux chemizes et deux tabliers payables de mesmes incontinant apres son deces, Item donne & legue laditte testatrice a **Catherine & Marguerite Perpoinctz filles de Pierre Perpoinct ses niepces** scavoir a laditte Catherine un cottillon blanc, deux chemizes, deux devantieres & deux colletz et a laditte Marguerite un cottillon rouge deux chemizes deux colletz & deux devantieres quil leur seront distribues incontinant apres le deces de laditte testatrice, Item laditte testatrice donne & legue a tout pretendant droict a son heritage cinq solz tournois payables pour une fois une annee apres son deces au chescun en faisant apparoir de legitime droict, Et moyennant tous lesquelz susdictz legatz laditte testatrice les a faict nommes & institues ses heretiers particulliers voulant quilz sen contentent sans que jamais ilz puissent demander ne rechercher autre choze sur ses biens & heritage desquelz les a excluz & dejettes, Et parce que le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l institution d heretier universel, a cette cauze laditte testatrice en tous ses autres & chescuns ses autres biens desquelz elle na dispoze ny entend dispozer cy apres, a faict institue & nomme de sa propre bouche son heretier universel seul & pour le tout en la propriette de sondict heritage Pierre Perpoinct filz*

*a feu Philippes son frere laboureur dudict Chasteaudouble Et pour l'uzufruct & jouissance de sesdictz biens a nomme de sa propre bouche Mr Gabriel Gresse son mary sa vie durant en consideration des bons et agreables services quil [sic, elle ?] a receu & receoit journallement de luy, a la charge & condition que ledict Pierre Perpoinct son heretier universel sera nourry et entretenu dans la maison & heretage de laditte testatrice conjointement avecque ledict Mr Gresse en travaillant sur ledict heritage de son pouvoir en payant par ledict Mr Gresse les charges courantes des biens de sondict heretage pendant saditte jouissance sans estre tenu a aucune redition de comptes ne prestation de relicat et en apres le deces dudict Mr Gresse laditte testatrice veut entend et ordonne que tout sondict heretage apartienne audict Pierre Perpoinct ou aux siens a la reserve de la somme de trois centz livres que ledict Mr Gresse auroit donne a laditte testatrice par leur contract de mariage receu par Me Martin notaire des an et jour y contenus, le surplus desdittes trois centz livres laditte testatrice les avoit donnees a Anne & Judicq Gresse filles dudict Mr Gresse & femmes de Francois Berard & David Mosnier en leurs contractz de mariage, laquelle ditte somme de cent huictante livres ledict Mr Gresse en pourra dispozer a sa volonte par lesquelz ses susdictz heretiers laditte testatrice veut entend & ordonne ses debtes legatz pies cauzes & funeralhes estre payes & satisfaictz & autrement faict par iceux tout & ainsin que peuvent & doibvent tous vrais heretiers universels tant de droict que de coustume et de randre & remettre par ledict Mr Gresse & les siens audict Perpoinct son heretier universel tout sondict heritage soit en fondz meubles papiers & autres chozes en dependant de laditte proprietie, Cecy estant de laditte testatrice son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve, lequel veut que vaille par droict de testament codicille donation a cauze de mort et par autre meilleure forme que mieux pourra valloir, cassant & revocant tous autres testamentz codicilles donations a cauze de mort quelle peut avoir faict pour le passe, voulant que celui cy sorte son plain et entier effect, et a prie a requis les tesmoings quelle a faict appellez icy expres par elle nommes surnommes & recogneux estre memoratifz de sondict testament et en porter tesmoignage ou besoin sera & moy notaire en faire actes & expedier a qui de droict appartiendra, Faict & recite audict Peyrus dans la maison d habitation de laditte testatrice & dudict Mr Gresse, presentz Monsieur Me Solomon Jeliffier ministre dudict Chasteaudouble, ~~sieur Pierre Bose marchand~~, honneste Aymard Pageard drappier, honneste Jean Charrignon filz a feu Guillaume laboureur, Jacques Garin filz a Jayme aussy laboureur, David Lentheaume Drogue laboureur tous habitantz dudict Peyrus, Andre Prompsal praticien et Pierre Perpoinct filz a feu Jean dict Pecilhon habitantz dudict Chasteaudouble tesmoings requis & appellez, lesdictz Jeliffier, Pageard, Charrignon, Garin et Prompsal soubzsignes non laditte testatrice ne Lentheaume ne Perpoinct pour ne scavoir de ce faire enquis & requis.*

*Jeliffier tesmoin J Charignon pnt A paiard J Garin Prompsal pnt*

*Et moy notaire recepvant soubzsigne J Prompsal notaire*

#### **1671 – Testament de Catherine Proudhomme épouse de Mathieu Loire, de Chabeuil.**

*Au nom de Dieu soict et a tous notoire que lan de grace Nostre Seigneur mil six centz septante un & le vingt deuziesme jour du mois d aoust advant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presant les tesmoings soubznommes Establye en sa personne honneste **Catherine Proudhomme femme separee des biens de Mathieu Loire** travailleur de Chabeul, laquelle de gre estant saine de ses sans memoire et entandement par la grace de Dieu marchant sur terre considerant quil ny a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l'eure d icelle, ne voulant mourir abintesta pour obvier que proces ne soient menes entre ses enfans et autres pretendants droictz sur ses biens et heritage pour raison des biens qui a pleu a Dieu luy donner en ce monde, a ceste cauze ladicte Proudhomme a voulu faire son dernier testament comme s'ensuit & Premierement s'estant munye du signe de la Sainte Croix en disant In nomine Patri & Phili et Spiritus Santy amain & a recommande son ame a Dieu le Perre Tout Pyuissant et la tres humblement supplie luy vouloir faire pardon & misericorde de ses fauctes & peches par l'*

*intercession de son cher filz Nostre Seigneur Jezu Crix & quand au corpz l ame dehors veu & ordonne sondict corpz estre enterre au sementiery de St Jean les Chabeul & ses obseques estre faictes a la maniere cretienne a la discreption de honneste Lucesse Nicollas sa filhe, et venant aux legatz laditte Proudhomme donne & legue & par institution particuliere laisse a **Mathieu Loire son mary** les fruictz et uzefruictz de la somme de cent cinquante livres a elle dube par honnest Pierre Proudhomme son frere par legat a elle fait par Claudat Boiron mere de laditte testatrice et que incurirons fins a ce que **François et Claude Loire ses filz ayent atain l age de vingt cingt ans** ausquelz François & Claude Loire sesdictz filz naturelz & legitimes laditte Proudhomme leur donne & legue & par institution particuliere laisse & au chescung par esgalle part & portion laditte somme de cent cinquante livres principal a elle dube par ledict Proudhomme en laditte calite & en tous & chescungs ses autres parans & pretendant droictz sur ses biens & heritage leur donne & legue & par institution particuliere laisse cingt solz payables un an apres son deces en faisant aparoir de leur droict & en ce a particulierement institue ses legataires ses heretiers particuliers les eschant d autre choze pouvoir avoir sur ses biens & heritage, Et en tous & chescungs ses autres biens meubles immeubles noms droictz & actions presant & advenirs desquelz elle na cy dessus teste ny pretant tester a l advenir en a fait institue & de sa propre bouche nomme pour son **heretiere universelle honneste Lucesse Nicollas sa fille** naturelle & legitime femme de Laurans Berangier travailleur dudict Chabeul a la charge que luy & laditte Nicollas serons tenus de la rectirer aveq eux, la nourir & entretetenir de leur pouvoir en travaillant aussy par elle de son pouvoir & en rapportant par elle ses droictz doctaux gains & advantage matrimogaux par laquelle siene heretiere universelle ladicte testatrice veu & ordonne tous ses debtes legatz & piedz cauzes estre payes de point en point suivant sa forme et teneur disant ladicte testatrice sesy estre son dernier testament nuncupatif sa derniere voulonte nuncupatifve disposition estraine & finale lequel & laquelle veu quil vailhe par droict de testament parfait ou imparfait & sil ne vault par ce dict droict veu quil vailhe par droict de codicil ou de donation a cause de mort et autrement a la melheur forme que une chescune & derniere voulonte peu & doibt mieux valloir tant de droict que de coutume, cassant et revocquant tous autres testament codicil donation a cause de mort & toutes autre expesse de derniere voulonte quelle pouroict cy devant avoir fait & veu & entant que le sien seul presant dernier testament demeure valable et cy a pryé & requis les tesmoins bas nommes lesquelz a bien cognus nommes & surnommes de noms & surnoms den estre memoratifs pour en porter temognage de verite quand en serons requis et moy notaire en faire acte en faveur de qui de droict apartiendract, Faict et recite audict Chabeul maison de moy notaire en presance de sieur Pierre Faure mestre chirurgien de Chabeul, de mestres Jean & Jean Anthoine Blache mareschalz de Fauconnieres mandement de Montelier habitant ledict Jean a Fauconnieres & ledict Jean Anthoine audict Chabeul, de Jean Fourez laboureur du mandement dudict Chabeul, de Michel Pahunse laboureur de ladicte bourgade de Fauconnieres, de Charles & Marcellin Guyremand dudict Chabeul tesmoins a ce pryés requis & qoubzsignes lesdictz sieurs Faure, Guyremandz & Blaches & Mahusse non ledict Foures ny ladicte testatrice pour ne scavoir de ce enquis & requis.*

*P Faure Jan blache J anthoyne blache Michel Mahusse C Guyremand M guyremand  
Et loydict notaire recepvant requis me suis soubzsigne f Guyremand notaire*

Note : Lucrèce Nicollas est née le 30 octobre 1650, fille de Jean Nicollas & Catherine Prudhomme. Elle a donc 21 ans.  
François Loire est né le 19 novembre 1656, fils de Mathieu Loire & Catherine Prudhomme. Il a donc 14,7 ans.  
Claude Loire est né le 23 mars 1661, fils de Mathieu Loire & Catherine Prudhomme. Il a donc 9,5 ans.

### **1671 – Testament de Balthazar Collin, cordonnier de Chabeuil**

*RefGen. 10 : Colin Balthazar – Catherine Terrasse*

*Au nom de Dieu soict et a tous notoire que lan de grace Nostre Seigneur mil six centz septante un & le vingt huictiesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoins soubz nommes Estably en sa personne mestre Barlthazard Colin cordonnier de Chabeul, lequel de gre estant saint de ses sans memoires et*

entandement par la grace de Dieu bien quil soict gissant dans son lit par infirmite de maladie corporelle, considerant quil ny a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l eure d icelle, ne voulant mourir abintesta pour obvier que proces ne soient meux entre sa femme & les enfans pour raison des biens quil pleu a Dieu luy donner en ce monde, A ceste cauze ledict Collin testateur susdict a voulu faire son dernier testament nuncupatif comme sensuit, Premièrement s estant munny du signe de la Sainte Croix en disant In nominy Patry & Philis Spiritu Sancty amain, & a recommande son ame a Dieu le perre tout puissant et la tres humblement suplie luy vouloir faire pardon et misericorde de ses faucte et peches par l intercession de son Cher Filz nostre Seigneur Jezu Crix et par les pryere & merite de la glorieuze Vierge Marye & de tous les bien heureux du St paradis, et quand au corptz lame dehors veu et ordonne sondict corptz estre enterre au sementiery de St Jean les Chabeul & les obsesques funeraillhes & piedz cauzes estre faictes a la maniere crestiene a la discreption de son heretier universel soubznomme, Et venant aux legatz ledict testateur donne et legue & par institution particuliere laisse a honneste **Catherine Terrasse sa bien Eymee femme** les fruictz & uzefruictz de tous et ungs chescuns ses biens meubles immeubles noms droictz et actions presant & advenirs en quoy quilz soient puissent estre & consister pour en jouir sa vye durant en suportant & payant les charges que lesdictz biens se treuverons charges et apres son deces veu lesdictz fruictz estre consolides a la propriette et en ce la particulièrement instituee son heretiere l escluant d autre choze pouvoir avoir pretendre ny demander sur sesdictz biens et heritage / Plus donne et leque & par institution particuliere laisse a **Anne Collin sa filhe** naturelle et legitime la somme de **quinze livres** qui veu et ordonne luy estre payes apres le deces de ladicte Terrasse et en ce la aussy particulièrement instituee son heretiere l escluant comme dessus / Plus donne & legue a **Jean Collin son autre filz** naturel & legitime cinq solz outre ce quil luy a donne en son contratc de mariage payable apres le deces de ladicte Terrasse l escluant comme les autres / Et finalement donne & legue & par samblable institution particuliere laisse a tous & chescungz ses autres parans et pretendant droictz sur sesdictz biens & heritage cinq solz payables comme dessus les escluant de mesme, Et de tous ses autres biens meubles immeubles noms droictz & actions presant & advenirs desquelz ledict testateur na cy dessus teste ny pretant tester a l advenir, en a fait institue et de sa propre bouche nomme pour son **heretier universel** scavoir est **Jacques Collin son autre filz** naturel & legitime, duquel heritage en pourra prandre possession incontinant apres le deces de ladicte Terrasse sans figure de proces, par lequel sien heretier universel ledict testateur veu & ordonne tous ses debtes legatz & piedz cauzes estre payes de point en point comme est cy dessus cousse sauf les charges courantes dudict heritage qui seront payes & suportes par ladicte Terrasse comme subz est dict sa vye durant, disant ledict testateur sesy estre son dernier testament nunc cupatif sa derniere voulonte nunc cupatifve disposition extrainte & finale, lequel & laquelle veu quil vailhe par droict de testament parfaict ou imparfaict & sil ne vaut par cedit droict veu quil vailhe par droict de codicil ou de donation a cauze de mort & autrement a la melheur forme que une chescune & derniere voulonte peu & doit mieux valloir tant de droict que de coutusme, cassant & recvquant tous autre testament codicil donation a cauze de mort & toutes autres expesse de derniere voulonte quil pouroict cy devant avoir fait & veu & entant que le sien seul presant dernier testament demeure seul valable & cy a pryre & requis les tesmoins bas nommes lesquelz a bien cognus nommes & surnommes de noms & surnoms, den estre memoratif pour en porter temognage de verite quand en seront requis & moy notaire en faire acte en faveur de qui de droict apartiendrat, Faict & recite audict Chabeul maison d habitation dudict testateur en presance de mestre Jacques Obert officier royal, de mestres Jacques Reynaud & Anthoine Mourin tondeurs de draptz , de Mestre Balthazard Pinat, d Antoine Gay tous deux drappier, de Jean Pierre Lantheaume courdonnier & de Charles Francois Guyremand tous dudict Chabeul tesmoins a ce pryres requis & soubzsignes avec ledict testateur non ledict Pinat pour ne scavoir de ce enquis & requis, **ledict testateur luy ayant presante a signer le presant & sestant mis en devoir de le faire mesme ayant prins la pleume en main a dict ne le pouvoir signer a cauze de son indisposition** comme tous les tesmoins cy apres ont entendu.

*J Obert pnt A Morin J Reynaud pnt Jean pierre Lantheaume  
 Anthoine Gay Cf Guyremand  
 Et moy notaire recepvant requis me suis soubzsigne F Guyremand notaires*

**1671** – *Testament de Loyze Disdier*

*Ref Gén. 9 : Bresson Ennemond – Louise Didier*

*Au nom de Dieu soit tout faict et a tous noctoire que lan mil six centz septante un et le treiziesme du moys d octobre advant midy pardevant moy notaire tabellion royal recepvant soubzsigne & presentz les tesmoingtz bas nommes, Establye honneste fame Loyze Disdier fame a honneste Ennemond Bresson habitante au mandement de Rocheffort, Laquelle estant destenue de certaine infirmité de malladye corporelle couchée dans son lict seyne d esprict memoire et entendement estant en son lict seine, considerant lincertitude de lheure de la mort, a ordonné et faict son testament nuncupatif & vollonté derniere nuncupatifve comme senssuict, Premierement a --- fait un signe de la Croix en disant in nomine patris et filii et spirittus sçanti Amen, a recommandé a Dieu son ame la pryant de bon cœur quil luy plaise la voulloir mettre en paradix au rangt des bien heureux lhors quelle sera separée de son corps, la sepulture duquel elle eslit au cimittiere de l esglize parroissiale dudit mandement de Rocheffort en la thumbe de ses predecesseurs, le jour duquel enterrement veult estre faict **une aulmosne aux pauvres deux sestiers escouseil ou autres mescle cuit en pain et deux pugneres de febves en potage, semblablement au bout du moys & de l année**, dappres son dexes au surplus de ses œuvres pies elle sen remet a la discretion de ses heritiers soubznommes, Et venant a ses legatz icelle testatrice a donné et legué donne et legue par droict d institution particuliere hereditaire & legitime a **Marye Bresson sa filhe** naturelle et legitime & dudit Bresson son mary asscavoir la somme de cinq solz en oultre & par dessus ce que ladite testatrice luy a donné au contract de son **mariage avec Jehan Mottet** payable le susdit legat une annee apres le dexes d icelle testatrice, Plus donne et legue icelle ditte testatrice par mesme droict que dessus a **Dimanche & Madelleyne Bresson aussi ses filhes** naturelles et legitimes a la chacune d icelle la somme de **centz vingt livres et une arche scapin** fermant a clef, quatre linceulx & un tour de lict ou une frange et une brebix lactiere payable en deux payements esgaux, quand a ladite somme de centz vingt livres tournois le premier payement estre faict lhors quelles **ce collocqueront en mariage** ou lhors quelles pourront acquitter vallablement & le deuxiesme payement dans une annee apres secutivement le premier payement & quand aux linceulx coffre et brebix lactiere seront payes la jour du premier payement, Plus donne et legue icelle testatrice par mesme droict que dessus a **Jehan Bresson** aussi son fils naturel et legitime asscavoir **la somme de centz vingt livres tournois** a luy payable comme dessus en deux payements esgaux le premier commansant lhors quil pouroit acquitter vallablement et la derniere dans lannée apres ledict premier payement, et cepandant leur entretient f-- sesdits enfantz sur ses biens dicelle testatrice en travailhant de leur pouvoir au proffict de sesdits herittiers, et a les susdits legatz icelle testatrice --- (illisible) sesdits biens Et d aultant que le chef et fondement de tout bon testament c--- estre vallable est a linstitution et constitution d herittier universel, a ses fins icelle testatrice en tous ses autres biens quelle na cy dessus dispozés et nentend dispozer par cy apres, A ceste cause elle a creé institué & nommé de sa propre bouche pour ses herittiers universels, asscavoir ledit honnest Ennemond Bresson son mary et **Simond Bresson aussi son filx** naturel & legitime & dudit Bresson le chacun d eux par esgalles part & portion a condition que ledit herittance apres le dexes dudit Bresson son mary faix & – Simond Bresson sondit filx --- ledit Bresson son mary pouroit jouir --- chose – herittance (audit cas) que ledit Simond Bresson sondit herittier venoit a dexeder ( ) ne f-- donation a cause de mort a ceste cause icelle testatrice luy substitue le --- Jehan Bresson sondit fils en la place de son herittance laquelle venant de mesme a mourir ( ) elle luy substitue la plus eynee desdittes Dimanche et Magdelleyne Bresson sesdittes filhes celle quy ne sera encor maryée, et par lesquelles sesdits herittiers ladite testatrice veult et entend tous ses debtes pies causes aulmosnes funeralhes & legatz si sus par elle faictz estre payes & acquittes sans figure de proces,*

*Cecy est de ladite testatrice son dernier testament nuncupatif & vollonté derniere nuncupative lequel elle veult quil valle par droict de testament par faict a cause de mort ( ) pourroit valloir par ce droict ( ) droict de codicille ou donation a cause de mort ou aultrement par tout les – que pourra --- valloir de droict cassant et annullant revocquant tout autres testamentz codicilles ou donations a cause de mort quelle pourroit avoir cy devant faictz voullant et entendant que le present seul --- & dernier testament f-- ( ) sorte a son plein et entier effaict sellon sa forme & teneur, pryant et requerant les tesmoingtz quelle a envoyes querir expres – sondit testament voulloir estre memoratifs pour en porter tesmoignage de icelle quand en seront requis et moydit notaire en faire instrument publicq que jaye faict et recitte audit Rocheffort dans la mayson dhabitation desdits Bresson et testatrice a ce presantz honnest Pierre Gontard , Simond Bartot, Anthoine C---, Jean Chossignon, Louys Escoffier, Pierre et André Charrignon freres tous laboureurs habitantz audit mandement de Rocheffort lesdits Gontard & ledit Pierre Charrignon soubzsignes non les autres ne la dite testatrice ne autres tesmoingts requis pour ne scavoir escripre enquis et requis*

*p Gontard P Charrignon*

*Et moy notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire*

**1671 – Testament de honneste filhe Magdelaine Chovet.**

*Ref Gén. 10 : Chovet Antoine -*

*Gén. 9 : Robin Claude – Dimanche Chovet*

*Au nom de Dieu. Amen à tous soit notoire que ce jourdhuy dix huictiesme jour de novembre appres misy mil six centz septante un ; pardevant moy notaire royal hereditaire de Charpey habitant a Besayes soubzsigné en la presance des tesmoins cy appres nommés, Establie en sa personne honneste **Magdelaine Chovet filhe naturelle & legitime de feu Sieur Anthoine Chovet** vivant habitant du mandement de Samsoun chastelain de Barbieres, Laquelle considerant l'incertitude de lheure de la mort assurée à tous humains et que pour laisser paix entre ses parens il vaut mieux tester que de mourir ab intestat, Pour ceste cause de son gré & bonne volonte saine de ses bons sens memoire et entendement cheminant sur terre, elle a faict son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative dispose des biens quil a plu à Dieu luy donner comme s ensuict. Premierement elle a recommande son ame à Dieu faisant le signe de la Ste Croix disant in nomine patris et filii et spiritu sancti amen, Le suppliant lorsque son ame sera separée de son corps la vouloir recepvoir au Royaume de paradis, eslisant sa sepulture au cimetiere de lesglise de Samsoun au tombeau de ses predecesseurs, et quand a ses œuvres pies funeralhes elle s en remet à la discretion de ses heretiers soubznommés, quelle prie de sen acquiter selon la portée de ses biens, Et venant à ses legats elle donne & legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a tous et chacuns ses parens et allies pretendant quelques droicts en ses biens au chacun la somme de cinq sols payables quand ils feront apparoir de leur droict voulant que de faire ils se contentent sans pouvoir autre chose demander, les excluant et dejectant de tous ses autres biens, Et par ce que le chef et fondement de tout valable testament est l institution d heretier, Pour ceste cause ladite testatrice en tous ses autres biens, a faict et nommé de sa bouche son heretier universel, assavoir honneste **Dimanche Chovet femme de Sieur Claude Robin** secretaire de Samsoun pour les bons et agreables services quelle à receux d icelle de la preuve desquelles elle la relevé et releve, pour laquelle ladite heretiere ladite testatrice ordonne tous ses debtes œuvres pies legatz estre paye et acquités sans figure de proces, Cecy est de ladite testatrice son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative, quelle ordonne valoir pour droict de testament et disposition de derniere volonte, que sil ne vaut pour ce droict quil valhe pour droict de codicille donation a cause de mort et autres par tout autre droict que mieux pourra ce debvra à valoir, cassant et revocquant tous autres testaments que cy devant elle pourroit avoir faictz voulant que le presant demeure en sa forme, priant et requerant les tesmoins cy appres nommés par ladite testatrice bien cogneus den estre memoratif moidict notaire fesant le presant acte pour servir et valoir ce que de raison, faict et recité au mandement de Samsoun, **dans la maison dhabitation***

*dudit sieur Robin ou habite ladite testatrice, presentz honneste Claude Robin laboureur de Samsoun, Claude Bouchier aussy laboureur dudict Samsoun, Jean Genin aussy laboureur dudict lieu, Jean Disdier Matevon laboureur dudict lieu, honneste Mathieu Delaye laboureur habitant de Marches, Mr François Valet mareschal aussy dudict Marches et Jean Fermont Rosset laboureur fils d Etienne dudict Samsoun tesmoins requis non signés ne ladite testatrice pour ne savoir escrire enquire et requise*

*Et moy dict notaire royal recepvant soubzsigné Meynier*

**1671** – Testament de honneste Thomas Tardif laboureur des Cloz perroisse de Besayes

Ref Gén. 10 : Tardif Thomas – Anthonia Cara      Gén. 9 : Raillon Bertrand – Paule Tardy

*Au nom de Dieu amen à tous soit notoire que ce jourdhuy vingt cinquiesme jour de novembre mil six centz septante un environ trois heures du matin, pardevant moy notaire royal hereditaire habitant à Besaye soubzsigné presentz les tesmoins soubznommés ; Estably en personne honnest **Thomas Tardif laboureur des Cloz perroisse de Besayes** mandement de Charpey, lequel detenu de maladie corporelle gisant dans son lict considerant l'incertitude de lheure de la mort assuree à tous humains, et que pour laisser la paix entre sa femme enfans et parens il vault mieux tester que de mourir abintestat, estant sain de ses bons sens memoire et entendement, Pour ceste cause de son bon gré et bonne volonté il à voulu faire son dernier testament nuncupatif et derniere vonlonté nuncupative disposer des biens quil a pleu à Dieu luy donner ainsy que sensuit, Premierement il à recommandé son ame à Dieu faisant le signe de la Ste Croix disant In nomine patris et filii et spiritus sancti amen, le suppliant, tres humblement, lorsque sadicte ame sera separée de son corps la vouloir recepvoyr au royaume de paradis, eslisant sa sepulture au cimetiére de lesglise perroissiale de Besayes, et quant à ses œuvres pies et funeralhes et aumosnes, les remect à la dyscretion de honneste **Anthoïna Cara sa chere femme et de François Tardif son filz** et ses heretiers, lesquelz il prie de sen acquiter selon la faculte de ses biens ; donne et legue à la **Chapelle des Penitens** dudict Besayes la somme de **six livres** payables une année appres son descés à condition de prier Dieu pour son ame, et de faire dire une grande messe dans ladicte Chapelle pour le salut de son ame le jour ou le lendemain de son enterrement, plus donne et legue à la **Chapelle du St Rozaire** dudict Besayes la somme de **trois livres** payables comme dessus, pour estre employé aux choses necessaires de ladicte Chapelle ainsy quil sera advisé par les administrateurs d icelle, Et quant à ses autres legatz il donne et legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a **Paule Tardif sa filhe** naturelle et legitime la somme de **cing centz livres** payables lors quelle se mariera par telles payés quy seront advisés par les parens et amis dudict testateur et ne se mariant sera payable quand elle aura atteint laage de vingt cinq ans en tant qu'elle se veulhe separer d'avecq ses heretiers, et jusques à ce qu'elle soit entretenue sur son heritage travaillant de son pouvoir au proffit de ses heretiers, fors que si elle veut aller servir et faire son proffit il luy sera permis, voulant que dudict legat ladicte Paule sa filhe se contante sans pouvoir autre chose demander lescluant et dejettant du surplus de tous ses autres biens, Item donne et legue par mesme droict de legat et particuliere institution hereditaire deslaisse a **Catherine Tardif son autre filhe** naturelle et legitime semblable somme de **cing centz livres** payables aux mesmes payes qualités et conditions quy sont cy dessus exprimées à ladicte Paule sa filhe, voulant que dudict legat ladicte Catherine se contante sans pouvoir autre chose demander lexcluant et dejettant du surplus de tous ses autres biens, Item donne et legue par semblable droict de legat et institution particuliere et hereditaire deslaisse à **Louis Tardif** son filz naturel et legitime semblable somme de **cing centz livres** payables quand il pourra valablement acquiter, et jusques à ce qu'il soit entretenu sur ses biens travaillant de son pouvoir au proffit de ses heretiers sauf que s'il veut aller servir et faire son proffit il luy sera permis ou bien en tant quil veulhe **apprendre un mestier** il pourra prendre de son legat pour le payement de l apprentissage voulant que dudit legat ledict Louis se contante sans pouvoir autre chose demander lexcluant et dejettant du surplus de tous ses autres biens, Item donne et legue à tous autres pretendantz droictz en ses biens au chacun la*

somme de cinq solz payables quand ilz feront apparoir de leur droict, Et parce que le chef et fondement de tout valable testament est l institution hereditaire, Pour ceste cause ledict testateur en tous ses autres biens desquelz il n'a disposé ne pretend disposer, il à faict nommé et institué de sa propre bouche ses heretiers universelz, assavoir ladicte honneste **Anthoïna Cara sa chere femme**, et ledit **François Tardif son filz aîné** naturel et legitime par esgale part et portion à la charge que ladicte Cara venant à mourir ou à convoler secondes nopces elle remettra tout son heritage audict François Tardif son filz, Et en cas de separation par incompatibilité d'humeurs ilz feront le partage par ladvis de leurs parens et amis sans figure de proces, par lesquelz sesdicts heretiers ledict testateur ordonne tous ses debtes œuvres pies legatz estre payés et acquités sans figure de proces, Cecy estant dudict testateur son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupative quil ordonne valoir par droict de testament et derniere volonté de pere entre enfans, que sil ne vault par ce droict quil valhe par droict de codicille donation à cause de mort, et autrement par tout autre droict que mieux pourra et debvra valoir, cassant et revocquant tous autres testamentz que cy devant il pourroit avoir faitz, voulant que le present demeure en sa force, priant et requerant les tesmoins cy apres nommés par ledict testateur bien cogneux en estre memoratifz, moydict notaire faire le present acte pour servir et valoir ce que de raison, que j'ay faict et recité audict lieu des Clostz parroisse de Besayes dans la maison dhabitation dudict testateur, presantz sieurs Jean Royanes, et Anthoine Ranchon marchandz de Besayes, honnests Estienne Marcel, François Royanes **laisné**, Guillaume et Anthoine Thevenins freres enfans de André tous laboureurs de la parroisse de Besayes et Claude Nicolas Meynier clerc dudict Besayes tesmoins requis et appellés, lesdicts sieurs Royanes, Ranchon et Meynier soubsignés avecq ledict testateur, non les autres tesmoins quy ont dict ne scavoir escrire de ce deubement enquis et requis,

T Tardif J Royanes pnt Ranchon Meynier pnt

Et moy dict notaire royal soubzsigné [François] Meynier notaire

**1671** – Testament de honneste Joseph Delaye laboureur de Besayes mandement de Charpey

Au nom de Dieu amen A tous soit notoire que ce jourdhuy vingt troixiesme jour du moys de decembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne presantz les tesmoins soubznommés, Estably en sa personne honneste Joseph Delaye **laboureur** de la parroisse de Besayes mandement de Charpey, lequel **voulant aller à l armée pour le service du Roy** sestant enroollé avecq Monsieur le Conterroolleur Garagnol de Romans capitaine d une **Compagnie d infanterie**, Considerant que ny à rien de plus certain que la mort ne de plus incertain que lheure d'icelle, et quil vault mieux mourir apres avoir testé que de mourir abintestat pour ne laisser dispute entre ses parens, Pour ceste cause de son bon gré et bonne volonté non induict ne suborne sain de ses bons sens memoire corps et entendement il à voulu faire son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupative disposer des biens quil à pleu à Dieu luy donner ainsy que s ensuit, premierement il à recommandé son ame à Dieu faisant le signe de la Sainte Croix disant in nominé patris et filii spiritus sancti amen, le supliant lors que son ame sera separée de son corps la vouloir recepvoir au royaume de paradis, eslisant **sa sepulture à l esglise la plus proche du lieu de son descés**, ordonnant que au bout du moys il soit dict **une messe et un chantal** pour le salut de son ame, et quil soit faict **une aumosne aux pauvres dun sestier bled en pain** un moys apres son descés ; donne et legue à la **Chapelle des Penitens** dudict Besayes la somme de **quatre livres** payable une année apres son descés à la charge de faire dire une messe dans leur Chapelle et de faire prier pour le salut de son ame, Item donne et legue à Marie Vassieux filhe de Jacques cardeur dudict Besayes **sa niepce la somme de quinze livres** payables quand se mariera ou quand pourra valablement acquiter, voulant que de ce elle se contante sans pouvoir autre chose demander, Item donne et legue à **Ysabeau Delaye sa seur vefve de Jacques Bermont** habitante à St Anges semblable somme de **quinze livres**, payables une année apres le descés dudict testateur, voulant de ce elle se contante sans pouvoir autre chose demander, Item donne et legue à tous autres pretendantz droict en ses biens au chacun la somme de cinq solz payables quand feront



*apparoir de leur droict, Et par ce que le chef et fondement de tout valable testament est l institution dheretier, pour ceste cause ledict testateur en tous ses autres biens â faict et nommé de sa propre bouche son heretier universel, assavoir honneste **Jean Delaye laboureur dudict Besayes son frere**, par lequel sondict heretier ledict testateur ordonne tous ses debtes legats œuvres pies estre payés et sattsifaictz sans figure de proces ; Cecy est dudict testateur son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupative quil ordonne valoir par droict de testament et derniere volonté que sil ne peut valoir par ce droict quil valhe par droict de codicille donation a cause de mort, et autrement par tout autre droict que mieux pourra et debvra valoir, cassant et revocquant tous autres testaments que cy devant il pourroit avoir faict voulant que le presant demeure en sa force, priant et requerant les tesmoins cy appres nommés par luy bien cogneux en estre memoratifz moydict notaire faire le presant acte pour servir et valoir ce que de raison, que j ay faict et reçité audict Besayes dans la chambre d escriture de moydict notaire, presantz honneste Pierre Bonnardel, et Claude Alhion marchandz drapiers dudict Besayes, Claude Barnon drapier dudict lieu, Philipes Morin, Jacques Bertrand laboureur, Anthoine Ranchon, et Claude Nicolas Meynier clerck habitantz dudict Besayes, tesmoins requis, ceux desdicts tesmoins quy ont sceu escrire soubzsignés, non les autres tesmoins ne ledict testateur pour ne sçavoir escrire enquis et requis.*

*C Allion C barnon A Ranchon Meynier pnt*

*Et moydict notaire royal soubzsigné [François] Meynier*

#### **1672 – Testament de honneste Anthoine Duc dit Chin**

*Ref Gén. 10 : Duc Antoine – Suzanne Roux*

*Au nom de Dieu amen et a tous noctoire que lan mil six centz septente deux et le douziesme jour de janvier advant midy pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire reservé soubzsigné et presentz les tesmoingts bas nommes, constitué en personne honnest Anthoine Duc dit Chin laboureur habitant de St Genis mandement de Rochefort, lequel de gré considerant que la mort est a tous certayne et son arrivee incertayne, estant **couché dans son lict** destenu de certayne infirmité de maladie corporelle seing d esprict et entendement Dieu graces, il a ordonné de faire son testament nuncupatif et volonté derniere nuncupatifve a la forme que s ensuict, premier il cest munny du signe de la Croix disant in nominé patris et filij spiritus scanti amen, Il a recommandé son ame a Dieu le priant la vouloir retirer en son saint paradis lhors quelle sera separé de son corps la sepulture duquel il eslict dans lesglise parroissiale de Sanssons a la thombe de ses predecesseurs et pour ses derniers offices ledit testateur sen remet a la discretion de son herittier soubznomme, lequel il prie et charge de sen acquitter suivant la faculté de ses biens, et venant ledit testateur a ses legatz il a donné et legué donne et legue par droit d institution hereditaire particuliere et legitime a **Jeanne Duchin sa fille** legitime et naturelle outre et pardessus ce que ledit testateur luy a donné et constitué en son contract de **mariage avec honnest Pierre Gontard** la somme de **cing solz** tournoiz, plus donne et legue ledit testateur par mesme droit que dessus a **Louise Duchin sa fille** naturelle et legitime outre et pardessus ce quil luy a donné et constitué en son contract de **mariage avec honnest Jean Girard** la somme de **trois livres** tournoiz, plus donne et legue ledit testateur par mesme droit que dessus a **Marguerite Duchin aussi sa filhe** naturelle et legitime outre et par dessus ce quil luy a donné et constitué en son contract de **mariage avec Jacques Marel** la somme de **trois livres** tournoiz, payable les susdits legatz a la chacune d icelles filhes susleguees un anneé apres le dexces dudict testateur, plus donne et legue ledit testateur par mesme droit que dessus a **Jean Duchin son fils** legitime et naturel la somme de **cing solz** outre ce quil luy a donné et constitué en son contract de **mariage avec Dimanche Chovin** payable au mesme terme que dessus dune anneé apres son dexces, plus donne et legue ledit testateur par mesme droit que dessus a **Pierre et Anthoine Duc Chins ses autres enfans et fils** naturelz et legitimes au chacun la somme de **neuf centz livres** tournoiz payable lhors quilz auront atting leage d acquitter valablement en trois payes esgalles, scavoir la premiere d icelles incontinant apres quilz auront atting ledit eage et les autres danneé en anneé apres scuccessivement ladite premiere paye et cependant ledit*

testateur veult entend et ordonne que quand lesdits Pierre et Anthoine auront atteing leage de vingt ans quil leur soit payé au chacun la moytié de l interest de leurdit leguat au denier vingt et que l autre moytié demeure au proffict de son herittier sans que lesdits Pierre et Anthoine puissent pretendre davantage d interest de leurdit leguat sinon quappres lesdits termes yceulx silz nestoient payés de tous capitaux desdits leguatz ils pourroient se faire payer l interest a son herittier soubznomme au denier vingt pour le temps quil demeureront de les payer appres lesdits termes escheux, et outre ce ledit testateur veu entend et ordonne quil soit payé et deslivré au chacun desdits Anthoine et Pierre Duc Chins ses enfans sus legues **quatre brebis lactieres et quatre linceulx** outre et pardessus les susdits leguatz brebis et linceulx, ledit testateur leur legue pour leur estre payees lhors quilz auront atteing ledit eage de vallablement acquitter, et encor que si lesdits Pierre et Anthoine vinssent a estre malades incomodes et hors de moyen de pouvoir travailler ilz puissent retirer seur ses biens et herittages et dans la maison d iceux et si leur maladye ou incomodité leur duroit plus dun moys ledit testateur veult entend et ordonne que tous despense seroit a compter et en desduction de tout interest que si lesdits Pierre et Anthoine avoient retiré leurs leguatz, il ne leur donne la susdite faculté de retirage lhors de leurs dites incomodites ou maladyes, plus donne et legue ledit testateur par mesme droit que dessus a tous autres pretendens seur ses biens et herittages habilles au chacun la somme de cinq solz payable un an appres sondit dexces moyennant quoy et les leguatz cy dessus ledit testateur veu et entend que sesdit enfans fils filhes ne autres ne puissent autre chose avoir demander ne pretendre seur ses biens et herittages desquelz au moyen de ce il les dejette et exclud les faisantz auxdits leguatz ses herittiers particuliers, et si un de sesdits enfans malles susnommes venoient a dexceder ~~sans enfans legitimes~~ —sans pouvoir tester et disposer il veult et entend que leurs leguatz soient esgallement partages a ses autres enfans malles qui seurvivront et mourant sans que ses filhes sus leguees y puissent pretendre aucune succession, plus ledit testateur donne et legue a honneste **Suzanne Roux sa femme** son entretien seur ses biens et herittages de nourriture et vestementz a la charge quelle vivra viduellement et honnestement et sans repecter ses droitz dotaux et avantages matrimoniaulx seur sesdits biens et au cas quelle ne se puisse conporter avec son herittier soubznomme ledit testateur veult entend quil luy soit fait une **pention** sa vie naturelle durand de **cinq sestiers de ble froment** bon et recepvable, **quinze livres huyle de noix quinze livres fromage ou thommes, vingt livres de lard sallé, douze livres burre fraix, deux potz d essetz chacun pot composé de six livres, un paire de soulliers, trois beynes chastagnes frayches annuellement** durand et pendant la vie de ladite Roux tant seulement et encore **de trois ans en trois ans une robbe** cotte sellon sa condition, **et la somme de six livres** argent et venant ladite Roux a se separer d avec sondit herittier soubznomme ledit testateur luy donne et legue pour sa vie naturelle durand tant seulement l usage faculté et retirage dans la maison (v---e) de leur habitation despues le membre d habitation et chauffage d iceluy en haut, dans laquelle elle retirera et mangera sadite pention et non ailleurs en ne repectant sesdits droitz dottaux ne avantages matrimoniaulx comme cy dessus est dit, dans laquelle habitation ledit herittier soubznomme seroit obligé audit cas quelle si retira de luy balher l usage **dun lict garny avec encor dix linceulx pour son service aussi pendant et durand sa vie** tant seulement, et parce que le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l institution d herittier universel a ceste cause ledit testateur en tous ses autres biens desquelz il na cy dessus dispozé ne entend dispozer a ladvenir il a creé et nommé de sa propre bouche pour son herittier universel a scavoir honnest **Claude Duc Chin son autre fils** naturel et legitime par lequel sondit fils et herittier il veult et entend tous ses debtes et leguatz estre payes et acquiter sans figure de proces cecy est dudit testateur son dernier testament nuncupatif et volonté derniere nuncupatifve lequel il veult quil valhe par droit de testament parfaict ou imparfaict par droit de codicille donation a cause de mort et dispozition de derniere volonté et autrement a la meilheure forme que de droit ou par couthume il pourra mieulx valloir cassant revocquant et annullant ledit testateur tous autres testamentz codicilles donations a cause de mort et dispozition de derniere volonté quil pourroit avoir cy devant fait voulant que le present soit et demeure vallable sellon sa forme et teneur, priant et requerant les tesmoingtz bas nommes de sondit present testament vouloir estre

*memoratif et moydit notaire en faire instrument publicq que j ay fait et publyé audit St Genis parroisse dudit Sanssons, presents Messire Louis Cartier prestre et Curé dudit lieu, honnestes Claude Mottet Quailat, Jean Duc Priou, Pierre Duc Priou, Jean Mottet Quailat, Jacques Bessey et Ennemond Duc Priou tous laboureurs habitantz dudit lieu tesmoingtz requis que ledit testateur a tous bien cognus lesdits sieurs Cartier, Jean et Ennemond Duc soubzsignes avec ledit testateur non les autres pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*A Duc L cartier Jean duc Ennemond Duc  
Et moy J Brenat notaire*

*Expedye a l herittier expedyé a ladite Roux requis*

Note : une Suzanne Roux inhumée à St-Mamans le 12 mai 1695.

### **1672 – Testament de Claude Chevallier**

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz septante deux et le vingt cinquiesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes, sest estably honnest Claude Chevallier **cardeur habitant audit Charpey** lequel estant detenu de maladie corporelle sain neanmoins de ses sens memoire et entendement de son bon gré et volonté il a fait et ordonné son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupatifve comme sensuit, Premierement a fait le signe de la Ste Croix recommandé son ame a Dieu le suppliant lhors quelle sera separée de son corps la vouloir recevoir au nombre des biens heureux, voulant sondit corps lame dicelluy separé estre inhumé au cimetiére de lesglise Ste Catherine dudit Charpey en la thumbe de ses predecesseurs, remetant ses funerailles et prieres a la volonté et discrection de son heritiere universelle soubznommee, Donne et legue et par droit dinstitution hereditaire et particuliere de cause a **Jean, autre Jean Anthoine Pierre autre Jean, Pierre, Benoiste, Jeane Chevalliers ses six enfans** naturelz et legitimes sçavoir audit **Jean le plus aagé et boyteux la somme de vingt cinq livres et aux autres au chescun la somme de quinze livres** payables lorsquils auront ataint laage de vingt cinq ans moyenant quoy les exclud de ses biens et a tous ses parens pretendantz droit sur sesdits biens leur donne et legue au chescun cinq solz payables dans une année apres son deceds, et dautant que le chef et fondement de tout valable testament est linstitution de l heretier universel a ceste cause ledit testateur en tous ses autres biens presentz et advenir dont il na cy dessus testé ny pretend cy apres tester il a fait institué et de sa bouche nommé son heritiere universelle honneste **Jeanne Tarel sa bien aymé femme** pour en jouir sa vie durant a pres le deceds de laquelle il a substitué et **substitue en sesdits biens et heritage Claude Chevallier son filz ayné** naturel et legitime et les siens pour en jouir incontinant apres le decedz de ladicte Tarel sa femme sans aucune distraction Par laquelle sadicte heritiere et sur sesdits biens ledit testateur veut tous ses debtes et legatz estre payes et acomplys desclarrant que cecy est son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupatifve quil veut valoir par ce droit sinon par droit de codicille donation a cause de mort et par toute autre disposition de derniere volonté que de droit pourra mieux valloir cassant et revoquant tous autres testamentz et autres dispositions de derniere volonté quil pourroit avoir cy devant faitz et veut le present seul sortir a effet a ses fins a prié les tesmoins soubznommes quil a veus conneus et nommes de ce que dessus se souvenir et mydit notaire en faire acte, Fait et recité audit Charpey dans la maison dhabitation dudit testateur ez presences de messire Jean Francois Royanes pbtre, sieur Claude Serment chatelain dudit Charpey, sieur Pierre Chamberieu chirurgien, honnests Nayme Roux, Jaques Bezagu, Jaques Molle, Anthoine Planel, Claude Denix Chodier du Couchon dudit lieu et Louis Reynaud de Romans tesmoins requis et apelles lesdits Royanes, Serment, Chamberieu, Roux et Reynaud soubzsignes non les autres ny ledit testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*JF Royanez pbre et vic de St disdier C Serment pnt Chamberyeux pnt  
Nayme Roux L Reynaud pnt  
Et moydit notaire Bonet notaire*

Note : fils Jean Chevalier marié à Suzanne Monteil de Bourg de Péage le 24 mai 1689 (père non qualifié de « feu »).  
fils Pierre Chevalier marié à Marie Bosc de Charpey le 5 mars 1696 (père non qualifié de « feu »).

**1672** – *Testement* de Jacques Collin, cardeur de Chabeuil

Ref Gen. 10 : Colin Balthazar – Catherine Terrasse

*Au nom de Dieu soict et a tous notoire que lan de grace Nostre Seigneur mil six centz septante deux & le vingt sixiesme jour du mois de may appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoins soubz nommes Estably en sa personne honnest Jacques Collin cardeur de Chabeul, lequel de gre estant saint de ses sans memoire & entandement par la grace de Dieu bien quil soict gissant dans son lit au lieu soubznomme, considerant quil ni a rien de plus certain que la mort ni de plus incertain que l eure d icelle ne voulant mourir abintesta pour obvier que proces ne soient meus entre ses parans & pretendant droictz sur ses biens & heritage pour raison des biens qui a pleu a Dieu luy donner en ce monde, A ceste cauze a voulu faire son dernier testament nuncupatif comme sensuict, Premierement cest mubi du signe de la Sainte Croix disant In nomine patris & philis Spiritus sancti amain, & a recommande son ame a Dieu le pere tout puissant & la tres humblement supplie luy vouloir faire pardon & misericorde de ses fauctes & peches par l intercession de son cher filz nostre Seigneur Jesus Christ et par les prieres & merite de la glorieuze Vierge Marye & de tous les biens heureux & quand au corptz lame dehors veu & ordonne sondict corptz estre enterre au sementieri de St Jean les Chabeul & ses obsesques funerailhes & piedz cauzes estre faictes a la maniere chrestiene a la discreption de son heretiere universelle soubznommee, Et venant aux legatz ledict testateur donne & legue & par institution particuliere laisse a honnest **Jean Collin son frere** cardeur aussi dudict Chabeul & y habitant la somme de **trois livres** qui veu & ordonne luy estre paye un an appres son deces par son heretiere & en ce la particulièrement institue son heritier particulier l eschant d autre choze pouvoir avoir pretandre ny demander sur sesdictz biens & heritage, Plus donne & legue & par samblable institution partuculiere laisse a honneste **Anne Collin sa sœur** samblable somme de **trois livres** qui veu & ordonne aussi luy estre payes par son heretiere aussy dans un an appres son deces & en ce la particulièrement institue son heritiere particuliere l eschant de mesme pouvoir avoir pretandre ni demander sur ses biens & heritage, & a ses autres parans & pretendant droict sur sesdictz biens & heritage leur donne & legue cinq solz en faisant par eux aparoir de leur droict les eschant de mesme pouvoir avoir pretandre ni demander sur sesdictz biens & heritage qui veu aussi & ordonne estre paye par son heritiere un an aussi apres son deces, Et en tous & chescuns ses autres biens meubles immeubles noms droictz & actions presant & advenirs desquelz ledict testateur na sy dessus teste ni pretant tester a l advenir en a fait institue & de sa propre bouche nomme pour **son heritiere universelle honneste Catherine Terrasse** vefve de Balthazard Collin **sa mere** par laquelle (-) heritiere universelle ledict testateur veut & ordonne tous ses debtes legatz & piedz cauzes soient payes & passiffies & que tout le contenu en son presant dernier testament soict acomplit, disant ledict testateur sesy estre son dernier testament nunc cupatif sa derniere voulonte nunc cupatifve disposition extraime & finale lequel & laquelle veut quil vailhe par droict de testament parfaict ou imparfaict & sil ne vaut par cedict droict veut quil vailhe par droict de codicil ou de donation a cauze de mort & autrement a la melheur forme que une chescune & derniere voulonte peut & doit mieux valoir tant de droict que de coutume, cassant & revocquant tous autres testemens codicille donation a cauze de mort & toutes autres expesse de derniere voulonte quil pouroict cy devant avoir fait & veut & entant que le sien presant dernier testament demeure seul valable & cy a pryé & requis les tesmoins bas nommes lesquelz a bien cognus nommes surnommes de nons & surnons d en estre memoratifz pour en porter temognage de verite quand en seront requis & moy notaire en faire acte en faveur de qui de droict apartiendract, Faict & recite audict Chabeul maison d habitation de ladicte Terrasse en presance de mestres Francois Perrot & Jacques Delisle drappiers, de mestre David Guyremand bolangier, de mestre Claude Millian aussi drappier, de mestre Jean Roux sarrurrier, de mestre Jacques Cherfix aussi drappier & de Charles*

*Francois Guyremand tous habitantz audict Chabeul tesmoins a ce pries requis & soubzsignes non ledict testateur pour ne scavoit de ce enquis & requis, presant aussy mestre Jean Allinot aussy drappier dudict lieu qui a dict ne scavoit signer aussy de ce enquis & requis, desclarant ledict testateur quil doibt a mestre Jacques Cherfix drappier de Chabeul la somme de dix livres deux solz tant pour vante de drapt que pour autres fournitures que ledict Cherfix luy a faict & pour l entretien de sa mere & sœur comme aussy desclare devoit a Mestre Pierre Cherfix frere dudict Jacques une livre dix sept solz pour reste dun paire solliers quil a receu cy devant a son contantement qui veut leur estre payes par son heritiere un an appres son deces*

*C Millian pnt D Guiremand pnt fperrot Jean Roux*

*J Delisle pnt Louis beylon pnt C F Guyremand*

*Et moy notaire recepvant requis me suis soubzsigne F Guyremand notaires*

Note : né le 15 septembre 1640, il a donc 32 ans. Non cité dans le testament de sa mère le 19 juin 1672, donc il est décédé peu après le 26 mai 1672.

### **1672 – Testament de Catherine Terrasse, veuve de Balthazar Colin cordonier de Chabeuil**

*Ref Gen. 10 : Colin Balthazar – Catherine Terrasse*

*Au nom de Dieu soict et a tous notoire que lan de grace Nostre Seigneur mil six centz septante deux & le dix neufviesme jour du mois de juin advant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoins soubz nommes Establie en sa personne honneste Catherine Terrasse vefve de Balthazard Collin courdonnier dudict Chabeul, laquelle de gre estant saine de ses sans memoire & entandement par la grace de Dieu bien quelle soict gissante dans son lit par infirmite de maladye corporelle, considerant quil ni a rien de plus certain que la mort ni de plus incertain que l eure d icelle, ne voulant mourir abintesta, pour obvier que proces ne soient meus entre ses enfans & autres pretendantz droictz sur ses biens & heritage pour raison des biens qui a pleu a Dieu luy donner en ce monde, a ceste cauze ladicte Terrasse testatrice susdicte a voulu faire son dernier testament nuncupatif comme sensuit, sestant prealablement munie du signe de la Sainte Croix en disant In nomini patre & philie spiritu santu amain & a recommande son ame a Dieu le perre tout puissant & la tres humblement supplie luy vouloir faire pardon & misericorde de ses fautes & peches par l intercession de son cher filz Nostre Seigneur Jesus Christ & par les prieres & merites de la glorieuze Vierge Marie & de tous les biens hereux, & quand au corptz lame dehors veut & ordonne sondict corptz estre enterre au sementieri de St Jean les Chabeul & ses obsesques & funerailhes estre faictes a la maniere chrestiene a la discreption de son heritiere universelle soubznommee, & venant aux legatz ladicte testatrice donne & leque & par samblable institution particuliere laisse a honnest **Jean Collin cardeur** dudict Chabeul **son filz** naturel & legitime la somme de **trois livres** outre ce quil luy a donne en son **contract de mariage** quil a passe **aveq Claudat Bouache receu par Mestre Pascal notaire** de sa dacte ainsy quoidict payable un an appres son deces & en ce la particulièrement institue son heritier particulier l eschant d autre choze pouroit avoir pretendre ni demander sur ses biens & heritage Et a tous & chescuns ses autres parans & pretendantz droictz sur ses biens & heritage leurs donne & leque & par samblable institution particuliere laisse au chescun cinq solz qui veut & ordonne leur estre payes un an appres son deces & en ce les a particulièrement institues ses legataires & legatrices les eschant de mesmes d autre choze pouvoir avoir pretendre ni demander sur sesdictz biens & heritage & en tous & chescungz ses autres biens meubles inmeubles noms droictz & actions presantz & advenirs desquelz ladicte testatrice na cy dessus teste ni pretant tester a ladvenir en a faict institue & de sa propre bouche nomme pour son **heritiere universelle scavoit est honneste Anne Collin sa filhe** naturelle & legitime par laquelle siene heritiere universelle ladicte testatrice veut & ordonne tous ses debtes legatz & piedz cauzes soient payes & passiffies & que tout le contenu en icelluy soict acomplit passiffie de point en point suivant la forme & teneur disant ladicte testatrice sesi estre son dernier nunc cupatif sa derniere voulonte nunc cupatifve disposition estraimie & finale, lequel & laquelle veut quil vailhe par droict de testament parfaict ou imparfaict & sil ne vaut par ce dict*

*droict veut quil vailhe par droict de codicil ou de donation a cauze de mort & autrement a la melheur forme que une chescune & derniere voulonte peut & doibt mieux valoir tant de droict que de coutume, cassant & recvocquant tous autres testementz codicilz donation a cauze de mort & toute autre expesse de derniere voulonte quil pouroict cy devant avoir faict & veut & entant que le sien seul presant dernier testement demeure seul valable & cy a prie & recquis les tesmoings bas nommes lesquelz a bien cognus nomines & surnommes de nons & surnons den estre memoratifs pour en porter temognage de verite quand en seront recquis & moy notaire en faire acte en faveur de qui de droict apartiendract, Faict & recite audict Chabeul maison d habitation de ladicte testatrice en presance de sieur Jean Deagan procureur ducal de Chabeul & premier consul, de Mestre Jean Jacquet segond consul, de honnest Jacques Chiron laboureur, de Mestre Francois Ravel pargeminier, d Agnes Rouveure & Pierre Berangiers cardeur tous residantz audict Chabeul & son mandement & de Charles Francois Guyremand dudict lieu tesmoings a ce pries recquis soubzsignes lesdictz sieurs Deagan, Guyremand, Jacquet & Chiron non les autres tesmoings ni ladicte testatrice pour ne scavoir de [ce] enquis & recquis.*

*Deageant pnt Jean Jacquet Jacques Chiron CF Guyremand*

*Et moydict notaire recepvant requis me suis soubzsigne F Guyremand notaire*

Note : hormis l'orthographe assez fantaisiste pour le lecteur du XXI<sup>e</sup> siècle, on notera les « erreurs de copiste », comme ici l'emploi du masculin au lieu du féminin, comme si la testatrice était un testateur !

#### **1672 – Testament de Marguerite Bosc de St Vincent, épouse Vinay**

*Au nom de Dieu soit fait et a tous notoire que lan mil six centz septante deux et le premier jour du mois de septembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné et presentz les tesmoins soubznommes, Sest establye Marguerite Bosc fille a feu Pierre de St Vincent, laquelle estant destenue de maladie corporelle saine neanmoins de ses sens memoire et entendement, de son bon gré et volonté a fait et ordonné son dernier testament et derniere volonté nuncupatif comme sensuit, Premierement a recommandé son ame a Dieu le supliant lors quelle sera separée de son corps la vouloir recevoir au nombre des biens heureux, voulant sondit corps lame dicelluy separée estre inhumé au cimetiére de l esglise dudit St Vincent, remetant ses obseques et funerailles a la discretion de son heritier universel soubznommé, Donne et legue et par droit d institution hereditaire et particuliere delaisse a **Pierre Vinay et a Jean Anthoine Escoffier ses deux fils** au chescun trente solz payables lors quilz auront ataint laage de vingt cinq ans moyenant quoy les exclud de ses biens, et a tous ses parans pretendantz droit sur sesdits biens leur donne et legue au chescun cinq solz payables dans une année apres son deceds moyennant quoy les exclud comme dessus, et d autant que le chef et fondement de tout valable testament est l institution d heritier universel A ceste cause laditte testatrice en tous ses autres biens dont elle na cy dessus testé ny pretend cy apres tester, elle a fait institué et de sa bouche nommé **son heritier universel Messire Charles Pascalis presbtre et curé dudit St Vincent** en consideration des soins et peynes quelle le prie de prendre d **instruire et elever ledit Jean Anthoine Escoffier son filz en sa religion catholique apostolique romaine en laquelle il a esté baptisé** sans neanmoins prejudicier a la subsistance et nourriture quy doibt estre donnée a sondit filz par Pierre Escoffier filz de Paul **pere d'icelluy suivant l adveu quil en a fait**, par lequel sondit heritier laditte testatrice veu ses biens et legatz estre payes et accomplys, desclairant que cecy est son dernier testament et derniere volonté nuncupatif quelle veut valoir par ce droit sinon par droit de codicille donation a cause de mort et par toute autre disposition de derniere volonté que de droit pourra mieux valoir cassant et revoquant tous autres testamentz donations a cause de mort et autres dispositions de derniere volonté quelle pourroit avoir cy devant faitz mesme et par expres celle quelle a faite pardevant maitre Perpoint notaire voulant le present seul sortir a effet, a ces fins a prié les tesmoins soubznommes quelle a veus conneus nommés et surnommes de ce que dessus se souvenir et moydit notaire en faire acte. Fait et recité audit St Vincent dans la maison d habitation de laditte testatrice ez presence de honnest Sebastien Veyer meusnier, Jean Pierre Rochas laboureur, **Claude et autre***

**Claude Palhassons freres** travailleurs, **Jean Palhasson filz dudit Claude le Vieux** aussy travailleur honnest **Claude Clairefont Croze Pierre Obissard et Jean Anthoine Bellon** drapier tous habitans audit **St Vincent** tesmoins requis et apelles, lesdits **Clairefont et Obissard** soubzsignés non les autres ny laditte testatrice pour ne scavoit escrire enquis et requis.

*Claude Clairefont Pierre oBissard*

*Et moydict notaire Bonet notaire*

Note : Décès de Marguerite Bosc non retrouvé. (idem mariages). Deux enfants nés :

Un Jean Vinay baptisé le 20 septembre 1663, fils illégitime (au sens « huguenot ») de Jean Vinay & Marguerite Bosc.

Un Jean Antoine Bosc baptisé le 8 août 1671, né de Marguerite Bosc et de *patre incognito*.

Un Antoine Escoffier décédé le 20 juillet 1710, huguenot, environ 50 ans.

### 1672 – Testament de Pierre Mottet dit Bison

Ref Gén. 9 : Mottet Pierre – Suzanne Morin

*Au nom de Dieu amen a tous soit noctoire que ce jourdhuy vingt cinquiesme du mois de septembre i672 appres midy pardevant moy notaire royal dalphinal hereditaire du nombre des reservés soubzsigne et present les tesmoingz soubznommes, Constitué en personne honnest Pierre Mottet dit Bison laboureur de Beauregard, Lequel de gré considerant quil faut mourir estant detenu de certeyne infirmité de maladye corporelle seing d esprit et entendement a Dieu graces, il a voulu disposer de ses biens par son testament nuncupatif quil a ordonné de faire a la forme que s ensuict, premierement il cest muny du signe de la Croix disant In nomine patris et filij spriritus sçanti amen, a recommandé son ame a Dieu le priant de le retirer lhors quelle sera separée de son corps, la sepulture duquel il elict au cimetiére de l eglise parrochiale dudit Beauregard, se remetant pour ses derniers offices a la discretion de ses heritiers soubznommes, lesquels il prie de sen acquiter suivant la faculté de ses biens, et venant a ses legatz ledit Mottet testateur a donné et legué donne et legue et par droit d institution particuliere et legitime delaise a **Jeanne et Marie Motetz ses filles** legitimes et naturelles a la chacune la somme de **deux centz quarente livres tournoiz, un lic de thoyle de menage, une robe cotte mutialle et une brebis** payable en deux payes egalles la premiere lhors quelles se colloqueront en mariage ou lhors quelles auront atting leage de pouvoir valablement acquiter et la seconde une année appres ladite collocation ou ledit eage ateing, plus donne et legue et par mesme institution delaise a **François Motet son fils** legitime et naturel la somme de **deux centz quarente livres** tournoiz payable lhors quil aura atting leage de pouvoir valablement acquiter en deux payes egalles une année appres lautre, plus donne et legue par mesme institution que dessus au postume duquel **Suzanne Morin sa femme** pourroit estre a present enceinte soit fils ou filhe semblable somme de deux centz quarente livres payable a mesme terme et septaptions que dessus et au cas que sesdits enfans fils et filles fusent incomodes lesdit testateur veu entend et ordonne quilz soient retires dans sa maison et quilz ayent leur subcistance sur ses biens en travaillant de leur pouvoir au proffict de ses heritiers comme aussi quil soit permis a sesdits enfans susnommes de demeurer dans sadite maison en travaillant comme desus tant quilz voudront jusques a leurs mariages ou autres parthyes, plus donne et legue par mesme droict que dessus a tous autres habilles a pretendre seur ses biens et heritages au chacun la somme de cinq solz payable un an appres quilz auronct faict aparoir de leur droit, voulant et entendant ledit testateur que moyennant les susdits legatz lesdits enfans ne autres puissent jamais autre chose demander seur ses biens et heritages les faisantz auxdits legatz ses heritiers particuliers, et par ce que le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l institution d herittier universel a ceste cause ledit testateur en tous ses autres biens desquelz il na cy dessus disposé ne entend disposer a ladvenir il a créé et nommé de sa propre bouche pour ses heritiers universelz ladite **Suzanne Morin sa femme et André Motet son fils** legitime et naturel tous deux esgallement a la charge que ladite Morin vivra viduellement et honnestement sans se remarier et qu appres son dexces ledit heritage sera et appartiendra du tout audit André son fils et herittier, Cecy est dudit testateur son dernier testament nuncupatif et volonté derniere nuncupatifve, Lequel il veu quil valhe*

*par droit de testament parfaict ou imparfaict par donation a cause de mort ou par telle autre forme que de droit ou de constitution il pourra mieux valloir, cassant revocquant et annullant ledit testateur tous autres testamentz quil pourroit cy devant avoir faitz, voulant que le present soit et demeure vallable, priant et requerant les tesmoins soubznommes quil a bien cognus et nommes sen vouloir ressouvenir et moydit notaire en faire instrument publicq que jay fait et stipulé audit Beauregard dans la maison dudit testateur, present honnestes Guillaume et Anthoine Morins, Jean Bastier, Jean Allemand, Jean Tezier, André Bret tous laboureurs habitantz du mandement dudit Beauregard et Estienne Delaye clerc d'Hostung tesmoins requis lesdits Guillaume Morin, Allemand, Bastier et Delaye soubzsignes avec ledit testateur non les autres pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*P Moutet G ; Morin J bastier J Allemand E Delaye  
Et moy J Brenat notaire*

**1673** – *Testament de Disdier Chambaran filz à feu Claude travallieur de Marches,*

*Au nom de Dieu amen, A tous soit notoire que ce jourdhuy premier jour du moys de may appres midy, pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné, presantz les tesmoins soubznommés, Estably en sa personne Disdier Chambaran filz à feu Claude travallieur de Marches, Lequel **desirant de faire un voyage dans la ville de Romme**, sain de ses sens, de son corps, memoire et entendement, Considerant lincertitude de lheure de la mort assuree à tous humains, et que pour laisser paix entre ses parens il vault mieux tester que de mourir abintestat ; Pour ceste cause de son bon gré et bonne volonté il à voulu faire son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupative disposer des biens qu'il à pleu à Dieu luy donner comme sensuit, Premierement il à recommandé son ame à Dieu faisant le signe de la Ste Croix, eslisant sa sepulture au lieu ou il plaira à Dieu ou il decedera, Et quant à ses œuvres pies funeralhes les remet à la discretion de son heretiere soubznommée, venant à ses legatz, il donne et legue et par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a Jacques et Jean Chambarans **ses freres** au chacun la somme de trois livres payables une année appres son desces voulant que de ce ils se contentent sans pouvoir autre chose demander les excluantz et dejettantz du surplus de tous ses autres biens, Item donne et legue à tous autres pretendantz droict en ses biens au chacun la somme de cinq solz payable quand ilz feront apparoir de leur droict, Et parce que le chef et fondement de tout valable testament est l'institution hereditaire, pour ceste cause ledict testateur en tous ses autres biens à fait et nommé de sa propre bouche son **heretiere universelle, assavoir Dimanche Chambaran sa seur** par quelle sadicte heretiere ledict testateur ordonne tous ses debtes legatz estre payés et sattisfaictz sans figure de proces, Cecy est dudict testateur son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative qu'il ordonne valoir par droict de testament que s'il ne vault par ce droict qu'il vaille par droict de codicille donation à cause de mort, et autrement par tout autre droict que mieux pourra et devra valoir, cassant et revocquant tous autres testamentz que cy devant il pourroit avoir faitz, voulant que le presant demeure en sa force, priant et requerant les tesmoins cy appres nommés par luy bien cogneux en estre memoratifz, moydict notaire faire le present acte pour servir et valoir ce que de raison, que jay fait et recité a Besayes dans la chambre d escriture de moydict notaire, presantz honnestes Pierre Clarefont rentier du prieur dudict Besayes, Anthoine Bonnafont rentier de la grange de Conton au mandement de Marches, Jan Martin filz de Jeremie laboureur dudict Besayes, François Coste filz d Archille laboureur dudict Besayes, François Barnon travalieur dudict Besayes, Claude Nicolas Meynier clerc dudict Besayes, et Jacques Bertrand laboureur natif de Chatuzange habitant audict Besayes tesmoins requis et appellés, lesdicts Meynier et Clarefon soubzsignés non ledict testateur ne autres tesmoins quy ont dict ne scavoir escrire de ce enquis et requis,*

*P Clairefond C Allion C Meynier pnt  
Et moydict notaire royal soubzsigné Meynier notaire*



un Didier Chambéran marié à Jeanne Bouchet à Samson le 26 janvier 1712

**1676** – Testament de Charles Robert, travailleur de Beauregard, au départ pour le service du Roy.

*Au nom de Dieu soit fait & a tous notoire que lan mil six centz septante six et le unziesme du moys de febvrier advant midy pardevant moy notaire tabelion royal reserve du ( ) soubzsigne et presants les tesmoings bas nommes Fust presant honnest Charles Robert travailleur habitant a Beauregard, lequel estant **sur son despart pour sen aller au service de Sa Majeste pour cavallier dans la Compagnie du seigneur de Villefranche cappitaine dans le regiment de Cavallerye de (Bouegt)** estant en ses bons sens memoire et entendement considerant l incertitude de lheure de la mort, a ordonné de faire son testament nuncupatifz et vollonte derniere nuncupatifve le tout comme si apres s ensuit, Premièrement il cest muni du signe de la Croix en disant In nomini patris et fillii et spiriyus sancti Amen, a recommandé a Dieu son ame en le pryant de bon coeur quil luy plaize la voulloir collocquer en son royaulme de paradix au rangt des bien heureux lhors quelle sera separee de son corps la sepulture duquel il eslit au cimettiere de l esglize du lieu ou il plaira a Dieu quil decede layssant ses derniers offices a la discretion de ses heritiers ou heritiere soubznommes Et desclairant icelluy Charles Robert quil y a **environ dix huict ans quil receu la somme de nonante livres en des droictz dottaulx de Margueritte Teysier sa fame et dequoy ne se peu ressouvenir sil en a passe quittance & recoignoissance** que au cas quil ne laye passée il len aquitte donc presentement & reconoit laditte somme de nonante livres au proffit d icelle Teysier sur tous & un chacuns ses biens presentz & advenir quelconques & autrement conformement au contract de leur mariage receu par Me (Maucaire) en sa datte & au cas quil y aura quittance & recognissance cy d-- elles seront icy comprises & incluzes, Et venant a ses legats par droit d institution particulliere hereditaire legitime a tous ses parantz & habilles pretendants en ses biens & heritage au chacun d iceux la somme de cinq soubz tournois a heux payables une année apres son dexces Et d aultant que la vallidité de tous testaments est l institution d hereditte universelle A ces fins icelluy testateur en tous ses autres biens desquels il na si dessus dixposé ne entend dixposer par cy apres en iceux Il a crée institué & nommé de sa propre bouche pour son heritiere universelle la nommée cy devant Margueritte Teysier sa fame a condition quelle vivra viduellement pour jouir dudit heritage sa vye naturelle durand, et en apres d icelle il luy substitue honnet Francoys Rolant fils a Drevon son cousin et les siens, et par lesquels sedit heritiere et herittier icelluy testateur veut & entend que des effetz d hereditte tous ses debtes pies causes aulmosnes funeralhes et legats si sus par luy faictz soient payes & acquittes sans figure de proces Cecy est dudit testateur son dernier testament nuncupatifz & vollonte derniere nuncupatifve lequel veut estre vallable par droict de testament parfait ou imparfait & sil ne pouvoit valloir par ce droict il veut quil soit vallable par droict de codicille donation a cauze de mort & dixpozition de derniere vollonté et aultrement par toutes les formes quil pourra mieux valloir de droict & de coustumes, cassant annullant & revocquant tous & aultres testaments codicilles donations a cause de mort & dixpozitions de derniere vollonté quil pourroit avoir cy devant faictz, veult entend que le presant son seul & dernier testament, soit & demeure vallable & sorte a son plain et entier effaict sellon sa forme & teneur et au cas quil viendroit a faire un aultre testament par subornation ou aultrement il desclaire icy au presant que sil ny a son accord suyvant avec ayde soit au nom de Dieu quil pourroit faire comme susdit est dit pour estre de nulle valler, Pryant et requerant les tesmoings soubznommes quil a envoyer querir expres & bien cogneux de sondit testament voulloir estre memoratifz pour en porter tesmoignage de veritté quand en seront requis et moydit notaire que jaye a en faire instrument publiq que jay faict & recitte a Hostun dans la maison des hoirs de honnest Francoys Vernet ez presance de Eymard G—saud cardeur de leyne dudit Beauregard ou il habitte, André Mallossane du mandement de Pizansson habitant a presant audit Hostun, mareschal, Eymard Vernet aussi mareschal habitant audit lieu, honnest Pierre Carrichon laboureur aussi habitant audit Hostun, honnest Francoys Vernet de mesme dudit Hostun, honnest Pierre Lantheaulme laboureur habitant de La Baulme d Hostun et Michel Mottet marignier*

*habittant d Eymeu au mandement dudit Hostun tesmoings requis lesditz Vernet, Mallossane & Lantheaulme & Carrichon soubzsignes non les aultres ne le testateur pour ne scavoit escrire enquis & requis /*

*P Lantheaume P Carrichon Aymard Vernet f. Vernet Mallossane  
Et moydit notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire*

#### **1676 – Testament de Guillaume Mottet**

[coin droit rogné]

*... Maret prestre prier et Cure de Beauregard soubzsigne ... estre requis par Guillaume Mottet Bisson habitant de ... Lequel **se voyant presse pour sen aller a l armee au Service de Sa Majesté** au Regiment des Gardes dans la Compagnie de Monsieur de Mondini, estant dans ses bons sens et memoyre entendement, a dit voulloir faire son testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative aux fins de ne laisser ses freres seurs en troubles et proces, dautant quil na peut pourvoir a un notaire public il ma requis aussi de voulloir escrire sa derniere volonte nuncupative a quoy faire ay acquiesse le tout comme si appres sensuit, Premièrement sest mis a la volonte de Dieu et se recommandant a luy a remis a la discrection de son heretier soubznommes auquel il se confie en le priant de len acquitter honnestement suivant la faculte de ses biens en faisant prier pour le repos de son ame et de faire quelque haumosnes aux pauvres ainsi quil pourra le faire, et venant a ses legas par droit a constitue et nomme de sa propre bouche pour son heretier universel **Pierre Mottet Bisson son frere** naturel et legitime de tous uns chacuns ses biens tant paternel que maternel et a **Matthieu Mottet Bisson et Anthoyne Mottet et Marie Mottet** ses freres et seurs la somme de cinq solz payables appres son desces une annee et veut et entend ledit testateur que ses debtes pies causes haumones legast si par luy faicts soient paye et sen acquitte sans figures de proces, Celuy est dudit testateur son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupative quil veut valloir par droit de testament parfaict ou imparfaict et sil ne pouvoit valloir par droit veut quil vaillent par droit de codicile donation a cause de mort et disposition de derniere volonte quil pourroit cy devant avoir faict, veut et entand que le present soit est demeure vallable et force en son plaint et entier effaict selon sa forme et teneur, priant et requerant les tesmoings soubzsignes et soubznommes quil a requis expres, de son testament voulloir estre memoratif pour en porter tesmoignage de verite quand il en seront requis, et moy Curé de faire la presente que jay faict audit Beauregard dans laditte cure a son requis comme dit est cy devant et veut et entend ledit testateur que son dit testament soit ratiffie par un notaire, Faict **ce cinquiesme du mois de febvrier appres midy annee mil six centz septante six**, en presence de honnest Pierre Gontard valle, honneste Guillaume Morin et Andre Ferrand d --- soubzsignes et de Jean Tessier mestre tisserant, Claude Valentin, Michel Gontard soubzsignes et Jean Champey tous travailleur enquis et requis*

*Morin P Gontard ferrand*

*Et moy recepvant soubssiigne Marel prbtre cure de Beauregard*

#### **1676 – Testament de Madame de Villefranche, huguenote**

*Au nom de Dieu amen a tous soit noctoire que lan mil six centz septante six et le quatriesme jour daoust appres midy pardevant moy notaire royal reservé soubzsigne et presentz les tesmoingtz soubznommes, Establye en personne Dame Jzabeau de Foreste de la Jonchere Beauregard Meymans et Jaillians vefve de Messire René Dupuy de Montbrun vivant seigneur de Villefranche mareschal de Camps en armes de Sa Majesté, laquelle de gré estant seigne de ses sens memoyre et entendement marchand seur terre graces a Dieu, a voullut disposer de ses biens quil a pleu a Dieu luy donner, ayant pour cest effect ordonné de faire son dernier testament nuncupatif comme cy appres sensuict, premierement elle a recommandé son ame a Dieu le priant la voulloir retirer lhors quelle sera separée de son corps **la sepulture duquel elle eslict au cimetiere de l esglize pretendue reformée de Romans** au pres de la thumbe dudit feu seigneur de Villefranche son mari et pour ses*

*derniers offices augmones causes pies et funeralhes, ladite dame testatrice donne et legue **aux pauvres de ses terres trente sestiers d escouseil blé et seigle** payable par son herittier soubznomme en quatre payes esgalles et consecutives dans les quatre premieres annees apres le dexces de ladite Dame testatrice et **distribuable par les officiers de sadite terre** chacune desdites quatre annees **a douze familles de chaque parroisse des plus necessiteuzes**, plus donne et legue ladite Dame testatrice **a ladite Esglize Reformée dudit Romans le somme de soixante livres et encor semblable somme de soixante livres aux pauvres de ladite Esglize** pour estre lesdites deux sommes payees par sondit herittier soubznomme **aux directeurs du Consistoire de ladite Esglize** deux annees apres sondit dexces et par lesdits directeurs employées suivant la coustume quilz ont d employer semblable leguatz, et venant ladite dame testatrice aux leguatz quelle pretend faire a ses enfans, elle a donné et legué donne et legue par droit d institution particuliere hereditaire et legitime a Damoiselle **Jzabeau du Puy de Montbrun de Villefranche sa filhe** legitime et naturelle la somme de **dix mille livres** en icelle somme conprins le leguat de trois mille livres a elle faict par ledit feu seigneur de Villefranche son pere receu par Me Brenat notaire de sa datte pour le payement de laquelle dite somme et leguat de dix mille livres ladite Dame testatrice donne a ladite damoiselle sa filhe par droit de gage et ypotheque expresse et particuliere sa **grange et domayne de Chabeuil appellé Flandeynes**, de laquelle grange et revenus en provenantz ladite damoiselle pourra jouir et posseder incontinant apres le dexces de ladite Dame testatrice et continuer sans trouble ladite jouissance et possession **jusques a ce quelle se marie** lhors duquel mariage ledit herittier soubznomme avec le choix et (option), de payer et delivrer a ladite damoiselle ladite somme de dix mille livres ou de luy laiser ladite grange pour le payement d icelle et pendant le temps que ladite damoiselle la possedera, elle sera tenue et obligée de la faire fere en pere de familhe et les reparations necessaires a ladite grange soit au baptimentz ou aux fondz en dependantz, plus donne et legue ladite Dame testatrice par mesme droit que dessus a damoiselles **Uranye, Renée, Louison et Marguerite du Puy de Montbrun aussi ses filhes** legitimes et naturelles la somme de **quatre mil livres a la chacune** payable lhors quelles se colloqueront en mariage et outre ce leur entretien dans sa maison de nourriture et allimentz, et sellon leur condition, et **pour tous nippes et vestementz** ladite Dame testatrice donne et legue a la chacune la somme de **cent trente livres par année** jusques a ce quelles se marient payable chacune année a la feste de St Jean Baptiste, pour le payement desquelles sommes ladite Dame testatrice assigne et delegue auxdites damoiselles le revenu et prix d'arrentement de la grange que ladite Dame testatrice a au **proche de son chasteau de la Jonchere appellé La Mayrie** sans que sondit herittier soubznomme puisse retirer le prix de l arrentement d icelle que par un prealable lesdites damoiselles ne soient la chacune payees de ladite somme de cent trente livres pour leursdits vestementz et ne pourra non plus ledit herittier soubznomme donner ladite grange qua titre d arrentement, donnant ladite Dame testatrice plein pouvoir auxdites damoiselles den passer arrentement, plus donne ladite Dame legue encor auxdites damoiselles Uranye Renée Louison et Marguerite sesdites filhes **un quintal chanvre seiché** de mesme comme ledit herittier de ladite grange est obligé de le balher annuellement pour se le partager entre elles quatre ainsi que bon leur semblera, et au cas que **lesdites damoiselles voulussent entretenir un laquais et une filhe pour leur service** audit cas ledit herittier soubznomme sera obligé de les entretenir de nourriture tant seulement nexcedant toutes fois le nombre de deux personnes pour leurdit service ~~et jusques a ce que lesdites damoiselles soient entierement~~ Plus ladite Dame donne et legue a Noble **Hector du Puy de Montbrun de Villefranche sieur de la Jonchere son fils** legitime et naturel par mesme droit que dessus la somme de **quatre mil livres** payables lhors quil aura attingt leage d acquitter vallablement jusques a ce ladite Dame testatrice legue audit Sieur de la Jonchere son entretient seur sesdits biens comme aussi **si ledit sieur de La Jonchere veu avoir un laquais** ladite Dame luy legue de mesme son entretient de nourriture et vestementz tant seulement ~~au susdit eage de vingt cinq ans~~, finalement donne et legue ladite Dame testatrice a dames **Lucesse et Magdelaine Du Puy de Montbrun ses autres filhes** legitimes et naturelles outre ce quelle leur a donne en leur contractz de mariage avec lesdits seigneurs Despeignes et de La Chau la somme de trois livres et*

aux enfans de feu dame **Olimpe du Puy de Montbrun quand vivoit femme du Seigneur de Blacons** semblable somme de trois livres payables un an apres son dexces et a tous autres habilles **cinq solz** payables comme dessus, moyennant lesquelz leguatz ladite Dame testatrice veu et entend que sesdits enfans fils et filles ne puissent autre chose avoir demander ne pretendre seur ses biens desquelz au moyen de ce elle les dejette et exclud les faisantz auxdits leguatz ses heritiers particuliers, et parce que le chef et fondement de tout bon et valable testament gy a linstitution d herittier universel a ceste cause ladite testatrice en tous et uns chacuns ses autres biens desquelz elle na disposé cy dessus ne entend disposer cy apres, a ceste cause en iceux elle a nommé crée et institué de sa propre bouche pour son herittier universel assavoir Noble **Jean Dupuy de Montbrun seigneur de Villefranche son fils** legitime et naturel par lequel elle veu tous ses debtes et leguatz estre payes et acquittes sans figure de proces et **au cas que ledit Seigneur de Villefranche vint a dexceder sans enfans** legitimes et naturelz audit cas ladite Dame luy **substitue ledit Sieur de la Jonchere son autre fils** et si ledit Sieur de la Jonchere venoit de mesme a dexceder sans enfans legitimes et naturelz audit cas elle luy substitue celle de **sesdites filles susnommees qui ne seroit mariee et si toutes lestoient luy substitue ladite damoiselle Izabeau de Villefranche et ainsi des unes aux autres susnommees au cas quelles neussent pas des enfans legitimes les plus vielhes preferables aux cadettes** a commancer par ladite damoiselle Izabeau de Villefranche, Cecy est de ladite Dame son dernier testament nuncupatif et sa derniere volonte nuncupatifve, lequel elle veu quil valhe par droit de testament parfaict ou imparfaict par droit de codicille donation a cauze de mort et disposition de derniere volonte et autrement a la meilleure forme que de droit ou de coustume il pourra mieulx valloir cassant revocquant et annullant tous autres testamentz codicilles et donations a cause de mort quelle pourroit avoir cy devant faict nottemment celuy receu par ledit Me Brenat de sa datte quand mesme elle y auroit faict appozer quelques clauses desrogatoires de laquelle elle ne se peu ressouvenir et laquelle elle casse et desroge et aux desrogatoires des desrogatoires voulant que le present soit et demeure vallable et sorte a son plein et entier effect sellon sa forme et teneur, priant et requerant les tesmoingtz soubz nommes que ladite Dame a bien tous cognus sen vouloir ressouvenir et moydit notaire en faire instrument publicq que jay faict et stipulé dans le chasteau de la Jonchere mandement dudit Beaugard ou ladite Dame testatrice habite, presens honnest André Charlet, André Romestaingt Maserin, André Vial, Francois Pere dit Tousbois, Pierre Pere Louis (son) frere laboureur habitant dudit Meymans, George Briguet laboureur d Autun et Jacques Rivail dit Arthaud domestique de ladite Dame, tesmoingtz requis ledit Charlet avec ladite Dame testatrice soubzsigne non les autres pour ne savoir escrire enquis et requis.

iapreuve les mostaye du presan Y de laionchere Andre Charllet  
Et moy J Brenat notaire

#### 1680 – Testament de François Obert ménager de Malissard

Gen 9 : Aubert François – Françoise Bouache

Au nom de Dieu soict & a tous notoire que lan de grace Nostre Seigneur mil six centz quatre vingtz & le quatorziesme jour du mois de dexambre apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne & presant les tesmoings bas nommes Constitue en personne honnest François Obert filz a feu autre François mesnager habitant a la bourgade de Malissard mandement dudict Chabeul, lequel de gre estant sain de ses sans memoire & entendement par la grace de Dieu, estant destenu dans son lit au lieu soubz escript de maladie corporelle considerant quil ni a rien de plus certain que la mort ni de plus incertain que l eure d icelle, ne voulant mourir ab intesta, pour obvier que pour ne soient (--s) entre sa femme enfens & autres pretendentz droict sur ses biens & heritage pour raison des biens qui a pleu a Dieu lui donner en ce monde, apres avoir fait le signe de la Ste Croix disant au nom du Perre du Filz & du St Spirit ainsin soit il, A ceste cauze ledict testateur a voulu faire son dernier testament nuncupatif comme s ensuit & a recommande son ame a Dieu le Perre tout puissant & l a tres humblement supplie lui vouloir faire pardon & misericorde

de ses fautes & peches par l intercession de son Cher Filz Nostre Seigneur Jesus Christ & par la priere & merite de la Glorieuse Vierge Marie & de tous les biens heureux, & quand au corpt l ame dehor veut sondict corpt estre enterre au sementieri de ceux de la Religion Catholique et apostolique romaine appelle St Jean de Chabeul & ses obseques funerailhes & pies causes estre faites a la maniere chrestiene a la discreption de son heritiere universelle cy appres nommee & venant aux legatz ledict testateur donne & laigue a **Claude & Paule Obertz son filz & filhe** & au chescun deux leur donne & laigue la somme de **trente livres** tornois payables par sadicte heritiere lors quilz auront ataint l age de vingt cinq ans ou lors que ladicte Paule viendra a se colouer en mariage, les escluant d autre choze pouvoir avoir pretendre ni demander sur sesdictz biens & heritage et sependant ledict testateur veut et entent que sesdictz enfens soient nouris et entretenus sur sesdictz biens & heritage en travaillant de leur pouvoir au profit de sadicte heritiere, Itent ledict testateur donne & laigue & par institution particuliere a tous ses parens & pretendantz droictz sur sesdictz biens & heritage cinq soubz payable & les excluant comme dessus, & en tous & chescuns ses autres biens meubles immeubles noms droictz & actions presantz & advenirs desquelz ledict testateur na si dessus teste ni pretent tester a l advenir en a fait institue & de sa propre bouche nommee pour sadicte heritiere universelle scavoir est honneste **Francoize Bouache sa bien eymee femme** par laquelle ledict testateur veut & ordonne tous ses debtes legatz & piedz causes estre payes & pasifies et ou & quand ladicte François Bouache heritiere susdicte viendroit a se remarier en ce cas ledict testateur la desjectera & desjecte dudict heritage, disant ledict testateur sesi estre son dernier testament nuncupatif sa derniere voulonte nuncupatifve disposition estraimie & finale, lequel & laquelle veut quil vailhe par droit de testament parfait ou imparfait & sil ne vaut par ce dict droit veut quil vailhe par droit de codicil ou de donation a cauze de mort & autrement a la melheur forme que une chescune sa derniere voulonte peut & doibt mieux valoir tant de droit que de coutume, cassant & revoquant tous autres testament codicilz donations a cauze de mort & toutte autre expesse de derniere voulonte quil pouroit cy devant avoir fait & veut & entent que le sien seul presant dernier testament demeure seul valable, & si a prie & requis les tesmoings bas nommes quil a bien cognus nommes & surnommes de noms & surnoms d en estre memoratif pour en porter temoignage de verite quand requis en seront & moy notaire en faire acte en faveur de qui de droit apartiendra, Fait & recite a Malissard mandement dudict Chabeul maison ou habite ledict testateur en presance de sieur Anthoine Roux cherrugien de Chabeul, de sieur Jean Henri Perrier habitant a St Rux mandement de Valence, de honnest Charles Gontard, de Pierre Toursier, d Antoine Perpoinct, de Me Jacques Mourier charpentier et de honnest David Faure mesnager tous habitantz audict Malissarz tesmoings requis & signes non ledict testateur pour ne scavoir de ce enquis & requis.

A Roux Jean hanry Perrier Charles Gontard D faure pnt A. perpoinctz

P Toursier J mourier

Et moy receptvant Guyremand notaire

Note : François Aubert a été inhumé le 25 octobre 1714, âgé d'environ 60 ans.

François Boache est décédée le 5 mars 1707, âgée d'environ 60 ans

### 1681 – Testament de Mathieu Alloix, d'Oriol en Royans

Au nom de Dieu soit faict et a tous noctoire que l'an mil six centz huictante un et le vingt troiziesme du moys de febvrier appres midy pardevant moy notaire royal reservé recepvant soubzsigne presantz les tesmoingtz soubznommes, Estably honneste Mathieu Alloix laboureur habitant d'Oriol en Royans, lequel est dans la maison de Drevon Cerclerat a Beauregard, dans laquelle cest retiré **estant thumbé en chemin venant dudît Oriol audit Beauregard, de laquelle cheuste il croist estre fort incommodé de sa personne** suyvant quoy il a ordonné de faire rediger par escript son dernier testament nuncupatif et vollonté derniere nuncupatifve pour ne laisser ses fame et enfantz en trouble & en dixpozant de luy et des biens que Dieu luy a donné, estant en ses bons sens memoire et entendement, le tout comme si appres s ensuict, premierement a faict le signe de la Ste Croix

sur soy dizant *In nomine patris et filii et spiritus santi Amen*, a recommandé a Dieu son ame en le pryant de bon cœur quil luy plaise la voulloir mettre au rangt des bien heureux en paradix lhors quelle sera separée de son corps, la sepulture duquel eslict au cimittiere de l esglize parroissiale dudit Oriol en la thumbe de ses predecesseurs, laissant ses derniers offices a la discreption de ses heritiers soubznommes, et venant a ses legatz a donne et legue donne et legue icelluy testateur par droict d institution particuliere hereditaire et legitime a **Izabeau Alloix sa filhe** naturelle et legitime et de Margueritte Herbod, sa fame, la somme de cinq soubz en oultre de ce que icelluy testateur luy a constitué au contract du mariage d icelle avec Jean Brun laboureur habitant au mandement de Chr---, payable le susdit legat une année apres le deces dudit testateur, et par le mesme droict que dict cy dessus d'institution particuliere a donné et legué, donne et lesgue a **Margueritte, Anthoinette, Claude et a Catherine Alloix ses filhes** naturelles et legitimes et de ladite Herbod sa fame a la chacune d icelles la somme de **cinquante livres** tournois icelles payables en deux paiements exgaux, le premier desquels leur sera fait lhors quelles se colloqueront en mariage ou lhors quelles pourront acquitter vallablement et le dernier une année apres secutivenemnt leur premier paiement, plus par le mesme droict que dit a donne et lesgue icelluy testateur a **Romant Alloix son filz** naturel et legitime et de ladite Herbod, la somme de **cinq livres** tournois a luy payables comme dessus a ses sœurs, sus nommees legataires, en deux payementz aux formes sus exnonnées, les susditsz legatz faictz par ledit testateur pour et uns chacuns leurs droictz paternels de sesditz enfantz filz et filhes legitimes et supplementz d icelles, veu et entend quilz ne puissent avoir demander ne pretendre sur ses biens que leurs susditz legs payementz d iceux les dejettant et excluant du surplus de sesdits biens, veu et entend icelluy testateur que sesditz enfantz filz et filhes soient entretenus sur ses biens des vivres et vestementz en travaillant de leur pouvoir au proffict de son herittiere et herittier soubznommes jusques a ce quilz pourront gagner leur vie ou estant incommodes de leur personne laissant leurs legatz (sur) lesdits biens pendant leursdits entretiens, Et daultant que le chef et fondement de tout vallable testament (—gy) a l'institution dhereditte universelle, a ceste cause icelluy testateur en tous ses autres biens desquels il na si dessus dixpozé ne entend dixpozer par cy apres en iceux, il a crée nomme et institué pour son herittiere et herittier unviversels les nommant de sa propre bouche assavoir la si devant nommée **Marguerite Herbod sa bien aymée fame** avec **Jacques Alloix leur filz eyné** tous deux par esgalle part et portion a condition que ladite Herbod vivra viduellement et qu en apres le dexes d icelle ledit herittage sera et appartiendra du tout audit Jacques Alloix leur filz et par lesquels susditsz herittiere et herittier veu et entend icelluy testateur que tous ses debtes pies causes aulmosnes funeralhes et legatz si sus par luy faictz soient payés et acquittés sans figure de proces, cecy est d icelluy testateur son dernier testament nuncupatif et vollonté derniere nuncupatifve, lequel veu estre vallable par droict de testament parfaict ou imparfaict et sil ne pouvoit valloir par ce droict il veu quil vaille par droict de codicille donation a cause de mort et dixpozition de derniere vollonté et autrement par toutes les formes quil pourra mieux valloir de droict et de coustume, cassant annullant et revocquant tous autres testamentz codicilles donations a cause de mort et dixpozitions de derniere vollonté quil pourroit avoir cy devant faictz, veu et entend que le present son sien et dernier testament seul soit et demeure vallable et sorte a son plein et entier effaict sellon sa forme et teneur, pryant et requerant les tesmoingtz soubznommés envoyés querir expres et quil a bien (j--) cogneux nommes et surnommés de leur nom et surnom et de son dit testament voulloir estre memoratifz pour en porter tesmoignage de veritté quand en serontz requis et moydit notaire que jaye a en faire instrument publicq que jay fait et recitte audit Beaugard dans laditte maison dudit Cerclerat ez presances de honnete André Mottet Bisson, Pierre Mottet Michallon, Francoys Imbert, Claude Vallantin, Jean Girard, ledit Drevon Cerclerat, et Anthoine Hobert travailleurs habittantz audit lieu tesmoingtz requis, ledit André Mottet soubzsigne avec ledit testateur non les autres pour ne scavoir escrire enquis et requis.

M alloix A Mottet

Et moy recepvant [Moïse] Brenat notaire

**1681** – Testament de Catherine Bresson, épouse Pierre Gay travailleur de Beauregard  
 Ref Gén. 10 : Gay Pierre – Catherine Bresson

*Au nom de Dieu soit faict et a tous noctoire que lan mil six centz huictante un et le septiesme jour du moys de may appres midy pardevant moy notaire royal reservé recepvant soubzsigne et presents les tesmoingtz soubznommes, Establye Catherine Bresson fame a honnest Pierre Gay travailleur habitant a Beauregard, laquelle estant couchée dans son lict destenue de certayne infirmitte de malladye corporelle, seyne d exprit memoyre et entendement estant en ses bons sens, considerant lincertitude de lheure de la mort, a ordonne de faire son testament nuncupatifz et vollonte derniere nuncupatifve pour ne laisser son mary et leurs enfantz en trouble et le tout comme si appres senssuit, Premierement elle cest munye du signe de la Croix en disant In nommini pastris et fillii et expiritus scanti amen, a recommandé a Dieu son ame en le pryant de bon coeurt quil luy plaise la voulloir collocquer au rangt des bien heureuzes en son royaume de paradix lhors quelle sera separée de son corps, la sepulture duquel elle eslit au cimittiere de l esglize parroissiale dudit Beauregard, en la thumbe de ses predecesseurs, layssant ses derniers offices a la discretion de son herittier soubznommé, Et venant a ses legatz icelle testatrice a donné et legué donne et legue par droict d institution particuliere hereditaire et legittime a **Phellipe et a François Gays ses enfans naturels et legitimes** et dudit Pierre Gay son mary asscavoir au chacun diceux la somme de **quinze livres** tournois a heux payables lhors quilz pourront acquitter vallablement, Plus par le mesme droict que dit et si dessus d institution particuliere hereditaire et legittime donne et lesgue a **Margueritte, Marye, a Catherine, et autre Catherine Gays ses filles** naturelles et legittimes et dudit Gay sondit mary, asscavoir a la chacune d icelles la somme de **vingt livres** tournois avec **deux linceulx** a elles payables scavoir lesdits linceulx avec la moytie de leurdit legat a la chacune dicelles lhors quelles ce collocqueront en mariage, ou lhors quelles pourront acquitter vallablement et lautre moytié dans une année appres sucessivement ledit premier payement, et au cas que ladite testatrice ce trouveroit enceinte audit cas elle donne et legue par le mesme droict que dit et si dessus au posthume ou posthumes filx ou filles venant en lumiere pareil legat quelle vient de faire aux sus nommes cy devant ses enfantz payables aux mesmes termes et – et cependant leur entretient a sesdits enfantz sur ses biens dicelle testatrice jusques a ce quilz pourront gagner leur vie en travaillant de leur pouvoir au proffict de son herittier soubznommé, les susdits legatz de la somme de quinze livres tournois au chacun de ses deux filx et ceux de vingt livres tournois et deux linceulx a la chacune des si devant nommées ses filles pour tous et a la chacune **leurs droictz maternels tant pour legittime qu aultrement** les dejettant et excluant du surplus des biens dicelle testatrice, laquelle veut et entend quilz ne puyssent autre chose avoir demander ne pretendre sur ses biens et heritages que leurs legatz et le payement d iceux, et aux cas que iceux legattaires filx et filles viennent a dexceder en bas aage sans pouvoir tester, audit cas leurs susdits legatz appartiendront a son herittier soubznommé, aux conditions si appres reservées, et d aultant que le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l institution d herittier universsel, a ceste cause icelle testatrice, en tous ses autres biens desquels elle na si dessus dixpozé ne entend dixpozer par cy appres en iceux, icelle ditte testatrice a crée institué et nommé de sa propre bouche pour son herittier universsel asscavoir le cy devant nommé **Pierre Gay son mary a condition quil dixpozera de sondit heritage en faveur de ses enfantz filx ou filles** susnommes legattaires et quand bon luy semblerat, et aux cas quil viendroit a dexeder sans en pouvoir dixpozer, audit cas icelle testatrice, nomme et substitue en son heredité ledit Phellipe Gay leur filx et au cas qu icelluy viendroit a dexeder en bas eage advant que destre pourveu de lheredité audit cas icelle testatrice luy substitue le cy devant nommé Francoys Gay, lequel venant de mesme a dexeder comme sus est dit elle luy **substitue les filles en prefferant toujours la plus eynée aux aultres** et de l'une a lautre venantz a dexeder comme sus est dit des malles, et par lesquels sesdits herittier ou herittiere icelle testatrice veu et entend que tous ses debtes pies causes aulmosnes funeralhes et legatz si sus par elle faictz soient payes et acquittes sans figure de proces des effaictz de lheredité, Cecy est dicelle testatrice son dernier testament nuncupatifz et vollonte derniere nuncupatifve, lequel elle veu estre*

vallable par droict de testament parfaict ou imparfaict et de ne pouvoir valloir que par ce droict elle veu estre vallable par droict de codicille donation a cause de mort et dixpozition de derniere vollonté aultrement par toutes les formes quil pourra mieux valloir de (droit et) de coustume cassant annullant et revocquant tous autres testamentz codicilles donations a cause de mort et dixpozitions de derniere vollonté quelle pourroit avoir faict cy devant, veult et entend icelle que ( ) son sien et dernier testament, quil soit et demeure vallable et porter a son plein et entier esfaict sellon sa forme et teneur, pryant et requerant les tesmoingtz soubznommés quelle a envoyé querir expres et bien cogneux, de sondit testament voulloir estre memoratifz pour en porter temoignage de veritté quand en seront requis et moydit notaire que jaye a en faire instrument publicq que jay faict et recitté audit Beauregard maison dhabitation dicelle testatrice et dudit Gay son mary ez presences de Jean Anthoine Bresson, Estienne Rostaingt, Phellipe Gachon, André Mottet, laboureurs habittantz dudit lieu, Ennemond et Jean Jasset freres laboureurs du lieu de Rochechinar habittantz a presant audit Beauregard, et Pierre Guyton laboureur habittant au mandement de Pizansson, tesmoingtz a ce appellez, ledit Mottet soubzsigne non les autres ne laditte testatrice pour ne scavoir escrire de ce enquis et requis.

Mottet

Et moy recepvant [Moïse] Brenat notaire

Note : Catherine Bresson, épouse Pierre Gay, inhumée à Beauregard le 11 juin 1682, à 42 ans.

**1684** – Testament de Jan Beaujan laboureur de la parroisse de St Vincent.

Ref Gén. 10 : Beaujean Jean – Françoise Charignon

Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz huitante quatre et le vint uniesme febvrier apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne et presens les tesmoins soubznommes Sest estably Jan Beaujan laboureur de la parroisse de St Vincent, lequel estant destenu de maladie corporelle sain de ses sens memoire et entendement, de son bon gre et volonte il a faict et ordonne son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupatifve comme s ensuit, premierement a faict le signe de la Ste croix recommande son ame a Dieu le supliant lors quelle sera separee de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux voulant sondit corps l ame separee estre **inhume en leglise parroissiale de Cerne**, remectant ses obseques prieres et aulmosnes a la volonte de son heretier universel soubz nomme, Donne et legue a **Françoise Charignon sa bien aymee femme** ses nourriture vestements et entretien sur ses biens la vie dicelle naturelle durant en travaillant de son pouvoir au profit de son heretier Et au cas quelle ne put compatir avecq sondit heretier luy donne et legue une pention pendant sadite vie naturelle de **deux sestiers bled froment, un sestier bataille, dix livres lard salle, une pugneree sel, une paire bas de chausses, trois benest chastagnes, une charge vin** le tout chaque annee, **une robe, un paire souliers, un paire bas de chausse et un tour toile** neufve la moytie de deux rites et l aultre estoupes, **le tout de deux en deux ans**, Plus donne et legue et par droit d institution hereditaire et particuliere delaisse a **Antoine Beaujean son fils aîné** naturel et legitime la somme de **quarante deux livres** oultre ce quil lui a donné au contract de mariage d icellui payable la moytie dans une année apres le descès dudit testateur et l aultre dans une aultre annee apres suivante, plus donne et legue et par semblable droit d institution hereditaire et particuliere deslaisse a **Izabeau Beaujean sa fille** naturelle et legitime **femme de Antoine Couriol** la somme de **vint une livres** aussi oultre ce quil luy a donné et constitue en son contract de mariage passe aveq ledit Corruol payable dans une annee apres ledit decès dudit testateur, moyenant quoy les exclud de ses biens et a tous ses parens pretendantz droit sur sesdits biens leur donne et legue au chacun cinq sols payables comme dessus dans une annee apres sondit decès moyenant quoy les exclud pareillement de ses biens, et d aultant que le chef et fondement de tout valable testament est l institution de l heretier universel, a ceste cause ledit testateur en tous ses aultres biens presentz et advenir dont il n a cy dessus teste ny pretend cy apres tester, il a faict institue et de sa bouche nomme **son heretier universel, Jean Pierre Beaujean** son aultre fils naturel et legitime et au cas quil decedera sans enfans naturels et



*legitimes a substitué et substitue la moytie de sondit heritage a celluy dudit Antoine et Izabeau Beaujean ou aux leurs que bon semblera audit Jean Pierre Beaujan son heretier, a condition que celluy ou celle qui sera nommé en heretier en ladite substitution payera a l aultre qui en sera exclud la somme de soixante livres incontinant apres ledit cas arrive, Par lequel sondit heretier de ses susdits biens ledit testateur veult tous ses biens et legatz estre payes et acquites, declarant que cecy est son dernier testament et derniere volonté nuncupatifve quil veult valoir par ce droit sinon par droit de codicille donation a cause de mort par toute aultre disposition de derniere volonté que de droit pourra mieux valoir, Cassant et revoquant tous aultres testaments et autres dispositions quil a cy devant faitz et veult le present seul sortir a effect, cecy est fait en presence les tesmoins soubz nommes quil a veux conneux et nommes de ce que dessus se souviennent et moy notaire en faire acte, faict et recité en ladite parroisse de St Vincent dans la maison d habitation dudit testateur en presence de honnest Antoine Belon Malhon drapier, Estienne Jalifier laboureur, Jan et aultre Anthoine Belons le Jensin, Claude Talon, Jan Antoine Obert aussi drapier tous de ladite parroisse de St Vincent, et Laurent Laurent fils d Antoine de Charpey ,tesmoins requis et apelles soubzsignes excepté ledit Jan Belon ny ledit testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis,*

*A bellon Jalliffier A bellon jean anthoine ober Bellon Laurent Laurent  
Et moyd notaire Bonnet notaire*

Note : Monsieur Jean Beaujean inhumé à Cernes le 21 février 1684

#### **1685 – Testament de honeste Jan Belon Malhon.**

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz huitante cinq et le premier jour du mois de may apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné et presens les tesmoins soubznommés Sest establi honeste Jan Bellon Malhon drapier habitant en la parroisse de St Vincent mandement de Charpey, Lequel estant sain de ses sens memoire et entendement de son bon gré et volonté il a faict et ordonné son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupatifve comme sensuit. Premièrement a faict le signe de la Ste Croix recommandé son ame a Dieu le supliant lors quelle sera separee de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant sondict corps l ame dicelluy separeé estre ensepveli **au cimetiere de leglise parroissiale dudit St Vincent de Cerne**, en la tombe de ses predecesseurs, le jour de laquelle sepulture sera faict les prieres accoustumees pour le salut de son ame par deux presbtres compris Mr le cure dudict lieu, et donné une aulmosne aux pauvres de trois sestiers mescle en pain cuit et huit pugneres febves en potages avecq une pugnera farine dans icelles febves, dans un mois apres sondict deces estre faict semblablement prieres et donné pareille aulmosne, et semblablement dans une annee apres ledict deces estre faict mesmes prieres et donné aultres aulmosnes de trois sestiers mescle en pain cuit et huit pugneres febves en potage avecq une pugnera farine dans icelles febves, donne et legue par droit d institution hereditaire et particuliere deslaisse a **Jane, Marguerite, et Yzabeau Bellons ses trois filles** naturelles et legitimes leditte Jane femme de honeste Antoine Laurens, laditte Marguerite femme en secondes nopces de honeste Michel Marcel, et leditte Yzabeau femme de honeste Arnaud Guignard a la chacune la somme de douze livres, oultre ce quil leur a donné et constitué en leurs contractz de mariages payables dans une annee apres le deces dudict testateur, plus donne et legue et par mesme droit d institution hereditaire et particuliere deslaisse a Antoine et [espace en blanc] Bellons fils et fille de **feu Bonefoy Bellon** son fils naturel et legitime au chacun la somme de six livres payables lors quilz auront ataint laage de vint cinq ans, Plus donne et legue par semblable institution particuliere a **Pierre et Marie Bellons ses aultres filz et fille** naturelz et legitimes laditte Marie femme de François Laurens Bosc scavoir audict Pierre Bosc la somme de trois livres et a laditte Marie quatre livres oultre ce quil leur a donne et constitue en les actes de mariages payables au chacun dans une annee apres ledict deces dudict testateur, plus donne et legue par semblable institution hereditaire et particuliere a **Antoine le Jeusne** [qualificatif Le Jeusne en surcharge] et **Claude Bellons ses aultres deux fils** naturels et legitimes*

au chacun la somme de **quatre centz cinquante livres** payables en deux payes egales la premiere lors quils auront ataint laage de vint cinq ans ou dans une annee apres le deces dudict testateur et laultre dans une aultre annee apres suivant, et oultre ce leur donne et legue par mesme institution tout ce quils se treuveront avoir acquis et espargné lors du deces dudict testateur **par leur negoce, travail et industrie** soit dans la maison dicellui testateur ou aultrement en quelque maniere que ce soit, et de plus la jouissance jusques quils se colloqueront en mariage, **dun membre de bastiment et jardin** que ledict testateur a acquis de Pierre Cortois et ce pour y habiter et travailler jusques audict temps tant seulement, et en oultre que iceulx Antoine et Claude pourront prendre pendant ledict temps quils demeureront a se (marier), de boys aux boys dudict testateur en la montagne sans les depopuler ny destruire, les arbres chaisnes, Plus donne et par legat deslaisse a honeste **Yzabeau Berengier sa bien aymée femme** la somme de **cent livres** dont elle pourra disposer au profit de ses enfans sus nommes ou de lun diceux et comme bon lui semblera, Et au cas quelle viendra a deceder sans en disposer, laditte somme de cent livres apartiendra a son heritier universel soubznommé, Comme aussi au cas que lesdits Antoine et Claude Bellons viendront a deceder sans tester ou disposer des legatz a eux ci dessus faictz, ledit testateur a substitue et substitue iceux legatz a sondict heritier universel soubznomme et aux siens, et a tous ses parens et pretendantz droit sur ses biens leur donne et legue au chacun cinq sols payables incontinant apres sondict deces --- Lesquelz susdicts legatz veult tous les survivants dits enfans estre contentz de ses biens, et daultant que le chef et fondement de tout valable testament est linstitution de lheritier universel, a ceste cause ledit testateur en tous ses aultres biens presentz et advenir dont il n'a cy dessus teste ny pretend cy apres tester, il a faict institue et de sa bouche nommé ses heritiers universels laditte honeste **Ysabeau Berengier sa bien aymée femme**, et honeste **Antoine Bellon son fils aîné** naturel et legitime, a condition que laditte Berengier vivra viduellement sans se remarier et quils jouiront egalement et en commun pendant le vie dicelle Berengier tant la moitie desdicts biens donnees audit Antoine son fils aîné [qualificatif aîné en surcharge] au contract de mariage dicelluy, que de laultre moytie restante et reservee par ledict testateur, sans aucune depopulation ny destruction diceux et en payant et suportant egalement les charges et debtes desdits biens, Et apres le deces de laditte Berengier icelluy testateur a substitué et substitue tous lesdicts biens et heritage audict Antoine Bellon son fils aîné et aux siens sans aucune distraction, Par lesquelz sesdicts heritier et heritiere et sur sesdicts biens veult tous ses debtes et legatz estre payes et accomplis, declarant que cecy est son dernier testament et derniere volonte nuncupatifz quil veult valoir par droit sinon par droit de codicille donation a cause de mort et par toute aultre disposition de derniere volonte que de droit pourra mieux valoir, cassant et revoquant tous aultres testamentz quil pourroit avoir cy devant faictz et veult le present seul sortir a effect, a ces fins a prié les tesmoins soubznommes quil a conneux et reconneux de ce que dessus se souvenir et a moydict notaire en faire acte. Faict et recité pres le lieu de Charpey dans la maison de moydict notaire ez presences de honeste Estienne Jalifier, Estienne Berengier filz a feu Pierre drapiers, Pierre Cortois, Jan Pierre Corruol aussi drapier, sieur Jan Jacques Borel, Antoine Berengier laboureur et Claude Premier cardeur tous habitantz audict St Vincent tesmoins requis et apelles lesdicts Jalifier, Berengier, Cortois, et sieur Borel soubzsignes non les aultres ny ledict testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis.

JJ Bourel Est Jalliffier E Berengier P Courtois  
Et moydict notaire Bonet notaire

Note : inhumé à Cernes le 22 octobre 1694, environ 80 ans.

### 1685 – Testament de Jean Pompel, modeste travailleur de Charpey

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz quatre vintz cinq et le vint deuxiesme jour du mois d octobre apres midy pardevant moy notaire royal et en presence des tesmoins bas nommés, Estably Jean Pompel travailleur de Charpey, Lequel considerant quil ny a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que lheure dicelle Estant detenu de maladie neanmoins*

sein de ses sens memoire et entendement, de son bon gré et franche volonté a faict son dernier testament et derniere volonté noncupative, Premier a faict la signe de la Ste Croix disant *In nomine patris et filii et spiritus sancti amen*, a recommandé son ame a Dieu le suppliant lors quelle sera separée de son corps la vouloir recevoir au nombre des biens heureux, eslit la sepulture de son corps au simetiere dudit Charpey, Item donne et legue a **Jaques Pompel son frere son habitation pendant sa vie dans la chambre de la maison dudit testateur**, et a ses autres parens qui pretendroit droit sur ses biens leur donne et legue au chescun la somme de cinq sols, et parce que le chef et fondement de tout vallable testament est l institution de lheritier universel a cette cause ledit Jean Pompel testateur a faict et institué et de sa propre bouche nommé ses heritiers universels François et Mathieu Bigot ses neveux fils a Jeyme Bigot son beau frere, et **en cas que Jean Pompel fils dudit testateur soit mort comme il croit a l armée**, par lesquels heritiers il veut ses funerailles legats et debtes estre payés et **que sa vigne sera arrentée ou baillée en rente de fruitz** par ledit Jayme Bigot pere desdits heritiers pour payer lesdits debtes qui consistent sçavoir en la somme de **cinq livres** que ledit Pompel testateur a déclaré **devoir a Dame Claudine pour du pain et du vin**, plus trante sols a Me Juge de Peyrus pour **une ache**, plus deux livres a Anne Maurine pour despance, plus dix huict sols a Me Baratier pour reste de **promesse de doublis**, plus a monsieur Clement trante sols pour argent donne pour **avance sur du travail quil na pas peu faire**, plus dix sols a sa sœur **pour du vin**, plus huict sols a la damoiselle Chasteauneuf pour despance et finalement a Claude Montel **deux essettes** quil a engagé, une ches la Francillonne et une ches la Claudine et une **taravelle** ches la Françonne de St Vincent, declarant que cecy est son dernier testament et derniere volonté noncupative quil veut et entent valoir a cause de mort et par tout autre disposition de derniere volonté que de droit il pourra mieux valoir, cassant et revocant toute autres testamens et a prie les tesmoins soubsonnés quil a tous veu et cogneus nommés et surnommés se souvenir de ce que dessus et moy notaire en faire acte, Faict et recité dans la maison dudit testateur en presence de messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey, Sieur Jean Molle procureur d office dudit Charpey, Me Phoelix Baratier tailleur d habitz, Nicolas Gautier serrurier, Me Francois Faron sergent royal soubsignés, André Nier granger a Serment, Claude Nicols Liotard, André Roux domestique de monsieur le Comte de Roussillon qui n ont sceu signer ny ledit testateur enquis et requis

clement f Baratier ffaron pnt molle N. gaultier  
F Prompsal notaire

Note : Jean Pompel inhumé à Charpey le 24 octobre 1685 ; présents Jacques Pompel son frère, Jacques Bigot son beau-frère.

#### 1686 – Testement de Marguerite Loire veuve Pierre Foron, de Chabeuil

Au nom de Dieu soict et a tous notoire que lan de grace Nostre Seigneur mil six centz huitante six et le diziesme jour du mois de fevrier advant midi devant moy notaire royal hereditaire de Chabeul soubzsigne et presant les tesmoings bas nommes Constituee en personne honneste Margueritte Loire vefve de Pierre Foron habitante au mandement de Chabeul, laquelle de gre estant saine de ses ans memoire et entandement par la grace de Dieu marchand sur terre considerant quil ni a rien de plus certain que la mort ni de plus incertain que l eure d icelle ne voulant mourir abintesta pour obvier que proces ne soient mus entre ses parentz & autres pretendentz droictz sur ses biens et heritage pour raison des biens qui a pleu a Dieu lui donner en ce monde, A ceste cauze ladicte Margueritte Loire testatrice a voulu faire son dernier testement nuncupatif comme s ensuit, s estant munie du signe de la Ste Croix en disant Au nom du Perre du Filz et du St Spirit ainsin soict il, et a recommandé son ame a Dieu le Perre Tout Puissant et la tres humblement supplie lui vouloir faire pardon et misericorde de ses fautes et peches par les prieres et merites de la glorieuze Vierge Marie et de tous les Bien Heureux, et quand au corps l ame dehors veut sondict corps estre enterre au sementery de St Jean les Chabeul & ses obsesques funerailhes et piedz causes estre faictes a la maniere chrestiene a la discreption de son heretier universel cy

appres nomme, et veut qui soit donné aux sieurs Cures dudict Chabeul la somme de **neuf livres pour des messes basses** que ladicte testatrice veut qui soient dictes incontinant appres son deces & le plus tost que faire se pourra & donne la somme de **trois livres a la confrerie du Crucifix nouvellement estably** au presant lieu, **trois livres a la Confrerie de St Joseph** et **trois livres pour la chapelle de Nostre Dame** dudict lieu payable une annee appres le deces de ladicte testatrice, de plus donne **aux pauvres** dudict Chabeul deux sestiers bon grain scavoit **trois eymines bled & une eymine mescle converti en pain** et **sept pugneres febves en poutage** incontinant appres son deces, davantage donne a **quatre pauvres vefves** dudict Chabeul **une aune toille de mesnage** qui acompagneront son corps a la chescune, item donne et laigue a **Ursulle Loire sa niepce femme de Jean Allinot** son menu linge servant a uzage de femme l escluant d autre choze pouvoir avoir pretendre ni demander sur ses biens & heritage et a tous ses autres parens & pretendant droit sur ses biens et heritage ladicte testatrice leur donne au chescun deux cinq soubz payable tous lesdictz legatz incontinant appres son decesen faisant aparoir de leur droict & ledict linge incontinant appres son deces a la femme dudict Allinot et en tous et chescuns ses autres biens meubles immeubles noms droictz et actions presans et advenirs desquelz ladicte testatrice n a si dessus teste ni pretent tester a l advenir en a fait institue et de sa propre bouche nomme pour **son heretier universel scavoit est Claude Loire son nepveu filz a feu Mathieu Loire** dudict lieu par lequel sien heritier universel ladicte testatrice veut & ordonne tous ses debtes legatz et piedz cauzes estre payes & acquites disant ladicte testatrice sesi estre son dernier testament nuncupatif sa derniere voulonte nuncupative disposition estraime et finale lequel et laquelle veut quil vailhe par droict de testament parfait ou imparfait et sil ne vaut par ce droit veut quil vailhe par droictz de codicil ou de donation a cause de mort & autrement a la melheur forme que une chescune seulle et derniere voulonte peut & doibt mieux valoir tant de droit que de coutume, cassant et revoquant tous autres testementz codicilz donationz a cause de mort et toutes autres espesses de derniere voulonte quelle pouroit cy devant avoir fait et veut & entant que le sien seul presant dernier testament demeure seul valable et si a prie et requis les tesmoings bas nommes que ladicte testatrice a cogneus nommes surnomes de noms et surnoms den estre memoratifz et en porter temognages de verite quand requis en seront, et moy notaire en faire acte en faveur de qui de droit apartiendra, Fait et recite audict Chabeul maison de moy notaire presant a ce sieur Balthazard et Claude Juliany perre et filz, de sieur Pierre Cherfix, de Jacques Denthoiny, de Marcellin Bellon, de François Bellon et de honnest Pierre Faure tous habitantz audict Chabeul et son mandement tesmoings a ce i—s requis & signes non ladicte testatrice pour ne scavoit de ce enquire et requize.

B. Julliany P Cherfix d anthony francois bellon C julliany M bellon P faure  
Et moy Guyremand notaire

#### 1688 – Testament de Pierre Marcel

Ref Gén. 8 : Marcel Pierre – Françoise Bénistant

Au nom de Dieu soit faict Scachent tous presentz & advenir que lan mil six centz huictante huict & le septiesme jour du mois d aprvril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble soubzsigne, S'est constitue en personne honneste Pierre Marcel **filz a feu Estienne** laboureur habitant en Combe Chaude mandement de Chateaudouble, Lequel de gre considerant quil ny a rien de plus certain que la mort ny choze plus incertaine que lheure d icelle & affin quapres son deces n arrive proces & differant a raison de ses biens que Dieu luy a donne en ce monde, a voulu faire son testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupative a la forme que s'ensuit, Premièrement s'est muni du signe de la Ste Croix disant au nom du Pere du Filz & du St Esprit ainsin soit il, a recommande son ame a Dieu le Créateur le suppliant tres humblement par les merites de la mort & passion de nostre Sauveur Jesus Crist luy vouloir pardonner ses peches affin qu apres que son ame fust separee de son corps il luy plaize lacueillir en son paradis au nombre des ames heuruses & a sondict corps a esleu sa sepulture **au cimetiere de l esglize Nostre Dame du monastaire de Lioncel** en la tumbes de ses predecesseurs & pour ses

aulmosnes pieds cauzes & funeralhes sen remet a la devotion & discreption de son heretier soubznomme & venant s ses legatz le testateur donne & legue par droict de particuliere institution hereditaire a deslaisse a **Gabriel, André Marcel ses filz** naturelz et legitimes & de Françoise Benistant sa femme au chascun deux la somme de **six livres** payables dans une annee apres le deceds dudict testateur & apres quilz auront atteint laage de vingt cinq ans, Plus donne & legue par mesme droict que dessus a **Catherine & Guitte Marcel ses filhes** naturelles & legitime & de ladicte Benistand sa femme a la chascune delles la somme de **quinze** livres payables chascune en deux payes esgalles scavoit la moytie lhors que sesdittes filhes se viendront a collocquer en legitime mariage ou quelles auront atteint laage de vingt cinq ans & lautre paye dans lannee apres, Plus ledict testateur donne & legue par mesme droict que dessus aux postume ou postume que saditte femme peur estre ensainte ou pourroit estre a ladvenir sy sont masles pareilhe somme de six livres & sy sont filhes pareil legat de quinze livres payables aux termes que dessus, Plus ledict testateur donne & legue tous pretendantz droictz a son heretage cinq solz payables apres son deceds en fesant apparoir de legitime droict Moyenant tous lesquelz susdictz legatz ledict testateur les a fait ses heretiers particuliers voulant quilz sen contentent sans jamais pouvoir demander autre choze sur ses biens & heretages desquelz les a exclud & deiettes Et parce que le chef & fondement de tout bon & vallable testament est l'institution d heretier universel, a ceste cauze ledict testateur en tous & chescuns ses autres biens desquelz il na cy dessus dispozes ny entend dispozer cy apres a fait institue & nomme de sa propre bouche son heretiere universelle seule & pour le tout scavoit est **Françoise Benistand sa bien aymee femme** pour jouir dudict heretage **jusques a ce que Pierre Marcel leur filz aye atteint laage de vingt cinq ans** auquel temps ladicte Benistand sera chargee de remettre ledict heretage audict Pierre Marcel leur filz que ledict testateur nomme pour son heretier & apres ladicte remission d heretage ledict testateur veut entend & ordonne que ladicte Benistant sa femme soit nourrie & entretenue sur sesdictz biens & heretage tant quelle vivra viduellement & honnestement en y travaillant de son pouvoir & y laissant ses droictz dotaux gains & avantages matrimoniaux, Cecy est dudict testateur son dernier testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve, lequel veut quil valhe par droict de testament codicille donation a cauze de mort & par autre meilleure forme que mieux pourra & debvra valloir de droict, cassant & revocant tous autres testamentz codicilles donations a cauze de mort quil pourroit avoir fait pour le passe voulant que le present sorte son plain & entier effect & a ces fins a prie & requis les tesmoings quil a fait appeler expres par luy bien cogneux d en estre memoratiz et moy notaire d en faire actes & expedier a qui de droict appartiendra, Ce que jay fait & recite au lieu de La Vacherie dans la maison ou habite Estienne Eynard cordonnier, en presences de honneste Barthelemy Eynard laboureur habitant du Chaffail, de Pierre Benistand laboureur habitant dudict lieu du Chaffail, d honneste Andre Jamonnet laboureur habitant de La Vacherie, d honneste Anthoine Gresse laboureur habitant du Chaffail, d honneste Francois Bonnard peigneur de chanvre du lieu de La Mure en Diois mandement de Beaumont, de Mr Estienne Eynard cordonnier, de Benoit Eynard travailleur habitantz dudict lieu de La Vacherie & de Michel Grimaud fils a feu Laurent habitant au mandement de Chateaudouble tesmoings requis & appellez lesdictz Barthelemy Eynard, Gresse & Bonnard signes non ledict testateur ne autres tesmoings pour ne scavoit de ce faire enquis & requis.

B Eynard A gresse f Bounat

Et moy recepuant [André] Prompsal notaire

**1688** – Testament de Laurence Didier, veuve Marc Gachon, des Hières à Combovin

Ref Gén. 8 : M

NB : apparemment homonyme de Marc Gachon fils de Jayme (en vie début 1689, voir plus loin)

*Au nom de Dieu soit fait Scachent tous presens & advenir que l an mil six centz huictante huict & le dix septiesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble, Peyrus & Combovin soubzsigne sest constitue en personne honneste Laurence Disdier veufve de Marc Gachon habitant aux Hieres parroisse de Combovin, laquelle considerant l*

incertitude de la vie humaine estant en ses bons sens memoire & entendement comme a apparu a moy notaire & tesmoins quoyqu affligee de maladie corporelle & couchee dans son lict au lieu soubz escript & affin qu apres son deces n arrive proces a raison des biens que Dieu luy a donne en ce monde, a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve a la forme que s ensuit, Premièrement comme bonne crestienne s est munie du signe de la Ste Croix en disant Au nom du pere du filz et du St Esprict ainsin soit il, a recommande son ame a Dieu le Createur le supliant luy vouloir pardonner ses pechers par les merites de la Mort & passion de Nostre Sauveur Jesus Crist, & de sondit corps a esleu sa sepulture au cimetiere de l esglize parroissiale St Martin dudict Combovin en la tumbe de sondict feu mary, et pour ses aulmosnes pies cauzes et funeralhes sen remet a la dixcreption de ses heretiers universels soubz nommes les chargeant de sen acquitter le plus honorablement que leur sera possible sellon la faculte de sondit heritage, Et venant a ses legatz laditte testatrice donne & legue à **Jean & Estienne Gachons ses filz** naturelz & legitimes & dudict feu Gachon son mary au chescun deux le somme de **soixante livres** en deux payes esgalles la premiere de la somme de trente livres lhors quilz auront atteint leage de vingt cinq ans sans inventaire jusques au terme escheu & lautre paye de mesme somme dans l annee suivante, Plus laditte testatrice donne & leque par mesme droict de particuliere institution hereditaire & deslaisse a **Jeanne, Magdelaine & Catherine Gachons ses filles** naturelles & legitimes & dudict feu Gachon son mary a la chescune delles la somme de **nonante livres** payables aussy a la chescune en deux payes la premiere de la somme de quarante cinq livres lhors que sesdittes filles viendront a collocquer en legitime mariage ou quelles auront atteint leage de vingt cinq ans aussy sans inventaire jusques audict terme & l autre paye dans l annee suivante, Plus ladicte testatrice donne & legue par mesme droict que dessus a **Luce Gachon** son autre fille naturelle & legitime & dudict Gachon son mary & femme d honnest Jean Roux d Uppie [tailleur d'habits] outre & par dessus ce quelle luy avoit donne en son contract de mariage passe avecq ledict Roux la somme de cinq solz payables apres son deces, Plus laditte testatrice donne & legue a tous pretendantz droictz a son heretage cinq solz payables apres son deces en faisant apparoir de legitime droict, moyenant tous lesquelz susditz legatz laditte testatrice les a fait ses heretiers particuliers voulant quilz sen contante sans jamais pouvoir autre choze demander & pretendre sur sondict heretage duquel les a exclus & dejettes Et parce que le chef et fondement de tout valable testament est l'institution d heretier universel, a ceste cauze laditte testatrice en tous & chescuns ses autres biens desquelz enne na dispoze ny entend dispozer cy apres, a fait institue & nomme de sa propre bouche ses heretiers universelz seulz et pour le tout scavoit est **Pierre & Francois Gachons ses autres deux filz** & dudict feu Gachon son mary le chescun par esgalle part & portion par lesquelz ses heretiers laditte testatrice entend & ordonne ses debtes & legatz estre payes & satisfaitz et estre par eux fait comme peuvent & doibvent tous vrais heretiers universelz tant de droict que de coustume, Cecy est de laditte testatrice son dernier testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve, lequel veut que valhe par droict de testament, codicille donation a cauze de mort & par autre meilleure forme que mieux pourra & debvrat valloir de droict, cassant & revocant tous autres testamentz codicilles donations a cauze de mort quelle pourroit avoir fait par le passe voulant que le present sorte son plain & entier effect & a ces finz a prie & requis les tesmoins quelle a fait appellees expres par elle bien cogneux den estre memoratiz et moy notaire den faire acte & expedier a qui de droict appartiendra, ce que jay fait & recite audict lieu des Hieres maison d habitation de laditte testatrice en presence de sieur Pierre Berengier marchand, d honnest Guillaume Francois dict Chabalet drappier, de Benoit & Jean Rioury pere & filz travailhieurs, Pierre Jobert filz a feu Jean travailhieur, de Pierre Marquet travailhieur & de David Rioury filz a feu Jean travailheur tous habitantz dudict Combovin tesmoins requis & appellees lesdictz sieurs Pierre Berengier et Francois Chabalet signes non laditte testatrice ne autres tesmoins pour ne scavoit de ce faire enquis & requis

Berengier G françois

Et moy recepuant [André] Prompsal notaire

## 1688 – Testament de Pierre Mourral, bourgeois de Cerne

*Au nom de Dieu Lan mil six centz quatre vintz huict et le dix septiesme jour du mois de decembre avant midy pardevant moy notaire royal a Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest estably sieur Pierre Mourral **bourgeois de Cerne** mandement de Charpey, lequel de son gré estant detenu de maladie **causée par viellesse** neanmoins sain de ses sens memoire et entendement comme il a apparu a moy notaire et tesmoins a voulu faire son dernier testament noncupatif et disposition de derniere volonte noncupative Premièrement a recommandé son ame a Dieu disant in nomine patris et filii et spiritus sancty amen, le priant que quand elle sera separée de son corps de la vouloir recevoir au nombre des bien heureux dans le ciel **eslizant la sepulture de son corps dans l esglise dudit lieu de Cerne** se remettant a la discretion de son heritier pour les funerailles et veut et ordonne que sondit heritier bas nomme fasse dire trante messes pour le repos de son ame Item donne et **legue a laditte esglise de Cerne la somme de dix livres** quil veut estre **employées a y faire une chere pour prescher**, Item donne et legue a **Magdeleine Mourral sa fille** la somme de trois centz quarante livres compris le legat a elle faict par honneste **Jeanne Michel sa mere** par son testament de qui ledit sieur testateur est heritier, voulant que laditte Magdelaine soit nourrie et entretenue dans la maison de sondit heritier tant quelle laissera entre ses mains sesdits legatz voulant en outre ledit sieur Mourral que si laditte Magdelaine Mourral ne dispoit de ses biens que le legat quil luy a faict de son chef reste a sondit heritier Item donne et legue a **Catherine Mourral** femme de Joseph Sauvan, a **Jeanne Mourral** vefve de Pierre Disdier et femme en secondes noces de Louys Defesses, et a **Anne Mourral** femme de Louys Nicolas, ses trois autres filles a la chescune la somme de **vint livres** outre ce quil leur avoit constitué en leurs mariages et outre les legatz a elles faictz par laditte feu Jeanne Michel leur mere payables lesdittes vint livres de legat a laditte Catherine en compensation de ce que ledit Joseph Sauvan son mary doit audit testateur par arresté de compte fait entre eux le huictiesme octobre mil six centz cinquante six receu par feu Me Meynier notaire, et les legatz de Jeanne et Anne payables une année apres le deceds dudit testateur, Item donne et legue a **Estienne Mourral son petit fils et fils de feu Charles Mourral** la somme de **sept centz livres** compris tout ce quil pouvoit pretendre sur les biens dudit feu Charles Mourral son pere et aussy **pour les bons et agreables services** quil a rendu et rend audit sieur testateur, payables lesdittes sept centz livres en trois payementz esgaux le premier une année apres le deceds dudit sieur testateur, le second une autre année apres et le troiziesme encor une autre année, Item donne et legue a tous ceux qui pourroient pretendre sur ses biens la somme de cinq sols au chescun payables apres quils auroient faict apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement des testamentz est l'institution d'heritier, a cette cause il a nommé et surnommé de sa propre bouche pour **son heritier universel Claude Mourral son petit fils, fils de feu Charles Mourral** auquel il ordonne de payer tous ses debtes et legatz ayant ledit sieur testateur prié les tesmoins soubsonnés quil a tous veu et cogneu, destre memoratifs de ce que dessus et moy notaire de le rediger par escrit, Faict et publié audit lieu de Cerne dans la maison dudit sieur testateur ez presences de messire Louys Cartier prieur de Sanson, Jean Obert et Antoine Obert pere et fils laboureurs habitans audit Cerne, Michel Astier de Beauregard **valet dudit sieur testateur**, Louys Nicolas et Jean Nicolas pere et fils et Charles Nicolas tous trois laboureurs de Barbriere tesmoins requis ledit sieur Cartier, Antoine Obert, Louys Nicolas et Charles Nicolas soubsignés avec ledit sieur testateur non lesdits Jean Obert, Michel Astier et Jean Nicolas pour ne sçavoir de ce enquis et requis.*

*P Morral Cartier C nicollas L Nicollas A obert  
F Prompsal notaire*

Note : Jeanne Michel, épouse de Antoine Mourral châtelain de Barbières, mère du testateur, a été inhumée dans l'église de Cernes le 18 août 1685.

**1689 – Testament d'Anthoinette Berlin, veufve de Francois Merle**

Ref Gén. 9 : Merle François – Antoinette Berlin

*Au nom de Dieu soit faict Scachent tous presens & advenir que l an mil six centz huictante neuf & le premier jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne sest constitue en personne honneste Anthoinette Bernin veufve de Francois Merle habitante de Chateaudouble, Laquelle saine de ses sens memoire & entendement comme apparue a moy notaire & tesmoins quoy qu'affligee de maladie corporelle & **couchee dans son lict** au lieu soubz escript & affin quapres son deceds n arrive proces & differant a raison des biens que Dieu luy a donne en ce monde, a voulu faire son testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupatifve a la maniere que s'ensuit, Premierement s'est muni du signe de la Ste Croix disant au nom du Pere du Filz & du St Esprict ainsin soit il, a recommande son ame a Dieu le Créateur le suppliant tres humblement luy vouloir pardonner ses peches par les merites de la mort & passion de nostre Sauveur Jesus Crist & a sondict corps a esleu sa sepulture au cimetiere de l esglize parrossialle St Michel dudict Chateaudouble en la tumbé de sondict feu mary, Et pour ses aulmosnes & pies, cauzes laditte testatrice entend & ordonne quil soit faict **une aulmosne apres son enterrement d un sestier de bled ou mescle, au bout du mois d un autre sestier de bled ou mescle comme cy devant & au bout d un annee apres son deceds pareille aulmosne d un sestier de bled ou mescle comme dessus & outre ce que dessus donne apres son deceds auxdicts pauvres une barilhe de vin** que veut leur estre distribue apres sondict deceds avecq ledict sestier de mescle converty en pain & les aultres aulmosnes aussy converty en pain laissant le surplus de ses aulmosnes pies cauzes & funeralhes a la devotion & discreption de son heretier soubznomme le chargeant neantmoins de faire dire **trois messes de mort a sa memoire scavoir une le jour de son trepas ou le lendemain, l autre un mois apres & la troisieme au bout de l an**. Et venant a ses legatz laditte testatrice donne & legue par droict de particuliere institution hereditaire & deslaisse a **Catherine Merle sa fille** naturelle & legitime & dudict Francois Merle son mary la somme de **nonante livres & deux linceulz** bons & recepvables payable laditte somme de nonante livres en trois payes esgalles scavoir la somme de trente livres avecq lesdicts linceulz lhors quelle se collocquera en legitime mariage ou quelle aura atteint laage de vingt vinq ans & les autres deux payes d annee en annee apres laditte premiere paye jusques a ce que saditte fille soit entre en payement dudict legat ou quelle soit marie, laditte testatrice veut que laditte Catherine Merle soit entretenue sur ses biens & heretage ou sur lheretage dudict feu Francois Merle son pere en y laissant sesdicts droictz travaillant de son pouvoir, Plus laditte testatrice donne & legue a tous pretendantz droictz a son heretage cinq solz payables apres son deceds en fesant apparoir de legitime droict moyenant lesquelz legats laditte testatrice les a fait ses heretiers particuliers voulant quilz sen contentent sans jamais pouvoir autre choze demander & pretendre sur ses biens & heretage desquelz les a exclus & dejettes, & par ce que le chef & fondement de tout bon & valable testament est l institution d heretier universel a ceste cauze laditte testatrice a nomme pour son heretier universel & pour le tout scavoir est **Jean Merle son filz** naturel et legitime & dudict feu son mary quil [sic] a nomme de sa propre bouche par lequel entend & ordonne ses debtes et legatz estre payes & satisfaitz & **comme il nest en avys comptant elle prie & requiert honneste Louize Bernin sa sœur** de vouloir **prendre la paine daider a sondict filz d administrer** son bien de son pouvoir tant seulement sans quelle puisse estre tenue a aucune redition de compte ny prestation de relicat a cauze que l entretien desdictz enfens ou les charges reelles des biens dudict feu Merle ou des siens comprendront le revenu et comme ledict **feu Merle son mary est mort ab intestat** & quelle na faict faire aucun inventaire elle **supplie tres humblement laditte Louize sa sœur de faire proceder apres son decés a inventaire des biens & effects** dudict feu Francois Merle pardevant moydict notaire ou autre premier requis en la presence & adcistance de deux ou trois des parentz dudict deffunct son mary pour estre conserve a qui de droict sans quelle soit tenue comme sus est dict a aucune redition de compte, Cecy est de laditte testatrice son dernier testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve, lequel veut que valhe par droict de testament codicille*



*donnation a cause de mort & par autre meilleure forme que mieux pourra & debvra valloir de droict, cassant & revocant tous autres testamentz codicilles donations a cause de mort quelle pourroit avoir fait pour le passe, voulant que le present porte son plain et entier effect & a ces fins a prie & requis les tesmoings quelle a fait appellez expres par elle bien cogneux d en estre memoratiz & moy notaire d en faire actes & expedier a qui de droict appartiendra, ce que jay fait et recite audict Chateaudouble maison d habitation de laditte testatrice, en presence de honneste Jacques Badier travailleur, de David Boscque aussy travailleur, de Jean Pierre Badier travailleur, de Michel Jamonnet travailleur, de Charles Badier, de Claude Chicilliane laboureur, de Pierre Benistand travailleur & d Anthoine Premier drappier, tous habitantz dudict Chateaudouble tesmoings requis & appellez ledict Premier signe non laditte testatrice ne autres tesmoings pour ne scavoir de ce faire enquis & requis.*

*Anthoine premier*

*Et moy recepuant [André] Prompsal*

NB : elle est décédée le 3 février 1689 à Châteaudouble. Louise Bernin a été inhumée à Charpey le 19 avril 1704

### **1689** – Donation des biens d'un soldat en partance

*L'an mil six centz huictante neuf & le vingtiesme jour du mois de febvrier avant midy pardevant moy notaire royal soubzsigne, constitue en personne honnest **Francois Combe** filz a feu Jacques du lieu de Combovin, Lequel de gre estant **sur son despart en l armee dans la Compagnie de Cavalerie de Monsieur de Bocques** a voulu faire donation a cause de mort comme cy apres, Premierement sest recommande a Dieu apres avoir fait le signe de la Ste Croix laissant œuvres pies a la discreption d honneste **Marguerite Combe sa sœur** la chargeant de sen acquitter le plus honorablement que luy sera possible sellon la faculte de sesdicts biens, Plus ladict Francois Combe donne par donation a cause de mort par les presentes a laditte Marguerite Combe sa sœur, absente moy notaire pour elle acceptant & stipulant, **tous ses biens paternelz et maternelz** en quoy que consiste & puissent consister pour en jouir apres ledict deces dudict Francois Combe, Lequel Combe veut la presente donation valloir a cause de mort tant seulement a par autre meilleure forme que mieux pourra valloir de droict, ayant requis les tesmoins quil a fait venir expres par luy bien cogneux en estre memoratiz, Et moy notaire d en faire actes & expedier a qui de droict appartiendra ce que jay fait & recte audict Chateaudouble maison de moy notaire en presence de honnest Pierre Combe filz de Jean cardeur, d honnest Francois Gachon filz a feu Marc drappier habitantz dudict Combovin, d honnest Anthoine Jobert travailleur habitant de Peyrus, de Me Jean Prompsal praticien & de Charles Badier travailleur habitantz dudict Chateaudouble tesmoins requis ledict Me Prompsal signe non ledict donateur ny autres tesmoins pour ne scavoir de ce faire enquis & requis*

*J Prompsal pnt*

*Et moy recepvant Prompsal*

### **1689** – Testament d'honneste Estienne Eynard & Marie Eynard sa femme

Date 25 juin 1689 :

*... Estienne Eynard & Marie Eynard sa femme laboureur habitant au lieu de La Vacherie mandement d Esgluy, lesquelz considerant l incertitude de la vie humaine estant en leurs bons sens memoire & entendement comme est appereu a moydit notaire & tesmoins quoyqu afflige de maladie corporelle ledict Esnard mary & laditte Marie Eynard marchand sur terre, ont voulu faire leur testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve a la forme que s ensuit, Premierement se sont munis du signe de la Ste Croix disant Au Nom du pere du filz et du St Esprict ainsin soit il, ont recommendé leur ame a Dieu leur Createur le supliant leur pardonner leurs peches par les merites de la mort & passion de Nostre Sauveur Jesus Crist affin qu apres que leur ame sera separee de leur cors il luy plaize les retirer en son St Paradis au nombre des ames bien*

heureuses, Et a leurs corps ont esleu leur sepulture au simetiere de l **esglize du monastere Nostre Dame de Lioncel** en la tumbes de leurs predecesseurs, voulant quil soit fait **une aulmosne pour le chescun de quatre sestiers mescle** que veulent leur estre distribue scavoir deux sestiers convertis en pain le jour de la sepulture, un sestier dans un mois apres & l autre sestier a la fin de l annee & pareilhe aulmosne pour le chescun desdicts testateurs, laissant le surplus de leurs aulmosnes pies cauzes & funeralhes a la discreption de leur heretier soubz nomme, Et venant a leurs legatz lesdictz testateur & testatrice donnent & leguent par droict de particuliere institution hereditaire & deslaisse a honneste **Dimenche Eynard** leur fille naturelle & legitime & femme de Andre Benistant, a **Louize Eynard** leur autre fille femme de Andre Pinat, a **Catherine Eynard** leur fille femme de Estienne Francois, a **Estienne** [sic] **Eynard** leur fille femme de Jean Francois, a **Anthoinette Eynard** leur fille femme de Joachim Francois scavoir du chef du pere leur donne a la chascune – & par dessus ce quil leur a donne en leurs contractz de mariage receux par main publique cinq solz a la chascune et dudict de ladicte Marie Eynard leur mere la somme de neuf livres payables ... Plus donnent & leguent par mesme droict que dessus a **Suzane & Magdelaine Eynard** leurs autres deux filles ... le somme de **cent vingt livres avecq quatre linceulz de deux ristes bons & recepables & un paire franges, deux brebis a la chascune & la testatrice celle de neuf livres** revenant a la chascune a la somme de cent vingt neuf livres payables en deux payes esgalles ... ont nomme & institue leur heretier universel seul & pour le tout de leur propre bouche scavoir est **Jean Eynard leur filz** naturel & legitime ...

audict lieu de La Vacherie dans la maison desdictz testateurs en presence de Mr Anthoine Eynard laboureur habitant au mandement de Chateaudouble, de Mr Francois Allier laboureur, de Jean Eynard filz a feu Barthelemy laboureur habitant dudict lieu de La Vacherie, d honneste Antoine Gresse filz d Andre laboureur, de Pierre Benistand filz a feu Pierre laboureur habitant du Chaffail, d honneste Jean Charles fils a feu Charles mareschal habitant a la Bastie de Bay & d honneste Pierre Eynard mareschal habitant a Umblese tesmoings requis ...

A eynard f Allier A gresse

Et moy recepuant [André] Prompsal notaire

**1689** – Testament de Fleurie Perpoinct vefue de Pierre Guiremand

Ref Gén. 8 : Girard Michel – Catherine Passard ( – Marie Guérimand)

Au nom de Dieu soit fait Scachent tous presents & advenir que l an mil six centz huictante neuf a le vingt deuziesme jour du mois de septembre avant midy pardevant moy notaire soubzsigne, constitue en personne honneste Fleurie Perpoinct vefve de Pierre Guiremand habitante de Chateaudouble, Laquelle saine de ses sens memoire et entendement comme est apparu a moy notaire & tesmoins a voulu faire son testament noncupatif comme cy apres, Premierement s est munie du signe de la Ste croix en disant In nomine patris & filii et spiritus sancti amen, a recommande son ame a Dieu le Createur le suppliant luy vouloir pardonner ses peches par les merites de la mort & passion de Nostre Sauveur Jesus Crist affin qu apres que son ame sera separee de son corps il luy plaize de la retirer en son St paradis au nombre des ames bien heureuses & a sondict corps a esleu sa sepulture dans l esglize parroissiale St Michel dudict Chateaudouble en la tumbes de ses predecesseurs & pour ses aulmonsnes pies cauzes & funeralhes s en remet a la devotion & discreption de son heretier soubz nomme, le chargeant neantmoins de faire **une aulmosne d un sestier de bled converty en pain** apres son deces, le chargeant de s en acquitter le plus honorablement que luy sera possible sellon la faculte de sondict heretage, Et venant a ses legatz ladicte testatrice donne & legue par droict de particuliere institution hereditaire & deslaisse a honneste **Louize Perpoinct sa mere vefve de Louis Perpoinct** trente solz que veut luy estre paye apres son deces, Plus donne & leque par mesme droict que dessus a **Marie Guiremand sa fille** naturelle & legitime & dudict feu Pierre Guiremand son mary outre & par dessus ce quelle luy a donne & constitue en son contract de mariage passe avecq Claude Bonnet receu par moy notaire **une bague d or de celles que ladicte testatrice a**, Plus donne & legue par mesme droict que dessus a **Barthelemy Guiremand son filz** naturel & legitime & dudict feu Pierre

Guiremand son mary estant **presentement au service du Roy** la somme de **cent livres** payables en trois payes esgales la premiere dans une annee apres son deceds **ayant neantmoins atteint le age de vingt cinq ans** & les autres deux payes d annee en annee apres suivant est ce ledict legat pour tous droictz paternelz & maternelz moyenant quoy veut qu il s en contante Et venant a deceder avant que d avoir retire sondict legat laditte testatrice veut que laditte somme de cent livres retourne entierement a sondict heretier soubznomme Et encore donne a laditte Marie Guiremand **une nappe** que veut luy estre paye apres son deces Plus donne & legue a **autre Marie Guiremand sa fille** & dudict feu Guiremand son mary la somme de **cent livres** aussy pour tous droictz paternelz et maternelz comme dessus payable en deux payes esgales scavoir la premiere de cinquante livres dans une annee apres son deces ayant atteint leage de vingt cinq ans & l autre paye dans l annee suivante ou bien dans une annee apres qu elle sera collocquee en legitime mariage pour la premiere paye & l autre dans l annee suivante et outre ce donne a la ditte **Marie la Cadette tous ses habillements & menus linges & six linceulz pour la garniture d un lict payables** lhors qu elle se collocquera en mariage ou qu elle aura atteint leage de vingt cinq ans & lesdictz habillementz & menus linges incontinant apres son deces & outre ce donne encore a laditte Marie la Cadette **deux rans de toille** payable avecq lesdictz linceulz & jusques a ce qu elle soit entree en payement desdictz legat veut qu elle soit entretenue sur son heretage en y travaillant de son pouvoir, Plus donne & leque a tous pretendantz droictz a son heretage cinq solz payables apres son deces en fesant apparoir de legitime droict moyenant tous lesquelz susdictz legatz laditte testatrice les a faict ses heretiers particulliers voulant qu ilz s en contentent sans jamais pouvoir autre chose demander & pretendre sur ses biens & heretage desquelz les a exclus & desjettes, Et parce que le chef & fondement de tout bon & valable testament est l institution d heretier universel laditte testatrice a nomme de sa propre bouche son heretier universel seul & pour le tout scavoir est **Jean Baptiste Guiremand son autre filz** naturel & legitime & dudict feu Guiremand, par lequel veut & ordonne ses legatz estre payes & acquittes pour tous droictz paternelz & maternelz comme dessus & estre par luy faict comme peut & doit tout vray heretier universel tant de droict que de coustume, Cecy est de laditte testatrice son dernier testament noncupatif, lequel veut valloir par droict de testament codicille donation a cauze de mort & par autre meilleure forme que mieux pourra valloir de droict cassant & revocant tous autres testamentz codicilles donations a cauze de mort qu elle pourroit avoir faict pour le passe voulant que le present sorte son plain & entier effect & a ces fins a prie & requis les tesmoins qu elle a faict venir expres par elle bien cogneus d en estre memoratifz & moy notaire en faire acte & expedier a qui de droict appartiendra, Ce que j ay faict & recite audict Chateaudouble maison d habitation de laditte testatrice en presence de Sieur Jean Baptiste Feroussat marchand, de Me Jzac Jobert drappier, de Me Anthoine Berard marchand, d honnest Louis Perpoinct filz de feu Jean laboureur, de Jean Guiremand filz a feu Pierre drappier, d honnest Mathieu Berard drapier, tous habitantz dudict Chateaudouble & de Sieur David Breynat filz de Jean marchand drappier habitant dudict Combovin, tesmoins requis lesdictz Sieurs Feroussat, Jobert, Anthoine Berard, Perpoinct et Breynat soubzsignes non lesdictz Mathieu Berard, Guiremand ny laditte testatrice pour ne scavoir de ce faire enquis & requis

Isac Jobert pnt feroussat pnt D Breynat A Berard Louis perpoinct  
Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

#### 1690 – Testament de honneste Pierre Chamon fils a feu Jan laboureur de St Disdier

Au nom de Dieu soit et a tous notoire que l an mil six centz nonante et le dernier jour d aoust apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigné et presentz les tesmoins soubznommes Sest establi honneste Pierre Chamon **le Vieux** fils a feu Jean laboureur de St Disdier, lequel de gré estant sain de ses sens memoire et entendement a voulu tester et disposer par dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupatifve des **biens deslaises par feu Mathieu Chamon son fils atandu le deces d icelluy ab intestat et le pouvoir quil a de droit de disposer desdits biens en derniere volonte** comme s ensuit, donne et legue et par institution hereditaire et particuliere deslaisse a

*Aymard Chamon fils naturel et legitime dudict feu Mathieu la somme de deux centz livres payables lors quil se colloquera en mariage ou aura ataint le age de vint cinq ans en deniers ou en fonds au choix de l heretier universel soubznommé, Plus donne et legue par semblable institution hereditaire et particuliere a **Françoise Chamon fille** naturelle et legitime dudict feu Mathieu pareille somme de **deux centz livres, un cofre noyer fermant a clef, une bague d or ronde et une jupe sarge de Londres rouge**, que furent lesquelles bague et jupe furent de **feu honneste Catherine Roux sa mere** payable le tout comme dessus lors quelle se colloquera en mariage ou aura ataint laage de vint cinq ans et ce aussi lesdites deux centz livres en deniers ou en fonds, Et cependant jusques audict aage que laditte Françoise se pourra retirer et habiter dans la maison dudict heretier universel, Et a tous les parens pretendantz droit sur lesdicts biens leur donne et legue au chacun cinq sols payables dans une annee apres le deces dudict testateur, Et en tous lesdits aultres biens ledit Pierre Chamon testateur a faict institué et de sa bouche nommé heritier universel **Jan Chamon son petit fils et fils naturel et legitime dudit feu Mathieu**, Par lequel heritier tous les debtes des susdits biens et susdits legatz seront payes et acomplis, declarant que cecy est sa derniere volonté et disposition d iceux biens quil veult valoir par droit de testament, et aultres dispositions que de droit il en peult faire, a ces fins a prie les tesmoins soubznommes quil a veux conneux et nommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire en faire acte, Faict et recité audit St Disdier dans la maison d habitation dudict testateur ez presences de messire Jan Francois Royanes prieur et curé dudict lieu, honneste Nayme Roux filz a feu (Philippes), laboureur, aultre Nayme et Pierre Roux filz de Francois drapiers, Jacques Berengier filz de Louis, Simon Disdier Calais cardeurs habitantz a Charpey, Antoine Chovet aussi cardeur et Jacques Terrasse laboureur habitantz audit St Disdier tesmoins requis et apelles lesdits sieur Royanes, Chovet et Roux soubzsignes non les autres ne ledit testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis,*

*Royanez prieur de St didier pnt N Roux pierre Roux A Chouet Nayme Roux  
Et moy notaire [Pierre] Bonet notaire*

Quittance du 23 novembre 1695 : pour Jean Chamon fils de feu Mathieu de St-Didier, & pour Antoine Bellier drappier époux Françoise Chamon – par Nayme Roux marchand de Charpey, héritier de feu Benoîte Gervane mère de Catherine – héritage de feu Catherine Roux leur mère mariée à feu Mathieu Chamon, acte Pierre Bonet notaire.

Autre quittance du 23 novembre 1695 : Antoine Bellier époux Françoise Chamon fille de feu Mathieu – Jean Chamon héritier universel de feu Pierre Chamon rentier de Madame la marquise de Châteaudouble domaine de Beylon – **feux Aymard & Catherine Chamon** ses frere & sœur (Catherine inhumée 27 avril 1689).

### **1691 – Testament de Anthoine Teyton laboureur de Monteiller, en partance pour l'armée**

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que l an mil six centz nonante un et le douziesme jour de janvier apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigne ez presence les tesmoins soubznommes, Sest estably honeste Antoine Teyton laboureur de Monteiller, lequel estant sain de ses sens memoire et entendement et **sur le point d aller a l armee pour le service du roy cavalier dans la compagnie de Monsieur le comte de Sassenage au regiment de Bourbon**, de son gré et volonté a faict et ordonné son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupatifve comme s ensuit, Premierement a faict le signe de la Ste Croix, recommandé son ame a Dieu le supliant lors quelle sera separee de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant sondit corps l ame separee estre inhumé au cimetiére de l eglise du lieu ou il decedera, et estre faict des **aulmosnes aux pauvres et cellebré des messes pour le salut de son ame jusques a la somme de cent livres**, la moytie dans une année apres son deces et l aultre moytie dans l aultre annee suivant, donne et legue et par institution particuliere destallee a **Pierre, Barbe, Benoiste et Anne Teyton ses frere et sœurs au chacun et chacune la somme de trois livres** payable dans une annee apres son deces, plus donne et legue a **honeste Laurens Belier la somme de soixante livres son habit, son manteau et un paire siens souliers**, payables lesdites soixante livres dans trois annees apres son deces, et lesdits habit manteau et souliers incontinant apres son deces, Plus donne et legue a **Marie et Marguerite Beliers sœurs dudit Laurens a la chacune la somme de trente livres***

payables comme dessus dans trois années après sondit décès, et à tous ses parents prétendantz droit sur ses biens leur donne et légue au chacun cinq sols payables dans une année après sondit décès, et d'autant que le chef et fondement de tous valable testament est l'institution de l'heretier universel, à ceste cause ledit testateur en tous ses autres biens dont il na cy dessus teste ny pretend cy après tester il a fait institué et de sa bouche **nomme son heretiere universelle Dimanche Belher autre sœur dudict Laurens Belier**, par laquelle laditte heritiere il veult tous ses debtes et legatz estre payes et accomplis, declarant que cecy est son dernier testament et dernière volonté nuncupatifve quil veult valoir par ce droit sinon par codicille donation à cause de mort et que toute autres disposition de dernière volonté que de droit pourra mieux valoir, à ces fins a prié les tesmoins soubznommés quil a veux conneux et nommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire en fere acte, Faict et recite pres le lieu de Charpey dans la maison d'habitation dudict Belier ez presence Andre et Ph-- Romieux pere et filz drapiers, Anthoine et Estienne Jandetz aussi pere et filz, Baptiste Tarel travailleurs, Antoine et Pierre Roux aussi pere et filz tisserands de toiles, tous habitantz dudict Charpey tesmoins requis et apelles, ledict Andre Romieux soubzsigne non les autres ny ledict testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis

A Roumieu

Et moydict notaire Bonet notaire

Nouveau testament le 20 février 1693 devant le même notaire, d'Antoine Teyton cavalier dans la Compagnie de Mr du Boys au regiment de Bourbon : mêmes légats à ses frère et sœurs, à Laurent Bellier et ses 2 sœurs Marie & Marguerite, et Dimanche Bellier héritière universelle.

#### 1691 – Testament de Pierre Fiere, en partance pour l'armée

Au nom de Dieu à tous soit notoire que ce jourdhuy vingt troiziesme febvrier avant midy devant moy notaire royal reservé soubzsigne et presentz les tesmoins soubzsignes estably en personne honneste Pierre Fiere fils à feu Pierre **domestique de monseigneur le marquis de Villefranche** habitant de la parroisse de Meymans mandement de Beauregard, lequel estant dans le destin de partir dans peu de jours **pour le service du roy dans ses armées**, estant seing de ses sens memoire et entendement considerant que la mort est à tous certayne et son heure incertayne, il a voulu disposer en dernière vollonté avant que de partir pour que ses parents ny autres ne soient un jour en proces à raison des biens quil peu avoir, et pour ce effect a voulu faire son testament nuncupatif à la forme que sensuict. Premièrement il a recommandé son ame à Dieu le suppliant de l'acueillir lhors quelle se separera de son corps laissant au soin et discreption de son heritier soubznomme ses derniers offices et œuvres pyes, et venant à ses legatz ledit Fiere testateur a donné et legué donne et légue par droit d'institution particuliere et hereditaire à tous ses parents et prétendantz sur ses biens au chasun cinq solz payables une année appres quilz auront fait apparoir de leur droit moyennant lesquelz legatz ledit testateur veu et entend que tous sesdits parents prétendantz et autres habilles à (sub-edre) ne puissent autre chose avoir ny esperer sur sesdits biens, desquelz ils les dejette et exclud, et parce que le chef et fondement de tout bon et vallable testament quy a l'institution d'heritier universel, à ceste cause ledit testateur en tous et uns chaque ses autres biens il a crée institué et nommé de sa propre bouche pour son heritier universel asscavoir honneste **Jean Fiere son frere tisserand** de thoylle habitant de Jalhans par lequel sondit frere et heritier il veu et entend tous ses debtes et legatz estre payes et acquittes sans figure de proces, cecy est dudit testateur son dernier testament nuncupatif et dernière vollonté nuncupatifve, cassant et revoquant et annullant tous autres testamentz codicilles donations à cause de mort et disposition de dernière volonté quil pourroit avoir cy devant fait, voulant que le present subciste et sorte à effect sellon sa forme et teneur soit par droit et forme de testament nuncupatif que par autre droit et forme quil pourra mieux valloir de droit ou de coutume, priant et requerant les tesmoins soubznommes quil a bien cognus sen voulloir ressouvenir pour en pourter tesmoignage de veritte quand en seront requis et moydit notaire en faire acte publique que jay fait et stipulé au Bourg du Peage de Pizanscon **dans le logis ou pend l'enseigne de l'Aigle dor** appartenant à sieur Michel Grosset, presentz

*honnestes Pierre Barbier cordonnier, Pierre Gay mareschal, Ennemond Michel bourrellier, Claude Fayolle marchand habitantz dudit Bourg, Pierre Vallette fils a Mathieu de Chastuzanges, Claude Bret fils a feu Ennemond et Claude (Bugrent), habitantz dudit Jalhans et d Autun tesmoins lesdits Gay Michel et Fayolle soubzsignes non les autres ny ledit testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*C : fayilhe p gay E michel  
J Brenat notaire*

**1691** – *Acte pour Carrichon contre Francoise Prié.*

*Ref Gén. 10 : Carrichon Pierre – Belle Catherine & Françoise Terrot*

*Du second jour d aoust année mil six centz quatre vingt unze avant midy au lieu soubz escrit devant moy notaire royal reservé par Sa majesté pour la Comté d Autun soubzsigne et presens les tesmoins soubznommes, a conparu honneste Pierre Carrichon marchand habitant audit Autun Lequel ma dit et remonstré quil y a environ deux ans et demy que Pierre Carrichon son fils ayant recherché en mariage Françoise Prié dite Viretton habitante de St Marcelin les choses furent poussees jusques a un contract de mariage receu par Me Jouvét notaire dudit St Marcelin dans lequel et en faveur d iceluy ledit Carrichon remontrant **avoit donné audit Pierre son fils la moytié de tous et uns chacuns ses biens** presentz et advenir en supportant la moytié des charges, mais comme **ledit mariage na pas heu depuis effect et que mesme ledit Pierre sen est allé au service du Roy dans ses armees il y a environ dix huict moys**, ledit remontrant est sans doute bien fondé de revoquer commil faict en tant que de besoing la donation par luy faicte dans ledit contract de mariage audit Pierre son fils, a quoy il est d autant plus recepvable que ladite donation se rapportoit aux nopces futures et en contenoit une condition tascitte, laquelle nayant jamais esté aconplie elle se trouve revoquée de droit et neantmoins pour plus de precaution ledit remontrant declaire tant audit Pierre Carrichon son fils qua ladite Françoise Prié quil **revoque ladite donation** et n entend pas quelle puisse sortir a effect **tant par la desobeissance dudit Pierre son fils** que pour autres causes cogneues au remontrant quil veu rien passer soubz sillence, et affin que ny lun ny lautre nen puissent pretendre cause d ignorance il requiert la premier notaire ou officier leur inthimer le present donnant a ce effect tout pouvoir necessaire et a requis acte que jedit notaire luy ay octroyé pour servir et valloir ce que de raison, Faict et stipulé audit Autun dans la maison dudit Carrichon remontrant, presentz honnestes Francois Vernet mareschal et Francois Ferrand fils de Claude laboureur dudit lieu tesmoins ledit Vernet soubzsigne avec ledit Carrichon non ledit Ferrand pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*p carrichon f vernet  
J Brenat notaire*

**1691** – *Codicille d honneste Pierre Carrichon.*

*Ref Gén. 10 : Carrichon Pierre – Belle Catherine & Françoise Terrot*

*Au nom de Dieu soit faict et a tous noctoire que ce jourdhuy vingt sixziesme aoust année mil six centz quatre vingt unze avant midy devant moy notaire des reserves soubzsigne et en presence des tesmoins soubznommes, estably en personne honneste Pierre Carrichon marchand habitant d Autun, lequel de gré se souvenant bien du testament nuncupatif quil a faict pardevant Me André Nouel notaire le le vingtroiziesme jeanvier dernier par lequel entre autres choses il auroit institué pour son herittier Jean Carrichon son fils et en outre a faict plusieurs et divers legatz et pensions quil ne veu laisser en estat en faveur des cy nommes, premierement par son sien present codicille il **deffend et inhibe audit Jean Carrichon son fils et herittier de ne contracter point mariage ny expouser Dimanche Rey** filhe de feu Ennemond, soit pendant la vie dudit Carrichon codicillant ny appres son descés soubz quelle raison moyen ny preteste que ce soit et au cas quil vienne a expouser ladite Dimanche Rey audit cas ledit codicillant casse et revoque l institution d herittier quil a faicte de la personne dudit Jean son fils en sondit testament et le **redhuict a un leguat de la***

*somme de cent cinquante livres qui luy sera audit cas payable lhors quil aura atting le age de vingt cinq ans et au susdit cas veu et entend que **Dimanche Carrichon sa filhe** legitime et naturelle aye ses biens et soit **son heritiere universelle**, veu et ordonne ledit testateur codicillant qu'au cas que Pierre Carrichon son filz ne revienne de l armée ou il est au service du Roy que le leguat de la somme de cent cinquante livres quil luy a faict par sondit testament soit et appartiendra entierement a son herittier ou heritiere sans que ses autres enfans ny autres y puissent prendre aucune part ny cause et sans aussi que ledit Pierre Carrichon sondit fils puisse pretendre aucune chose sur les biens dudit codicillant en vertu de la donation quil luy avoit faict au contract de mariage quil avoit passé avec Françoise Prié dite Vireton devant Me Jouvret notaire de St Marcelin, laquelle donation na heu aucun effect tant **a cause de la desobeissance** dudit Pierre Carrichon que pour autres causes et laquelle donation ledit codicillant casse revoque et annulle conformement a la declaration quil a faict devant moydit notaire le second jour du courant, plus ledit codicillant veu et entend que honneste **Françoise Terrot sa femme se contente** de son entretien sur ses biens et dans le menage de son herittier ou heritiere **sans pouvoir par elle prendre la chambre ny pention** quil luy a legué par sondit testament laquelle ledit codicillant **a depuis recogneu estre trop forte** heu egard aux autres charges et debtes quil y a sur ses biens, et neantmoins au cas que ladite Terrot et sondit herittier ou heritiere ne puissent se conporter ensemble audit cas ledit codicillant veu et ordonne que sondit entretien soit réglé par les parens et amis communs de ladite Terrot et de sondit herittier ou heritiere sans figure de proces et que ce qui seroit réglé pour sondit entretien luy soit payé cartier par cartier chacune année et par advance incontinant apres leur separation, ce qui nest entendut par ledit codicillant **que pour les allimantz** tant seulement et au regard de lhabitation et vestementz de ladite Terrot sa femme ledit codicillant veu et entend que **de six ans en six ans il luy soit achepté** par son herittier ou heritiere **une juppe de ratine** ou autre estoffe de pareilhe qualité et velleur et **de trois ans en trois ans un payre souliers** et quelle prayne audit cas de separation **une chambre ou maison ailleurs que dans les baptimentz dudit codicillant** et ou bon luy semblera sans quil en couste aucune chose a sondit herittier ou heritiere et sans aussi que venant a se separer ou non **elle puisse demander aucun habit de deul attendu quelle en a suffizamment**, entendant aussi ledit codicillant que sadite femme audit cas de separation ne puisse sortir aucun coffre sactz ny autres choses pour y mettre ses habitz et linge dedans qui ne soient veux et visites par sondit herittier ou heritiere a cause de **lespolliation dont ont pourroit la soubsonner** en apres ce qui est dit par ledit codicillant pour le bien de paix cest la derniere volonté dudit Carrichon codicillant, lequel veu que le present soit vallable et sorte a effect et que tout le surplus de sondit testament tienne et soit executté, cassant revoquant et annullant tous autres quil peu cy devant avoir faitz quilz declaire neulz et de neul effect, pryant et requerant les tesmoins soubznommes de sondit present codicille estre memoratif pour en porter tesmoignage de veritté quand en seront requis et moydit notaire en faire acte publiq que jay faict et stipulé audit Autun dans la maison dudit codicillant, presentz Maitre Moyse Brenat notaire royal, Claude Valentin, honneste Pierre Brenat, Jean Antoine Devaux fils de Jean laboureur et Charles Ferrand masson habitantz audit lieu tesmoins, lesdits Maitre Brenat, Pierre Brenat et Devaux soubzsignes avec ledit codicillant non lesdits Valentin et Ferrand pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*p carrichon Brenat JA deuaux P Brenat  
J Brenat notaire*

*Nota que ledit Carrichon me doibt un acte faict pour luy a la Prié de St Marcelin.*

Note : Pierre Carrichon a été inhumé à Hostun le 2 septembre 1691, son fils Jean présent.

Françoise Terrot a été inhumée à Hostun le 16 février 1693.

Dimanche Carrichon épouse Claude Roux (mariage à Hostun le 3 mars 1696), inhumée à Jaillans le 13 août 1738, à 67 ans. (elle est fille de Catherine Belle mariée à Pierre en 1665, inhumée à Hostun le 27 février 1677)

**1691** – Testament de honnest Pierre Bellon fils a feu François laboureur de St Vincent.

Ref Gén. 9 : Bellon Pierre – Jeanne Clairefont

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz nonante un et le deuxiesme jour du mois d octobre avant midi pardevant moy notaire royal hereditaire et pardevant les tesmoins soubz nommés, S'est estably honest **Pierre Bellon fils a feu Francois** laboureur de St Vincent, Lequel estant ataint de maladie corporelle sain de ses sens memoire et entendement, de son bon gre et volonte a faict et ordonné son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupatifve comme s ensuit, Premièrement a faict le signe de la Ste Croix recommandant son ame a Dieu le suppliant lors quelle sera separée de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant sondit corps l ame separée estre inhume au cimetiére de leglise parroissiale dudit St Vincent, remectant ses prieres et aulmosnes a la volonte et discretion de ses heretiers universels soubz nommés, donne et legue et par institutions hereditaires et particulieres deslaisse a **Isabeau Bellon sa fille** naturelle et legitime **femme de honest Estienne Veyer** la somme de **cent livres** payables dans cinq annees apres le descés dudit testateur, moyenant quoy l exclud de ses biens, et a tous ses parens pretendantz droict sur sesdits biens leur donne et legue au chacun cinq sols payables dans une année apres son descés, et d aultant que le chef et fondement de tout valable testament est l institution de l heritier universel, a ceste cause ledit testateur en tous ses aultres biens dont il n a cy dessus teste ny pretend cy apres tester, a faict institue et de sa bouche nomme ses heretiers universels **François et Estienne Bellons ses deux fils**, fils naturels et legitimes, par lesquels sesdits heretiers il veult tous ses debtes et legats estre payes et acomplis, desclarant que cecy est son dernier testament et derniere volonte nuncupatifz qui veult valoir par ce droit sinon par codicille donation a cause de mort et par toute aultre disposition de derniere volonte que de droit pourra mieux valoir, cassant et revoquant tous aultres testamentz quil a cy devant faitz et veult le present avoir effect, a ces fins a prie les tesmoins soubz nommés quil a veux conneux nommes et surnommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire icy faire acte. Faict et recite audit St Vincent dans la maison d habitation dudit testateur ez presences de honest **Jan Antoine et Jan Bellons freres**, Jan François Clairefont drapiers, Jan Julien charpentier, Pierre Bouvier (Tustier), Antoine Marcel et François Bezagu travailleurs tous habitantz dudit St Vincent tesmoins requis et apelles non signes ny ledit testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*Et moydit notaire [Pierre] Bonet notaire*

**1692** – Testament de honnest Pierre Bellon.

Ref Gén. 9 : Bellon Pierre – Jeanne Clairefont

*Au nom de Dieu Soit et a tous notoire que lan mil six centz nonante deux et le neufviesme janvier avant midi pardevant moy notaire royal soubzsigné et presentz les tesmoins soubznommes S est estably honest **Pierre Bellon filz a feu François** laboureur de St Vincent, Lequel estant ataint de maladie corporelle sain de ses sens memoire et entendement, de son gré a faict et ordonné son dernier testament nuncupatif et de derniere volonte nuncupatifve comme s ensuict, premierement a faict le signe de la Ste Croix recommandé son ame a Dieu le suppliant lors quelle sera separee de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant son corps l ame séparee estre inhumé au cimetiére de l eglise parroissiale dudit St Vincent, remectant ses prieres et aulmosnes a la volonte et discretion de son heretier universel soubznommé, donne et legue et par institution hereditaire et particuliere deslaisse a **Estienne Bellon son fils** naturel et legitime la somme de **cent cinquante livres** payable lors quil aura ataint laage de vint cinq ans, et oultre ce **deux brebis** qui lui seront deslivrees incontinant apres le descés dudit testateur, Plus donne et legue par semblable institution hereditaire et particuliere à **Jzabeau Bellon sa fille** naturelle et legitime, femme de honest Estienne Veyer, la somme de cent livres payable dans cinq annees apres le descés dudit testateur moyenant quoy les exclud de ses biens. Et a tous ses parens pretendantz avoir sur ses biens leur donne et legue au chacun cinq sols payables dans une annee apres sondit descés ; Et d autant que le chef et fondement de tout valable testament est l institution de l heretier universel, A ceste*



cause ledit testateur en tous ses aultres biens dont il n a cy dessus teste ny pretend cy apres tester, a faict, institue et de sa bouche nommé son heretier universel **François Bellon son autre fils aîné naturel et legitime, priant honnest Jean Antoine Bellon son frere, et Antoine Jandet son beaufrere** d assister de leurs soins ledit François Bellon son fils et heretier en la conduite et conservation de ses biens **atendu son aage de minorité**, Par lequel sondit heretier ledit testateur veult tous ses debtes et legatz estre payes et acomplis, declarant que cecy est son dernier testament et derniere volonte nuncupatifs quil veult valoir par le droict sinon par codicille donations a cause de mort et par toute aultre disposition de derniere volonte que de droict pourra mesme valoir, cassant et revoquant tous aultres testamentz quil a cy devant faictz, et veult le present seul s estre a effect, a ces fins par les tesmoins soubz nommés quil a veux conneux, nommés et surnommés de ce que dessus se souvenir et moy notaire dy faire a ete faict et recite audit St Vincent dans la maison d habitation dudit testateur en presences de Barthelemy Bosc, honnest Anthoine Clairefont drapiers Arziat Bezagut fils de François, Pierre Bouvier, Claude Marcel, Jacques Bovet et Jan Bouvier cardeurs tous dudit St-Vincent tesmoins requis et apelles ledit Clairefont soubzsigne non les aultres ny ledit testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis ;

A Clairefont

Et moydict notaire Bonet notaire

Note : Pierre Bellon inhumé à St-Vincent le 13 janvier 1692, âgé de 55 ans.

#### **1692 – Testament de honneste Catherine Rollet femme de honnest Jean Bellier Grand**

Ref Gén. 9 : Chamon Jean – Dimanche Bonnet

Au nom de Dieu soit a tous notoire aue l an mil six centz nonante deux et le dixiesme jour de janvier avant midi pardevant moy notaire royal soubzsigne et presents les tesmoins soubznommes sest establie honneste Catherine Rollet femme de honnest Jan Bellier Grand laboureur de Charpey, Laquelle estant ateinte de maladie corporelle saine de ses sens memoire et entendement, de son gré a faict et ordonné son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupatifve comme s ensuit, Premièrement a faict le signe de la Ste Croix, recommandé son ame a Dieu le supliant lors quelle sera separee de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant sondict corps l ame separee estre inhumé au cimetiére de leglise Ste Catherine dudit Charpey, le jour de laquelle sepulture estre fait un service et aultre dans un mois apres pour le salut de son ame remetant le surplus de ses prieres et aulmosnes a la volonte de son heritier universel soubz nommé, donne et legue et par institution hereditaire et particuliere deslaisse a **Antoine, Jean Louis, et Anne Belliers ses trois enfens naturels et legitimes** au chacun la somme de **cent livres**, et oultre ce au chacun **une brebis**, et a laditte Anne ses **habitz robes linges et bagues, et un cofre de la valeur de douze livres et une couverte de pareille valeur de douze livres quatre linceulx toile deux ristes et unes courtines** payable sçavoir lesdittes cent livres incontinant apres le deces de son heritier universel soubznommé, lesdittes brebis dans une année apres le deces de laditte testatrice et lesdits **habitz, robe, linges, bagues, cofre et couverte, linceulx, vestes et courtines** incontinant apres le deces de laditte testatrice, et de plus donne et **legue audit Jean Louis Bellier son fils une arche de la valeur de quatre livres** payable de mesmes incontinant apres sondit deces, et a tous ses parens pretendantz droit sur ses biens leur donne et legue au chacun cinq sols payables dans une annee apres sondit deces, et d aultant que le chef et fondement de tout valable testament est l institution de l heritier universel, a ceste cause laditte testatrice en tous ses aultres biens dont elle na cy dessus testé ny pretend cy apres tester a faict institue et de sa bouche nommé son heritier universel ledict **Jan Bellier Grand son mary** par lequel elle veult tous des debtes et legatz estre payes et acomplis, desclarant que cecy est son dernier testament et derniere volonte nuncupatifz quelle veult valoir par ce droit sinon par codicille donation a cause de mort et par toute aultre disposition de derniere volonte que de droit pourra meme valoir, a ces fins a prie les tesmoins soubznommés quell'a veux conneux nommés et surnommés de ce que dessus se souvenir et moy notaire en faire acte, Faict et recité audict Charpey dans la maison d habitation dudict Bellier ez presences de

*honest Nayme Roux filz a feu Phelipe', Guillaume Gemon laboureur, Louis Roux filz de François tailleur d habitz, Phelipe Roux filz dudict Nayme, Joseph Disdier, Pierre Roux aussi filz dudict Nayme et Jan Chamon drapiers tous habitantz dudict Charpey tesmoins requis et apelles lesdicts Nayme, Louis, Phelipe et Pierre Roux soubzsignés non les aultres ny laditte testatrice pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

*Nayme Roux L Roux phelipe roux pierre Roux  
Et moydict notaire Bonet notaire*

Note : inhumée à Charpey le 20 février 1692.

### **1692 – Testament de honest Pierre Jalifier, soldat**

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz nonante deux et le vint quatriesme jour de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presens les tesmoins soubznommes, Sest estably honest Pierre Jalifier de St Vincent a present **soldat** au regiment de Sault dans le compagnie de Mr de Bouetz, lequel estant sain de ses sens memoire et entendement, de son gré a faict et ordonné son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupatifve comme sensuit, Premièrement a recommande son ame a Dieu le supliant lors quelle sera separee de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant sondict corps l ame separee estre inhumé au cimetiére de l eglise du lieu ou il decedera, donne et legue **a Jan, Elizee et Michel Jalifier ses trois freres au chacun la somme de une livre dix sols** payables dans une annee apres son deces dudict testateur, et a tous ses parens pretendantz droit sur ses biens leur donne et legue au chacun la somme de cinq sols payables comme dessus, et d aultant que le chef et fondement de tout valable testament est l institution de l heritier universel, a ceste cause ledict testateur en tous ses aultres biens dont il n a cy dessus teste ny pretend cy apres testes a faict institué et de sa bouche nommé ses **heritiers universels Michel Romieu et Jane Meilleue femme de Estienne Escofier** par lesquelz sesdicts heritier et heritiere il veult tous ses debtes et legatz estre payes et acomplis, declarant que cecy est son dernier testament et derniere volonté nuncupatifz quil veult valoir par ce droit sinon par codicille donation a cause de mort et par toutes aultres dispositions de derniere volonté que de droit pourra mieux valoir, a ces fins a prié les tesmoins soubznommés quil a veu conneux et nommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire en faire acte, Faict et recité a Charpey dans la maison de moydict notaire ez presences de sieur Anthoine Gastoud bourgeois de St-Laurens en Royans, sieur Laurens Bosc marchand de Montelie, Imbert Veyer menuzier dudict Montelie, Jan Biarrat le fils travailleur de Beysayes, Pierre Bessee cardeur de St Disdier, Jan Nicod et Anthoine Blache drapiers dudict Charpey tesmoins requis et apelles ledict sieur Gastoud soubzsigné non les aultres ny ledict testateur pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

*A Gastoud*

*Et moydict notaire [Pierre] Bonet notaire*

### **1693 – Testament de honest Antoine Teyton, de Montélier**

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que l an mil six centz nonante trois et le vintiesme jour du mois de febvrier avant midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presens les tesmoins soubznommes, Sest estably honeste Antoine Teyton de Montellier **cavalier** dans la compagnie de Mr Du Boys **au regiment de Bourbon**, lequel estant sain de ses sens memoire et entendement, de son gré a faict et ordonné son dernier testament et derniere volonte nuncupatifz comme s ensuict, Premièrement a recommandé son ame a Dieu et faict le signe de la Ste Croix le supliant lors quelle sera separee de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant sondit corps l ame separee estre inhumé **au cimetiére de l eglise du lieu ou il decedera** et estre faict des aulmonsnes aux pauvres et cellebré des messes pour le salut de son ame jusques a la somme de **cent livres** la moytie dans une annee apres son deces et l aultre moytie dans l aultre annee suivant, donne et legue et par institution particuliere deslaisse a Pierre, Barbe, Benoiste et Anne Teystons*

ses frere et sœurs au chacun et chacune la somme de **trois livres** payable dans une annee apres son deces, plus donne et legue a honest Laurens Bellier la somme de **soixante livres, son habit, son manteau** et un paire siens dudit testateur **souliers** payables lesdittes soixante livres dans trois annees apres sondit deces, et lesdits manteau, habit et souliers incontinant apres icelluy deces, Plus donne et legue a **Marie et Marguerite Belliers sœurs dudit Laurens** a la chacune la somme de **trente livres** payables comme dessus dans troix annees apres sondit deces, et a tous ses parens pretendans droit sur ses biens leur donne et legue au chacun la somme de cinq sols payables dans une annee apres son deces, et d aultant que le chef et fondement de tout valable testament est l institution de l heritier universel, a ceste cause ledit testateur en tous ses aultres biens dont il n a cy dessus testé ny pretend cy apres tester, a fait institué et de sa bouche **nomme son heritiere universelle Dimenche Bellier aultre sœur dudit Laurens Bellier**, par laquelle saditte heritiere il veult tous ses debtes et legatz estre payes et accomplis, declarant que cecy est son dernier testament et derniere volonté nuncupatifz qui l veult valoir par ce droit sinon par codicille donation cause de mort et par toute aultre disposition de derniere volonté que de droit pourra mieux valoir, cassant et revoquant tous aultres testaments qu il a cy devant faitz et veult le present sorte a effect, a ces fins a prié les tesmoins soubznommes qu il a veux conneux nommes et surnommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire en faire acte, Faict et recité a Charpey dans la maison de moydit notaire ez presence de sieur Denis Roux tailleur d habitz, Pierre Roux filz de Francois, Antoine Bonardel filz a feu Jan drapiers, Claude Malene travailleur, Jan Louis Disdier Calais cardeur tous dudit Charpey, Jan Escofier cardeur de St Mamans et Jan Merle cardeur de Chasteaudouble tesmoins requis et apelles, lesdits Denis, Pierre Roux et Bonardel soubzsignes non les aultres ny ledit testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis, /

Pierre roux A Bonnardel Roux

Et moydit notaire [Pierre] Bonet notaire

#### 1694 – Testament de Isaac Lantheaume

Au nom de Dieu soit & a tous notoire que lan de grace nostre seigneur mil six centz nonante quatre & le quatriesme jour du mois de janvier appres midi par devant moy notaire royal et presents les tesmoins bas nommes, Constitue en personne honnet Jzaac Lantheaume habitant pour rantier au domaine de Lagarin appartenant a monsieur De Durand sittue au mandement de Combovin, Lequel de gre estant sain de ses sans memoire et entendement par la grace de Dieu marchant sur terre considerant quil ni a rien de plus certain que la mort ni de plus incertain que l eur d icelle ne voulant mourir abintestat pour obvier que proces ne soient mus entre sa femme & enfans pour raison des biens qui plut a Dieu lui donner en ce monde A ceste cauze ledit Lantheaume testateur a voulu faire son dernier testement nuncupatif comme s ensuit Sestant muni du signe de la Ste croix en disant au nom du pere du fiz & du St Esprit ainsin soit il & a recommande son ame a Dieu le pere tout puissant & la tres humblement suplie luy vouloir faire pardon & mizericorde de ses fautes et peches & quand (--) lame dehors veult sondit [corps] estre enterre au simentiere de ceux de la religion catholique apostolique romaine, et venant aux legatz ledit testateur donne & legue a honeste Terese **Reynier sa bien ayme femme** les fruitz & uzufruitz de tous ses biens presents & advenir en quoy que consistent ou puissent consister pendant sa vie tant seulement soit tant meubles que immeubles, Plus donne & legue a **Magdelaine Lantheaume sa filhe** naturelle et legitime **femme de Mathieu Matras de Barcelhonne** cinq solz outre ce quil lui a donne en son contract de mariage Plus donne et legue a **Marguerite Lantheaume son autre filhe femme de Pierre Fraisse** aussi cinq solz outre ce quil lui a donne en son contrat de mariage touz payable lesdits legatz une annee appres son deces, Plus donne & legue a **Catherine et a Magdelaine Lantheaume ses autres deux filhes** naturelles & legitimes & a la chescune delle la somme de quarante cinq livres & outre ce deux brebis resevables a la chescune payable incontinant apres le deces dudit testateur pour cesdites brebis & ladite somme de quarante cinq livres une année appres le deces dudit testateur a la chescune, a **François Lantheaume son filz** naturel & legitime **qui est**

*au service de sa majesté lui donne aussi la somme de trente livres payables comme dessus & au cas quil ne revienne en pays ledit testateur veut et entend que ladite somme de trente livres demeure a sondit heritier sans figure de proces, les instituant a ses fins tout heritier particulier dautre chose pouvoir avoir pretendre ni demander (texte un peu confus dans sa retranscription !) sur sondit heritaige, et en tous & chescun ses autres biens meubles immeubles noms droitz & actions presantz & advenir desquelz ledit testateur na si dessus teste ni pretant tester a ladvenir en a faict institue et de sa propre bouche nomme pour son heritier universel scavoir est **Pierre Lantheaume son filz** autre naturel & legitime par lequel sondit heritier universel ledit testateur veut & ordonne toutz ses debtes legats & pies causes sont payes & acquites sans figure de procedz, veut ledit testateur sesi estre son dernier testament nuncupatif sa derniere voulonte nuncupative disposition estraine & finale lequel et laquelle veut que vailhe par droit de testament parfait ou imparfait & sil ne vaut par ce droit veut quil vailhe par droit de codicile ou de donation a cause de mort autrement a la melheur forme que une chescune derniere voulonte pour ce & doibt mieux valoir tant de droit que de coutume, cassant et revoquant tous autres testament codicile donation a cause de mort & toute autre espesse de derniere voulonte qui pouroit si devant avoir fait & veut & entend que le present seul presant dernier testament demeure seul valable et si a prie & requis les tesmoings bas nommes qui a cogneu nommes & surnommes de nom et surnoms den estre memoratizf pour en porter temoignage de verite quand requis en seront & moy notaire en faire acte en faveur de qui de droit apartiendra, fait & recite au mandement dudit Conbovin & au domaine de Lagarin present a ce honnestz Piere Bonnet & autre Piere Bonnet grand pere & petit filz laboureur du mandement de Chasteaudouble, de Mathieu Massot du mandement du Plan de Bays, de Jean Fraisse filz a feu Piere dudit Conbovin, de Piere Nier filz a feu Piere, de Jacques Nier filz dudit Piere & de Jean Combe filz a feu Jeudeon Combe habitantz au mandement dudit Conbovin tesmoings a ce pries requis lesditz Jean Combe & ledit Pierre Bonnet petit filz signes non les autres tesmoings ni ledit testateur pour ne scavoir de ce enquis et requis.*

*A nier P bonnet J Combe*

*[Charles] Guyremand notaire (à Chabeuil)*

#### **1694** – *Procuracion* de Jean Jobert, cardeur de Combovin - révocation

*Lan mil six centz nonante quatre et le dix huitiesme jour du mois febvrier appres midy pardevant moy notaire royal et presents les tesmoins bas nommes Constitue en personne Me Jean Jobert cardeur du lieu de Combovin, lequel de gré en **revocquant la procuracion ou donation** quil dit avoir faite devant Me Prompsal notaire de sa datte en faveur de Moyze Jobert son filz, lesquelles casse et revocque **attandu son ingratitude et le peu de respect quil porte a son pere** De nouveau a fait le sien general et special scavoir est **honneste Pierre Jobert son autre fils aisé aussy cardeur** cy present et la presente procuracion aceptant pour et au nom de sondict pere et pour l ayder a le nourrir et entretenir comme ledict Pierre Jobert a promis et promet exiger et recevoir les fruitz et usufruit des biens deslesses par feu honneste Marie Besson sa femme qui sont tenus et possedés par ledict Moyze Jobert avec pouvoir du receu d iceux d'en acquitter valablement tant par main privé que publique et en cas de refus ou deslay de payement contraindre et **faire contraindre ledict Moyze Jobert par toutes voyes de justice** deubes et raisonnables en forme avec estimation de damages suyvant l ordonnance, promettant ledict Joubert pere avoir agrer approuver et ratiffier tout ce que par ledict Pierre Jobert sondict filz sera fait avec pouvoir de substituer procureur en plaid cy bezoing est et les relever indampnes de tout a paine de tous despans dommages et interestz protestant ledict Jobert fils que la presente ne luy puisse nuire ny prejudicier pour raison des biens qui luy competent de ladicte feu Besson sa mere, soubz toutes paines jurementz submissions obligations renonciations et clauses necessaires, Fait et recité audict Combovin maison de Sieur Jacques Lambert, present a ce Sieur Jean Francois marchand drapier et de Sieur Jean Braynat aussy drapier habitant dudict Combovin et de Jean Joseph Berenger Grand de Chabeul tesmoins*

*requis et signés non ledict Jobert pere bien quil le scache attandu quil dit ne voir signer ny ledict Jobert filz pour ne scavoit enquis et requis,*

*J François J breynat Berenger*

*Et moy [Charles] Guyremand notaire*

**1694** – *Testament d honnest Alexis Bodoïn*

*Ref Gén. 9 : Mottet Pierre – Suzanne Morin*

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que ce jourdhuy troiziesme jours de mars mil six cents quatre vingt quatorze pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presants les tesmoings bas nommes, sest estably en personne honnest Alexis Bodoïn fils a feu Anthoine laboureur habitant d Ostung, lequel de son gré et vollonté estant couché dans son lict debtenu de maladie sain de ses sens memoire et entendement Dieu grace, considerant la mort et lheure incertaine d'icelle, a voullu dispozer de ses biens a la forme que sensuit, et premier comme bon chrestien a fait le signal de la sainte Croix sur soy, a recommandé son ame a Dieu le suppliant par l intercession de la glorieuse Vierge Marye de la voulloir retirer en son saint royaume de Paradis lors quelle sera separée de son corps, la sepulture duquel il eslit dans le simitiere de l esglize parossialle dudit Hostung au pres de la thumbe de ses predecesseurs, veut que soit **ausmoné** aux pauvres de nostre seigneur le jour de son deces ou au bout du mois au choix de son heretiere **trois quarteaux escouseil un quartal de milhet et trois pugneres febves** le tout mesure de Romans quy sera distribué par son heritier a ceux quy seront necessiteux **en grain ou en pain**, et pour le surplus de ses autres œuvres pyes fraix funeraires, il sen remest a la discretion de sesdits heritiers, Item donne et legue ce par droit de particuliere institution deslaisse a Margueritte Bodoïn sa filhe naturelle et legitime la somme de **cent septante cinq livres quatre l inceulx une brebis et une arche fermant a clef** payable la moytié **lhors quelle se colloquera en vray et legitime mariage** avec la brebis l inceulx et arche et l autre moytié dans une année appres ou lors quelle sera en **aage de pouvoir acquiter** valablement, avec son entretien pendant quelle ne sera en bon aage de vivres et vestemens, Item donne et legue par semblable droit que dessus **a Jacques et Estienne Bodoïn** aussy ses enfans naturels et legitimes au chascun la somme de **cent cinquante livres** payable la moytie lors quils **seront en aage de pouvoir acquiter** vallablement et lautre moitié dans une année appres avec leur entretien sur ses biens de vivre et vestemens pendant quils seront en bas aage et quy ne pourront gagner leur vie, Item donne et legue au postume ou postusme de laquelle Jeanne Mottet sa bien aymée femme est enceinte **Sy sest une filhe semblable somme de cent septante cinq livres une brebis quatre linceulx une arche fermant a clef** payable au mesme terme qua ladite Marguerite Bodoïn avec son entretien aussy, et **sy sest un fils la somme de cent cinquante livres** payable aux mesme terme qua son autre fils avec aussy son entretien, Item donne a tous autres prethandant droits sur ses biens au chescun cinq sols payable une année appres quils auront fait apparoir de leur droit et au moyen des susdits legats ledit testateur les esclud et desjette de ne pouvoir autre chose demander ny prethandre sur ses biens et heritages, et par ce que le chef et fondement de tout valable testament est l institution d heretier a ceste cause ledit Bodoïn testateur en tous ses autres biens desquels il na cy dessus testé ni dispozé ni entend cy appres tester ni dispozer, a crée et de sa propre bouche nommé nommée pour ses heretiers universels ladite **Jeanne Mottet sa femme et Pierre Bodoïn son fils** naturel et legitime par esgalle part et portion, a la charge que ladite Mottet vive viduellement sans quelle soit obligée de rendre aulcun compte ny prester reliquat, dequoy ledit testateur la descharge quand de droit elle y seroit obligé, voullant quelle soit et devienne administrateresse de sesdits enfans par lesquels il veut tous ses debtes legats ausmones pyes causes fraix funereres soient payes et acquittés sans aulcune difficulte, cecy est dudit testateur son dernier testament nuncupatif et derniere vollonté nuncupatifve quil veut quil vailhe par droit de testamentz codicille donation a cause de mort et par tout autre moyen quy pourra mieux valloir parfait ou imparfait, cassant et recocquant tous autres testaments codicilles donations a cause de mort quil pourroit avoir cy devant fait, voullant que le presant sorte son plain et entier effect sellon sa forme*

*et teneur, pryant les tesmoings icy presans den estre memoratif quil a cogneus et recogneux par nom et surnom, et a moydit notaire d en faire acte quy ma requis de garder en despost a condition de le pouvoir retirer comme sil estoit entre les mains d autres personnes, Fait et stipullé audit Hostung dans la maison dudit testateur en presance de Messire Claude Grand presbtre et Curé dudit lieu, honnest Hugues Baude, Barthelemy (bu-t--) Belle, Anthoine Bresson laboureurs dudit lieu, André Mottet Bisson laboureur de Beauregard [beau-frère], Anthoine Giraud laboureur de Jailhans, Laurans Besse d Oriol en Royans, honnest Anthoine Sauzet rentier de Monsieur de Vallanci tesmoings requis ledit Sieur Grand avec ledit Mottet soubzsignes non les autres ny ledit testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis*

*Grand Curé Mottet*

*Et moy [Jean] Grand notaire*

Note : un Alexis Baudoin inhumé à Hostun le 8 juin 1734

#### 1694 – Testament de Jacques Balthazard Berengier, en partance pour l'armée

*Au nom de Dieu Lan mil six centz quatre vintz quatorze et le vint neufviesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Jaques Balthazard Berengier **drappier dudit Charpey** Lequel de son gré considerant quil ny a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que lheure d'icelle et **estant sur le point de partir pour l armée au service de monsieur le Marquis de Clermont**, a fait son dernier testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, Premièrement sest munny du signe de la Ste Croix disant In nominé patris et filii et spiritus sancty amen, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separée de son corps il luy plaise la recevoir en son paradis, Eslisant la sepulture de son corps sil meurt a Charpey dans le simetiere Ste Catherine, se remettant pour ses funerailles et œuvres pies a la discretion de son heritiere soubsonnée, voulant neanmoins que d abort apres sa mort il soit fait **un service de deux prestres** et quil soit donné le mesme jour une **homosne aux pauvres de six quartaux de froment en pain et un quartal de faïves en potage et au bout du mois autant**, plus donne et legue a François Berengier son frere ayné la somme de trante livres payables apres le deceds de sadite heritiere, plus legue a Claudine Berengier sa sœur femme de Pierre Obert la somme de troix livres payables aussy apres le deceds de sadite heritiere, plus legue a Margueritte Berengier sa sœur la somme de cent livres payables aussy apres de sadite heritiere, plus legue a tous autres pretendans sur ses biens et heritage au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droitz, Et comme le chef et fondement de tout vallable testament est l institution d heritier a cette cause ledit Jaques Balthazard Berengier testateur a nommé et surnomme de sa propre bouche pour **son heritiere honeste Isabeau Roux sa cher mere, substituant en sondit heritage apres le deceds de ladite Isabeau Roux sa mere, Barthelemy Berengier son frere** par lequel il veut ses debtes et legat estre payes cassant et revoquant tous autres testament, voulant que celluy cy vaille seul comme testament noncupatif donation a cause de mort codicille ou autre meilleure forme que faire se pourra, Fait et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences d honeste Antoine Laurens drappier, Mathieu Roux peigneur de chanvre, Louys Roux et Pierre Roux freres drappiers, Reymond Morin peigneur de chanvre, Mathieu Morin **domestique** de Monsieur le Chevalier de Clermont et Jean Guercin vallet de moy notaire tous habitans dudit Charpey tesmoins requis ledit Antoine Laurens, Mathieu Roux, Louys Roux, Pierre Roux soubzsignés avec ledit Jaques Balthazard Berengier testateur non lesdits Morins et Guercin pour ne sçavoir enquis et requis.*

*J Berengier A Laurens M Roux L Roux Pierre Roux*

*F Prompsal notaire*

Note : Jacques Balthazard Béranger a épousé Marie Clairefond à Charpey le 23 septembre 1704.

Jacques Béranger, 60 ans, a été inhumé à Charpey le 22 mai 1744. Il aurait donc eu environ 20 ans en 1694.

Jacques Balthazard est en vie lors du testament de sa mère Isabeau Roux en juillet 1698.

## 1694 – Testament de Damoiselle Jane Bonardel femme de sieur Jan Royanes

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que l an mil six centz nonante quatre et le cinquiesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presens les tesmoins soubznommes, Sest establie honeste damoiselle Jane Bonardel femme de sieur Jan Royanes marchand de Beyzayes, laquelle estant atainte de maladie corporelle saine neanmoins de ses sens memoire et entendement, de son gre et volonte ell'a faict et ordonné son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupatifve comme cy apres, Premièrement a faict le signe de la Ste Croix recommandé son ame a Dieu le supliant lors quelle sera separee de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant sondict corps l ame separee estre inhumé dans l eglise parroissiale de St Disdier, remetant ses prieres et aulmosnes a la volonte de son heritier universel soubz nommé, (bien) veut et ordonne sondict corps estre **acompañé a laditte sepulture de quatre pauvres** au chacun desquels sera donné **une aulne draps**, et donne une aulmosne aux pauvres **un mois apres** sondict deces jusques a la somme de **quarante livres**, donne et legue et par institution hereditaire et particuliere deslaisse a messire **Jan Francois Royanes son fils naturel et legitime prieur et cure dudict St Disdier** la somme de trois centz livres payables dans une annee apres le deces de laditte testatrice, Plus donne et legue par semblable institution hereditaire et particuliere a dame **Marguerite Royanes du Sauveur sa fille** naturelle et legitime religieuze au --- **monastere Ste Ursulle de Romans** la somme de trois livres payables comme dessus dans une annee apres sondict deces, Plus donne et legue par semblable institution hereditaire et particuliere a Damoiselle **Marie Royanes son aultre fille** naturelle et legitime **femme de sieur Charles Charbonel** et a damoiselle **Françoise Royanes son aultre fille** naturelle et legitime **femme de sieur Jan Louis Rochas** a la chacune la somme de une livre dix sols oultre ce quelle leur a donné en leurs contractz de mariages payables de mesmes dans une annee apres ledict deces de laditte testatrice, Plus donne et legue par semblable institution hereditaire et particuliere a damoiselle Marie Tereze et Charles Prompsal fille et fils de Me Andre Prompsal notaire de Chasteaudouble et de feu damoiselle **Florence Royanes sa fille** naturelle et legitime au chacun la somme de une livre dix sols payables comme dessus moyenant quoy exclud tous les sus nommes de ses biens, et a tous ses parens pretendantz droit sur ses biens leur donne et legue au chacun la somme de cinq sols payables de mesmes dans une annee apres sondict deces, Et d aultant que le chef et fondement de tout valable testament est l institution de l heritier universel, a ceste cause laditte testatrice en tous ses aultres biens dont elle na cy dessus teste ny pretend cy apres tester ell'a faict institué et de sa bouche nommé son heritier universel ledict sieur Jean Royanes son mari (---) sur sesdicts biens laditte damoiselle Jane Royanes [sic] testatrice veult tous ses debtes legatz aulmosnes et prieres estre payes et accomplis, declarant que cecy est son dernier testament et derniere volonte nuncupatifz quelle veult valoir par ce droit sinon par codicille donation a cause de mort et par toute aultre disposition de derniere volonte que de droit pourra mieux valoir, a ces fins a prié les tesmoins soubznommes quell'a veux conneux nommes et surnommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire en faire acte, faict et recité **dans la maison curiale audict St Disdier ou habite laditte testatrice** en presences de sieur Jacques Guirimand marchant, honeste Mathieu Chamon meusnier, Antoine Savoye fils a feu Alexandre, Jean Archinard, Felix Bertot, Mathieu Fiansaye et Louis Blachon drapiers tous habitantz audict St Disdier tesmoins requis et apelles, lesdictz Guirimand et Archinard soubzsignés non les aultres ny laditte testatrice pour ne scavoit escrire enquis et requis*

*J Guirimand Jean Archinal*

*Et moydict notaire [Pierre] Bonet notaire*

Note : une Jeanne Bonnardel inhumée dans l'église de St-Didier le 25 février 1701.

voir un second testament, du 13 novembre 1694.

Jean Royanais, père du prieur, inhumé à St-Didier le 14 août 1694.

**1694** – Testament de Jean Bessé Chireirat, en partance pour l'armée

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que ce jourdhuy septiesme jour d'apvril avand midy année mil six cents quatre vingt quatorze, pardevant le notaire royal d Ostung recepvant soubzsigne et presants les tesmoings bas nommés, Estably en personne honnest Jean Besse Chireurat fils a feu Francois **travalheur d Ostung** Lequel de son gré et vollonté estant en santé et **desirant aller au Service du Roy dans le regiment Digat**, estant incertain de la mort et de l heure d icelle a voullu dispozer de ses biens a la forme que sensuit, En premier comme bon crestien a fait le signal de la croix sur soy disant *In nomini patris filii spiritus sanctii amen*, a recommandé son ame a Dieu le suppliant par intercession de la glorieuse Vierge Marie de la vouloir retirer en son saint royaume de paradis lors quelle sera separée de son corps, la sepulture duquel il eslit dans le simitiere de l esglize parrossialle dudit Hostung au cas quil decede audit lieu et decedant ailheurs a l endroit quy si rencontrera et d abort que son heretier **aura nommelas** quy sera decede quil fera dire quatre messes basses pour le salut de son ame ...*

Jean Grand notaire

**1694** – Testament de honest Antoine Bonardel, de Charpey

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que l an mil six centz nonante quatre et le dixiesme jour du mois de may avant midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presens les tesmoins soubzsignes, Sest establi honeste Antoine Bonardel fils a feu Jan drapier de Charpey, lequel estant destenu de maladie corporelle sain de ses sens memoire et entendement, de son gré a faict et ordonné son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupatifve comme cy apres, Premierement a faict le signe de la Ste Croix, recommandé son ame a Dieu le suppliant lors quelle sera separee de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant sondit corps l ame separee estre inhume au cimetiere de l eglise Ste Catherine dudict Charpey, et estre donné deux aulmosnes aux pauvres, deux sestiers bled froment la chacune en pain cuit, la premiere dans un mois apres son deces et l autre dans une annee apres suivant, remetant le surplus de ses prieres et aulmosnes a la volonté de son heritier universel soubz nommé, donne et legue a honeste **Marie Berenger sa femme** la jouissance fruictz et revenus de la moytie de ses biens et heritage dudict testateur la vie d icelle Berengier naturelle durant en payant et suportant la moytie des charges courantes des susdits biens, et a condition quelle vivra viduellement, Plus donne et legue et par institution hereditaire et particuliere deslaisse a **Jacques, Pierre et Jane Bonardel** ses trois enfans naturels et legitimes au chacun la somme de **cent vint livres** payables lors quilz auront ataint laage de vint cinq ans moyenant quoy veult quilz soient contentz de ses biens, et a tous ses parens pretendantz droit sur sesdicts biens leur donne et legue au chacun la somme de cinq sols payables dans une annee apres le deceds dudict testateur, et d aultant que le chef et fondement de tout valable testament est l institution de l heritier universel, a ceste cause ledict testateur en tous ses aultres biens presentz et advenir dont il na cy dessus teste ny pretend cy apres tester, a faict institue et de sa bouche nomme son heritier universel **Joseph Bonardel son aultre fils aisne** naturel et legitime, par lequel sondict heritier et sur sesdicts biens ledict testateur veult tous ses debtes legatz et aulmosnes estre payes et acomplis, declarant que cecy est son dernier testament et derniere volonté nuncupatifve quil veult valoir par ce droit sinon par codicille donation a cause de mort et par toute aultre disposition de derniere volonte que de droit pourra mieux valoir, a ces fins a prie les tesmoins soubz nommes quil a veux conneux nommes et surnommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire en faire acte, Faict et recite audit Charpey dans la maison d habitation dudict testateur ez presences de honeste Pierre Bonardel laboureur, honest Francois Loyre, Pierre Obissard drapier, Jan Disdier Calais mareschal, Aymar Bernin aussi laboureur, Louis Defaisses aussi laboureur et Antoine Nicolas fils de Jan aussi drapier, tous habitantz dudict lieu tesmoins requis et appellees, lesdits Pierre Bonardel, Loyre, Obissard et Disdier soubzsignes, non les aultres pour ne scavoir escrire enquis et requis ny ledict testateur pour n avoir peu comme dit ce*



*deubement requis il a declare a cause de sa grande faiblesse en infirmité de maladie, aussi present (sieur Andre) Roux marchand dudict Charpey soubzsigne /  
P. Bonardel J disdier f Loyre P obissard A Roux  
Et moy notaire [Pierre] Bonet notaire*

Note : un Antoine Bonnardel inhumé à Charpey le 13 mai 1694.

Une Marie Bérenger, veuve, inhumée à Charpey le 4 septembre 1714.

#### **1694 – Testament de Sr Joseph Berengier**

Ref Gén. 10 : Bérengier Joseph – Catherine Bonnardel

Ref Gén. 9 : Chovet Antoine – Claudine Bérengier

*Au nom de Dieu soit faict Scachent tous presentz & advenir que l an mil six centz nonante quatre & le troisieme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubssigne, S est constitue en personne Sieur **Joseph Berengier filz a feu Pierre** marchand habitant du mandement de Charpey en la **parroisse de St Martin de Cerne**, Lequel estant en ses bons sens memoire & entendement comme a apparu a moy notaire & tesmoins quoyqu afflige de maladie corporelle & couche dans son lict au lieu soubz escript & affin qu apres son deces n arrive procez & differant entre ses parens a raison des biens que Dieu luy a donne en ce monde, a voulu faire son testament nuncupatif et derniere volonte testamentaire nuncupatifve a la maniere que s ensuit, Premierement s est munny du signe de la Ste Croix a recommande son ame a Dieu le Createur le priant de luy vouloir pardonner ses peches par les merites de la mort & passion de Nostre Seigneur Jesus Crist, de la tres Sainte Vierge & de tous les Sainctz & Saintes du paradis affin qu apres que son ame sera separee de son corps il luy plaise la recevoir en son saint paradis au nombre des ames bien heureuses, Eslizant la sepulture de son corps **dans l esglize parrossiale St Martin de Cerne** en la tumbé de ses predecesseurs, Et pour ses **aulmosnes** donne aux pauvres que veut leur estre distribue apres son enterrement **deux sestiers mescle converti en pain racis** mesure de Romans, **une quarte de febves en potage & un quart minot sel, au bout du mois pareilhe aulmosne** que dessus apres le service qui sera faict a sa memoire & au bout de l an encore pareilhe aulmosne apres aussy le service qui sera celebre a sa memoire, laissant le surplus de ses aulmosnes pies cauzes & funeralhes a la devotion de son heretier soubznomme le chargeant de s en acquitter le plus honorablement que luy sera possible sellon la faculte de sondict heritage, Et venant a ses legatz ledict testateur donne & legue par droict de particulliere institution hereditaire & deslaisse a Sieur **Jean Hieremis Berengier son frere** marchand drappier habitant a Montelier la somme de quatre centz livres payables en deux payes esgalles la premiere de la somme de deux cents livres dans une annee apres son deceds et la seconde de mesme somme de deux centz livres dans une annee apres la premiere paye, Plus donne et legue ledict testateur comme dessus a Sieur **Francois Berengier son frere** marchand habitant au Bourg du Peage de Pisancon la somme de cent livres que veut luy estre paye dans une annee & demy apres son deceds, Plus donne & legue comme dessus a honneste **Clauda Berengier sa sœur & vefve d Antoine Chovet** & a honneste **Jeanne Berengier sa sœur et femme de Sieur Jean Baratier** a la chascune d elles la somme de cent livres payable aussy a la chascune dans une annee & demy apres son deceds, Plus donne & legue comme dessus a Sieur **Anthoine Berengier son frere** la somme de trois cents livres payables en trois payes, la premiere dans une annee apres son deceds de la somme de cent livres, la seconde de la somme de cent livres dans une annee apres laditte premiere paye et les autres cent livres restantes dans l'autre annee apres laditte seconde paye & outre ce charge son heretier de luy aprandre a tiltre de son pouvoir Plus donne & legue par mesme droict que dessus a honneste **Louise Berengier sa sœur** la somme de trois cents livres payables en deux payes esgalles la premiere de la somme de cent cinquante livres lhors que laditte Louise Berengier se collocquera en loyal mariage & l autre paye de cent cinquante livres dans une annee apres laditte premiere paye, et jusques a ce que saditte sœur soit mariee veut qu elle aye son entretien suivant sa condition sur sondict heritage en y laissant sondict legat & ses droictz*

paternelz et maternelz & y travaillant & fesant plus œuvres de son pouvoir, Plus donne & legue a tous pretendantz droictz a son heretage cinq solz payables apres son deceds en fesant apparoir de legitime droict moyenant tous lesquelz susdictz legatz ledict testateur les a faict ses heretiers particuliers voulant quilz s en contentent sans pouvoir jamais autre choze demander & prethendre sur ses biens & heretage desquelz les a escludz & dejettes, Et par ce que le chef & fondement de tout on & valable testament est l institution d heretier universel a ceste cause ledict testateur en tous & chescuns ses autres biens desquelz na cy dessus dispoze ny entend dispoze cy apres a faict institue & nomme de sa propre bouche son heretier universel seul et pour le tout scavoit est sieur **Pierre Berengier son frere** par lequel entend & ordonne ses debtes & legatz estre payes & satisfaitz & estre par luy faict comme peut & doit tout vray heretier universel tant de droict que de coustume, Cecy est dudict testateur son dernier testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve, lequel veut que valhe par droict de testament codicille donation a cause de mort & par autre meilleure forme que mieux pourra & debvrat valloir de droict, cassant & revocant tous autres testamentz codicilles donations a cause de mort quil peut avoir faict pour le passe, voulant que le present sorte a son plain & entier effect, et a ces fins a prie & requis les tesmoins quil a faict appeler expres par luy bien cogneux d en estre memoratifz et moy notaire d en faire actes & expedier a qui de droict appartiendra, ce que j ay faict & recite audict mandement de Charpey dans la maison d habitation dudict testateur en presence de Sieur Michel Francois Lamotte bourgeois, de sieur Jean François Lamotte (-) , de Pierre Valette travailleur habitant de St Vincent et lesdicts Sieurs Lamotte habitant audict mandement de Charpey, honnest Phelix Bouzon drappier habitant du mandement de Charpey, de Claude Vincent dict (----) laboureur habitant dudict lieu, d honnest Nayme Roux laboureur & de honnest Phelippe Roux son filz drappier aussy habitant dudict mandement dudict Charpey, tesmoins requis & appellez lesdicts sieurs LaMotte & Roux pere & filz signes non les autres tesmoins pour ne scavoit escrire de ce faire deubement enquis & requis Et ledict testateur **a dict ne pouvoir signer a cause de sa maladie** de ce faire deubement enquis & requis en presence des susdicts tesmoins.

Nayme Roux phelipe Roux Lamotte J Lamotte  
Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

Note : décès non reporté dans les registres de Barbières, ni d'ailleurs.  
Un Joseph Bérenger marchand noté à Charpey en 1695.  
Un Joseph Bérenger mentionné à Cernes en 1702.

#### 1694 – Testament de Sieur Vincent Ferlin, marchand du Bourg du Péage de Pizançon.

Au nom de Dieu soit a tous notoire que ce jourd huy quinziemes juiin année mil six centz quatre vingt quatorze appres midy devant moi notaire royal recepvant soubzsigne et en presence des tesmoins bas nommes Estably en personne sieur Vincent Ferlin marchand habitant au Bourg du Peage de Pizanscon, Lequel estant dans son lict destenu d infirmité de maladye corporelle seing de ses sens memoyre et entendement graces a Dieu et considerant l incertitude de l heure de la mort il a voulu disposer de ses biens par son present testament nuncupatif comme cy appres senssuict, Premierement il a faict le signal de la Croix, a recommandé son ame a Dieu le supplyant de la mettre au royaume de paradis lhors quelle sera separée de son corps, la sepulture duquel il elict dans l esglize parroissiale dudit Bourg en payant par son herittier soubznomme le droit de sepulture ordinaire, et quand a ses œuvres pies et aumognes il les remet et confie a la volonte et discreption de sondit herittier soubznomme ou a celle de son administrateresse soubznommée, Et venant a ses legatz ledit sieur Ferlin testateur donne et legue et par droit d'institution hereditaire particuliere et legitime delaisse a damoiselle **Magdelaine et sieur Pierre Ferlin ses enfans du second lict** au chacun la somme de **sept centz livres** payable lhors quilz auront vingt cinq ans completz mesme plustost a laditte Magdelaine si elle vient a se marier et jusques a ce veu et entend quilz soient nourris et entretenus de vivres et vestementz sur ses biens sellon leur condition, donne et legue ledit sieur testateur par le mesme droit que dessus a **Joseph, Vincent et Justine Ferlin ses**

*enfants du troiziesme lict au chacun pareilhe somme de sept centz livres payable aussi lhors quilz auront ledit eage de vingt cinq ans completz et a laditte Justine plustost si elle vient a se marier et jusques a ce quilz soient aussi entretenus sur sesditz biens comme dessus, donne et legue ledit sieur testateur au postule duquel damoiselle Justine Lambert sa femme pourroit estre enceinte a present pareilhe somme de sept centz livres soit fils ou filhe payable aux mesmes termes qu au susnommes les autres enfans, donne et legue ledit sieur testateur a laditte damoiselle **Justine Lambert sa bien aymée femme** pareilhe somme de **sept centz livres** de laquelle elle pourra disposer a ses volontés tant pendant sa vie quen cas de mort, finalement donne et legue ledit sieur testateur a tous autres pretendans sur ses biens et herittages au chacun cinq solz payable lhors quilz auront faict apparoir d un legitime droit moyennantz le payement desquelz legatz ledit sieur testateur veut et entend que sesditz enfans ny autres ne puissent autre chose avoir demander ny pretendre sur sesditz biens et herittages desquelz par ce moyen il les exclud les fesantz en iceux ses herittiers particuliers, et au residu de tous ses autres biens desquelz il na cy dessus disposé ny entend disposer cy appres il a nommé et institué de sa propre bouche pour son herittier universel asscavoir sieur **Anthoine Ferlin son fils** legitime et naturel **dudit troiziesme lict** par lequel il veu et entend que ses debtes et leguatz soient payes et acquittes sans figure de proces et attendu que ledit Anthoine Ferlin sondit herittier est encor en bas eage ledit sieur testateur veu entend et ordonne que laditte damoiselle Justine Lambert sa femme administre regisse et gouverne sa personne et ses biens jusques a ce quil ayt atteing leag de vingt cinq ans completz a condition quelle vivra viduellement et quelle ne repectera ses droitz dottaux et avantages matrimoniaux sur les biens dudit sieur testateur pendant saditte administration, et si lhors que sondit herittier susnommé aura ledit eage de vingt cinq ans, demander compte a laditte damoiselle Lambert sa mere de son administration en ce cas ledit sieur testateur veu et entend quil soit faict estat et dedhuict dans le compte quelle luy rendroit de saditte administration la somme de cent livres annuellement pendant icelle en consideration des peynes et soins quelle sera obligée de prendre et des depans quelle sera obligée de faire autres que celles quelle donneroit en depans dans ledit compte sans que sondit herittier s en puisse dispenser par quelle cause moyen ny preteste que ce soit, car ainsi ledit sieur testateur le veu et entend, et au cas que ledit Anthoine sondit herittier vienne a mourir en bas eage ou sans pouvoir disposer de ses biens ledit sieur testateur luy substitue ledit Joseph en sondit herittage et audit Joseph au mesme cas ledit Vincent des uns aux autres, veu et ordonne ledit sieur testateur que laditte damoiselle Lambert sa femme fasse faire invantaire de ses biens et effectz meubles et immeubles dans le moys appres sondit deces pardevant moydit notaire en la presence et adcistance des parens de son herittier telz que bon luy semblera sans autre formalité pour ce subject que ledit invantaire pour éviter a fraix, Cecy est dudit sieur testateur son dernier testament nuncupatif et sa derniere volonté, lequel il veu quil valhe par droit de testament nuncupatif ou par tel autre que de droit ou de coutume il pourra mieux valloir cassant revoquant et annullant tous autres testamentz codicilles donations a cause de mort et dispositions de derniere volonté quil pourroit avoir cy devant faict et veu que le present subsiste et soit valable suivant sa forme et teneur, pryant et requerant les tesmoins soubznommes quil a bien tous cognus et mandé querir expres sen vouloir [ressouvenir] et moydit notaire en faire acte publiq que j ay faict et stipulé audit Bourg du Peage dans la maison dudit sieur testateur en presence de sieur Anthoine Arnaud bourgeois de St Paul, sieur Jean Baptiste Chapais marchand habitant audit Bourg, sieur Laurens Pinet aussi marchand dudit bourg, honneste Vincent Fiere bourrelier, sieur Pierre Vial chappellier, sieur Anthoine Nicollas chirurgien et Jean Lombard cordonnier du mesme Bourg tesmoins soubzsignes avec ledit sieur testateur excepté ledit Lombard qui ne scait escrire enquis et requis,*

*V Ferlin Arnaud a nicolas Chapais L Pinet V fiere P Vial*

*J Brenat notaire*

## 1694 – Testament de sieur Jan Royanes, époux de Jeanne Bonnardel

Gen 11 : Bonnardel Guy – ?      Gen 10 : Bérenger Pierre – Catherine Bonnardel

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que l an mil six centz nonante quatre et le neufviesme jour du moys d aoust apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigné et presentz les tesmoingz soubznommes, Sest estably sieur Jean Royanes bourgeois de Besayes habitant a St Disdier, lequel estant ataint de maladie corporelle sain neantmoins de ses sens memoire et entendement, pour empecher qu apres deces n arrive differand pour raison de ses biens, de son gré a fait et ordonné son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupatifve comme cy apres, Premièrement a fait le signe de la Sainte croix a recommandé son ame a Dieu le suppliant lorsqu'elle sera separée de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant sondict corps l ame separée estre inhumé dans l eglise parroissiale dudict St Disdier, adcistant a ce **le sieur Curé et deux aultres prestres** qui feront les prieres et offices accoustumes pour le salut de son ame et pendant un moys appres estre dit et selebré **un trantain de messes** et a la fin dudict moys estre dit et selebré aultre servisse et dans une ammée appres estre pareillement fait & celebré aultre service et donné **deux minotz sel aux pauvres** le jour de laditte sepulture, Donne et legue et par institution hereditaire et particulliere delaisse a messire **Jean François Royanes son filz** naturel & legittime **prieur et Curé dudict St Disdier** la somme de mil deux centz livres payables dans une année appres le deces dudict sieur testateur, Plus donne et legue par semblable institution hereditaire et particulliere a damoiselle **Marie Royanes sa fille** naturelle et legittime fame de sieur Charles Charbonnel la somme de six livres outre ce quil luy a donné au contract de mariage d icelle avec ledict sieur Charbonnel payable comme dessus dans une année appres sondict deces, Plus donne et legue a **Charles et Therese Prompsal enfans de Me Andre Prompsal et de feu damoiselle Florence Royanes sa fille** naturelle et legittime au chacun la somme de trois livres outre aussy ce quil a donne a laditte feu demoiselle Florence Royanes en son contract de mariage avec ledict sieur Prompsal payables de mesmes comme dessus, Plus donne et legue par mesme institution hereditaire et particulliere a demoysele **Francoyse Royanes son aultre fille** naturelle et legittime fame de Me Jean Louis Rochas pareille somme de six livres outre aussy ce quil luy a donné et constitué au contract de mariage d'icelle avec ledict Me Rochas payables comme dessus dans une année appres sondict deces, Plus donne et legue a Dame **Marguerite Royanes du Sauveur religieuze au monastaire Ste Ursulle de Romans son aultre fille** naturelle et legittime la somme de douze livres aussy par semblable institution hereditaire et particulliere payables comme dessus dans une année appres sondict deces, et a tous ses parentz pretendantz droict sur ses biens leur donne et legue au chacun la somme de cinq sols payables de mesmes dans une année appres son deces, Et d aultant que le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l institution de l heritier universel, a ceste cause ledict testateur en tous ses aultres biens dont il na cy dessus testé ny prethend cy appres tester, il a fait institué et de sa bouche nommé **son heritiere universelle damoysele Jeanne Bonnardel son epouse** par laquelle il veult et entand tous ses debtes legatz prieres et aulmosnes estre payes et accomplis, declairant que cecy est son dernier testament et derniere volonté nuncupatifs quil veult valloir par ce droict sinon par codicille donation a cause de mort et par toute aultre dispozition de derniere volonte que de droict pourroit mieux valloir, cassant et revoquant tous aultres testament quil pourroit avoir cydevant faitz et veult le present seul sortir avoir effect, a ces fins a pryé les tesmoingtz soubznommes quil a veux cognus nommes et surnommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire en faire actes, Faict et recitte **dans la maison curiale dudict St Disdier ou habitte ledict testateur** es presences de honneste Alexandre et Jacques Rosset pere et filz, Antoine Berengier, Pierre Chamon, Jean Berengier filz dudict Antoine, Jean Guirimand filz de Jacques laboureurs habitantz audict St Disdier et Pierre Miribel travailleur de Chasteauneuf d'Izere habitant ausy audict St Disdier, tesmoingtz requis et appellez ledict Jacques Rosset soubzsigné avec ledict sieur testateur non les aultres pour ne savoir escripre enquis et requis.*

*Jacques Rousset J Royanes*

*Et moydict notaire [Pierre] Bonet notaire*

Note : Jean Royanés testateur inhumé à St-Didier le 14 août 1694 -

Jeanne Bonnardel, inhumée dans l'église de St-Didier le 25 février 1701

Marie Royanés inhumée le 10 juin 1713 à Bésayes

Florence Royanés épouse André Prompsal notaire de Châteaudouble le 22 janvier 1680, à Bésayes

Françoise Royanés épouse Jean Louis Rochas notaire de Châteauneuf le 22 avril 1681, à St-Didier

**1694 – Testament de Françoise Benistand femme de Pierre Marcel**

Ref Gén. 8 : Marcel Pierre – Françoise Bénistand

*Au nom de Dieu soit fait amen. Scachent tous presents et advenir que l'an mil six centz nonante quatre et le neufviesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble soubzsigne, S est constituee en personne honneste Françoise Benistand femme de Pierre Marcel habitante en Combe Chaude mandement de Chasteaudouble, Laquelle estant en ses bons sens memoire & entendement comme a apparu a moy notaire & tesmoins quoy qu affligee de maladie corporelle & **couchee dans son lict** au lieu soubz escript, Et pour esvitter differant entre ses enfens & autres a elle succedant elle a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve a la maniere que sensuit, Premierement sest munit du signe de la Ste Croix a recommande son ame a Dieu le Createur le suppliant luy vouloir pardonner ses peches par les merites de la mort & passion de nostre Sauveur Jesus Crist affin quapres que son ame sera separee de son corps il luy plaise le recevoir en son St paradis au nombre des ames bien heureuses Et a sondict corps a esleu sa sepulture au **simetiere de l esglize Nostre Dame de l abbey de Leoncel** en la tumbé de ses predecesseurs et pour ses aulmosnes pies cauzes & funeralhes sen remet a la devotion & discreption de son heretier soubznomme le priant de les acquitter en bonne forme, Et venant a ses legatz laditte testatrice donne & legue par droict de particulliere institution hereditaire, deslaisse a **Catherine & Guitte Marcel** ses filles naturelles & legitimes & dudict Pierre Marcel son mary la somme de vingt quatre livres a la chescune avecq une brebis aussy a la chescune payable en deux payes scavoir la somme de douze livres & une brebis lhors quelles se collocqueront en legitime mariage ou quelles auront attaint leage de vingt cinq ans & l autre paye de douze livres en une annee apres la premiere paye, Plus donne & legue par mesme droict que cy devant a **Pierre, Gabriel & Andre Marcelz** ses filz naturelz & legitimes & de sondict mary au chescun deux la somme de neuf livres payables lhors quilz auront attaint laage de vingt cinq ans, Plus donne & legue a tous autres prethandantz droictz a sondict heretage cinq solz payables apres son deces en faisant apparoir de legitime droict moyenant tous lesquelz susdictz legatz laditte testatrice les a fait ses heretiers particulliers voulant quilz s en contentent sans jamais pouvoir autre choze demander & pretendre sur les biens & heretage desquelz les exclus & dejettes, et par ce que le chef & fondement de tout bon & valable testament est l institution dheretier universel a cestte cauze laditte testatrice en tous & chescuns ses autres biens desquelz na este dispoze ny entend dispozer cy apres a fait institue & nomme de sa propre bouche son heretier universel seul & pour le tout scavoir **est ledict Pierre Marcel son bien aymé mary** en consideration des bons & agreables services quelle a receu de luy & expere recevoir a ladvenir par lequel son heretier laditte testatrice entend & ordonne ses debtes & legatz estre payes & satisfaitz & estre par luy fait comme peut & doibt tout vray heretier universel tant de droict que de coustume, Cecy est de laditte testatrice son dernier testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve, lequel veut que valhe par droict de testament codicille donation a cauze de mort & par autre meilleure forme que mieux pourra valloire de droict, cassant & revocant tous autres testamentz codicilles donations a cauze de mort quelle a dict avoir fait pour le passe voulant que le present sorte son plain & entier effect, Et a ces fins a prie & requis les tesmoins quelle a fait venir expres par elle bien cogneux den estre memoratifz Et moy notaire den faire actes & expedier a qui de droict et appartiendra, ce que jay fait & recite audict lieu de Combe Chaude dans la maison dhabitation dudict Marcel en presence de Jean Claude Poudrel, d Estienne Poudrel son filz*

*travailleurs habitantz de Chasteaudouble, de Pierre Marcel filz a feu Guihaume travailleur, de Michel Grimaud filz a feu Laurens travailleur tous habitantz de Combe Chaude, de Pierre Benistand laboureur habitant de la parroisse du Chaffail en Rocoulat, de Jean Grimaud & de Laurens Grimaud son filz laboureur habitantz en Malataverne parroisse du Chaffail, tesmoins requis & appellez lesquelz ne laditte testatrice non sceu signer de ce faire enquis & requis.*

*Et moy recepuant Prompsal notaire*

**1694** – Testament 2 de Jeanne Bonnardel, veuve Jean Royanés marchand de Bésayes.

*Au nom de Dieu soit amen Et a tous notoire que ce jourdhuy treiziesme jour du mois de novembre année mil six centz quatre vingt quatorze appres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presentz les tesmoingz soubznommés Sest establye en personne damoysselle Jane Bonnardel **vefve** de feu sieur Jean Royanes vivant bourgeois de Bezayes, laquelle estant saine de ses sens memoire et entendement de son gré a faict et ordonné son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupatifve comme cy appres, Premierement a faict le signe de la Sainte Croix recommandé son ame a Dieu le supplyant lhors quelle sera separée de son corpt la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant son corpt l ame d iceluy separée estre inhumé dans l Eglise paroissiale de St Disdier a se **adcistant quatre prestres**, et estre donné aulmosnes aux pauvres **tant sel que pain** jusques a la somme de **soixante livres** tournois le jour de laditte sepulture Et estre dit et celebré **un trantain de messes** pendant un mois appres sondit dexces et de plus donné la somme de **douze livres pour estre employees a l achapt d un messel, ou les reparations de l hotel** de la Ste Vierge qui est dans laditte Eglise paroissiale de St Disdier, Est ce en consideration de laditte sepulture de sondit corpt dans laditte Eglise, a laquelle sepulture veult son corpt estre accompagné de **six pauvres** auxquelz sera donné au chacun d iceulz **une aune drapt et avec un paire solliers** et encor d iceulz estre faict et selebré trois services ou messes haultes le premier le jour de laditte sepulture, le second un mois appres et le troyziesme dans une année appres suivant le tout pour le salut de son ame, Donne et legue et par institution hereditaire et particulliere delaisse a damoysselle **Marie Royanes sa fille** naturelle et legitime **fame de sieur Charles Charbonnel** secretaire et greffier de Chasteauneuf d Izere la somme de soixante livres avec ses habit et linges et un coffre noyer et ce outre ce quelle luy a donné et constitué en son contract de mariage payable laditte somme de soixante livres dans une année appres le deces de laditte testatrice et lesdits habitz linges et coffre incontinant apres ledit dexes, Plus donne et legue par semblable institution hereditaire et particulliere a **dame Marguerite Royanes son aultre fille** naturelle et legitime **religieuze au monnastere Ste Ursulle de Romans** la somme de vingt deux livres aussy outre ce quelle luy a donné et constitué par contract de sa reception en laditte religion payables incontinant apres le deces de laditte testatrice pour en faire et dispozer par laditte dame Marguerite Royanes a sa volonté et sur sa simple quittance, Plus donne et legue par semblable institution hereditaire et particulliere a damoysselle **Francoize Royanes son autre fille** naturelle et legitime la somme de soixante livres aussy outre ce quelle luy a donné et constitué en son contract de **mariage avec maistre Jean Louis Rochas** notaire dudit Chasteauneuf payables de mesmes dans une année apres sondit dexes, Plus donne et legue par semblable institution hereditaire et particulliere a Charles et Marie Thereze Prompsalz ces petitz enfans et filz et filles de **feu damoysselle Florence Royanes sa fille** naturelle et legitime et **[femme] de Me André Prompsal notaire** de Chasteaudouble au chacun la somme de trante livres aussy outre ce quelle a donné et constitué a laditte feu damoysselle Florence Royanes en son contract de mariage avec ledit Me Prompsal payables lhors quilz auront atting laage de vingt cinq ans, moyenant lesquelz susditz legatz veult que les susditz legataires ses enfans soient comptantz Et a tous ces parentz aultres prethendantz droitz sur sesditz biens leur donne et legue au chacun la somme de cinq solz payables dans une année appres sondit dexes, Et d aultant que le chef et fondement de tout vray et vallable testament est l institution de l heritier universel, a ceste cauze ladicte testatrice en tous ces autres biens dont elle na cy dessus testé ny prethend cy appres tester, a faict institué et de sa bouche nommé **son heretier universel messire***

*Jean François Royanes son filz naturel et legitime prieur et Curé de St Disdier par lequel elle veult et tous ces debtes et legatz estre payes et accomplis, desclarant que cecy est son dernier testament et derniere volonté nuncupatifz quelle veult valloir par ce droict sinon par codicille donation a cauze de mort et par toute aultre disposition de derniere volonté que de droict pourra mieux valloir, cassant et revocquant tous aultres testamentz quelle a cy devant faict et veult le present avoir effect, a ces fins a prié les tesmoingtz soubznommés quelle a veus cogneus nommes et surnommes de se que dessus se souvenir Et moy notaire en faire actes ; faict et recitté au lieu de Bezayes dans la mayson de ladicte damoysselle testatrice Ez presences de honnests Pierre Coulomb cordonnier, Pierre Ranchon drappier, Claude Barlettier aussy drappier, François Mounatte charpantier, Pierre Simard laboureur, Philippes Reynaud aussy charpantier, et Estienne Morin aussy laboureur tous habitantz audict Bezayes tesmoingtz requis et apelles lesdictz Coulomb, Ranchon, Barlettier et Mounate soubzsignes non les aultres ny ladicte testatrice pour ne scavoir escripre enquis et requis.*

*Pierre collont Claude Barlettier f Monate Pierre Ranchon  
Et moydit notaire [Pierre] Bonet notaire*

**1694** – Testament de Sébastien Chastagnier, drapier de St-Vincent, époux Jeanne Obert

*Ref Gén. 9 : Aubert Jean – Monde Bellon – Jeanne Chichat*

[haut de feuille détérioré ; d'après la position de la feuille, décembre 1694, et naissance du fils Jean Pierre en septembre] ... *veult son corps estre inhume dans le cimetiére de l eglise dudict St Vincent remetant ses prieres a la volonte de son heretier,*

*Donne et legue a Jan Antoine, Jan Pierre, Izabeau et Catherine Chastagniers ses quatre enfans naturels et legitimes au chacun trente livres payables lors quils auront lage de vint cinq ans ou quils se colloqueront en mariage,*

*Faict son heretiere Jane Obert sa femme a la charge de remettre son heritage a l un de ses quatre enfans que bon luy semblera,*

*Faict audict St Vincent dans la maison dudict testateur presentz honnest Jacques Benistant tisserand de toiles, Pierre Argod, Jan Clarefont filz de Giraud drapier, Pierre Obert filz a feu Joseph laboureur, Anthoine Bousson, Claude Clarefon, Claude Charin, Jan Pierre Corruol drapier et Lambert Lantheaume travailleur tous dudict St Vincent, lesdicts Benistant, Argod et Bousson soubzsignes non les autres ny ledict testateur.*

*Jacque benistant Argod Anthoine boussont  
[ Pierre Bonet notaire ]*

Note : contrat de mariage le 20 août 1682.

Sébastien, baptisé le 10 juin 1659, fils de Ennemond & Isabeau Clairefont, a été inhumé le 6 mai 1723, 64 ans.

Jane Aubert, baptisée le 25 août 1647 ?, a été inhumée le 31 mars 1723.

8 enfants : Jean Antoine (oct 1683 - ?),

*Elisabeth* (mai 1685, mariée à Pierre Roissard en juin 1720),

Anne (mai 1688 - ?),

Marianne / *Catherine* (nov 1690 – mai 1711),

*Jean Antoine* (mai 1692 – marié à Benoîte Bret en février 1724),

*Jean Pierre* (sept 1694, marié à Jeanne Bessée en juin 1719),

Pierre (août 1696 – mai 1714),

Marie Anne (mars 1708 – mariée à Pierre Bresson en novembre 1730)

**1695** – Testament dhonest Claude Ferrand mareschal de Jailhans [mauvaise qualité]

*Ref Gén. 9 : Ferrand Claude – Gasparde Grand*

*Au nom de Dieu soit et a tous noctoire que ce jourdhuy huictiesme jour de janvier avant midy année mil six centz quatre vingt quinze pardevant moy notaire royal ... a recommandé son ame a Dieu le suppliant de la voulloir retirer en son saint royaume de paradis lors quelle sera separee de sondit corps, la sepulture duquel il eslit dans l esglize ou simetiére de la parroisse dudict*

*Jailhans aupres de ses predecesseurs, pour ausmone ledit testateur veut que soit distribue aux pauvres de Nostre Seigneur le jour de son deces deux sestiers escouseil et deux cartes faives mesure de Romans, semblable quantite au bout de l an, et pendant dix ans appres sondit deces veut que soit de mesme distribué aux pauvres dudit Jailhans devant la porte de sa maison, deux sestiers escousail et un quartal febves susditte mesure semblable jour dudit deceds ou quelques jours appres pendant les dix ans cy dessus dits ... son heritiere soubznommee, ledit escousail converty en pain et les febves en poutage tant appres sondit deces que pendant lesdits dix ans, et pour le surplus de ses autres œuvres pyes fraix funebres ledit testateur sen remest a la discretion de son heretiere soubznommee, Item donne et legue et par droit de particuliere institution deslaisse a **Francoise, Anthoinette, Marianne, Catherine et Louize Ferrand ses filles** naturelles et legitimes a la chescune la somme de **quatre cents livres, quatre linceux et un paire franges de deux rittes, un coffre bois noyer** fermant a clef payable en quatre paiements le chescun de la somme de cent cent livres et au premier lesdits lynceulx et coffre, lors quelles se colloqueront en vray et legitime mariage ou quelles seront en aage de pouvoir acquitter vallablement avec --- seront entretenues sur les biens en travaillant de leur pouvoir au profit de ses heretiers et pandant le susdit entretient sesdites filles ne pourront retirer leurdit legat --- ledit testateur leur donne encor a la chescune **un robbe destoffe** suivant leur condition lors quelles se marieront ou quelles pourront acquitter vallablement Item donne et legue par semblable droit que dessus a **Francois et Pierre Ferrand ses fils** aussy naturels et legitimes au chescun desdits semblable somme de quatre cents livres payable aux termes comme est pour le legat de ses filles et lors quilz seront en aage de pouvoir acquitter vallablement ... diminution de leur legat Item donne et legue aussy par mesme droit que dessus au postume ou postume de laquelle Gasparde Grand sa femme pourroit estre enceinte aussy semblable somme de quatre cents livres ... Item donne et legue par mesme droit a **Ennemonde Ferrand sa filhe** naturelle et legitime **femme de Jacques Roux Liaud** de Beauregard en outre et par dessus ce quy luy a constitué au contract de son mariage ap-- l--- receu par le notaire recepvant de sa datte et --- autre --- sur ses biens donne aussy un --- de mesme que ladite Ennemonde Ferrand sa filhe et pour le residu de ses autres biens desquels ledit testateur na cy dessus dispose ni entend disposer a ladvenir et de sa propre bouche nommé pour ses heritiers universels ladite **Gasparde Grand sa bien aymée femme et Benoist Ferrand** son fils naturel et legitime par esgalle part et portion par lesquels il veut et entend tous ses debtes legats ausmones œuvres pyes fraix funebres soient payés et acquittés sans aulcune difficulté Cecy est dudit Claude Ferrand testateur son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupatve quy veut quy vailhe par droict de testament codicille donation a cause de mort et par tout autre moyen quy pourra mieux valloir parfait ou imparfait cassant et revocquant tous autres testaments codicilles donations a cause de mort quy pourroit avoir cy devant faict voullant que le presant sorte son plain et entier esfait sellon sa forme et teneur quy ma requis de garder et desj—st pour y avoir r--- comme (si) estoit despozé en mains dautres personnes ...*

*dans la maison dudit Ferrand en presance de Sr André Descost mestre chirurgien habitant de Saint Nazaire en Royans, honnest Barthelemy Pupel laboureur, Jacques Rey travailheur, Jean Seive fils a feu (Pierre) aussy travailheur, Claude Serclerat laboureur, Anthoine G-ra-- grangier de St Vincent tous habitants de Jailhans, et Ch-- Guilhet de Vacieux dudit Jailhans demeurant a presant pour domestique avec ledit Anthoine Girard tesmoingts requis lesdits Sr Cost, Pupel et Serclerat **soubzsignes avec ledit testateur** non les autres pour ne scavoir escrire enquis et requis ...*

*c ferrand A crot B pupel C Cerclerat*

*Et moy Grand notaire*

Note : Claude Ferrand a été inhumé à Jaillans le 17 mars 1696



**1696 – Testament de Catherine Gachon**

Ref Gén. 9 : Gachon Jayme – Marie Bellon

Ref Gén. 9 : Gachon Louis – Suzanne Serpeille

*Au nom de Dieu soit faict Scachent tous presentz & advenir que l an mil six centz nonante six et le cinquiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne Sest constitue en personne honneste Catherine Gachon femme de Gabriel Pinat habitante dudict Chasteaudouble, laquelle de gre estant en ses bons sens memoire & entendement comme a apparu a moy notaire & tesmoins bien qu afligee de maladie corporelle & **couchee dans son lict** au lieu soubz escript a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve a la maniere que s ensuit, premierement sest munie du signe de la Ste Croix disant au nom du Pere du Filz et du St Esprict ainsin soit il, a recommande son ame a Dieu le Createur le suppliant la vouloir retirer en son St Paradis au nombre des ames bien heureuses par les merites de la mort & passion de nostre Sauveur Jesus Crist, eslizant la sepulture de son corps au simetiere de l esglize St Michel dudict Chasteaudouble, laissant ses aulmosnes pies cauzes & funeralhes a la devotion de son heretier soubznomme, Et venant a ses legatz laditte testatrice donne & legue par droict de particuliere institution hereditaire **a Isabeau, Marie Magdelaine & Anne Gachons filles de feu Louis Gachon & de Suzanne Serpeille ses niepces** a la chescune delles la somme de quinze livres payables lhors que cesdittes filles se collocqueront en legitime mariage ou quelles auront atteint laage de vingt cinq ans et encore donne a ladicte Jzabeau un cors de femme de ceux quelle a & a laditte Marie Magdelaine & Anne un cottillon a la chescune de ceux de laditte testatrice plus donne a ses trois niepces par esgalle part & portion son menu linge que veut leur estre deslivre incontinant apres son deceds plus donne & legue a tous pretendant droictz a son heretage cinq solz payables apres son deceds en fesant apparoir de legitime droict moyenant tous lesquelz susditz legatz la ditte testatrice les a faict ses heretiers particuliers voulant quilz sen contentent sans jamais pouvoir autre choze demander & prethendre sur ses biens & heretage desquelz les a exclus & dejettes et parce que le chef & fondement de tout valable testament est l institution d heretier universel, a ceste cauze laditte testatrice en tous ses autres biens desquelz na cy dessus dispoze a faict institue & nomme de sa propre bouche son heretier univversel seul & pour le tout scavoit est ledict **Gabriel Pinat son mary** en consideration des bons & agreables services quelle a receu de luy & expere recepvoir a l advenir, par lequel laditte testatrice entend & ordonne ses debtes & legatz estre payes & satisfaictz & estre par luy faict comme peut & doibt tout vray heretier universel tant de droict que de coustume, et mesmes charge sondict heretier de donner **aux pauvres apres son deceds deux sestiers de bled converty en pain rassis est ce le jour de son enterrement ou le lendemain**, Cecy est de laditte testatrice son dernier testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve, Lequel veut que valhe par droict de testament codicille donation a cauze de mort & par autre meilleur forme que mieux pourra valloir de droict, cassant & revocant tous autres testamentz codicilles donations a cauze de mort quelle pourroit avoir faict pour le passe nonostant toutes clauzes desrogatoires que y pourroint avoir este appozes jurant ne sen ressouvenir & sy elle sen resouvenoit les revocqueroit par expres voulant que le present sorte son plain & entier effect, ayant a ces fins prie & requis les tesmoins quelle a faict venir expres par elle bien cogneux, d estre memoratiz & moy notaire d en faire actes & expedier a qui de droict appartiendra, Ce que jay faict & recite audict Chasteaudouble dans la maison d habitation de laditte testatrice en presence d honneste Claude Rochas cardeur, de Jean Baptiste Guiremand filz a feu Pierre cardeur, de Jean Alegre cardeur, de Sr Alphonse Ferroussat marchand, de Sr Henry Perpoinct Lhomeyrat marchand, de Pierre Tourte filz a feu Moyse drappier et de Andre Granion filz de Jean travailleur habitant audict Chasteaudouble tesmoins requis, lesdicts Ferroussat, Perpoinct, Tourte & Alegre signes non laditte testatrice ne autres tesmoins pour ne scavoit de ce faire enquis et requis.*

Ferroussat Perpoinct P n--- J Alegre

Et moy recepvant [André] Prompsal notaire

**1696 – Testament de Catherine Gachon [2°]**

Ref Gén. 9 : Gachon Jayme – Marie Bellon

*Au nom de Dieu soit faict Scachent tous presentz & advenir que l an mil six centz nonante six et le sixiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal Sest constituee en personne honneste Catherine Gachon femme de Gabriel Pinat habitante de Chasteaudouble, laquelle de son bon gre & libre volonte estant en ses bons sens memoire & entendement comme a apparu a moy notaire & tesmoins quoy qu afligee de maladie corporelle & **assize sur un siege-au proche du feu** et affin qu apres son deceds n arrive proces & differant, a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve a la forme que s ensuit, Premierement sest munie du signe de la Sainte Croix disant au nom du Pere du Filz & du St Esprict ainsi soit il, a recommande son ame a Dieu le Createur le suppliant luy vouloir pardonner ses peches par les merites de la mort & passion de Notre Sauveur Jesus Christ, Et a son corps a esleu le sepulture dans le simetiere de l esglize parroissiale du lieu ou elle decedera voulant quil soit faict une **aulmosne de deux sestiers moytie bled et moytie orge que veut estre distribue en pain rassis avecq du potage** le jour de son enterrement laissant le surplus de ses aulmosnes pies cauzes & funeralhes s en remet a la devotion et discreption de son heretier soubznomme, Et venant a ses legatz laditte testatrice donne & **legue audict Gabriel Pinat son mary cinq solz** payables apres son deces plus donne & legue a tous pretendantz droictz a son heretage cinq solz payables apres son deces en fesant apparoir de legitime droict moyenant tous lesquelz legatz laditte testatrice les a faict ses heretiers particuliers voulant quilz s en contentent sans jamais pouvoir autre choze demander & pretendre sur ses biens & heretage desquelz les a exclus & dejettes, Et par ce que le chef & fondement de tout bon & valable testament est l'institution d heretier universel a cette cauze laditte testatrice en tous & chescuns ses autres biens desquelz n a cy dessus dispoze ny netend dispozer cy apres, a faict institue & nomme de sa propre bouche son heretier universel & pour le tout scavoit est honneste **Christophle Gachon son frere** en consideration des bons & agreables services quelle a receu de luy et expere recevoir a ladvenir par lequel ladicte testatrice entend & ordonne ses debtes & legatz estre payes & satisfaitz & estre par luy faict comme peut & doit tout vray heretier universel tant de droict que de coustume, Cicy est de laditte testatrice son dernier testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve Lequel veut que valhe par droict de testament codicille donation a cauze de mort & par autre meilleure forme que mieux pourra valloir de droict, cassant & revocant tous autres testamentz codicilles donations a cauze de mort quelle peut avoir faict par le passe & **par expres le testament par elle faict** receu par moy notaire le cinquiesme du present voulant que le present demeure seul en sa force & vertu Et a ces fins a prie & requis les tesmoins quelle a faict venir expres par elle bien cogneux nommes et surnommes d en estre memoratifz Et moy notaire luy en octroyer actes Ce que jay faict & recite audict lieu de Chasteaudouble dans la maison ou habite ladicte testatrice en presence de honnest Jean Allegre travailleur, d honnest Claude Rochas drappier, d Andre Beylon filz de Louis cardeur, de Jacques Moric filz de David cardeur, de Jean Baptiste Guiremand filz de Pierre cardeur, d honnest Pierre Berard filz de feu Francois drappier et de honnest Mathieu Berard filz a feu Alexandre drappier tous habitantz dudict Chasteaudouble tesmoins requis & appellez, ledict Allegre signe non laditte testatrice ne autres tesmoins pour ne scavoit escrire de ce faire enquis & requis*

*Jean Alleigre**Et moy recepvant Prompsal notaire***1696 – Testament de Jeanne Sue épouse Etienne Duc.**

Ref Gén. 9 : Duc Etienne – Jeanne Sue

*Au nom de Dieu Amen. A tous soit notoire que ce jourdhuy dix huictiesme jour du moys de febvrier avant midy année mil six centz nonante six, pardevant moy notaire royal et tesmoins ; Establie en personne honnete **Jane Sue femme d honnete Etienne Duc** habitante au domaine de la Monnoyé*

mandement de Marches ; laquelle estant dans son lieu malade saine de ses sens memoire et entendement ; Considerant que le mort est certaine et l'heure incertaine et que vaut mieux tester que de mourir ab intestat. A ceste cause ell'a voulu faire son testament et disposer de ses biens en derniere volonte comme s ensuict, Premièrement ell'a faict le signe de la Ste Croix et recommandé son ame à Dieu ; à esleu sa sepulture au cimetiére de l esglise parroissiale dudit Marches, Et pour ses œuvres pies funeralhes et aumosnes ordonne estre faictes **deux aumosnes aux pauvres**, l une au bout du moys, et l autre au bout de l an appres son desces, la chacune de **deux sestiers de bled froment, et un quartal de feves** mesure de Romans, **en pain et potage**, et qu il soit dict **un trantain de messes** pour le salut de son ame incontinant appres son desces, et faict les services accoustumés le jour de son enterrement, au bout du moys et de l an appres son desces ; Et que chasque fois il soit dict **grande messe** Remectant le surplus à la discretion de son heretier soubznommé, Et venant à ses legataires ladite testatrice donne et legue et par droit d'institution hereditaire deslaisse A **Jean et Pierre Ducz ses deux filz** naturelz et legitimes au chacun la somme de **deux centz vingt livres, demy douzaine de servietes de cordalhe, et une bague d or** ; payable la moitié de ladite somme avec lesdites servietes et bague d or une année appres le desces de ladite testatrice ; et l autre moitié une année appres audit Jean, et audit Pierre , la moitié de ladite somme avec lesdites servietes et bague d or, quand il pourra valablement acquicter, et l autre moitié une année appres ; Item donne et legue par semblable droict d institution hereditaire que dessus deslaisse à **Marie Anne Duc sa filhe naturelle et legitime femme de Jean Clairefont** outre et par dessus ce qu elle luy à donné en son contract de mariage avec ledit Clairefont **une robe** de rase grise presque neufve et **une bague d or à laquelle y à neuf pierre vertes** payables incontinant appres le desces de ladite testatrice, et encore **six servietes** de cordalhe payables au mesme terme, Item donne et leque par mesme droict d institution hereditaire que dessus deslaisse à **Marie Duc** son autre filhe naturelle et legitime la somme de **deux centz vingt livres, six linges, et habitz de femme, demy douzaine de servietes, une bague d'or, et un coffre de noyer fermant à clef**, payable la moitié de ladite somme, avec lesdits linges et habitz, servietes bague d'or, et coffre valeur de douze livres **quand elle se mariera ou pourra valablement acquiter**, et l'autre moitié une année appres ; et encor **vingt deux aunes de toille** de deux rites, et **une paire de franges** de mesme toille pour la garniture d un lict [renvoi : et une **brebis**], payables au mesme terme, voulant que des susdits legaz les susdits enfans legataires se contentent sans pouvoir autre chose demander sur ses biens, les deniers du surplus d iceux [renvoi : et outre ce donne encor au chacun de ses enfans legataires **une ruche de mouches à miel** payable lors de la premiere paye de leurs susdits legatz, et au cas que lors de sondit desces il ny en reste leur sera donné **en place de la ruche au chacun trois livres**, et au surplus ordonne que les susdits Pierre et Marie Duc ses enfans soyent nourris et entretenus sur son heritage en travaillant de leur pouvoir laissant les --- de leur legat, est ce jusques à ce qu ils ayent esté payés du capital ; et donne et legue encor à ladite Marie Duc **une croix d'or** payable lors de la premiere [paye] Item donne et legue à tous autres pretendantz droictz en ses biens au chacun cinq solz payables quand il apparostrera de ce droict ; Et parce que le chef en fondement de tous valable testament est l'institution d'heretier, A cest Cause ladite testatrice en tous ses autres biens à faict et nommé pour son heretier, sçavoir ledit honnete **Estienne Duc son mary** par lequel elle ordonne tous ses biens et heritage estre jous et possedés sa vie durant, à la charge que venant à deceder il **sera obligé de remettre l heritage de ladite testatrice à celui desditz Jean et Pierre Ducz** ses enfans masles que bon luy semblera sans que neanmoins il soit obligé de **rendre aucun compte des soins et revenus**, lesquels ladite testatrice luy donne par forme de legat, ensemble donne et legue ladite testatrice audit Duc son mary tous les soins que pourroit devoir à ladite testatrice de ses biens advantages, lesquels elle cedde quitte et remect audit Duc son mary. Cecy est de ladite testatrice son dernier testament quelle veut et ordonne valoir par droict de testament nuncupatif que sil ne vaut par ce droict quil valhe par droict de codicille ou donation à cause de mort et autres dispositions en derniere volonte que de droict pourra mieux valoir, cassant et revocant tous autres testaments que cy devant elle pourroit avoir faictz ; voulant que le present demeure en sa force valoir, priant et requerant les tesmoins soubznommés par elle bien cogneux de sen ressouvenir, et

*moy notaire escrivant le present acte pour servir et valoir, que j'ay faict et recité audit domayne de la Monnoye mandement de Marches En presence de honnete Claude Alhion drapier, Estienne Dimberton tisserand de toille, Claude Detras, Jean Sayves, Anthoine Sayves filz de Anthoine, Claude Gautier, et Pierre Sue tous laboureur habitant en la parroisse dudit Marches, tesmoins requis, ledit Alhion signé non les autres ny ladite testatrice pour ne sçavoir enquis et requis,*

*Alhion*

*[Claude] Meynier notaire*

**1696** – Testament de Jean Bellier, de Charpey.

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que lan mil six centz nonante six et le vint neufviesme jour du mois d'aoust apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigne et presens les tesmoins soubznommes, Sest estably honnete Jan Bellier dit Grand laboureur de Charpey, Lequel estant ataint de maladie corporelle sain neaulmoins de ses sens memoire et entendement, de son gré a faict et ordonné son dernier testament nuncupatif et derniere volonté nuncupatifve comme cy apres, Premierement a faict le signe de la Ste Croix recommandé son ame a Dieu le supliant lors quelle sera separee de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, voulant sondit corps lame separee estre inhumé au cimetiere de leglise Ste Catherine dudit Charpey, estre dit et cellebre trois services ou messes haultes pour le salut de son ame, le premier le jour de laditte sepulture le deuxiesme dans un mois apres, et le troiziesme dans une annee aussi apres suivant, Donne et legue et par institution hereditaire et particuliere deslaisse a **Jan Louis Bellier son fils naturel et legitime** la somme de trois centz livres payable en trois payes egalles la premiere dans une annee apres le deces dudit testateur, la deuxiesme dans une annee apres, et la troiziesme dans une aultre annee apres suivant, Plus donne et legue par semblable institution hereditaire et particuliere a **Anne Bellier sa fille naturelle et legitime** la somme de deux centz quarante six livres payable comme dessus en trois payes egalles et aux susdits termes, et a tous ses parens pretendantz droit sur ses biens leur donne et legue au chacun la somme de cinq sols payables dans une année apres son deces, et daultant que le chef et fondement de tout valable testament est l'institution de l'heritier universel, a ceste cause ledit testateur en tous ses aultres biens dont il na cy dessus testé ny pretend cy apres tester, a faict institué et de sa bouche nommé son heritier universel, **Antoine Bellier son aultre fils aîné naturel et legitime**, par lequel sondit heritier il veult tous ses debtes et legatz estre payes et acomplis, declarant que cecy est son dernier testatment et derniere volonté noncupatifz quil veult valoir par ce droit sinon par codicille donation a cause de mort et par toute aultre disposition de derniere volonté que de droit pourra mieux valoir, a ces fins a prié les tesmoins soubznommés quil a veux conneux et nommes de ce que dessus se souvenir et moy notaire en faire actes, Faict et recité audit Charpey dans la maison d'habitation dudit testateur ez presences de honnete Joseph Disdier, Phelippe Roux, et Louis Roux freres, Pierre Roux fils de feu Francois, Simond et Jan Louis Disdier Calais freres tous drapiers et François Chabert travailleur habitantz audit Charpey tesmoins requis lesdits Phelippe, Pierre et Louis Roux soubzsignes non les aultres ny ledit testateur pour ne scavoit escrire enquis et requis*

*Pierre Roux Philipe Roux Louis Roux*

*Et moydit notaire [Pierre] Bonet notaire*

Note : il est veuf de Catherine Rollet (inhumée à Charpey le 20 février 1692). Inhumé à Charpey le 29 juillet 1702 ?

Antoine Bellier, drapier, épouse Françoise Chamon de Charpey, le 19 avril 1695.

Jean Louis Bellier, charron ?, épouse Marie Duc, de Marches, le 8 juin 1706.

Anne Bellier épouse Claude Royanés de Bésayes le 11 octobre 1701.

## 1696 – Testament de Françoise Guérimand.

Ref Gén. 9 : Chevalier Jayme – Françoise Guérimand

*Au nom de Dieu amen A tous soit notoire que ce jourdhuy septiesme jour d octobre avant midy année mil six centz nonante six, pardevant moy notaire royal et tesmoins, establye en personne honneste Françoise Guyremend femme d honneste Jayme Chevalier travailleur de St Disdier mandement de Charpey, laquelle estant dans son lict malade saine de ses sens memoire et entendement, considerant que la mort est certaine et l heure incertaine et que vaut mieux tester que de mourir abintestat, A ceste cause elle a voulu faire son testament et disposer de ses biens en derniere volonté comme sensuit, Premièrement ell'a faict le signe de la Ste Croix et recommande son ame à Dieu, à esleu sa sepulture au cimetièr de l esglise parroissiale dudict St Disdier, et pour ses funeralhes œuvres pies et aumosnes les remect à la discretion de son heretier soubzsnommé, luy ordonnant de sen acquicter suivant la portée de ses biens, Et venant à ses legatz laditte testatrice donne et legue et par droict d institution hereditaire deslaisse à **Anthoine, Jean Anthoine, et Jacques Chevaliers ses trois enfans** naturelz et legitimes au chacun la somme de douze livres payables une année appres le decez de laditte testatrice, et au cas que lesdictz **Anthoine et Jean Anthoine soyent decedés estantz au service du Roy despuis long temps** leur legat restera a lheretier institué de laditte testatrice, Item donne et legue par semblable droict de legat que dessus, deslaisse a **Jane Chevalier femme de Pierre Arey** outre ce quelle luy à donné en son contract de mariage cinq sols payables incontinant appres le descès de laditte testatrice, Item donne et legue par semblable droict à **Françoise Chevalier son autre filhe** naturelle et legitime la somme de vingt livres payables quand elle pourra valablement acquicter, Item elle donne et legue pour bons et agreables services à **Jane La Grange femme de son heretier substitué** la somme de douze livres payables une année appres le descès de laditte testatrice, voulant que des susdicts legatz sesdicts legataires se contentent sans pouvoir autres chose demander sur ses biens les deiettant du surplus d'iceux, Item donne et legue à tous autres pretendants droictz en sesdicts biens au chacun cinq solz payables quand il apparostrera de leur droict, et parce que le chef et fondement de tout valable testament est l institution d heretier, A ceste cause laditte testatrice en tous ses autres biens à faict et nommé pour son heretier ledict **Jæques Jayme Chevalier son mary** pour jouir des fruitz et revenus de l heritage de laditte testatrice sa vie durant, et appres son descès substitue en son heritage **Jean Chevalier son filz** naturel et legitime, par lesquelz sesdicts heretier et substitué laditte testatrice ordonne tous ses debtes et legatz estre payés et acquictés sans figure de proces, cecy est de laditte testatrice son dernier testament qu'elle veut et ordonne valoir par droict de testament nuncupatif que sil ne vaut par ce droict que valhe par droict de codicille ou donation à cause de mort, et autres dispositions en derniere volonté que de droict pourra mieux valoir, cassant et revocant tous autres testamentz que cy devant elle pourroit avoir faitz, voulant que le present demeure en sa force et valeur, priant et requerant les tesmoins soubzsnommés par elle bien cogneux de s'en ressouvenir, et moydict notaire faire le present acte pour servir et valoir ce que de raison que j'ay faict et recité au mas de Godon parroisse dudict St Disdier dans la maison dudict Jayme Chevalier, presentz Messire Jean François Royanes prieur Curé dudict lieu, Claude Lantheaume filz d Anthoine dudict St Disdier, Pierre Pere filz de Pierre de Besayes, Jean Milhan, et Jacques Lagrange travailleur de Chabeuil, et Benoit Lombard filz de Jacques et Anthoine Mazelier laboureur dudict St Disdier tesmoins requis ceux qui sçavent escrire soubzsignés non les autres ny laditte testatrice pour ne sçavoir enquis et requis*

*JF Royanez pr de St Didier pnt*

*C Meynier notaire*

Note : Françoise a été inhumée à St-Didier le 28 septembre 1698

Un Jayme Chevalier, 81 ans, inhumé à St-Didier le 2 octobre 1707

**1696 – Testament de Louis Eynard.**

Ref Gén. 9 : Louis Eynard – Marguerite Astier

*Au nom de Dieu soit faict Scachent tous presentz & advenir que l an mil six centz nonante six et le neufviesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble soubzsigne Sest constitue en personne honnest **Louis Eynard fils a feu François travailleur** habitant de Chateaudouble, Lequel estant en ses bons sens memoire et entendement comme a apparu a moy notaire & tesmoins bien qu aflige de maladie corporelle & **couche dans son lict** au lieu soubz precise et affin qu apres son deceds narrive proces entre ses enfans & autres a luy susceddant, a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve a la maniere que cy apres, Et premierement sest muny du signe de la Sainte Croix en recommandant son ame a Dieu le Createur le suppliant luy vouloir pardonner ses peches par les merites de la mort & passion de Notre Sauveur Jesus Christ, eslizant sa sepulture au simetiere de l esglize parroissiale St Michel dudit Chateaudouble laissant ses œuvres pies & funeralhes a la discretion de son heretier soubznomme, et venant a ses legatz ledit testateur donne et legue par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a **Estienne, Cesard & Jacques Eynard ses filz naturels & legitime & de Catherine Astier sa femme** au chescun deux la somme de quinze livres que veut leur estre paye au chescun lhors quilz auront atteint l aage de vingt cinq ans, Plus donne & legue par mesme droict que cy devant aux posthumes que sa dite femme peut estre ensainte de luy ou seroit a l advenir soient filz ou filles au chescun d eux pareilhe somme de quinze livres payables lhors quilz auront atteint l aage de vingt cinq ans, voulant ledit testateur que sesdits enfans soient entretenus sur son herethage jusques a ce quilz puissent gagner leur vie, Plus ledit testateur donne & leque a tous pretendantz droictz a son heretage cinq sols payables apres son deceds en fesant apparoir de legitime debte et moyenant tous lesquelz legatz ledit testateur les a faict ses heretiers particuliers voulant (apaiser) & contanter sans vouloir autre chose demander & pretendre sur ses biens & heretage desquels il les exclud et dejette, et parce quil est le chef & fondement de tout bon & valable testament & institution dheretier universel a ceste cauze ledit testateur en tous & chascuns ses autres biensdesquelz il na cy dessus dispoze ny encor dispozer a present faict et institue & nomme de sa propre bouche son heretiere universelle seulle pour le tout scavoir est ladite **Catherine Astier sa bien aymee femme** en consideration des bons et agreables services quil a receu d elle & espere recevoir a l advenir a la charge de remettre sondit heretage apres son deceds a **celluy de leurs enfans que bon luy semblera**, par laquelle son heretiere ledit testateur entend & ordonne ses debtes & legatz estre payes & satisfaictz et bien par elle faict comme peut et doibt toute vraye heretiere universelle tant de droict que de coustume, Cecy est dudit testateur son dernier testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve quil veut que valhe par droict actes testament codicille donation a cauze de mort & par autre meilleur forme que mieux pourra valloir de droict, cassant & revocant tous autres testamentz codicilles donations a cauze de mort quil peut avoir faict par le passe voulant que le present soit seul valoir plain & entier effect & a ces fins a prie & requis les tesmoins quil a faict appeler expres par luy bien cogneux d'en estre memoratif & moy notaire d en faire acte ce que j ay faict & recite audit Chateaudouble maison d'habitation dudit testateur a l ameau de la Richardiere, en presence de Sieurs Jean Baptiste & Alphonse Ferroussat marchandz, de Jean Claude Poudrel, de François Chevallier, de Philippe Ferrand tous travailleurs, de Barthelemy Fermond filz de Jean du lieu de Rousset en Vercors laboureur et de Barthelemy Serpelhe filz d Anthoine de Combovin travailleur tous habitantz dudit Chateaudouble tesmoins requis et appellees, lesdits Sieurs Ferroussatz signes non ledit testateur ny autres tesmoins pour ne scavoir escripre de ce faire enquis & requis.*

*ferroussat pnt Ferroussat**Et moy recepvant Prompsal notaire*

Note : Louis Eynard est inhumé à Châteaudouble le 13 décembre suivant, âgé de 45 ans ; son fils Louis, né en 1675, ne figure pas parmi les héritiers, donc probablement mort.

## 1697 – Testament de Jacques Chevalier, drapier de Charpey

Ref Gén. 10 : Chevalier Jean – Judith Dufour

*Au nom de Dieu lan mil six centz quatre vintz dix sept et le dixiesme jour du mois d avril avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins cy apres nommés sest personnellement estably honeste Jaques Chevalier drappier dudit Charpey, lequel estant dans son lit detenu de maladie corporelle neanmoins sain de ses sens memoire et entendement ainsy qu'a apparu a moydit notaire et tesmoins, de son gré a fait son testament et disposition de derniere volonté noncupative ainsy que s ensuit premierement in sest munny du signe de la Ste Croix disant In nomine patris et filii et spiritus sancti amen, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son cors la vouloir recevoir au nombre des bienheureux, Eslisant la sepulture de son corps au simetiere Ste Catherine dudit Charpey, se remettant a la discretion de son heritier cy bas nommé pour ses obseques et funeraillies, Plus veut et ordonne que **pandant trante anneés** apres son deceds il sera dit **troix messes de mors par anneé** que sondit heritier fera dire ou bon luy semblera, plus ordonne quil sera donné par sondit heritier aux pauvres **trois cartons de sel** un apres sa mort un au bout du mois et le troiziesme au bout de lan, Plus donne et legue a honeste **Claudine Vignon sa chere femme son habitation et jouissance de la maison et jardin** joignant ladite maison pendant sa vie ladite maison dudit testateur avec un lit garny d une poussiere, deux couvertes, sept linceuls my usés, un petrin, troix potz de fer avec deux couvercles, une crimaliere, un petit chenet, une paille de feu, une poile a frire, un pois a balance, un touneau, une barrille [= tonnelet], un pot, une picote et une feulette le tout d estein, deux platz, une assiette, une escuelle et une tace aussy d estein, deux grandes napes, quatre petites napes, une serviette, une pale de fer et une eterpe de tout quoy ladite Claudine Vignon jouyra pendant sa vie vivant viduellement Plus ordonne que sondit heritier laissera a ladite Vignon **quinze livres de lar** [lard] et **une barille de vin** apres la mort dudit testateur Plus ordonne que sondit heritier donnera annuellement a ladite Vignon pendant sa vie **deux sestiers de blé froment et un sestier de mescles ou bataille** moyennant quoy ladite Vignon icy presente et acceptante a **renonce a la clause de son entretien** apposée a son contract de mariage receu par moy notaire le neufviesme julliet mil six centz quatre vintz quinze sans prejudice de ses autres droitz, Plus donne et legue a **Antoinette Chevalier fille de Jean sa petite niece et filleulle** la somme de trante livres payables lorsqu'elle se mariera ou quelle aura laage de vint cinq ans, Plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz auront fait apparoir de leurs droitz et comme le chef et fondement de tout vallable testament est l institution d heritier, a cette cause ledit Jaques Chevalier testateur a nommé et surnommé pour **son heritier universel honeste Louys Romieu** drappier dudit Charpey **son beau frere** a la charge quil payera ses debtes et legatz, Cecy estant son dernier testament et disposition de derniere volonté noncupative quil veut valoir par ce droit ou par autre meilleure forme quil pourra valoir, cassant et revocant tous autres testamentz ou disposition de derniere volonté quil pourroit avoir faictz et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, Faict et stipulé audit Charpey dans la maison dudit testateur ez presences de messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey, messire Louys Ceas prieur de Grane, honeste Theodore Poix marchand dudit Charpey, François de Vimne menuzier, honeste Antoine Bellon le Cadet marchand dudit Charpey, René Buée hoste dudit Charpey et Jean Magnac brochier tous habitans dudit Charpey tesmoins requis lesdits sieurs Clement, Ceas, Poix, Bellon, et Devimme soubsignés non lesdits Bué ny Magnac ny ladite Vignon ny ledit testateur pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Clement Ceas pr T Poix A bellon Vimeme*

*F Prompsal notaire*

Note : veuf Denise Michel (inhumée à St-Didier le 4 juillet 1687 (mariage le 30 juin 1681 à St-Didier).

Mariage avec Claudine Vignon à Charpey le 26 juillet 1695 (contrat notaire le 9 juillet 1695).

Jacques a été inhumé à Charpey le 11 avril 1697

Veuve, elle a fait son testament le 13 novembre 1697.

**1697 – Testament de Marie Bosc, épouse Pierre Chevalier, drapier de Charpey**

Ref Gén. 9 : Chevalier Jayme – Françoise Guérimand

*Lan mil six centz quatre vintz dix sept et le seiziesme jour du mois de septembre avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement establye honeste Marie Bos fille de Sieur Michel Bosc laboureur de Montelier et femme d honeste Pierre Chevalier drappier dudit Charpey, Laquelle de son gré estant detenue de maladie corporelle neanmoins seine de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moy notaire et tesmoins a fait son dernier testament et disposition de derniere volonté noncupative du **consentement dudit sieur Michel Bosc son pere** Premierement elle sest munie du signe de la Ste Croix disant in nomine patris et filii et spiritus sancti amen, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son cors la vouloir recevoir au nombre des bienheureux, eslisant la sepulture de son cors au simetiere Ste Catherine dudit Charpey, se remettant pour ses obseques et funerailles a la discretion de son heritier bas nommé, Plus donne et **legue audit Pierre Chevalier son cher mary** pour les agreables services quelle a receu de luy et reçoit continuellement dans sa maladie la somme de **cent livres a prandre sur le bien de Jean Nicod premier mary de ladite Marie Bosc testatrice** sur lequel les droits dotaux de ladite testatrice ont esté employés, Plus donne et legue a tous pretendans droitz sur son heritage au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout vallable testament est l institution d heritier, a cette cause ladite Marie Bosc testatrice a nommé et surnommé pour **son heritier ledit Michel Bosc son cher pere a la charge quil aura soin et entretiendra Jeanne Nicod sa fille** et de feu Jean Nicod son premier mary et que lorsque ladite Jeanne Nicod aura vint cinq ans ou quelle se mariera ledit sieur Bosc **luy remettra ledit heritage**, Et encas que ladite Jeanne Nicod viendroit a deceder avant que d avoir vint cinq ans **ledit heritage appartiendra audit sieur Michel Bosc**, cecy estant son dernier testament et disposition de derniere volonté noncupative quelle veut valoir par ce droit ou en la meilleure forme quil pourra valoir cassant et revocant tous autres testament et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, fait et publié dans la maison de ladite testatrice ez presences de messire Louys Ceas prieur de Grane, sieur Pierre Vinay marchand dudit Charpey, Me Estienne Prouin marchand de la parroisse de St Vincent, honeste Charles Bouveyron drappier dudit Charpey, Jean Clairefon cardeur, Simond Disdier aussy cardeur tous dudit Charpey et Jean Merle cardeur de Chasteaudouble tesmoins requis lesdits Ceas Vinay et Prouin et ledit sieur Bosc pere soubsignés non ledit Bouveyron, Clairefon, Disdier et Merle ny ladite testatrice pour ne sçavoir enquis et requis.*

*M Bosc Ceas pr E prouin Pruin*

*F Prompsal notaire*

Note : mariage à Charpey le 5 mars 1696 – Marie Bosc est décédée à Charpey le 19 mars 1722, à 50 ans.

Un Jean Nicod inhumé à Charpey le 12 novembre 1694 ;

une Jeanne Nicod inhumée à Charpey le 12 avril 1706.

Pierre Chevalier inhumé à 70 ans à Charpey le 13 septembre 1734.

**1697 – Testaments de Claudine Vignon veuve de Jacques Chevalier, drapier de Charpey et de Jeanne Vignon sa sœur.**

*Lan mil six centz quatre vintz dix sept et le treiziesme jour du mois de novembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement establye honeste Claudine Vignon vefve de feu Jaques Chevalier vivant drappier dudit Charpey, laquelle de son gré considerant quil ny a rien de plus certain que la mort ny de plus incertain que l heure d icelle, estant detenue de maladie corporelle neanmoins seine de ses sens memoire et antendement ainsy quil a apparu a moydit notaire et tesmoins, a voulu faire son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative ainsy que sensuit, Premierement elle sest munie du signe de la Ste Croix disant In nominé patris et filii et spiritus*



*sancti amen, a recommandé son ame a Dieu le priant que quand elle sera separé de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son corps au simetiere Ste Catherine dudit Charpey, se remettant a la discretion de son heritiere bas nommée pour ses obseques et funeraille, Plus veut et ordonne quil soit donné **aux pauvres** apres sa mort **vint livres de pain et un quartal de faives en potage**, plus veut et ordonne quil sera dit **cing messes basses et fait troix services** lun apres sa mort, lautre au bout du mois et lautre au bout de lannée pour le salut de son ame, Plus donne et legue a tous pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz auront fait apparoir de leurs droits, et comme le chef et fondement de tout vallable testament est l institution d heritier a cette cause ladite Claudine Vignon testatrice a nommé et surnommé pour **son heritiere honeste Jeanne Vignon sa sœur**,*

*Laquelle Jeanne Vignon de mesme a fait son testament et disposition de derniere volonté noncupative disant In nominé patris et filii et spiritus sancti amen, a recommandé son ame a Dieu le priant que quand elle sera separé de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son corps audit simetiere Ste Catherine se remettant a la discretion de son heritiere bas nommée pour ses obseques et funerailles, Plus veut et ordonne quil soit donné **aux pauvres** apres sa mort **vint livres de pain et un quartal de faives en potage Plus veut et ordonne quil sera dit cing messes basses et fait troix services** lun le lendemain du deceds le second au bout du mois et le troiziesme au bout de lan pour le salut de son ame, Plus donne et legue a tous pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz auront fait apparoir de leurs droitz Et comme le chef et fondement de tout vallable testament est l institution d heritier a cette cause ladite Jeanne Vignon a nomme et surnommé pour **son heritiere la susdite Claudine Vignon sa sœur**,*

*Cecy estant leurs derniers testaments de lune et de lautre quelles veulent valloir par ce droit de testament noncupatif codicille donation a cause de mort ou par quel autre meilleur moyen quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testamentz et ont prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, Faict et stipulé dans la maison d habitation de ladite Claudine Vignon ez presences de messire Scipion Clement prieur et curé dudit Charpey, honestes Claude Poix fournier, Barthelemy Poix laboureur, Foelix Poix travailleur, François Peillet drappier, Pierre Teyson hoste et Jean Antoine Breyton drappier tous habitans dudit Charpey tesmoins requis, ledit sieur Clement, Claude Poix, et ledit Breyton sousignés non les autres ny lesdites testatrices pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Clement Claude poix JA Breton  
F Prompsal notaire*

Note : Claudine Vignon inhumée à Charpey le 9 avril 1713, à 70 ans ;  
Une Jeanne Vignon, célibataire, inhumée à 84 ans le 11 avril 1741.

### 1697 – Testament de Blanche Bérard, épouse Mathieu Vivet travailleur de Charpey

*Lan mil six centz quatre vintz dix sept et le vint septiesme jour du mois de novemvre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement establye honeste Blanche Berard fille de feu Alexandre Berard drappier de Chasteaudouble et femme de Mathieu Vivet travailleur dudit Charpey Laquelle estant **detenue au lit avec difficulté d acoucher** a voulu faire son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative comme sensuit, Premierement ...*

*F Prompsal notaire*

Note : décès de Blanche Bérard non retrouvé (des Bérard sont huguenots à Charpey)  
un Mathieu Vivet épousera Jeanne Romanet à Charpey le 21 janvier 1700 ; ou le même épousera Françoise Berthot à Charpey le 27 juin 1702.

**1698** – Testament d'Izabeau Serpelhe femme de Francois Benistand.

Ref Gén. 9 : Gachon Louis – Suzanne Serpeille

*Au nom de Dieu soit faict Scachent tous presentz & advenir que l an mil six centz nonante huict et le premier jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubz signe Sest constitue en personne honneste **Jzabeau Serpelhe femme de Me Francois Benistant** habitant dudit Chasteaudouble, Laquelle de gré & libre volonté estant en ses bons sens memoire & entendement comme apparu a moy notaire & tesmoins bien que afligee de maladie corporelle & **couchee dans son lict** au lieu soubz escript & affin qu apres son deceds n arrive proces & differant entre ses parentz a raison de la succession de ses biens, a voulu faire son testament noncupatif & derniere volonte testamentaire noncupatifve a la maniere que s ensuit, premierement sest munie du signe de la Ste croix, a recommande son ame a Dieu le Ceateur le suppliant luy vouloir pardonner ses peches par les merites de la mort et passion de Nostre Sauveur Jesus Crist affin qu apres quelle sera separee de son corps il luy plaize la recevoir en son St Paradis au nombre des ames bien heureuses & a sondit corps a esleu sa sepulture dans ~~simetiere~~ l esglize parrossiale St Michel dudit en la tumb des predecesseurs de sondit mary voulant qua son enterrement adciste trois prestres pour faire les prieres acoustumees & veut quil soit dict **le mesme jour ou le lendemain une grande messe de mort ou y adciste trois prestres et au bout du mois & an ---** pareilhe messe ou y adcistera aussy trois prestres & veut quil soit faict **deux (trentains) de messes** apres son deces a sa memoire comme aussy veut quil soit distribue aux **pauvres** apres son deces le jour de son enterrement ou le lendemain **deux sestiers moytie bled & moytie mescle converti en pain rassis et une quatre febves en potage** avecq aussy **une charge de vin et veut aussy estre donne pareilhe aulmosne que dessus au bout de lan** laissant le surplus de ses aulmonsnes pies cauzes & funeralhes a la discretion de son heretier universel cy apres nomme, Et venant a ses legatz ladite testatrice donne & legue par droict de particuliere institution hereditaire deslaisse a **Jzabeau Gachon fille de feu Louis & de Suzane Serpelhe sa niepce** la somme de nonante livres quatre linceulz de deux ristes & un paire de franges pour la garniture d un lict bons et recepvables une arche sappin & deux bagues dor payables lhors que ladite Gachon se collocquera en legitime mariage ou quelle aura l aage de vingt cinq ans, moyenant quoy la fait son heretiere particuliere voulant quelle sen contante sans pouvoir autre choze demander et pretendre sur ses biens & heretage desquelle la excluse & dejettee moyenant ledit legat, Plus la dite testatrice donne & legue par mesme droict que dessus a **Marie Serpelhe fille de Jean Serpelhe et femme de Pierre Ferand son autre niepce** la somme de trente livres payable dans une annee apres le deces de ladite testatrice sans interest moyenant quoy la faict de mesmes son heretiere particuliere l excluant comme dessus, Plus ladite testatrice donne et legue a tous pretendantz droictz a son heretage cinq solz payables apres son deces en faisant apparoir de legitime droict moyenant quoy les exclud comme dessus Et parce que le chef & fondement de tout bon & valable testament est l institution en tous & chescuns ses autres biens desquelz n a cy dessus dispoze ny entend dispozer cy apres, a fait institue et nomme de sa propre bouche son heretier universel seul et pour le tout scavoit est ledit monsieur **Francois Benistant son bien ayme mary** en consideration des bons et agreables services quelle a receu de luy & expere recevoir a l advenir, voulant neantmoins qu au cas ledit Benistant son mary vienne a deceder sans enfans naturelz et legitimes que les heretiers dudit Benistant balhent des biens de l heretage de ladite testatrice a **Jean et a Anthoine Serpelhe ses freres** ou aux leurs la somme de cent cinquante livres au chescun desdits Jean & Anthoine Serpelhe payable apres le deces dudit Francois Benistand et **ayant ledit Benistand enfantz legitimes ses heretiers ne seront obliges payer (-es—er) de payer aucune choze** auxdits Jean & Anthoine Serpelhe ny aux leurs par lequel Benistant son heretier ladite testatrice entend & ordonne ses debtes & legatz estre payes et satisfaitz & estre par luy faitz comme peut & doit tout vray heretier universel tant de droict que de coustume, Cecy est de ladite testatrice son dernier testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupatifve voulant que vaille par droict de testament codicille donation a cauze de mort & par autre meilleure forme que mieux pourra &*

*debrat valoir de droict cassant & revocant tous autres testamentz quelle peut avoir faict nonobstant toutes clauzes derogations que pourront estre oppozer jurant ne (--- ---) les revoceroit par clauze derogatoires voulant que le present soit seul son plain & entier effect & a ces fins elle a prie et requis les tesmoins quelle a faict appellez expres par elle bien cogneux nommes & surnommes den estre memoratifz Et moy notaire de luy en octroyer acte, Ce que j ay faict & recite audict Chasteaudouble dans l ameau de la Richardiere maison d habitation dudit Benistand, en presence de honnest Jean Baptiste Guiremand filz a feu Jacques, d honnest Jacques Guiremand filz de Charles drappier, de Jean Gourdon filz de Francois cardeur, de Pierre Berengier dict Payot travailleur, d'Estienne Eynard Penelon filz a feu Louis travailleur, de Jean Faure dict Couroul cardeur, de Louis Bouroul filz a feu Estienne travailleur, tous habitantz dudit Chasteaudouble tesmoins requis & appellez lesdicts Gordon & Jacques Guiremand signes non ladite testatrice ny autres tesmoins pour ne scavoir escrire de ce faire enquis & requis*

*Jean gourdon Jacques guirimant*

*Et moy recepvant Prompsal notaire*

Note : inhumée à Montvendre à 80 ans le 24 octobre 1723.

### 1698 – Testament de Catherine Jossaud de Charpey, mère d'un soldat

*Au nom de Dieu Lan mil six centz quatre vintz dix huict et letrante uniesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement establye honeste Catherine Jossaud vefve d Antoine Martin vivant travailleur dudit Charpey, laquelle de son gré a voulu faire son dernier testament noncupatif estant detenue de maladie corporelle neanmoins seine de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moydit notaire et tesmoins, Elle sest munie du signe de la Ste Croix disant in nomine patris et filii et spiritus sancty amen, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle (sera) separeé de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son corps au simetiere Ste Catherine, se remettant a la discretion de son heritiere bas nommée, Elle donne et legue a **Pierre Martin son fils qui estoit allé a l armée en cas quil soit encor vivant** la somme de quinze livres payables une année apres le deceds de ladite testatrice, Plus donne et legue a Jeanne Martin sa fille son habitation dans sa maison pendant sa vie et sa terre de Moulieu pour en jouir apres que moy notaire seray remboursé de ce que j avois founy pour acomoder la maison de ladite testatrice et en cas que le susdit Pierre Martin fust decede ladite Jeanne Martin aura la moitié de son legat Plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols, et comme le chef et fondement de tout vallable testament est l institution d heritier, a cette cause laditte Catherine Jossaud testatrice a nomme et surnomme **Catherine Martin son autre fille pour son heritiere universelle**, cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celluy cy vaille seul par testament codicille donation a cause de mort ou autre meilleure forme quil pourra valloir, et a prié les tesmoins icy assemblés quelle a tous veus et cogneux den estre memoratifs, Faict et stipulé audit Charpey maison de ladite testatrice ez presences d honestes Pierre Belle cardeur de St Disdier, sieurs Michel Magnac et Nicolas Magnac **domestiques** de monsieur le Comte de Roussillon, Henry Vilard laboureur dudit Charpey, Simond Disdier drappier dudit Charpey, sieur Joseph Berengier marchand dudit Charpey et Jean Thomas travailleur de St Disdier tesmoins requis, ledit sieur Berengier et Michel et Nicolas Magnac sousignés non les autres ny ladite testatrice pour ne sçavoir enquis et requis*

*Berengier nicola magnac M. magnac*

*F Prompsal notaire*

Note : non retrouvée dans les registres. Son époux Antoine Martin inhumé à Charpey le 18 avril 1676.

Catherine Martin, (fille de feu Antoine Martin journalier & feu Catherine Jossaud) épouse Claude Deydier du Plan de Baix, à Charpey le 7 mars 1707. (notaire 2 février 1707).

**1699** – Testament Jeanne Arod, veuve de Barthélémy Roux **cocher** du Comte à Charpey.

*Au nom de Dieu Lan mil six centz quatre vintz dix neuf et le huictiesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement establye honnette Jeanne Arod vefve de Barthelemy Roux vivant **cocher** dudit Charpey, laquelle estant detenue de maladie corporelle neanmoins saine de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moydit notaire et tesmoins, de son gré a faict son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, Premièrement elle sest munie du signe de la Ste Croix disant in nominé patris et filii et spiritus sancti a recommandé son ame a Dieu le priant que quand elle sera separée de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, Esissant la sepulture de son corps au simetiere Ste Catherine, se remettant a la discretion de son heritier pour ses obseques et funeraille, Elle donne et legue a **Marianne Roux sa fille sa maison située audit Charpey, et la recolte de chastagnes de son bois de la presente année**, plus donne et legue a **Honorade Roux sa petite fille et fille de feu André Roux son fils la somme de neuf livres** payables une année apres son deceds, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droitz et comme le chef et fondement de tout vallable testament ledite Jeanne Arod testatrice a nommé et surnommé pour **son heritier universel Jean Roux son fils cocher de monsieur le Comte de Roussillon** par lequel elle veut ses debtes et legatz estre payés cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celui cy vaille seul par testament codicile donation a cause de mort et a la meilleure forme quil pourra valloir et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, Faict et stipulé audit Charpey maison de ladite testatrice ez presences de messire Scipion Clement prieur et Curé dudit Charpey, honnette Enemond Vinay travailleur de Sanson habitant audit Charpey, Jean Magnac brochier dudit Charpey, sieur Antoine Belon marchand dudit Charpey, Joseph Richard travailleur, Claude Courcousson fils de Jean aussy travailleur dudit Charpey et Jaques Berengier cardeur de St Vincent tesmoins requis, lesdits sieurs Clement, Vinay et Belon sousignés non les autres ny ladite testatrice pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Clement A billon E Vinay  
F Prompsal notaire*

Note : Jeanne Arod a été inhumée à Charpey le 10 août 1699

**1702** – Testament de Anne Bellier, épouse de Claude Royanés, de Bésayes.

Gen 9 : Royanés Antoine – Marie Guiard

*Au nom de Dieu Lan mille sept centz deux et le vingt deuxiesme jour du mois de febvrier avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, sest personnellement establie honneste Anne Bellier fille d honneste Jean Bellier roudier dudit Charpey et femme d'honneste Claude Royané drapier de Beysayes, Laquelle de son gré **de l advis et consentement de sondit pere par des bonnes considerations**, a faict son testament noncupatif et disposition de derniere volonte noncupative ou donation a cause de mort comme s ensuit, Premièrement comme bonne crestienne elle s est munie du signe de la Sainte Croix a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separée de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, esissant la sepulture de sondit cors au simetiere de la parroisse ou elle decedera, se remettant a la discretion de son heritier bas nommé pour ses obseques et funerailles, plus donne et legue au postume ou postumes dont elle est enceinte dudit Claude Royané son mary au chescun desdits postumes soit fils ou filles la somme de **cinquante livres** payables lors quilz auront atteint laage de vint cinq ans, et a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droits, et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l institution d'heritier, a cette cause laditte Anne Bellier testatrice a nommé et surnommé de sa propre bouche honneste **Jean Martin** fils de Jeremy **son cher oncle** a la charge de remettre son heritage en apres de luy au susdit postume et **en cas que ledit postume ne vescu pas***

*ledit Martin ne pretendra rien sur la constitution dotale que ledit Jean Bellier fist a laditte Anne Bellier sa fille tant de son chef que de sa feu mere, laditte testatrice entendant que laditte constitution reste toute a sondit pere, et la donation que ledit Jean Martin fist a laditte Anne Bellier sa niece dans sondit mariage reste toute audit cas de mort de laditte Anne Bellier audit Jean Martin, Cecy estant sa volonte quelle veut valloir par donation a cause de mort testament codicille et en la meilleure forme quelle pourra valloir, et a prie les tesmoins icy assembles d en estre memoratifs, Faict et publié audit Charpey dans la maison dudit Jean Bellier ez presences de honnestes Louys Magnac tailleur d habitz, Joseph Disdier drapier, Philipes Roux drapier, Pierre Magnac laboureur, Claude Malen drapier, Antoine Bellier aussy drapier tous dudit Charpey et Pierre Belon travailleur de Peyrus tesmoins requis lesdits Louys Magnac, Philipe Roux, Antoine Bellier et ledit Pierre Bellon soubsignés non lesdits Joseph Disdier, Pierre Magnac, Claude Malen ny laditte Anne Bellier testatrice nu ledit Jean Bellier son pere pour ne sçavoir enquis et requis.*

*L magnac Phelipe Roux A Bellier J Bellon*

*F Prompsal notaire*

Note : mariés à Bésayes le 11 octobre 1701 – elle a été inhumée à Bésayes le 13 octobre 1719.

Jean Martin, époux de Marguerite Bellier (mariage le 7 janvier 1682 à Charpey).

### 1702 – Testament de Pierre Gervane drapier à Charpey

*Au nom de Dieu lan mille sept centz deux et le premier jour du mois de mars avant midy devant le notaire royal de Charpey soubsigné et en presence des tesmoins bas nommés, sest personnellement estably honeste Pierre Gervane drapier dudit Charpey, lequel **sen allant a l armée pour le service du Roy dans le regiment d Autefor** a voulu faire son testament et disposition de derniere volonte noncupative, premierement il sest muni du signe de la Ste Croix, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son cors au simetiere de l endroit ou il decedera se remettant a la discretion de son heritier bas nommé pour ses obseques et œuvres pies, le priant de faire prier Dieu pour le repos de son ame, Plus donne et legue a **Françoise et Dimanche Gervane ses deux sœurs** a la chescune la somme de **trante livres** payables une anneé apres le deceds dudit testateur et a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l institution d heritier, a cette cause ledit Pierre Gervane testateur a nommé et surnommé **Antoine Gervane son frere ayné pour son heritier universel** a la charge de payer ses debtes et legatz, cecy estant sa volonte quil veut valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra mieux valloir, cassant tous autres testament et a prié les tesmoins icy assembles den estre memoratifs, Faict et recité audit Charpey maison de moy notaire ez presences de sieur Philipe Chapuy **sergent dans le regiment de Sceau**, Claude Chapuy, Barthélémy Berengier, Pierre Roux drapiers dudit Charpey, Guillaume Metifiot hoste, Pierre Defesses charpentier et Pierre Belon travailleur de Peyrus tesmoins requis lesdits Pierre Roux, Metifiot, Defesses, et Belon soubsignés non les autres ny ledit testateur pour ne sçavoir enquis et requis*

*Pierre Roux G:Metifiot Bellon Pierre defesse*

*F Prompsal notaire*

Note : mariage et décès non trouvés dans les registres de paroisse.

### 1702 – Testament de Guillaume Métifiot & Suzanne Villard, de Charpey

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz deux et le douziesme jour du mois de may avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey, et en presence des tesmoins bas nommés Se sont personnellement establis honnete Guillaume Metifuot travailleur dudit Charpey et honnete Suzanne Vilard sa femme, lesquels de leurs grés estans en sancté et considerans quil ny a rien de plus certain que la*

*mort ny de plus incertain que l heure d icelle, Dieu ayant retiré les trois enfens quils ont heu, ont voulu disposer de leurs biens en faisant leur testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, premierement comme bons cretiens ils se sont munis du signe de la Ste Croix, ont recommandé leurs ames a Dieu le priant que quant elles seront separeés de leurs cors les vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de leursdits cors au simetiere Ste Catherine dudit Charpey, ordonnant quil sera dit **troix grandes messes** l une le jour ou le landemain de l enterrement, la seconde au bout du mois et la troiziesme au bout de l anneé et outre ce quil sera dit un **trantain de messes basses** apres l enterrement, plus il sera distribué un **carton de sel aux pauvres** aussy apres l enterrement, plus donnent et leguent a **Marie Disdier dite Monode qui les sert** un sestier blé froment payables aussy apres le deceds du premier mourant, plus ledit Metifuot donne et legue a **Jean et autre Jean Metifuot ses deux freres** au chescun la somme de quinze livres qu est trante livres pour les deux payables apres le deceds desdits testateurs, et ladite Suzanne Vilard donne et legue a **Benoitte Vilard sa sœur** femme de Jean Meyer travailleur d Estoille la somme de trante livres payables apres la mort desdits testateurs, de plus ladite Suzanne Vilard donne a **ladite Benoitte Vilard sa sœur un de ses habitz** payables dabort apres le deceds de ladite Suzanne Vilard, plus donne et legue a Pierre Guilhaud fils de Claude son filheu, a Marianne Guyon fille de Justine Dimberton sa filleule, et a Catherine Nicolet fille de Pierre aussy sa filleule **au chescun un linceul de la valeur de troix livres** piece payables aussy apres le deceds de ladite Suzanne Vilard, et a tous autres pretendentz sur leurs biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l institution d heritier, a cette cause ledit Guillaume Metifuot sil meurt le premier nomme ladite Suzanne Vilard pour son heritiere, et ladite Suzanne Vilard a nommé et surnommé ledit Guillaume Metifuot son cher mary pour son heritier si elle meurt la premiere a la charge que le dernier vivant payera les debtes et legatz et œuvres pies, Cecy estans leurs volontés quils veulent valloir par testament noncupatif codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra mieulx valloir, cassant et revocant tous autres testamentz et ont prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, faict et publié audit Charpey dans la maison desdits testateurs ez presences de messire Scipion Clement prieur et curé dudit Charpey, sieur Francois Magnac procureur d office dudit Charpey, Antoine Prompsal mon fils, Pierre Defesses charpentier, Pierre Nicolet tisserand de toille, Claude Normand travailleur et Mathieu Morin travailleur dudit Charpey, tesmoins requis lesdits Clement, Magnac, Prompsal et Defesses soubsignés avec ledit testateur non ladite Suzanne Vilard testatrice ny lesdits Nicolet, Normand ny Morin pour ne sçavoir enquis et requis*

*Metifuot Clement Prieur Curé Magnac A Prompsal Pierre defesse  
F Prompsal notaire*

Guillaume Métifiot (1649 ? - 15 mars 1734), natif de Chabeuil, drapier à Charpey, s'est marié à Charpey le 23 février 1686 avec Dauphine Didier (inhumée le 21 janvier 1695) –

Ensuite il a épousé Suzanne Villard à Charpey le 12 avril 1695 (inhumée à Charpey le 27 février 1709).

Guillaume Métifiot s'est marié en 3es noces avec Anne Blache (1654 ? - 31 mars 1734 soit 15 jours après son époux) à Charpey le 11 juin 1709 (veuve Aymard Didier, mariés à Charpey le 8 novembre 1683 ; inhumé à Charpey le 26 mai 1705).

Leurs 3 enfants : François Métifiot, baptisé le 26 janvier 1696, inhumé le ? ; Marie Métifiot, baptisée le 25 octobre 1697, inhumée le 6 juin 1700) ; Marguerite Métifiot, baptisée le 19 juin 1700, inhumée le 7 **avril 1702**).

## **1702 – Testament de Jean Antoine Conche**

*Ref Gén. 8 : Conche Jean Antoine – Françoise Beaujean*

*Au nom de Dieu Lan mille sept centz deux et le septiesme jour du mois d'aoust apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Jean Antoine Conche travailleur de St Vincent, Lequel estant detenu de maladie corporelle neanmoins sein de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moy notaire et tesmoins ; de son gré a faict son testament noncupatif et disposition de*

derniere volonte noncupatifve, Premièrement comme bon Chretien il s est munny du signe de la Ste Croix disant In nominé patris et filij et spiritus sancti amen, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separée de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de sondit corps au simetiere de l esglise dudit Saint Vincent et veut quil soit dit une grande messe le jour ou le lendemain de l enterrement, une autre au bout du mois et une autre au bout de l année, plus ordonne quil soit distribué aux pauvres au bout du mois **un carton de sel**, plus ordonne et legue a **Claude Conche son second fils, a Marguerite et Colombe Conche ses deux filles** et au postume ou postumes don sa femme est enceinte au chescun la somme de **septante cinq livres** payables au chescun et chescune **lors quils auront atteint l age de vint cinq ans** et en cas quil y eust quelqu un desdits enfens **qui fust estropié** il luy sera donné outre ledit legat **son habitation pendant sa vie dans un petit mambre de ladite maison du costé du vent**, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef de tout bon et vallable testament est l institution d heritier, a cette cause ledit Jean Antoine Conche testateur a nommé et surnommé pour des heritiers honnete **Françoise Beaujean sa chere femme** en vivant viduellement et **Jean Pierre Conche leur fils ayné chescun par moitié** a la charge que ladite Françoise Beaujean jouyra tout ledit heritage sans rendre compte jusques a ce que ledit Jean Pierre Conche aura attein laage de vint cinq ans auquel temps ladite Beaujean remettra la moitié dudit heritage audit Jean Pierre Conche et en cas que ladite Françoise Beaujean viendroit a deceder sans tester tout ledit heritage apartiendra audit Jean Pierre Conche et si ladite Beaujean teste il luy sera permis de remettre ladite moitié d heritage **a celuy de ses enfens que bon luy semblera**, Cecy estant sa volonté quil veut valoir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valoir cassant et revocant tous autres testament et a prie les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, Faict et publié audit St Vincent maison dudit testateur ez presences de messire Louys François Guyremand prestre et Curé dudit St Vincent, honestes Antoine et Jerosme Beaujeans pere et fils tuiliers dudit St Vincent, François Conche peigneur de chanvre habitant a Charpey, Bernard Faure tisserand de toille dudit St Vincent, Estienne Veyer meunier dudit St Vincent et Antoine Marcel travailleur dudit St Vincent tesmoins requis ledit sieur Guerimand , Antoine Beaujean et Estienne Veyer sousignés non les autres ny ledit testateur pour ne sçavoir enquis et requis

Guyremand Curé A Beauian etienne vehier  
F Prompsal notaire

Note : mariage à St-Vincent de Jean Antoine Conche & Françoise Beaujean le 29 juillet 1690 (notaire 1° juillet 1690).  
Jean Antoine Conche, décédé le 31 décembre 1718 ; Françoise Beaujean, inhumée le 21 juin 1742, à 72 ans.

Sur les differens qui estoientz pretz a mouvoir entre honestes Jean Antoine et François Conches freres de St Vincent sur ce que ledit François demandoit audit Jean Antoine la somme de troix livres pour le legat que luy fist honeste Jean Conche leur pere par son testament et encor la moitié des droitz de **Jaques et Joseph Conches leurs freres quon croit estre decedés a l armée n'en ayant point eu de nouvelles depuis plus de dix années** et autres droitz paternels et maternels, pour ce est il que ce jourdhuy septiesme jour du mois d aoust 1702, apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis lesdits Jean Antoine et François Conches freres, lesquels ont amiablement convenu par transaction irrevocable que ledit Jean Antoine Conche remet audit François Conche une terre de la contenance d environ une sesterée sittuée au mandement de Charpey au terroir de Malamor confrontant du levant terre de sieur Pierre Vinay, du vent le Chemin Charbonnier, du couchant terre de Pierre Magnac et de bize terre d Antoine Maleval, a la cence deube au seigneur dudit Charpey franche des arrerages et des tailles et escarts cottisés jusques a ce jour, se reservant ledit Jean Antoine Conche la **prise de millet** qui y est pandante, plus ledit Jean Antoine Conche promet payer audit François Conche peigneur de chanvre habitant de Charpey sondit frere dans deux années sans intherestz la somme de quinze livres moyenant quoy ledit François Conche quitte ledit Jean Antoine Conche son frere de tous les droitz quil auroit peu luy demander tant paternels maternels que fraternels et a esté

*convenu qu'en cas que lesdits Jaques et Joseph Conches leurs freres revinssent de l'armée ledit François Conche rendra tout ce que dessus excepté ladite somme de trois livres du legat de sondit pere, Ainsy l'ont convenu promis et juré obligeans soubmettans renoncentz &c. faict et stipulé a St Vincent maison de dudit Jean Antoine Conche ez presences d'honestes Antoine et Jerosme Beaujeans tuilliers dudit St Vincent tesmoins requis ledit Antoine Beaujean sousigné non ledit Jerosme Beaujean ny lesdits Jean Antoine et François Conches pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A Beauian*

*F Prompsal notaire*

Note : Jacques & Joseph Conche non retrouvés dans les registres.

**1702** – Testament du 25 décembre devant Jean Grand notaire à Hostun

*Au nom de Dieu soit et a tous notoires que ce jourdhuy **vingt cinquiesme** jour du mois de **decembre** mil sept cens deux **apres midy** ... honneste Pierre Teston dit Mazo natif du lieu d'Oriol en Royans a present **soldat dans la Compagnie de Monsieur Tabaret du Perier au Regiment de Blacon** ... pour ses œuvres pies fraix funeraires il sen remest à la discretion et bonne voulonte de ses heretiers soubz nommes excepté que ledit testateur veut et entend que sesdits heretiers fassent dire lorsqu'ils apprendront son deceds le chascun deux messes basses ... donne et legue a Claudine, Jeanne et Françoise Teston ses sœurs a chacune cinq sols ... crée pour ses heretiers universels honnestes Jean Teston et Catherine Teston ses bien aymés frere et sœur ... fait et stipule **dans le chateau** dudit Autun en presences de ...*

**1702** – Testament du 28 décembre devant Jean Grand notaire à Hostun

*... honneste Pierre Jasset filz a feu Vincent **travailleur du lieu de La Rochechinard** lequel de son bon gré franche et libre voulonte sans aucune seduction ni circonvention estant **sur le point de partir pour l'armée pour le service du Roy** ... eslisant sa sepulture au semetiere de l'eglise du lieu ou il deceddera ... delaisse a Justine Jasset sa sœur la somme de trois livres payables un mois appres son deceds ... institue son heretiere universelle assçavoir honneste Catherine Odier fille de Charles et femme d'honneste Jean Gilibert Montolinet laboureur de la parroisse d'Eymeu, mandement d'Autun ; sa marraine pour les bons et agreables services quil a receus d'elle ...*

**1703** – Testament d'un couple de St-Mamans, avant leur départ à l'armée.

*Au nom de Dieu. L'an mille sept centz trois et le huictiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellemnt estably honnete Jean Barret filz d'autre Jean vivant laboueurs de St-Maman, et honnete Anne Berengier sa femme Lesquels de leurs grés estans en santé et **s'en allant tous deux a l'armée** ont faict leur testament nuncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, premierement ils ont fait tous deux le signe de la Ste Croix ont recommandé leurs ames a Dieu le priant que quant elles seront separées de leurs corps les vouloir recevoir au nombre des bien heureux # [renvoi en bas de page : et qu'il sera dit une grande messe d'abort qu'on sçaura la mort de chescun desdits testateurs] se remettant a la discretion du dernier ~~mourant~~ vivant pour les obseques et funerailles, Ils donnent et leguent aux posthumes dont ladite Anne Berengier pourroit estre ou devenir enseinte au chescun la somme de quinze livres, et en cas ils n'eussent point d'enfens et qu'ils vinsent a mourir tous deux ils nomment et surnomment pour leur heritiere Julliane Berengier niece et filleulle de ladite Anne Berengier et fille d'Antoine Berengier travailleur de Marches et en cas ladite Julliane Berengiere vinst a mourir avant lesdits testateurs ils nomment pour leurs heritiers ledit Antoine Berengier. S'instituant **lesdits Jean Barret et Anne Berengiers heritiers l'un l'autre au dernier vivant**, donnant et legant a tous autres pretendans sur leurs biens au chescun la somme de cinq sols payables lors qu'ils feront apparoir de leurs droitz Cecy estant*



leurs volonté qu'ils veulent valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleur forme qu'il pourra valloir et ont prié les tesmoins icy assemblés d'en estre memoratifs. Faict et publié a Besayes dans la maison d'honnete Disdier Gerin hoste dudit Besayes luy present, sieur Pierre Clapier chastelain d'Alixan, sieur François Charrin marchand de St-Disdier, sieur Jeoffrey et Pierre Royane marchans dudit Besayes, honnete Pierre Obissard drappier de Charpey et honnete Antoine Bonnet laboureur de St-Disdier tesmoins requis lesdits Clapier Charrin Jeoffrey Royane Pierre Royane Obissard et Bonnet sousignés non ledit Gerin ny lesdits testateurs pour ne sçavoir enquis et requis.

P Clappier f Charin Juffre Royanez P obissard A Bonet Royanes pnt  
F Prompsal no<sup>re</sup>

Note : Julienne Bérenger, fille d'Antoine & Jeanne Ollat, mariée à Marches le 10 novembre 1710 à Dominique Badot.

**1703** – testament de Jacques Blache, devant Jean Grand notaire à Hostun

... laboureur natif de La Baume d'Autun ... **prest a partir pour l'armée** ...

**1703** – Testament d'Honorade Chovet, de Charpey

Au nom de Dieu Lan mille sept centz troix et le quatriesme jour du mois de may environ midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s'est personnellement establie honnete Honorade Chovet habitante a Jaquet parroisse dudit Charpey, laquelle de son gré a fait son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, estant detenue dans un lit de maladie corporelle neanmoins seine de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moy notaire et tesmoins, Premierement elle s'est munie du signe de la Ste Croix disant In nomine patris et filii et spiritus sancti amen, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son corps la vouloir recevoir au nombre des bienheureux, Eslisant la sepulture de sondit corps au simetiere Ste Catherine dudit Charpey, ordonnant quil soit dit **troix grandes messes** une le jour ou le lendemain de son enterrement lautre au bout de l'année, Plus donne et **legue aux Penitans** dudit Charpey la somme de troix livres **a la charge quils porteront son corps** a la sepulture, payables un mois apres lanterrement, plus donne et legue a Marguerite Chovet **sa sœur** femme de Mathieu Roissard de Sanson la somme de troix livres payables une année apres le deceds de laditte testatrice, plus donne et legue a Jeanne Chovet **son autre sœur troix de ses chemises, un couvre chef, troix calotes et quatre couletz** [ou corcetz] payables dabort apres son deceds, plus donne et legue a Magdelaine Chovet **son autre sœur son coutillon de raze de Chalon gris et deux de ses chemises** payables aussy incontinant apres son deceds, plus donne et legue a Claude Chovet **son neveu et filleul sa brebis antaneze**, plus donne et legue a Magdelaine Chovet **sa niece** et sœur dudit Claude, **son arche de noyer** payables lorsquils pourront acquiter, plus donne et legue a tous autres pretendants sur ses biens a chescun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparoir de leurs droits, Et comme le chef et fondement de tout valable testament est l'institution d'heritier, A cette cause laditte Honorade Chovet testatrice a nomme et surnomme honnete Pierre Chovet **son frere pour son heritier universel** a la charge de payer ses legatz debtes et œuvres pies, cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celui cy vaille seul par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir et a prié les tesmoins icy assemblés d'en estre memoratifs, Faict et publié audit lieu de Jaquet, ez presences de messire Scipion Clement prieur et cure dudit Charpey, sieur Jean Baratier marchand, honnettes Foelix Lanteaume, Jean Chovet travailleur tous du mandement dudit Charpey et Jean Disdier cardeur de Sanson tesmoins requis, lesdits sieurs Clement et Baratier sousignés non les autres ny laditte testatrice pour ne sçavoir enquis et requis.

Clement J Baratier  
F Prompsal notaire

*Expedié a Catherine Martin vefve de Pierre Chovet*

Note : Honorade Chovet, baptisée le 8 février 1677, elle a donc 26 ans, fille de Pierre Chovet & Antoinette Roux. Une Honorade Chovet inhumée à Charpey le 24 août 1703. Sans précision.

**1703** – Testament de Marguerite Bellon épouse Louis Defesses, de Charpey

*Au nom de Dieu Lan mille sept centz troix et le cinquiesme jour du mois de may environ midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, établie honeste Marguerite Bellon femme d honeste Louys Defesses dudit Charpey, laquelle estant detenue de maladie corporelle neanmoins seine de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moydit notaire et tesmoins, de son gré a faict son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative Premièrement elle sest munie du signe de la Ste Croix disant In nomine patris et filii et spiritus sancti amen, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son corps la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de sondit cors au simetiere Ste Catherine dudit Charpey, ordonne quil sera dit un **trantain de messes** apres son deceds, plus quil sera dit une grande messe le jour ou le lendemain de l enterrement, une autre grande messe au bout du mois et une autre grande messe au bout de l année, plus donne et legue **aux penitens dudit Charpey la somme de troix livres** payables une année apres son deceds **a la charge quils porteront son corps a la sepulture**, plus ordonne quil sera distribué **aux pauvres un carton de sel** au bout du mois, plus donne et legue a honeste Antoine Beaumont **son grand pere la somme de trante troix livres** payables une année apres son deceds, plus donne et legue audit Louys Defesses son mary tout ce quil a receu de ses droitz et tout ce quelle auroit peu pretendre sur ses biens, a la charge que ledit Louys Defesses payera la moitié de ses funerailles messes aumosne et legatz des penitens, plus donne et legue a **Marie Nyer sa sœur** une bague dor que leur mere avoit donné a ladite testatrice par son testament et encor elle donne a ladite **Marie Nyer sa sœur et filleulle** son cotillon violet, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l institution d heritier a cette cause ladite Marguerite Belon testatrice a nommé et surnommé honeste **Antoine Belon son frere pour son heritier** a la charge quil payera l autre moitié de ses funerailles messes aumosne legat des penitens et (tout) legat d'Antoine Beaumont, Cecy estant ses volontés quelle veut valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testamentz et a prié les tesmoins icy assemblés d'en estre memoratifs Faict et publié audit Charpey maison dudit Louys Defesses ez presences de sieur Antoine Belon marchand dudit Charpey, honeste Claude Nyer laboureur, Laurens Disdier cardeur de laine, Pierre Maleval drapier, Joseph Bonnardel drapier, Jean Romieu drapier et Claude Gregoire cordonnier tous dudit Charpey tesmoins requis lesdits Belon, Disdier, Bonnardel subsignés non les autres ny ladite testatrice pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A bellon J Bonnardel l disdier  
F Prompsal notaire*

Note : Marguerite Bellon épouse à Fiançayes Louis Defesses le 9 août 1700 (contrat devant notaire le 22 juin 1700) journalier, fils de feu Jacques Defesses & feu Dimanche Fochet – fille de feu Bonnefoy Bellon & Marie Beaumont, veuve Claude Nyer (mort ?), habitant au domaine de Conton à Marches.

Bonnefoy Bellon & Marie Beaumont mariés à Charpey le 6 février 1674 (noté - marié à Châteaudouble le 16 janvier 1674 !), cousins au 4° degré.

Claude Nyer & Marie Beaumont mariés à Charpey le 18 juin 1686 (notaire le 13 juin 1686) ; granger du Comte de Chaste (domaine des Presles en 1687). (une fille, Jeanne, baptisée le 20 juin 1687 à Bésayes)

Une Marguerite Bellon (sans précision) inhumée le 12 mai 1703 à Charpey.

\*\*\* un Claude Nyer (inhumé à Charpey le 27 juillet 1732, environ 70 ans)

**1703** – Testament d honneste Izabeau Berangier [veuve] de Jean Bellon

*Au nom de Dieu a tous soit notoire que ce jourdhuy premier dexembre annee mil sept cent trois apres midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes, establye en personne honneste Jzabeau Berangier veuve d honneste Jean Bellon habitante de St Vincent, laquelle estant dans ses bons sens memoire et entendement graces a Dieu et considerant que la mort est a tous certaine et son heure incertaine, Ell'a voulu disposer de ses biens par son present testament nuncupatif comme s ensuit, premier ell'a faict le signal de la Croix, a recommandé son ame a Dieu le suppliant tres humblement de la mettre en paradis lhors quelle sera separée de son corps, la sepulture duquel elle elict au cimittiere de l esglize de la parroisse dans laquelle elle decedera, veu et ordonne ladite testatrice que le jour de son enterrement il soit donné **aux pauvres le prix de deux sestiers d escouseil et mesme quantité au bout du moys et de l annee** appres sondit enterrement et qu'oultre les prieres quon a de coutume de faire pour les deffunctz que son herittier soubznomme ferrat dire **un trantain de messes basses** pour le repos de son ame, laissant et remectantz tout le surplus de ses œuvres pyeuzees a la volonte de sondit herittier soubznomme, et venant a ses leguatz ladite testatrice donne et legue et par droit d'institution hereditaire particulaire et legitime delaisse a **Jeanne, Margueritte, Izabeau et Marie Bellon ses filles** legitimes et naturelles outre et par dessus ce quelle leur pourroit avoir constitué a leurs contracts de mariage a la chacune la comme de trente livres payable une annee appres le deces de ladite testatrice, donne et legue par le mesme droit aux enfans de **feu Antoine Bellon son fils ayné** la somme de dix huict livres payables deux annees appres quilz auront atting l age de vallablement acquitter outre ce quelle peut avoir donné audit feu Antoine par son contract de mariage, donne et legue par le mesme droict aux enfans de **Bonnefoy Bellon son fils** outre ce quelle luy a donné par son contract de mariage cinq solz payable une annee appre son deces, donne et legue ladite testatrice par mesme droit a **Pierre et Antoine Bellon [le Jeune] ses fils naturelz** et legitimes au chacun trente livres outre ce quelle peu leur avoir donné en leurs mariages, payable trois annees appres le deces de ladite testatrice, et a tous autres pretendans sur ses biens et herittages au chacun cinq solz payable lhors quilz auront faict apparoir de leur droit moyennent lesquelz leguatz ladite testatrice veu et entend que sesdits enfans, fils, filles ny les leurs ni autres, ne puissent autre chose avoir demander ny esperer seur ses biens et herittages les dejectant et excluant de tous le surplus, et ausdits leguatz les faict ses herittiers particuliers, et au residut de tous ses autres biens, desquelz elle na cy dessus disposé ny entend disposer a l avenir elle a faict nommé et institué de sa propre bouche pour son herittier universel, mesme et par expres au leguat a elle faict de la somme de cent livres par ledit feu Jean Bellon son mari en son testament receu par feu Me Bonnet notaire de sa datte par lequel dit **Claude Bellon son fils et herittier**, ladite testatrice veu et entend que ses biens soient [pli] et gouvernes comme bon luy semblera et ses debtes et leguatz payes sans figure de proces, Cecy est de ladite testatrice son dernier testament nuncupatif et sa derniere volonte testamentaire nuncupatifve Lequel elle veu quil valhe par ce droit, mesme par droit de codicille donation a cause de mort il pourra mieux valloir, cassant revoquant et annullant tous autres testamentz codicilles donations a cause de mort et dispositions de derniere volonte quelle pourroit avoir cy devant faicts, et veu que le present soit vallable et sorte a effect suivant sa forme et teneur, et **si a ladvenir elle venoit a faire un ou plusieurs autres testamentz fust par surprise ou vollontairement elle veu et entend quilz soient neulz caducs et de neul effect** si par expres les motz cy appres inserres quelle met et appoze icy pour clause derogatoire ny sont exprimes l'un appres l'autre avec la datte du present, (nostre ayde soit en dire), priant et requerant les tesmoins bas nommes quell'a fait venir axpres de sondit present testament et de tout son contenu vouloir estre memoratifs pour deposer veritté quand en seront requis et moydit notaire en faire acte publiq que jay fait et stipulé a Autun dans la maison d honnestes Jean et Francois Ferrands laboueurs dudit lieu en presence de sieur François Vernet mareschal, Antoine Vernet drapier, Francois Ferrand aussi drapier, Pierre Abiset talheur d habitz, Guilhaume Rey, Anthoine Belle fils de Jean laboureur, et Jacques Bonnardel conpagnon mareschal*

*demeurant chez ledit F Vernet audit Autun tesmoins requis et subsignes fors et excepté lesdits Belle et Bonnardel ne ladite testatrice pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

*f Vernet ferrand A vernet g Rey P. abicet  
J Brenat notaire*

Note : inhumée à Barbières le 25 août 1707, âgée de 84 ans.

Veuve de Jean Bellon Malhon (inhumé à Cernes le 22 octobre 1694, environ 80 ans).

Antoine Bellon dit l'Ainé, mort subitement, inhumé dans l'église de Cernes le 29 avril 1699.

**1703** – Testament de Marie Nicolas, veuve Jean Pierre Rochas et Laurent Peloux, de Charpey  
Ref Gén. 10 : Rochas Pierre – Catherine Noyer

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz troix et le neufviesme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement establie honnette Marie Nicolas vefve en secondes noces de Laurens Peloux vivant tailleur dhabitiz dudit Charpey et vefve en premieres noces de Jean Pierre Rochas vivant drapier de St Vincent, Laquelle estant detenue de maladie corporelle neanmoins seine de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moydit notaire et tesmoins, a faict son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, Premièrement elle sest munie du signe de la Sainte Croix disant In nominé patris et filii et spiritus sancti amen, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separée de son cors la vouloir recevoir au nombre des bienheureux, eslisant la sepulture de sondit cors au simetiere Ste Catherine, se remettant du surplus de ses funerailles a la discretion de ses heritiers bas nommés, et ordonne quil sera distribué **aux pauvres** au bout du mois **un carton de sel** et au bout de lannée de son enterrement **un autre carton de sel**, plus donne et legue a **Jean Rochas son fils ayné la somme de soixante livres payables un mois apres son deceds**, plus donne et legue a **Claude Peloux son fils du second lit semblable somme de soixante livres payables lors quil aura atteint laage de vingt cinq ans**, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droitz, Comme le chef et fondement de tout vallable testament est linstitution d heritier, a cette cause laditte Marie Nicolas testatrice a nommé et surnommé de sa propre bouche **Pierre Rochas et Antoine Rochas ses autres fils pour ses heritiers universels par esgale part et portion**, cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celluy cy vaille seul par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleur forme quil pourra valoir et a prié les tesmoins icy assemblés d'en estre memoratifs, Faict et publié audit Charpey dans la maison dudit feu Laurens Peloux, ez presences de [trou] Prompsal mon fils, de Sieur Jean Antoine Nicolas frère de laditte testatrice marchand dudit mandement de Charpey, honnette Barthelemy Poix travailleur dudit Charpey, Pierre Robert aussy travailleur dudit Charpey, David Peillet cardeur et Estienne Peillet son fils aussy cardeur dudit Charpey et François Morin aussy cardeur dudit Charpey tesmoins requis lesdits Prompsal, Nicolas et David Peillet subsignés non lesdits Poix, Robert, Estienne Peillet, Morin ny laditte Nicolas testatrice pour ne scavoit enquis et requis.*

*Prompsal a nicolas david pelhet  
F Prompsal notaire*

Note : inhumée à Charpey le 19 mars 1722, âgée de 80 ans (dite veuve d'Antoine Peloux, par erreur).

Laurent Peloux inhumé à Charpey le 6 février 1702.

**1704** – Testament de Jacques Marce péréquateur de Barbières.

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz quatre et le vintiesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably honeste Jaques Marce perecateur de Barbiere habitant dans la parroisse de Marches, Estant detenu de maladie corporelle neanmoins sein de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moydit notaire et tesmoins, de son gre a fait son testament*

noncupatif et disposition de dernière volonté noncupative, Premièrement il s'est muni du signe de la sainte Croix, a recommandé son âme à Dieu le priant que quand elle sera séparée de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sépulture de son cors au cimetière de l'église dudit Marches, veut et ordonne **qu'il soit appelé deux prestres outre celluy de Marches pour assister à son enterrement, qu'il soit dit une grande messe le jour ou le lendemain de son enterrement, au bout du mois une autre grande messe et au bout de l'an une semblable grande messe toujours avec trois prestres, plus qu'il soit dit un trantain de messes à commencer d'abord après son décès, plus qu'il soit distribué aux pauvres au bout du mois deux sestiers un quartal trois pugnieres froment trois quartaux de bataille et un quartal trois pugnieres legumes, en grain ou pain cuit ou potage au choix de ses héritiers bas nommes, et semblable aumosne au bout de l'année faisant en tout sept sestiers, se remettant du surplus de ses obseques et funérailles à la discrétion de sesdits héritiers bas nommés, plus donne et legue à Jean Marce son fils qui estude pour estre d'église la pension annuelle de septante cinq livres pour son patrimoine sous le capital de quinze centz livres imposes sur huict sestereés de terre et bois chastagneray aux Touraux et sur une terre audit terroir des Touraux de la contenance de cinq sestereés et demy et sur une sestereé de pré proche de Barbieri et joignant le torrent de Barberolle du costé du vent, et du levant margilliere d'Antoine Benistant, du couchant margilliere de Pierre Marce et de bize pré et terre du seigneur dudit Barbieri ; et ladite terre et bois de huict sestereés confronte du vent bois du seigneur Commandeur de St Vincent et partie terre des hoirs de Antoine Chovet Chalan, du levant terre de Pierre Marce, du couchant terre de Jean Andrevet, et de bize terre dudit seigneur de Barbieri, et ledit fons de cinq sestereés et demy aux Touraux confronte du levant chemin ou viol de Sanson à Charpey du vent terre desdits hoirs dudit Chovet du couchant terre de Pierre bellon et de bize bois de Claude Belon beal entre deux ledit Bellon ayant environ une sestereé au milieu dudit fons avec leurs autres confins, ladite pension payable lors qu'il sera prestre et que cependant lesdits héritiers luy fourniront son nécessaire et en cas qu'il ne fust pas prestre son legat sera réduit à la somme de quatorze centz quarante livres payables lors qu'il aura attein l'age de vint cinq ans, plus donne et legue à Marguerite Marce sa fille la somme de quinze centz livres payables la moitié lors quelle aura attein l'age de vint cinq ans ou quelle se mariera et l'autre moitié une année après, Plus donne et legue à tous autres pretendans sur ses biens au chascun la somme de cinq sols payables lors qu'ils feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout bon et valable testament est l'institution d'héritier à cette cause ledit Marce testateur a nommé et surnommé pour ses héritiers Antoinette Bonnardel sa femme et François Marce son fils ayné par esgale part et portion à la charge aussy de payer ses debtes legatz et œuvres pies et à la charge aussy que ladite Bonnardel luy remettra sa moitié en après d'elle ou devant si elle le trouve à propos sans estre obligé de faire faire aucun inventaire ny rendre aucun compte des fruitz ny rendre aucun relicat, et comme ledit François Marce est mineur ledit testateur prie honeste Pierre Bonnardel son beau frere de luy servir de curateur à conseil dans tous les cas ou il en aura besoin, Cassant et revocant tous autres testaments voulant que celluy cy vaille seul par testament noncupatif codicille donation à cause de mort et en la meilleure forme qu'il pourra valloir, ayant prie les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, Faict et publié dans la maison dudit Marce testateur ez presences du sieur Pierre Robin praticien de Barbieri, sieur François Magnac procureur d'office de Charpey, honeste Estienne Duc laboureur dudit Marches, honeste Jean Jalifier laboureur de Sanson, Damien Alloye peigneur de chanvre dudit Marches, Pierre Andrevet laboureur de Barbieri, Pierre Floren savetier de Vinay, et ledit honeste Pierre Bonnardel beau frere dudit testateur laboureur de Charpey, tesmoins requis ledit sieur Robin, Magnac, Duc, Jalifier, et Bonnardel sousignés avec ledit testateur non lesdits Alloye, Andrevet ny Floren pour ne sçavoir enquis et requis.**

J Marce Robin pnt Magnac E duc J. Jalifier P Bonnardel

F Prompsal notaire

Note : il s'est marié avec Antoinette Bonnardel, de Charpey, le 15 juin 1683 (présent Guillaume Marce prieur d'Omlèze) ; inhumé à Marches le 10 juillet 1706, environ 50 ans. Présent Charles Pascalis, prieur de Fiançayes.

Le fils Jean Marce, drapier à Samson, se mariera à Peyrus le 28 octobre 1721, il épouse Antoinette Romieux.

Un François Marce laboureur inhumé à 84 ans à Marches (donc né en 1680) ;

Jean Marce a été baptisé à Barbières le 9 janvier 1687 (il a donc 17 ans) ;

Marguerite Marce baptisée à Barbières le 30 septembre 1691 (elle a donc 12 ans révolu).

**1704** – Testament d'Isabeau Bellon, épouse Etienne Veyer, meunier.

Ref Gén. 9 : Bellon Pierre – Claudine Jandet

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz quatre et le vintiesme jour du mois de febvrier avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement establie honnette Isabeau Bellon femme dhonnette Estienne Veyer meunier de St Vincent, Laquelle de son gré a fait son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, Premierement elle sest munie du signe de la Ste Croix, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separée de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, Eslisant la sepulture de sondit corps au simetiere de lesglise dudit St Vincent, se remettant a la discretion de ses heritiers bas nommés pour ses obseques funerailles et œuvres pies, Ordonne quil sera distribué **aux pauvres au bout du mois un quarton de sel**, Plus donne et legue a **Anne Veyer** sa fille aynée la somme de **soixante livres, les courtines et quatre linceuls pour la garniture dun lit et un coffre noyer** Plus donne et legue a **Marianne Veyer** son autre fille semblable somme de **soixante livres, les courtines et quatre linceuls pour la garniture dun lit et un arche noyer** payables lesdits legats lors que sesdites filles auront attain **laage de vint cinq ans ou quelles se marieront**, Plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droitz, Et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l'institution dheritier A cette cause ladite Isabeau Belon testatrice a nommé et surnommé pour ses **heritiers ledit honnette Estienne Veyer son mary et Sebastien Veyer son fils par esgale portion** et a la charge que ledit Estienne Veyer remettra sa portion dheritage audit Sebastien Veyer leur fils en apres deluy, Cecy estant ses volontés quelle veut valloir par testament noncupatif codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testamentz et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs Faict et publié dans la molin du seigneur Commandeur dudit St Vincent ez presences dhonnettes François Veyer drapier, Elizée Besagut, Habran Besagut, François Belon, Claude Marcel, Antoine Clairefon et François Besagut tous drapiers dudit St Vincent ledit Clairefon sousigné non les autres ny ladite testatrice pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A clairefont*

*F Prompsal notaire*

Note : Isabeau Bellon inhumée à St-Vincent le 17 avril 1722. Veuve, Etienne Veyer inhumé le 14 août 1713.

**1704** – Testament de Félix Poix, de Charpey

*Au nom de Dieu lan mil sept cents quatre et le huictiesme jour du mois de mars avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, sest personnellement estably honeste Foelix Poix drappier dudit Charpey, lequel de son gré **estant prest a partir pour aller a l armée**, a voulu faire son testament noncupatif et disposition noncupative, Premierement il sest muny du signe de la Ste Croix, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separée de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son corps au simetiere de la ou il decedera, ordonnant a son heritier bas nommé de faire dire **deux grandes messes** lune lors quil sçaura son deceds et lautre un mois apres, se remettant du surplus a la discretion de sondit heritier, donne et legue a honeste Benoitte Poix sa sœur femme d honeste Jean Guercin [dit le Cadet] drapier dudit Charpey la somme de **trante livres** payables une anneé apres son deceds, plus donne et legue a tous pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droitz et comme le chef*

*et fondement de tout vallable testament est l institution d heritier, a cette cause ledit Foelix Poix a nommé et surnommé pour **son heritier honeste Barthelemy Poix son frere** a la charge de payer ses debtes legatz et œuvres pies, Cecy estant sa volonté quil veut valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, Faict et publié audit Charpey maison de moydit notaire ez presances de honestes Antoine Gervane, Jaques Balthazard Berengier, Antoine Nicolas drappiers dudit Charpey, honeste Estienne Fave masson de Beysayes, Guillaume Metifiot hoste dudit Charpey, Pierre Defesses charpentier et sieur François Magnac procureur d office dudit Charpey tesmoins requis lesdits Gervane, Berengier, Fave, Metifiot, Defesses et Magnac sousignés non ledit Nicolas ny ledit testateur pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A geruane Berengier Magnac Estienne faue G:Metifiot Pierre defesse  
F Prompsal notaire*

Note : non retrouvé dans les registres de mariages ou de décès.

#### **1704 – Testament de Laurent Bellier dit Margaron, laboureur de Charpey**

*Ref Gén. 9 : Alhion Claude – Françoise Prost*

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz quatre et le vint cinquiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés S est personnellement estably honnette Laurens Bellier Margaron laboureur dudit Charpey, lequel de son gré a voulu faire son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative estant detenu de maladie corporelle neanmoins sein de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moydit notaire et tesmoins, Premièrement comme bon chrestien il sest munny du signe de la Sainte Croix, a recommandé son ame a Dieu le priant luy pardonner ses fautes et pechés et la recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son cors au simetiere Sainte Catherine dudit Charpey en la tumbé de ses predecesseurs, voulant, ordonnant ledit testateur que ses heritiers universels bas nommés fassent dire et celebrer apres son deceds **le plustot que faire se pourra un trantain de messes** dans une ou plusieurs esglises quilz adviseront outre celles du bout de mois et de lanneé qui seront dittes et celebrées dans l esglise dudit Charpey, Item veut et ordonne estre fait deux aumones aux pauvres dudit lieu, la chascune de **trois sestiers mescle et un quartal faives** converty en pain et en potage, et outre ce **un quarton de sel** qui leur seront distribués lune au bout du mois et lautre au bout de lanneé apres son deceds, moyenant quoy **lesdits pauvres prieront Dieu pour le repos de son ame**, Item donne et legue a la **Chapelle des Penitans Blans** dudict Charpey la somme de trois livres payables au bout du mois apres sondit deceds a la charge que **lesdits Penitans viendront querir sondit corps et l accompagneront jusques au lieu de sa sepulture** faisant l office et prieres des mors accoutumeés, Et venant a la disposition de ses biens donne et legue et par droit d institution particuliere delaisse a **Marianne, Françoise et Catherine Belliers ses trois filles** naturelles et legitimes a la chascune la somme de **cinq centz livres et un lit de la valeur de quinze livres** payables lesdites cinq centz livres la moitié et ledit lit a la chascune lors quelles se marieront ou quelles auront atteint l aage de vint cinq ans, et lautre moitié une anneé apres suivant en argent ou en fons non imbringués au dire et estimation d experts et amis communs, au choix desdits heritiers de payer en argent ou en fons, et finalement donne et legue a tous autres pretendans droitz sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droitz, moyenant tous lesquels legatz cy dessus faictz ledit testateur veut et entent que tous ses legataires soient contens et satisfaitz les privant excluant et dejetant du surplus de sesdits biens et les nommans en ce ses heritiers particuliers, et parce que le chef et fondement de tout vallable testament gist a l estipulation hereditaire, a ces causes ledit Bellier testateur en tous ses autres biens noms droitz et actions presentz et advenirs desquels il n a cy dessus disposé, il a faict créé nommé et institué ses heritiers universels les nommant et surnommant de sa propre bouche sçavoir est honnette **Marguerite Aihon sa femme** et **Jaques Bellier son fils** naturel et legitime tous deux par esgale part et portion, par lesquels ledit testateur veut et entent que tous ses*

*debtes œuvres pies fraix funebres et legatz soient payés et acquités sans figure de proces, voulant et entendant neanmoins ledit testateur que saditte femme jouisse de tout sondit heritage jusques a ce que ledit Jaques Bellier son fils coheritier sus institué aye attein l aage de vint cinq ans sans estre obligé de rendre aucun compte des fruitz ny prester aucun reliqua comm'aussy ledit testateur veut et ordonne qu'apres le deceds de laditte Ailhon sa femme que tout sondit heritage advienne et soit substitué audit Jaques Bellier son fils sans distraction d aucune carte tribelliane, et en cas que ledit Jaques Bellier mourut avant lage de vint cinq ans sans enfens legitimes et naturels substitue a laditte Marianne Bellier sa fille ayneé et en cas laditte Marianne Bellier mourut sans enfens legitimes et naturels substitue a laditte Françoisse Bellier son autre fille et en cas laditte Françoisse Bellier mourut sans enfens legitimes et naturels substitue a laditte Catherine Bellier sa troisieme fille, A la charge aussy que laditte Ailhon sa femme vivra viduellement, Cecy estant dudit testateur son dernier testament noncupatif quil veut valloir par droit de testament codicille donation a cause de mort ou la meilleure forme que faire se peut, cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celluy cy vaille seul, priant et requerant les tesmoins icy assemblés estre memoratifs de saditte derniere volonté et moy notaire d en faire actes qui a esté faict et publié audit Charpey dans la maison dudit testateur, presentz honnettes Claude Ailhon drapier de Marches, Jean Disdier mareschal, André Roux blanchier, Louys Roux drappier, Louys Magnac tailleur d habitz, Claude Nicolas Liotard drapier et Laurens Disdier aussy drappier dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec ledit testateur*

*Laurant Bellier C Alhion J disdier A Roux L Roux L magnac C liotard L. disdier  
F Prompsal notaire*

Note : Laurent Bellier a été inhumé à Charpey le 28 mai 1704 (âge calculé de 38 ans). Baptisé le 11 mars 1666, fils de Jean Bellier & Paule Chambérieu. Contrat de mariage avec Marguerite Alhion devant notaire le 27 janvier 1695. Jacques Bellier est né le 14 juillet 1696, Etienne Bellier le 6 janvier 1698 (inhumé le 21 juin 1702), Marianne ou Marie Bellier le 19 septembre 1699 (mariée à Jean Prompsal le 1<sup>o</sup> septembre 1716, inhumée à 25 ans le 18 juillet 1723), Françoisse Bellier le 23 juillet 1701 (présumée inhumée le 8 décembre 1729, dans la chapelle St Claude), et Catherine Bellier le 24 octobre 1703 (mariée à Joseph Gueyton le 4 juin 1726, donc environ 23 ans).

#### **1704 – Testament d'Antoinette Clairefont et Philippe Millian marchand de Charpey**

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz quatre et le vnziesme jour du mois de julliet avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, Se sont personnellement establis honnette Philipe Millian marchand dudit Charpey et honnette Antoinette Clairefon mariés, Lesquels de leurs grés ont fait leur testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, Premierement ils se sont munis du signe de la Ste Croix, ont recommandé leurs ames a Dieu le priant que quant elles seront separeés de leurs cors les vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de leurs corps au simetiere Ste Catherine dudit Charpey, ordonnant quil soit dit une grande messe par monsieur **le curé dudit Charpey assisté de deux autres prestres** le jour ou le lendemain de leurs enterrementz, une semblable grande messe au bout du mois et une autre au bout de lanneé,*

*Ledit Millian donnant **aux Penitans dudit Charpey la somme de trante livres** payables une anneé apres son deceds a la charge quils accompagneront son corps a la sepulture et quils feront dire toutes anneés **dans leur chapelle une messe basse et diront l office des mors**, plus ordonne quil sera distribué **aux pauvres la somme de soixantes livres en grain ou en sel** le tiers le jour de l enterrement, le tiers au bout du mois et l autre tiers au bout de l anneé, plus donne et legue a honnette **Isabeau Perriat sa mere** la somme de **six centz livres** payables la moitié une anneé apres son deceds et lautre moitié une anneé apres, plus donne et legue a ladite **Antoinette Clairefon sa femme la pention annuelle de cent vint livres** payables la moitié six mois apres son deceds et lautre moitié au bout de l anneé annuellement pendant la vie de ladite Clairefon et outre ce la jouissance de **sa maison et fossés au devant et les meubles et vesselle** pour en jouyr de mesme pendant sa vie sans rendre compte, plus donne et legue a **Jean Simard son neveu** la somme de*



*deux centz livres payables une année apres le deceds de ladite Clairefon, plus donne et legue a sieur Antoine Bellon marchand dudit Charpey son oncle par alliance la somme de **trante livres** payables un mois apres le deceds dudit testateur, plus donne et legue a sieur François Charrin son beau frere la somme de **cent livres** payables la moitié une année apres le deceds de ladite Clairefon et l autre moitié une année apres, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tous testamentz est l institution d heritier, ledit Philippe Millian testateur a nommé et surnommé pour son heritiere honnette **Antoinette Millian femme d honnette Aymé Valette sa sœur** a la charge quelle payera ses debtes legatz et œuvres pies,*

*Et ladite Antoinette Clairefon ordonne quil sera dit **une grande messe par monsieur le curé dudit Charpey assiste de deux autres prestres** le jour ou le lendemain de son enterrement, une autre au bout du mois et une autre au bout de l année, donnant **aux Penitans** dudit Charpey la somme de **troix livres** payables une année apres son enterrement a la charge quils **accompagneront son corps a la sepulture**, plus ordonne quil sera distribué **aux pauvres la somme de soixante livres en grain ou sel** le tiers le jour de l enterrement, le tiers au bout du mois et le tiers au bout de l année, plus donne et legue a honnette **Marguerite Bellon sa mere** la somme de **cent livres** payables apres le deceds dudit Philippe Millian, plus donne et legue a **Isabeau Marcel sa sœur maternelle son cotillon de camelot rouge raye** qui luy sera livré dabort apres le deceds de ladite testatrice, plus donne et legue a honnette **Benoitte Bouveyron femme du sieur Antoine Bellon sa tante** son habit de **cotton blanc** et un **cors detamine** et un **tablier de buratin minime** dabort apres son deceds, plus donne et legue a honnette **Marie Clairefon sa sœur** son **habit de papeline noir** dessus et dessous et son autre **habit de sarge de Londre noir**, un **justocors de buratin**, un **cors rayé de camelot**, deux **coutillons d etamine couleur de caffé**, ses souliers neufs, un couvrechef de mouceline demy cler fin, six calotes fines et quatre calotes rondes **des plus jolies** a la charge que ladite Marie Clairefon donnera **huict aunes de toille aux quatre femmes qui porteront son cors en la sepulture**, plus donne et legue a honnette **Marianne Duc femme d honnette Jean Clairefon sa belle sœur** son habit de ratine **caffé** ou minime, plus donne et legue a **Marguerite Clairefon fille de feu Gaspard sa filleulle** la somme de **trante livres** payables apres le deceds dudit Philippe Millian, plus donne et legue a **Claudine Vellier fille de Christofle** un **coutillon de buratin gris**, deux chemises et deux coiffes longues de toille, plus donne et legue a honnette Philippe Millian son mary les fruitz et revenus de tous ses biens presentz et advenirs pendant la vie dudit Millian, plus donne et legue audit Millian **le reste de ses habitz bagues et linge fin**, et donne **son linge grossier aux pauvres femmes**, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens a chescun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout vallable testament est l institution d heritier a cette cause ladite Antoinette Clairefon testatrice a nommé et surnommé pour ses **heritiers honnettes Jean Clairefon, Pierre Clairefon et Marie Clairefon ses fraires et sœur** tous trois **par esgale portion** a la charge de payer ses debtes et legatz,*

*Cecy estant leurs volontés quils veulent valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celluy [cy] vaille seul et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, Faict et publié audit Charpey maison de sieur Antoine Bellon ez presences de sieur Pierre Delisle apoticaire de Chabeul, Joseph Merle meunier de Peyrus, Gabriel Merle meunier de St-Disdier, Jean Magnac brochier dudit Charpey, Jean Louys Disdier drapier dudit Charpey, Pierre Barjon cordonier et Jean Morin laboureur dudit Charpey tesmoins requis ledit sieur Delisle, Gabriel Merle et Morin soubsignés non les autres ny ladite testatrice pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Delisle g. merle Philippe millian Jean Morin*

*F Prompsal notaire*

**1706 – Testament 2 d'Antoinette Clairefont épouse de Philippe Millian marchand de Charpey**

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz six et le cinquiesme jour du mois de mars environ midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement establie honnette Antoinette Clairefon femme d honeste Philipe Millian marchant dudit Charpey, laquelle estant detenue dans son lit de maladie corporelle neanmoins seine de ses sens memoire et entendement ainsy quil a aparu a moydit notaire et tesmoins, a faict son testament noncupatif et disposition de derniere volonte noncupative, Premièrement elle sest munie du signe de la Sainte Croix disant In nominé patris et filii et spiritus sancti amen, a recommandé son ame a Dieu le priant que quand elle sera separée de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de sondit cors au simetiere Ste Catherine dudit Charpey, ordonnant quil soit dit **une grande messe le jour ou le lendemain de son enterrement, une autre grande messe au bout du mois et une autre grande messe au bout de l anneé**, plus quil sera dit **un trantain de messe de mors**, plus quil sera distribué **aux pauvres six cartons de sel** la moitié au bout du mois et lautre moitié au bout de l anneé, plus donne et legue **aux penitans dudit Charpey la somme de troix livres** payables au bout du mois, a la charge quils **porteront son corps a la sepulture et prieront Dieu pour elle**, plus donne et legue a honeste Jean Clairefon son frere ayné et a Pierre Clairefon son autre frere au chescun la somme de cent livres, plus donne et legue a honeste Isabeau Marcel **sa sœur maternelle** la somme de cent livres, plus donne et legue a sieur Antoine Bellon marchand dudit Charpey son oncle semblable somme de cent livres, payables lesdites quatre legatz une anneé apres son deceds, plus donne et legue a honeste Benoitte Bouveyron femme dudit sieur Bellon un habit de **sarge de Londres** qui luy sera acheté par son heritiere bas nommée, plus donne et legue a Marie Prompsal fille de moy notaire pour les agreables services quelle a receu d elle un coutillon de **sarge de Londres couleur de feu**, plus donne et legue a Claudine Vellier fille de Cristofle son habit de raze noyre payables lesdits habitz incontinant apres son deceds, plus donne et legue audit honeste Philipe Millian son mary la somme de troix livres payables aussy incontinant apres sondit deceds, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparoir de leurs droitz, Et comme le fondement de tout bon et vallable testament est linstitution d heritier, a cette cause ladite Antoinette Clairefon testatrice a nommé et surnommé de sa propre bouche honeste **Marie Clairefon sa sœur femme de sieur François Chamon**, a la charge quelle payera ses debtes heuvres pies et legatz, Cecy estant ses volontes quelle veut valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testamentz et a prié les tesmoins soubnommés icy assemblés d estre memoratifs de tout ce que dessus, faict et publié audit Charpey dans la maison dudit Millian ez presences d honestes Claude Poix laboureur, Jean Poix son frere travailleur, Barthelemy Poix travailleur, Antoine Beaumont laboureur, Claude Nier aussy laboureur, Cristofle Vellier travailleur, et Antoine Mancel cardeur de laine tous dudit Charpey tesmoins requis, lesditz Claude et Jean Poix et ledit Beaumont soubsignés, non ledit Barthelemy Poix, ny ledit Nyer, ny ledit Vellier, ny ledit Mancel, ny ladite Antoinette Clairefon testatrice pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Jean Poix Beaumont Claude Poix  
F Prompsal notaire*

Note : contrat de mariage devant notaire le 17 mai 1695. Philippe Millan inhumé à Charpey le 23 mai 1706. Elle, remariée ? à Joseph Lambert parcheminier de Peyrus le 11 octobre 1707 (contrat Bosc notaire le 23 septembre 1707). Ils ont eu deux enfants : Jean Millian (26 avril 1696, inhumé à Charpey le 25 octobre 1698), et François Millian (26 décembre 1698, inhumé à Charpey le 30 août 1700) ; apparemment ? un autre fils, Jean, décédé enfant en 1702 à Charpey .

**1705** – Testament du 25 février devant Jean Grand notaire à Hostun

*Au nom de Dieu soit que ce jour dhuy vingt cinquiesme du mois de fevrier mil sept cents cinq appres midy pardevant moy notaire royal soubzsigné et tesmoins bas nommés, fust present en personne **Damoiselle Margueritte de Galien vefve de Sieur Benoit Tourtat vivant commandant pour son altesse royale dans la ville de Chinas** [ou Chivas] **en Piedmond** habitante de St Nazaire en Royans, Laquelle de son gré estant dans son lict couchée debtenüe d infirmité de maladie corporelle, saine de ses sens memoire et entendement ainsi quil apparu a moydit notaire et tesmoings, considerant que lheure de la mort est incertaine, ell'a voulu avand qu'estre prevenüe disposer des biens quil a pleu a Dieu luy donner en ce monde par testament nuncupatif et ordonnance de derniere voulonté nuncupatifve a la forme cy appres, premierement a fait sur elle le signe de la Croix sur soy, a recommandé son ame a Dieu le suppliant de la vouloir retirer en son royaume celeste lorsqu'elle sera separée de son corps, la sepulture duquel elle eslict **dans le cemetiere de l esglise dudit St Nazaire pres la Croix**, et pour le surplus de ses obseques funebres elle sen remest a la devotion et discretion de son heretiere soubznommée, et donne et legue laditte testatrice **aux penitentes** dudit lieu la somme de trois livres **a condition qu'elles l accompagneront en sepulture** payable un mois appres son deceds, Item donne et legue par droit de particuliere institution hereditaire a damoiselle Justine Tourtat sa fille femme de Sieur Drevet de Tulins outre ce qu'elle luy a baillé en son contract de mariage la somme de cinq sols payable incontinant appres son deceds, Item donne et legue a damoiselle **Marie Therese Brenier sa petite fille pour les bons et agreables services quell'a receus d'elle pendant le cours de sa maladie** la somme de cent livres payables lorsqu'elle se colloquera en mariage **ou quand elle entrera en religion**, finalement donne et legue a tous autres pretendants droits sur ses biens au chascun cinq sols payables incontinant appres son deceds, les faisant au moyen desdits legats ses heretiers particuliers de sorte quilz ne puissent autre chose demander par quel moyen et pretexte que ce soit, les en excluant et desjettant par le present testamant, et en l'université de tous ses autres biens meubles immeubles noms droits et actions presents et advenir quelconques, desquels ladite testatrice na cy dessus ordonné ny entend par cy appres ordonner en a fait crée et institué et de sa propre bouche nommé pour son heretiere universelle et generale, **Damoyselle Charlotte Octavie Tourtat sa fille ainée** epouze de Me Pierre Brenier Dumas par laquelle elle veut et entend toutes ses debtes et legats estre payés et acquittés, funerailles faites et accomplies, cecy est de ladite testatrice son dernier testament nuncupatif et ordonnance de derniere voulonté nuncupatifve quelle veut valloir par droit de testament codicille ou donation a cause de mort et par tout autre droit que mieux et pourra et devra valloir, cassant revoquant et annullant tous autres testaments et dispositions en derniere voulonté qu'elle pourroit avoir cy devant faits, voulant que le present sorte son plein et entier effet selon sa forme et teneur et qu icelluy soit vallable, priant et requerant les tesmoins cy appres escrits qu'ell'a connus et nommés den avoir souvenance pour en porter tesmoignage de verité quand requis en seront et moydit notaire en faire instrument publicq pour servir a qui de droit appartiendra, qui a esté fait et stipullé audit St Nazere dans la maison d habitation de ladite testatrice en presences de Sieur Alexandre Galix Mortilhet, Sieurs François et autre François Chalvet oncle et neveu, Sieur Jean Clement et Sieur Jean Henry fils de Just tous marchands habitants dudit lieu, Sieur Estienne Decolan marchand habitant de Romans et Sieur Joachin Escaffit marchand de St Jean d Octaveon tesmoins requis et signés avec ladite testatrice*

*Margerite de gallien A Gallix f Chaluet J Clement f Chaluet*

*De Colan J. henry J Escafif*

*Et moy J Grand notaire*

**1705** – Testament du 8 mars devant Jean Grand notaire à Hostun, de **Jacques Martin d'Hostun**

*Au nom de Dieu soit que ce jourdhuy dix huictiesme mars mil sept cents cinq avand midy pardevant moy notaire royal soubzsigné, et tesmoins bas nommés, fust present honneste Jaques Martin **soldat***

*dans la compagnie de Monsieur Merlin au Regiment de Surly, lequel s'estant transporté au lieu soubz escrit accompagné de honneste Toussainte Coüet sa mere laquelle l'autorise en tant que de besoin et lui donne pouvoir de faire le present, estant prest a partir pour l'armée et considerant que l'heure de la mort est incertaine, il a voulu avand qu'estre prevenu et pendant quil est en ses bon sens memoire et entendement, disposer des biens quil a pleu a Dieu luy donner en ce monde par son dernier testement nuncupatif quil fait a la forme suivante et premier comme bon chrestien a fait le signe de la Ste Croix, recommandé son ame a Dieu le priant de la vouloir retirer en son royaume celeste lorsqu'elle sera separé de son corps, et pour les œuvres pies et fraix funeraires il sen remest a la discretion et bonne volonté de son heretiere soubznommée ; donne et legue ledit testateur et par droit d'institution particuliere hereditaire delaisse a Margueritte, Charles, Jean, et Izabeau Martin ses enfans naturels et legitimes au chacun savoir à ladite **Margueritte la somme de quarante cinq livres** quil luy seront payées lorsqu'elle se colloquera en vray et legitime mariage ou lorsqu'elle pourra acquitter vallablement, **attendu que ladite Marguerite est indisposée** veut quelle soit **entretenuë de vivres et vestemens sur ses biens** en travaillant de son pouvoir, a ladite **Izabeau semblable somme de quarante cinq livres** quil luy seront payées aux mesmes termes que laditte Marguerite et cependant entretenue sur les biens, voulant et entendant que si sesdites filles viennent a se marier quil leur soit fait un honneste sortie lors de leur mariage suivant leur condition, et a moins de fraix que faire se pourra, auxdits **Charles et Jean ses fils la somme de trente livres** au chacun qui leur seront payées quand ils seront en aage de pouvoir vallablement acquittés, et pendant quilz sont en bas aage ils seront de mesme entretenus de vivres et vestemens sur les biens en travaillant de leur pouvoir, donne et legue ledit testateur par mesme droit que dessus aux posthumes et ou posthumes dont honneste Dimanche Fochier sa femme pourroit estre enceinte semblable somme de quarante cinq livres si cest fille et si cest garçon trente livres comme aux autres payables aux mesmes termes et mesme conditions que les cy dessus, Item donne et legue par mesme droit a tous autres pretendants droits sur les biens au chascun cinq sols payables trois mois appres quilz auront fait apparoir de leurs droits, faisant ledit testateur tous les susdits legataires au moyen desdits legats ses heretiers particuliers et de tous ses autres biens les desjettant et pour le surplus de ses autres biens desquels il na cy dessus testé ny disposé ny entend cy appres tester ny disposer, icelluy Martin testateur a de sa propre bouche crée et nommée pour **son heretiere universelle ladite Dimanche Fochier** sa bien aymée femme pour jouyr de sondit heritage pendant sa vie durant voulant et entendant qu'appres son deceds il soit et appartienne a tels de ses enfans que **ladite heretiere trouvera a propos soit fils ou filhe** auquel il a substitué et substitue, sans que pourtant ladite heretiere soit obligée de faire faire aucun inventaire ny rendre aucun compte, dequoy il la dechargée et en tant qu'elle fust obligée il luy donne tout ce a quoy elle se trouveroit reliquatrice voulant et entendant aussi ledit testateur qu'au cas que sadite heretiere vint a decedder sans avoir nommé et testé que sondit heritage appartienne de droit au susdit Charles son fils auquel cas et non autrement il a substitué et substitue par laquelle ditte heretiere et substitués ledit testateur veut et entend que tous ses debtes legats fraix funeraires soient payés et acquittés sans aucune difficulté, Cicy est dudit testateur son dernier et valable testament nuncupatif et derniere volonté nuncupatifve quil veut et entend estre bon et vallable par droit de testament codicille donation a cause de mort et par tout autre moyen qui pourra mieux valloir parfait ou imparfait, cassant et revoquant et annullant tous autres testements codicilles donations a cause de mort quil pourroit avoir cy devant fait, voulant que le present soit et demeure a perpetuitté vallable, priant les tesmoins icy presents quil a connus de nom et surnom den estre memoratif et a moydit notaire den faire acte que j'ay fait et stipullé dans le chasteau dudit Hostun en presence de Jean et Joseph Grand freres preticiens dudit lieu, d'honneste Antoine Delaye Surron **Lainé** masson, de Jean Champey et Estienne Vinet Lorraine travailleurs tous habitants dudit Hostun, de Michel Robin travailleur d'Eymeux, et encor d'honneste Claude Perret Puissant laboureur aussi habitant dudit Hostun tesmoins requis, lesdits Grand et Dlaye soubzsignés non les autres ny ledit testateur pour ne scavoit de ce enquis et requis*

J Grand A delaye Grand

*Et moy Grand notaire*

Note : mariage de Jacques Martin d'Hostun, fils de feu Jean & de Toussainte Cohet, avec Dimanche Fochier fille de Charles & feu Marguerite Gachet, le 16 septembre 1692 à Hostun.

Un Jacques Martin inhumé à Hostun le 3 décembre 1707 (présents Charles & Claude Fochier d'Hostun).  
Dimanche Fochier, veuve Jacques Martin, inhumée à Hostun le 3 décembre 1727.

**1706 – Testament de Guillaume Chabert, laboureur d'Hostun**

*Au nom de dieu soit que ce jourdhuy vingt septiesme du mois de mars année mil sept cens six avant midy pardevant moy notaire royal soubzsigné et presents les tesmoins bas nommés, fust present honneste Guillaume Chabert laboureur d Hostun, Lequel estant couché dans son lict debtenu de maladie corporelle sain toutefois de ses sens memoire et entendement ainsi quil a apparu a moydit notaire et tesmoins et considerant lheure incertaine de la mort, il a voulu avand qu'estre prevenu de son bon gré et volonté disposer des biens et moyens quil a pleu a Dieu luy donner en ce monde par son dernier et vallable testament nuncupatif quil fait a la forme suivante, Et premier comme bon chrestien a fait le signe de la Ste Croix, recommandé son ame a Dieu le suppliant de la vouloir retirer en son royaume celeste lorsquelle sera separée de son corps, la sepulture duquel il eslict dans le simetiere de l eglise parroissiale dudit Autun aupres de ses predecesseurs, Veut et ordonne ledit testateur quil soit deslivré **aux pauvres le jour de son enterrement dix quartaux escouseil mesure de Romans et dix pugnieres febves, l escouseil converty en pain et les dix pugnieres febves en potage**, semblable quantitté au **bout du mois**, et encor mesme quantitté de dix quartaux escouseil et dix pugnieres febves **au bout de lan**, veut et ordonne encor ledit testateur quil soit dit et celebré incontinant apres son deceds **un trentain de messes basses par le Sieur Curé dudit lieu d Hostun**, et pour le surplus de ses autres œuvres pies et fraix funeraires il sen remest et rapporte a la discretion et bonne volonté de son heritier soubznommé, Donne et legue ledit testateur et par droit d institution particuliere hereditaire delaisse **a Isabeau Chabert sa fille naturelle et legitime et femme a Pierre Ruchon** outre et par dessus ce que luy a constitué au contract de son mariage avec ledit Ruchon la somme de **quatre vingt dix livres** payables une année apres son deceds, Item donne et legue par mesme droit que dessus **a Marguerite Chabert son autre filhe** aussi naturelle et legitime et femme a Claude Vial la somme de **soixante livres** outre aussi ce qui luy avoit constitué en son contract de mariage avec ledit Vial et laquelle susdite somme de **soixante livres** sera compensée sur partie des interests que ledit Vial doit audit testateur et sans prejudice et innovation au surplus desdits interests et principal, Item donne et legue par mesme droit que dessus **a Jaques Chabert aussi son fils naturel et legitime la somme de neuf cens livres tant de son chef que pour ce qui peut appartenir a sondit fils des droits d'Anne François sa mere deceddée** ab intestat scavoir pour le chef dudit testateur **huit cens livres** et de celui de ladite Anne François **cent livres** payable la susdite somme savoir **troix cens livres** deux années apres son deceds, autres **troix cens livres** deux années apres, et les autres **trois cens livres** de mesme deux années apres le second terme, et sans interests que passé lesdits termes. Item donne et legue ledit testateur **a Joseph Chabert son autre fils aussi naturel et legitime cinq sols** outre et par dessus ce qui luy a donné en son contract de mariage avec **Jeanne Royanés Sordier** ; Item donne ledit testateur par semblable droit **a Antoine Chabert aussi son fils naturel et legitime la somme de deux cens quatre vingtz cinq livres** payables une année après quil aura ataint laage de pouvoir acquitter vallablement, et veut cependant quil soit entretenu de vivres et vestements sur ses biens en travaillant de son pouvoir ; item donne et legue ledit testateur **a Vincent Chabert son frere son entretien de vivres et vestements** sur ses [biens] en travaillant toutefois de son pouvoir au profit de sondit heritier **et ne pouvant comporter avec sondit heritier il donne et legue a sondit frere une pension annuelle et viagere de cinq sestiers grain mesure de Romans moitié froment moitié escouseil, trois charges vin mesure de Romans ce lieu, vingt livres lard sallé, vingt livres huile de noix, un quartal legumes, un paire souliers tous les ans, un habit de serges de deux en deux ans et encor une bene chastagnes annuellement et outre ce que dessus luy donne encor son habitation dans la maison***

*dans l'endroit toutefois le moins incommode a son frere ; Item donne et legue par semblable droit que dessus a **Jeanne Archinbaud sa bien aymée femme** son entretien de mesme de vivres et vestemens sur ses biens en travaillant aussi de son pouvoir au profit de sondit heretier et ne pouvant se comporter avec luy donne aussi une **penzion annuelle** et viagere conforme a celle cy dessus faite audit Vincent Chabert son frere, et payables les choses cy dessus et au chascun a sa recolte et pour le paire souliers a chaque fin d année et l habit a la fin de la seconde année a compter du jour quil auront cessé d'estre entretenu par sondit heritier ; item donne et legue a tous autres pretendants droits sur ses biens au chascun cinq sols payables trois mois appres quils auront fait apparroir de leurs droits, faisant tous les susdits legataires ses heretiers particuliers et de tous ses autres biens les desjettants ; et pour tout le surplus de ses autres biens desquels ledit testateur na cy dessus testé ny disposé ny entend cy appres tester ny disposer ledit Guillaume Chabert testateur a de sa propre bouche crée et **nommé pour son heretier universel Charles Chabert son autre fils** naturel et legitime par lequel heretier ledit testateur veut et entend que tous ses debtes legats œuvres pies fraix funeraires soient payés et acquittés sans aucune difficulté Cecy est dudit testateur son dernier et vallable testament nuncupatif et derniere voulonté nuncupatifve quil veut quil vaille par droit de testament codicille donation a cause de mort et par tout autre moyen qui pourra mieux valloir parfait ou imparfait, cassant revoquant et annullant tous autres testaments codicilles donations a cause de mort qui pourroit avoir cy devant fait voulant que le sien presant soit et demeure a perpetuite vallable, priants les tesmoins icy presents quil a connus et nommés de nom et surnom d'en estre memoratifs et a moydit notaire d'en faire acte, que jay fait et stipullé dans la maison dudit testateur en presence de messire Claude Grand prêtre et curé dudit lieu, de Jean Grand praticien, de Jean Antoine Monteil, d'Antoine Bouchet fils a feu Antoine laboureur, de François Brunet, de François Jossaud Moradan, de Jean Passard Michon fils de Claude et d André Blanc tous travailleurs et habitants dudit Hostun tesmoins requis, lesdits sieurs Grand, Monteil, Jossaud, Bouchet soubzsignés non les autres ny ledit testateur pour ne scavoit de ce enquis et requis.*

NB : apparemment, Vincent Chabert son frère est handicapé

Grand Grand curé pnt Jossaud J Monteil A Bouchet

Et moy (Jean) Grand notaire

#### **1706** – Testament d'Angélique Jandet épouse Etienne Bellon, de St-Vincent.

Ref Gén. 9 : Bellon Pierre – Claudine Jandet

*Au nom de Dieu L'an mil sept centz six et le vint neufvieme jour du mois de decembre apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest perosnellement establie honnette Angelique Jandet fille d honnette Claude Jandet et femme d honnette Estienne Bellon journalier de St Vincent, Laquelle estant detenue de maladie corporelle neanmoins saine de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moydit notaire et tesmoins, de son gré a fait son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, Premierement elle sest munie du signe de la Ste Croix disant In nominé patris et filii et spiritus sancti amen, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separée de son cors la vouloir recevoir au nombre des bienheureux, eslisant la sepulture de son cors au simetiere dudit St Vincent, se remettant pour ses obseques et funerailles a la discretion de son heritier bas nommé, ordonnant quil soit dit **troix grandes messes** une le jour ou le lendemain de son enterrement, une au bout du mois, et lautre au bout de lannéen Plus donne et légue **audit Claude Jandet son pere la somme de vint une livre** pour ce que ladite testatrice pretendoit des droitz de **feu Louyse Seyve premiere femme dudit Jandet**, Plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparroir de leurs droitz, Et comme le chef et fondement de tout vallable testament est l'institution dheritier, a cette cause elle a nomme pour **son heritier ledit Estienne Bellon son mary** a cause des bons et agreables services quelle a receu de luy et recoit journallement, Cassant et revocant tous autres testament voulant que celluy cy vaille seul par testament noncupatif, codicille ou en la meilleure forme quil pourra valloir*

*declarant que ledit heritage est de la valeur de la somme de nonante livres et a ladite testatrice prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, Faict et publié audit St Vincent dans la maison dhabitation dudit Bellon ez presences dhonnette Antoine Beaujean tuillier, Pierre Peille rafournier, Pierre Lambert cardeur de laine, Jean Antoine Bosc aussy cardeur de laine, Pierre Clairefon aussy cardeur de laine, Jean Antoine Conche laboureur, et Jean Pierre Conche travailleur tous habitans de St Vincent, tesmoins requis ledit Beaujean et Jean Pierre Conche soussignes non les autres ny ladite testatrice pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A Beauian J conche  
F Prompsal notaire*

Note : mariage d'Angélique Jandet (née 28 juillet 1675) avec Etienne Bellon à St-Vincent le 15 novembre 1704.  
morte 3 semaines après accouchement à 29 ans le 5 jan 1707 (Marie Bellon, née le 19 décembre 1706)

**1707** – Testament de Jean Genin travailleur de Samson, en partance pour l'armée.

*Au nom ce Dieu a tous soit notoire que de troiziesme febvrier mil septante sept appres middy par devant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presents les tesmoins bas nommes estably en personne Jean Genin fils d autre Jean Genin travailleur de Sansson, lequel estant seing de ses sens memoyre et entendement graces a Dieu et sur le point de partir pour servir dans les armees de Sa Majesté dans la compagnie de Monsieur Cartier sieur de la Fourcheliere capitaine dans le regiment de Blancs, il a voulu avant que de partir disposer de ses biens par son present testament nuncupatif comme senssuit, premier il a fait le signe de la Croix a recommandé son ame a Dieu le suppliant tres humblement de le mettre en paradis lhors quelle sera separee de son corps, la sepulture duquel il elit dans le cimittiere du lieu ou il decedera, laissant et remettantz ses œuvres pies et funesbres a la discretion et volonté de son heritiere soubznommes, et quand aux legatz quil veu faire il donne et legue a tous ceux et celles qui pourroient pretendre sur ses dits biens et heritages au chacun cinq solz payables lhors quilz auront fait aparoir de leur droit moyennant quoy il veu et entend quilz ne puissent autre chose avoir demander ny pretendre sur ses biens et heritages les excluant de tout le surplus audit residut desquelz il na cy dessus disposé ny entend disposer a ceste cause il a fait nommé et institué de sa propre bouche pour son heritiere universelle **Suzanne Genin sa seur** par laquelle sa dite seur et heritiere il veu et entend sans figure de proces, cecy est dudit testateur son dernier testament nuncupatif et derniere volonte nuncupatifve sur lequel il veut estre vallable et quil sorte a son plein et entier effect suivant sa forme et teneur soit de droit ou de coutume, cassant revoquant et annullant tous autres testamentz codicilles donations a cause de morts et disposition de derniere vollonté quil pourroit avoir cy devant faictz et veu que le present subciste, priant et requerant les tesmoins bas nommes quil a mandé requis expres et tous bien cogneus s en vouloir ressouvenir pour deposer vetitté quand en seront requis et moy dit notaire en faire acte publiq que j ay faict et stipulé audit Sansson dans la maison de Messire Louis Cartier prestre et Curé dudit lieu luy present, Messires François Sermonnet prestre et Curé de Chatuzanges, Estienne Estret prestre et Curé de Beauregard, Simon Bon, Mathieu Para, Pierre Didier et Louis Brenat tous travailleurs dudit Sansson tesmoins requis, lesdits Sieurs Cartier Sermonnet et Estret soubzsignes non les autres tesmoins ny ledit testateur pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*f Sermonnet Cartier Estret  
F Brenat notaire*

Note : fils de Jean Genin & Marie Escoffier, baptisé à Samson le 6 janvier 1688. Il a donc 19 ans.  
Suzanne Genin, sa sœur, baptisée le 10 février 1690. Mariée à Jean Gay, de Beauregard, le 20 juin 1724.

**1707 – Donation** de Claude Loire à son épouse Catherine Breyton

Ref Gén. 9 : Loire Claude – Catherine Breyton

Ref Gén. 8 : Loire André – Catherine Chamon

*Au nom de Dieu soit faict Scachent tous presentz & advenir que l an mil sept centz sept & le neufviesme jour du mois de febvrier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chasteaudouble soubzsigne S est constitue en personne honnest Claude Loire travailleur de terre habitant de Combovin, Lequel de gre estant en ses bons sens memoire et entendement comme apparu a moy notaire & tesmoins quoy qu aflige de maladie corporelle & desirant reconnoistre les bons services quil a receu de Quaterine Breyton sa femme luy a donné et donne par donation a cauze de mort [à] laditte Breyton acceptante & stipulante sçavoir est son entretien en cas quelle luy survive Comme il luy avoit faict a leur **contract de mariage receu par Me Mege notaire de Chabeuil** de ses vie vetement entretenement sur ses biens & heretages en y faisant les œuvres de son pouvoir et y laissant ses droictz dottaux gains & avantages matrimoniaux, Et ledict entretien sera supporte sur les biens dudict donateur ou sur ceux par luy cy devant donnees **a Andre Loire son filz** et au cas que laditte Breyton ne se pourroit comporter avecq ledict Andre Loire, en ce cas luy sera faict **une pention viagere de deux sestiers bled froment mesure de Valance deux charges vingt [= vin] & la somme de quatre livres dix solz pour en faire a sa volonte annuellement** payable en deux payes esgalles la premiere de la moytie de laditte pention lors de laditte pention & l autre moytie dans six mois apres ainsin continuant durant la vie de laditte Breyton, apres laquelle laditte pention sera estainte & **luy sera fourny d habitation dans la maison dudict donateur** lequel a exorter ledit Loire leur filz de luy faire tous les services quil pourra ainsin qu un filz bien nay doit faire a ses pere & mere, voulant que la presente donation a cauze de mort valhe par tout droict que mieux pourra valloir de droict, Et a ces fins a prie et requis les tesmoins quil a faict appeler expres par luy bien cogneux d en estre memoratifz et moy notaire luy en octroyer actes, Faict et recitte au dit Combovin dans la maison dudict donateur en presence de honnest Jean Breynat filz a feu Pierre drappier, d honnest Michel Ruchon drappier, de Louis Gamon cardeur, de Jayme Fresse cardeur tous habitantz dudict Combovin et de Charles Prompsal praticien dudict Chasteaudouble tesmoins requis & appellees, lesditz Breynat & Prompsal signes non ledit Loire ny laditte Breyton ny autre tesmoins pour ne sçavoir comme ont dit de ce faire deubement enquis et requis.*

*J breynat Prompsal pnt**Et moy recepvant Prompsal notaire***1707 – Testament** de François Magnac, cardeur de Charpey.

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz sept et le huictiesme jour du mois de decembre avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste François Magnac cardeur de laine dudict Charpey, lequel estant detenu de maladie corporelle neanmoins sein de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moydit notaire et tesmoins, de son gré a fait son dernier testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, premierement il sest muni du signe de la Ste Croix, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son cors au simetiere Ste Catherine, **ordonne quil sera esclairé deux cierges de cire blanche d une livre le chescun au grand hostel pendant que le St Sacrement y sera exposé** tant que lesdits deux cierges dureront, se remettant du surplus de ses obseques et funerailles a la discretion de son heritier bas nommé, plus donne et legue a **Jaques, a Jean, a Nicolas, a Michel et a Denis Magnac ses cinq garsons** au chescun la somme de cinquante livres payables une annee apres le deceds dudict testateur, et a l esgard de **son autre fils Louys Magnac appelle frere Federic religieux de la Charité**, ledit testateur le charge de prier Dieu pour le salut de son ame, plus donne et legue a **Honorade Magnac sa fille femme de Jean Courcousson** la somme de dix solz payables d abort apres le deceds dudict testateur outre ce quil luy a donné par son mariage, ordonnant en outre que lesdits cinq garsons legués cy dessus ayent*



*leur entretien dans la maison dudit testateur vivant garçons, laissant leur legat, et travaillant de leur pouvoir au profit de l heritier, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lorsquils feront apparoir de leurs droit, et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l institution d heritier, a cette cause ledit testateur a nommé et surnommé de sa propre bouche **François Magnac son fils ayné** a la charge de payer ses debtes legatz et œuvres pies, cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celuy cy vaille seul comme testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, fait et passé audit Charpey dans la maison dudit testateur ez presences d honestes Philipe, et Louys Roux freres, drappiers, Joseph et Jaques Bonnardels freres aussy drappiers, Charles Perrin drappier, Joseph Nyer aussy drappier et Nicolas Chevalier aussy drappier tous habitans de la parroisse dudit Charpey tesmoins requis lesdits Roux, Joseph Bonnardel, Perrin et Nyer sousignés avec ledit testateur non ledit Jaques Bonnardel ny ledit Chevalier pour ne sçavoir enquis et requis.*

*magnac Pelipe Roux Louis Roux J Bounardel Charles perin J nier  
F Prompsal notaire*

Note : François Magnac inhumé à Charpey le 18 décembre 1707. Epoux de Jeanne Reynaud.

Pierre Magnac, baptisé le 28 octobre 1660 (mort 28 oct 1675) ; François Magnac baptisé le 10 mars 1663 ; Jacques Magnac baptisé le 8 décembre 1667 ; Jean Magnac le 1<sup>o</sup> septembre 1669 ; Marianne Magnac (8 déc 1665 – oct 1696 ?) ; Honorade Magnac baptisée le 26 août 1671 Claude-Nicolas le 10 janvier 1675 ; Michel le 17 janvier 1677 ; Denis le 10 mars 1680.

**1709** – Testament de Jean Guercin le Cadet, époux Benoîte Poix, journalier de Charpey.

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz neuf et le sixiesme jour du mois de janvier apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Jean Guercin Le Cadet journalier habitant a Charpey, lequel estant detenu de maladie corporelle neanmoins sein de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moydit notaire et tesmoins, de son gré a fait son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, Premièrement il sest muni du signe de la Ste Croix, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son cors la vouloir recevoir au nombre de ses bien heureux, eslisant la sepulture de son cors au simetiere Ste Catherine, ordonnant quil soit dit une **grande messe le jour** ou le lendemain de son enterrement et **une autre grande messe** au bout de l année, donne et legue **aux penitens dudit Charpey la somme de trois livres a la charge quils porteront son cors a la sepulture**, plus donne et legue a **Benoitte Poix sa femme les meubles et outils quil a dans la maison** de sadite femme outre les biens évalués a douze livres, plus donne et legue a ladite Poix sa femme pendant sa vie **deux charges de vin, et quatre livres annuellement** outre les intherestz de son augment,*

*ladite Poix ayant a son pouvoir tout ce que ledit testateur luy avoit recogneu par son mariage plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lorsquils feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout vallable testament est l institution d heritier, a cette cause ledit testateur a nommé et surnommé de sa propre bouche **Jean Guercin son frere ayné** lequel heritage conciste en la somme de **cent quarante huict livres** que ledit Jean Guercin l Aîné doit audit Jean Guercin le Cadet son frere pour reste de ses droitz paternels et maternels fraternels sororels et portions d augment **et une vigne de la valeur de quarante cinq livres**, Cecy estant ses volontes quil veult valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celluy cy vaille seul et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, faict et passé audit Charpey dans la maison de ladite Benoitte Poix ez presences d honestes Jean Archinar laboureur de Beysayes, Jean Charrin peigneur de chanvre, Jean Guercin fils de Jean laboureur dudit Beysayes, Mathieu Viret travailleur, et Theodore Poix dudit Charpey, François Morin aussy travailleur, Antoine Mancel travailleur, Jean Fiansaye aussy travailleur et*

*Theodoere Poix dudit Charpey tesmoins requis lesdits Archinar, Charrin, Poix, et Guercin soubsignés non les autres ny ledit testateur pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Jean Archinard T Poix Jean guercin Jean Charin  
F Prompsal notaire*

**Jean Guercin le Cadet** marié en janvier 1701 avec Benoîte Poix, mort en janvier 1709), travailleur à Charpey.

**Jean Guercin l'Aîné** marié à Jeanne Archinard en octobre 1681, laboureur des Baumes à Bésayes, inhumé en mai 1711. Fils de Simon Guercin & Claudine Maleval, de Bésayes

**1710** – Testament de Louise de Juven Desoches, épouse Pierre Devaussay, châtelain de St-Vincent.

*Au nom de Dieu. Lan mil sept centz dix et le vint septiesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement establie damoiselle Louyse de Juven Desoches femme de sieur Pierre de Vaussay **chastelain de St Vincent**, laquelle estant detenue de maladie corporelle neanmoins seine de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moy notaire et tesmoins, de son gré a fait son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupatifve, premierement elle sest munie du signe de la Ste Croix, a recommandé son ame a Dieu le priant quant elle sera separé de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son cors au simetiere dudit St Vincent, ordonne quil **sera dit trois grandes messes** lune le jour ou le lendemain de son deceds, lautre au bout du mois et lautre au bout de l aneé, plus quil sera dit **deux trantains de messes de mors** pour le repos de son ame, se remettant pour le surplus a la discretion de son heritiere bas nommée, plus donne et legue a **Alexis, Claude, Marie, et Roze De Vaussay ses quatre enfans** et dudit sieur Devaussay au chescun la somme de **deux centz livres** payables lors quilz auront attein lage de vint cinq ans, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est linstitution d heritier, a cette cause ladite Des Oches testatrice a nommé et surnommé **Louyse Devaussay sa fille ayné** a la charge de laisser jouyr ledit sieur Devaussay son mary des fruitz de **son bien consistant en deux mille livres** de capital, cecy estant ses volontés quelle veut valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celluy cy vaille seul et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, faict et publié audit St Vincent maison dudit sieur de Vaussay ez presences de messire Jean Pierre Repaire prestre et Curé dudit St Vincent, honeste Paul François rentier de la Commanderie, Jaques François son fils, Antoine Benistant travailleur dudit St Vincent, Jean Dusoulier drappier dudit St Vincent, Antoine Corruol travailleur dudit St Vincent et autre Jaques François travailleur d Oriol en Royans tesmoins requis ledit sieur Repaire, Paul et Jaques François pere et fils, et Dusoulier soubsignés avec laditte testatrice non les autres pour ne sçavoir enquis et requis.*

*L de Jouuen desoche Repaire Curé P. françois J. françois J Dusoulier  
F Prompsal notaire*

Note : Pierre de Volsey a été inhumé à St-Vincent le 12 août 1710, environ 70 ans.

Louise de Jouven Des Osches a été inhumée à St-Vincent le 16 septembre 1710.

**1710** – Testament de Jeanne Nicolas, veuve Ennemond Peyle, de Barbières.

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz dix et le troiziesme jour du mois d aoust apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement establie honeste Jeanne Nicolas **vefve en premieres noces d honeste Henemond Peyle** travailleur de Barbiere et aussy **vefve en secondes noces d honeste Claude Jammonnet** travailleur de Chasteaudouble habitant quant vivoit audit Barbiere, laquelle estant destenue de maladie corporelle neanmoins seine de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moy notaire*

et tesmoins, de son gré a faict son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, premierement elle sest munie du signe de la Ste Croix a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separée de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son cors au simetiere dudit Barbriere, ordonnant quil soit dit **dix messes** pour le repos de son ame, se remettant du surplus a la discretion de son heritier bas nommé, plus donne et legue a **Jean, a Bernard, et a Antoine Peyle ses trois enfens du premier lit qui sont a la guerre** au chescun la somme de vint sols **payables lors quil revieront**, plus donne et legue a **Jean Antoine Jammonnet son fils du second lit la somme de soixante livres** payables lors quil aura vint cinq ans, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens a chescun la somme de cinq sols payables lors quil feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement et tout vallable testament et constitution d heritier, a cette cause ladite Nicolas testatrice a nomme et surnomme **Antoine Peyle son fils pour son heritier** a la charge de payer ses debtes et legatz, cecy estant ses volontés quelle veut valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testamentz et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, Fait et publié audit Barbriere dans la maison dudit feu Peyle ez presences de messire Jean Pierre Simond prieur et curé dudit Barbriere, sieur Claude Bellon marchand, maistre Jacques Gilibert rodier, Arnaud Briffaud **precepteur**, Barthelemy Chevalier tisserand de toille, Augustin Andrevet et François Seyve travailleurs tous dudit Barbriere tesmoins requis ledit Simond, Bellon, et Briffaud soubsignés non les autres ny laditte testatrice pour ne sçavoir enquis et requis.

Simond prieur Cure S Bellon Briffaud  
F Prompsal notaire

Note : Ennemond Peyle inhumé dans l'église de Barbières le 23 mai 1694, âgé de 45 ans.

Marié à Barbières avec Jeanne Nicolas en février 1677.

Claude Jammonnet inhumé dans le cimetière de Barbières le 14 août 1708, âgé de 60 ans.

Jeanne Nicolas : décès non retrouvé (après juin 1712).

Jean Peyle baptisé le 10 mars 1678 ; Jean Bernard Peyle baptisé en 1683 (jour incertain)

Antoine Peyle baptisé en 1685 (jour et mois incertains) ; Antoine Peyle baptisé le 14 mai 1691.

Jean Antoine Jamonet baptisé le 5 septembre 1697 ; Catherine Jamonet, le 10 avril 1702.

Antoine Peyle fils d'Ennemond & Jeanne, marié à Barbières avec Marguerite Bouzon Rozier le 27 juin 1712

### 1711 – Testament de Pierre Moulin laboureur de Barbières.

Au nom de Dieu Lan mil sept centz unze et le vint sixiesme jour du mois de febvrier avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Pierre Molin laboureur de Barbriere, lequel de son gré **estant incommodé de la poitrine** sein de ses sens memoire et entendement, a fait son dernier testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, Premierement il sest muni du signe de la Ste Croix, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son cors au simetiere dudit Barbriere, ordonnant quil soit dit **une messe** le jour ou le lendemain de son enterrement, une autre **messe** au bout du mois et une autre **messe** au bout de lanneé et quil soit donné **aux pauvres un sestier d escousail en pain cuit, et un quartal de legumes en soupe**, se remettant du surplus a la discretion de son heritier bas nommé, plus donne et legue a **Jaques Molin son second fils en cas quil ne soit pas decédé estant a la guerre depuis plus de six anneés** la somme de trante cinq livres payables lors quil reviendra, plus donne et legue a **Pierre Molin son autre fils** la somme de troix livres payables une anneé apres le deceds dudit testateur outre ce quil luy avoit donné par son mariage, plus donne et legue a **Catherine Molin sa fille vefve de Pierre Andrevet**, et a **Agathe Molin son autre fille vefve de Jean Donnin** a la chacune outre ce quil leur avoit donné par leur mariage la somme de dix sols payables une anneé apres le deceds dudit testateur, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lorsquils feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l

*institution d heritier, a cette cause ledit Pierre Molin testateur a nommé et surnommé pour son heritier **Jean Louys Molin son fils ayné** a la charge de payer ses debtes legatz et œuvres pies, cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celluy cy vaille seul par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir et a prié les tesmoins icy assemblés en estre memoratifs, fait et publié audit Barbriere maison dudit testateur ez presences de sieur Pierre Robin secretaire dudit Barbriere, Jean Francois Marrel travailleur, Louys et Jean Antoine Nicolas pere et fils, Claude Bellon, Charles Nicolas, et Jean Andrevet tous laboureurs dudit Barbriere tesmoins requis, lesdits sieur Robin, Nicolas, et bellon sousbsignés non les autres ny ledit testateur pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Robin sec. C Bellon L. Nicollas J. Nicollas  
F Prompsal notaire*

Note : Pierre Moulin inhumé dans l'église de Barbières le 5 juillet 1711, âgé de 75 ans. (époux Marguerite Paillasson ?)  
Jean Louis Moulin inhumé à Cernes le 17 mars 1716, âgé de 48 ans. (époux Jeanne Richaut le 18 juin 1686)  
Pierre Moulin, époux Catherine Bodon (veuve François Marel, le 30 septembre 1697), décédée en 1708.  
Catherine Moulin mariée le 11 mai 1700 ; Pierre Andrevet mort le 11 juillet 1710.  
Agathe Moulin mariée le 23 février 1705 ; Jean Donin ; morte le 19 février 1724 (41 ans)  
Jacques Moulin non retrouvé dans les registres de mariages ou de décès.

#### 1712 – Testament de Pierre Argod, de St-Vincent.

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz douze et le quinziésme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honneste Pierre Argod laboureur de St Vincent, lequel estant detenu de maladie corporelle neanmoins sein de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moydit notaire et tesmoins, de son gré a fait son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, Premièrement il a fait le signe de la Ste Croix, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son cors au simetiere dudit St Vincent, ordonnant quil soit dit **troix grandes messes** une le jour ou le lendemain de son enterrement, une au bout du mois et l autre au bout de l année et ce jour la quil soit donné **deux sestiers de blé froment en pain cuit aux pauvres** dudit St Vincent, plus quil soit donné **quatre cierges dune livre** les quatre **a la confrerie du St Sacrement dudit St Vincent** dabort apres son deceds, se remettant du surplus a la discretion de son heritier bas nommé, plus donne et legue a **Antoinette, Margueritte, Jeanne et Marie Argod ses quatre filles** a la chascune la somme de **deux centz cinquante livres** et **un habit** de la somme de vint livres, **un tour de lit de toile** de la somme de douze livres, **une brebis** de la somme de troix livres et **une arche** ou coffre de la somme de six livres le tout payable lors quelles auront vint cinq ans ou quelles se marieront en deux termes la moitié contant et lautre moitié dans un an apres, et **en cas que laditte Antoinette, et Margueritte ne se marient pas** veut quelles **soient entretenues dans la maison** et laissant leur legat et travaillant de leur pouvoir dans la maison de l heritier, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparoir de leurs droitz, Et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est linstitution d heritier, a cette cause ledit Pierre Argod testateur a nommé et surnomme pour son heritier **Jean Argod son fils** a la charge de payer ses debtes et legatz et œuvres pies, Cecy estant ses volontés quil veut valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testamentz et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, Fait et passé audit St Vincent dans la maison dudit testateur ez presences de messire Jean Pierre Repaire prestre et curé dudit St Vincent, Antoine Bousson laboureur, Jean Louys Nicolas laboureur, Jean Antoine Obert cardeur de laine, Pierre Lambert laboureur, Sebastien Chastanier cardeur de laine et François Nicolas aussy cardeur de laine tous dudit St Vincent tesmoins requis ledit sieur Repaire, Bousson, Jean Louys Nicolas et*

*Obert sousignes non les autres pour ne sçavoir ny ledit testateur pour ne pouvoir a cause de sa maladie enquis et requis.*

*Repaire Curé present Anthoine bosson J Louis nicolas J A obert  
F Prompsal notaire*

Note : Pierre Argod est veuf d'Isabeau Bousson (inhumée à St-Vincent le 24 juillet 1708), inhumé le 17 mars 1712 .

– **Antoinette** Argoud (baptisée 27 octobre 1689), inhumée à St-Vincent le 13 novembre 1719, soit à 30 ans.

– Marguerite Argoud (baptisée 21 novembre 1692), mariée à St-Vincent le 30 avril 1715 à Jean Baptiste Veiller de Charpey ; inhumée à St-Vincent le 14 avril 1766, à 72 ans.

– Jeanne Argoud (baptisée 2 novembre 1687 – et 12 novembre 1695), mariée à St-Vincent le 1<sup>o</sup> juin 1717 à Pierre Rambaud d'Alixan.

– Jean Argoud (baptisé 20 mars 1697), inhumé le 16 mars 1715, soit à **18 ans**.

– Marie Argoud (baptisée 27 juin 1703), mariée à St-Vincent à Antoine Mottet Gervais de Samson le 18 février 1727, inhumée à Samson le 29 octobre 1785, à 88 ans).

**1712** – Testament de Claude Eynard et Marguerite Coche, de Combovin (mariés avant 1698).

*Ref Gén. 9 : Coche Antoine – Marie Mosnier*

*Au nom de Dieu. Lan mil sept centz douze et le dixiesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honeste **Claude Eynard** menager de Barcelonne y habitant et estant natif de Combovin, et honeste **Marguerite Coche** sa femme native de Satuzange habitante audit Barcelonne, Lesquels de leurs gres estans en santé ont voulu faire leur testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, Premierement ils se sont munis du signe de la Ste croix, ont recommandé leurs ames a Dieu le priant que quant elles seront separées de leurs cors les vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de leur cors au simetiere de l esglise dudit Combovin, se remettant du surplus a la discretion du dernier vivant dudit testateur ou testatrice, plus donnent et leguent a tous pretendans sur leurs biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparoir de leurs droitz - et comme chef et fondement de tout bon et vallable testament est l institution d heritier, A cette cause ledit **Claude Eynard testateur a nommé et surnommé pour son heritiere ladite Marguerite Coche sa chere femme et ladite Marguerite Coche testatrice a nommé et surnommé pour son heritier ledit Claude Eynard son cher mary** a la charge que le dernier vivant desdits testateurs payera les debtes legatz et œuvres pies du premier mourant desdits testateurs, Cecy estans leurs volontés quils veulent valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testaments voulant que celluy cy vaille seul et ont prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, Faict et publié audit Charpey maison de moi notaire ez presences de Me Antoine Reynaud notaire royal du Peage de Pisanson, sieur François Charrin menager de St Disdier, sieur Jean Roux marchand fourreur dudit Charpey, Antoine Bonnardel laboureur dudit Charpey, sieur Claude Charrin menager dudit St-Disdier, Pierre Gregoire cardeur de laine dudit Charpey et Pierre Guilhaud aussy cardeur de laine dudit Charpey, tesmoins requis ledit sieur Reynaud, Charrin, Roux, Bonnardel et Guilhaud sousignés non ledit Gregoire ny lesdits testateur et testatrice pour ne sçavoir enquis et requis.*

*Reynaud f Charin C. Charin J Roux A. Bonnardel P. Guillot  
F Prompsal no<sup>re</sup>.*

Note : Marguerite Coche, veuve Claude Eynard, a été inhumée à Barcelonne le 11 décembre 1746.

**1713** – Testament de François Conche, de Charpey (époux Benoîte Ferrand, mariés en 1694).

*Ref Gén. 9 : Conche Jean – Marguerite Rochas*

*Au nom de Dieu. Lan mil sept centz treize et le quatriesme jour du mois de julliet avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est*

*personnellement estably honete François Conche peigneur de chanvre dudit Charpey, Lequel de son bon gré a fait son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupatifve, estant detenu de maladie corporelle neanmoins sein de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moy notaire et tesmoins. Premièrement il sest muny du signe de la Ste Croix, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separée de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son cors au simetiere Ste Catherine, se remettant a la discretion de son heritiere bas nommée pour ses obseques et funerailles, plus donne et legue a Jean Antoine Conche son fils ayné, a Dauphine Conche sa fille, a Ursulle Conche son autre fille et au posthume ou posthumes dont honete Benoitte Ferran sa femme est enceinte, au chescun la somme de **trante livres payables lors quilz auront atteint lage de vint cinq ans** ou quilz se marieront, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l'institution dheritier A cette cause ledit François Conche testateur a nommé et surnommé pour **son heritiere ladite honete Benoitte Ferran sa chere femme** a la charge de payer ses debtes et legatz et de remettre le reste de son heritage en apres d'elle audit Jean Antoine Conche son fils, Cecy estant ses volontés quil veut valloir par testament codicille et en la meilleure forme quil pourra valloir et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs. Faict et publié audit Charpey dans la maison du testateur ez presences dhonetes Jean Antoine Conche frere dudit testateur, François Loyre drappier, Guillaume Metifiot drappier, André Roux drappier et Jean Courcousson aussy drappier, tous dudit mandement de Charpey tesmoins requis Lesdits Loyre et Roux sousignés non les autres ny ledit testateur pour ne sçavoir enquis et requis.*

*f Loyre A Roux*

*F Prompsal notaire*

Note : mariés à Charpey le 23 février 1694. François Conche inhumé à Charpey le 4 juillet 1713, environ 50 ans.

Benoîte Ferrand, remariée le 2<sup>o</sup> 6 avril 1717 avec Etienne François, de Combovin, le 6 avril 1717 ; inhumée à Charpey le 25 octobre 1743, veuve d'Etienne François, à 76 ans.

- Jean Antoine Conche, baptisé le 25 janvier 1696, autre le 15 avril 1698 ; mariage avec Marie Bellon de Chatuzange le 12 février 1725 ; remarié à Dominique Breyton de Montélier le 10 janvier 1748. *Inhumé le 9 mai 1753 à Charpey ?*

- Dauphine Conche, baptisée le 8 mars 1702, inhumée à Charpey le 11 avril 1730, âgée de 24 ans. Mariée le 5 février 1728 à Charpey à Jean Séguret natif de St-Jarre.

- Ursule Conche, baptisée le 4 juin 1713, inhumée à St-Vincent le 15 août 1777, âgée de 64 ans, veuve d'Etienne Beaujean. mariés à Charpey le 8 janvier 1735.

### 1713 – Testament d'Etienne Veyer époux Elisabeth Bellon, de St-Vincent.

*Ref Gén. 9 : Bellon Pierre – Clairefond Jeanne, puis Claudine Jandet*

*Au nom de Dieu. Lan mil sept centz treize et le vint troiziesme jour du mois de julliet apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés s est personnellement estably honeste Estienne Veyer travailleur de terre de St Vincent, lequel estant detenu de maladie corporelle, neanmoins sein de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moy notaire et tesmoins, a faict son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, premierement il sest muny du signe de la Ste Croix, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son cors au simetiere dudit St Vincent, voulant quil soit dit **une grande messe le jour ou le lendemain de son enterrement**, une autre au bout du mois et une autre au bout de l année, plus donne et legue **une livre de cierges a la Confrerie du St Sacrement** dans l esglise dudit St Vincent, se remettant du surplus a la discretion de son heritier bas nommé, plus donne et legue a **Anne Veyer femme d Antoine Robert** la somme de troix livres outre ce quil luy a donné par son mariage payable une année apres son deceds, plus donne et legue a **Jaques Veyer son fils** la somme de cent huictante livres payables lors quil aura attein lage de vint cinq ans, et cependant sera entretenu dans la maison, plus donne et legue **aux postumes** dont Isabeau Bellon sa femme pourroit estre enseinte la somme de septante cinq livres payables lors quilz auront vint cinq*

ans, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout vallable testament est l'institution d heritier, a cette cause ledit Estienne Veyer testateur a nommé et surnommé de sa bouche **Sebastien Veyer son fils ayné** a la charge de payer ses debtes legatz et œuvres pies, Cecy estant ses volontés quil veut valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celluy cy vaille seul et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, faict et publié audit St Vincent dans la maison dudit testateur ez presences de messire Jean Pierre Repaire prestre et Curé dudit St Vincent, sieur Louys Bonnardel drappier dudit St Vincent, Eliséé et Habran Besagutz drappiers dudit St Vincent, François Veyer drappier de Charpey, sieur Pierre Greve peintre dudit St Vincent et Sebastien Paillason tisserant de toille dudit St Vincent et sieur Pierre Arbod bourgeois de Montellier, tesmoins requis lesdits sieurs Repaire, Bonnardel, Arbod et Greve sousignés, non les autres pour ne sçavoir **ny ledit testateur pour ne pouvoir a cause de sa maladie** enquis et requis.

Repaire curé de St Vincent L Bonnardel Arbod Greue  
F Prompsal notaire

Note : Etienne Veyer, fils de Sébastien Veyer & Madeleine Eynard, marié à Isabeau Bellon le 11 février 1688, a été inhumé à St-Vincent le 14 août 1713. Isabeau Bellon, inhumée à St-Vincent le 17 avril 1722.

- Sébastien Veyer, baptisé le 15 juillet 1689, marié à Madeleine Grand le 6 avril 1717 ; remariée le 5 février 1732 à Pierre Lambert.

- Anne Veyer, baptisée le 25 octobre 1692, épouse Antoine Robert d'Hostun le 6 février 1712.

- Jacques Veyer, baptisé le 24 mai 1708, inhumé à Fiançayes le 12 mars 1760, âgé de 65 ans, époux de Marguerite Cederon.

#### 1714 – Testament d'Elisée Bésagut, travailleur de St-Vincent.

Au nom de Dieu Lan mil sept centz quatorze et le huictiesme jour du mois de mars avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, s est personnellement estably honeste Eslisée Besagut travailleur de St Vincent, lequel estant detenu de maladie corporelle neanmoins sein de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moydit notaire et tesmoins, de son gré a fait son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, premierement il a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, se remettant a la discretion de son heritier bas nommé pour ses obseques et œuvres pies, plus donne et legue a **Pierre Besagut son fils** la somme de trante livres payables une année apres le deceds dudit testateur, plus donne et legue a **Magdelaine Besagut sa fille en cas quelle revienne de Provence ou elle sen allat il y a environ dix années** la somme de trante livres payables une année apres quelle sera de retour, plus donne et legue a Jeanne Besagut, a Sebastien Besagut et a Margueritte Besagut enfens de Habran Besagut son fils au chescun la somme de trante livres payables lors quils auront attein lage de vint cinq ans ou quils se marieront, et **encas que ladite Jeanne Besagut ne se marierat** il luy donne son habitation pendant sa vie **dans sa maison ancienne proche du four bannal**, plus donne et legue a tous pretendans sur ses biens a chescun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout vallable testament est l'institution d heritier, a cette cause ledit Eliséé Besagut testateur a nommé et surnommé pour son heritier **Habran Besagut son fils ayné** a la charge de payer ses debtes et legatz, cecy estant ses volontés quil veut valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celluy [ci] vaille seul et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, Faict et publié audit St Vincent dans la maison dudit testateur ez presences d honestes Antoine Bousson, François et Jean Dusoulrier freres, Jean Antoine Dusoulrier leur pere, Sebastien Veyer drapiers, Jean Antoine Corruol hoste et Pierre Barjon cordonnier tous dudit St Vincent tesmoins requis lesdits Bousson, François et Jean Dusoulrier sousignés non les autres ny ledit testateur pour ne sçavoir enquis et requis.

*Anthoine bousson Dusoulier chatelain J Dusoulier greffier  
F Prompsal notaire*

Note : Elisée Bézagut est veuf de Marguerite Paco. Décès non retrouvés (huguenots ?).

Abraham Bésagut a épousé Anne Veyer en août 1688, il est mort en avril 1750. Leur fille Jeanne a épousé Claude Andrevet de St-Vincent le 28 février 1718, celui-ci décédé (30 novembre 1730), elle épousera Antoine Cochon de Barbières le 1<sup>o</sup> décembre 1731 ; morte en juillet 1753 à Bésayes.

#### 1714 – Testament de Jeanne Bosc veuve François Peillet, cardeur de laine de Charpey.

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz quatorze et le unziesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement establie honeste Jeanne Bosc vefve de feu honeste François Peillet vivant cardeur de laine dudit Charpey, laquelle estant detenue de maladie corporelle neanmoins seine de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moy notaire et tesmoins, de son gré a fait son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative se remettant a la discretion de son heritier bas nommé pour ses obseques et funerailles, plus donne et legue a **Elisabet Peillet** sa fille sa maison percours et margilliere quelle a a St Vincent pour en jouyr apres son deceds, et la poussiere, le chevet et la couverte du lit **ou elle est couchée** et quatre linceuls de deux rites neufs et les cortines aussy neufves, plus deux linceuls pour mettre dans le lit neufs et encor deux autres linceuls my uses de grosse toille, plus deux napes neufves, troix servietes my uses, un grand plat d estein, une grande assiete, une grande escuelle, une salliere et une picotte le tout d estein, un petit tour vireton, une eschagne et un devuydoir, une petite benatte buyere [= lessiveuse], un cotillon de raze rouge, **une bague dor de neuf pierres et une au milieu rouges**, plus la somme de trante livres le tout payable dabort apres le deceds de ladite testatrice, plus une arche de noyer fermant a clé, et une vielle gardepaille aussy apres son deces, la susdite maison percours et margilliere estant **donnée pour bons services a sadite fille**, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l institution d heritier, a cette cause ladite Jeanne Bosc testatrice a nommé et surnommé **Pierre Peillet son fils** pour son heritier, cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celluy cy vaille seul par codicille testament donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, et a prié les tesmoins icy assemblés d en estre memoratifs, faict et publié audit Charpey dans la maison dudit feu François Peillet ez presences d honestes Theodore Poix laboureur, Jean Prompsal mon fils, Laurent Disdier drappier, Claude Tarel, Noël Obissard, Claude Peillet et Simond Disdier cardeurs de laine tous dudit Charpey tesmoins requis lesdits Poix, Prompsal, Laurens Disdier et Claude Tarel sousignés non les autres ny ladite testatrice pour ne sçavoir enquis et requis.*

*J Prompsal L didier Claude Tarel T Poix  
F Prompsal notaire*

Note : non retrouvée, comme François Peillet, dans les registres catholiques de Charpey

#### 1715 – Testament de Jean Beaujean, travailleur de Peyrus

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz quinze et le unziesme jour du mois de juin avant midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés sest personnellement estably honeste Jean Beaujean fils de feu Antoine Beaujean travailleur de la parroisse de Peyrus, lequel estant en santé de son gré a fait son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, Premièrement il sest muni du signe de la Ste Croix, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son cors la vouloir recevoir au nombre des bienheureux, eslisant la sepulture de son au simetiere de l esglise de St Pierre dudit Peyrus, ordonnant quil soit dit trois grandes messes basses le jour ou le lendemain de son enterrement, la seconde au bout du*



mois et la troiziesme au bout de l'année et quil soit donné deux sestiers de seigle en pain cuit aux pauvres au bout du mois et plus donne et legue a **Pierre Beaujean son frere qui est a la guerre sil nest pas decedé** la somme de troix livres, plus donne et legue a **Barthelemy et a François Beaujeans ses autres deux freres** au chescun semblable somme de troix livres payables une année apres le deceds dudit Jean Beaujean testateur, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chescun la somme de cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l'institution d'heritier, a cette cause ledit Jean Beaujean testateur a nomme et surnommes honneste **Jean Charrin dit Mantin son oncle et parrain** travailleur dudit Peyrus et **Antoinette Belle femme dudit Jean Charrin et tante et marreine** dudit Jean Beaujean testateur pour les bons et agreables services quil a receu de lun et de l'autre et recoit continuellement, a la charge de payer ses debtes legatz et œuvres pies, cecy estant ses volentes quil veut valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testamentz, voulant que celluy cy vaille seul et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, faict et publié audit Charpey maison de moy notaire ez presances de sieur François Arnaud marchand de Chasteaudouble, Charles Bouveyron marchand dudit Charpey, Laurens Disdier drappier dudit Charpey, Pierre Roux tisserand de toille dudit Charpey, Claude Chapuy et sieur Antoine Poncet marchand dudit Charpey tesmoins requis, lesdits Arnaud, Bouveyron, Disdier, Mathieu Roux, Chapuy, et Poncet sousignés non lesdits Pierre Roux ny ledit Jean Beaujean testateur pour ne scavoit enquis et requis.

françois arnaud C Bouveyron L. didier mathieu Roux Claude Chapuiz A Poncet  
F Prompsal notaire

Note : Jean et Pierre Beaujean seraient fils de Antoine Beaujean & Anne Arnaud.

Barthélémy Beaujean, fils de Antoine Beaujean & Anne Arnaud, marié à Marie Grand, de Marches, le 12 janvier 1723.

#### 1716 – Testament de Françoise Royanés, de Bésayes.

Au nom de Dieu Lan mil sept centz seize et le quatorziesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés, Sest personnellement establie honeste Françoise Royané fille de feu Joffre Royané vivant drappier de Beysaye et de feu François [sic, Françoise] Ranchon, laquelle Françoise Royané estant detenue de maladie corporelle neanmoins seine de ses sens memoire et entendement ainsy quil a apparu a moy notaire et tesmoins, de son gré a faict son testament noncupatif et disposition de derniere volonté noncupative, Premièrement elle sest munie du signe de la Ste Croix, a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de sondit cors au simetiere Ste Catherine dudit Charpey, voulant quil soit dit une grande messe le jour ou le landemain de son enterrement, une autre grande messe au bout du mois et une autre au bout de l'année, se remettant du surplus a la discretion de son heritiere bas nommée, plus donne et legue a **Marianne Royané sa sœur femme de sieur Antoine Prompsal** la somme de cent livres compris les cinquante livres **pour l'apprentissage du mestier de tailleuse** ou pour le soin quelle a pris d'elle depuis deux années, plus donne et legue a **François Royané son frere** la somme de quarante livres, plus donne et legue a **Claude\* et a Louys Royane ses autres deux freres, a Antoinette et Anne Royané ses autres deux sœurs** au chescun la somme de vint livres payables tous lesdits legatz lorsque son heritiere aura receu ses droitz avec les interestz a proportion comme sadite heritiere les recevra, plus donne et legue a **Jean et Claude\* Royané et a Marie et Catherine ses freres et sœurs du premier lit** au chescun la somme de vint sols payables apres le deceds de ladite testatrice ou quant ils demanderont, plus donne et legue a tous autres pretendans sur ses biens au chascun la somme de cinq sols payables lors quilz feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout bon et vallable testament est l'institution d'heritier, a cette cause a ladite Françoise Royané testatrice a nommé et surnommé de sa bouche **Marguerite Royané sa sœur femme de François Magnac** [acte notarié de mariage 13 juillet

1713, acte religieux à Charpey le 31 juillet 1713] *pour l amitié quelle luy porte et pour les agreables services quelle recoit d'elle et espere recevoir a la charge de payer ses debtes legatz et œuvres pies, cecy estant ses volontes quelle veut valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir, cassant et revocant tous autres testamentz voulant que celluy cy vaille seul et a prié les tesmoins icy assemblés d en estre memoratifs, faict et publié dans la maison dudit sieur Magnac pres de Charpey ez presences d honestes Joseph Nyer, Claude Tarel, Michel Magnac, Jean Courcousson, Louys Poix, Jaques Chapuy, Jean Nyer tous drappiers dudit Charpey et sieur André Brenat tuillier de St Vincent tesmoins requis, ledit André Nyer, Tarel, Magnac, Poix et Brenat sousignés non les autres ny ladite testatrice pour ne sçavoir enquis et requis.*

*J nier Claude tarel M. magnac Brenat  
F Prompsal notaire*

Note : Mariage de Françoise Royanés avec Achille Didier, de Montélier, le 16 septembre 1727 à Charpey.

\* : même prénom, demi-frères :

- Claude Royanés, fils de Jeoffre Royanés & Anne Bonnet (baptisé le 2 juillet 1680), marié à Marie Marce de Bésayes le 13 janvier 1712 -

- Claude Royanés, fils de Jeoffre Royanés & Françoise Ranchon (baptisé le 4 juin 1696), marié à Marianne Lambert de Peyrus le 16 août 1723.

#### 1718 – Testament de Jean Chevalier, soldat de Charpey.

*Au nom de Dieu Lan mil sept centz dix huict et le quatriesme jour du mois de novembre environ midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement estably honeste Jean Chevalier fils de feu Jean Antoine Chevalier vivant marchand dudit Charpey, ledit Jean Chevalier estant **soldat dans le regiment de Foy en la Coronelle**, lequel de son gré estant en sancté a faict son testament et disposition de derniere volonté noncupative, Premièrement comme bon cretien il s est muny du signe de la Ste Croix, il a recommandé son ame a Dieu le priant que quant elle sera separé de son cors la vouloir recevoir au nombre des bien heureux, eslisant la sepulture de son cors **au simetiere de l androit ou il mourra**, se remettant a la discretion de son heritier bas nommé pour ses obseques et funerailles, donne et legue a honeste **Pierre Chevalier son oncle** la somme de cent livres payables une année apres son deceds, outre ce qui est deub audit Pierre Chevalier sur le bien dudit testateur, le priant d'avoir toujours soin de la jouissance de son bien, plus donne et legue a tous autres pretendans sur son bien au chascun la somme de cinq sols payables lors quils feront apparoir de leurs droitz, et comme le chef et fondement de tout vallable testament est l institution d heritier, a cette cause ledit Jean Chevalier testateur a nommé et surnommé pour son heritier **Antoine Chevalier son frere** a la charge de payer ses debtes legatz et heuvres pies priant ledit Pierre Chevalier d'avoir **bien soin de son bien jusques a ce que ledit Antoine Chevalier aye attain l age de vint cinq ans**, cecy estant ses volontés quil veut valloir par testament codicille donation a cause de mort et en la meilleure forme quil pourra valloir et a prié les tesmoins icy assemblés den estre memoratifs, fait et publié audit Charpey maison de moy notaire ez presences d Antoine Prompsal mon fils, Jean Morin fournier, sieur Antoine Poncet marchand, sieur Michel Magnac chirurgien, Pierre Guilhaud, Laurens Disdier, Noel Obissard, Antoine Nicolas tesmoins requis lesdits Prompsal, Morin, Poncet, Magnac, Guilhaud et Disdier sousignés non les autres ny ledit testateur pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A Prompsal Poncet Jean Morin m. magnac P. Guillot L. didier  
F Prompsal notaire*

En 1703 – Jean Chevalier, de Charpey, en la place de Pierre Tarel ... qui a esté esleu par le sort pour servir a laditte milice (quittance du 6 décembre 1703, de Louis Tarel travailleur de Charpey, père du remplacé) ; pour la somme de 100 livres.

Famille non retrouvée.

**1722** – Testament de Marie Nicolas, de Charpey (veuve 1° Jean Pierre Rochas, 2° Laurent Peloux)  
Ref Gén. 10 : Rochas Pierre – Catherine Noyer

*L an mille sept centz vint deux et le vint uniesme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Sest personnellement establie honnette Marie Nicolas vefve en premieres noces de Jean Pierre Rochas et en secondes noces de feu Laurent Peloux vivant tailleur dhabitiz dudit Charpey, Laquelle de son [plein gré] estant memorative du testament quelle a fait receu par Me Bonnet notaire de Montelier de sa datte, elle a donné a Pierre Rochas son fils du premier lit la somme de soixante livres et la moitié dune terre et bois sittué a St Vincent au terroir de la Croze, son intention estant de ne luy donner que lesdites soixante livres et que ~~ledit Claude Peloux son fils aye la susdite moitié du susdit font de la Croze,~~ Antoine Rochas aye ladite terre et bois avec lautre moitié quelle luy à legue par le susdit testament, cecy estant ses volonés, quelle veut valloir par toute disposition de derniere volonté et a ces fins a prie les tesmoins icy assemblés de se souvenir de ce que dessus et moy notaire en faire acte, Faict et recitté audit Charpey dans la maison dhabitation de ladite Nicolas testatrice ez presances de honnettes André Roux fils de Nayme drappier, Claude Gironnet tisserand de toille, René Bué consul, Henry Disdier cordonnier et ... [manque la suite]*

*F Prompsal notaire*

Note : voir testament 1 de 1703.

**1731** – Testament de Madeleine Jacquet de Montvendre (épouse Claude Lagrange)  
Ref Gén. 7 : Lagrange Claude – Madeleine Jacquet

*Au nom de Dieu soit, a tous notoire que ce jourdhuy vingt troisieme febvrier annee mil sept cent trente un avant midy pardevant moy notaire royal soubzsigne fut presente honneste Magdelaine Jacquet femme de Claude La Grange **journalier** habitante de Monvendes, Laquelle saine de ces sens memoire entendement et dans une parfaite cognoissance bien que indisposé de sa personne **dans son lit** ainsin quil a apparu a moy notaire, et aux tesmoins bas nommes, considerant l incertitude de lheure de la mort, a voulu faire son dernier testament nuncupatif de la magniere que suit, Premierement comme bonne chretienne a fait le signe de la Croix, recommandé son ame a Dieu le Createur, l a tres humblement supplié par le meritte de la mort et passion de son tres cher fils notre seigneur Jesus Christ et l intercession de la tres Sainte, et glorieuse Vierge Marie, de vouloir luy pardonner ses fautes, et pechés et recevoir son ame en son St Paradis lors quelle sera separee du corps, eslisant la sepulture d icelluy dans le cimithiere de l eglise paroissiale dudit Monvandles, et pour ses obseques funerailles, œuvres pies et aumosnes elle s en remet a la discretion de son herittier bas nomme, et venant a ces legatz laditte testatrice donne et legue par droit d institution hereditaire et particuliere au pothume, ou posthumes dont elle est, ou pourroit devenir enceinte, et au chacun deux leur legitime telle que de droit payable lors quilz pourront valablement en acquitter, comm aussy donne, et legué a honneste **Francoise Chevallier sa mere**, la somme de vingt livres en **tant que ladite testatrice vint a mourir sans enfens** payable ledit legs un an appres son decez, institue quant a ce lesdits legataires ses herethiers posthumes sans pouvoir autre chose prethendre ny demander dont elle les exclud expressement, et d autant que le fondement de tout testament valable est l institution d herittier a cette cause laditte testatrice a fait créé, institué, et nomme pour son **herittier universel ledit Lagrange son bien aymé mary** en recognoissance des bons et agreables services quelle a receus de luy, et espere de recevoir de la preuve desquels la rellevé, et relieve en tant que de besoing par lequel son heritier veut, et ordonne que ses debtes et legatz soient payez & acquittes, sans figure de proces, disant cecy estre son dernier testament nuncupatif et disposition de derniere volonte nuncupatifve quelle veult valoir tant par ce droit que celluy de codicille ou de donation a cause de mort et autrement a la meilleure forme que mieux pourra valoir de droit, casse, revoque, et annulle tous autres testaments codicilles*

*donnations, et autres dispositions de derniere volonte quelle pourroit avoir cy devant faits attendu quelle veult que ledit present demeure seul valable et sorte a effect, incontinant apres sondit decez, de plus ladite testatrice donne et legue comme dessus a **laditte Chevallier sa mere un coutilhon de surgette de ceux quelle at**, lequel veut luy estre deslivré sytost apres son decez Et cy elle a prie et requis les tesmoins icy presents quelle a tous receu et cogneu de vouloir en estre memoratifs pour en porter tesmoignage de veritte cy de besoing quand requis en seront et moydit notaire d en faire acte que j ay fait et recitte audit Monvendres dans la maison d habitation dudit La Grange ez presence de Anthoine Masoyer marchand, d honneste Andre Bellon menager, d honneste Jean Fauchier travailleur de terre, de Francois Valier fils a feu Andre travailleur, d honneste Jean Valier marechal, d honneste Jean Ferand laboureur tous habitantz dudit Monvendres ou son mandement, et d honneste Louis Savoye benatier du lieu de Beaufort aussy habitant dudit Monvendres, tesmoins requis lesdits Masoyer et Francois Valier signez non lesdits autres tesmoins, ny laditte testatrice pour ne scavoit de ce enquis et requis.*

*Mazoyer f. vallier*

*Et moy Berenger notaire*

Note : elle a épousé Claude Lagrange le 21 novembre 1730.  
 fille de Fabien Jaquet & Françoise Chevalier, née à Chabeuil le 8 mars 1701.  
 Elle a été inhumée le 26 juillet 1776, à 86 ans (sic, 75 ans). Native de Chabeuil,

### **1737 – Testament de Louis Jacquet & Jeanne Didier, de Chabeuil**

*Au nom de Dieu soit, a tous notoire que ce jourdhuy premier jour du mois d avril annee mil sept cents trente sept apres midy pardevant moy notaire royal soubzsigne, furent presents honnets Louis Jacquet journalier, et Jeanne Didier maries habitants du mandement de Chabeuil, lesquels de leurs gres sains de leurs sens, memoires, entendement et dans une parfaite cognoissance quoyque ledit Jacques **indispose de sa personne dans son lit**, et laditte Disdier en parfaite santé, ainsin qu a apparus a moy notaire et aux tesmoins bas nommés. Considerant l incertitude de lheure de la mort ont voulu faire leur dernier testament nuncupatif de la magniere que suit, premierement comme bons chretiens ont fait le signe de la croix, recommandé leur ame a Dieu le Createur, lont tres humblement supplie par le meritte de la Mort, et passion de son tres cher fils nostre seigneur Jesus Christ, et l intercession de la tres Ste et glorieuse Vierge Marie de vouloir leur pardonner leurs fautes et pechés, et recevoir leurs ames en son St Paradis estant separées du corps, eslisant la sepulture d iceux dans le cimetiére de l eglise paroissialle St Jean Baptiste du present lieu et pour leur funerailles, œuvres piez et aumosnes ils s'en remettent a la discretion de leur heritiers cy apres nommes. Venant a leur legat lesdits testateur, et testatrice donnent et leguent a titre d institution hereditaire, et particuliere a **Pierre [cadet], Jean Louis, Joseph, et Catherine Jacquets** leur quatre enfans le droit de legitime qui pourra competter a chacun deux sur les biens et heritages desdits testateur, et testatrice sans pouvoir autre chose pretendre, ny demander et d autant que le fondement de tout testament valable est l institution hereditaire a cette cause ledits testateur, et testatrice ont fait créé institué, et nommé pour leurs heritiers universels scavoit ledit Jacquet, ledit **Pierre Jacquet son fils aîné**, a condition quil ne pourra demander, ny pretendre aucune legitime sur les biens de ladite Disdier sa mere, et icelle Disdier a pareillement institué pour herittier **par egalle part, et portion ledit Jean Louis, et Joseph Jacquet ses enfens** a condition aussy quils ne peuvent avoir ny prethendre aucun droit de legitime sur les biens de leurs pere, **non plus que laditte Caterine Jacquet sa filhe** au moyen de laquelle luy donne, et legue par le present de meme titre d institution hereditaire et particuliere **un pré de contenance d environ une fauchee** situé dans le mandement de Besayes lequel confronte du levant chemin tendant de St-Disdier, a Romans, couchant pré de ( ) Martin, bize pré de Pierre Royanez, et du vent pré du nommé Rochas, plus **une piece de terre** situéé audit mandement, terroir des Marets de contenance d environ **une eyminee** confronte du levant terre de Laurent Bonnardel et du couchant terre de Jean Mosnier, et encor **un petit jardin de contenance de deux pugnerees** posé dans le susdit mandement terroir de*

*Chamaries confronte du levant la margilliere du sieur Blanchard, couchand margilliere du sieur Despit, bize pré de Sr Pierre Royanez et du vent pré du prieuré dudit Besayes, lesdits fonds dependants des biens que ladite Disdier a eus de fue Benoitte Despit sa mere soubz la suportation de leurs charges reelles francs des arrerages jusques a la prise de possession qui sera dabord apres le decez de laditte testatrice laquelle luy donne de **plus la somme de soixante livres** quelle veut luy estre payé par sesdits herittiers un an apres ledit decez sans intherests, Tout quoy tiendra lieu de payement a laditte (surcharge) de sa legitime sur les biens de saditte mere, veulent en outre lesdits testateur, et testatrice que laditte Jacquet leur filhe aie son habitation pendant sa vie dans leur maison dudit Chabeuil, ou de Besayes pour y faire son menage, et a son choix, cecy est desdits testateur et testatrice leur dernier testament nuncupatif et disposition de derniere volonté nuncupatifve quilz veullent valoir tant par ce droit que celluy de codicille, ou de donation a cause de mort, et autrement a la meilleuré forme que mieux pourra valoir de droit, cassent, revoquent, et annullent tous autres testaments codicilles, donations a cause de mort, et autres quilz pourroient avoir cy devant faits attendu quilz veullent que le present demeure seul valable, et porte a effect incontinant et apres leurs decez et cy Ils ont prie et requis les tesmoins icy presents quilz tous (veus) et cogneux de vouloir en estre memoratifs et en porter teigmonage de veritté cy de — quant requis en seront, et moydit notaire den faire acte que j ay fait et recitté audit mandement de Chabeuil dans la maison desdits mariés ez presence de Me Antoine Mezent procureur, d'honneste Henry Metifiot boucher, d'honneste Louis Beylon, d'honneste Nicolas Bou---, d'honneste Aymard Lantheaume, d'honneste Francois Fromant, et d'honneste Charles Mounet travailleurs de terre tous habitant dudit Chabeuil ou son mandement tesmoins requis lesdits Sr Mezent, Beylon, Lantheaume et Fromant signéz avec ledit testateur, non ladite testatrice ny les autres tesmoins pur ne scavoir de ce enquis, et requis.*

*L Jacquet Mezent fromant louis bel-- marc lantheaume  
et moy Berenger notaire*

*Colle a Chabeuil le 21<sup>o</sup> 8<sup>bre</sup> 1738 receu vingt quatre livres des mains et deniers de Pierre et Jean Louis par egalle portion.*

*Sauary*

Note : Jeanne Didier, veuve, a été inhumée à Chabeuil le 19 mai 1738, âgée de 65 ans.

### **1738 – Codicille** de Jeanne Didier, de Chabeuil

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que ce jourdhuy onzieme may année mil sept cents trante huit après midy pardevant moy notaire soussigné fust presante honneste Jeanne Disdier veuve de Louis Jacquet journallier habitante au mandement de Chabeüil Laquelle de gré saine de ses sens memoires et entendements et d--- parfaites connaissances quoyque **indisposée dans son lit** a voulu faire le presant codicille quelle a ditte de la maniere que suit, Sachant quil luy est permis par icelluy d ogmenter, ou diminuer au dernier testament quelle a fait conjointement avec ledit Jacquet son defunt mary le premier avril mil sept cents trante sept reçû par moydit notaire de la teneur duquel elle est bien informée, a cette cause laditte Disdier codicilante a donné en augmentation de legat a **Catherine Jaquet sa fille un coffre bois noyer fermant a clef avec ses linges d habits** qui si trouveront lors du decedz de la codilillante, **sans que son heritier puisse voir ce quil y aurat dedans, plus quatre assiettes, et deux plats d etaing commun, et finalement un vieux bois de lict** en (parcilhan) avec **la garde paille et poussiere, couverture de laine et deux lnceuls** qui si treuvent dedans, Lesquelsdits effets cy dessus luy seront delivrés lors dudit deceds voulant que le surplus du contenü en sondit testament sorte son plain et entier effect, dequoy elle m a requis acte que jedit notaire ay octroyé pour servir et valoir ce que de raison après avoir été fait lecture a laditte codicillante du presant en presance de maitre Antoine Mezent procureur, de sieur Paul Genissieu drapier, d honnest Claude Girard maitre jardinier, dhonneste François Berard maitre parcheminier, et d'honneste Achile Bresson menager tous habitants dudit Chabeüil ou son*

*mandement tesmoins requis lesdits sieurs Mezent et Genissieu signés non les autres tesmoins nj laditte codicillante pour ne scavoit de ce enquis et requis.*

*Mezent paul Genissieu  
Et moy Berenger notaire*

**1744 – Testament - 1 de Guillaume Eynard, de Combovin**

*Ref Gén. 8 : Eynard Guillaume – Marie Didier*

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que ce jourdhuy vingt trois fevrier année mil sept cent quarente quatre avant midy pardevant moy notaire royal soussigné, fut present honnete Guillaume Eynard manœuvrier habitant au mandement de Combovin, lequel de gré sain de ses sens memoire entendement et dans une parfaite connoissance a voulu faire son dernier testament nuncupatif quil a dité en la presence des temoins cy après denommés tous ici present de la maniere que suit, Premièrement comme bon chretien a fait le signé de la Sainte Croix a recommandé son ame a Dieu le Createur, la tres humblement suplié de vouloir luy pardonner ses fautes et peches et recevoir son ame en son Saint paradis etant separée du corps, la sepulture duquel il elit dans le cimetiere de l Eglise dudit Combovin, et pour ses funerailles œuvres pies et aumones il s'en remet a la discretion de son heritier bas nommé, Et venant a ses legats ledit testateur donne et legue a titre d institution hereditaire et particuliere a **André Eynard son fils ainé** cinq sols outre ce quil luy a donné dans son mariage payable apreès son deceds, Plus donne et legue comme dessus a **Michel Eynard son fils cadet** la somme de quatre vingt dix neuf livres dis huit sols payables lorsqu'il pourra valablement en acquitter sans interet, jusqu' alors veut cependant quil soit nourri et entretenu sur ces biens et heritage en travaillant de son pouvoir au profit d iceluy, comme aussy donne et legue pareillement à **Madeleine Eynard, femme de Louis Perot** et a **Marie Eynard** ses deux filles femme d **Antoine Gueriment** outre et pardessus ce que ledit testateur leur a donné dans leurs contrats de mariage et a la chacune d'elles cinq sols payables aussy apres le deceds sans pouvoir autre chose pretendre ny demander par lesdits legataires dont il les exclud expressement, et d autant que le fondement de tout testament valable est d institution d heritier a cette cause ledit testateur a fait institué et nommé pour son heritier **François Eynard son autre fils** outre ce quil luy a cy devant donné aussy dans son contrat de mariage a la charge de payer ses dettes et legats **par moitié avec ledit André Eynard son frere donnataire de la moitié des biens** dudit testateur, disant ceci etre son dernier testament nuncupatif et disposition de derniere volonté nuncupative quil veu valoir tant par ce droit que celuy de codicile et par tous autres moyens que mieux pourra valoir de droit, casse revoque et annulle tous autres testament codicilles et dispositions de derniere volonté quil peut avoir cy devant faits, et particulierement le dernier quil dit avoir fait reçu par Me Martin notaire de sa datte, attendu quil veu que le present demeure seul valable comme contenant ses dernieres dispositions duquel lecture en entier luy a été faite par moy dit notaire dans mon cabinet d'Etude ou il sest a ses fins transporté, En presence des sieurs Nicolas Saussac de la ville de Crest precepteur de la jeunesse de ce lieu, et de Sieur Jean Bonvin marchand, de Sieur Jean Ravel drapier, d'honnete Jean Antoine Vinet Me tailleur d'habits, d'honnete Claude Giraud chapellier tous habitans dudit Chabeüil temoins requis et signes non ledit testateur pour ne savoir de ce enquis et requis.*

*saussac Vinet Bonuin J Rael Rauet claud giraud  
Et moy Berenger notaire*

Note : Guillaume Eynard a été inhumé à Chabeuil le 4 octobre 1746, âgé de 80 ans.

**1745 – Testament de Joseph Perrot, militaire au départ.**

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que ce jourdhuy premier juin année mil sept cent quarante cinq apres midy pardevant moy notaire royal soubsigné fut present honnet Joseph Perot du lieu de Chabeuil Lequel de gré etant a la veille de son depart pour le service du roy dans le regiment de*

*Segur d infanterie a voulu faire son dernier testament nuncupatif quil a dité en la presence des tesmoins cy apres denomnés tous icy presents de la magniere que suit, Premierement comme bon crestien a fait le signe de la Ste Croix recommandé son ame a Dieu le Createur, la tres humblement suplié de vouloir luy pardonner ses fautes et pechez et recevoir son ame en son saint paradis etant separee du corps, elizant la sepulture d iceluy dans le cimetiére de l eglise ou il decedera et pour ses funerailles œuvres pies, et aumones ils sen remet a la disception d honnette **Marie Anne Montagnat sa mere**, et venant a ses legats donne et legue a titre d institutions hereditaire et particuliere a **Magdelaine Perot sa fille** sa legitime telle que de droit, et d autant que le fondement de tout testament valable est institutions hereditaire, a cette cauze ledit testateur a fait institué et nommé pour son **heritiere universelle laditte Magdelaine Perot sa fille et cas arivant quelle vint a deceder avant lage de puberté** ledit testateur ausdit cas **substitue tous ses biens et heritage a laditte Marie Anne Montagnat sa mere** veut cependant que tant sa ditte mere que honnette **Justine Coriol sa femme** jouissent des fruits et revenus de tous ses dit biens jusque a ce que saditte fille heritiere vienne a se colouer en mariage ou quelle aye sa vingt cinquieme année, Veut aussy que jusque alors elle soit nourrie et entretenue sur sesdits biens par ses ditte mere et femme qui seront tenues de payer annuellement les charges courantes desdit biens sans quelles puissent estre obligée de rendre compte des fruit et revenus d iceux qui seront entre elles comsommés en communion, et non autrement, et quand de droit elles pouroint y estre obligées ledit testateur leurs legue en tant que de bezoit les reliquat dudit compte a quelle somme quils peut ariver, disant cecy estre son dernier testament nuncupatif et dispozition de derniere volonte nuncupative, Et y adjoutant ledit Perot donne et legue comme desus aux posthumes, ou posthumes dont laditte Couriol sa femme pouroit estre, ou devenir enceinte, et aux chaquens deux ausit leurs droit de legitime, voulant que le present testament vaille tant par ce droit que celui de codicille, et autrement a la meilleure forme que mieux pourat valoir de droit, casse et revoque tous autres quils peut avoir cy devant fait et particulierement le dernier quil dit avoir fait receut Me Martin notaire de sa datte attendut quil veut que le present demeure seul valable comme contenant ses derniers dispositions, duquel lecture luy a esté presentement faite en entiers de mot, a mot par moy dit notaire et dans mon estude ou ledit Perot testateur sest a ces fins transporté, en presence de sieur Francois Delisle marchand apoticaire, de sieur Pierre Estienne Merle marchand, de sieur Guillaume Janet marchand, de sieur Jean Pierre Roux Chausou metre chiruzien, dhonnet Claude Alinot marechal et de Me Joseph Genissieu notaire et procureur tous habitant dudit lieu tesmoins requis et signé avec ledit Perot  
joseph perrot janet Delisle genissieu Roux allinot P. E merle  
Et moy Berenger notaire*

**1746 – Testament - 2 de Guillaume Eynard, de Combovin**

Ref Gén. 8 : Eynard Guillaume – Marie Didier

*Au nom de Dieu soit et a tous notoire que ce jourdhuy treze juillet annee mil sept cent quarente six avant midy pardevant moy notaire royal soussigne fut present honnette Guillaume Eynard manouvrier demeurant a present au domaine de Porte Leore mandement de Chabeuil. Lequel de gré sain de ses sens memoire entendement et en parfaite santé a voulu faire son dernier testament nuncupatif quil a ditte en la presence des temoins cy apres denomnés tous icy presents de la magniere que suit, Premierement comme chrestien a fait le signe de La Croix, recommandé son ame a Dieu le Createur, la tres humblement suplié de vouloir luy pardonner ses fautes et pechés, et recevoir son ame en son Saint Paradis estant separee du corps, elisant la sepulture d icelluy dans le cimetiére de l eglise du lieu ou il decedera, Et pour ses funerailles œuvres pies aumones il sen remet a la discretion de son herittier cy apres nommé, et venant a ses legats le testateur donne et legue a titre d institution hereditaire et particuliere a **Francois Eynard son fils puiné** outre ce quil luy a donné dans son **mariage avec Francoise Guyremenand** cinq sols payables après son decéz, plus legue comme dessus a **Michel Eynard son autre fils cadet** la somme de cent livres moins un sol payable apres son decez sans intherets, comme aussy donne, et legue a **Magdelaine Eynard***

*femme de Louis Perrot* outre, et par dessus ce quil luy a donné dans leur mariage le somme de cent livres payable apres ledit decez avec interets, et outre ce le quart de tous les fruits qui se recuilliront cette presente année dans les fonds des domaines de Cursaye, de Guihermin de Lhoirié de Mr de Marquet, et finalement donne et legue comme cy devant a **Marie Eynard son autre fille femme d Antoine Guyremand** outre ce qui luy a donne dans leur mariage tous les epargnes que ladite Marie Eynard a peut se faire tant quelle a demeuré dans le domicile, et pour la (puissance) dudit testateur son pere a quelle somme que lesdits epargnes puissent monter, et desquels, et fruits diceux il luy en fait en tant que de besoing legs par preciput, voulant que de ce que dessus ledit legat a--- soient contants sans pouvoir autre chose pretandre ny demander, et d autant que le fondement de tout testament valable est l institution d herettier, a cette cause ledit testateur a fait institue et nommé pour **son herettier universel Andre Eynard son fils aîné** par lequel sien herittier veut, et ordonne que ses debtes et legs soient payéz, et acquittes sans figure de proces, disant cecy estre son dernier testament nuncupatif et disposition de derniere volonte nuncupatifve quil veut valoir tant par ce droit que celluy de codicille, et par tous autres moyens que mieux pourra valoir de droit, casse et revoque tous autres testamentz codicilles et autres dispositions de derniere volonte quil pourroit avoir cy devant faits et particulierement le dernier par moy receu de sa datte, attendu quil veut que le present demeure seul valable comme contenant ses dernieres dispositions duquel lecture luy a esté faite en entier de mot a mot par moy notaire, dans le domaine de Porte Leore en presence d honneste Joseph Berenger macon du mandement de Chabeuil, d honnet Jean Louis Leyrisse, Jacques Berard, Pierre Berard pere et fils, Francois Berard fils du susdit, Antoine Francois T--- tous habitants de Combovin, et son mandement tesmoins requis lesditz Berengens, Jacques Berard et Jean Louis Leyrisse signes non lesdits autres temoins ny ledit testateur pour ne savoir de ce enquis et requis.

Berenger Lerisse Berard  
Et moy Berenger notaire

Note : Guillaume Eynard a été inhumé à Chabeuil le 4 octobre 1746, âgé de 80 ans.

**1750 – Testament de André Eynard, du Chaffal**  
Ref Gén. 7 : Eynard André – Catherine Chirouse

*Pardevant Benoit Eloy Bosc notaire royal de Peyrus soussigné ce dixieme novembre apres midy mille sept cent cinquante a été present Andre Eynard journallier habitant de la paroisse du Chaffal, Lequel de gré sain de ses sens m'a dicté de mot a mot les dispositions de derniere volonte que jay escrit a fur et mesure comme suit, premierement pour son enterrement aumones, et comme apres s'en remet a la volonte de son heritier bas nommé, donne et legue a **Marie, Izabeau, Jean, Catherine et François Eynard ses cinq enfans, et de Catherine Chirouse sa femme** au chacun la somme de cent livres payable a lage de vingt cinq ans, ou en se mariant dun legitime mariage, donne et legue encore au postume ou postumes un ou plusieurs dont ladite Chirouse est enceinte, ou peut le devenir a savoir de son fait pareille somme de cent livres payable comme dessus instituant les susnommés --- ses heretiers particuliers, et au chacun et tous les autres parents, et pretendants droits sur ses biens cinq sols payables une année apres son deces faisant apparoir de leurs droits, et en tous et chacuns les autres biens du testateur desquels il n'a cy dessus disposé ny n'entend le faire a l avenir il a fait, institué, nommé, et surnommé pour ses heritiers universels scavoir est laditte **Catherine Chirouse sa bien aimée femme, et Pierre Eynard leur fils ayné** par moitié jusques a ce que ledit Pierre Eynard aye atteint l age de vingt cinq ans, temps auquelle sera tenue de luy remettre ladite moitié, sans distraction et alors le testateur veut et entend que ledit Pierre Eynard fasse annuellement a ladite Chirouse **la pention annuelle de cinq sestiers seigle**, payable a la recolte de chaque année, neantmoins a la condition que ladite Chirouse ne passera pas a des secondes nopces, et en ce cas le testateur veut que ladite pention n'aye des lors plus lieu voulant le testateur que sadite femme puisse vendre de ses biens pour payer ses debtes en presence de deux de ses plus près parents, casse et revocque tous les testaments, et autres actes de*



*disposition de dernieres volontés quil pouroit avoir cy devant fait, voulant que le present seul subsiste, duquel lecture faitte au testateur, au mot a mot, en entier, il a déclaré icelluy contenir ses veritables intentions, quil y persistoit sans vouloir y ajouter ny diminuer, de quoy il m'a requis acte que je dit notaire luy ay octroyé, et --- Faits, et récittés, lus et relus au mandement du Chaffal ; sans me divertir a autres actes dans la maison du testateur en presence de Jean Disdier, Francois Eynard, Pierre Eynard, autre Pierre Eynard, Antoine Eynard, Jean Pierre Disdier tous travailleurs habitants audit mandement, temoins requis qui ont assisté depuis le commencement jusques a la fin du present, lesdits Disdier signés avec le testateur, non les autres temoins pour ne scavoir de ce enquis et requis.*

*Eynard Jean Disdier jp disdier  
Bosc notaire*

Dans la marge : *Controllé et p---* a Chabeuil le 23e 9bre 1778, dix sept livres seize sols, signé illisible

Note : André Eynard, baptisé à Combovin le 14 février 1706. Décès non trouvé.

### 1752 – Testament de Jeanne Moulin, de Châteaudouble (Choméane)

Ref Gén. 7 : Marcel André – Jeanne Moulin

*Lan mille sept centz cinquante deux et le vingt sixiesme jour du mois d avril apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble, Peyrus et Combovin, soussigne et present les tesmoins sousnommes, fust presente en personne honneste Jeanne Moulin femme de Andre Marsel journalier habitante dans le mandement dudit Chateaudouble, en la montagne de Chomeane, etant detenue de maladie corporelle et **avancée en age**, neantmoins en ses bons sens memoire et entendement ainsy qua aparut a moy dit notaire et tesmoins sous nommes ; a voulut faire son testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupatifve a la maniere que suit et Premierement a fait le signe de la Ste Croix, a recommande son ame a Dieu le Createur et a son cors a eslut la sepulture d icelluy dans le simetiere dudit Combovin, pour ses œuvres pies et aumones charge son heritier sous nommé de faire dire **deux grandes messes de requien**, une le jour ou le lendemain de son enterrement, et une au bout de lan, et outre ce charge son heritier sous nomme de donner au pauvre dudit Chateaudouble **quatre sestiers mescles scavoir deux sestiers un mois apres son deces et les autres deux au bout de l an qui seront convertis en pain rassis**, lessant le surplus de ses œuvres pies et aumones a la devotion et discreption de son heritier sous nommé, et venant a ses legatz leditte testatrice donne et legue par droit d institution hereditaire et delaisse a **Jean Marcel, Pierre, et a Benoitte Marcel ses deux fils et filhe** naturel et legitime et dudit Andre Marcel son mary au chescun la somme de trente livres payable une annee apres le deces dudit Marcel son mary, plus donne et legue a tous ses autres parens et pretendantz droitz a son heritage cinq solz payable incontinant apres son deces en fesant aparoir de legitime droit moyenant quoy les a exclus et dejettes de pouvoir autre choze demander et pretendre, sur son dit heritage, laditte testatrice a nommé pour son heritier universel seul et pour le tout de tous ses autres biens quelle na cy dessus dispoze ny entend dispozer cy apres, scavoir est **Jean Pierre Marcel son autre filz** aussy naturel et legitime et dudit Marcel son mary en consideration des bons et agreables services quelle a receu et recoit journellement, voulant et entendent ladite testatrice que son dit heritier ses debtes et legatz soient payes et acquittes tout ainsy que peut et doit tout vray heritier universel tant de droit que de coustume, Cecy est de laditte testatrice son dernier testament noncupatif et dernier volonte testamentaire noncupatifve, laquelle veu que vaille par droit de testament codicille donation a cauze de mort et par autre meilleure forme que mieux pourat valloir de droit, ~~cassant et revocant tous autres testament codicille donation a cauze de mort et par autre meilleure forme que mieux pourat valloir de droit~~ cassant et revocant tous autres testament codicille donation a cauze de mort quelle peut avoir fait pour le passe voulant que le present demeure seul valable, lequel jay leut et releut de mot a mot touiours en presence de François et Jean François Eynard pere et filz*

laboureurs et habitant dans laditte montagne de Chomeane mandement de Chateaudouble, tesmoins requis et appellez et signes nom laditte testatrice pour ne scavoit de ce enquis et requize, et apres lecture faite laditte testatrice a dit ne vouloir augmenter ny diminuer et du tout ma requis acte que jedit notaire luy ay octroye pour servir et valloir ce que de raison. Fait et recitte au lieu susdit

françois eynard JF Eynard  
Et moy recevant Prompsal notaire

Note : inhumée à Châteaudouble le 4 novembre 1758, âgée de 80 ans.

### 1756 – Testament de André Marcel, de Châteaudouble (Choméane)

Ref Gén. 7 : Marcel André – Jeanne Moulin

L an mille sept centz cinquante six et le quatrieme jour du mois de mars apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble, Peyrus et Combovin, soussigne et present les tesmoins sousnommes, fust present en personne honnest Andre Marcel journalier habitant sur la montagne de Chomeane paroisse dudit Chateaudouble, etant **avance en age** neantmoins sens de ses sans memoire et entendement ainsy qua aparut a moy dit notaire et tesmoins sous nommes ; a voulu faire son testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupatifve a la maniere que suit et Premierement comme bon crestien a fait le signe de la Ste Croix, a recommande son ame a Dieu le Createur et a son cors a eslut la sepulture d icelluy dans le simetiere du lieu ou il decederat, et pour ses œuvres pies et aumone charge son heritier basnomme de faire **deux grande messe de requient** une un mois apres son deces, et l autre au bout de lan, plus de distribuer au pauvre **quatre sestier mescle** scavoit deux au bout du mois apres son deces et les autres deux au bout de lan, lessant le surplus de ses œuvres et aumones a la devotion et discreption de son heritier sousnomme, Et venant a ses legatz ledit testateur donne et legue a **Benoitte Marcel sa filhe** naturelle et legitime et de **Jane Moulin sa femme**, outre et par dessus ce quil luy avoit donne en son contract de mariage [recu par Me Martin sous sa date deubement controlle] avec Antoine Disdier, cinq solz que seront payable incontinant apres son deces, plus donne et legue par mesme droit que dessus a **Jean Marcel son filz** aussy naturel et legitime et de laditte Moulin, la somme de cinq solz outre et par dessus ce quil luy avoit donne audit Jean Marsel son filz dans son contract de mariage receu par moy sous sa datte [deuement controlle], payable apres son deces, plus donne et legue a **Pierre Marcel son autre filz** aussy naturel et legitime et de laditte Moulin sa femme la somme de soixante livres payable dans une annee apres le deces dudit testateur, ledit testateur a nomme pour son heritier en tous ses autres biens quil na cy dessus dispoze ni entend dispozer cy apres sçavoir **Jean Pierre Marcel son autre filz** aussy naturel et legitime et de laditte Moulin sa femme, voulant et entendant ledit testateur que par sondit heritier ses debtes et legatz soient payes et acquittes tout ainsy que peut et doit tout vray heritier universel tant de droit que de coustume Cecy est dudit testateur son dernier testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupatifve Lequel veu que valhe par droit de testament codicille donation a cauze de mort et par autre meilleure forme que pourat valloir de droit, cassant et revocant tous autres testament codicille donations a cauze de mort quil pouroit avoir fait pour le passe voulant que le present demeure seul et valable Lequel jay leuet et relut de mot a mot audit testateur touiours en presence de honnest Claude Eynard dit Ronche travailleur habitant du lieu de la Vacherie et de Pierre Colombier travailleur habitant dudit Chateaudouble tesmoins requis et signes non ledit testateur pour ne scavoit de ce faire enquis et requis et apres lecture faite audit testateur il a dit ny vouloir augmenter ny diminuer et du tout ma requis acte que je dit notaire luy ay octroye pour servir et valloir ce que de raison Fait et recitte audit Chateaudouble dans mon etude,

pierre Colombier Claude eynard  
et moy recevant Prompsal notaire

Note : inhumé à Châteaudouble le 12 novembre 1758, âgé de 80 ans. Soit quelques jours après son épouse.

**1756** – Testament de Catherine Duc, épouse Jean Andrevet journalier de Barbières  
 Ref Gén. 8 : Duc Jacques – Anne Chovet

*L an mille sept centz cinquante six et le sixiesme decembre apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble, Peyrus et Combovin soussigne et presentz les tesmoins sous nommes fust presente en personne honneste Catherine Duc femme de Jean Andrevet journalier, habitante du lieu de Barbriere, etant detenue de maladie corporelle couchée dans son lict a ce lieu sous escript neantmoins en ses bons sens memoire et entendement ainsy qu a aparut a moy dit notaire et aux tesmoins sous nommes, a voulu faire son testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupatifve a la maniere que suit, Et premierement comme bonne crestienne a fait le signe de la Ste Croix, a recommande son ame a Dieu le Createur, et a son corps a esleue la sepulture d icelluy **dans l eglise dudit Barbriere**, Et pour ses œuvres pies et aumone charge son heretiere sous nommée de faire dire **trois grande messe de Requient** une le jour de son enterrement, une au bout du mois et l autre au bout de lan, Et outre ce de faire dire **un trentent de messes** de Requien dans la courant de l annee, plus donne **au pauvre un sestier de ble qui serat convertit en pain rassis et distribue en deux fois** dont la premiere serat distribue au bout du mois et l autre au bout de l an, **en presence du procureur des pauvres dudit Barbriere**, lessant le surplus de ses œuvres et aumones a la devotion et discreption de son heretiere sous nommee, Et venant a ses legatz ladite testatrice donne et legue a **Pierre, et Clauda Duc son frere et sœur** au chascun la somme de trois livres payable incontinant apres son deces, Plus donne et legue a ses autres parans et pretendant droitz a son heretage cinq solz payable aussy incontinant apres son deces en fesant aparoir de leur legitime droit ; ladite testatrice a nomme pour **son heretiere universelle seule et pour le tout, savoir et Marie Duct filhe de Damien Duc, sa niece** en considerations des bons et agreable service quelle a receu et recoit journellement de preuve desquelz elle la relevée et releve, duquel heritage elle ne pourat prendre possession **qu apres le deces dudit Jean Andrevet**, auquel ladite testatrice donne les fruitz de sondit heritage pour en jouir pendant sa vie a lexception de ses abis et linge servant a l uzage de femme qui serat delivre a laditte Marie Duc par ledit Andrevet mary de laditte testatrice, et apres le deces dudit Andrevet son mari ladite Marie Duct en prandrat possession comme et dit sans aucune formalite de justice, voulant ladite testatrice que par saditte heritiere ses debtes et legatz soient payes et quittes et ses creditz exigés et aquites tout ainsy que peut et doit tout vray heritier et heritiere, Cecy et de laditte testatrice son dernier testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupatifve, Laquelle veut que valhes par droit de testament codicille donation a cauze de mort et par autre meilheure forme que mieux pourat valloir, cassant et revocant tous autres testament codicille donation a cauze de mort quelle pouroit avoir fait pour le passe, voulant que le present sorte son plain et entier effect et demeure seul et valable, Lequel jay leu et relu et de mot a mot toujours en presence de Sieur Claude Robin marchand, Jean Antoine Fieres, Barthelemy Chovin charon, Joseph Bellon, Claude Bellon, Claude Benistant tous drappiers ou travailheurs, de **Pierre Rey precepteur de la jeunesse** dudit lieu, tous habitant dudit Barbriere tesmoins requis et appellees et signes non ledit Barthelemy Chouin ny laditte testatrice pour ne scavoir de ce faire enquis et requis, et apres lecture faite toujours de mot a mot, laditte testatrice a dit ne vouloir augmenter ny diminuer et du tout ma requis acte que je dit notaire luy ay octroye, Fait et recitte dans la paroisse de Barbriere dans la maison dudit Andrevet son mary*

*Robin P. Rey jean antoine fiere Claude Bellon C Benistant Joseph bellon  
 et moy recevant Prompsal notaire*

Note : inhumé à Barbières le 13 décembre 1756. Baptisée le 27 juin 1700, fille de Jacques Duc & Anne Chovet.  
 Mariée le 13 juin 1730 à Jean Andrevet. Remarié à Marie Jaquet, de Bésayes, le 2 juin 1760.

**1757** – Testament de Antoine Didier, époux Benoîte Marcel, de Châteaudouble (Choméane)

Ref Gén. 7 : Didier François – Anne Gachon

Ref Gén. 7 : Marcel André – Jeanne Moulin

*L'an mille sept centz cinquante sept et le douziesme aoust apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble, Peyrus, et Combovin soussigne et present les tesmoins sousnommés, fust present en personne honnest Antoine Disdier **journalier** habitant en Chomeane paroisse dudit Chateaudouble, etant detenu de maladie corporelle et couche dans son lict au lieu sous ecript, neantmoins en ses bons sens memoire et entendement ainsy qua aparut a moy dit notaire et au tesmoins sous nommes, a voulu faire son testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupatifve a la maniere que suit ; Et premierement a fait le signe de la Ste Croix, a recommande son ame a Dieu le Createur, et a son corps a eleut la sepulture d icelluy dans le simetiere dudit Chateaudouble, et pour ses œuvres pies et aumones sent remet a la devotion et discreption de son heritiere sous nommee, Et venant a ses legatz ledit testateur donne et legue par droit d institution hereditaire et delaisse a honneste **Anne gachon sa mere** la somme de douze livres pour son droit de legitime payable dans une année apres le deces dudit testateur ; plus ledit testateur donne et legue par mesme droit que dessus a **Jean Antoine, Jean Pierre, Marguerite, Marie, et Jeanne Disdier ses deux filz et trois filhes**, naturelsz et legitimes et de **Benoitte Marcel sa femme**, au chescun la somme de **vingt quatre livres** payable au chescun dans une annee apres le deces dudit testateur ayant neantmoins atain lage de vingt cinq ans, plus ledit testateur donne et legue au postume ou postume que sa ditte femme pouroit estre ensente de luy ou seroit a l advenir soint filz ou filhe pareil somme de vingt quatre livres et au mesme terme que devant, ayant neantmoins atain lage de vingt cinq ans, plus donne et legue a tous ses autres parans et pretendantz droitz a son heritage cinq solz payable incontinant apres son deces, ledit testateur a nomme pour son heritiere universelle seulle et pour le tout de tous ses autres biens quil na cy dessus dispoze ny entend dispozer cy apres, **scavoir laditte Benoitte Marcel sa femme** en consideration des bons et agreables services quil a receu et recoit journellement delle de la preuve desquelz il l a releve et releve, voulant et entendant ledit testateur que sa ditte heritiere ses debtes et legatz soint payes et acquittes tout ainsy que peut et doit tout vray heritier ou heritiere tant de droit que de coustume ; cecy est dudit testateur son dernier testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupatifve, lequel veu que valhe par droit de testament codicille donation a cauze de mort et par autre meilleure forme que mieux pourrat valloir de droit, cassant et revocant tous autres testament codicille donation a cauze de mort quil pouroit avoir fait pour le passe voulant que le present sorte son plaint et entier effect, lequel jay leut et releut de mot a mot touiours en presence de messire Matthieu Gueton Lachaud pretre et Cure dudit Chateaudouble, de Jean Laurens Gorce, de Jean Louis Eynard travailleur habitant dudit Chateaudouble, de François Thomas, André Loire, tous trois habitantz dudit Combovin et travailleurs tesmoins requis et apelles et signes lesdits Sieur Lachaud et Jean Louis Eynard, nom les autres ny ledit testateur pour ne scavoir de ce faire enquis et requis, Et apres lecture faite audit testateur touiours de mot a mot, ledit testateur a dit ny vouloir augmenter ny diminuer et du tout ma requis acte que je dit notaire luy ay octroye, Fait et recitte dans laditte montagne de Chomeane dans la maison dudit testateur,*

*Lachaud cure jean Louis Eynard*

*Et moy recevant Prompsal notaire*

Note : Antoine Didier est décédé le lendemain, 13 août 1757, inhumé à Combovin.

**1758** – Testament de Françoise Bellon, épouse Claude Vinay de Châteaudouble

*Lan mille sept centz cinquante huit et le huitiesme jour du mois de mars apres midy par devant moy notaire royal soussigne et present les tesmoins sous nommes, fust presente honneste Françoise Bellon femme de honnest Claude Vinay travailleur habitante dudit Chateaudouble, etant assistée de honnest **Antoine Bellon son pere travailleur habitant de la paroisse de Serne** mendment de St*

Vincent pere de laditte Bellon, laquelle a voulu faire son testament noncupatif et derniere volenté testamentaire noncupatifve a la maniere que suit, etant en bonne sante et parfaite connoissance ainsy qu a aparut a moy dit notaire et autres sousnommes, Et premierement comme bonne cretienne a fait le signe de la Ste Croix a recommande son ame a Dieu le Createur, et a son corps a esleu la sepulture d icelluy dans le tumbeau dudit Vinay son mary qui est dans l eglise dudit Chateaudouble, et pour ses œuvres pies et aumoneé sent remet a la devotion et discreption de son heritier sous nommé, Et venant a ses legats laditte testatrice toujours avec l autoritté dudit Antoine Bellon son pere, a donne par droit d'institution hereditaire et delaisse, a **Madelaine Vinay**, femme d'Antoine Bonnet, et a **Françoize Vinay** femme de Jaques Ferroul ses deux filhe naturelle et legitime et dudit Vinay son mary a la chescune d elles la somme de **deux centz cinquante livres** a la chescune payable en deux payes egalles la premiere dans une annee apres le deces de laditte testatrice et la seconde dans une autre année apres, et **au cas que** laditte testatrice **eu donne quelque chose a sesdittes deux filhes dans leurs contracts de mariage** passe lun avec ledit Antoine Bonnet et lautre avec ledit Jacque Feroul ledit legat serat diminue a proportion duquel se trouverat sur leurs ditz contractz de mariage, etant aussy compris dans ledit legat leur part des aumens bagues et jouyaux que laditte testatrice peut avoir dans son contract de mariage passe avec ledit Claude Vinay son mary, et au cas que lesdittes Madelaine et Françoise Vinay vienne a mourir avant laditte testatrice leur mere elle substitue lesdits legatz a leurs enfans de ses susdittes filhes, et payable au mesme terme que dessus, ayant neantmoins attain l age de vingt cinq ans, Plus laditte testatrice donne et legue par mesme droit que dessus a **Pierre , Izabeau, et Marianne Vinay, son filz et ses deux filhes** aussy naturel et legitime et dudit Vinay son mary **pareilhe somme de deux centz cinquante livres** au chescun payable en deux payes egalles et au mesme termes que dessus, etant compris dans lesditz legatz leur part des **aumentz bagues et jouyaux** que son acorde a laditte testatrice par son contract de mariage passéé avec ledit Claude Vinay son mary, ayant lesditz Pierre, Izabeau et Marianne Vinay, **atain l age de vingt cinq ans** avant que de recevoir leurdit legat, Plus laditte testatrice donne et legue a tous ses autres parans et pretendantz droitz a son heritage cinq solz payable incontinant apres son deces en faisant aparoir de leur legitime droit, laditte testatrice a nommé pour son heritier en tous ses autres biens quelle na cy dessus dispoze ny entend dispozer cy apres scavoir **Jean Vinay son autre filz** aussy naturel et legitime et dudit Vinay son mary en consideration des bons et agreable service quelle a receu et expere de recevoir a l advenir, de la preuve desquelz elle l a releve et releve, voulant et entendant laditte testatrice que par sondit heritier ses debtes et legatz soient payes et acquittes tout ainsy que peut et doit tout vray heritier universel tant de droit que de coutume, Cecy est de laditte testatrice son dernier testament noncupatif et derniere volenté testamentaire noncupatifve, laquelle veu que valhe par droit de testament codicille donation a cauze de mort et par autre meilleure forme que mieux pourat valloir de droit, cassant et revocant tous autres testament codicille donations a cauze de mort quelle peut avoir fait pour le passe voulant que le present demeure seul et valable, lequel jay lu et relu de mot a mot toujours en presence de sieur Barthelemy Berangier drappier habitand dudit Peyrus, de Nicollas Charin laboureur de Montelhes, Jean Antoine Merle, de Claude et autre Claude Lentiaume travailheurs et habitantz dudit Chateaudouble et de Claude Janet laboureur habitant dans la paroisse de Charpey, tesmoins requis et appellez, lesditz Berangiers, Jean Antoine Merle et Nicollas Charin signes avec ledit sieur Bellon pere de laditte testatrice, non les autres ny laditte testatrice pour ne scavoir de ce faire enquis et requis et apres lecture faite a laditte testatrice toujours de mot a mot elle a dit ny vouloir augmenter ny diminuer et du tout m a requis acte que jedit notaire luy ay octroyé pour servir et valloir ce que de raison, Fait et recitte dans la maison dudit Claude Vinay ou habite laditte testatrice,

A Bellon B berangier Jean antoyne merle nicolas charrin  
Et moy recevant Prompsal notaire

**1759** – Testament de Charles Gachon de Combovin (veuf Marie Chirouse, époux Marie Didier)  
 Ref Gén. 8 : Chirouse Jacques – Bénigne Vinay

*L'an mille sept cent cinquante neuf et le dix septieme janvier apres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble, Peyrus, et Combovin soussigne et presents les tesmoins sous nommés fust present en personne honnest Charles Gachon travailleur a journée habitant dans la Combe de Laval paroisse dudit Combovin, etant detenu de maladie corporelle **couche dans son lit** au lieu sous ecrypt neantmoins en ses bons sens memoires et entendement ainsy qua aparut a moy dit notaire et tesmoins sousnommés, a voulu faire son testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupatifve a la maniere que suit, Et premierement comme bon crestien a fait le signe de la Ste Croix, a recommandé son ame a Dieu le Créateur et a son corps a eslut la sepulture d icelluy dans le simetiere dudit Combovin, et pour ses œuvres pies et funeralhes charge son heritier sousnommé de **faire dire trois messe de Requient** une le jour ou lendemain de son enterrement, une au bout de lan [sic, bout de mois ?] au bout de lan lessant le surplus de ses œuvres pies et aumones a la devotion et discreption de son heritier sousnomme, et venant a ses legatz ledit testateur donne et legue par droit d institution hereditaire et delaisse **a Pierre et Jean, Marie, Louize, Jeanne, Catherine, Marguerite, et Françoise Gachons ses huit enfens** naturelz et legitime **et de Marie Disdier sa femme**, au chescun la somme de ~~vingt~~ de soixante livres payable dans deux annee apres son deces ayant neantmoins atteint lage de vingt cinq ans, ledit testateur declare d avoir reçu de laditte Marie sa fille la somme de **trente cinq livres** quil veu quil luy soit paye par son heritier, et a la Louize son autre filhe la somme de **quinze livres** quil veut quil luy soit de mesme payé par son heritier, laditte somme **etant de leurs epargnes**, ainsy que declare ledit testateur, plus donne et legue **a laditte Marie Disdier sa femme** la somme de vingt livres payable dans une année apres le deces dudit testateur.*

*Plus donne et legue au posthume ou postume que saditte femme pourroit estre ensente de luy ou seroit a ladvenir, soint filz ou filhe pareil legat de vingt livres payable au mesme terme que dessus, plus ledit testateur donne et legue a tous ses autres parans et pretandantz droitz a son heritage cinq solz payable incontinant apres son deces en faisant aparoir de leur legitime droit moyenant quoy les a fait ses heritiers particuliers voulant quils sen contentent, ledit testateur a nomme pour son heritier universel seul et pour le tout en tous ses biens autres biens quil na cy dessus dispoze ny entend dispozer cy apres sçavoir **Charles Gachon son autre filz** aussy naturel et legitime et de laditte Disdier sa femme, voulant ledit testateur que par son dit heritier ses debtes et legatz soint payes et acquittes tout ainsin que peut et doit tout vray heritier universel tant de droit que de coustume, Cecy est dudit testateur son dernier testament noncupatif et derniere volonte testamentaire noncupatifve, Lequel veu que valhe par droit de testament codicille donation a cauze de mort et par autres meilleure forme que mieux pourat valloir de droit, cassant et revocant tous autres testament codicille donation a cauze de mort quil pouroit avoir fait pour le passe, voulant que le present demeure seul et valable, lequel jay leuet et recitet de mot a mot audit testateur touiours en presence de messire Matthieu Gueton Lachaud pretre et cure dudit Chateaudouble, de Francois Ruchon, de Jean Pierre, et Jean Marcel freres travailleurs et habitantz dudit Chateaudouble, de honnest Jame Longt drappier, de Pierre Belier dit Betants tous deux habitant dudit Combovin tesmoins requis et apelles, lesditz Sieur Lachaud, Jame Lon et ledit Belier signe nom les autres ny ledit testateur pour ne scavoir de ce faire enquis et requis et apres lecture faite audit testateur il a dit ny vouloir augmentait ny diminuer et du tout ma requis acte que je dit notaire luy ay octroye, Fait et recite en laditte Combe de Laval dans la maison appelle vers Roubin*

*Lachaud P bellier Jame Long  
 Et moy recevant Prompsal notaire*

Note : manquent les années 1750 à 1767 des registres paroissiaux de Combovin.

Charles Gachon marié à Marie Chirouse ,de Montvendre, le 1° mars 1734. Elle est inhumée à 25 ans le 31 mars 1735.

Charles Gachon, apparemment le même, remarié à Marie Didier vers 1736. Enfants :

Marie Madeleine baptisée le 18 avril 1737, etc.

1772 – Testament de Marie Duret veuve Etienne Larey, de Barcelonne  
 Ref Gén. 7 : Larey Etienne – Marie Duret

*L'an mil sept cent soixante et douze et le treize avril apres midy pardevant le notaire roïal a Chabeuil sousigné, a comparu honnete Marie Duret femme d'Etienne Arey journallier habitante au mandement de Barcelonne, laquelle de gré saine d'esprit et dans une parfaite connaissance quoy que detenue de maladie corporelle **dans son lit**, a voulu disposer de ses biens par le present testament nuncupatif quelle a dicté en la presence des tesmoins bas nommés tous icy presents de la maniere que suit, premierement apres avoir élu la sepulture de son corps dans le cimetiére de l'église paroissiale de Barcelonne, Elle a dit et prononcé quelle laisse ses funerailles œuvres pies causes et aumones a la discretion de son heritiere bas nommé, et quelle donne et legue par droit d'institution hereditaire et particuliere a **Louis, et Jean Pierre Arey ses deux fils** (1) et a chacun d'iceux cinq sols outre et pardessus ce quelle leur a deja donné dans leurs mariages, payable d'abord apres son decés, et au residuel de tous ses autres biens presents et advenir desquels la testatrice na cy devant disposé elle a dit et prononcé quelle fait et nomme pour son heritiere universelle **Catherine Arey sa fille femme de Pierre Rey**, par laquelle susdite heritiere elle veut et ordonne que ses dettes et legats soient payés et acquittés sans figures de proces, disant la testatrice cecy etre son dernier et valable testament nuncupatif quelle veut valoir tant par ce droit que celui de codicille et autrement a la meilleure forme que mieux pourra valoir de droit, casse revoque et annulle tous autres testaments et codicille quelle pourroit avoir cy devant faits, attendu quelle veut que le present soit le seul et sorte a effet, incontinant apres son decés comme contenant ses dernieres dispositions, duquel lecture a été tout presentement faite de mot a mot et en entier par moydit notaire a ladite testatrice, et par elle bien entendue, apres laquelle elle y a persisté sans y vouloir ajouter ny diminuer, duquel elle en a requis acte que je luy ay octroyé pour servir a ce que de raison, icelluy, fait et recité sans divertissement a autres actes audit mandement de Barcelonne dans la maison dudit Pierre Rey son gendre ou elle habite en presences de honnete Jean Pierre Eynard secretaire commis de la communauté dudit Barcelonne y residant et de honnest Joseph Rouveyre fils de Jean menager habitant au mandement de Chabeuil temoins signés non la testatrice pour ne savoir de ce enquisse et requise.*

*Eynard rouuere  
 Et moy Genissieu notaire*

*Je suis payé de l' emolument et voyage du present ensemble du controlle et passé aquit a Pierre Arey ce premier may 1773.*

(1) : dans une version précédente, du 24 mars, « a Jean Pierre Arey son fils cinq sols outre ce quelle luy a deja donné dans le mariage de Louis Arey son autre fils avec Marie Tournier ... pour ses heritiers universels et par moitié ledit Louis Arey son fils, et Catherine Arey sa fille femme de Pierre Rey ... dans la maison ou habite la testatrice en presences de Sieur Jean Louis Didier ménager habitant audit Barcelonne et de Claude Gironnet sergent ordinaire a Chabeuil y residant, temoins signés ... » etc.

Note : elle est décédée le 23 mars 1773, environ 80 ans ; Etienne Arey est décédé le 7 octobre 1772.  
 Apparemment, leur fils Benoît Arey, né en 1734, est décédé.

## Transactions & partages

**1649** – *Accord passe entre Guigues Bellier d'une part, et Estienne Bellier d'autre contenant obligation au proffict dudict Estienne Bellier.*

Comme ainsy soit que **André Bellier** soit decede ab intestat laissé à luy survivantz **Moyse, Anthoine, Estienne, Jacques et Marguerite Belliers ses enfans** naturelz & legitimes et heritiers par esgalle partie, quil sen este fait inventaire general des biens et f(amilhes) deslaisses par ledit feu Andre Bellier, et cy appres mis ( ) en visite publique les meubles danrees & bestail de l heritage dudict Andre Bellier, auquel Estienne Bellier serrat este pourveu curateur de la personne de Guigues Bellier son oncle, et que partage apres est fait entre lesditz enfans des biens deslaissés par leurdict feu pere fors excepte des fraiz et quelconques debtes et liquides quy seroynt demeures en commun comme appres dudict partage par moy receu du sixiesme febvrier mil six centz quarente six, lequel **Estienne Bellier estant alle à l armée pour le service du Roy**, ledit Guigues Bellier en laditcte qualité de curateur auroit administre les biens dudict Estienne Bellier jusques a present qu icelluy Estienne desiroit que ledict Guigues luy rendist compte de ladite administration auroit requis icelluy de ce faire à quoy adherant ledict Guigues Bellier, et pour esviter aux fraiz et despans quy s'en pourrayent ensuivre lesdictes parties seroyent venues a compte ce jourdhuy amiablement, Ainsy que cy appres s ensuict, est il que ce jourd'huy **seiziesme jour de decembre mil six centz quarente neuf** appres midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Charpey soubzsigne et en presance des tesmoins cy appres nommes, Establis en leurs personnes ledict honeste Guigues Bellier **bouchier** de Charpey et ledit honeste Estienne Bellier habitant de St Disdier mandement dudict Charpey de part et d autre, lesquelles parties de leurs bons gres et bonnes volontes mutuelles et reciproques stipulant et acceptant intervenant, sont venus a compte de l administration faicte par ledict Guigues Bellier des biens dudict Estienne Bellier en qualite de curateur d icelluy, par lequel compte sest treuve que ledict Guigues Bellier curateur à heu entre ses mains des deniers dudict Estienne Bellier tant en principal qu interestz fins à ce jour cy compris ce ce que ledict Guigues Bellier doit et quy est **advenu audict Estienne Bellier** par ledict partage liquidant et supputant faicte la somme de **six centz soixante neuf livres un solz** sur laquelle somme de cent vingt livres que ledict Guigues Bellier a paye audict Estienne ainsy quappres quittance par moy receue du vingt uniesme decembre mil six centz quarente huict, Plus la somme de cent soixante livres payée par autre quittance par moy receue du treiziesme juillet dernier, Plus la somme de trois livres payee par ledict Guigues Bellier tant pour ledict Estienne Bellier que ses autres freres pupilz à priere et place pour la cause contenue en la quittance par luy passé audict Guigues Bellier du dernier mars mil six centz quarente sept par moydict notaire receue, ensemble les interestz des susdictes sommes et le prix desdictes quittances liquides a dix livres six solz, plus ledict Guigues Bellier a balhé en reponse audict Estienne Bellier la somme de huictante cinq livres dix sept solz six deniers pour reste par Pierre Carat de Peyrus par obligation receue par Me Prompsal notaire du vingt uniesme aoust mil six cents quarente quatre pour en agir par ledict Estienne Bellier pour ses payementz tant du principal que des despans dommages & interestz ainsy et comme il vera a faire ayant a ces fins ledict Guigues Bellier remis en main audict Estienne Bellier ladicte obligation avecq la diligence faicte par ledict Guigues Bellier à la poursuite du paiement scavoir la lettre de contrainte et ..., de tout quoy ledict Estienne Bellier a descharge ledict Guigues Bellier, Plus ledict Guigues Bellier a balhé en paiement ceddé remis et transporté audict Estienne Bellier la somme de septante deux livres principal a prendre exciger et recepvoir de Pierre et Jean Robins pere et filz laboureurs de Charpey en laquelle ilz sont soubmis a obeyr audict Guigues Bellier par acte obligatoire par moy receu ensemble les fruitz d icelle ( ) des le quinziemes de mars dernier, laquelle obligation ledict Guigues Bellier a remis en main audict Estienne Bellier quy contant len tient quitte, Maintenant ledict Guigues Bellier audict Estienne



*Bellier la somme principalle a fruitz ... De quoy nous a requis faire le presant instrument que j ay faict et stipulé en la parroisse de Besayes aux Turens mandement de Charpey dans ma maison d habitation en presance de Nicolas Chovet filz de Jean Louis et Francois Allard laboureurs habitantz audict lieu des Turens tesmoins requis ledict Chovet signe non ledict Allard ne les prties pour ne scavoir enquis et requis /*

*N Chouet*

*Et moudict notaire royal soubzsigne [François] Meynier notaire*

#### **1650** – Enfants de Jean Dorée de Marches & Jeanne Duc de Barbières

*Comme ainsy soit que comme appres () mariage de Jean Dorée de Marches et Jeanne Duc de Barbieres receu par Me Roux notaire du quinziesme may mil six centz cinq, soyent issus et procrees Pierre, Jean Anthoine, Magdelayne, Françoise, Jeanne, Dimanche, Louise, Anne, **Marguerite, et autre Marguerite** Dorées, soit il aussy que les susdictes Marguerite, Françoise, Jeanne, Dimanche, Magdelaine Louise, et Anne Dorées ayant contractés mariage, ladicte **Marguerite** avecq Jean Louis Chovet, **Françoise** avecq Claude Chaste d Alizan, **Jeanne Dorée** avecq Estienne de Chaste, **Dimanche Dorée** avecq Felix Chovet, **Magdelaine Dorée** avecq Pierre Blanchard, **Louyse Dorée** avecq Anthoine Rang(eard) et **Anne Dorée** avecq Claude Duc, a la chacune desquelles auroit esté constitué **en dotte** et verchere par ledict feu Jean Dorée leur pere la somme de **deux centz quarente livres**, ainsy que conste des contractz de mariage, seroit decedé ladicte Jeanne Duc ab intestat, deslissé à elle survivantz ledit Jean Dorée son mary ensemble tous les susdictz enfans, et auroit ledict Jean Dorée contracté second mariage avec Louise Martin, par lequel ledict Dorée auroit donné pour survie à ladicte ... du contract de mariage sur () receu par Me Granjon notaire du vingtiesme de juin mil six centz trente deux, seroit decede ladite Jeanne Dorée femme dudict Estienne de Chaste laisse à elle survivantz Claude, Estienne, Jean, Louys et Genevieve de Chaste ses enfans, comme aussy seroit decedé ladite Marguerite Dorée femme de Jean Louis Chovet laisse à elle survivantz Jeanne, Nicolas, et Marie Chovet ses enfans, et dudict Jean Louis Chovet, Finalement seroit decedé abintestat ledit Jean Dorée laissé à luy survivantz lesdicte Louise Martin sa vefve, ensemble tous les susnommés Lesquels dictz estre tous heretiers desdictz feux Jean Dorée et Duc par esgalle part et portions tellement que les susdictz Jean Louis Chovet au nom desdicts Jeanne, Nicolas et Marie Chovetz ses enfans, ledict Estienne de Chaste au nom ... Claude Chaste au nom de ladicte Françoise Doree sa femme, Felix Chovet au nom de ladicte Dimanche Dorée sa femme, Pierre Blanchard au nom de ladicte Marguerite Dorée sa femme, Anthoine Rangas comme mary de ladicte Louise Dorée, et Claude Duc au nom et comme mary de ladicte Anne Dorée ... Jan Anthoine Dorée, et ladicte Marguerite Dorée, de venir à partager tous les biens deslissés par lesdits feux Jean dorée et Duc, offrant de remettre ... quy arrivent comprinse la part desdicts Pierre, Jan Anthoine, et Marguerite Dorée a la somme de **quatre mille trois centz vingt deux livres quatre solz** suivant le calcul et supputation quen a esté presentement fait pour debtes effects noms droitz et apparantz, sans les accepter, et quil seroit (fait) deffence de prendre au partage et division dudict heritage sans faire proceder à une vente generale ce quy causeroit des grands frais pour auquel obvier ... par ledict Jean Anthoine Doreé, Est il que ce jourdhuy **vingt neufviesme jour du mois d aoust mil six centz cinquante** ... establis en personne les sus nommés Jan Anthoine Doreé d'une part, Pierre Doreé, et Marguerite Doreé, Jean Louis Chovet au nom de Pierre, Nicolas, et Marie Chovetz ses enfans comme de feu Marguerite Dorée, Claude de Chaste d Alizan mary de Françoise Dorée, Estienne de Chaste au nom de Claude, Estienne, Jean Louis, et Genevieve de Chaste ses enfans et de feu Jeanne Doreé, Felix Chovet comme mary de Dimanche Doree, Pierre Blanchard comme mary de Magdelaine Doreé, Anthoine Rangas comme mary de Anne Dorée procedant de l advis licence et conseil de honneste Jean Duc Bergier son pere cy present (et a fere) licence et autorité luy donnant, d'autre, ... Il est dict que ledict Jean Anthoine Doreé se rend heritier universel pur et simple dudict feu Jean Doreé son pere et de ladicte Jeanne Duc leur mere et par ce moyen se charge de payer et acquiter tous les debtes et charges qui sont deubs sur ledict*

heritage ... ledict Jean Anthoine Doreé en ladicte qualité d heritier, sera tenu de payer premierement à Pierre Dorée son frere la somme de trois centz vingt livres tournois, payables ... Plus a ladicte Marguerite Doreé sa sœur la somme de trois centz vingt livres tournois payables ... outre ce balhera ledict Jean Anthoine Doreé à ladicte Marguerite Doreé une robe de d-ert selon sa condition sans (com—dir) en ce que dessus cinq brebis ou moutons ensemble la leyne comme aussy un arche et quatre linceux quy appartiennent en propre à ladicte Marguerite Doreé, Plus sera tenu ledict Jean Anthoine Doreé de balher aux susnoms enfans de Jean Louis Chovet et de Marguerite Doreé la somme de soixante livres tournois payables ... Item sera de mesme tenu balher aux susdicts enfans d Estienne de Chaste et de Jeanne Doreé, semblable somme de soixante livres tournois payables ... Item plus sera tenu ledict Jean Anthoine Doreé de balher ausdicts Francoise Doreé femme audict Claude de Chaste d Alizan, Dimanche Doreé femme à Felix Chovet, Louise Dorée femme a Anthoine Rangas, Magdelaine Doreé femme à Pierre Blanchard, et Anne Doreé femme de Claude Duc, à la chacune la somme de soixante livres tournois, payables ... Ainsy passé promis et juré par lesdictes parties ... faict et recite au mandement de Charpey paroisse de Besayes en la grange de Chanolhet ou habite ledit Jean Anthoine Doreé, presantz sieur **Jean Molle de La Brosse en Velay habitant audict Charpey**, Anthoine Coste, et Francois Bonnet travailleurs dudict Besayes tesmoins requis, lesdictz Jean Anthoine Doreé, Jean Louis Chovet, Claude de Chaste, Claude Duc, et Jean Molle tesmoin soubzsignes non les autres tesmoins ne parties ne sachant escrire enquis

pas de signatures, texte entièrement barré  
François Meynier notaire de Bésayes

#### 1652 – Transaction Bonnardel

Ref Gén. 10 : Bérengier Pierre – Catherine Bonnardel

Comme ainsy soit que differant soit prest à se mouvoir, entre Mr Francois Meynier notaire royal de Charpey, comme mary et maistre des biens dottaux d honnette **Judict Bonnardel filhe et heretiere de feu Guillaume Bonnardel** d'une part, Sieur **Jean Royanes** marchand de Besayes comme mary et maistre des biens dottaux d honnette **Jeanne Bonnardel**, honnette **Pierre Berengier** comme mary et maistre des biens dottaux d honnette **Catherine Bonnardel**, toutes **deux filhes et heretieres de feu Guys Bonnardel** d'autre part, Sur ce que ledict Meynier audict nom disoit, que feu **Judict Monnier vefve de feu Anthoine Bonnardel, et mere desdictz Guiliaume et Guys Bonnardelz**, par son dernier receu par Me Bonet notaire de Besayes de sa datte, auroit institué son heretier universel ledict Guiliaume Bonnardel son filz, par vertu duquel testament appartient à la dicte Judict Bonnardel sa femme, comme filhe et heretiere dudict feu Guiliaume Bonnardel, tous ce quoy ladicte Judict Monnier avoit peu disposer, et à ces fins demandoit aux sus nommés en ladicte qualité, la moitié de la dotte et augment de ladicte Judict Monnier, consistant ainsy quil faisoit voix par le contract de **mariage de ladicte Judict Monnier avecq ledict Anthoine Bonnardel receu par Me Charpey notaire du vingt neufviesme aprvil mil cinq centz huictante deux** en quatre vingtz escus dix sol, cinq brebis menantz leurs agneaux, une couverte leyne et quatre linceux, et vingt escus pour augment, laditte dotte ayant este payé par quittance receue par Me Lambert notaire du dernier novembre, mil cinq centz huictante cinq, de laquelle dotte en estoit demandé par ledict Me Meynier en ladicte qualité, la moitié aux sus nommés, lautre moytié debvant estre supporté par ladicte Judict Bonnardel, par ce que tous leurs biens quy estoyent en commun, et quy ont esté partagés debvoyent la restitution de ladicte dotte, offroit toutes foyz ledict Me Meynier de ditraire les legatz faictz par ladicte Judict Monnier auxdictes Jeanne et Catherine Bonnardelz, A quoy estoit respondu par lesdictz sieurs Royanes et berengier au nom de leurs dictes femmes, que par le partage faict entre ledict feu Guillaume Bonnardel, et honnette **Estienne Poncetton tuteur** desdictes Jeanne et Catherine Bonnardelz de leurs biens, ledict feu Guiliaume Bonnardel n auroit faict aucune protestation de son droict, comme aussy que ledict Guiliaume Bonnardel auroit tenu en arrentement les biens desdictes Jeanne et Catherine Bonnardelz sans faire aucune protestation,

de plus que ledict Guiliaume auroit este curateur et tuteur desdictes Jeanne & Catherine Bonnardelz sans avoir fait aucune protestation, en outre que ladicte Judict Monnier mere desdictz Guiliaume et Guys Bonnardelz auroit administré les biens d iceux sans rendre aucun compte, fait **plusieurs mauvais mesnages capables de luy faire perdre son dot** et davantage, A quoy estoit repliqué par ledict Me Meynier audict nom, en premier lieu quand au partage il nest fait mention que des biens paternelz sans quil soit parlé des maternelz, que sy ledict Guiliaume Bonnardel avoit tenu en arrentement les biens desdictes Jeanne et Catherine Bonnardelz il à tres bien paye le pris, outre que ce sont actes, indifferantz quy ne peuvent prejudicier, et **quand à la tutelle et curatelle la proximité dudict Guiliaume quy estoit oncle** fait cesser tout dol fraude et presumption et plusieurs autres raisons disoyent et allegoyent lesdictes parties, lesquelles desirantz vivre en bonne paix et ne pas plaider auroyent remis leur differant au dire et decision de Monsieur Me Anthoine Brenet advocat en la cour, par ladvis duquel ilz se seroyent accordés, de ce que dessus circonstances et dependances ainsy que s ensuict Est il que **ce jourdhuy quinziesme jour de septembre appres midy mil six centz cinquante deux**, pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigne presentz les tesmoins soubznommés, Establis en leurs personnes ledict **Mr** Francois Meynier, et ladicte **honneste** Judict Bonnardel maries, la femme procedant en tant que de besoin de l autorité de sondict mary d'une part, ledict **sieur** Jean Royanes et ladicte **honneste** Jeanne Bonnardel aussy maries, et ledict **honneste** Pierre Berengier, et ladicte **honneste** Catherine Bonnardel aussy maries, les femmes procedantz de l autorité de leursdictz maris en tant que de besoin, mesme ledict Berengier de ladvis et autorité d honneste Joseph Berengier son pere cy present d'autre, lesquelz de leurs gres et volontés pour heux et les leurs mutues et reciproques stipulations et acceptations intervenant, ont de leurdict differant circonstance et dependance, transigé convenu et accordé suivant lesdict de transaction que je leur ay donne à entendre ainsy que s ensuict, scavoit que lesdictz sieurs Royanes, et Berengier au nom de leursdictes femmes seront tenus payer auxdicts Mr Meynier et Bonnardel maries, la somme de soixante livres et icelle somme sera payable lors de la cottisation des debtes de la communauté de Charpey, et employé au payement de la cote des biens de ladicte Judicte Bonnardel et en faisant le payement lesdictz Royanes et Berengier entreront en l hypotheque pour leur plus grande assurance, et jusques à ce que ladicte cottization soit faite les fruitz de ladicte somme auront cours à la cote vingtiesme sans autre interpellation et moyenant ce lesdictz Mr Meynier et Judict Bonnardel sa femme, ont quitte comme ilz quittent lesdictz Royanes et Berengier et leurs femmes de ce quilz leur pourroyent demander à raison de ce que dessus, à tel effect quil nen sera jamais faite demande, et paix et amitié sera et demeurera entre lesdictes parties, lesquelles pour ce que dessus attendre observer et ne venir au contraire ainsy quilz ont promis et juré, ont soubmis et obligé tous & chacuns leurs biens presentz et advenir quelconques à toutes Cours royales de Crest, Chabeul, ordinaire de Charpey et autres royales, à une seulle renonceant Ic Dequoy fait et recité à Besayes dans la maison dudict sieur Royanes presentz honneste Jean Royanes filz de feu Claude laboureur, et honneste Pierre Sebastin tallieur d'habitiz tous deux dudict besayes tesmoins requis signés avecq lesdictsz Sieurs Royanes Berengier Meynier, et Judict Bonnardel sa femme non lesdictes Jeanne et Catherine Bonnardelz pour ne scavoit escrire enquis.

Meynier J Royanes P Sebastin Judict Bonnardel J Royanes J Berengier P berengier  
Et moy recepvant Bonet notaire

Sur un feuillet : Me Francois Menyer mary de Judict Bonardel demande a Jan Royanes mary de Jane Bonardel l heritage de Judict Mounier mere grand desdictes Judict et Jane Bonardel.

### 1656 – Partage Jandet & Tardif

Comme ainsi soit que les biens & heritage deslaises par **feu Jan Tardif** vivant travailleur de Charpey sont communs et indivis entre **Pierre Tardif**, **Clauda Tardif** femme de Francois Jandet, **Anne** femme d Anthoine Martin, **Jane** femme de Louis Rafin, et **Yzabeau** Tardifs ses cinq enfans

vivants ou ayantz succedé egalement a cause que ledict feu Jean Tardif est decedé ab intestat, et desirant les susnommés venir a partage et division desdicts biens asfin que chacun jouisse a l advenir de la part et portion que lui escherra, Ilz auroint a ceste esfect nommé & convenu pour experts d---- des personnes de Me Charles **Despant** (--de) de Charpey, et Jan Mognac masson de Beysayes, lesquelz auroint procede audict partage et division ainsi que cy apres, Ce jourdhui **trentiesme jour d'octobre mil six centz cinquante six** apres midi pardevant moy notaire et tesmoins soubznommes se sont establies **Catherine Gamon vefve** dudict Jan Tardif faisant tant a son nom que desdictes Jane et Yzabeau Tardifs ses filles absentes par lesquelles promet faire ratisfier a peyne de tous despens dommages & interestz, lesdicts Pierre Tardif, François Jandet & Anthoine Martin en qualité de maris et maistres des biens dotaux desdictes Clauda & Anne Tardifz, Lesquelles parties de leurs bons gres et volontes pour elles les leurs mutuelles & reciproques stipulations & aceptation intervenantz, ont comme sus est dict procedé au partage & division desdicts biens de l advis desdictz expertz, En sorte que ladicte Catherine Gamon tant pour son chef en payement de la somme de trente livres que meubles mentionnes en son contract de mariage avecq ledict feu Tardif, que pour les partz et portions qui peuvent competer auxdictes Jane et Yzabeau sur lesdicts biens, lui est escheu & advenu en premier lieu une maison dhabitation d'haut en bas assize dans ledict lieu de Charpey confrontant du levant maison de George Reynier, du couchant maison dudict Anthoine Martin a lui escheue par le present partage, de bize jardin de Hugues Roux rue entre deux, et du vent maison et parcours de Louis Vilard, Plus un jardin en Bayard contenant environ une quarteele confrontant du levant jardin dotal de Jan Disdier, du couchant jardin dotal de Jacques Mole, de bize chemin alant de Bayard et du vent terre dudict Despans avecq leurs autres confins, et audict Pierre Tardif est advenu une terre en Paleve contenant une sesteree ou environ confrontant du levant vigne de Barthelemy Ber-tz, du couchant terre de Jan Peloux, de bize terre dudict Blache, et du vent vigne dotale de Jacques Mole et autres, et audict Francois Jandet est advenu une terre de la Romeyee contenant une sesteree confrontant du levant terre de Jacques Breyton, du couchant chemin dudict Charpey a Marches, de bize terre des hoirs de Jan Lambertton et du vent vigne d Anthoine Gervans, et audict Anthoine Martin est advenu une maison audict Charpey confrontant du levant maison escheue a ladicte Gamon, du couchant les fosses dudict Charpey, de bize jardin de Hugues Roux viol entre deux, et du vent maison des hoirs de Jan Villard avecq leurs autres confins desdictz pieces droictz et appartenances quelconques pour icelles pieces et maisons pour quelles parts la chacune en ce qui les concernent a ladvenir pour posseder et en faire a leurs volontes soubz les censes quelles se trouveront faire que chaque partye sera tenue de supporter, et pour rendre lesdictes portions et partages esgaux a este convenu que lesdictz Francois Jandet et Anthoine Martin payeront le chacun a ladicte Gamon la somme de douze livres ou lui en pretendre compte sur ce quelle leur doibt pour les donations par elle faicte auxdicts Claude et Anne Tardifz en leurs mariages, comme aussi que ladicte Gamon payera audict Pierre Tardif la somme de dix huict livres quil a presentement receue dont quicte, et quand a la terre au terroir du Ga appartenant a ladicte Gamon elle sera compensee aux parties par legs et derniere soulte a icelle Gamon, laquelle sera despartie par ces presentes en faveur de sesdictz enfans de ladicte Gamon & servie quelle pourroit pretendre sur les biens dudict feu Tardif, se donnant lesdictes parties respectivement toute plus value avecq les clauses de destitution investiture constitue de precaire et promesse de (justice) respectivement les unes aux autres de toute maintenue et garentye envers et contre tous, et ainsi lont lesdictes partyes promis & juré observer soubzmettantz a ces fins tous leurs biens presentz et advenir aux cours royales de Crest Chabeul et ordinaire dudict Charpey a une chacune seule renonceant &c. Faict & stipilé audict Charpey dans la maison de ladicte Gamon en presence de Moyse et Jacques Simardz cardeurs dudict lieu tesmoins requis ledict Moyse soubzsigné avecq ledict Despans non ledict Jacques ny lesdictz Mognas ny parties pour ne scavoir escrire, enquis & requis,

charles Espans M Simard

Et moydict notaire Bonet notaire

**1669** – Transaction entre Francoyze, Pierre, Catherine et Jean Gays freres & sœurs  
avec ratification au bas d icelle par Claire Gay  
Ref. Gen 11 : Gay Raymond – Marie Belle

Comme ainsi soit qu'auroit esté en nature Reymond Gay filx a Antoine vivant habitant de Beauregard, lequel dit Reymond Gay estant venu a ce collocquer en maryage avec Marye Belle, et par icelluy dit maryage ledit Anthoine Gay auroit fait donation audit Reymond Gay son filx de ses biens a la reserve mentionnée audit maryage, lequel ayant heu effaict en sont estes procreés **Françoitze, Anthoine, Antoinette, Jehan, Claire, Pierre, Catherine, et Marye Gays**, et apres ledit Reymond Gay seroit venu a déxceder ab intestat layssant a luy survivant scavoit ledit **Anthoine Gay son pere**, avec tous les susnommes ses enfantz filx & filhes & ses heritiers, par esgalle part et portion, apres quoy ladite **Marye Gay seroit aussi venue a dexceder, en bas eage**, quy de concequent les biens & droictz d icelle appartiennent esgallement aux sus nommes Gays ses freres et sœurs, lesquels se seroient adresses audit Jehan Gay leur frere comme possesseur des biens en fons bastimentz meubles & autres choses deslaises par ledit feu Reymond et Anthoine Gays leur pere & grand pere auquel dit Jehan Gay iceux ont remonstré quil avoit ja possedes quelques annees les susdits biens a heux delaysses par leur feu pere, grand pere & sœur et par ainsi quil est compte fort raysonnable de sçavoir a quoy arriveroit & se treuvera monter les droictz d iceux la part & portion de chacun le conssernant & que pour y parvenir ils sen alloient ce pourvoir en justice aux fins que dessus a l'encontre icelluy dit Jehan Gay, lequel ne (pou)voit avoir ne prettendre, de plus que l'ung d iceux et neaulmoingt si ledit Jehan Gay veu leur balher quelque chose des pretentions & droictz quilz ont peuvent avoir & prettendre dudit Reymond Gay leur pere & autres leur grand pere et sœur, que ils remettront icelluy dit Jehan Gay leur frere en leurs propres lieux place et en tous leurs droictz & pretentions auxdits biens deslaysses a heux a condition que icelluy dit Jehan Gay payera toutes charges & debtes legittimentz deubes sur lesdits biens, auxquels respondant icelluy Jehan Gay disoit que les biens susditz dellaysses par ledit leur pere, grand pere et sœur & frere estoient de peu de velleur & consideration charges de grandz debtes excedant la velleur desdits biens et que d'alheurs, il cest treuve herittier de **feu Anthoine Gay leur frere** par la teneur du testament d'icelluy & du **maryage dudit Jehan Gay avec Dominique Royanez** receu par moydit notaire de leurs dattes et que sil veullent luy rendre tous les arreyrages des fruitz cences & autres a quoy les biens estoient deubtes avant sa possession & quil a payes quil leurs quittera sa part & portion desditz biens moyenant la somme de quinze livres tournois sy mieux ils (n'ayent) en prendre aultant le chacun, pour leur part & portion & quil leur payera au terme quil conviendra estant d'accord, et tous considere lesdites partyes ont este d'avis de tous leurs differandtz droictz et pretentions circonstances & despendances d'iceux en traicter convenir & amyablement transiger le tout comme si apres sensuict Est il que ce jourdhuy **unziesme du mois de aoust apres midy lan mil six centz soixante neufz** pardevant moy notaire tabellion royal recepvant soubzsigne et presantz les tesmoingt bas nommes Establys les susnommes Jehan, Pierre, Francoyze & Catherine Gays freres & sœurs susdits, lesquels de leurs bons gres franchises & liberalles vollontes mutuelles reciproques stipullations & acceptations intervenants bien advertis de leurs droictz de l'esdit a forme des transactions que jedit notaire leur ay donne a entendre suyvant la modiffication de la Cour et tant en leurs propres & privés noms que desdites susnommees **Claire et Anthoinette Gays leurs sœurs absentes**, quilz promettent de faire rattiffier les presentes quand besoin sera ladite Francoyze estant assistée de Jehan Loyre Bontempts habitantz de Jalhans son beau pere en place de **Jacques Loyre son mary** & de ce la conseilhant & hautorisant pour sondit mary, ont de tous leursdits droictz et pretentions quilz peuvent avoir demander et prettendre des biens & heritages de leur pere grand pere frere & sœur presentz & advenir quelconques, traicte convenu accordé & amyablement transigé comme sus est dit que pour toutes lesdites pretentions & droictz desditz Francoyze, Pierre, Catherine, Anthoinette et Claire Gays, icelluy dit Jehan Gay leur frere leur payera & deslivera au chacun & chacune dicelles la somme de quinze livres tournois et quil leur payera comme il la promis et jure

de payer faire des ce jourdhuy en quatre annees prochaines venant moyenant quoy les susnommes ont cede remis & transporte & mis en leurs propres lieux & places en tous leurs droictz auxditz herittages ledit Jehan Gay leur frere present acceptant pour jouir desditz biens et herittages ( ) ainsi & de mesme que pourroient faire iceux cedantz & cedantes lesquelles sen sont devesti & en ont investi ledit Jehan Gay par le bail d'une plume a la magniere accoustumée avec toutes clauses de constitue & de precaire a autres de translocation possession et seigneurye, a heux ladite somme de quinze livres ( ) & franchises au chacun d iceux et a esté convenu que ledit Jean Gay sera tenu d **entretenir de vivres et vestemens ladite Anthoinette Gay leur sœur tant quelle vivra daultant quelle est comme innocente**, moyenant lequel entretient les droictz d icelle appartiendront audit Jean Gay ,Ainsi que dessus escript les partyes ont dit & par serment affirmé le contenu en la presante transaction avoir agreable promis & juré le tout attandre maintenir garder observer & ne venir au contraire directement ne indirectement a peyne de tous despantz dommages & interestz et pour plus d observation ont soubzmis & obliges tous et uns chacuns leurs biens presantz et advenir quelconques & par expres les biens fontz bastimentz et autres desditz herittage lesquels fins a l entier payement de ladite somme de quinze livres tournois au chacun d iceux & d icelles sus nommes seront & leurs demeureront affectes ypotheques ez appre---ses aux cours du souverain parlement de Daulphine autres royales leurs ordinaires & autres en bonne forme a la chacune seulle d icelle avec deubes renonciations a tous droictz aux contraires soubz & avec les autres promesse obligations soubzmissions jurementz sermentz renonciations & clauses requizes & necessaires par serment fermes &c. de quoy faict & publye audit Beauregard dans l habitation de moydit notaire a ce presantz honneste Pierre Brenat clerc, Claude Vallantin et Eymars Lantheaulme travailleurs habitantz dudit lieu tesmoingtz a ce appellez ledit Brenat soubsigne non les autres ne les partyes pour ne scavoit escrire de ce enquis & requis.

P. Brenat

Et moy dit notaire recepvant [Moïse] Brenat notaire

Expedié a Pierre Robert Bolhet mary a laditte Claire Gay requis.

**1669 – Transaction** passée entre honnest Guillaume et Jean Pierre Rochas freres de St Vincent.

Ref Gén. 10 : Rochas Pierre – Catherine Noyer

Comme ainsin soit que honneste **Catherine Noyer vivant femme de honneste Pierre Rochas** laboureur de St Vincent soit decceddé abintestat laissé a elle survivant **Guillaume, Jan Pierre, Marguerite, Catherine, Anne et Dauphine Rochas ses six enfans** naturels et legitimes et dudit feu Rochas, soit aussy que icelluy Pierre Rochas soit despuis decceddé [enseveli le 2 juillet 1669] et par son dernier testamant receu par moy notaire du vingt sixiesme febvrier mil six cens soixante huict auroit institué son heretier universel ledit Jean Pierre Rochas son fils et donné et legué audit Guillaume son autre fils la somme de nonante livres payable dans une année appres le deceds dudit testateur appres lequel **deceds arrive despuis environ cinq sepmaines** ledit Jan Pierre Rochas en ladite qualitté de son fils & heretier, se seroit mis en possession de tous les biens desdits feux Rochas et Catherine Noyer ses pere et mere et ledit Guillaume son frere luy faisoit demande tant de sa part et portion desdits biens de ladite feu Noyer que de ladite somme de nonante livres dudit legat a luy faict par sondit feu pere, A quoy ledit Jan Pierre Rochas auroit offert de satisfaire mais dautant que lesdits biens deslaysses par ledite feu Noyer concistent en une maison & plusieurs fonds assis dans la paroisse dudit St Vincent et mandement de Charpey et que le partage et division d iceux seroit fort difficile et diminueroit de beaucoup leur velleur et dailheurs ledit Guillaume Rochas considerant quil **nest pas dans le dessain d habitter audit lieu de St Vincent** il auroit requis ledit Jan Pierre son frere de luy payer en denier la somme a laquelle ils seront convenants pour ladite part et portion desdits biens de ladite feu Noyer leur mere A quoy il ce seroit accordé a tel effect que **ce jourhuy vingt uniesme jour du mois d aoust mil six cens soixante neuf** advant midy pardevant moy notaire royal soubzsigne et presants les tesmoings soubz nommes Se sont establis en leurs personnes les susnommes honnests Guillaume et Jan Pierre Rochas freres dudit St

*Vincent Lesquels de leur gres et vollonté mutuelles et reciproques stipuletions ont convenu transigé et accordé par transaction irrevocable faicte entre majeurs sçavoir que moyennant la somme de cent vingt livres que ledit Jan Pierre Rochas a reallement payée audit Guillaume son frere en louis dargent et autres bonnes especes de mise un linceul thoille de deux ristes neufz de quatre aulnes et une chemise thoile de mesnage neufve aussy reallement recue a son contentement dont quitte, Icelluy Guillaume a ceddé remis et transporté par ses presantes audit Jan Pierre son frere tous les droicts et actions quil pouvoit avoir de prethendre sur lesdits biens de ladite feu Noyer leur mere desquels ledit Guillaume a dit et desclaire estre bien certioré quoy que icy non particulierement esprimes pour d iceux droicts en quoy quilz concistent par ledit Pierre Rochas et les siens jouir et en faire a sa vollonté luy donnant en tant que de besoin ledit Guillaume Rochas toutte plus vallue aveq les clauses de devestiture investiture constitut de precaire en bonne forme, Et par les mesmes presantes icelluy Guillaume Rochas a aussy confessé avoir heu et de mesmes et reallement receu dudit Jan Pierre son frere aceptant comme dessus la somme de nonante livres aux mesmes susdites especes de louis dargeant et autres a son contantement et ce pour payement du susdit legat de pareilhe somme de nonante livres a luy faict par ledit feu Pierre Rochas leur pere en son susdit dernier testemant dont il le quitte comme dessus aveq pact de plus demander et ainsin icelluy Guillaume Rochas a promis et juré par son sermant presté observer a payne de tous despans dommages et intherests soubmettant a ses fins tous ses biens presans et advenir aux cours royales de Crest conventions de Chabeul et ordinaires dudit St Vincent aveq deube renonciation a tous droitz contraires Faict et stipulé pres le lieu de Charpey dans la maison de moydit notaire en presances de honnests Jan Bellon Malhon, Anthoine Nicollas drappier dudit St Vincent, Jan Bellon, Jan Conche aussy drappiers dudit St Vincent beau frere desdites parties, et Paul Dupuy clerc de Valance habitant a Charpey tesmoings requis ledit Dupuy soubzsigné non lesdits Bellon Nicollas Bellon et Conche ny les parties pour ne sçavoir escrire enquis et requis.*

*Dupuy pnt*

*Et moydit notaire Bonet notaire*

#### 1672 – Transaction entre les enfants de Claude Royanés, de Charpey

*Comme ainsy soit que par le contract de mariage passé entre honnest Jean Teyton travailleur habitant a Montelier et Benoiste Royanes fille de Claude Royanes Dria de Charpey receu par moy notaire du vingt quatriesme juin mil six centz quarante neuf Claudine Disdier mere de laditte Benoiste luy avoit donné et constitué en dot la somme de vingt quatre livres payables incontinant apres le decedz de laditte Disider, plus quatre linceulx linceulx toille de menage unes courtines toille aveq ses franges et une poussiere payable le jour de la cellebration dudit mariage et par autre contract de **mariage passe entre Jean Royanes le Jeusne filz sudit feu Claude et Claudine Gallard** receu par Me Savoye notaire ledit feu Claude Royanes a donné audit Jean son filz la somme de quinze livres payables apres le decedz dudit Claude et de laditte Claudine Disdier, sa mere luy auroit pareillement donné la somme de quinze livres payables apres son decedz dicelle Disdier plus quatre linceulx payables au jour des nobces et par le dernier testament de laditte Claudine Disdier aussy receu par moydit notaire du treiziesme du mois de mars mil six centz soixante trois elle auroit fait et institué son heritier universel ledit Claude Royanes Dria son mary et legue au chescun de ses enfans la somme de trois livres et outre ce a Izabeau Royanes sa fille quelques meubles et seroit deceddée en ceste volonté, et du vingtiesme juillet de la mesme année ledit feu Claude Royanes et **Jean Royanes dria Laisné** son fils auroient passé tranzaction encor pardevant moydit notaire contenant que pour tous ce que ledit Jean pouvoit pretendre tant pour raison de la donation a luy faite par laditte feu Claudine Disdier sa mere en son contrat de mariage receu par Me Durand notaire du douziesme avril mil six centz cinquante quatre que pour la succession et heredité de feu Vincent Disdier son oncle ou pour la somme de cent soixante trois livres cinq solz que ledit Jean avoit preste a sondit pere resultant de l acte demancipation faite pardevant monsieur le juge dudit Charpey le dix septiesme janvier mil six centz cinquante ledit*

Claude Royanes avoit ceddé remis et transporté purement et simplement audit Jean Laisné son filz la moytié de tous ses biens enquoy quilz consistent pour en jouir a la feste de Toussaintz lors prochaine franz de tous arreraiges de taille cences et autres debtes excepté de la somme de quinze livres que ledit Jean payeroit a laquitement dudit Claude a la vefve de Jaques Bellon, et depuis ledit Claude Royanes avoit fait son testament encor receu par moydit notaire par lequel il avoit instituée son heritiere universelle ladite Izabeau Royanes sa fille et fait quelques legatz aux autres enfans a laquelle en laditte qualité lesdits **Jean et autre Jean Royanes ses freres** Jean Teyton mary de laditte Benoiste Royanes Sr Denis Me Souzer mary de honneste Catherine Royanez autre fille dudit feu Claude Royanez et Anthoine Royanez son autre filz fesoient demande des droitz et actions a eux competantz, et appartenantz sur les biens et heredités de leursdits feus pere et mere tant a raison desdites donations legatz que legitimes, a quoy estoit respondus par laditte Izabeau Royanes quelle na fait aucun acte d'acceptation de laditte heredité laquelle luy seroit plus honnereuse que profitable atandu que les biens delaissez par ledit feu Claude Royanes son pere sont de peu de valeur et consideration et charges de plusieurs debtes passives, icelle Izabeau estant creanciere sur iceux, en la somme de soixante livres quelle a payee de ses deniers pour sondit feu pere a Jeanne de Chaste vefve de Jaques Bellon laquelle luy a fait cession et subrogation de ses droitz et ipotheques par quictance receue par moydit notaire du quatriesme novembre mil six centz soixante hun oultre que elle a servy sondit feu pere dans sa caducité et viellesse pendant longues années ce quy est d'une notable consideration et ainsy lesdits donnataire et legataires ne pouvoit pretendre que bien peu de choze sçu lesdits biens, ce quayant esté considéré par iceux ilz ont de ladvis de messire Scipion Clemant prieur et curé dudit Charpey et de sieur Jean Royanes de Bezayes par eux respectivement nomme et convenus transigé et accorde ainsy que cy apres, **Ce jourdhuy quinziesme jour du mois de decembre apres midy mil six centz septante deux** pardevant moy notaire royal hereditaire du nombre des reserves dudit Charpey soubzsigne et presentz les tesmoins soubznommes se sont establis en leurs personnes les susnommes honnetz Jean Royanes laisné, Jean le jeune laboureurs habitans audit Charpey, Anthoine Royanes frere travailleur habitant a present au lieu de Sassenage, sieur Denix Masouyer de la Cance habitant a Valence mary de laditte Catherine Royanes, Jean Teston travailleur habitant a Monteliers mary de laditte Benoiste Royanes et laditte Izabeau Royanes leur sœur lesquelles parties de leurs gres et volontes mutuelles et reciproques stipulations et acceptations intervenant ont pour raison de ce que dessus circonstances et despandances et de l'advis comme sus est dit desdits sieur Clement et Royanes convenu transigé et accordé par tranzaction irrevocable faite entre majeurs et suivant l'edit a eux donné a entendre scavoir en premier lieu que pour tout ce que ledit Jean Royanes laisné peut demander et pretendre sur lesdits biens a raison desdites donations et autres clauses mentionnees en laditte tranzaction il aura et luy apartiendra perpetuellement la maison de laditte heredité aveq le jardin et chazal joignantz assize au dessoubz ledit lieu de Charpey aux Telle confrontant du levant le chemin et parcours voyzinal du couchant terre de honnest Jean Disdier filz de Giraud de bize maison et margilliere de Jean Bodon Ravet et du vent margilliere et jardin dudit Disdier et outre ce la somme de dix huict livres quy luy sera payée par ledit Jean Royanes le Jeusne son frere du prix de la terre en Molheu a luy cy apres baillée a condition toute fois que ledit Jean Royanes Laisné payera comme il promest les reparations quy ont este faites audit chazal a ceux quy les ont faites et quyl laissera habiter dans laditte maison laditte Izabeau Royanes sa sœur pendant tout le temps quelle ne sera pas en puissance de mary et a icelle Izabeau Royanes luy apartiendra de mesmes perpetuellement une piece de terre et vigne assise au mandement dudit Charpey terroir de Barberolle contenant environ le tout trois eminees confrontant du levant terre de Aymar Disdier du couchant terre de honnest Jean Berard de bize le torrent de Barberolle et du vent vigne de Aymar Bernin et vigne de Claude Bigot et envers la somme de soixante trois livres quy luy seront payes par ledit Jean Royanes le Jeusne son frere du prix de laditte terre en Moutleu a luy cy apres advenue, et de plus tous les meubles estantz dans laditte maison apartiendront a laditte Izabeau et ce le tout pour les cauzes cy dessus exprimees et notemmant pour les services par elle rendus audit feu Royanes son pere, et audit Jean Royanes le Jeusne est pareillement escheu et advenu une piece



*de terre aussy assise audit mandement de Charpey terroir de Moutleu contenant environ deux sesterees confrontant du levant et bize terre de honnest Jean Berard du couchant terre de sieur Laurens Dupré et du vent chemin dudit Charpey [à] Alixan et ce pour le prix et somme de cent soixante cinq livres a laquelle elle a esté estimée et advaluée entreux, duquel prix ledit Royanes le Jeusne sera tenu comme il promest de payer audit Jean Laisné son frere comme sus est dit laditte somme de dix huit livres a laditte Izabeau Royanes sa sœur la susdritte somme de soixante trois livres, et ausdits Anthoine Royanes sieur Denix Masouyer mary de laditte Catherine et Jean Teyton mary de laditte Benoiste Royanes au chescun la somme de vingt livres et ce ledit Teyton dans une année prochaine venant et aux autres susnommés au chescun sa part le concernant dans trois annees prochaines venant aveq interetz quy auront cours des ce jour a la cotte du denier vingt quy seront payés annuellement pour icelles maison jardin chazal terres et vigne par lesdits Jean, autre Jean et Izabeau Royanes a ladvenir jouir posseder le chescun en ce quy le concerne et en faire a leurs volentes aux susdittes conditions et soubz les charges quelles se treuveront faire franchises de tous arreraiges desdittes charges et debtes jusques a ce jour aveq donation de toutte plus vallue clauzes de constitut de precaire et promesse de maintenue et garentie envers et contre tous et au moyen de ce lesdittes parties se sont reciproquement et respectivement entrequitées pour raison de ce que dessus aveq promesse de ne se faire jamais aucune demande ny recherche directement ou indirectement sans prejudice toute fois de ce que ledit Jean Royanes le Jeusne doibt dailleurs audit Jean Royanes l Aisé son frere a quoy il proteste de ne faire prejudice le payement duquel deub il prolonge audit Jean Royanes le Jeusne son frere pour trois annees prochaines en luy payant annuellement les interetz a laditte cotte du denier vingt, Et ainsy lesdittes parties ont respectivement promis et juré observer a peyne de tous despans dommages et interetz soubmetantz a ses fins tous leurs biens presentz et advenir aux cours royales de Crest conventions de Chabeul et ordinaire dudit Charpey aveq deube renonciation a tous droitz contraires Fait et stipullé pres ledit lieu de Charpey dans la maison d habitation dudit Jean Royanes Dria Lejeusne ez presences desdits messire Scipion Clement prieur dudit Charpey sieur Jean Royanes dudit Besayes et Louis Reynaud de Romans tesmoins requis soubzsignes aveq ledit sieur Masouyer non les autres parties pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*Denys mazoyer Clement J Royanes pnt L Reynaud pnt  
Et moydit notaire Bonet notaire*

**1673** – *Partage faict entre Jean Reynier Le Vieux, et Jean Reynier Le Jeusne frères laboureurs de Barbieres enfans de feu Pierre Reynier tant de leur chef que des biens de leurs femmes,*

*Comme ainsy soit que Jean Reynier Le Vieux, et Jean Reynier Le Jeusne freres laboureurs enfans de feu Pierre Reynier de Barbieres habitantz de presant en la montagne de Mont Ruti mandement de St Vincent ayent et possedent en commun une piece de terre pré boys hermas scitué en la montagne de Barbieres aux Gobetieres, Soit il aussy que lesdicts Reyniers comme maris et maistres des biens de leurs femmes, ledit Jean Le Vieux mary de Claire Gay, et ledit Jean Le Jeusne mary de Marie Gay possedent aussy en commun les biens de leursdites femmes desquelz ilz ont voulos venir à partage et sçavoir le chacun sa part, Il est donc ainsy que ce jourdhuy **seiziesme mars mil six centz septante trois** apres midy, pardevant moy notaire royal hereditaire habitant à Besayes soubzsigné presantz les tesmoins soubznommés, Establys en leurs personnes ledit Jean Reynier le Vieux laboureur habitant en la montagne de Mont Ruti mandement de St Vincent tant de son chef que comme mary et maistre des droictz dottaux de Claire Gay d une part, Et Jean Reynier le Jeusne aussy laboureur habitant audit lieu tant de son chef que comme mary et maistre des biens de Marie Gay, Lesquelz de leurs grés et volontés mutuelle et reciproque stipulation et aceptation intervenant, ont faict le partage et division des biens qu'ilz possedent en commun tant de leur chef que de leursdites femmes ainsy que s ensuit, Premièrement ilz ont partage la piece de terre pré hermas à heux appartenant scituée en la montagne de Barbieres aux Gobetieres, et est advenu audit Jean Reynier le Vieux sa part et moitié de ladite terre ainsy quilz ont dict avoir planté limites de sa*

*contenance, confrontant du levant pré et hermes de Jean Duc Bergier, du couchant la moitié et partie advenue audit Jean Le Jeusne, de bize ledit Jean Duc Bergier, et du vent le chemin des Crapaudes avec ses autres confins, et à la part dudit Jean Reynier le Jeusne est advenu l autre moitié de ladite piece de terre herme qui confronte du levant la moitié dudit Jean Le Vieux ayantz ainsy qu'ont dict planté limites quy faict la separation, du couchant pré et terre herme dudit Jean Duc Bergier, bize terre et boys herme de Jean Nicolas La Ramée beal entre deux, et du vent la partie dudit Jean Reynier Le Vieux avec ses autres confins, Plus ont fait le partage et division des biens de leursdites femmes, et à la partie dudit Jean Reynier Le Vieux est advenu, premier la maison d habitation en ladite montagne de Mont Ruti, mandement de St Vincent que confronte du levant hiere [aire] terre et boys hermas dudit Jean Reynier Le Jeusne, du couchant margiliere et grange advenue audit Jean Reynier Le Jeusne, de bize une chambre ou habite Benoitte Gay, et du vent la grange advenue audit Jean Le Jeusne, Auquel Jean Le Vieux sera permis de faire une grange du costé du vent tout contre la grange dudit Jean Reynier Le Jeusne, **l'hiere leur demeurant en commun** pour s'en servir, comme aussy **le four de la maison sera en commun** et l'entretiendront, et ladite hiere ensemblement, Plus la moitié de la terre appellé La Gachonniere contenant ladite moitié environ neuf pugnerées scitué en ladite montagne de Mont Ruti, confrontant ladite moitié dudit Jean Reynier Le Vieux du levant terre de Jean Bellon Malhon, du couchant l autre moitié advenu audit Jean Le Jeune, et aussy de bize, et du vent terre de la Gachonne, Plus la moitié d une piece de terre scituée audit lieu apellé La Chorere soubz sa contenance confrontant du levant l autre moitié dudit Jean Reynier Le Jeusne, du couchant terre hermas de Guygues Barret, et de Pierre Chovet Chorier, de bize hermas du mandement de Barbieres, le chemin allant audit Barbieres faisant la limite, et du vent terre hermas dudit Pierre Chovet Chorier, Plus et finalement leur part et moitié d une terre margiliere et vigne scitué audit lieu aux Rochas de Mont Ruti, confrontant du levant le Serre de Ruinat du mandement dudit Barbieres, de bize lautre moitié dudit Jean Le Jeusne, et du vent boys hermes du seigneur de Charpey apellé La Combe, avec desdits fondz leurs autres plus vrays confins, Et à la part dudit Jean Reynier Le Jeusne, et de sadite femme leur est advenu, Premier la moitié de ladite terre apellé La Gachonnere, contenant environ neuf pugnerées, confrontant du levant terre et boys de Jean Bellon Malhon, du couchant terre hermas de la Gachonne chemin entre deux, de bize boys hermas de ladite Gachonne, et du vent ledit boys dudit seigneur de Charpey apellé La Combe, Plus la moitié de ladite terre de La Chorere soubz sa contenance, confrontant du levant et vent la moitié dudit Jean Le Vieux viol entre deux, du couchant terre dudit Chovet Chorier, de bize ladite moitié dudit Jean Le Vieux, Plus la moitié de ladite terre vigne margiliere boys hermas que confronte du levant la partie dudit Jean Le Vieux en triangle, du couchant chemin de Barbieres, de bize les hermes du mandement de Barbieres, et du vent ladite partie dudit Jean Le Vieux, plus est advenu audit Jean Reynier Le Jeusne une piece de boys hermas scituée aux Rochas de Mont Ruti que confronte du levant le Serre de Ruinat, du couchant la partie de Jean Le Vieux, de bize boys hermes de **Madame de La Riviere dame dudit Barbieres**, et du vent l autre partie dudit Jean Le Vieux, et outre ce est advenu audit Jean Reynier Le Jeusne et à sa femme la grange joignant la maison advenue audit Jean Reynier Le Vieux et à sa femme confrontant du levant ladite maison, et du vent ladite partie de margiliere dudit Jean Reynier Le Vieux, avec de tous lesdits fondz leurs autres plus vrays confins entrées sorties droictz et appartenances quelconques, Plus à esté convenu et accordé que toutes les talhes censes et autres charges seront payés et supportés esgallement par moitié entre lesdites parties ; que sy l un d heux ne payoit sa moitié desdites charges, et que par ce deffault il arrivast de fraiz il les supportera, et arrivant trouble en leur possession seront tenus de deffandre à commun fraiz, fors que sy l un d'heux estendoit sa possession au dela de la limite du mandement de St Vincent, audit cas et qu'il se fust reprins par justice, il en supportera tous les fraiz sans que l autre y doibve rien contribuer, ayant esté aussy convenu et accordé qu'il est permis audites parties de passer et repasser l un et l autre dans les fondz entre heux partagés, à moingt de dommage que faire se pourra, se sont donnés et donnent l un à l autre toute plus et mieux value presante et future quelle que ce soit et puisse estre ; Et tout ce que dessus lesdites parties ont promis et juré observer, ne venir au*

*contraire à peyne de tous despans dommages et interestz, ont à ces fins soubmis et obligé tous et chacuns leurs biens presantz et advenir quelconques, a toutes cours royales de Crest, Chabeul, ordinaire et autres renonceant &c. Faict et recité à Besayes dans ma chambre d'écriture presantz honneste Pierre Bonnardel marchand drapier de Besayes, et Claude Nicolas Meynier praticien dudit lieu soubzsigné, non les parties, ne ledit Bonnardel pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*N Meynier pnt*

*Et moydict notaire royal soubzsigne [François] Meynier notaire*

**1685** – *Transaction entre Antoine, aultre Antoine, Habram, Estienne, Elizee et aultres Berengiers enfans\* a feu Jan de St Vincent*

*\* : c'est-à-dire les 4 filles*

*Comme ainsi soit que honnestz Jan Berengier et Tevenete Jalifier maries de St Vincent soient decedes abintestat scavoir ledit Berengier au mois de febvrier mil six centz huitante quatre et laditte Jalifier au mois de decembre mil six centz huitante deux, laissé a eux survivantz **Antoine, aultre Anthoine**, Habram, Estienne, Elizée, **Jane**, Izabeau, **aultre Jane**, et Marie Brengiers leurs neuf enfans, et ledit Antoine Laisné donnataire de la moytié des biens de laditte feu Jalifier sa mere au () de mariage dicelluy, et desirantz le chacun diceux jouir de la part et portion qui lui apartient et compete desdits biens deslaises par leursdits feuz pere et mere ils ont convenu transigé et acordé comme cy apres, **Ce jourdhuy quatorziesme jour du mois de may mil six centz huitante cinq** apres midi pardevant moy notaire royal hereditaire soubzsigné et presens les tesmoins soubznommes Se sont establis les susnommes Antoine, aultre Antoine, Habram, Estienne, Elizée, Jane veufve de Habram Du (eras), David Pacou laboureur du mandement du Bourg les Valence mari de laditte aultre Jane Berengier, susdit Habram tant en son nom que de laditte Izabeau Berengier et son procureur speciallement fondé par procuration receue par Me de (Sainttouric) notaire du dixiesme du present mois par lui presentement exhibe en original et remise entre les mains de moydit notaire et ledit Antoine le Jeusne faisant aussi tant pour son chef que pour laditte Marie Berengier sa seur absente, Lesquels de leurs gres et volontes mutuelles et reciproques stipulations et aceptations intervenues ont convenu transigé et acordé par [déchirure du document] irrevocable scavoir que pour tout ce que lesdits Antoine le Jeusne, Habram, Estienne, Elizée, Jane, Izabeau, aultre Jane, et Marie Berengiers peuvent pretendre sur lesdits biens desdits feuz Jan Berengier et Tevenete Jalifier leurs pere et mere, ledit Antoine Berengier Laisné leur payera comme il promet au chacun diceux la somme de trente trois livres a la feste St Jan Baptiste prochaine, moyenant quoy ils lui ont cédé et remis et quicté tous leurs droitz et pretentions generalmente quelconques avecq promesse de ne lui en faire aulcune demande ny recherche directe ne indirecte et jusques a l'entier paiement desdittes sommes lesdits Berengiers se sont reserves du consentement dudit Anthoine Laisné leurs droitz actions et hipotheques dans (---) aulcun prejudice ny (n---), Et ainsi lesdittes parties ont promis et juré observer a peyne de tous despans dommages et interestz soumetantz tous leurs biens presentz et advenir aux cours royales de Crest Chabeul et ordinaire dudit Charpey renoncent &c. Faict et stipulé audit St Vincent dans la maison dudit Antoine Berengier Laisme ez presences de honnest Estienne Jalifier drapier et Estienne Escoffier filz z feu Jan rodier habitants audit St Vincent tesmoins requis, ledit Jalifier soubzsigné non ledit Escofier ny lesdittes parties pour ne scavoir escrire enquis et requis,*

*Est Jalliffier*

*Et moydit notaire [Pierre] Bonet notaire*

Note : suit un acte de vente du 14 mai 1685 par Antoine Bérenghier l'Aîné à Pierre Bérenghier fils de **feu** Habram drapier de St Vincent. D'autre part, il n'y a aucun acte de mariage ou de décès des membres de cette famille à St-Vincent et paroisses limitrophes : c'est donc vraisemblablement une famille huguenote (Cf. les prénoms Habram, Elizée), en lien par ailleurs avec la famille Jaliffier aussi huguenotte (Thevenette, fille d'Isaac Jaliffier & Jeanne Girbod).

**1689 – Partage** des héritiers de Jayme Gachon et de François Gachon son fils, de Combovin

Ref Gén. 9 : Gachon Jayme – Marie Bellon

Ref Gén. 8 : Gachon Christophe – Jeanne Coupier

*Lan mil six cents huictante neuf et le quatriesme jour du mois de may avant midy pardevant moy notaire royal hereditaire de Chateaudouble, Peyrus & Combovin soubzsigne ; Comme soit ainsin que feu **Francois Gachon fils a feu Jayme** du lieu de Combovin aye fait son dernier testament par lequel il auroit institue ses heretiers universelz **Jean, Marc & Christophle Gachons ses freres** par esgalle part & portion et en ceste volonte seroit decede lesquelz heretiers auroint recully l heretage & l auroint jouy en commun pendant quelques annees jusques a ce que ledict Jean Gachon se seroit voulu partager ce qui auroit este fait par acte de partage receu par moy notaire du **douziesme febvrier mil six cents huictante trois** et du despuis ce les autres deux tiers dudict heretage auroint este posceddes & jouiis en commun entre lesdictz Marc & Christophle Gachon & charges des payementz pour et par ledict partage dudict jour douziesme febvrier Et presentement lesdictz Marc & Christophle Gachons desirant de venir aussy partager ont prie leurs amis communs d avoir la bonte dy proceder & s estant assemblez ont procede d un commun consentement desdictes parties audict partage et a la part & portion dudict Marc Gachon sera et appartiendra*

*en premier lieu le membre de maison vielhe d haut en bas avecq le grange ou estable a menu bestail aussy d haut en bas jusques au sommet du couvert & comme (audict) present & pour faire leditte separation de laditte grange sera fait en commun une muralhe mitoyenne sera aussy a la partie dudict Marc Gachon le calabert audevant de la porte confrontant du levant bastiment & grange de l autre partie, de la bize chemin voisinail, du vent autre chemin voisinail & percours dudict Marc & du couchant lesdictz chemins voisinailz & precours de ladicte partie Plus un pre sittue audict Combovin au terroir de la Picardiere proche la maison qui est sittuee audict terroir de la Picardiere ainsin que limittes sont plantees confrontant du levant pre de l autre partie dudict Christophle & en partie chemin voisinail du couchant terre ou pre du seigneur President de Pisancon chemin voisinail entre deux*

*Plus la moytie de la vigne dudict heretage sittue audict Combovin au terroir des Adretz de sa contenance ainsin que limittes sont aussy plantees, y estant aussy comprins entre les limittes la moytie de la terre qui est au dessoubz de laditte vigne confrontant du levant terre de Sieur Pierre Berengier, du couchant vigne & terre de la partie dudict Christophle, de la bize vigne de Jean Eynard Vaney & du vent terre dudict seigneur de Pisancon*

*Plus une terre au terroir des Oches audict Combovin comme limittes sont plantees confrontant du levant terre & vigne de Jean Gachon departy dudict heretage , du couchant terre & pre de la partie dudict Christophle, de la bize chemin voisinail ne servant qu auxdittes parties & du vent chemin tendant dudict Combovin a Lavail estant comprins dans lesdicts confins une partie de pre de la partie dudict Marc jougniant laditte terre*

*Plus autre terre & bois sittue audict Combovin au terroir de Costelas ou de Bichonnet confrontant du levant terre & bois de la partie dudict Christophle, du couchant & bize le beal de Costelard & du vent terre & bois de la partie dudict Christophle*

*Plus a este escheu a la part dudict Marc sa portion de la terre appelle Le Planas proche des maisons ainsin que limittes ont este plantees confrontant du levant pre de Sr Jacques Lambert, de la bize chemin voisinail, du couchant l autre partie dudict Planas escheue audict Christophle & du vent chemin voisinail entre les parties*

*Et a la part dudict Christophle Gachon est escheu sera & appartiendra en premier lieu le **bastiment de chambre ou est le fourt** & ledict fourt d aust en bas & aussy l autre moytie de grange ou estable aussy d haut en bas avecq aussy la portion de la terre appelle le Planas confrontant le tout du levant la partie du Planas de l autre partie dudict Marc, de la bize chemin voisinail, du couchant maison & grange dudict Marc & du vent chemin voisinail*

*Plus un pre jougniant lesdicts bastimentz sittue audict terroir de la Picardiere ainsin que limittes sont plantees confrontant du levant beal de Costelard, du couchant pre escheu audict Marc,*

de la bize chemin voisinal & du vent la riviere de Vaulonge & chemin tendant au moulin dudict Combovin

Plus un tenement de pre terre & bois sittue audict Combovin au terroir des Oches & Bichonnet ainsin que limittes sont plantees confrontant du levant pre terre & bois de la partie dudict Marc, du couchant le beal de Costelard, de la bize ledict beal & en partie terre & bois de la partie dudict Marc & du vent la riviere de Vaulonge & le chemin alant de Combovin a Lavail & en partie terre dudict Marc chemin voisinal entre deux & en partie hermas & vigne de Pierre Troulhat

Plus un tenement de terre & bois sittue audict Combovin au terroir de Cotelas ainsin que limittes sont plantees confrontant du levant terre & bois de Jean Gachon desparty dudict heretage du couchant terre dudict Marc & en partie le beal de Costelard, de la bize ledict beal & du vent bois dudict Marc & en partie bois dudict Seigneur Presidant de Pisancon

Plus la moytie de la vigne & terre y jouniant sittue audict lieu appelle des Adretz confrontant du levant vigne & terre dudict Marc, du couchant vigne & terre dusict Seigneur Presidant de Pisancon, de la bize vigne de Jean Eynard & vent terre dudict Seigneur avecq leurs autres plus vrais confins & contenances

& a este a convenu que la terre & pre qui a este nouvellement (ass---e) sittue audict Combovin au terroir appelle de Las Aubas sera jouy & possedde en commun confrontant lesdicts terre & pre du levant & vent le chemin tendant de Combovin a Lavail, de la Bize la riviere de Vaulonge dans l endroit ou elle passe presentement & du couchant pre & terre de Jean Eynard beal d eau morte entre deux

Plus autre terre qui na este partagee y ayant aussy bois joinct ensemble sittue au terroir appelle Jametton confrontant du levant terre & bois de Sr Pierre Berengier, du couchant ledict grand chemin tendant en Lavail, bize ledict chemin, vent hermas

Plus une terre quilz ont acquis d Andre Peyrichon laquelle vendue aussy en commun a (V---) en advant par lesdittes parties tenir jouir & possedder les chozes a eux escheues en partage et comme aussy jouiront par indivis ce quilz ont acquis de Claude Disdier sittue en la Montagne de Chomeane parroisse dudict Chateaudouble

a este convenu entre lesdictes parties que toutes les talhes cences pentions debtes & legatz seront payes & supportes en commun entre lesdittes parties

Et quand **aux eaux servant a l arouzage des pres** seront aussy jouies & poscedees en commun & par moytie et sil faut faire quelques reparations pour la maintenue des levees & prize d eau seront faictes en commun et la serve qui est dans la partie dudict Christophle sera aussy en commun & neantmoins sera permis audict Christophle de la mettre plus haut sy bon luy semble, de la mesme contenance & grandeur

Plus a este convenu que **jusques a ce que ledict Marc aye fait un fourt a son particullier** il se pourra servir de celui qui existe dans la partie dudict Christophle durand une annee sans aucun contredict

Plus a este convenu que chascune partie jouira des a present de la partie a eux escheue & fruictz a la reserve de la prinze qui est presentement enracinee des bled orge avoine & autres graines lesquelz graines et palhe sera partage entre lesdittes parties a la recolte prochaine tant seulement

Et les portes qui sont dans la muralhe mitoyenne **seront bouchees** en commun comme aussy la muralhe de la grange sera faicte en commun aut en bas a la premiere requizition lun de lautre

Et quand aux meubles bestail & denrees a estre partage entre lesdittes parties et le chescun en a retire sa part

Et quand aux **papiers dudict heretage** a este convenu quilz seront **mis dans un coffre & chescun en aura une clef** Moyenant quoy lesdittes parties se seront de toute esviction & garantie generale & particulliere envers & contre tous en jugement et dehors

Et le **pressoir a vin** a este demeure en commun & sera fait **un couvert en commun** lequel couvert & pressoir sera maintenu en commun

*Et ainsin que dessus lesdites parties la chescune en ce que les concernent l ont passe promis & jure garder observer & ny contrevenir mesmes s estre de toute maintenue comme sus est dict a paine de tous despans & soubz obligation de tous leurs biens presentz et advenir quilz ont pour ce soubmis aux cours royales de Crest Chabeul & a leur ordinaire & a une chescune d icelle seule pour le tout renonceant a toute exception contraire Dequoy ont este requis & octroye actes par moydict notaire soubzsigne Faict & recite audict Combovin dans la maison dudict heretage en presence de Sr Claude Martin vi chastelain dudict lieu, de Sr Jacques Lambert & Jacques Chastel marchands habitantz dudict Combovin & de Sr Claude Vinay habitant dudict Chateaudouble tesmoins requis & signes non les parties pour ne scavoit de ce faire enquis & requis*

*Martin pnt J Lambert pnt Vinay pnt J Chastel*

*Et moy recepvant Prompsal notaire*

### **1690** – Transaction par des héritiers d'un déserteur du royaume

*Lan mil six centz quatre vintz et dix et le quinzieme jour de may apres midi pardevant moy notaire royal soubzsigne et presents les tesmoins soubznommes Se sont establis honeste Jan Jalifier mestre tondeur de draps habitant en la ville de Romans, Guy Jalifier habitant au lieu de Chabeul, Barthelemy Royanes aussi tondeur de draps habitant audit Romans mari et mestre des biens dotaux de Marie Jalifier, Antoine, Habram et Jane Berengiers freres et sœur, ledit Anthoine charpentier habitant au mandement de Chasteauneuf, ledit Habram laboureur au mandement de Chabeul et ladite Jane aussi habitante audit mandement de Chasteauneuf Lesquelz de leurs gres et volentes mutuelles et reciproques stipulations et aceptations pour terminer le diferent verbal qui estoit entre eux a raison de leurs ( ) respectives sur les biens que furent de honeste **Estienne Jalifier deserteur du royaume pour faict de religion**, tant suivant l edit du roy du mois de decembre dernier que pour quelque autre cause que ce soit, ont convenu transige et acorde par transaction irrevocable suivant l edit a eux donné a entendre, scavoit que a pour tout ce que lesdits Anthoine, Habram et Jane Berengiers peuvent pretendre sur lesdits biens dudit Estienne Jalifier en vertu dudit Edit lesdits Jan, Guy Jalifier et Barthelemy Royanes en ladite qualité leur payeront comme ils promettent annuellement six sestiers bled froment mesure de Romans et une bene chastagnes scavoit ledit bled a chacun jour quinzieme d aoust et ladite bene chastagnes a chacun jour dix huictiesme octobre commancant ausdits termes prochains et apres continuer ausdits termes pendant le temps quilz jouiront et possederont lesdits biens, demeurant iceux Jalifiers et Royanes charges (bord haut de la feuille endommagé) tailles debtes passives et aultre charges desdits biens, moyenant quoy lesdits Anthoine, Habram et Jane Berengiers ont cede remis et transporte ausdits Jan, Guy Jalifier et Barthelemy Royanes tous les droictz actions et pretentions quilz pouvoient avoir sur lesdits biens dudit Estienne Jalifier en vertu dudit Edit pour en jouir a ladvenir et faire et disposer a--- que bon leur semblera leur donnant en ant que de besoin toute plus value avecq les clauses de devestiture investiture constitut de preciaire en bonne forme a la forme et suivant ledit Edit, et ainsi lesdites parties ont promis et juré observer soumetantz leurs biens a toutes cours royales et leurs ordinaires renoncent &c. Faict et stipulé pres ledit lieu de Charpey dans la maison de moydit notaire ez presences de sieur Jan Charrin et Anthoine Belon marchand de la parroisse de St Vincent soubzsignes non les parties pour ne scavoit escrire enquis et requis.*

*A bellon J Charrin pntz*

*Et moydit notaire (Pierre) Bonet notaire*

### **1696** – Vente par des héritiers RPR

*Lan mil six centz quatre vintz seize et le vint uniesme jour du mois de juin apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés Se sont personnellement establis honestes Michel Romieu travailleur de St Vincent heritier par benefice d invantaire de feu Pierre Jalifier qui estoit possesseur de la moitié des biens d Estienne Jalifier son oncle, et Habran*

*Berengier fils de Jean, Antoine Berengier fils dudit Jean, et Jeanne Berengier vefve d Habran Ducros vivant travailleur du mandement de Chasteauneuf aussy fille dudit feu Jean Berengier vivant travailleur dudit St Vincent, Lesdits Habran, Antoine, et Jeanne Berengiers heritiers par esgale portion de l autre moitié du bien dudit Estienne Jalifier **absent du Royaume** Et ensuite de l edit du roy, lesquels Romieu et Berengiers de leurs grés ont vandu et vandent purement et simplement a honest **Antoine Bellon le Cadet** marchand habitant audit Charpey present et acceptant sçavoir environ **dix sesterées terre** ou il y a un petit bastiment a tenir bestail sittué dans la parroisse dudit Charpey au terroir de Chabaneries ou Chemin Ferra, confrontant du levant terre et tenement des biens tenans de Pierre Berengier fils d Habran chemin voisinal entre deux ; du vent terre de Pierre Chovet Chorier de St Vincent, terre de Jean Clairefon fils de Pierre, terre de Jaques Romieu, et terre de David Berengier, du couchant terre de Jean Antoine Dusolier et de bize chemin charbonnier de Barbiere a Vallence, plus environ **trois sesterées pré** en Font de Boisse dans la parroisse de St Vincent confrontant du levant pré d honest Jean Charrin, vent chemin de Charpey en Font de Boisse ou au Rang, du couchant pré de Pierre Belon fils de Pierre et de bize pre de Pierre Argod avec leurs autres confins entrées sorties droictz et appartenances quelconques aux cences que font lesdits fons au seigneur Comte de Chaste franc des arrerages et des tailles et escars cottizés jusques a ce jour et ce moyenant le prix et somme de **six centz trante livres** prix juste et raisonnable selon le tens present ladite somme de six centz trante livres payable suivant l indication faicte presentement par lesdits Michel Romieu, Habran, Antoine, et Jeanne Berengiers sçavoir a honeste **Antoine Bellon l Ainé frere dudit acheteur** la somme de troix centz huict livres huict sols, plus a François Escofier, Daniel Romieu, Jean Antoine Dusolier ce qui leur sera deub, et ledit Antoine Bellon acheteur retirera quittance desdits creanciers et les pieces justifiant leur creance Et a ledit acheteur payé presentement ausdits vendeurs la somme de trante livres en deux louys dor et monoye courante retirés par lesdits Romieu et Berengiers au veu de moydit notaire et tesmoins et si le deub des susdits creanciers ne monte pas les six centz livres restans lesdits vendeurs indiqueront d autres creanciers dudit Estienne Jalifier audit Bellon acheteur a la reserve de la prise pendante au fons du Chemin Ferra donnant lesdits vendeurs audit acheteur toute plus vallue et autres clauses requises et necessaires renoncent &c. Faict et stipulé audit Charpey dans le chasteau ez presences de Sieur Mathieu Gueyton metre d hostel du seigneur Comte de Chaste et honeste Louys Romieu marchand dudit Charpey tesmoins requis soubsignés avec lesdits Belons non lesdits Romieu Berangiers et Berengiere vendeurs pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A bellon A bellon L Roumieux gueyton*

*F Prompsal notaire*

**1703** – Transaction entre la veuve de Jean Robert & Pierre Robert son beau-frère

*Gen 9 : Bresson Ennemond – Louise Didier*

*Comme ainsi soit que **Pierre Robert dit Petit talheur d'habitz** quand vivoit habitant a Beauregard heu contracté **mariage avec Marie Marce** duquel seroit issus plusieurs et divers enfans et entre autres le nommé **Jean Robert son ayné** aussi talheur d habitz, ledit Pierre Robert seroit decédé depuis plusieurs annees laissé a luy survivant ladite Marie Marce sa veuve plusieurs et divers enfans et ledit Jean Robert pour son herittier, lequel quelque temps appres le deceds de sondit pere auroit contracté **deux divers mariages le premier avec Magdeleyne Bresson** lequel fust dissout par le deces de ladite Bresson, et **le second avec Catherine Guay** lequel a esté dissout par le deces dudit Jean Robert arrivé au moys de may de l annee derniere mil sept cent deux laissé a luy survivant Pierre et Jean Robert ses enfans du premier lict qui sont encor en age de minorité et ladite Catherine Guay sa veuve et Claudine, Marguerite, et Françoise Robertz ses filles du second lict en bas age pour ses coherittiers et herittieres ab'intestat, avec plusieurs et divers debtes sur le peu de biens quil a laissé, et entre autres les leguatz paternelz et maternelz de ses freres et seurs enfans dudit feu Pierre, lesquelz desirantz d'estre payés de leursditz leguatz aussi bien que les autres creanciers de ce qui leur est deub sur les biens dudit feu Jean Robert, ils se seroient*

adresses a ladite Guay laquelle leur a dit et representé navoir moyen de les payer non pas seulement les charges courantes desditz biens et que si bien ell'a resté dans la maison et biens delaisés par ledit feu Robert depuis son decés jusques a present ce na esté que par droit d'incistance et pour se tenir a couvert avec sesdites filles, n ayant aucuns effects mobilliaires dans ladite maison pour avoir esté **tous vendus et dissipés par ledit feu Robert son mari**, tellement **quelle et sesdites filles sont reduites a la manducité ainsi quil est notoire a un chacun**, que si il se trouve quelqu'un qui veulhe payer lesdits debtes et leguatz ell'est dans le dessein et preste a vuider lesditz biens **a condition qu'on luy laissera une chambre dans ladite maison avec environ une pugnieré de terre** joignant icelle pour y faire un jardin, aux fins d'avoir moyen de se mettre a couvert et se retirer avec sesdites filles, sur lesquelles propositions et offres Pierre Robert dit Berchu frere dudit feu Jean auroit traicté et convenu avec ses autres freres et seurs a raison des leguatz a eux deubz tant en cappitiaux qu interestz aux droitz desquelz il a esté subrogé par divers actes receux par le notaire recepvant de leurs dattes envers lesquelz sesdits freres et seurs il cest chargé de payer ce qui a esté convenu entre eux et offre outre ce de payer les autres creanciers sur lesdits biens **pour éviter la desconfiture** d'iceux et encor de laisser a ladite Guay veuve et a sesdites filles une chambre dans ladite maison avec un coing de terre ou margilliere joignant icelle sur plus grand contenu pour un jardin sis audit Beauregard vers la Paqualiere, ce qu ayant esté entendu par ladite Guay avec laquelle ledit Robert Berchut cest embouché plusieurs foys pour se regler et convenir ilz ont a la suite demeuré convenantz de tout ce que dessus quilz veullent faire rediger par escrit comme s enssuict,

Est il que **ce jourdhuy cinquiesme octobre annee mil sept cent trois** appres midy pardevant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes Establys en leurs personnes ladite Catherine Guay veuve dudit Jean Robert journalliere habitante audit Beauregard d'une part, et ledit Pierre Robert Berchut travailleur dudit lieu d autre, lesquelz de gré et bonnes volontés mutuelles et reciproques stipulations et aceptations intervenantz, avertis de l edit et force des transactions que jedit notaire leur ay donné a entendre contre lesquelles il ny a aucun recours si ce nest par dol personnel que les parties disent n estre intervenus icy ont de tout ce que dessus circonstances et depandances transigé et convenut irrevocablement scavoir que ladite Catherine Guay tant a son propre et privé nom que comme **mere et administrateresse legitime et de droit de sesdites filles quitte, vuide, deszempare et habandonne** purement simplement et irrevocablement par sesdites presentes audit Pierre Robert Berchut icy present aceptant et stipulant tous et uns chacuns les biens fondz et baptimentz en quoy quilz concistent et puissent concister delaisés par ledit feu Jean Robert son mari telz et au mesme estat quilz estoient lhors de sondit decés de leurs contenance et confins que ledit Robert Berchut a dit bien scavoir soubz les conditions que cy appres, scavoir en premier lieu que **ladite Guay se reserve la chambre d'habitation dans laquelle est le chauffage de la maison dudit feu Robert son mari avec environ une pugnieré terre ou margilhiere** a prendre sur plus grand contenu qui joint ladite maison et chambre sis audit Beauregard au mas de La Paquetiere, **confrontant ladite chambre terre ou margilhiere, du levant l escuirie de ladite maison, du couchant margilhiere restant audit Robert Berchut, de bize terre d André Mottet Bisson, et du vent les autres baptimentz de ladite maison** et ladite margilhiere estant audit Robert Berchut, et est a scavoir que **le four a cuire pain de ladite maison joint ladite chambre dudit costé du couchant lequel four reste en commun entre eux** pour sen servir a leur besoin, ayant par expres esté convenut que ledit Robert Berchut advant qu'entrer en possession de ladite maison **fera faire une porte d'entrée a ladite chambre du costé du couchant au devant dudit four** de laquelle porte ladite Guay et lesdites filles se serviront pour entrer et sortir dans icelle **laquelle porte fermera a clef**, et quil **fera murer la porte d icelle chambre qui communique dans les autres baptimentz restantz** audit Robert Berchut dudit costé du vent, comm aussi a esté convenut que si ledit **Robert Berchut faict relever et mettre en estat une chambre** qui joint lesdits baptimentz dudit costé du vent laquelle est **a present ruynee et reduite en chazal**, ladite Guay sera obligée lhors quelle sera restablie et mise en estat dy **aller habiter avec sesdites filles et de vuider et relaxer** a mesme temps audit Robert la sus designee et confinee avec ladite pugnieré terre ou



*margilliere Lequel Robert audit cas sera obligé de luy balher mesme quantité de margilliere dudit costé du vent joignant ledit chasal et le chemin des Gonnetieres, et en second et dernier lieu que ledit Robert Berchut se charge et promet de payer les susdits leguatz paternelz et maternelz de ses autres freres et seurs et dudit deffunt Jean Robert ; comm aussi les autres creanciers sur lesdits biens sans que par cy apres ladite Guay ne sesdites filhes en puissent estre querellees ne recherchees par quelles causes moyens et pretextes que ce puisse estre preveux ou inpreveux directement ny indirectement de tout quoy ledit Robert Berchut promet la guarentir envers et contre tous quil appartiendra **ne restant a la charge de ladite Guay et sesdites filhes que les charges courantes et ordinaires auxquelles ladite chambre et pugnieré terre ou margilliere** se trouveront asservies par raport a ce que tout le contenu duquel ont les divise, se trouveront faire suivant lesqualation qui en sera faicte de gré a gré entre les parties, le tout sans prejudice a ladite Guay a ses droitz dottaux et avantages matrimoniaux et aux droitz de sesdites filhes sil se trouve avoir fonds sur les biens dudit feu Robert leur pere ; et attendu que lesditz baptimentz et fonds vuides et reclames par ladite Guay audit Robert Berchu sont en tres mauvais estat et quilz ont besoin de beaucoup de reparations il a esté par expres convenu quil pourra quand bon luy semblera faire proceder a axes et veüe [= accès et estimation visuelle] de lieu sur iceux pardevant moy notaire par expertz que je prendray d office sans quil soit necessaire dy appeler ladite Guay, et moyenant l'aconplissement de tout ce que dessus est escrit lesdites parties promettent en ce que la chacune touche et concerne l avoir agreable tenir garder et observer sans y contrevenir directement ne indirectement a peyne des despans dommages et interestz Ainsi passés obligeans soubzmettantz et renonssantz, faict et stipulé audit Beauregard dans la susdite maison dudit deffunt Robert ou ladite Guay sa veuve auroit requis moydit notaire et les tesmoins soubz nommes de nous pourter pour voir lesdits baptimentz et faire la division de ladite chambre et pugnieré terre ou margilliere, en presence de Messire Estienne Estret prestre prier et Curé dudit lieu, Pierre Tortel Barriot laboureur du mesme lieu et Jean Louis Delaye clerc habitant a Autun tesmoins requis lesdits sieur Estret et Delaye soubzsignes non ledit Tortel ne les parties pour ne scavoir escrire enquis et requis.*

*Estret Delaye*

*J Brenat notaire*

#### **1705** – Transaction partage Vellier, de Charpey

*Lan mille sept centz cinq et le cinquiesme jour du mois de may apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis honeste Cristofle Vellier tant a son nom que de **Paul Vellier son frere qui est au service du Roy** et de qui il se dit heritier a la charge de pourvoir de son testament, et honnette Jean Vellier fils et donnataire dudit Cristofle Vellier d une part, et honnette Jeanne Perriat vefve de feu Jean Vellier vivant charpentier dudit Charpey et honnette Jean Vellier leur fils et heritiers par ensemble dudit feu Jean Vellier, lesquels de leurs grés sont venus a partage des fons de **Jeanne Martin mere desdits Cristofle, Paul et Jean Vellier**, laquelle Jeanne Martin avoit donné tous ses biens au chescun la moitié auxdits Cristofle et Jean Vellier **croyant que ledit Paul Vellier estoit decedé au service du roy** et au cas quil ne soit pas decedé ledit Cristofle Vellier et lesdits heritiers dudit Jean Vellier luy donneront sa legittime chescun la moitié et au cas quil soit decedé et que ledit Critofle produise son testament lesdits heritiers dudit Jean Vellier seront obligés de luy donner la moitié de ladite legittime dudit Paul Vellier, **laquelle moitié ils ont réglé a la somme de quinze livres**, Et a esté convenu que ledit Cristofle Vellier a en partage tout le fons de Las Chaux et la moitié de la terre de Blacherousse du costé de la bize et le tiers de la terre de Chabaneries appellé La Cantonne, et a ladite Jeanne Perriat et Jean Vellier son fils ont en partage un tiers de ladite terre de Chabaneries ou La Cantonne lautre tiers appartenant a ladite Perriat et Jean Vellier en particulier, plus ladite Perriat et Jean Vellier ont en partage le tiers de la terre du Vignola qui appartenoit audit Cristofle en recompence de ce que ledit Cristofle a toute la terre de Las Chaux, le second tiers est la portion desdits Perriat et Jean Vellier et le troiziesme tiers appartenoit en particulier audit Jean Vellier et*

*Perriat, et finalement ladite Perriat et Jean Vellier ont en partage lautre moitié de la susdite terre de Blacherousse du costé du vent, plus a esté convenu que ladite Jeanne Perriat et Jean Vellier son fils payeront audit Cristofle Vellier la somme de huict livres cinq sols pour la moitié des debtes que ledit Cristofle Vellier a payé pour ladite Jeanne Martin Ainsy a esté convenu promis et juré sous obligation et soumission de tous leurs biens renoncent &c. Faict et stipulé audit Charpey maison de moy notaire ez presences de sieurs Antoine Bellon et Antoine Gervane drappiers dudit Charpey tesmoins requis sousignés avec ledit Jean Vellier fils de Jean, non ladite Perriat ny ledit Cristofle Vellier ny ledit Jean Vellier son fils pour ne sçavoir enquis et requis.*

*A bellon A geruane j. b. Vellier*

*F Prompsal notaire*

### **1706 – Transaction** entre Jean Carrichon et Claude Roux

*Ref Gén. 10 : Carrichon Pierre – Catherine Belle*

*Soit ainsi qu'au proces intenté par Claude Roux comme mari de Dimanche Carrichon et Pierre Chosson dit Fourrier comme mari de Catherine Carrichon a honneste Jean Carrichon leur beau frere comme herittier de feu Pierre Carrichon pere desdits Jean Catherine et Dimanche Carrichon pardevant monsieur le juge d'Autun, pour avoir payement de la part et portion qui conpecte auxdites Catherine et Dimanche Carrichon des biens delaissees par **feu Catherine Belle Lara leur mere** resultantz par son **contract de mariage** avec ledit feu Carrichon leur pere receu par Maistres Jassoud et Uzel notaires le **vingt huict may mil six cent soixante cinq**, supposant que ledit feu Carrichon les avoit exigé ou deub exiger en qualité de mari de ladite feu Belle Lara leur mere lesquelz les partz et portions ilz se soient consister a un cart pour la chacune comme coherittiers de leur dite feu mere decedee ab intestat, et sur le pied de **quatre enfans par elle delaisés** pour ses coherittiers, auquel proces ledit sieur juge y auroit rendu sentence le neufviesme juin dernier faite par le procureur dudit Carrichon d avoir donné ses deffances, bien qu iceluy Carrichon luy eu porté ses pieces memoires ... [coin de feuille manquant] pour les dresser qui estoient plus que ... pour opperer la condamnation desdits Roux et Chosson a lappuy des offres quil leur fesoit lesquelles concistoient a leur payer leur part et portion de la somme de cent livres a laquelle les meubles bestiaux et quelques autres choses exprimes par ledit contract de mariage furent evaluees et recognees par ledit feu Carrichon au proffict de ladite feu Belle Lara leur mere avec leur part aussi ~~d'autres cent livres~~ du tier denier de ladite somme, et encor leur part d'autres cent livres promises par ledit feu Carrichon a ladite Belle pour bagues jouyaux et autres droitz par leur dit mariage, par laquelle sentence ledit Carrichon a esté condamné a leur payer leur partz et portions de toutes les constitutions faictes a ladite feu Belle sa mere telles quelles sont exprimees par ledit mariage, ce que ledit sieur juge n'aurait pas jugé de la sorte ... [coin de feuille endommagé] le procureur dudit Carrichon avoit fourni ses deffances par lesquelles il pouvoit faire – clair que le jour qu'a la reserve desdites cent livres procedant de l'evaluation de sesdits meubles et bestiaux il nen navoit jamais rien ny peu recevoir quilz soient et quelles dilligence quil en sceu faire par ce que tout ceux et celles qui firent lesdites constitutions tant feu **Hector Belle Lara pere de ladite feu Belle** que ses autres parens denommes audit mariage estoient insolubles lhors d'iceluy, et une preuve inconvainquante de cela cest qu'au momant quilz ont esté morts il y a eu inventaire et disvision de leurs biens ou beaucoup de leurs creanciers anterieurs auxdites constitutions se sont trouvés en perte par deffaut de biens, et dalheurs ledit mariage navoit duré le temps suffizant pour avoir rendu ledit feu Carrichon responsable desdites constitutions et ainsi lesdits Roux et Fourrier pouvoient encor en demander la part de leurs dites femmes sur les biens des debiteurs d icelles et en cas quilz en puissent trouver de libres ledit Carrichon offroit de se joindre a eux pour en demander aussi sa part quest un cart et encor la part de **Pierre Carrichon leur frere commun qui est au service du roy depuis quelques annees**, enfin ledit [trou dans le papier] extremement grevé par ladite ... il sen seroit rendut appellant devant Mr le vibally de St Marcelin et relevé son appel par exploit d'Ollat sergent le neufviesme du courant, sur lequel appel ledit Roux ayant conféré et*

consulté son conseil et ses amis il a esté pourté aussi bien que ledit Carrichon a terminer leurs proces et differends a l amyable pour eviter a des plus grands fraix et a un facheux evenement qui sen pourroit ensuivre sauf audit Chosson Fourrier pour sa part le consernant de deffendre sur ledit appel, ainsi quil verra, est il que **ce jourdhuy treyzieme septembre annee mil sept cent six** appres midy devant moy notaire royal recepvant soubzsigne et presentz les tesmoins bas nommes se sont personnellement establys lesdits Claude Roux mari et mestre des biens de ladite Dimanche Carrichon et son procureur irrevocable laboureur habitant de Jalhans mandement de Beauregard, d'une part et ledit Jean Carrichon laboureur habitant dudit Autun d autre, lesquelz de gré et bonnes volontes mutuelles et reciproques ( ) aceptations intervenantz ( ) de l edit et force de transaction contre lesquelz les majeurs ne sont jamais admis a recours si ce nest par dol personnel qui nest point intervenu aux presentes ont de leursdits proces et differends transigé accordé et convenu par sesdites presentes irrevocables comme sensuict, savoir que ledit Carrichon promet et s oblige de payer audit Claude Roux en la qualité quil procede pour tous les droitz maternelz et fraternelz de ladite Dimanche Carrichon sa femme tant en capital qu interestz et despans la somme de cent vingt livres moyennant le payement de laquelle ledit Roux luy cede subroge et remet de plain droit tous les susdits droitz tant en capital qu interestz a quelle somme quilz puissent arriver de present et a lavenir toutes fois a ses peril azard risque et fortune sans luy en estre d aucune guarentie (magu---) ny suite quelconque, ladite somme de cent vingt livres luy restant et a sadite femme franche ( ), et pour l'assurance de ladite Dimanche Carrichon sa femme ledit Jean Carrichon payera ladite somme de cent vingt livres a la descharge et acquict dudit Roux a honneste Antoine Morin de Jalhans en deduction et a son compte de ce qu iceluy Roux doit pour les causes dont en la quittance portant obligation en faveur dudit Morin contre ledit Roux et Jean Drevetton receue par moydit notaire le i9e juin i699 tant sur le capital qu interestz duquel Morin ledit Carrichon rapportera acquit audit Roux dans le temps et terme que ledit Morin luy donnera et cependant la guarentira ledit Roux des despans et interestz a concurrence de ladite somme, et ce fesant ledit Carrichon et ladite Dimanche seront subroges a ses ypothecques a concurrence comme dessus a quoy ledit Roux ce reserve a accepté et accepte la susdite delegation pour la susdite somme de cent vingt livres a la charge et condition de ne se departir, ny innover en magniere quelconque en ses ypothecques et privileges soit contre ledit Roux soit contre ledit Drevetton ( ) la reception de ses deniers d'au-- ( ) ny aux autres des susnommees parties ny daucune restitution de deniers par quelle cause moyen ny procedure que ce puisse estre directement ny indirectement, en consequence de quoy ledit Carrichon promet et soblige par sesdites presentes de payer audit Morin tousjours present et acceptant ladite somme de cent vingt livres a la descharge dudit Roux comme dessus dans une annee prochaine avec cependant l interest au denier vingt qui prend cours des ce jour sans autre interpellation que lesdites presentes pour eviter a fraix a peyne des despans dommages et interestz et moyennant le payement de ladite somme et interest tous les proces et differendz d'entre lesdits Roux et Carrichon demeurent estaintz et assoupis, mesme ledit appel, a lesgard dudit Roux tant seulement paix et amitié sera entre eux ainsi passé transigé et convenu entre lesdites parties lesquelles promettent avoir agreable tenir maintenir garder et observer tout ce que dessus est escrit et ny contrevenir directement ny indirectement a payne des despans dommages et interestz ( ) soubzmettantz et renonssantz, Faict et stipulé audit Jalhans dans la maison d'habitation dudit Morin en presence de Messires Claude Grand et Jean Pierre Garcin prestres et cures desdits Autun et Jalhans, tesmoins requis et soubzsignes avec ledit Carrichon non lesdits Roux et Morin pour ne savoir escrire enquis et requis, et avant que signer ledit Carrichon sest chargé de remettre audit Morin a sa requeste une expedition des presentes en forme,

Carrichon Grand curé JP. Garcin curé  
J Brenat notaire

## 1707 – Transaction entre héritiers de Bellon Maillon

Comme ainsy soit que feu honeste Jean Bellon Maillon laboureur de la paroisse de Cerne mandement de Charpey soit decedé le vint neufviesme octobre mil six centz nonante quatre ayant laissé a luy survivant **neuf enfens** du nombre desquels est **Jeanne Bellon** femme d Antoine Laurans, feu **Marguerite Bellon** femme en secondes noces de Michel Marcel [mariage le 25 novembre 1682, veuve Pierre Clairefont], feu **Elisabeth Bellon** femme de Arnaud Guignard [de Chatuzange, mariage le 26 février 1675], **Marie Bellon** femme de Laurens Bosc, lesdites Jeanne, Marguerite, Elisabeth et Marie Bellons nayant pas esté asses portionneés suivant les biens delaissés par ledit feu Jean Bellon leur pere auroient fait demande de ladvis et consentement de leurs maris aux heritiers de feu **Antoine** qui estoit fils et heritier dudit feu Jean Bellon en supplement de legitime par exploit faict par Aymard sergent le troiziesme julliet mil six centz quatre vintz dix neuf portant assignation pardevant le juge de St Vincent et tant procedé quil sen seroit rendu plusieurs ordonnances et entre autres celle du vint siziesme juin anneé mil sept centz trois portant que lesdits heritiers dudit Antoine Bellon ou Me Charrin leur procureur dresseront et communiqueroit l estat denombrement des biens dudit Jean Bellon et a ce deffaut permis auxdites parties de Me Chaballet de le dresser et a ces fins enjoint auxdites parties de Charrin de leur remettre en la personne de leur procureur tous les tiltres et documentz quils ont en leur pouvoir et de se purger par serment apres ladite remission de nen avoir aucun autre, delaquelle ordonnance lesdits heritiers se rendirent appellans pardevant monsieur le visseeschal de Crest, lequel confirmat ladite ordonnance qu estant dire droit sur l appellation que dans la huictaine lesdits appellans remettront auxdits intimés tous les tiltres et documens servans a composer la masse hereditaire dudit Jean Bellon soubz la huictaine autrement forclot et condamné lesdits appellans aux despans de linstance dappel, les autres réservés et voyant que lesdites remissions desdits actes et autres formalités auroient causé des grans fraix et pour les eviter ils passeront compromis devant Me Meynier notaire le vint troiziesme janvier mil sept centz six par lequel ils convindrent dexpers pour ledit supplement de legitime des personnes de Sr Jean Baptiste Ferroussat marchand de Chasteaudouble et de Sieur Antoine Ranchon aussy marchand de Beysayes, lesquels sestant assemblés plusieurs et diverses fois pour composer ledit heredité et voyant lesdites parties le grand embarras apres mesmes plusieurs seances d autres experts et arpenteurs, se sont resolu de traiter a lamiable mesme de ladvis dudit sieur Marcel comme procureur desdits Laurens et Bosc pour ce est il que **ce jourdhuy troiziesme julliet mil sept cent sept** apres midy pardevant moy notaire royal de Charpey et en presence des tesmoins bas nommés se sont personnellement establis lesdits Antoine Laurens et Laurens Bosc, et Antoine Bellon fils de feu Antoine et petit fils dudit feu Jean Bellon assisté de Jean Louys Nicolas son curateur a conseil, ledit Bellon tant pour luy que comme ayant droit de Pierre Marce mary de feu Elisabeth Bellon et Jean Rollet mary de Margueritte Bellon et de Marie Bellon sœur dudit Antoine comme ayant procuration d'elle, lesquelles parties de leurs grés aux susdites qualités ont des susdits differens transigé et accordé par pure simple et irrevocable transaction dont personne ne peut estre relevé que par dol personnel que jedit notaire leur ay donné a entendre, sçavoir est que lesdits Laurens et Bosc quittent ledit Antoine Bellon et autres coheritiers dudit feu Jean Bellon de tout le supplement de legitime par eux pretendu sur lhoirie dudit feu Jean Bellon moyenant la somme de quatre centz cinquante livres au chescun sçavoir la somme de deux centz septante cinq livres dix sols capital et pour les intherestz de douze anneés huict mois incurus despous la mort dudit Jean Bellon jusques a ce jour la somme de cent septante quatre livres dix sols laquelle ditte somme de quatre centz cinquante livres a esté compansé sur ce quils doibvent a ladite hoyrie et ledit Antoine Laurens reste debvoir a ladite hoyrie la somme de deux centz soixante huict livres quinze sols six deniers en capital et ledit Laurens Bosc teste debvoir a ladite hoyrie la somme de trois centz vint deux livres treize sols huict deniers en capital, laquelle somme de deux centz soixante huict livres quinze sols six deniers ledit Laurens promet payer audit Antoine Bellon dans huict jours prochains, et la susdite somme de trois centz vint deux livres treize sols huict deniers ledit Bosc promet payer audit Bellon dans semblable delay de huict jours, le tout

*avec intherestz au denier vint a commencer de ce jour jusques au payement sans autre interpellation, ainsy stipulés et jusques a leffectif payement ledit Antoine Bellon sest reservé les obligations par eux cy devant faittes pour la conservation de ses ipotheques des susdites sommes restantes, moyenant quoy paix et amitié demeure entre eux et chescun demeure chargé de payer les fraix les concernans Ainsy lont convenu promis et juré sous obligations de tous leurs biens presentz et advenirs quils ont soubmis aux cours royales et ordinaires des parties renoncent &c. fait et passé audit Charpey dans le chasteau ez presences de Me Claude Saunier notaire royal de Livron et Antoine Prompsal mon fils tesmoins requis soubsignés avec monseigneur le Comte de Roussillon et lesdites parties.*

*X : la verification et liquidation*

*A Laurent A Bosc A Bellon Roussillon A Prompsal JL Nicollas C Saunier pnt  
F Prompsal notaire*

Note : dans la fratrie, il existe Antoine Bellon l'Ainé marchand de Cernes, et Antoine Bellon le Cadet aussi marchand drapier à Charpey, époux Benoîte Bouveyron. Voir testament d'Isabeau Bérengier leur mère, du 1<sup>o</sup> décembre 1703.

Il n'y a pas d'être vivant sans histoire.  
Cependant la mémoire est bien fragile.

Des fossiles : traces dans la pierre depuis des millions, et même un à trois milliards d'années.  
Des os et des cailloux cassés : depuis des centaines de milliers d'années.  
Avec en plus des tas de pierres plus ou moins gravées : depuis environ dix mille ans.  
Avec en plus ce qui ressemble à de l'écriture : depuis cinq mille ans.

L'Histoire moderne est fille du siècle des Lumières. Elle a donné naissance aussi à la Géologie, la Paléontologie puis l'Archéologie. C'est de la mémoire *révisée* au fil du temps, les peuples se racontent des histoires et des légendes, font des récits pour conforter leur identité et leur cohésion. Nous le faisons encore à la manière des peuples *autochtones*, il suffit d'écouter nos discours. L'histoire réelle n'a pas d'importance. Les populations actuelles, quelles qu'elles soient leurs croyances, sont le résultat d'un mouvement, d'un brassage permanent, la génétique est là pour en témoigner.

De toutes nos productions qui nous encombrant aujourd'hui, qu'en restera-t-il dans 500 ans, 5 000 ans, dans 10 000 ans ? La suite pourrait en retenir surtout nos déchets. Les archéologues en témoigneront comme ils le font déjà à l'heure actuelle.

Dans nos cimetières, le concept de *perpétuité* a une durée limitée : 30 ans, ou dans le meilleur des cas, 50 ans. Pour les concessions.

Les plaques mortuaires remontent rarement à plus de deux cents ans. Et qui pourrait citer les nom et prénom de leurs deux grands-mères ou leurs quatre arrière-grands-mères qu'il n'a jamais connues vivantes ?

Le concept d'*éternité* est-il apparu avec la perception de la *disparition* chez les premiers humains, ou avec la *conscience* ? Y a-t-il un lien direct avec le fait qu'ils honoraient leurs morts par des *sépultures* ?

La mémoire de nos cimetières ne garde que les traces de deux, trois, à la rigueur quatre générations. Ce concept d'éternité est-il valable, selon nos esprits cartésiens d'Occident (l'*animal machine*), pour des animaux au comportement ambigu avec leurs congénères morts, comme les éléphants, ou les dauphins et les baleines ? Ou chez certains Corvidés et autres Perroquets, au comportement tout aussi étrange ?

L'éternité a sans doute été inventée pour reconforter les survivants.